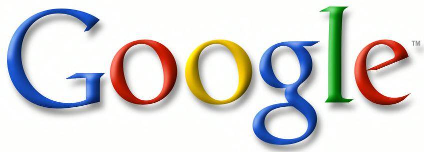


ARMORIAL

DE

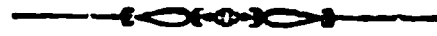
LA NOBLESSE

DU PÉRIGORD

PAR

Alfred DE FROIDEFOND DE BOULAZAC,

Vice-Président honoraire de la Société historique et archéologique du Périgord.



TOME II.



PÉRIGUEUX

IMPRIMERIE DE LA DORDOGNE (ANC. DUPONT ET Cᵉ).

1891.


ANCIEN
HÔTEL DE VILLE
DE PERIGUEUX

Le frontispice de ce second volume représente l'ancien hôtel de ville de Périgueux.

Ce monument, remontant aux XIIe *et* XIIIe *siècles, a été démoli en 1829, par suite d'une délibération du Conseil municipal, pour lui substituer la* halle, *place du Coderc, qui, par son style d'ordre* dorique grec, *peut bien rappeler, ainsi que le dit l'auteur du* Périgord illustré, *le* Marché au blé d'Athènes, *mais est loin de remplacer le* Palais consulaire.

Ce n'est pas parce que, dans mon enfance, je me plaisais à voir, près de l'horloge de son clocher pyramidal, Monsieur Jacquemard *frapper les douze coups de midi sur le dos de sa femme, que je déplore la disparition de ce vieil édifice municipal; ce que je regrette, dans mon respect pour les vieux monuments, c'est de n'avoir que le souvenir des faits historiques et glorieux qui s'y rattachent d'une manière toute particulière; c'est son beffroi séculaire, sa tour carrée avec ses mâchicoulis et créneaux, et le noble blason communal qui surmontait sa porte d'entrée.*

*Pour les archéologues et principalement pour les descendants de ces vieilles familles indigènes, de ces Nobles bourgeois de Périgueux dont je regrette de ne pouvoir donner dans l'*Armorial *qu'une nomenclature très incomplète, la gravure mise en tête de ce second volume ne sera pas sans quelque intérêt, j'aime du moins à l'espérer.*

AVANT-PROPOS

Après un examen scrupuleux du travail qui précède, je reste convaincu que mon œuvre est encore bien incomplète ; aussi, dans mon désir de satisfaire à toute prétention légitime, j'ai cru indispensable de faire suivre d'un second volume l'*Armorial de la Noblesse du Périgord.*

Aux familles involontairement omises, faute de renseignements suffisants ou venus trop tard — et ces familles sont nombreuses, ainsi qu'il sera facile de s'en convaincre en voyant combien de noms inscrits dans ce second volume avaient droit de prendre place dans le premier — s'ajouteront celles qui figurent : soit dans l'*Etat des Nobles Citoyens de Périgueux, au service du roi en 1775, ou morts dans les dernières guerres, ou retirés depuis* (1) ; soit dans *le Grand Armorial de France*, dressé en exécution de l'Edit de novembre 1669 (2) ; soit dans *les Actes de l'Etat-Civil ;* soit enfin dans tous titres et documents authentiques, manuscrits et imprimés portant des *qualifications de Noblesse.*

On y trouvera également bon nombre de membres

(1) Etat publié dans le 2e volume des Mém. sur la Const. polit. de la ville de Périgueux en 1775.

(2) Cabinet de d'Hozier.

de cette haute Bourgeoisie (1) qui avant 1789 partageait avec la Noblesse des Charges municipales, occupait dans l'armée, dans la magistrature, dans les fonctions civiles, des grades et des positions attributives de Noblesse et contractait de nobles alliances.

Il m'a paru aussi de toute justice d'accoler à ces noms ceux de quelques notabilités dont s'honore notre province ; mettre en relief ceux des hommes qui ont bien mérité du pays, n'est-ce pas faire naître dans les cœurs et exciter chez les descendants de ces familles le désir de suivre, et sans s'en écarter, les voies tracées par elles ? Si, dans nos jours troublés, le talent, les vertus, les services rendus, ne sont plus, comme sous les monarchies tombées, des titres suffisants pour obtenir des *Lettres de noblesse*, les jugements qui sont rendus par l'opinion publique ne seront pas pour moi *lettres mortes*, et les noms que le bon sens public désigne et proclame hautement comme dignes entre tous, auront, sans conteste, leur place marquée dans ma liste périgourdine.

La situation en dehors du premier volume ne saurait en rien infirmer la noblesse des familles inscrites

---

(1) Je me plais à reproduire ici le portrait qu'a fait des *Bourgeois de Périgueux*, notre spirituel poète le baron du Reclus de Gageac, famille portée au n° 555 du premier volume de l'*Armorial* :

> Nos Bourgeois, dont la foi conserve nos murailles,
> Se trouvent des héros au milieu des batailles,
> Et quand ils ont vaincu pour la cause des Rois,
> Défendent à leur tour et leur rang et leurs droits.

dans le second ; les noms y seront du reste, pour la plupart, accompagnés de notes explicatives qui permettront facilement de porter un jugement vrai sur la qualité de chacun, et par conséquent de donner aux ayant-droit la place qu'ils doivent occuper dans le Nobiliaire de la province.

Des empreintes mal conservées, ou explications confuses de signes héraldiques à peu près indéchiffrables, ne m'ont pas toujours permis de reproduire les armoiries d'un grand nombre de familles ; quoi qu'il en soit, et même, pour celles qui m'ont fait complètement défaut, malgré mes recherches et mes appels réitérés, soit directement, soit par la voie de la presse, les noms de ces familles n'en seront pas moins inscrits dans ce recueil, laissant en blanc leur blason jusqu'à plus ample informé. J'ai pu néanmoins combler plusieurs lacunes, grâce à l'obligeant concours de M. le comte d'Arlot de Saint-Saud, qui m'a donné de nombreuses notes pour le premier volume et pour celui-ci. Je tiens à lui en adresser ici toute ma gratitude.

J'ai à cœur également de remercier notre savant président de la Société historique et archéologique du Périgord, M. Michel Hardy, d'avoir bien voulu, dans une circulaire trop flatteuse, mettre mon œuvre sous ce puissant patronage.

ARMOIRIES

1

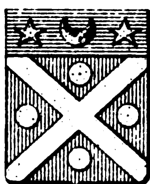


D'AGOUT.

Armes : D'or à un arbre terrassé de sinople.

Dans son testament, en date du 30 août 1782, messire Raymond Guy d'Agout, chanoine de l'église cathédrale de Saint-Front de Périgueux, déclare que ce sont là ses armoiries ordinaires.

2



D'ALBY, de FAYARD.

Armes : De gueules, à un sautoir d'or cantonné de quatre besants de même, au chef cousu d'azur chargé d'un croissant d'or accosté de deux étoiles de même.

Ces armes se voient dans un des registres de l'hôtel-de-ville de Périgueux de 1651 ; elles se voient de même sur une lettre d'un chanoine de ce nom.

Cette famille ne figure pas seulement dans la magistrature de Périgueux, on la trouve également dans l'*Etat* des nobles citoyens de la ville et cité au service du Roi, publié en 1775. Un d'Alby de Fayard y est inscrit ancien brigadier des gardes du corps et chevalier de Saint-Louis, retiré avec pension.— Dans un acte notarié du 1er juillet 1690 (minutes de Rousseau, données par M. Gaillard, aux archives départementales, on voit un Jean d'Alby, garde du corps de S. M., dans la compagnie de Mgr le Maréchal comte de Duras.

Un autre d'Alby de Fayard était membre du Conseil des Cinq cents, le 25 germinal an VIII (13 avril 1799 et député du même Conseil le 1er prairial (21 mai 1800).

3 ANCELIN DE SAINT-QUENTIN.



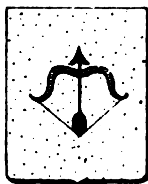
ARMES : De gueules à un lion d'or, orné et lampassé d'azur.

DEVISE : *Noli irritare leonem.*

Cette famille de la Charente tient en Périgord par le mariage d'un de ses membres avec une demoiselle de Vassal, de Montastruc, et par la possession de la terre de ce nom, commune de la Monzie ; de ce mariage sont provenus un fils et une fille.

---

4 ARCHIER OU ARCHER ET D'ARCHER, de la Borgne.



ARMES : D'or à un arc d'azur encoché d'une flèche de gueules en fasce (*Armorial de France*, registre de Bergerac.)

Cette famille, de la magistrature municipale de La Linde, compte grand nombre de consuls dans cette ville. Il suffira de rappeler que dans la liste chronologique publiée par l'abbé Goustat, dans son intéressant ouvrage : *Lalinde et ses libertés Communales*, le nom d'Archier y figure depuis 1511 jusqu'en 1673, preuve de la considération dont jouissait la famille pendant la période de plus d'un siècle et demi.

En 1588, Jean Archier était procureur du Roi à Lalinde, il l'était encore en 1619. En 1617, Georges Archier, procureur du Roi, mourut en 1652, laissant son fils Isaac, juge de Lalinde. En 1700, Georges Archier était revêtu de la judicature de Lalinde, office qu'il vendit ; mais ce marché n'eut pas lieu et Georges d'Archer remit son office à Messire d'Arlot de Cumond, marquis de Lalinde, ainsi que son gendre et successeur en la judicature de la ville, Monsieur de Verdesme (1).

Vers la fin du XVIIIe siècle, la famille d'Archer était encore ré-

---

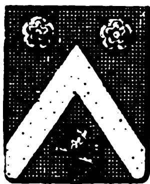
(1) Marc-Antoine, fils de Jean de Verdesme, gendre du dit Georges, eut deux filles dont une, Marie, fut supérieure des Religieuses de l'hôpital de Bergerac, et l'autre Charlotte-Madeleine, qui épousa le baron de la Valette de la Finou.

pandue à Drayaux et à Beaumont, où l'un de ses descendants exerçait alors les fonctions de notaire. (Voir l'ouvrage cité plus haut.)

Entre autres alliances des Archer, je citerai les Verdesme, les Briançon, les Adhemard du Roc, les du Saulx, etc.

Cette famille est venue se fixer vers 1740 à Sainte-Alvère, où elle est représentée par Louis Archer.

5



D'AUMASSIP, de la Céparie, de Fanlac, des Junies, de la Brousse.

ARMES : De sable au chevron d'or accompagné en chef de deux roses d'or et en pointe d'un lion de même *(Grand Armorial de France)*, sous le nom d'Antoine Aumassip, chanoine de St-Etienne-de-St-Front. — Dans la généalogie de la famille de Chalup, par le chevalier du Cluzel de Remaurin, les armes présentent quelques différences ; elles y sont décrites : *d'argent* à trois roses mal ordonnées de gueules ; écartelé d'azur au roc d'échiquier d'argent.

Dans l'*Etat des Nobles Citoyens de Périgueux*, on voit inscrit : M. d'Aumassip, gendarme de la garde du Roi, chevalier de Saint-Louis, retiré avec pension. Il avait épousé Marie Delpit, fille de messire Joseph Delpit, chevalier seigneur de Saleuil, ancien capitaine d'infanterie, et de dame Françoise de Salleton.

Et dans les registres mortuaires de Saint-Front de Périgueux, il est dit que Jean d'Aumassip, écuyer, seigneur des fiefs de la Ceparie, de Fanlac, gendarme de la garde ordinaire du roi, capitaine de cavalerie, mort le 26 mai 1769, âgé de 51 ans, fut enterré dans le cloître de St-Front, où la famille avait ses tombeaux (1). Son père avait été procureur du Roi, au siège présidial et sénéchal de Périgueux, et sa mère, dame de Condaminas. Cette dernière ne serait-elle pas de la même famille que celle de M. Condaminas, ancien conseiller à la Cour de Dijon, révoqué par le gouvernement de la République (2) ?

---

(1) Du mariage de Marie-Anne d'Aumassip, damoiselle de la Céparie, avec le baron de St-Aulaire, est provenue une fille, Nathalie de Beaupoil de St-Aulaire, qui a épousé le 9 février 1860, le comte de Chalup, dont un fils, Robert, marié en octobre 1884, avec Mademoiselle Angèle de Cosnac.

(2) Voici ce qui est dit de notre compatriote dans une biographie des magistrats révoqués, de 1878 à 1884 : « M. Condaminas, conseiller à la Cour de Dijon,

Ce digne magistrat, dès lors, rentra dans ses foyers, — commune de La Nouaille, — où il a fait depuis sa résidence habituelle avec sa femme et ses deux enfants, dont un fils qui, après un brillant examen, vient d'entrer à l'école militaire de Saint-Cyr.

Le nom d'Aumassip se voit dans la liste des émigrés du 23 juin 1792.

6

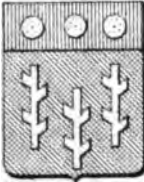


D'AURIAC.

Armes : Losangé d'or et de gueules (*Armorial de France*), registre de Périgueux, sous le nom de François d'Auriac, prêtre et chanoine de St-Astier.

Dans la liste des nobles citoyens de Périgueux, on voit inscrit à la date de 1786, François d'Auriac, conseiller, au présidial et sénéchal de Périgueux.

7



D'AUTEVILLE (Marchant).

Armes : De sinople à trois chicots d'argent posés en pal, 2 et 1 ; au chef cousu de gueules chargé de trois besants d'or.

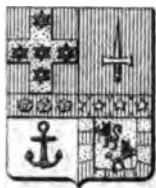
Cette famille paraît originaire de la Charente, le chef de la branche venue en Périgord y était directeur des contributions directes. Son fils le fut également et un de ses petit-fils est mort il y a quelques années à Valence (Drôme), occupant les mêmes fonctions dans cette ville.

---

20 ans de services, d'une instruction solide et étendue, d'une intelligence vive et pénétrante, relevée par une pointe de verve gauloise, irréprochable dans sa vie publique comme dans sa vie privée, inspirait à tous la plus haute confiance, dans son impartialité et son intégrité. M. Condaminas doit à ses convictions de chrétien l'expulsion dont il est frappé.

» Neveu du cardinal Mathieu, voué à toutes les œuvres de bienfaisance, il lui était impossible de trouver grâce devant les proscripteurs des moines et les violateurs de l'indépendance judiciaire, en ces temps où c'est faire acte de rébellion que de faire acte de piété et de charité. »

8



D'AVOUT et DAVOUST, en Bourgogne et en Périgord.

Armes : Ecartelé, au 1, de gueules à la croix d'or, chargée de cinq molettes d'éperon de sable ; au 2, des barons militaires, (de gueules à l'épée haute d'argent) ; au 3, d'argent à l'ancre avec son anneau de sable surmonté d'un comble de gueules chargé de trois rosettes d'or posées en fasce ; au 4, d'or, chargé de deux lions léopardés rampants de gueules, tenant chacun une lance polonaise de sable, l'un en chef à dextre et le second contourné en pointe à sénestre ; à la bordure componée d'or et de gueules.

J'ai cru devoir réunir en un seul écusson : 1° dans le premier quartier les armes anciennes de la famille ; dans le quatrième celles du prince d'Eckmühl et, dans les quatre quartiers, celles du baron d'Avout, sauf le *chef ducal* du quatrième qui est au général d'Avout, duc d'Auerstædt, lequel surmonte son écu de la couronne ducale et l'entoure d'un manteau doublé de vair.

Les chartes et titres de cette famille, et qui se trouvent tant à la Chambre des Comptes de Dijon qu'aux archives du château de Vignes, établissent la filiation authentique depuis Aymonin d'Avout, vivant en 1380.

Elle a été maintenue dans sa noblesse par jugement du commissaire du Roi, du 12 mars 1698. Depuis, elle a fait de nouvelles preuves devant d'Hozier pour l'admission de plusieurs de ses rejetons à la maison royale de St-Cyr, en 1771 et 1775, et à l'école militaire de 1753 à 1785.

La souche de la maison d'Avout s'est divisée en deux branches en 1661, à la mort de Nicolas d'Avout, seigneur de Vignes, capitaine au régiment de Bussy-Rabutin, marié en 1641 à Edmée de Sainte-Maure, sœur du duc de Montausier.

Cette famille est représentée en Périgord par les descendants des deux jeunes frères du prince d'Eckmühl.

Messire Jean-François d'Avout, capitaine au Royal-Champagne, cavalerie, laissa quatre enfants :

1° Julie d'Avout, née en 1769, élevée à St-Cyr, mariée à Marc-Antoine, comte de Beaumont, lieutenant-général, pair de France ;

2° Louis d'Avout, maréchal de France, prince d'Eckmühl, duc d'Auerstædt. Ce fut le plus grand homme de guerre d'une famille qui en a tant produit. La victoire d'Auerstædt peut être comparée aux plus belles victoires de Napoléon Ier. Longtemps avant cette époque, la famille jouissait d'une grande réputation de valeur mili-

taire, et on disait communément en Bourgogne, à la naissance d'un enfant : C'est une lame qui sort du fourreau. Dudit prince d'Eckmühl, il ne reste plus de descendance masculine ;

3° Alexandre baron d'Avoust, maréchal de camp ; de son mariage avec Alize Parisot, est né Jules d'Avout, chef d'escadron, père du baron Louis d'Avout, marié à Fany Egeberg ;

4° Charles d'Avout, chef d'escadron, marié à Clara de Cheverry, enfants :

A Léopold qui suit :

B Marguerite.

Léopold d'Avout d'Auerstædt, général de division, inspecteur général d'armée, grand-officier de la Légion d'honneur, marié à Alice de Voize, dont un garçon et trois filles.

Le baron Louis, cité plus haut, et son cousin germain le général d'Avout, duc d'Auerstædt, sont l'un et l'autre propriétaires à Beaumont-du-Périgord.

9



De BANASTON, des Granges, de la Serve, du Clos.

Armes : De gueules à une tour d'argent, au chef cousu d'azur chargé de trois étoiles du second émail.

Ce ne sont pas les seules armes attribuées à la famille de ce nom. Voici celles que portent les descendants des Banaston, de la Serve et du Clos, gravées sur deux cachets et sur leurs couverts d'argent : *De sable à trois larmes d'argent, 2 et 1, surmontées d'un œil de face au naturel.* Malgré la différence de ces deux armoiries, il me semble hors de doute, après les documents dont je donne ici une analyse sommaire, que les Banaston de la Serve et du Clos et les Banaston des Granges, font une seule et même famille.

Il est constaté par un récépissé du 1er septembre 1694, de Guillaume Chassaing, commissaire chargé du recouvrement des contributions dues pour le service personnel du ban et arrière-ban de la sénéchaussée de Périgueux, que les seigneurs de Banaston, seigneurs de la Serve et du Clos, père et fils, habitants de la paroisse de Vanxains, ont payé la somme de quinze livres, à laquelle ils étaient tenus envers S. M., comme *faisant profession des armes et vivant noblement.*

Dans l'*Etat des nobles citoyens de Périgueux* imprimé en 1775, se voient inscrits MM. de Banaston, l'un brigadier des armées du

Roi et l'autre capitaine aide-major dans les grenadiers provinciaux, tous deux chevaliers de Saint-Louis.

Par une lettre du roi Louis XVI écrite de Fontainebleau le 18 octobre 1776, M. du Garric, c^te d'Uzech, fut chargé de recevoir chevalier de Saint-Louis, Jean Banaston, qui n'est autre sans doute qu'un de ceux désignés dans le paragraphe précédent, puisqu'il est dit ci-devant capitaine-major dans le régiment des grenadiers royaux de Guienne.

Le 8 février 1779, date d'une vente d'un domaine avec ses dépendances, appelé des Granges, paroisse du Change, faite à messire Pascal du Cheyron, chevalier, seigneur de Beaumont et autres places, le vendeur, agissant tant en son nom qu'au nom de son frère, est ainsi inscrit : Messire Jean de Banaston, écuyer, seigneur des Granges, capitaine, demeurant à Périgueux, paroisse de Saint-Front,

La terre des Granges était depuis longtemps dans la famille, ainsi que le constate le testament, en date du 1er septembre 1694, de Messire Hélie de Banaston, qui nomme pour son héritier universel, son frère aîné, François de Banaston, seigneur des Granges, habitant dudit lieu. (Minutes de Me Ammelin, notaire à Cubjac, archives départementales.)

10



BARDI (1) DE FOURTOU, DE LISLE.

ARMES : De gueules à une bande d'or brochant sur cinq hameçons régulièrement posés en pal, le long de la bande, laissant voir au-dessus la tête et au-dessous la pointe recourbée en croc d'or, accompagnée, dans l'angle sénestre du chef, d'une étoile d'argent, et, en pointe, dans l'angle dextre, d'un roc d'échiquier de même.

Cette famille a donné, bien avant 1789, à la magistrature, des sujets distingués. La branche aînée de Fourtou est représentée de nos jours par deux frères dont l'un, Léonce, tient toujours une place honorable au Conseil général, et l'autre, Oscar, a été également conseiller général, et, après s'être fait remarquer au barreau, a été successivement membre de la Chambre des députés, ministre et sénateur.

---

(1) Le nom s'écrivait anciennement Bardy.

On sait que ces hautes dignités, sous l'ancienne Monarchie française, donnaient aux titulaires — en tant qu'ils ne l'avaient déjà — la qualité de Noble.

La branche de Lisle s'est éteinte dans la personne du docteur Alfred Bardi de Lisle, chevalier de la Légion-d'Honneur, maire de Périgueux de 1855 à 1870 et de 1870 à 1875.

Un procureur au parlement de Guienne, du nom de Bardy, fut convoqué au ban et arrière-ban de la noblesse du Périgord, en 1689 pour Ribérac, c'est probablement René, sieur de Fourtou, dont le beau-père, Faure, était procureur au Parlement (voir sa descendance à l'article Chabaneix).

Dans la liste des émigrés du district de Ribérac, se voient deux membres de cette famille. Ils sont ainsi inscrits : deux Fourtou, fils. L'un d'eux était chevalier de l'Ordre royal de Saint-Louis.

11



BARIASSON, de Ramefort.

ARMES : D'azur au lion couronné d'or. (Livre rouge de l'hôtel de ville de Périgueux, de 1686 à 1750.)

Catherine de Bariasson, fille de Jean de Bariasson, seigneur de Ramefort, et de Eléonor de la Brousse, épousa, le 11 janvier 1661, à Bourdeilles, Pierre de Sanzillon, chevalier, seigneur de Douzillac, Pouzol, etc.

12



BAYLE, de Lagrange, de Pérignac, de la Martinie, du Tuquet, etc.

ARMES : D'azur à une aigle d'argent essorant et tenant dans ses serres un serpent miraillé de sable, posé en fasce sur un rocher à six coupeaux de même, mouvant de la pointe de l'écu, regardant un soleil naissant de l'angle dextre du chef.

Cette famille a donné au parlement de Bordeaux et au présidial et sénéchal de Périgueux, bon nombre de conseillers, et à l'armée, plusieurs officiers.

Inscrits dans la liste des *Nobles citoyens de Périgueux*, et exempts comme tels de la taille et autres impositions roturières, on voit plusieurs de ses membres qualifiés à diverses époques, dans

les actes de l'état civil, de messire et d'écuyer et enfin revêtus sans cesse de charges anoblissantes.

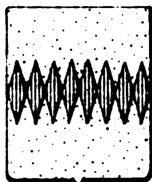
Messire Jean Bayle-de-Lagrange, pourvu par lettres du Roi du 31 décembre 1734, de la charge de conseiller, s'en démit après l'avoir exercée pendant 32 ans. Il n'en fallait pas tant pour prendre rang dans la noblesse, car vingt années d'exercice dans l'office de conseiller, suffisaient pour jouir des prérogatives dont jouissaient tous les autres nobles du Royaume.

Les titres de *vétéran* et de *chevalier d'honneur*, donnés à plusieurs membres de cette famille, prouvent qu'ils ont rempli longuement et honorablement leur devoir de magistrats et acquis ainsi, pour leur descendance, une noblesse fort respectable.

Dans la *Liste des citoyens de Périgueux* — imprimée en 1775 — on voit Bayle de Lagrange, ancien garde du corps, et Bayle de la Martinie, son frère, également garde du corps, officier d'invalides.

Le dernier de la branche, dite Bayle de Lagrange, était conseiller de préfecture sous la Restauration; mort, il y a quelques années, sans s'être marié, âgé de 80 ans. Il était fils de Anne-Thérèse de Malet, de Sorges, fille de Bertrand de Malet, conseiller du Roi et lieutenant particulier de la sénéchaussée de Périgueux.

13



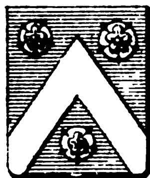
BAYSSELANCE.

ARMES : D'or à la bande fuselée de gueules.

Relevées dans le *Grand Armorial de France* (registre de Bergerac), sous le nom de Elie de Baisselance, avocat au parlement.

Cette famille est représentée par M. Baysselance, ancien élève de l'Ecole polytechnique, ingénieur et directeur de l'arsenal de Saïgon. L'un des fils de M. Emile Baisselance est dit ancien conservateur des hypothèques de Bergerac. M. A. Bayssellance, officier de la Légion-d'Honneur, maire de Bordeaux, appartient à cette famille.

14



BEAU DE VERDENEY, du Claud.

ARMES : D'azur au chevron d'argent, accompagné de trois roses de même (1).

Grand Armorial de France, registre de Périgueux, sous le nom de Jean Beau, sieur du Claud, bourgeois d'Excideuil.

Monsieur Beau de Verdeney, supérieur au collège Saint-Joseph, à Sarlat, appartient à une des branches de cette famille.

15



DE BENIAT DE LA VALADE.

ARMES : D'azur à cinq bandes d'argent et un lion de gueules brochant sur le tout.

C'est sous le nom de Armand Beniat, écuyer, sieur de la Valade, que le *Grand Armorial de France* (registre de Périgueux) a enregistré ces armes.

16



BENOIT.

ARMES : De sable à une ancre d'or accostée de deux trèfles d'argent.

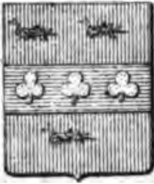
C'est sous le nom de Benoît, conseiller du Roi, juge de Montignac, que se trouvent ces armes.

Vente de terres faite au bourg de Vélines, juridiction de Montravel, le 9 mars 1609, par Antoine Benoit, qualifié capitaine.

Dans son contrat de mariage du 23 mai 1715, avec Isabeau d'Augereau, Jean Benoît est dit égalment capitaine.

---

(1) Sous le nom de Beau de La Gaudinie, prêtre, curé de Boulazac, ce sont les mêmes, sauf, qu'au lieu de trois roses, on croit voir trois croissants d'or sortant des flammes. (Testament du 14 juin (1877), min : du notaire Fournier).

17 

De BÉRARD, de Blanzac.

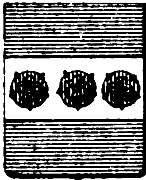
Armes : De gueules à une fasce d'azur chargée de trois trèfles d'or, accompagnée de trois sauterelles d'argent.

Cette famille est originaire de la juridiction de Montrance, en Périgord. Il semble qu'elle doive son illustration à Pierre de Bérard, écuyer, conseiller du Roi, assesseur civil et criminel, puis premier président au présidial de Libourne, qui démissionna en 1698. Ce fut lui qui fit enregistrer les armes ci-dessus décrites dans l'*Armorial général de France.*

Vers cette époque on voit figurer un Bérard sur le rôle des privilégiés de la sénéchaussée de Bergerac.

Jeanne de Bérard, sœur du président, épousa Louis de Grailly, écuyer, seigneur de la Clotte, et était cousine de M. l'abbé de Bérard, vicaire général de l'évêque de Périgueux, qui vivait en 1712. (Archives de M. de Saint-Saud.)

---

18 

BESSE, de BAIS, DEBETZ, de Beaurepaire, de Montazeau, du Breuil, de Rochette, de Beauchamps, de la Dot.

Armes : D'azur à une fasce d'argent chargée de trois roses de gueules.

Ces armes se voient ainsi accolées à celles de Bonhor, qui était le nom de la femme de Gustave Besse de Beaurepaire.

Je ferai remarquer que cette *fasce à trois roses* a une grande analogie avec le *chef à trois quintefeuilles* de l'écusson des Debets de Lacrousille, dont l'article suivra. Le nom, bien qu'orthographié de différentes façons, ne semblerait-il pas faire présumer une communauté d'origine ?

Dans le *Livre rouge* de l'hôtel-de-ville de Périgueux, se voient dessinées, sous le nom de Jean Debays, conseiller, élu en l'élection

(1) Ces de Bays, origninaires de la juridiction de Verteillac, sont sieurs de Dot, du Breuilh de Beauchamps et des Bernous. Ils tirent leur noblesse du père de Jean ci-dessus, qui fut secrétaire du Roi, maison et couronne de France, *élu* à Périgueux charge dans laquelle son fils lui succéda le 14 septembre 1716. Archives de M. de Saint-Saud.)

de Périgueux, les armes suivantes : *D'or à une branche de laurier de sinople accostée de deux cœurs de gueules.*

Dans un état des gages et droits de chaperon de MM. les Maires et Consuls et autres officiers de la maison de ville de Périgueux, figure comme 1er consul, en 1689, ainsi inscrit : de Baix, écuyer, sieur du Breuilh, conseiller du Roi, en la présente élection. En 1690, un Jean de Bays du Breuilh, écuyer, sieur de la Rochette et du Breuilh, conseiller, 1er consul ; et en 1722, sous le même nom, un 3e consul.

Jean du Bais de Montazeau, docteur en théologie, prêtre et vicaire de la paroisse de Born, en Angoumois, fit, par acte du 11 mai 1766, une donation de 3,000 fr. à son frère Barthélemy de Bais, sieur de Beaurepaire, qui, de son mariage avec Magdeleine-Angélique de Fayard, eut : Guy-Gustave Debetz de Beaurepaire, né le 25 juillet 1792, au château de Combes, paroisse de Beaussac en Périgord. Celui-ci, officier d'infanterie, grièvement blessé à la campagne d'Espagne en 1823, avait épousé, en 1850, une fille de M. Bonhor, conseiller à la Cour d'appel de Bordeaux. Deux filles sont provenues de ce mariage : l'une mariée à M. Desvaux, de Ligueux, dont deux filles, et l'autre, à M. de Bellussière de Luxolière, dont un fils.

19



De BEZENAC, de Lescardie, de Maillefon.

Armes : De gueules à cinq étoiles d'argent mises en sautoir.

Un François de Bezenac, écuyer, seigneur de Lescardie, était conseiller du Roi, lieutenant général et juge-mage, le 16 mars 1781.

Un Bezenac de Maillefon est qualifié secrétaire du Roi, dans l'acte de décès de Jeanne de La Besse sa femme, du 1er février 1766, ensevelie dans la nef de la cathédrale (1).

---

(1) Sur le testament de demoiselle Jeane de Bézenac de Malefon, originaire du Bugue, les armes qui sont dites lui appartenir (en date du 28 juin 1774) on voit : un chevron accompagné en chef de 2 fleurs de lis et en pointe d'un croissant. (Minutes Fournier.)

20



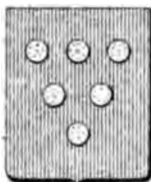
BOC, et plus anciennement BOUC, de Lonlaygue, de la Grèze, du Breuil, de Saint-Hilaire.

Armes : D'argent à un bouc saillant de sable, contre une montagne escarpée de sinople, mouvante de l'angle dextre de la pointe de l'écu.

Famille d'une ancienne bourgeoisie, originaire du bourg du Grand-Brassac.

M. Sicaire Boc-de-Saint-Hilaire était aide des Cérémonies de France, sous Charles X, chevalier de la Légion-d'Honneur, et de Saint-Ferdinand d'Espagne. Né à Brassac le 15 janvier 1783, il possédait le château de Maroite (jadis manoir des Montagrier et des Rohan-Chabot), où il est mort le 18 avril 1861.

21



De BOISSAT, de la Grave, de Mazerat, des Rocs, etc.

Armes : De gueules à six besants d'or posés, 3, 2 et 1.

Une tradition de famille semblerait faire croire que les Boissat en Périgord sont originaires du Dauphiné où existe une maison de ce nom, laquelle, est-il dit dans le Dictionnaire héraldique de Grandmaison, portait dans ses armes six besants, à la différence seulement que ces derniers avaient pour pièce principale une bande qui, d'après l'attestation du docteur Boissat, ancien membre du Conseil général dans la Dordogne, figurait dans le cachet de sa famille avant 1789.

Dans la liste des Périgourdins mis à mort par le tribunal révolutionnaire, on voit : Jean-Baptiste Boissat, chirurgien-major au 2e bataillon d'Angoulême, domicilié à Bourdeille, condamné comme contre-révolutionnaire le 27 ventôse an II par le tribunal de Paris ; et dans une liste d'ecclésiastiques du département de la Dordogne, réfractaires aux lois de 1790-1792, 11 prairial et 7 vendémiaire, un Jean Boissat, mis en réclusion à l'âge de 71 ans.

22



DE BOISSET, de TAMARELLE, de la Grave, de Mauriac, etc.

ARMES : D'or au chêne arraché de sinople, au chef d'azur chargé d'un croissant accosté de deux étoiles d'or.

C'est ainsi qu'elles se voient sur une lettre signée Tamarelle, datée des Vignes, 2 décembre 1790, adressée à MM. les Maires et Consuls, sous le nom de Boisset seul ; l'Armorial de Grandmaison dit le chef chargé de deux fleurs de lis d'or.

Cette famille jouissait des immunités de la taille et autres impositions roturières, ainsi qu'il est constaté par une liste insérée dans le mémoire sur Périgueux, imprimé en 1775.

Un Pierre Tamarelle de la Grave, avocat à la Cour, est qualifié, dans un acte notarié du 30 mars 1766, noble citoyen de Périgueux. Dans l'*Etat des nobles citoyens de Périgueux*, imprimé à cette date, on voit ainsi inscrit : 1° De Boisset de Tamarelle, capitaine de grenadiers dans le régiment de Penthièvre, chevalier de Saint-Louis, et dans le même régiment ; 2° un autre de Boisset de Tamarelle, également capitaine. En regard de ces deux noms, il est dit en marge : leur père est mort commandant dans le même régiment; 3° de Boisset de Tamarelle, ancien capitaine dans Royal Roussillon, retiré avec pension, chevalier de Saint-Louis. En marge, il est dit : son oncle mort commandant dans le régiment de l'Aigle ; le testament de Antoine Tamarelle, prêtre religieux de l'Ordre de Saint-Dominique, en date du 28 avril 1691, est scellé de ses armes, qui sont une croix en chef chargée de 3 étoiles, l'écu timbré d'un casque grillé de profil, orné de lambrequins.

Un Tamarelle de la Grave, lieutenant dans le génie, figure dans la liste publiée en 1775.

23



BONHOR, de Lage, de la Mothe.

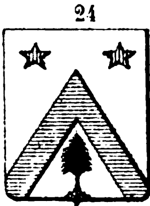
ARMES : D'azur à un dauphin couronné, en pal ; au chef chargé de trois étoiles.

C'est ainsi que dans un double écusson elles se voient sur le testament en date du 11 mars 1789, de M. Louis Bonhor, seigneur de la Mothe, accolées à celles de Vétat, qui est le nom de sa femme.

Un Bonhor, seigneur de la Mothe, épousa le 16 mai 1752, Marguerite de Briançon.

Dans la liste des émigrés du district d'Excideuil, un membre de la famille Bonhor est dit : ci-devant garde de Corps.

24



DE BONNEFONT DE PUYCOUSIN, de la Jarige, de la Jarthe, de Saley, de Fontanelle.

ARMES : D'argent à un chevron d'azur accompagné en chef de deux étoiles de gueules et en pointe d'un pin de sinople terrassé de même, l'écu timbré d'une couronne comtale.

Cette maison, l'une des plus anciennes du Périgord, a donné à la France des magistrats et grand nombre d'officiers distingués. Elle se continue en Provence, où elle s'est fixée vers le milieu du siècle dernier ; elle a été maintenue dans sa noblesse par lettres patentes portant la signature et le sceau du Roi Louis XVIII. (1)

25



DE BOSREDON, du Pont, de la Fauconie, du Claud, de la Vergne, de Langle, de la Joffrenie, de la Rivière de Bouchaillou, commune de Nanthiat.

ARMES : D'argent au faucon de sable posé sur une terrasse de sinople ; au chef d'azur chargé de trois étoiles d'or. — Timbre : Couronne Comtale.

Cette famille d'ancienne bourgeoisie établit une filiation non interrompue depuis le règne de Henri IV.

Messire Antoine Bosredon, lieutenant de la juridiction de Peyreaux, rendit hommage en 1736 à l'évêque d'Angoulême pour fonds nobles sis à la Fauconie, Mazebrier, Redonde, Laporas.

L'état et office de juge de la terre et seigneurie de Mellet fut conféré le 25 août 1739 à Jacques de Bosredon, sieur de la Rivière,

---

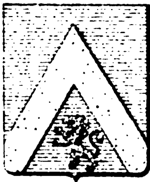
(1) Un Bonnefond de Puycousin était officier au régiment de Périgord en 1751, et en 1769 (30 août) il atteste qu'il a engagé le sieur de la Congerie. Ce certificat, daté de Sorges, est signé : BONNEFOND DE PUYCOUSIN, *lieutenant au palais royal.*

marié avec Antoinette de Brossard, demoiselle de la Sautellerie, par messire Gabriel Meynard, écuyer. (Ouvrage de M. Grand, page 130).

Philippe de Bosredon, ancien conseiller d'Etat, ancien membre du Conseil général de la Dordogne, est vice-président de la Société historique et archéologique du Périgord, et commandeur de l'Ordre de la Légion-d'Honneur.

Alexandre de Bosredon de la Fauconie, son frère, ancien sénateur, membre du Conseil Général de la Dordogne, chevalier de la Légion-d'Honneur, a épousé Mlle de Lamberterie. Un de ses fils, sorti de l'école spéciale militaire, vient d'être nommé sous-lieutenant d'infanterie de marine.

26

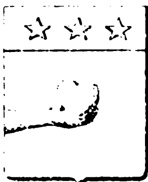


De BOUILHAGUET.

Armes : D'azur à un chevron d'or, accompagné en pointe d'un lion de même.

Sous le nom de Toinette de Bouilhaguet, fille de messire Pierre de Bouilhaguet, écuyer, marié le 13 octobre 1568, à Charles de Gastebois, écuyer, seigneur de Gastebois.

27

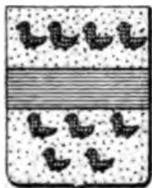


BOUDON, de Fougeras, de la Maletie.

Armes : De.... à une main mouvante du flanc dextre de l'écu tenant un cœur de... au chef de... chargé de trois étoiles de... Ces armes, sans indication des émaux, se voient dans le Livre Vert de l'hôtel de ville de Périgueux.

Cette famille compte un Conseiller, un Président élu en l'élection de Périgueux, et un Maire de cette ville — de 1650 à 1653 — sous le nom de Pierre Boudon, écuyer, seigneur de Fougeras. Ce dernier figure parmi les 50 signataires d'une délibération de la Noblesse de 1650, imprimée en 1651.

28



DE BOULÈDE DE VILLAC.

ARMES : D'or à une fasce d'azur accompagnée de neuf merlettes de sable posées 4, 3 et 2.

Sous le nom de Jean de Boulède, écuyer, sieur de Villac (*Grand Armorial de France*), registre de Bergerac. Un Jean de Boulède, écuyer, sieur de Villac, figure en 1711 sur les rôles de la capitation de la Noblesse.

29



BOURZAC, DE LA RUE.

ARMES : D'argent au lion de gueules couronné de même.

Armes enregistrées dans le *Grand Armorial de France*, registre de Sarlat, sous le nom de Jean Bourzac de la Rue.

30



BOURZÈS.

ARMES : D'argent à une feuille de chêne de sinople.

DEVISE : *Auxilium meum à Domino.*

Très ancienne famille du Limousin qui tient au Périgord par les Labrue de Sarlat, dont une fille, Anne-Marie, épousa François Bourzès, notaire royal en 1786.

Plusieurs de ses membres ont fait partie du clergé de Sarlat, et l'abbé de Bouzelle, cousin issu de germain de François Bourzès, fut doyen du chapitre de Sarlat et prieur de La Canéda.

L'abbé François Bourzès habite le Périgord depuis 28 ans ; il est actuellement chanoine honoraire et curé de Saint-Georges, à Périgueux, où il est justement aimé et apprécié.

La maison patrimoniale des Bourzès à Meyssac (vicomté de Turenne) porte pignon sur rue. Elle fut acquise, en 1616, par Jean Bourzès.

31



De BOUSQUET.

Armes : De gueules au chêne d'argent surmonté d'une fleur de lys d'or.

Cette famille est possessionnée en Périgord de la terre et château de Montanceix — ancien repaire noble relevant au xive siècle de la chatellenie de St-Astier en Périgord.

32



BRACHET de la MENUSE.

Armes : Parti, au 1, d'azur au chien braque courant d'argent, surmonté d'une croisette de même, qui est de Brachet ; au 2, d'or au globe d'azur surmonté d'une croix florencée de même, accompagnée de deux étoiles d'azur, le globe chargé de trois croissants d'or 2 et 1, qui est de Materre de Chaufour (1).

L'adjonction des armes de Materre à celles de Brachet s'explique par le mariage du 5 février 1867, de Frédéric de Brachet de la Menuse avec Marie-Pauline de Materre de Chaufour, famille du Quercy, fille de Jean-François-Xavier de Materre de Chaufour, chevalier de Saint-Louis, émigré et officier dans l'armée de Condé, dont sont issus deux fils et quatre filles.

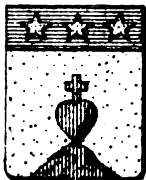
Un Guillaume de Brachet figure à la 7e croisade de saint Louis, de 1248 à 1268, *musée de Versailles*, un autre était chambellan du roi à Limoges.

La famille de ce nom, originaire du Limousin, a formé plusieurs branches. Celle fixée en Périgord habitait, jusqu'en 1802, le lieu *de la Menuse*, dont elle porte le nom.

---

(1) Dans l'*Etat des citoyens de Périgueux*, tant du 2e ordre que des simples nobles au service du Roi ou morts dans les dernières guerres, ou retirés depuis (Etat publié en 1775), se voit inscrit : M. de Mater, ancien lieutenant dans le régiment de Bretagne, cavalerie ; et son oncle, mort major du même régiment, chevalier de St-Louis. Bien que le nom soit écrit ici Mater et, de même sur un testament du 28 avril 1770, de Jean-Baptiste de Mater, conseiller du Roi en la sénéchaussée et siège présidial de Périgueux, et non de Materre, ne serait-ce pas une branche de la famille dont il est parlé ci-dessus ? Dans tous les cas, les armes figurées en tête de cette notice, n'ont aucune analogie ; en voici la description : *De sable au lion couronné, tenant sous ses pattes de devant une faux d'or accompagnée de trois étoiles.*

33



Du BREUILH.

ARMES : D'or à un cœur sommé d'une croix de gueules, sur une terrasse de même ; au chef d'azur chargé de trois étoiles d'or.

Ces armes figurent ainsi dans le *Livre vert* de l'hôtel de ville de Périgueux, sous le nom Du Breuil, l'un des consuls de la ville.

34



DE BRIDAT, de la Barrière, de la Pradelie, des Granges, de la Garde.

ARMES : De gueules au cygne d'argent.

(*Armorial de France*, registre de Sarlat, sous le nom de Lagrange de Bridat, bourgeois de Montignac), et dans le même *Armorial*, même registre, sous le nom de Pierre de Bridat, seigneur de la Barrière, qualifié également bourgeois : D'azur à trois chevrons de gueules.

De ces deux blasons, quel est celui qui appartenait au général de Bridat, seigneur de la Pradelie, dont un des ascendants, Antoine de Bridat de la Pradelie, rendit hommage en 1668, à Monseigneur Le Boux, évêque de Périgueux, pour raison des domaines des Granges, paroisse de Plazac ?

Dans un acte de vente (minutes de Me Gaillard, notaire), du 13 mai 1781, Jean de Bridat est qualifié marquis de la Pradelie, officier dans les chevau-légers de la garde du Roi, lieutenant-général de la Robe courte de la grande prévôté de l'hôtel de S. M. et grande prévôté de France, habitant en son château de la Pradelie.

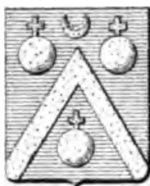
Messire Jean de Bridat, écuyer, seigneur de la Pradelie, est dit, dans un traité du 16 septembre 1763, fils, chevau-léger de la garde du Roi, chevalier de Saint-Louis.

Ce même Jean de Bridat, qualifié messire écuyer, seigneur de la Gardie, brigadier de la garde des chevau-légers, fait le 23 mars 1770 (minutes de Charrière, notaire royal) aveu et dénombrement, par devant les seigneurs, chevaliers, présidents, trésoriers de France, généraux des finances, juges du domaine et grand doyen de la généralité de Guienne, pour raison de sa maison noble de la Gardie, fiefs, cens et rentes en dépendant, paroisse de Léguillac

et Monsignac, sénéchaussée de Périgueux, qu'il jouit à titre successif comme héritier de feu Jean de Simon, vivant chevalier de Saint-Louis, chevalier seigneur de la Gardie, chevau-léger de la garde du Roi, chevalier de Saint-Louis, son oncle.

Aux assemblées de la Noblesse de 1789, figure à Périgueux, parmi les votants dans l'ordre, dame Marie-Elisabeth de Bridat, veuve de messire Jean-Baptiste Waurillon, chevalier seigneur de la Bermondie. (Voir aux procurations.)

35



BROLIODIE.

ARMES : D'azur au chevron d'or sommé d'un croissant de même accompagné de trois mondes surmontés de la croix également d'or, posés deux en chef et un en pointe.

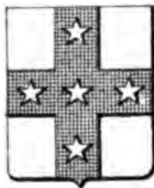
Ces armes se voient encore, à Périgueux sculptées sur une maison attenante aux élégantes constructions de la Renaissance qui longent le quai. C'est la première qui fait l'angle de la rue du Greffe, à droite en montant.

Ces mêmes armes se voient également dessinées sur une des pages du *Livre vert* de l'hôtel de ville, lequel commence à 1518 et finit à 1682.

Plusieurs membres de cette famille ont été consuls de la ville de Périgueux, notamment en 1603, 1618, 1619, en 1645 et 1647.

Dans les registres des audiences de Sarlat, — série B, layette 1724, — on voit messire Gabriel de Broliaudie, écuyer seigneur de Puylambert, et sa femme Louise de Saintour, figurer dans un procès contre Bertrand Pouyadou, commissaire aux saisies réelles, défendeur.

36

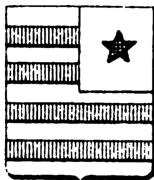


BROSSARD (de Marcillac), de Terrasson.

ARMES : D'argent à une croix de sable chargée de cinq étoiles d'argent.

Sous le nom de Jean Brossard, écuyer, seigneur de la Fargue de Brossard, 1755, il est donné dans la *Sigillographie du Limousin,* par M. Ph. de Bosredon, les armes suivantes : de .... *à une gerbe issant d'une terrasse.*

37



BROTHIER, de Rollière, de Lavaux, de la Mothe, des Royx, de Champvailly, de Tannay, nay, de Chambes, de Gaure, etc.

Armes : D'argent à quatre fasces de gueules, au franc quartier d'argent, chargé d'une étoile de sable.

Ces armes, ainsi que les preuves de noblesse de la famille faites en 1598, furent confirmées par d'Aguesseau, intendant de la généralité de Limoges, en 1666

D'Hozier, dans l'*Armorial général de France*, de 1696, donne d'autres armes à la famille, ainsi décrites : *d'azur au chef componné d'argent et de sable de six pièces.*

D'après la généalogie manuscrite conservée dans nos archives départementales, l'origine des Brothier remonterait à la fin du XIe siècle et aurait formé plusieurs branches dont les premiers sujets vinrent en Poitou, puis en Limousin, en Angoumois et enfin en Périgord.

Les bornes d'une notice ne permettant pas d'entrer dans le détail historique et généalogique de toutes les branches, je dois restreindre mon travail à ne parler que de celle qui a habité notre province au XVIIIe siècle.

Je citerai tout d'abord Jean-Jacques Brothier de Lavaux, désigné dans les actes de l'état-civil de Périgueux, bourgeois de la ville, employé dans les fermes du Roi, fils de Jean Brothier, écuyer, seigneur de Rouet et de la Maure, en Angoumois, et de dame Marguerite de Pons, fille de René de Pons, écuyer, seigneur de la Couche, et de Marguerite Garnier ; de son mariage avec Marguerite Guitard, il eut, entre autres fils, Pierre Brothier de Lavaux, intéressé, de même que son père, dans les fermes générales de la Couronne et contrôleur de la marque d'or et d'argent, à La Rochelle ; en 1753, il épousa Suzanne de Roche, fille de Joseph de Roche, écuyer, seigneur de la Rivière, conseiller au présidial et sénéchal de Périgueux, et de Catherine Audit, dame de la Vexière, dont il eut les six garçons qui suivent :

1° Jean-Jacques Brothier de Lavaux, baptisé à Saint-Front de Périgueux, qui eut pour parrain Jean Brothier, seigneur de Lavaux, son grand-père, et pour marraine Françoise Brothier de Lavaux, sa tante. Il laissa plusieurs enfants qui furent ruinés par la Révolution. Leurs propriétés, venant des Chabrier de la Jaubertie, passèrent pendant leur émigration en 1793, à la famille Taupier.

Les descendants de cette branche vécurent depuis dans une

position modeste ; plusieurs entrèrent dans l'instruction publique et l'un d'eux au couvent de la Trappe ;

2° Dominique, baptisé à St-Front de Périgueux, le 7 juin 1737 ;

3° Côme, baptisé à Saint-Front de Périgueux, le 2 juillet 1738, lequel eut pour parrain Côme de Chatard, écuyer, ancien garde du Roi, son grand-oncle, et pour marraine Rose Guitard, sa grand'-tante ;

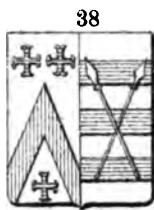
4° Jean-Baptiste, baptisé à Saint-Front, le 13 mars 1760 ;

5° Pierre-Gabriel, baptisé à Saint-Front, le 21 août 1764 ;

Et 6° Jean-Joseph Brothier de Lavaux, né le 7 novembre 1765, lequel fit profession en 1786, en qualité de Chanceladais (1), à la communauté de Sabloneau (en Saintonge). Il fut chanoine de Montauban et bibliothécaire de la ville de Périgueux, puis professeur à l'école centrale de la Dordogne, et mourut curé de Podensac (Gironde), le 3 novembre 1837.

La branche de Brothier de Rollière est représentée en Poitou, celle des Brothier de Lavaux à Nantes et Paris.

38



De BROU de LAURIÈRE, de Lauretie, de Puylaurent, de la Chaise, de la Garenne, de Valeuil, de La Geneste, de Larambaudie, de la Veyssière.

Armes : Parti, au 1er, d'argent, au chevron de gueules, accompagné de trois croix ancrées d'azur ; au 2e, d'argent à trois fasces d'azur et deux lances d'argent en sautoir brochant.

Dans le *Recueil des titres de la ville de Périgueux*, imprimé en 1775, au chapitre : Liste des nobles citoyens au service du Roi, ou morts dans les dernières guerres ou retirés depuis, figurent :

---

(1) Dans un procès-verbal du Conseil général de l'administration du département de la Dordogne, 13 janvier 1793, l'an II de la République française, il est dit que le *citoyen Brothier, prêtre, ci-devant Chanceladais*, sur sa demande de faire cesser sa réclusion, sera mis en liberté à la charge par lui de payer au receveur du district 100 livres pour fournir aux frais de garde.

Simon de Brou de Lauretie, ancien lieutenant au régiment de Berry, qualifié écuyer seigneur de Loretie, gendarme de la garde du Roi, fils de messire Jean, seigneur de Puylaurent et de dame Marie du Chaîne ; il avait épousé, le 30 janvier 1769, Catherine de Montozon, demoiselle de Lauterie. Il mourut le 7 mai 1784, après réception des sacrements, à l'âge de 88 ans, et fut enterré dans le cimetière de Saint-Hilaire (registre de Saint-Front) ; plus deux frères désignés officiers d'infanterie, à la date du 23 juin 1792, et dans la même liste, le 17 septembre 1792, N. de Brou, de Périgueux.

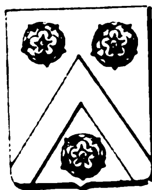
Dans les livres de l'état-civil de Périgueux, on trouve fréquemment les noms de Brou, de Lauretie, de Laurière, de Valeuil, avec les qualifications de messire, d'écuyer et de noble citoyen de Périgueux.

Dans les registres de baptême de la paroisse de Saint-Front, le 14 septembre 1777, on voit de Brou de Laurière, âgée de trois jours, fille de messire Jean Brou de Laurière, qualifié noble citoyen de la ville de Périgueux, et de dame Jeanne de Lambalerie ; son parrain fut messire Simon de Brou, écuyer, seigneur de Loretie, gendarme de la garde du Roi, et sa marraine Jeanne-Catherine de Chateauroy, dame de Lambalerie, sa grand'mère.

Dans ceux de la paroisse de Saint-Sylain de Périgueux, on voit que Jean-Baptiste de Brou, né le 20 avril 1782, fils de messire Jean-Baptiste de Brou, écuyer, seigneur de Lorière (de Laurière) et de dame Nicolas de Lambalerie, eut pour parrain son frère messire Pierre de Brou et pour marraine, Marguerite de Montégut.

Cette famille a plusieurs représentants en Périgord.

39



BRUGIÈRE, de Chalagnac.

ARMES : De .... à un chevron de ...., accompagné de trois roses de ... deux en chef et une en pointe — timbrées d'une couronne comtale.

Ces armes sont la reproduction exacte d'un cachet en cire, d'une lettre signée Brugière, écrite de Chalagnac, le 10 juin 1710, à M. d'Huard, famille dont le nom et les armes figurent au 1er volume, numéro 361, de l'*Armorial*.

Les livres de l'hôtel de ville de Périgueux constatent que, depuis 1519 jusqu'en 1747, une dizaine de sujets du nom de Bru-

gière ont été investis de la charge de consuls — et l'on sait l'importance attachée à des fonctions de cette nature, avant 89, dans les villes où, comme à Périgueux, les citoyens ou bourgeois jouissaient de tous les privilèges de la noblesse.

Dans la liste des votants, en 1789, se voit, dans l'Ordre du clergé : Joseph Brugière, curé de Pissot, lequel fut représenté par Gay de Lambertie, curé de Chalagnac. Il avait deux frères dans les ordres : 1° Jean, prêtre de la mission, choisi par la communauté de Saint-Benoist pour la représenter aux Etats-Généraux ; il refusa le serment et émigra en Espagne, rentra en France après la tourmente révolutionnaire, et mourut en 1823, curé de Bergerac, laissant après lui une grande réputation de sainteté ; 2° Joseph-Louis-Martial, de la congrégation de Chancelade, refusa aussi le serment et s'exila en Espagne ; il rentra ensuite et fut curé de Champcevinel, de 1810 à 1820, et mourut en 1836, aumônier aux Clarisses, à Périgueux.

C'étaient les grands-oncles d'un des collaborateurs les plus appréciés de notre Société historique et archéologique, M. l'abbé Brugière, curé de Coulounieix, fils d'une demoiselle d'Artensec de Verneuil, famille dont la notice se trouve au numéro 24 de l'*Armorial de la noblesse du Périgord*, 1er volume.

Ne serait-on pas porté à penser qu'il y a communauté d'origine entre cette famille et les deux qui sont déjà inscrites aux numéros 148 et 149 de l'*Armorial*, quand on considère la conformité du nom, l'analogie des armes, la résidence dans des lieux assez voisins, et quand on sait que les unes et les autres ont occupé les mêmes positions dans la magistrature, l'armée et l'Eglise, et contracté dans notre province d'honorables alliances ?

---

40 BUISSON.

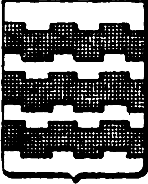


Armes : De ... au chevron de... cimé d'une merlette de ... accompagné d'un croissant en pointe de ...

(Archives de la Gironde, C. 3152). Il y est dit que « Gabriel Buisson, bourgeois et marchand de Périgueux, scella de ses armes une pièce pour l'hommage qu'il rendit le 25 août 1694, pour rentes qu'il possédait en Sanillac et Eglise-Neuve.» (Notes de M. de Saint-Saud.)

Ces armes, à peu de choses près, figurent dans la chapelle de Beauregard.

41



De CALLIÈRES, de Coustolles, de Clérac, du Plessis, de Chaillet, de Tugeras, de Chantillac, etc.

Armes: D'argent à trois fasces contrebrétessées de sable.

Cette ancienne famille de la Saintonge, qui a fourni de nombreux officiers aux armées, des chevaliers de Saint-Louis, un chevalier de Malte en 1524, un gouvérneur de Cherbourg, doit prendre place dans l'*Armorial,* car une branche est fixée en Périgord depuis plusieurs années, au château de Bonnières, dans la commune de Fougueyrolles, habité par le comte Jehan de Callières.

J'ajoute, avec le Nobiliaire de Guyenne, que François marquis de Callières, seigneur de Clérac, fut ambassadeur et représenta la France au traité de Riswick en 1697, puis membre de l'Académie Française. (Notes de M. d'Arlot de Saint-Saud.)

42



CARRIER de Ladevèze, de Marès, de la Barthe, de La Mothe, de Faux, commune d'Issigeac.

Armes : De gueules au croissant d'argent, au chef cousu d'azur, chargé de trois quintefeuilles de même. *Alias* : Trois étoiles au lieu des quintefeuilles.

Dans le *Grand Armorial de France* (registre de Bergerac) les armes sont dites sous le nom de Louis Carrier, conseiller du roi au sénéchal de Bergerac : *D'argent au lion de sable couronné d'or.*

Dans le même *Armorial,* même registre, sous le nom de Pierre Carrier, seigneur de la Barthe, bourgeois de Faux : *D'azur à trois tours d'argent.*

Les premières armes figurées ci-dessus sont prises sur le sceau dont Antoine Carrier de Ladevèze, curé de Beynac de 1756 à 1793, cachetait une lettre à la date du 4 décembre 1774.

François Carrier, conseiller du Roi au sénéchal de Bergerac, eut de son mariage avec Marie de Montard, Magdelaine, laquelle était veuve, le 14 août 1715, de noble Joseph de Cazenave, seigneur de Pradines, et un fils :

Louis Carrier, également conseiller du Roi à Bergerac.

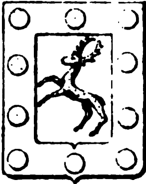
Etienne Carrier, frère dudit François, capitaine, épousa Madelaine de la Clergerie, de St-Geyrac, dont il eut :

Louis Carrier, seigneur de Marès, écuyer, garde du corps, lequel épousa, le 12 mars 1726, Marianne de Pourquery, dont provint une fille, Marie Barbe de Carrier, mariée en 1740, avec Gabriel de Rasteau de Langon, et peut-être, Pierre Carrier de la Barthe, bourgeois de Faux.

Un Louis Carrier, seigneur de la Mothe, ancien garde du corps et chevalier de Saint-Louis, est dit neveu de Louis Carrier, bourgeois, fils de Jacques Carrier et de Marthe de Guienne. (Voir registre des insinuations aux archives départementales de Bergerac, 22 août 1767.)

43

DE CERVOLLE.



Armes : Un cerf rampant d'or à une bordure de besants, — ni sur le champ, ni sur la bordure ne sont indiqués les émaux. (Sceaux aux archives nationales.)

A cette famille appartenait Arnaud de Cervolle, surnommé l'archiprêtre, à cause de son archiprêtré de Vélines, dont il était seigneur laïque. Contrairement à l'opinion de M. Dessales, Arnaud était noble, qualifié damoiseau, puis chevalier et chambellan du roi Charles V. Il fut célèbre capitaine de *routiers*, puis, revenu à l'obéissance du Roi, fut bon et loyal chevalier, comme dit Froissard. Il se maria, en 1632, avec Jeanne de Château-Villain, d'une illustre famille de Bourgogne. Il eut un frère, Pierre, qualifié chevalier, et un autre qui embrassa l'état ecclésiastique. *(Histoire de l'archiprêtre,* par A. Chérest.)

44

CHABANEIX, du Chambon, du Claud.



Armes : D'or au chêne de sinople sur une terrasse de même.

Ces armes figurent ainsi sur une lettre signée du Chambon (Chabaneix du Chambon) écrite à son cousin, M. l'abbé de Leymarie, de la Roche ; — sur une thèse sur soie, dédiée à

M^tre Chabaneix, du Chambon, lieutenant-assesseur au présidial de Périgueux ; — et sur des couverts d'argent de la famille, où elles sont accolées à celles de Salleton.

François de Salleton, écuyer, seigneur des Bordes et de la Brousse, ayant épousé une sœur dudit Guillaume de Chabaneix du Chambon, la réunion de ces deux écussons s'explique naturellement.

Dans les registres de l'état-civil de Périgueux, du 30 décembre 1748, ce dernier est inscrit messire Guillaume de Chabaneix, écuyer, seigneur du Chambon.

Annet Chabaneix du Chambon, conseiller au présidial de Périgueux, était marié à Jeanne Le Conte de la Borie.

De ce mariage provint Marie Chabaneix du Chambon, qui épousa à Celles, le 11 février 1736, Joseph Bardy, sieur de Fourtou, de la paroisse de Montagrier, fils de René, sieur de Fourtou et de Marie Faure. (Voir ci-dessus à Bardi.)

Ce Joseph de Fourtou, mort à Celles à 58 ans, le 19 mars 1769, est l'arrière grand-père de M. Oscar de Fourtou, ancien ministre, aujourd'hui député.

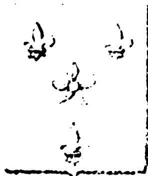
La famille Chabaneyx, originaire de la paroisse de Celles, où elle a formé les branches de Bouy et de Plumentie, aujourd'hui éteintes, et celle du Chambon, encore existante, qui a pour auteur Me Blaise Chabaneyx, seigneur de la Ligerie, notaire royal à Celles, vers le milieu du XVIIe siècle.

Elle a pris le nom du Chambon, du fief qu'elle acquit dans la paroisse de Marsac et qu'elle a possédé jusqu'à la Révolution.

Les Chabaneyx du Chambon ont été alliés aux familles de Poulard, de Salleton et de Monteil.

Ils étaient nobles citoyens de la ville de Périgueux. Guillaume de Chabaneyx, seigneur du Chambon, était lieutenant particulier assesseur civil et criminel au sénéchal et présidial de cette ville en 1765.

45



CHABROL ou CHEVROL (Caprioli).

Armes : De ... à trois fleurs de lis de ... et, en cœur, une quintefeuille. — Elles se voient ainsi sous le nom de Bernard Chabrol, sergent royal à Périgueux, et sous le seul nom de Chabrol : *De gueules au chevron d'argent.*

Dans la liste des maires de la ville de Périgueux, on voit un Hélie de Chabrol investi de cette charge en 1410, en 1412, en 1416 et en 1420.

Une Catherine Chabrol, dame de Bernabé, fille de Hélie Chabrol,

licencié ès-lois, en son vivant, notable, homme riche et puissant, fils de Gérald Chabrol, procureur de la sénéchaussée de Périgord, épousa, le 4 juillet 1446, Forton de Saint-Astier, damoiseau, seigneur des Bories, etc.

Ladite Catherine Chabrol, issue d'une ancienne et honorable famille bourgeoise de Périgueux, jouissait de grands biens qu'elle apporta dans la maison de son mari.



De CHADOIS.

Armes : D'azur au chevron d'or accompagné en chef de trois étoiles, 1 et 2, et en pointe d'une aiglette de même.

Cette famille figure dans des preuves faites pour entrer à l'École militaire sous l'ancienne monarchie.

Un grand nombre de ses membres servaient comme capitaines chevaliers de Saint-Louis, au régiment de Médoc. L'un d'eux, lieutenant à ce régiment, est cité pour sa brillante conduite au siège du fort St-Philippe de Minorque, où il fut blessé. (*Gazette de France* du 7 août 1756).

Le colonel Paul de Chadois, sénateur inamovible, a représenté le département de la Dordogne à l'Assemblée nationale de 1871, où il fut envoyé le premier de la liste par 83,000 suffrages qui récompensèrent ainsi le glorieux chef des mobiles de notre département.

M. de Chadois, sorti de St-Cyr en 1851, fut nommé sous-lieutenant au 73e régiment d'infanterie de ligne ; il devint rapidement capitaine, puis adjudant-major. Démissionnaire en 1867, il vint se fixer au château de la Pleyssade, canton de Sigoulès, en Périgord, par son mariage avec Mlle Marie-Louise-Pauline-Léonie de Ségur ; il reprit du service au moment de la guerre de 1870, fut nommé chef du 1er bataillon (Bergerac) du régiment des Mobiles de la Dordogne, et, en sa qualité de plus ancien officier supérieur, il a commandé ce régiment pendant toute la campagne de 1870-71.

Nommé colonel par décret de janvier 1871, il fut appelé au commandement de la 1re brigade de la 2e division (général Barry) au 16e corps (Jaureguiberry de la 2e armée de la Loire (Chanzy).

Chevalier de l'ordre du mérite militaire de Savoie à la suite de la campagne d'Italie de 1859, M. de Chadois est officier de la Légion-

d'Honneur du 9 janvier 1871. Blessé à la bataille de Coulmiers en chargeant à la tête de nos compatriotes, il fut cité à l'ordre de l'armée.

Campagnes : Crimée, Italie, France 1870-71.

47



De CHAMBAUD de JONCHÈRES, du Mont, de Nabinaud.

Armes : D'azur au lion d'or au chef d'hermine.

Devise : *Post prelium rectus.*

Le nom de Chambaud, famille originaire du Vivarais, se voit en Périgord dans le XVIIe siècle et notamment en 1732, à Périgueux, où un de ses membres figure parmi les consuls de la ville.

Annet-Guillaume Chambaud de Jonchères, chevalier, seigneur du Mont, fut marié à Christine de Bologne, veuve de Martial de Thibault, chevalier, vicomte de Servanches (commune du canton de Saint-Aulaye), où il habita.

Un de ses fils, Martin, chevalier, seigneur de Nabinaud, arrêté comme suspect en 1792, mourut dans les prisons de Confolens, sous la Terreur ; il laissa trois enfants, deux filles : Mesdames Le Berthon de Puyrenier et de Bodin de Saint-Laurent, et un fils, Martin Guillaume, qui émigra.

Ce dernier fut père de Auguste Hercule, baron de Chambaud-Jonchères, agent diplomatique, marié avec Marie de Ségur-Montaigne. (Voir le *Nobiliaire de Guienne,* pour plus amples détails.)

48



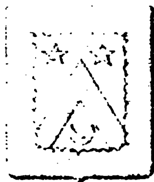
CHAMINADE.

Armes : Parti, au 1er, de... à un coq posé sur une terrasse de... ; au 2, de... à un arbre sur une terrasse de... accompagné de 3 roses, ou étoiles, ou molettes de...

Ces armes sont celles de Mtre Jean-François Chaminade, avocat en la Cour, bourgeois de Périgueux, sur son testament du 19 décembre

1773 (minutes de M. Fournier). Pierre et Jean Chaminade, habitant St-Médard, se disaient écuyers au XVIIe siècle.

49



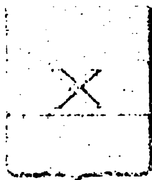
CHANARD DE LA CHAUME.

ARMES : D'or au chevron d'azur accompagné de deux étoiles en chef et d'un croissant en pointe de même, à l'engrélure du second émail.

Ces armes sont données ainsi dans plusieurs armoriaux, entre autres dans Bouillet, Retstap et Poplimont, à la famille de la Chaume (en Auvergne) ; elles sont portées de même par les La Chaume (en Périgord), ce qui fait supposer que ces derniers sont originaires de l'Auvergne.

Dans un Etat des taxes faites pendant l'année 1640 dans l'étendue de l'élection de Périgueux, en exécution de l'Edit de novembre 1640, il est dit que le sieur de La Chaume, taxé à 20 fr., en est déchargé, attendu sa qualité de noble et doit être remboursé sur la paroisse de Bertrix.

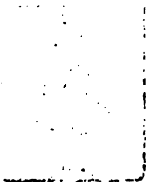
50



CHAPEYROUX.

ARMES : D'azur à une fasce d'or chargée d'un sautoir de gueules (*Armorial de France*, registre de Périgueux), sous le nom de Guilhem Chapeyroux, procureur d'office de la ville de Nontron.

51



CHARPENTIER DE BELCOURT, de Montigny.

ARMES : De gueules à un arbre d'argent surmonté d'un croissant de même.

DEVISE : *Cæsi cæsunt, occisi occidunt.* (1).

Cette famille, qui vient, dit-on, de Flandres,

---

(1) Traduit ainsi : *coup pour coup, mort pour mort,* c'est la loi du talion.

ayant passé par le Rouergue et le Limousin, s'est fixée en Périgord depuis le mariage, en 1838 : de Charles Charpentier de Belcourt avec Ermance de Patronnier de Gandillac — famille qui figure au 1er volume, à son numéro d'ordre 517.

Le nom de Charpentier est mêlé aux guerres de religion ; c'est là où la famille aurait puisé la devise qui accompagne ses armes.

Elle se rattache à François Charpentier qui, sous Louis XIII, établit les calvaires du mont Valérien, près Paris, et de Bétharam en Béarn. Il en est parlé dans les archives du monastère de Notre-Dame de Bétharam.

52



CHAUMEL, du Planchat, de Soubeyrat, de Vigier, de la Fareyrie, de la Faurie.

ARMES : D'argent à un chameau au naturel passant, au chef d'azur chargé de trois étoiles d'or.

Dans l'acte de mariage du seigneur de Soubeyrat, en date du 17 décembre 1776, son père est qualifié de Messire de Chaumel, seigneur du Planchat, conseiller au sénéchal et présidial de Périgueux. Dans un testament, du 30 mars 1782, de Pierre de Chaumel, seigneur du Planchat et de Fareyrie, il est dit conseiller du Roi, en la sénéchaussée et siège présidial de Périgueux; un curé de Pressac d'Agonac, du nom de Chaumel du Planchat, se voit parmi les votants, en 1789, dans l'Ordre du Clergé.

(Insinuations) Un Louis Chaumel, sieur du Planchat, fait donation à Pierre Chaumel, sieur de la Faurie, son frère, de tous ses biens et droits paternels et maternels, le 9 décembre 1746, date de l'acte passé à Saint-Front d'Alemps.

53



DE CHAZERON, de Chavagnac.

ARMES : D'azur au chef émanché d'argent de trois pointes.

Noble famille de l'Auvergne ayant possédé en Périgord le fief de Chavagnac.

54



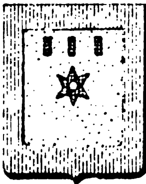
DE CHINIAC (Clinet) de la Morelie, de la Fayardie, repaire noble, commune de Cornille.

ARMES : D'argent à une salamandre d'or couronnée de même dans des flammes de gueules.

DEVISE : Un Dieu, un Roi.

Clinet de Chignac, sieur de la Fayardie, était conseiller au siège présidial de Périgueux, un Pierre de Chiniac était lieutenant général civil en la sénéchaussée d'Uzerche en 1789.

55



DE CLADECH, de Péchaud, du Touron, de la Coutancie, de Biron.

AMES : D'or à une molette de sable surmontée de 3 billettes du même rangées en chef, et une bordure de gueules.

Ces armes sont données dans l'Armorial général, à Daniel de Cladech, écuyer, sieur de Biron, qui avait été maintenu dans sa noblesse d'extraction, en 1667, par Pellot, sur le vu de pièces produites devant Labrousse, à Sarlat. (Archives départementales de la Gironde.) Ce Daniel descendait d'autre Daniel de Cladech, écuyer, sieur de la Coutancie, qui obtint, en 1639, un arrêt de la Cour des Aides de Guyenne le confirmant dans sa noblesse de race sur le vu de pièces où sont mentionnés : Noble Pierre de Cladech, écuyer, sieur de Péchaud, qui testa le 30 septembre 1519 ; Charles, fils dudit Pierre, qui testa le 10 juin 1667 ; Geoffroy, fils de Charles et père de Daniel, marié en 1572. (Archives de M. de Saint-Saud.)

56



DE CLERGEAUD, de Bonamour.

ARMES : D'azur au coq d'argent.

Dans l'état des nobles citoyens de Périgueux imprimé en 1775, (mémoire sur la ville et Cité de Périgueux, 2me volume), on voit un lieutenant de ce nom dans le régiment provincial de Périgueux.

Dans les actes de l'état-civil de Périgueux, se voit messire Elie-Antoine de Clergeaud, qualifié écuyer seigneur de Bonamour, conseiller au sénéchal et présidial de Périgueux, fils de messire Jean de Clergeaud, seigneur du Lardier, et de dame Marguerite de Régnier.

57



DE LA CLERGERIE, de la Sépière, de la Bermondie (*Alias :* la Vermondie) (1) de Soufron et de Lortal.

ARMES : D'azur au coq d'argent crété et barbé de gueules, surmonté d'un croissant aussi d'argent accosté de deux étoiles d'or.

C'est ainsi que ces armes sont blasonnées par d'Hozier dans le *Grand Armorial de France* (registre de Périgueux) ; mais sur le cachet de famille qui appartient aujourd'hui à M. Villemonte de la Clergerie, elles présentent quelques légères différences : *D'argent au coq de gueules posé sur une terrasse de sinople, accompagné en chef d'une fleur de lis du second émail, accostée à dextre d'un croissant et à sénestre d'une étoile aussi de gueules.* Hélie de la Clergerie, écuyer, sieur de la Brande, marié à Marguerite Collomb, obtint en 1678 des lettres de relief de dérogeance. (Archives de M. de Saint-Saud).

58



CŒUILLE.

ARMES : D'argent à une plante fleurie tenue par un bras issant de l'angle dextre de la pointe de l'écu; au chef cousu chargé de trois étoiles rangées de...

C'est ainsi que paraissent ces armes sur les testaments de Honoré Cœuille, bourgeois de Périgueux, comme étant son cachet ordinaire, en date du 22 avril 1773 et 23 novembre 1776 et du 27 février 1779. (Minutes du notaire Fournier.)

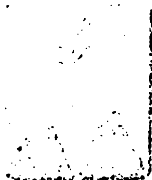
---

(1) Dans son dictionnaire topographique, le vicomte de Gourgues dit : « La tour de la Bermondie est célèbre dans les chansons populaires, » et il ajoute : « On dit qu'elle est inclinée. »

Sur le testament du 1er novembre 1774, de Front Cœuille, noble citoyen de Périgueux, se voit également le sceau ci-dessus décrit, mais toujours sans indication des émaux.

Ledit Front légua ses livres et brochures au collège de Périgueux, occupé par les P. de la Doctrine chrétienne.

59

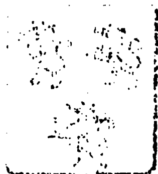


La COMBE.

Armes : D'or à deux montagnes de sinople, voisines l'une de l'autre, mouvantes du bas de l'écu, et une colombe d'argent essorante en chef.

C'est ainsi que ces armes se voient dans le *Grand Armorial de France*, registre de Périgueux, sous le nom de Isaac de La Combe, lieutenant de Castelnaud.

60

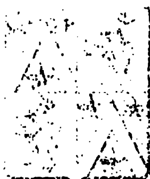


De CONTET, de la Vallée.

Armes : D'or, à trois lions de gueules.

Dans le *Grand Armorial de France* (registre de Périgueux), sous le nom de Gabriel de Contet, qualifié écuyer, sieur de la Vallée.

61



De CORLIEU de Coursac, de Lussaud, de Fonpaseau, de Grézignac (1), de la Baudie (2) de Bernardières.

Armes : Ecartelé de sinople au chevron d'argent accompagné de trois quintefeuilles de gueules ; et d'argent au lion de gueules, armé, couronné et lampassé d'or.

Sur l'*Armorial manuscrit* de la fin du XVIIe

---

(1) Repaire noble ayant haute justice sur Cherval, Cumond (?) et la Chapelle Grézignac, dans la commune de Cherval, canton de Verteillac.

(2) Repaire de la commune de Gurat, canton de la Vallette, ancien diocèse de Périgueux.

siècle souvent cité, j'ai relevé le nom de Charles Corlieu, sieur de Fonpaseau, mais sans indication d'armoiries. J'ai dû les donner telles que M. de Brémond d'Ars les décrit dans sa brochure : *la Noblesse de l'Angoumois en 1635*. Cette famille appartient au Périgord autant qu'à la province voisine, elle figure sur le catalogue des nobles de la sénéchaussée de Périgueux *maintenus* par l'intendant Pellot dans leur noblesse d'extraction, lors de la *Recherche* de 1666-68.

En 1536 François de Corlieu, sieur de Bernadières et de Grézignac, figure dans un dénombrement de la noblesse du Périgord fait pour le seigneur d'Autefort, gouverneur de la maison de Navarre, comme aide du seigneur de Bourdeille, et comme devant contribuer à fournir un archer. La même année il figure, lui et Anne Jaubert sa femme, au *Ban* et *Arrière-Ban*.

A une époque plus récente on voit Joseph de Corlieu de Labaudie, fils de Jacques et de Marie de Pindray, né en 1745, épouser Jeanne de Salignac de Fénélon morte, le 5 août 1793.

François de Corlieu, auteur de l'histoire d'Angoulême, raconte que sa famille est originaire du comté d'Yorck en Angleterre et que Charles de Valois, comte d'Angoulême, nomma un de ses aïeux lieutenant général de sa justice en Angoumois. (Notes de M. de Saint-Saud.)

62



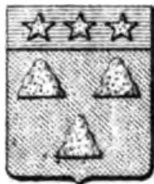
De La COSTE.

Armes : D'argent au lion de gueules tenant dans sa patte dextre un bâton écoté de même.

Ces armes sont ainsi décrites dans le même Armorial que ci-dessus et même registre, sous le nom de Bertrand de la Coste, conseiller du roi, juge magistral au siège présidial et sénéchal de Périgueux.

Si ce n'était la différence des armes, on serait tenté de croire, d'après l'identité du nom et l'analogie des situations, qu'il y a conformité d'origine.

63



De La COSTE.

Armes : De sinople à trois montagnes d'or, 2 et 1, et un chef cousu d'azur chargé de trois étoiles d'or.

Ces armes sont données dans le *Grand Armorial de France*, par d'Hozier (registre de Périgueux) à Jean de la Coste, conseiller et lieutenant en l'élection de Périgueux.

64



De La COTTE de LANGLARDIE (de la Pisse).

Armes : D'azur au chevron d'or accompagné de trois roses de même.

Grand Armorial de France, registre de Périgueux, sous le nom de Gabriel de la Pisse, écuyer, seigneur de la Cotte de Langlardie.

65



COURAUD.

Armes : D'azur à un lévrier courant en bande, colleté de sable, clariné d'or.

(*Armorial de France*) sous le nom de Jean Couraud, qualifié écuyer, seigneur de Rouffignac. (Registre de Périgueux.)

66



COURTOIS, de Lafon.

Armes : D'azur à un arbre terrassé de...., accompagné de trois étoiles ou molettes, une en chef et deux en pointe (1).

M. Me André Courtois de Lafon, avocat en la cour, juge du comté de Grignols, habitant du bourg et paroisse de Bourrou, en Périgord.

---

(1) Testament du 22 avril 1781.

67

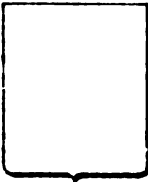


De La CROZE, de Chanet.

Armes : D'azur à une montagne d'or mouvante de la pointe de l'écu, sommée d'un croissant d'argent, et en chef deux étoiles du second émail rangées.

Ces armes, ainsi dessinées dans le *Livre-Rouge* de l'hôtel de ville de Périgueux, sont timbrées d'un casque.

68



DALAIR, de Pronsaud.

Armes : Inconnues.

Dans l'aveu et le dénombrement des fiefs relevant de la seigneurie de Périgueux, figure, comme possesseur du repaire de Pronsaud, M. Dalair, ancien garde du corps.

On voit deux membres de cette famille inscrits dans la liste des citoyens retirés du service, (2e vol. des *Mémoires de Périgueux*, imprimés en 1775) ; l'un est désigné simplement garde du corps, l'autre ancien garde du Roi, avec pension, chevalier de Saint-Louis.

Messire Jean Dalair de Pronsaud était directeur du bureau de la poste à Périgueux (1) et occupait dans cette ville, en 1710, la charge de 3e consul alternatif.

Cette famille a possédé la propriété de Pronsaud jusqu'à la Révolution, époque où elle est devenue propriété nationale.

69



DAULÈDE de PARDAILLAN, du Pizou, de Lesparre, de Lalande, de Latran, du Cros, de Lestonac.

Armes : D'argent au lion de sable lampassé, armé et couronné de gueules, à la bordure de sable chargée de onze besants d'or.

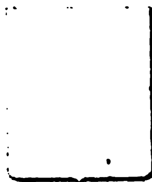
Cette famille, très ancienne en Guienne, remon-

(1) Son testament, daté du 8 juin 1733, et ouvert le 12 août suivant, rappelle qu'il était marié avec Marguerite de Mourniac, dont il eut trois enfants : Charles, Marguerite et Pierre Dalair de Pronsaud. (Minutes de Mres Lavavé et Gaillard.)

terait, d'après Saint-Allais, à Alexandre Daulède, grand-écuyer de Guillaume, duc d'Aquitaine, en 1027.

Jean Daulède, écuyer, fils de Pierre et de N. de Feydit, marié en 1501, forma la branche périgourdine qui subsista jusqu'à la fin du siècle dernier. On la voit sur les rôles de la noblesse du Périgord, où elle s'allia aux familles de Belhade, de Brouillat, de Belcier, de Lanes, etc.

70



DAUSSEL.

ARMES :

S'il est de toute justice, de toute loyauté, de mettre en relief les personnages qui, par leur mérite, se sont distingués dans diverses carrières, M. Philippe Daussel, successivement député, sénateur, président du Conseil général, officier de la Légion-d'Honneur, etc., titres qui, sous la Monarchie et l'Empire, donnaient de droit la noblesse — il a incontestablement sa place dans l'*Armorial du Périgord.* Je tiens également à y inscrire son père, chevalier de la Légion-d'Honneur, lequel a rempli avec distinction une haute position dans la magistrature de Bordeaux.

M. Philippe Daussel, de son mariage avec M[lle] Vidal de Boisset, a eu une fille qui a épousé M. Elie de Montardy — famille inscrite dans le premier volume de l'*Armorial,* au n° 486.

71



De DAUROUX ou DAURONT de la Palisse de Bignac (1).

ARMES : D'or à une bande d'azur chargée de 3 croissants d argent.

Telles sont les arme que fit insérer dans l'*Armorial général,* Isabeau de la Plénie comme veuve de Philippe Dauront, écuyer, sieur de la Palisse.

---

(1) Commune de Saint-Nexans, canton de Bergerac.

Sur une liste des nobles de l'élection de Sarlat, maintenus par Pellot en 1666-68 lors de la *Réformation*, conservée aux archives départementales de la Gironde, on lit que Philippe ci-dessus fut *maintenu* dans sa noblesse d'extraction, avec Roger Dauroux, habitant l'Armagnac. Philippe assista comme parent au mariage de Jean de Solminihac en 1684. Un de ses fils fut capitaine au régiment de marine royale.

Le 2 avril 1741, au repaire noble de Bignac, Marie de Dauroux, fille de feu noble Charles de Dauroux, chevalier, seigneur de la Palisse, et de feu dame Charlotte de Vinsens de Dauroux, fait une donation à messire Josué de Dauroux, chevalier, seigneur de Brigniac, et à Jean-Antoine de Dauroux, chevalier. (Archives de M. de Saint-Saud.)

72



DÉALIS DE SAUJEAN, d'Escalette, de la Devise (1), de Montplaisir.

ARMES : D'azur au chevron d'or, accompagné de 3 lis (au naturel) d'argent posés en pal, 2 en chef, 1 en pointe.

Cette famille, que l'on voit quelquefois écrite de Alis, est originaire de la Guyenne, où elle était possessionnée au XVIe siècle ; elle existe encore de nos jours en Périgord, où elle vint se fixer au siècle dernier, par le mariage de Jean-Paul Déalis de Saujean, écuyer, avec Marie Juilhot de la Devise, fille unique de François-Joseph, écuyer, et de Antoinette de Sèches, par contrat passé à la Devise, paroisse de Saint-Barthélemy-de-Bellegarde, le 21 juin 1722.

Le même jour, et au même lieu, la mère de Marie Juilhot épousait en secondes noces Joseph Déalis de Saujean, écuyer, seigneur d'Escalette.

D'après des pièces conservées dans les dossiers de la Cour des Aides de Guyenne, on voit que :

Saubat Déalis, écuyer, sieur de Montplaisir, épousa Isabeau de Sauvenelle, le 27 août 1633 ; il avait été confirmé dans sa noblesse par arrêt du Parlement du 5 juillet 1625. Il fut père de :

Barthélemy, écuyer, sieur d'Escalette, marié le 31 mai 1664 avec

(1) Repaire noble de la commune de Saint-Barthélemy, canton de Montpon.

Françoise Achard, qui fut maintenu par l'intendant Pellot, le 27 juillet 1667. Il laissa :

Isaac, marié le 21 octobre 1671, avec Marie Jouglans, qui fut père de :

Messire Jean-Luc Déalis, écuyer, sieur d'Escalette, marié le 21 novembre 1714, avec Ephrosine de Callières. (Archives de M. de Saint-Saud.)

73



DEBETS DE LACROUSILLE, de Maine, du Mouneix, etc.

ARMES : De gueules à un vol d'argent, et au chef de même chargé de trois quintefeuilles de sable.

Ces armes, que portent les Debets de Lacrousille, ne sont pas les seules que la famille est en droit de prendre, car sur l'acte de dépôt d'un testament du 3 septembre 1761, figurent comme appartenant en propre à l'arrière-grand-père des survivants de la maison Debets de Lacrousille, celles dont voici la description : *d'argent à un oiseau de proie tenant dans ses serres et sous son bec un petit oiseau et un chef chargé de trois croisettes ;* l'émail du champ et des pièces n'est pas indiqué sur le cachet en cire qui scelle le testament.

Les Debets de Lacrousille ont donné à la magistrature, à l'armée et à l'Église, plusieurs sujets recommandables par leur talent, leur courage et leurs vertus. Il sont au nombre de ces vieilles familles qui, fières de leurs titres de nobles bourgeois de Périgueux (1), le préféraient souvent à des lettres d'anoblissement qu'il leur eût été facile de se faire accorder. Il y a eu aussi des Debets de Lacrousille portant le titre d'écuyers et de nombreux consuls au présidial de Périgueux.

Sous le nom de Debets de Lacrousille, on trouve, dans la liste des émigrés, deux membres de cette famille, dont l'un était garde du corps ; il fut plus tard retraité comme colonel, avec pension sur le milliard des émigrés, et sous celui de Lacrousille (sans le nom patronymique), un curé de St-Médard-de-Dronne, réfractaire aux lois de 1791 et 1792, mort en Espagne. C'est le même, sans doute,

---

(1) J'ai déjà dit, dans mon introduction, l'importance qu'avait, avant 89, la qualification de bourgeois de Périgueux.

qui vota dans l'ordre du Clergé pour lui et, par procuration, pour les curés de Mussidan et d'Eglise-Neuve.

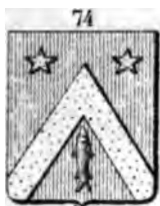
Cette famille est représentée à Périgueux, par :

Messieurs : 1° Ernest, avocat et membre du Conseil général, dont le fils s'est déjà fait remarquer au barreau de Périgueux ; 2° Armand de Lacrousille, docteur en médecine ; et 3° Marc, ex-procureur de la République, révoqué à l'occasion des *décrets.*

Ces trois frères avaient pour père :

Amédée Debets de Lacrousille, député de la Dordogne en 1848, et pour grand-père :

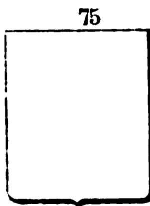
Pierre Debets de Lacrousille, chevalier de la Légion d'Honneur, dont le talent comme jurisconsulte, la probité et la distinction des manières surent toujours lui mériter l'estime et la confiance générales.



DEJEAN DE FONROQUE, *notaire*, à Belvès, en 1779.

ARMES : De gueules au chevron d'or, accompagné de deux étoiles d'or en chef et d'un poisson (ou bars) d'argent en pointe.

(Archives de la Gironde, série G.)



DELFAU, du Breuil.[1]

ARMES : Inconnues.

Parmi les votants dans l'ordre de la noblesse figure : Messire Guillaume Delfau, écuyer, habitant le repaire noble du Breuilh, paroisse de ce nom.

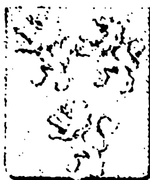
Dans la liste des condamnés à mort par le tribunal révolutionnaire, on voit ainsi inscrit : Delfau, ex-jésuite et archiprêtre de Daglan (diocèse de Sarlat), député de la sénéchaussée du Périgord (ordre du clergé).

Arrêté à Paris, en 1792, c'est le 7 septembre de cette même année qu'il fut assassiné dans l'église des Carmes.

Il est l'auteur d'un éloge du Dauphin, père de Louis XVI, ouvrage couronné en 1767, alors qu'il était encore au séminaire de Sarlat.

G. Delfau, auteur de l'*Annuaire du département de la Dordogne*, en 2 volumes, était neveu de l'archiprêtre de ce nom.

76



DELPIT.

ARMES : De sinople à trois lions d'argent.

C'est ainsi que ces armes sont décrites dans le *Grand Armorial de France*, registre de Sarlat.

Cette famille du Périgord compte plusieurs représentants, entre autres MM. Henri, Léo, Jules Delpit, (membre de l'Académie de Bordeaux), tous trois frères; M. Martial Delpit, ancien député de la Dordogne à l'Assemblée Nationale, dont une fille mariée avec M. le comte H. de Faubournet de Montferrand, lieutenant de vaisseau.

MM. Albert et Edouard Delpit frères, tous deux littérateurs distingués, portent également les armes ci-dessus décrites.

77

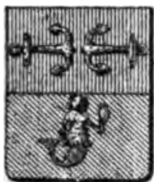


DENIS DE RIVOIRE en Forez et en Périgord.

ARMES : D'azur à six coupeaux ou sommets d'argent surmontés d'un coq chantant de même.

Barthélemy-Louis DENIS DE RIVOIRE (famille originaire du Forez, où elle était qualifiée, dès le XIVe siècle, du titre de chevalier), ancien sous-préfet de Toulon, officier supérieur de cavalerie territoriale, chevalier de la Légion-d'Honneur, comme possesseur du château de Prats en Sarladais, où il habite avec ses trois fils : François, Claude et Paul, issus de son mariage avec Elisa-Alice de Saulles, famille originaire de Champagne, a droit de voir figurer son nom et ses armes dans l'*Armorial du Périgord*.

78



DESBORIE DE FROIDEFOND, du Muguet, du Verneuil, de Lavergne.

Armes : Coupé, au 1, de gueules à deux ancres d'or adossées ; au 2, de sinople à une sirène, tenant de la main droite un miroir et de la main gauche un peigne ; l'écu timbré d'un casque orné de lambrequin.

Bien que la famille de ce nom soit originaire du Limousin, elle compte à Périgueux, parmi ses membres, le directeur du Crédit foncier. Mais ce n'est pas à ce seul titre qu'elle a droit de voir son nom et ses armes dans l'*Armorial du Périgord*, elle a eu et a encore dans notre province des possessions territoriales, entre autres à la Bachellerie.

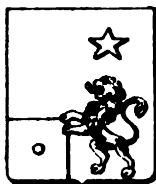
J'ai sous les yeux une thèse de médecin soutenue devant la Faculté de médecine de Toulouse, le 3 juillet 1764, par Jean-Baptiste Desborie de Froidefond, lequel exerça la médecine pendant plusieurs années.

Il fut condamné par le tribunal révolutionnaire, comme noble, à mourir sur l'échafaud, mais il fut arraché des mains de ses bourreaux par les habitants de la Bachellerie, qui lui témoignèrent ainsi leur reconnaissance pour les soins qu'il leur avait prodigués.

Son frère, Jean dit de Verneuil ou Lavergne-Froidefond, prêtre, curé de St-Pierre-de-Chignac, réfractaire aux lois de 1790 et 1791, mourut en Espagne, où il avait été obligé de s'exiler.

Cette famille s'est alliée à celle de Monfrabœuf et Sanson de Royère.

79

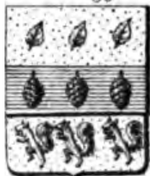


DESFIEUX.

Armes : D'argent à un lion debout sur un petit carré troué, accompagné en chef d'une étoile au-dessus de la tête, de...

Cachet ordinaire de Jean-Baptiste Desfieux que l'on voit sur son testament du 14 juillet 1770 et du 15 juillet 1774 (Minutes Fournier, notaire) ; un membre de cette famillle était directeur des postes.

80



DESHORTIES DE BEAULIEU.

ARMES : D'or à une fasce d'azur chargée de trois pommes de pin, accompagnée en chef de trois feuilles d'orties de gueules et en pointe de trois écureuils rampants et rangés. L'écu timbré d'un casque, surmonté de panaches.

DEVISE : *Uritur qui se terget.*

Famille originaire de l'Artois, établie en Périgord vers 1850, par une alliance avec la famille Pontard de Lambertie.

Cette famille a produit un officier général, gouverneur du Palais-Royal sous le second empire, un intendant général militaire, plusieurs colonels et lieutenants-colonels, dont Charles Deshorties de Beaulieu, lieutenant-colonel au 1er zouaves, mort à l'ennemi, à la bataille de Freschwiller.

Le lieutenant-colonel d'état-major Auguste Deshorties de Beaulieu, officier de la Légion-d'Honneur, fut fait commandeur de Saint-Grégoire-le-Grand, par S. S. le pape Pie IX, pour avoir organisé, comme chef d'état-major de la division de Marseille, la légion d'Antibes, mise par le gouvernement français au service de l'Etat pontifical.

Maurice Deshorties de Beaulieu, né à Périgueux, a servi comme sous-lieutenant aux mobiles de la Dordogne pendant la campagne de la Loire, 1870-71.

81



DESSALLES DE LA GIBERTIE, de Marzac.

ARMES : D'azur au mont de huit coupeaux d'argent, sommé d'un croissant de même, au chef d'argent chargé de trois étoiles d'azur.

Plusieurs membres de cette famille figurent dans les registres de l'hôtel de ville de Périgueux en qualité de consuls.

La branche Dessalles de la Gibertie s'est éteinte dans les maisons de Bonfils de la Vernelle et de Tessières. Celle dite de Marzac était représentée par M. Léon Dessalles, ancien archiviste de la Dordogne, mort sans postérité.

---

82 

DE LA DIEUDIE ou de Ladieudie.

Armes : D'azur à une bande d'argent chargée de trois étoiles de gueules, accompagnée de deux croix d'or aux pieds fichés, l'une en chef et l'autre en pointe, chacune surmontée d'un croissant d'argent.

Ces armes sont données dans le *Grand Armorial de France* (registre de Sarlat), à Jean de la Dieudie, conseiller du Roi et ex-procureur au présidial de Sarlat. Mais, d'après M. de Gérard, la famille porterait d'*azur au croissant d'argent, au chef cousu de gueules chargé de trois étoiles d'or.*

---

83 

DOMENGET DE MALAUGER (1).

Armes : D'azur à deux pins d'or mis en sautoir, entrelacés ou passés en double sautoir, accompagnés en chef d'un croissant d'argent et en pointe d'une étoile. (Armes ainsi décrites dans le *Grand Armorial de France*, sous le nom de Pierre Domenget de Malauger, conseiller au Parlement.)

Ancienne famille du Dauphiné, dont une des branches vint s'établir à Bergerac, dans les premières années du XVI[e] siècle.

Dès 1538, Domenget de Malaugier faisait acte de reconnaissance au Roi de son fief, qu'il déclarait tenir en ligne directe de lui. Cet acte de reconnaissance était renouvelé le 8 novembre 1656, par Jean, son fils, et, le 4 août 1679, par son petit-fils Pierre.

Guillaume fut, au XVII[e] siècle, capitaine d'une compagnie franche qu'il avait levée à ses dépens. Il mourut d'un coup de feu reçu au siège d'Agen, en 1622. Jean, son frère, fut consul de Bergerac, en 1634, 1635, 1640, 1641, 1648 et 1649, et premier consul de la même ville, en 1656, 1657 et 1658. En 1629, il avait été un des neuf ôtages envoyés au duc d'Epernon, comme garantie de la démolition de la citadelle, et ne rentra chez lui qu'après neuf mois de captivité.

Jean Domenget de Malauger, capitaine-commandant au régiment de l'Ile-de-France, mourut chevalier de Saint-Louis en 1791, après

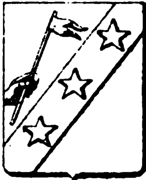
---

(1) Dans le manuscrit de d'Hozier, le nom est écrit Dommenget de Malaugier.

35 ans de services et 10 campagnes. Son frère Pierre avait servi longtemps dans la garde du Roi.

Les Domengct de Malauger comptent un grand nombre d'avocats. D'autres ont occupé honorablement et avec distinction des fonctions administratives ou judiciaires. MM. Albert et Henry, sous-préfets à Lodève et à Ribérac, donnèrent leur démission en 1870. Leur oncle, M. Léo, âgé aujourd'hui de 71 ans, a l'honneur d'être inscrit au Livre d'or des magistrats *inamovibles*, révoqués en 1883, après avoir fait partie, pendant 30 ans (dont près de 20 comme juge d'instruction), du tribunal de Bergerac, qu'il n'avait jamais voulu quitter. Il a écrit plusieurs ouvrages de droit très appréciés et aussi une excellente histoire du tribunal révolutionnaire qui n'a pas été la moindre des causes de sa révocation ; il s'honore de sa disgrâce et du témoignage d'estime qu'elle a provoqué.

84



DRAPEYROUX de Monbéler, du Sablou.

Armes : De... à une barre de... chargée de trois étoiles de... accompagnée à dextre d'un bras de... mouvant du flanc de l'écu et tenant un drapeau de...

Le Livre Rouge de l'hôtel de ville de Périgueux, où se voient ces armes, ne fait connaître ni l'émail du champ ni celui des pièces.

Un Drapeyroux de Monbéler fut capitaine de grenadiers, dans le régiment de la Sarre, chevalier de Saint-Louis ; son frère, mort à l'affaire de l'Assiette ; leur père est dit ancien capitaine d'infanterie et chevalier de Saint-Louis. (Voir au 2e vol. des Mémoires de Périgueux imprimés en 1775.)

85



DUFAU (DUFAUX et du FAUX), de Fontanelle.

Armes : D'azur à deux faux posées en sautoir.

Bien que ces armes parlantes soient enregistrées dans l'*Armorial de France*, sous le nom de Bernard du Fau, conseiller du Roi, on est porté à croire que celles décrites à l'article qui suit appartiennent et aux Dufaulx de Périgueux et aux Dufaux de Monpa-

zier. Et en effet, outre le sceau trouvé à Lauzerte, près Monpazier, lequel porte toutes les pièces de l'écusson des Dufaulx de Périgueux, la résidence en Périgord des deux familles et leurs positions analogues dans la magistrature et dans l'armée, font que cette croyance d'une origine commune des Dufaulx de Périgueux et des Dufaux de Monpazier devient une certitude.

En 1584, un des descendants des Dufau de Fontanelle était juge de Monpazier.

En 1653, un autre était capitaine de cavalerie, puis commandant de l'une des 8 compagnies du régiment de cavalerie, dont était colonel M. de Laroque-Cusson : « Désirant, dit la lettre de S. M. Louis XIV, donner le commandement de l'une d'icelles à une personne qui s'en puisse dignement acquitter, Nous avons estimé ne pouvoir faire, pour cet effet, un meilleur choix que Nous avons en votre fidélité et affection à notre service, valeur, courage, expérience en la guerre, vigilance et bonne conduite. A ces causes, etc. »

En 1779 (17 septembre), une permission du droit de port d'armes fut accordée par le maréchal duc de Mouchy, aux Dufau de Fontanelle, de Monpazier, pour en jouir ainsi que leurs aïeux, vu les titres, est-il dit dans la permission, qui ont été produits par eux, lesquels constatent qu'ils sont issus d'une famille vivant noblement et que plusieurs de leurs ancêtres ont servi le Roi.

A ce titre se joint un brevet de chevalier de la Légion d'Honneur, du 20 décembre 1809, donné à Pierre Dufaud, chef de bataillon, né à Beaumont, en 1764.

Cette famille existe toujours à Monpazier.

86



DUFAULX (DUFAUD ET DU FAU), de Fonroche, de la Forge, de Chavans, des Landes, de Veyrières, de la Borderie, de Larmanie, de Beaurieparie, de la Martine, de la Tour.

ARMES : D'azur au cygne d'argent sur une mer de même ; au chef cousu de gueules chargé d'un croissant accosté de deux étoiles d'or.

Ces armes cachètent différentes lettres de la famille, datant de deux siècles environ ; elles sont gravées de même sur des couverts d'argent et qui appartenaient au dernier représentant à Périgueux des Dufaulx de Borieparie, ancien garde du corps, chevalier de la Légion d'Honneur, mort capitaine d'infanterie ; elles figurent éga-

lement dans le *Livre rouge* de l'hôtel de ville de Périgueux, à la date de 1668, et dans un Armorial manuscrit dressé vers cette époque.

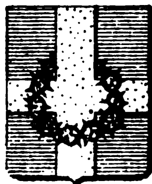
Dans le Recueil des titres de la ville de Périgueux : *Etat des nobles citoyens au service du Roi, etc.*, imprimé en 1775, on voit un Dufaulx de La Tour, ancien garde du corps, lequel est qualifié dans les registres de l'état-civil de la même ville, en 1786, de noble citoyen et d'écuyer. Plusieurs autres membres de cette famille sont qualifiés de même dès les premières années du XVIIe siècle.

L'abbé de Lespine, dans une généalogie manuscrite de la maison de Fars de Fosselandry, écrite de sa main, donne une filiation de la famille Dufaulx, depuis 1614 jusqu'en 1766, où l'on voit cinq générations dont chaque sujet, qualifié du titre d'écuyer, contracte de nobles alliances.

NOTA. — Cette notice était déjà imprimée lorsque M. d'Arlot de St-Saud, dont le concours m'a été si souvent utile, m'a fait connaître quelques détails qui ont trop grand intérêt pour la famille Dufaux pour ne pas les donner ici textuellement.

Cette famille, dont le nom est écrit parfois *du Faux*, fut inquiétée dans sa noblesse par les collecteurs de la paroisse de St-Sulpice. Mais un arrêt de la Cour des Aides de Guyenne, en date du 30 août 1633, insinué à Périgueux le 4 juillet 1656, déclare *noble* la famille du Faux, sur le vu de plusieurs pièces parmi lesquelles : un contrat de mariage du 15 décembre 1559 de Adrien du Faux, écuyer, sieur de Lafaye et de Bernardières, avec Marion Hastellet, et un autre du 6 juillet 1600 de François du Faulx, écuyer, sieur de la Borderie, fils de Jean, seigneur de la Forge des Bernardières, avec Catherine de la Faye. Leur fils Jean, écuyer, sieur de la Verrière, épousa en 1630 Louise Gombaud de Lauroy. Nul doute que, comme les Hastellet, les Dufaux ne fussent maîtres de forges. Du reste une première sentence rendue le 15 novembre 1630 par les Commissaires généraux députés par le Roi pour la recherche et la liquidation des droits de francs-fiefs, les avait déchargés de la taille.

87



DUFOURGT.

ARMES : D'azur à la croix d'or, chargée d'une couronne d'épines de sable.

DEVISE : *Gloriari nisi in cruce.*

L'écu, surmonté d'un chapeau de sinople, d'où sortent des cordons terminés par trois houppes de même.

Monsignor Dufourgt, né en 1809, ordonné prêtre en 1843, nommé protonotaire par bref du 7 octobre 1883.

---

88 DUJARRIC.



Armes : D'or au chêne de sinople sur une terrasse de même, accosté de deux cœurs de gueules. (*Alias* : deux croissants.)

Ces armes se voient sur le *Livre rouge* de l'hôtel de ville de Périgueux et sur une lettre du 16 novembre 1689, signée Dujarric, adressée à M. Chevalier de Cablan, maire de Périgueux, lettre qui me paraît avoir assez d'intérêt pour la joindre ici à cette notice. (1).

Depuis le commencement du XVIIe siècle, la famille de ce nom a occupé dans la ville de Périgueux diverses fonctions civiles et judiciaires, et les registres de l'hôtel de ville nous font connaître une douzaine de consuls du nom de Dujarric.

Cette famille est représentée par M. Dujarric-Descombes, officier d'académie et vice-président de la Société historique et archéologique du Périgord.

---

(1) Monsieur, je ne vous saurais exprimer la joie que j'ai de l'élection qu'on a faite de votre personne pour notre maire ; elle est bien différente de toutes les élections, puisque, dans la conjoncture des affaires, MM. les maires et 30 prud'hommes, intimés et assemblés en l'hôtel de ville, vous ont nommé et choisi pour exercer cette charge ; ils ont bien cru que vous auriez le même zèle pour la communauté que vous lui avez montré autrefois. Je suis la personne du monde qui y prends le plus de part, puisque nous avons l'honneur de partager sous vous les embarras qu'il faudra essuyer dans le cours de l'année. Je ne vous rendrai pas en détail raison de tout ce qui s'y est passé jusqu'à ce que nous aurons l'avantage de vous posséder. Je vous dirai seulement. que m'étant trouvé à la tête de la Jurade, il a fallu, de nécessité, dans l'état présent des affaires, nous trouvant dépourvus de syndic et de sous-syndic procureur à la barre, à raison de son incommodité, nommer un syndic pour faire les actes nécessaires. De l'avis du Conseil de ville, on a jetté les yeux sur M. Dabès, ci-devant consul, connaissant son mérite et attache pour la communauté. Je crois, M., que vous aurez du plaisir que dans l'année il nous donne le même secours qu'il a fait dans celle qui a passé. Je ne vou, marque pas autre chose, que seulement de vous prier de me croire à jamais, M., votre très humble et très obéissant serviteur.

89 ESTIGNARD, de Willafans.



ARMES : Parti, au 1er, d'argent à un cœur enflammé de gueules et une levrette de même passant en pointe ; et au 2e, d'azur à un chevron d'or, accompagné en chef de deux étoiles de même, et en pointe de deux dauphins adossés d'argent couronnés d'or. (*Armorial de France*, registre d'Ornans (Franche-Comté), sous le nom d'Ambroise Estignard, docteur en droit.)

Sous les noms de N. Estignard, docteur en médecine à Willafans, et sous celui de Nicolas Estignard — même Armorial et même registre, procureur et bourgeois à Willafans : *de gueules à un sautoir d'argent.*

Cette famille, originaire de la Franche-Comté, établit une filiation suivie jusqu'à nos jours, depuis 1501. A cette date, figure Nicolas Estignard, de Willafans, juge châtelain, chef de la famille.

Si les mérites, les vertus, le courage, soit dans les fonctions civiles, religieuses et militaires que la famille n'a cessé d'occuper — soit dans les alliances toujours honorables qu'elle a contractées, lui ont acquis une considération générale, sans contredit les Estignard sont en droit de revendiquer pour eux la Noblesse et par conséquent de voir leur nom et leurs armes figurer dans l'Armorial de notre province.

A l'appui de ce que j'avance ici, je tiens à rappeler : que Jean-Etienne-Joseph Estignard, officier supérieur d'état-major, chevalier de l'Ordre royal et militaire de St-Louis, fixé en Périgord, a été maire de la ville de Périgueux de 1845 à 1846 et de 1852 à 1854 ; — qu'un de ses frères a servi dans les gardes du corps, capitaine de cavalerie et chevalier de St-Louis ; — qu'un autre frère a été également capitaine de cavalerie et chevalier de la Légion-d'Honneur ; — que leur oncle avait été aussi officier, 1er brigadier aux gendarmes du Roi ; — et leur grand-oncle, officier au régiment de Vaugrenas.

L'Eglise lui doit plusieurs sujets dont un, curé de la paroisse de St-Georges de Périgueux et chanoine, mort il y a peu d'années à Périgueux, et plusieurs religieuses.

Elle a donné au parlement de Besançon des magistrats distingués. Une branche de la famille restée en Franche-Comté, y compte toujours de nobles représentants ; l'un d'eux — et c'est là le seul fait, en ce moment, qui soit à ma connaissance — fut envoyé à la Chambre des députés, où il sut bientôt se faire apprécier et estimer de tous ses collègues de la Droite.

Des deux autres frères du maire de Périgueux cité plus haut, l'un était conservateur des hypothèques, l'autre receveur de l'enregistrement, des domaines et des forêts. C'est de ce dernier qu'est provenu Alexandre Estignard, qui, de son mariage avec Mlle Edwige de Roumejoux, a eu deux fils.

1° André, marié;

2° Come.

90



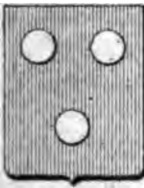
EYDELY, de la Fontanelle, de la Faye, de la Coste.

ARMES : D'argent au chevron de gueules, accompagné en chef d'une fleur de lys, à dextre d'azur, et d'une étoile à sénestre de même, et en pointe d'une oie (ou cygne), s'ébattant sur une mare de sable.

Jean Eydely fut maire de Périgueux de 1765 à 1767. C'est sans doute le même que Jean Eydely, qualifié écuyer, conseiller-secrétaire du Roi, maison et couronne de France et de ses finances (1), subdélégué de l'intendant de Guienne, qui mourut à Périgueux le 1er mai 1779 et fut enterré dans les tombeaux de la Fabrique.

C'est sur le testament de ce dernier, en date du 16 juillet 1770 (minutes Fournier, notaire), que se voient les armes ci-dessus décrites; elles sont les mêmes que sur les couverts d'argent que possède M. de Béler.

91



EYMA ET AYMA.

ARMES : De gueules à trois besants d'argent.

Elles sont ainsi dans le *Grand Armorial de France* (registre de Bergerac), sous le nom de Pierre Ayma, avocat au parlement. Mais sous celui de Anna Eyma, — ainsi orthographié — fille de Jean Eyma et d'Isabeau de Baysselance, assistée de messires Daniel et David d'Alba et de Pierre de Lentilhac, ses cousins, mariée le 11 janvier 1701, à Claude de Gastebois,

---

(1) Cette charge donnait la noblesse au titulaire et à sa postérité.

écuyer, seigneur de Bardouly, elles sont décrites : *d'or à cinq aiglettes d'azur mises en sautoir*.

Pierre-André Eyma, écuyer, conseiller du roi, vivait en 1739; il avait épousé Mlle Jeanne de Sorbier, fille de Zacharie de Sorbier, écuyer, lieutenant général d'épée à la sénéchaussée de Bergerac.

En 1740 vivait Eyma de Fregiguel, conseiller-secrétaire du roi, maison et couronne de France, demeurant à Ferrier, paroisse de Maurens. (Archives de la Dordogne, insinuations de Bergerac.)

92

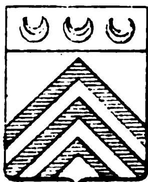


EYRIAUD (et EYRAUD), DE MANCY, des Rocs, de Beohemore, du Peyrat, etc.

ARMES : D'azur à une cotte de hérault d'armes d'or chargée de cinq fleurs de lys de même, soutenue en pointe par un croissant d'argent, au chef également d'argent, chargé de trois étoiles rangées de sable.

Ces armes sont ainsi décrites dans le *Grand Armorial de France*, sous le nom de Hierosme Eyraud. Elles se voient, (sauf de chef de trois étoiles qui n'y est pas indiqué), sur la porte intérieure d'une maison, rue de l'Eguillerie, qui a dû appartenir à cette famille, car parmi les prudhommes du quartier de l'Eguillerie, figure Eyriaud de Mancy.

93



FARGEOT, de Daille, de Buchet, des Essards.

ARMES : D'argent à trois chevrons d'azur. *Alias* : de gueules, au chef d'azur chargé de trois croissants rangés d'argent.

Sur le testament du 4 juillet 1770, de messire Jacques Fargeot, curé de Boulouneix, dame Jeanne Fargeot est dite hospitalière à l'hôpital de Périgueux.

Cette famille figure dans la liste des nobles citoyens de Périgueux.

94



FOURICHON ET FAURICHON, de Lombrières, de Chapelle, des Merles (1), de Lauterie, de Croze, du Chambon, de Piochebrune, de la Gourdonnie, DE LA BARDONIE, DE MESPLIER, de la Vallade, de Verzinas ; de Beynac — commune de St-Saud — et non Beynac en Sarladais, l'une des quatre seigneuries donnant le titre de premier baron du Périgord.

ARMES : D'azur à trois étoiles d'argent et un croissant de même en cœur.

C'est ainsi que ces armes sont décrites dans le *Grand Armorial de France*, sous les noms de : Elie Faurichon, écuyer, seigneur des Merles, et de Pierre Faurichon, écuyer, seigneur de Lauterie.

En 1572, un Hélie Faurichon était fermier général des rentes de Peyrouse.

Cette famille constate par titres une filiation suivie jusqu'à nos jours depuis Jean Faurichon, seigneur de Lombrières, 14 novembre 1676 (2).

Outre la qualification de messire et d'écuyer qui la désignait dès le XVIIe siècle, elle a contracté de bonnes alliances, entre autres, avec les familles de Conan, Dupin ou du Pin, de Mèredieu, de Pindray, de Labrousse, du Cheyron du Pavillon, de Juillac, etc.

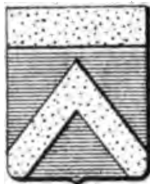
C'est du mariage, en 1799, de Pierre Faurichon, écuyer, seigneur des Merles et de la Vallade, né au lieu noble des Merles, avec D^lle Marguerite de Mèredieu, qui lui apporta la terre de Mesplier, que ledit Pierre, incorporant ce nom à celui de Faurichon, a fait la branche dite *Faurichon de Mesplier*, représentée par M. Marc Faurichon de Mesplier et ses deux fils, et celle de la Bardonnie, par trois frères tous mariés.

Cette famille s'honore de compter parmi ses membres Martin Fourichon, vice-amiral, ancien député, ancien ministre de la marine, ancien ambassadeur extraordinaire, sénateur inamovible et grand-croix de la Légion-d'honneur.

---

(1) Les Merles, maison noble, paroisse de St-Martin-de-Freyssengeas.

(2) Peut-être un fils de Pierre Forichon, écuyer, sieur de Fonsegrive, fils d'Hélie et de Anne Martin, marié en 1663 avec Anne du Bois, de l'avis d'Hélie, écuyer, sieur des Merles, ce qui donnerait deux degrés de plus. (Notes de M. de Saint-Saud.)

95 

De FALVELLY.

Armes : D'azur au chevron d'or, au chef d'or.

Cette famille de l'Auvergne, où elle est connue dès le xiie siècle, est devenue propriétaire du château de la Marthonie de Saint-Jean-de-Côle, près Thiviers, par le mariage, avec Mlle de Beaumont, fille du marquis de Beaumont, de M. J. de Falvelly; double raison pour lui donner place dans l'*Armorial du Périgord.*

---

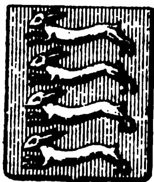
96 

FLAMENC de la Roussye (paroisse Champcevinel).

Armes : De gueules à la croix de Malte pattée d'argent, accompagnée en chef de 3 molettes d'éperon d'or ; au chef d'azur chargé de 6 losanges d'or, à la bordure d'azur chargée de 8 besants d'or.

Le 14 janvier 1667, à Périgueux, Philippe Flamenc, de la Roussye, produisit sa généalogie avec les armes ci-dessus peintes, devant Montozon, subdélégué de l'intendant de Guyenne pour la réformation de la Noblesse. Elle était veuve de Bernard de Chabans, écuyer, seigneur du Breuil, et avait épousé en deuxièmes noces Antoine de la Roche-Aymond, écuyer, sieur de la Rivière. L'auteur de cette famille, qui parait indépendante des Flamenc de Bruzac, est, d'après les pièces qui furent produites, Jean Flamen, écuyer, sieur de la Roussye, marié le 1er décembre 1531 à Marguerite Dupuy, demoiselle. (Notes de M. d'Arlot de St-Saud.)

---

97 

FOLCOIS (ou Folcoi), de Bruzac, de Montagrier.

Armes : De gueules, à quatre lièvres d'argent (1).

Famille d'ancienne chevalerie. Le cartulaire de Chancelade en fait mention dès les xiie et xiiie siècles. On voit que Raimond et Anselme Folcois, frères, chevaliers, Pierre Folcois, cheva-

---

(1) D'après Courcelles, dans la généalogie Chabans.

lier de Bruzac, et Hélie Folcois, aussi chevalier, furent présents à la donation faite à cette abbaye, vers 1200, par Robert Foucauld, chevalier. Le même Pierre Folcois, chevalier de Bruzac, fit un don à la même abbaye, vers 1217, pour le repos de l'âme de Pierre Folcois, son frère.

Le cartulaire de l'abbaye de Dalon fait aussi mention de deux frères de ce nom, Raimond et Hélie Folcois, chevaliers, lesquels furent témoins, en 1200, avec Jean de Laurières, d'une charte de Jaubert Flamenc.

Le 6 des ides de juin 1257, Raymond Folcois, chevalier de Montagrier, transigea avec Mathieu de Chabans, damoiseau d'Agonac, à raison de la dot d'Almoïs Folcois, sa sœur.

Deuxième transaction le 11 des calendes de décembre 1277, avec le même Raymond et Bernard Folcois, son fils, sur un différend au sujet de la succession de feu Bernard Folcois, chevalier, et des biens de Aimeric Folcois, chapelain de Montagrier, et Aloïs Folcois, religieuse de Ligueux, oncle et tante d'Almoïs, femme de Mathieu de Chabans. (Notes de M. Dujarric-Descombes.)

98



FONFAYE de la Prandie, commune de Valojoux, du Portal.

Armes : D'azur au chevron d'or accompagné en chef de deux roses d'argent et en pointe d'un croissant de même. (1)

Ce sont ces armes que portent MM. Firmin Joseph-Marie Fonfaye de la Prandie, architecte et graveur, demeurant à Paris, rue du Tour, n° 40, et Charles-Louis Fonfaye de la Prandie, adjoint au maire, suppléant de la justice de paix, demeurant à Frevent, canton d'Anxé-le-Château (Pas-de-Calais).

Des actes de l'état-civil, extraits de notes émanées de ces deux frères, me permettent d'établir une filiation suivie depuis :

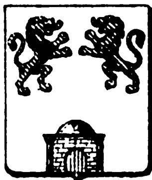
Charles Fonfaye, né en 1737, à Montignac-sur-Vézère, qui fut

---

(1) Dans l'intérieur d'une ancienne chapelle de *la Prandie*, au-dessus de la porte d'entrée, se voit un écusson où sont gravées des armes qui ont une grande analogie avec celles décrites ci-dessus. On y distingue, mais sans indication d'émaux, *un chevron chargé de cinq croissants, accompagné de trois roses, deux en chef et une en pointe.*

maire de cette ville ; marié à Jeanne Dujarric du Verdier, dont il eut Jérôme, né à Montignac 1759, juge de paix, ancien chef de district, décédé à Aubas, canton de Montignac, le 23 frimaire an IX, du mariage de ce dernier avec Jeanne Sautet de Marengeas, provint Jérôme, né à Montignac, le 16 brumaire an III, vérificateur des douanes en retraite, et mort à Saint-Velay (sur Somme), le 28 avril 1871, laissant de son mariage avec Elise Hedin les deux fils mentionnés ci-dessus, Firmin-Joseph-Marie Fonfaye de la Prandie, né le 22 avril 1817, et Charles-Louis Fonfaye de la Prandie, né le 3 septembre 1849, inscrits l'un et l'autre Fonfaye de la Prandie, nom ainsi rétabli par jugement du tribunal civil de Sarlat, en octobre 1890. Des pièces communiquées par ces deux frères, il résulterait qu'un Fonfaye se distingua à la bataille de Pavie et que François I[er], pour le récompenser de sa bravoure et de sa fidélité, lui conféra la noblesse.

99



DE FOURCAULD.

Armes : D'argent à un four enflammé de gueules et un chef de deux lions affrontés de sinople. Timbre comtal, supports, deux lions.

Cette famille, originaire du Lot, a été anoblie dans la personne de Antoine de Fourcauld, conseiller du Roi et Maire perpétuel du Temple, sur Lot, né le 26 août 1635, et marié à Marie de Seilhade. C'est le chef de la branche dont j'ai ici à m'occuper ; de ce mariage provint un fils :

2[e] degré : Jean Caprais de Fourcauld, avocat au Parlement de Guienne, dont le fils qui suit eut une fille qui épousa Henri de Montalembert.

3[e] degré : Jean-Joseph de Fourcauld, également avocat, qualifié écuyer, frère de :

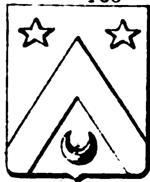
4[e] degré : Guillaume de Fourcauld, commandant de vaisseau, dont :

5[e] degré : Jean Louis de Fourcauld, conducteur des ponts et chaussées, marié à Rose-Alexandrine Chardon. De ce mariage sont provenus :

6[e] degré : Joseph de Fourcauld, chef de la comptabilité de la Société coopérative militaire; Joseph-Victor de Fourcauld, docteur en médecine, marié en Périgord le 26 novembre 1877 à M[lle] Amélie Romieu, fille de M. Romieu, chef des gares de Périgueux, possesseur de la terre de Conti depuis 1872, et de M[lle] de Branho, duquel mariage sont issus :

7ᵉ degré : Louis de Fourcauld, né le 9 décembre 1878, et Jehan de Fourcauld, né le 24 mai 1880.

100



FOURNIER.

Armes : De... à un chevron de... accompagné en chef de deux étoiles de... et en pointe d'un croissant de... Dans son testament du 5 juin 1776, Mᵉ Pierre Fournier Bourgeois, habitant rue Saint-Silain et notaire royal, dit que ce sont ses armes ordinaires. (Minutes du notaire Chinours.)

101



FOURNIER-LAURIÈRE, de la Charmie, de Gisse, de Loude, du Fardeil et du Murat.

Armes : D'or à un arbre arraché de sinople, le fût séparant un vol de sable accompagné en chef de deux étoiles de gueules.

Elles se voient ainsi sur une lettre signée La Charmie à M. de la Croze, avocat au parlement, et sur un testament du 28 novembre 1774, de MM. Fournier (Mathieu), sieur du Fardeil, avocat en la Cour et juge de la ville.

Un Fournier de la Charmie était conseiller du roi et juge-mage au présidial et sénéchal de Périgueux. Il jouissait des immunités de la taille et autres impositions roturières. (Voir le Recueil des titres de la ville de Périgueux, imprimé en 1775.)

Un autre du même nom était lieutenant-général de la sénéchaussée de Périgueux ; il fut nommé député du Tiers-État aux États-Généraux de 1789.

Auguste Fournier-Laurière fut maire de Périgueux, le 15 mai 1871, sous le ministère de M. Thiers, jusqu'au 4 septembre 1873.

102



FOURNIER-SARLOVÈZE, de Sarlat.

Armes : D'azur à deux chevrons d'argent accompagnés en pointe d'une étoile d'or ; au chef de même, et chargé de trois roses.

Le général Fournier-Sarlovèze, comte de l'Empire, a laissé une réputation de bravoure que ses duels trop fréquents n'ont pas peu contribué à lui confirmer.

Un neveu de son nom était sous-préfet sous le second Empire.

103



De GAILLARD, de Sarlande, de Bosredon.

Armes : D'azur à trois fasces d'or au chevron brisé aussi d'or.

Antoine Gaillard, sieur de Bosredon, de la paroisse de Sarlande, décrit ainsi ses armes dans l'*Armorial manuscrit* que je possède, remontant à 1666. Cet Antoine est probablement père d'un Jean Gaillard, écuyer, sieur de Sarlande et de Bosredon, qui avait épousé Claude de Lignac, de laquelle il eut plusieurs enfants baptisés à Sarlande, où il mourut le 2 juin 1682, et dont le fils figure sur les rôles de la capitation de la noblesse de la sénéchaussée de Périgueux, au commencement du XVIIIe siècle. (Archives de M. de Saint-Saud.)

104



GALY.

Armes : D'or à un coq au naturel crété et barbé de gueules, debout sur des charbons ardents, au chef parti d'azur à la fleur de lys d'or (France) et d'or à trois pals de gueules, (Foix). L'écu sommé d'un beffroi de sinople.

Cette famille, après avoir occupé longtemps le consulat d'Auzat, au comté de Foix, fut chargée, sous Louis XIV, de la recette des mines royales de ce pays.

Deux branches de cette famille se sont fixées en Périgord : l'une, qui s'est éteinte par la mort du capitaine de Galy, lequel n'a pas laissé d'enfants de son mariage avec une demoiselle d'Almet (1) des Farges; l'autre, qui est représentée par M. Paul Galy, ex sous-préfet, fils du docteur Galy, le savant archéologue que la mort est venue nous enlever.

105



GANIVET-DESGRAVIERS (anciennement des Graviers), de Langlade.

Armes : D'azur au griffon d'or tenant une épée haute dans sa patte dextre, à la champagne d'or chargée de 3 étoiles de gueules, au franc-quartier de gueules à l'épée haute d'or, qui est des barons de l'Empire.

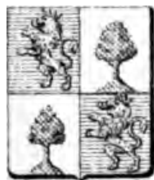
Cette ancienne famille bourgeoise, qui se di-

---

(1) On trouve aussi écrit Almais, Dalmais. (Voir le tome I.)

sait sieur de Langlade dès 1640, a eu de nombreux rameaux établis sur les confins du Périgord, de l'Angoumois et de la Saintonge. Elle est encore possessionnée dans le canton de St-Aulaye. Elle fut anoblie sous le premier Empire dans la personne du général de brigade Ganivet-Bertelot, baron Desgraviers, dont le fils Eugène épousa en 1836 Mlle Sophie d'Arlot de St-Saud. (Note de M. d'Arlot de St-Saud.)

106



De GARRIGUES de Flaujac. (1)

Armes : D'azur à un lion d'or armé, langué et couronné de gueules, écartelé d'argent à un chêne de sinople sur une terrasse de même, mouvante de la pointe de l'écu. L'écu timbré d'un casque de front.

Devise : *Vis atque virtus.*

Cette famille originaire du Quercy, où elle n'a cessé depuis quatre siècles de tenir un rang distingué, s'est établie en Périgord, en 1868, par le mariage de Gustave de Garrigues de Flaujac avec Marthe de Lasteyrie du Saillant, nièce et fille adoptive du marquis Ernest de Lestrade de la Cousse, et de sa femme, née Chabrier des Hélies.

Vers le commencement du xive siècle, elle s'est divisée en trois branches : l'une passa en Rouergue et produisit Guillaume de Garrigues, juge mage de Villefranche, qui fut attaché à la queue d'un cheval fougueux, par ordre du *Prince Noir*, en 1334, pour avoir engagé ses concitoyens à ne pas ouvrir les portes de leur ville aux Anglais ; la seconde s'éteignit en Languedoc dans la maison de Nogaret, vers l'an 1400 ; et la troisième resta en Quercy. La filiation de celle-ci remonte sans interruption à 1455.

Deux capitaines Garrigues, lors des guerres de religion, jouèrent un certain rôle dans leur province.

En terminant cette courte notice je tiens à rappeler : que François de Garrigues mourut lieutenant-colonel de Breuil ; que Marc

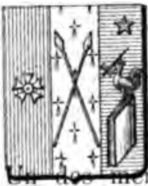
---

(1) La seigneurie de Flaujac, qui appartenait aux Durfort, est venue aux Garrigues par le mariage, du 30 avril 1668, de Fabien de Garrigues de Seynac avec Angélique de Lolmie de Lapenche, fille de noble Henri de Lolmie et de Mademoiselle de Durfort.

fut porte-étendard des gardes du corps ; que Jean Charles servit dans l'armée de Condé et mourut pendant l'émigration ; et que le fils de ce dernier, Marc de Garrigues de Flaujac, servit également dans l'armée des princes et qu'au retour des Bourbons il fut nommé général inspecteur des Gardes nationales, et député du Lot de 1824 à 1830.

---

107 GEOFFRE DE LANXADE.



ARMES : Tiercé en pal, de gueules, d'argent et d'azur ; le 1er, de gueules au signe des chevaliers ; le 2e, d'argent semé d'hermine à deux lances d'or en sautoir ; la 3e, d'azur au livre d'argent sur lequel est posé un coq de même, tenant dans son bec une épée d'or, surmontée d'une étoile de même.

Un des membres de cette famille, Geoffroy Bondy Geoffre de Lanxade, fut nommé chevalier de l'Empire.

---

108 DE GERBAUD, de la Faye, de la Picandine.



ARMES : D'or à trois gerbes de... au chef cousu chargé de trois étoiles de....

Ces dernières, figurant sur un titre authentique, m'ont paru devoir prendre place en tête de cette notice, bien que les émaux ne soient pas indiqués sur le cachet en cire, lequel figure de même sur un autre testament d'Armand de Gerbaud, sieur de Picandine, du 13 octobre 1773, seigneur de Périgueux, signé à l'endossement Marnyhac de Lacaux.

Les armes données dans le *Grand Armorial de France* (registre de Périgueux), sous le nom de Gerbaud de la Faye, sont : *d'or à un lion passant de gueules.*

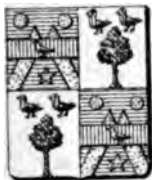
Une empreinte en cire, sur une lettre écrite le 13 septembre 1690, de Thiviers, par un membre de cette famile, à M. Chevalier, maire de Périgueux, porte des armes : *Une gerbe sur laquelle est posé un coq, accotée de deux oiseaux affrontés,* et sur le testament de Me Armand-Philippe de Gerbaud de la Picandine, notaire, daté du 7 août 1786, le cachet qui le selle.

Dans la liste des officiers au service du Roi (Recueil des titres de

la ville de Périgueux, imprimé en 1775), on voit N. de Gerbaud de la Picandine, ancien garde du corps, et son fils, mort garde du corps.

Marguerite de Sanzillon, veuve de Grégoire Gerbaud, écuyer, seigneur de la Picandine, passa le 19 mai 1710, au bourg de Mensignac, une transaction avec son neveu, Philippe Gerbaud, qualifié écuyer, seigneur de la Picandine et bourgeois de Périgueux et, dans plusieurs actes, de Noble citoyen de cette ville.

109

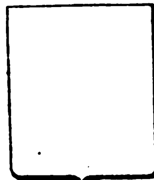


GERMAIN, du Vivier.

ARMES : Ecartelé, aux 1 et 4, d'azur au chevron brisé d'or, accompagné de deux besants en chef et d'une étoile en pointe de même, à la fasce de gueules chargée d'un oiseau d'argent brochant; aux 2 et 3, d'argent à un arbre de sinople accompagné de deux oiseaux de gueules.

Ces armes sont ainsi blasonnées dans l'*Armorial manuscrit* de la fin du XVIIe siècle, sous le nom de Charles Germain, sieur du Vivier, habitant Bergerac.

110



GILLES DE LAGRANGE, du Roc, du Cluseau.

ARMES :

Cette famille, dont plusieurs de ses membres sont qualifiés, avant 1789, de nobles citoyens de Périgueux, remplit, depuis plus d'un siècle, de père en fils, les fonctions de notaire.

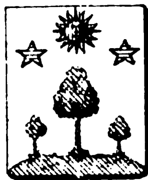
Dans les XVIIe et XVIIIe siècles, elle figure parmi les consuls de la ville et cité de Périgueux, et, dans le XIXe, deux de ses membres sont investis de la charge de maire, l'un en 1839, et l'autre en 1849. Le premier, marié avec Mlle de Vins du Manègre, et le deuxième, avec Mlle de Laservole.

Le fils de ce dernier, également notaire, adjoint au maire en 1871, a mérité, comme capitaine de pompiers, d'être fait chevalier de la Légion-d'Honneur, à la suite de l'incendie de Limoges qui, le 16 août 1864, détruisit un quartier de cette ville ; il est aujourd'hui président de la Société de sauvetage à Périgueux, et maire de

Chancelade, où il s'est fait bâtir un charmant château, très artistique et du meilleur goût, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. De son mariage avec Mlle Valentine Audebert, nom d'une famille qui figure également, avant 1789, dans la liste des nobles citoyens de Périgueux, est provenu un fils.

Cette famille avait droit de bourgeoisie, et l'on sait que la qualité de bourgeois de Périgueux, ville libre, avait une autre signification que celle qu'elle a de nos jours. Il n'est peut-être pas inutile de rappeler ici ce que je disais, à ce sujet, dans la liste chronologique *des maires de la ville et cité de Périgueux*. «Bourgeois : (*Burgenses*) s'entendait des habitants du bourg, des citoyens d'une ville qui n'avait point d'évêché, comme le *Puy* (ou *Mont*) *St-Front* devenu Périgueux. Le siège des évêques était à la Cité ; mais dans sa première origine, dit *Laroque*, d'après *Dominici*, (voir son traité de noblesse, page 225, chapitre XXXIV), le terme de bourgeois signifiait *homme de guerre* qui a la garde d'une forteresse de ville, et cette étymologie convient bien aux hommes de Périgueux, à ces nobles et fiers bourgeois toujours prêts pour la défense de leurs prérogatives, et qui avaient pour emblême un chevalier armé de toutes pièces (*un hérault d'armes*), armes vraiment parlantes. On disait bourgeois de Périgueux, *féaux du Roi* tous les habitants tenus par serment de porter les armes pour la défense du fief. C'était un titre qui indiquait un état de liberté. mais non de dépendance ; il était si peu incompatible avec la noblesse que les gentilshommes qui venaient habiter à Périgueux, se faisaient accorder des *lettres de bourgeoisie*, et ajoutaient à leurs qualifications nobiliaires celle de bourgeois de Périgueux. »

111



De GOMONDIE (et de Goumondie) de la Chausselie, de Lafaye.

Armes : D'argent à un arbre de sinople, accosté de deux autres plus petits, sur une terrasse de même, accompagné en chef d'un soleil de gueules rayonnant entre deux étoiles d'azur.

C'est ainsi qu'elles se voient sur le cachet de l'abbé de Gomondie, archiprêtre de Valeuil en 1789.

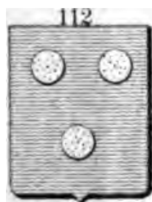
Sur un acte du 10 juillet 1690, que possède M. Dujarric-Des-

combes, et où figurent messire Martial Goumondie, prêtre, curé de Saint-Just, et André Goumondie, bourgeois de Périgueux, son frère, fils de Pierre Goumondie, procureur ès sièges royaux de Périgueux, les armes sont *d'azur à un monde d'or ou d'argent cerlé et croisé de même.*

En 1650 (17 mai), un Jean Gomondie est qualifié écuyer, sieur de la Faye (minutes de la Brouhe).

En mai 1759, accord entre messire Thibaud de Gomondie, écuyer, garde du corps du roi ; messire Raymond de Gomondie, prêtre, vicaire de la paroisse de Coulaures ; Marguerite-Jeanne et Françoise, demoiselles de Gomondie ; autre Marguerite-Anne de Bretanges, frères et sœur ; et messire du Gravier, écuyer, seigneur des Champs, agissant au nom de demoiselle de Gomondie, fille de feu André de Gomondie, avocat en la Cour ; demoiselle Jeanne Migot, veuve de MM. Martin de Gomondie, aussi avocat en la Cour ; et demoiselle Marie de Lanes, veuve de messire André de Gomondie, avocat en la Cour, toutes deux résidant en la ville de Périgueux. Autre accord du 10 juin 1785 entre Mme Pierre Thibaut de Gomondie, écuyer, sieur de Pougantie, Tamarelle et autres lieux, ancien garde du corps du roi, chevalier de Saint-Louis, demeurant au lieu de Boutons, paroisse de la Chapelle-Montabourlet, faisant, pour et au nom de dame Marguerite de Goumondie, veuve de messire François de Campniac, chevalier de Bretanges, et noble dame Marie de Souchet de Narbonne, demeurant ordinairement à Mareuil, faisant pour et au nom de dame Marie de Campniac, veuve de Messire Claude-Raymond de Souchet de Narbonne, sa nièce. (Minutes de M. Fournier.)

Dans la liste des nobles citoyens de Périgueux, imprimée en 1751 (Recueil des titres), figure N. de Gomondie, garde du corps, chevalier de Saint-Louis. Cette famille se voit également dans la liste des émigrés. (District de Périgueux.)



GONTIER du SOULAS, de la Grèze, du Sol, de Biran, de Montirat, du Rosier, de la Cantaudie, du Cluzeau, de Labrousse, de la Garrigue.

ARMES : D'azur à trois besants d'or posés 2 et 1.

Devise : Mon Dieu, ma patrie, mon roy.

Cette famille, originaire du Périgord, connue dès le XIIe siècle, a formé plusieurs branches en Guienne et en Languedoc ; celle fixée à Libourne s'y est éteinte, après avoir donné dans cette ville, à partir du XIVe siècle, une série de magistrats municipaux.

La filiation dressée sur titres originaux, actes authentiques de l'état civil, et pièces justificatives, remonte à Arnaud Gontier, nommé procureur syndic de la communauté de Périgueux en 1361, comme le prouve le recueil imprimé d'actes dont les bourgeois de cette ville s'étaient servis en 1775 auprès du conseil pour être maintenus dans leurs privilèges, (voir page 338) et à la page 441 du même recueil, voir un autre acte de 1382, contenant un traité des citoyens de Périgueux avec le seigneur de Mussidan, portant rachat, moyennant 200 livres, du château de la Rolphie, paroisse de la Cité de Périgueux, dont le seigneur de Mussidan s'était emparé avec un détachement d'Anglais. Dans cet acte de rachat, Pierre Gontier, notaire, figure presqu'en tête.

Raymond Gontier fut élu capitoul de Toulouse en 1489. C'est de lui que descendent les seigneurs du Soulas. (Voir Borel d'Hauterive, Annuaire de la noblesse de France de 1881.)

Deux documents extraits d'un recueil manuscrit de reconnaissances faites aux chanoines de Périgueux en 1462, établissent la présence d'Hélie Gontier à St-Laurent-des-Bâtons comme étant propriétaire et tenancier du chapitre cathédral Saint-Etienne de la Cité.

A la page 406 du Recueil des délibérations des citoyens de Périgueux, est un acte du 20 janvier 1498, dans lequel est relatée la prestation de serment par Gabriel Dumas, évêque de cette ville, à la porte de Taillefer, entre les mains des consuls, parmi lesquels était Raymond Gontier, dit Monéda.

Eymerie Gontier fut notaire royal à Saint-Laurent-des-Bâtons. Par son testament du 28 décembre 1565, Marguerite Lasserre, sa femme, institua pour ses héritiers universels ses deux fils, Jean et Guillou.

Guillou Gontier, par son testament du 10 juin 1598, reçu par Fagette, notaire royal, se déclare marié à Mondine Coullaud.

Son fils Jean, marié le 8 octobre 1597 à Marguerite Roux, acheta en 1603 la terre du Soulas, fief dont il prit le nom, qu'il transmit à ses descendants.

Hélie Gontier du Soulas, fils de Jean, conseiller du Roi, maire de la juridiction de Lalinde, habitant de son noble repaire du Soulas, épousa, le 16 juillet 1650, Marie de Pourquéry ; de ce

mariage provint Mathieu, avocat au parlement de Toulouse, lequel obtint de l'évêque de Périgueux, en 1725, une nouvelle concession et reconnaissance de son droit de banc dans l'église de Vicq. De son mariage, en 1690, avec Anne de Cramarège, il eut :

Jean, avocat au parlement de Bordeaux, né à Vicq, le 17 février 1705. Il fut nommé successivement juge de St-Alvère et de Pressignac. Il avait épousé, le 16 septembre 1731, avec dispense, sa cousine, Marthe Gontier de Biran. Mort le 11 février 1768, il fut enseveli dans le tombeau que sa famille possédait de temps immémorial dans l'église de Vicq, à droite du chœur. Pierre Gontier, son fils, écuyer, seigneur du Soulas, avocat au parlement de Toulouse en 1755, fut président du district de Bergerac, lors de la division de la France en départements. Ayant refusé de prêter le serment prescrit pour la fédération le 14 juillet 1791, il fut menacé de coups de baïonnettes, et ne dut son salut qu'en se retirant furtivement à sa campagne du Soulas. La maison qu'il habitait alors à Bergerac fut envahie et saccagée par une troupe de brigands qui l'auraient immolé, s'il s'y fût rencontré. Par suite de ces excès, il fut délibéré en club de le brûler en effigie, ce qui ne fut cependant pas exécuté

Deux de ses fils ayant émigré, tous ses biens furent mis sous le séquestre l'année suivante. Il fut en outre incarcéré par deux fois, en 1793 et 1794, à la prison de Bergerac.

Marié le 11 février 1756 à Marguerite Daumenjon, il eut nombreuse postérité.

L'aîné, Pierre, continua la filiation. Mathias, le second, entra dans la marine. Après plusieurs voyages à Saint-Domingue, l'insurrection des noirs le força de rentrer en France. Il fut nommé maire de Saint-Avit-Sénieur en 1813.

Jean et Jacques, frères jumeaux, naquirent le premier juin 1771, l'un, appelé du Cluzeau, l'autre de Labrousse (noms empruntés aux terres qu'ils possédaient.) Attachés à la maison de Louis XVIII alors comte de Provence, ils émigrèrent et furent rétablis en 1814 dans leurs fonctions de gardes de la Porte.

Ils furent tous les deux chevaliers de St-Louis. Pierre Gontier du Soulas, avocat au parlement de Bordeaux, né à Foumengal, en Sarladais, le 4 octobre 1760, nommé maire de Vicq en 1816 et suppléant de la justice de paix de Lalinde, épousa, le 20 décembre 1790, Marie de Molènes de Lagorce. Antoine-Achille Gontier du Soulas succéda à son père dans la charge de maire de Vicq en 1828, dont il se démit en 1848 ; mais, sur les vives instances

de ses anciens administrés, il consentit à la reprendre, et l'exerça jusqu'en 1872, et mourut le 31 mars de la même année.

De son mariage, en date du 21 février 1855, avec Marie Astor. sont issus un fils et une fille. Jean-Baptiste-Adalbert Gontier du Soulas, chef actuel de la famille, est né le 14 décembre 1855 au château de Soulas, près Lalinde (Dordogne), où il fait sa résidence habituelle ; il a épousé le 15 novembre 1882, Marie-Paul-Azaïs d'Arifat, dont il a eu un fils nommé Léopold-Henry.

113



GOUZOT de Sarladais.

ARMES : Losangé d'argent et d'azur. (*Grand Armorial de France*, registre de Sarlat, sous le nom de Jean Gouzot sieur du Bousquet.)

DEVISE : *Quis infirmatur et ego non infirmor.*

Monseigneur Gouzot, ancien doyen de Saint-Cyprien, archiprêtre de la cathédrale de Saint-Front, évêque de Gap, aujourd'hui archevêque d'Auch, tout en conservant, comme fond de ses armes épiscopales, celles de sa famille, les a chargées d'une croix d'or, et a ajouté en pointe de l'écu, un cœur de gueules.

Cette famille a donné un maire à Bergerac, il y a quelques années, M. Camille Gouzot, agriculteur distingué.

114



GRATIOLET, d'Aubas, (en Sarladais), de Thérondel (en Auvergne), d'Abbeville (en Picardie), de Laradure (en Agenais).

ARMES : D'or au chevron de gueules acompagné en chef de deux pensées d'argent et en pointe d'un cygne couronné aussi d'argent, au chef d'azur chargé de trois étoiles d'argent.

Cette famille (d'après une tradition domestique) d'ancienne origine Béarnaise, se serait fixée à Agen vers le XVe siècle.

Noble Clément Gratiolet, d'Aubas, écuyer, seigneur de Thérondel, eut de son mariage avec demoiselle Suzanne Dozdie de Belcayre, Jean Gratiolet, écuyer, commis à la charge de hérault d'ar-

mes de France, capitaine-major, lequel fut chargé par le roi Louis XIII, le 23 mai 1635, de déclarer la guerre au cardinal infant d'Espagne, qui retenait prisonnier l'archevêque de Trèves, électeur de l'Empire.

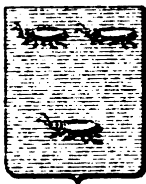
A partir de ce Jean Gratiolet, la famille se divisa en deux branches.

De la branche aînée, qui compte plusieurs médecins distingués, descend l'illustre anatomiste Pierre-Louis Gratiolet, professeur à la faculté des sciences de Paris, membre fondateur et président de la Société d'anthropologie, né à Ste-Foy-la-Grande, le 6 juillet 1815, fils de Pierre-Antoine-Augustin Gratiolet, docteur en médecine, et de Charlotte-Fanny-Françoise de Siorac de Laverrie de Vivans.

L'aîné de ses trois enfants, Pierre-Antoine-Léopold, né à Paris, le 25 mai 1857, est actuellement lieutenant au 146e régiment d'infanterie.

Le professeur Gratiolet, que Don Pédro, empereur du Brésil, nomme « le Roi des savants du siècle, » est mort à Paris, le 16 février 1865. Son buste est au Muséum, à la Sorbonne et au Collège de France, son médaillon à la Faculté de médecine de Bordeaux, et la ville de Sainte-Foy tient à honneur de lui élever prochainement une statue.

115



DE GREHOMME, de Touche.

ARMES : D'azur à trois cigales d'argent.

Dans le *Grand Armorial de France* (registre de Bergerac), sous le nom de Grehomme, seigneur de Touche.

116



DE GROLET (ou GRAULET. *Alias* : GROULET).

ARMES : D'or à trois pies de sable. — C'est sans doute trois corneilles (armes parlantes, car dans le patois périgourdin, graule veut dire corneille).

Le 20 janvier 1520, noble homme Raymond de Graulet, écuyer, seigneur dudit lieu, paroisse de Bourdeilles, passe un acte avec messire Antoine Barriasson. (Archives de M. de St-Saud).



GROS DE BELER, de Giraudou, de Saint-Cernin, etc.

ARMES : De gueules, à deux chevrons d'argent, au chef cousu d'azur, chargé de trois étoiles d'or.

Ces mêmes armes figurent, dans le *Livre Vert* de l'hôtel-de-ville de Périgueux, timbrées d'un casque de profil orné de lambrequins, parmi celles des Maire et consuls de 1678.

Avant 1789, on voit le nom de cette famille accompagné souvent des qualifications de *nobles citoyens* et d'*écuyers ;* mais ce ne sont pas ses seuls titres à prendre place dans l'Armorial ; son intégrité dans les charges de judicature (1), sa science et son zèle dans les fonctions sacerdotales (2), sa bravoure sur les champs de bataille (3), lui en donnent incontestablement tout droit.

Dans un des registres de l'hôtel-de-ville de Périgueux, il est longuement raconté que, le 8 octobre 1759, époque de l'entrée dans la ville du maréchal de Richelieu, gouverneur de la Guienne, messieurs de Béler et de Siorac de La Bertrandie, tous deux consuls, furent le recevoir à l'extrémité de la banlieue (la Combe du Cerf) et que là, ayant mis pied à terre, M. de Béler lui adressa une harangue dont le gouverneur le remercia vivement. Remontant à cheval, il se plaça à la droite de la portière du carrosse et M. de Siorac à la gauche. Ainsi, précédé de 200 cavaliers — nobles bourgeois de la ville armés de leurs épées, et l'étendard de la ville porté en avant par M. Gerbaud de la Picandine, — le cortège arriva auprès du monastère de Sainte-Ursule, où se trouvaient en grand nombre des gentilshommes venus de tous les points de la province ; ces derniers invoquant alors dans le passé les lois de préséance, le capi-

---

(1) Jean Gros de Béler a laissé la réputation d'un des meilleurs jurisconsultes de son temps. Le 22 mai 1710, il fut député de Périgueux près la Cour pour défendre les intérêts de la communauté.

(2) J.-A. Gros de Béler, abbé régulier de l'abbaye royale de Chancelade et supérieur général de la Congrégation de ce nom, fils du dit Jean, fut le type le plus parfait de la sainteté. C'est à lui que son ami le poète Lagrange-Chancel a dédié ses odes pénitentes.

(3) Albéric de Béler, fils du chevalier Gros de Béler, capitaine d'infanterie, a fait comme volontaire, dans les Mobiles de la Dordogne, la campagne de 1870 et 1871, et a assisté aux batailles de Coulmiers, Patay et le Mans. Il est aujourd'hui capitaine d'infanterie.

taine des gardes voulut les faire revivre, disant que sa place auprès du Maréchal lui appartenait ; mais M. de Béler lui répondit :

« Mon zèle pour le Maréchal ne le cède point au vôtre. Sa per-
» sonne y est ici en sûreté, et la place que j'y occupe m'est dévo-
» lue de droit dans la cérémonie de ce jour, je ne la cèderai à
» personne ; d'ailleurs vous avez pu entendre la réponse dont M.
» le gouverneur vient de m'honorer : Je serai toujours charmé de
» vous voir à mes côtés. »

Messieurs de Béler et de Siorac restèrent donc à leur poste d'honneur pendant tout le trajet à parcourir jusqu'à la porte de Taillefer, suivis du capitaine des gardes et de Messieurs les gentilshommes.

Dans la liste des émigrés (district de Périgueux), imprimée en 1793, se voit un membre de cette famille ; il y est ainsi inscrit : Gros-Beler, cadet, ci-devant garde du Corps.

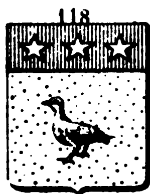
Joseph-Pierre Gros de Béler (c'était le père d'Albéric) sorti de Saint-Cyr, fit partie de la Grande Armée. Fait prisonnier par les Russes à l'affaire de Goldebert, il rentra en France en 1814. Ses états de service constatent qu'il assista aux guerres d'Espagne (1823-1825) ; de Belgique (1831-1833) ; et d'Afrique (1839-1842), et fut retraité capitaine et chevalier de la Légion-d'Honneur.

Je termine cette courte notice par la lettre suivante, que le duc de Feltre lui écrivit le 12 février 1816 :

« Le Roi a accepté, par décision du 27 janvier 1816, l'offre que vous avez faite, pour subvenir aux besoins de l'Etat, d'une somme de 343 fr. 17 c., montant de plusieurs créances pour arriéré de solde.

» S. M. me charge de vous remercier et de vous témoigner la satisfaction que lui cause cette preuve de dévouement à sa personne et à la patrie. »

C'était là, en effet, à cette époque, de la part d'un simple sous-lieutenant peu fortuné, un acte de générosité essentiellement patriotique.



GUAT DE LAVELLE.

ARMES : D'or au geai de... au chef de gueules chargé de trois étoiles rangées d'argent. (Archives de L. Carvès.)

Famille existant en Sarladais. Un Guat de Lavelle était avocat au siège de Sarlat.

119



De GUÉRIN de la Chaize, de Lescale, de Pefranc, de la Grave, de Leyterie, de Mont-Durand (île de Guernesey).

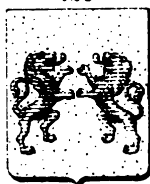
Armes : De gueules au taureau d'argent passant sur trois champignons (garins) d'or, issant d'une terrasse de sinople.

Cette famille est originaire du Périgord, ainsi que le constatent les preuves faites devant Chérin, où on lit que noble Jean de Guérin, écuyer, natif d'Issigeac, testa dans la paroisse de Sarlat en 1531. Aux archives de la Gironde est conservé le jugement de *maintenue* de noblesse rendu par Pellot en 1666 en faveur de Pierre de Guérin, écuyer, sieur de Lescale. Cette branche aînée s'éteignit cent ans plus tard.

La branche de la Chaize appartenait à l'Agenais, son dernier représentant fut le général Armand-Jean-Pierre de Guérin de la Chaize, dont deux filles s'allièrent avec deux familles du Périgord, les Carrière de Montvert et les Nadal.

Une branche issue de cette dernière existe encore de nos jours à Guernesey, où elle s'était réfugiée lors de la révocation de l'Edit de Nantes : elle y est représentée par le colonel Hélies-Thomas de Guérin de Mont-Durand, marié à Marguerite-Sarah Collings, fille de l'amiral de ce nom. (Notes de M. de Saint-Saud, d'après les Archives de Montvert.)

120

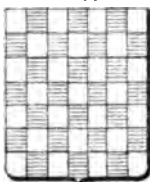


De GUILLEMAIN, de Chaume.

Armes : D'or à deux lions affrontés d'azur.

Dans le même *Armorial* (registre de Périgueux), sous le nom de François Guillemain, écuyer, seigneur de Chaume.

121



GUINES, de la Garde, de la Roussarie.

Armes : Echiqueté d'argent et d'azur.

Raymond de Guines, écuyer, conseiller-secrétaire du Roi, maison et couronne de France, et receveur des tailles en l'élection de Périgueux, 29 août 1721.

Sur le testament du 1er mars 1772, de messire

Charles Guines de la Garde, prêtre et curé de Saint-Pierre-de-Mensignac. Signe au testament ainsi que Marnyac de Lacaux.

---

122 JARLAND



ARMES : D'azur à un arbre terrassé sur lequel on voit un oiseau essorant entre deux étoiles, et un croissant des deux côtés de l'arbre ; timbre comtal. L'écu sur un cartouche.

Ces armes scellent le testament, en date du 3 avril 1765, de Simonet Jarland de Sireuil, ancien officier au régiment Royal de marine infanterie. (Minute Brugière, notaire royal), de même que celui de sa femme, Marie Bourgès, également du 3 avril 1765.

---

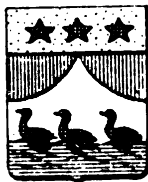
123 JOUGLANS, de la Cave.



ARMES : D'azur au lion d'or tenant dans ses pattes de devant une croix haute d'argent.

---

124 JOURDAIN de la Fayardie, de Chalibot.



ARMES : D'argent à trois cannettes de sable sur une rivière ondée d'azur, mantelée de gueules, au chef d'or chargé de trois étoiles de sable.

Ces armes furent ainsi déposées en 1698 dans l'Armorial Général, par François-Henry de Jourdain, écuyer, conseiller en la Chancellerie de Guyenne.

Elles figurent aussi sur les testaments de 1767 d'Henry-François de Jourdain et de Françoise de Jourdain, demoiselle.

François-René Jourdain, écuyer, seigneur de la Fayardie, habibitant Montpon, épousa le 29 février 1740 à Lajemaye, demoiselle

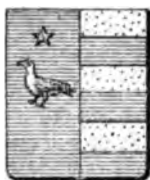
Marie Bécheau, dont il eut : René, baptisé à Montpon le 31 décembre 1748.

Le 2 février 1767, à Montpon, testament de Henry-François Jourdain de la Fayardie, écuyer, sieur de Chalibot, ancien conseiller en la Chancellerie de Guyenne.

Les manuscrits de Jourdain de la Fayardie, sur les monuments anciens du Périgord, jouissent d'une certaine réputation. (Notes de M. d'Arlot de St-Saud.)

Les armoiries ordinaires de François Jourdain, prêtre, 1er chantre de l'église cathédrale St-Front de Périgueux, le 16 juillet 1779, (Minutes de Fournier et Gaillard, notaires,) sont : *D'argent à un Daim passant, et à l'angle dextre en chef, un demi soleil rayonnant.*

125



JOUSSEAULME, de Mirant (1), de la Serpouillère, de la Gaulie, du Mas, — en Périgord, — de Dirac, la Boissière, la Rochecantin, du Clos — en Angoumois.

Armes : Parti, au 1, d'azur à un pigeon de sable soutenant une étoile d'or en chef ; au 2, fascé d'or et d'azur à six piles.

Cette famille de la noblesse de cloche d'Angoulême a été maintenue dans sa noblesse par jugement de Pellot en 1666, dans la personne de Charles Jousseaulme, écuyer, seigneur de la Gaulie, paroisse de St-Privat-de-Double, marié le 29 avril 1664 à Marie du Souchet, fille de Pierre, écuyer, et de Léa Courandin. Leur fille Anne épousa en 1694 Jean de Jaubert, chevalier, seigneur de la Courre. (Archives du comte de Cumond.)

126



De JUGE, de la Grèze de Leyrière.

Armes : Parti d'argent et de gueules de six pièces ; à la bordure d'or brochant sur le tout.

C'est ainsi qu'elles se voient sur le cachet qui scelle le testament, en date du 11 juin 1755, de Jean de Juge, sieur de Lapeyrière, habitant de la ville de Périgueux, cachet qu'il dit contenir ses armoiries.

---

(1) Ancienne paroisse, commune de Cumond.

Dans la liste des citoyens de Périgueux — état publié en 1775 — on voit M. de Juge de la Grèze, ancien capitaine de grenadiers dans le régiment de la Tour du Pin, chevalier de St-Louis, retiré avec pension.

127



De JUGLARD de La Grange, du Tillet, de la Salle.

Armes : D'azur à la bande d'argent accompagnée de 5 étoiles d'or, 3 en chef et 2 en pointe. — D'argent fascé de gueules, chargé d'une croix ancrée de sable, accompagné de 2 lions passants de gueules, 1 en chef, 1 en pointe. (Armes portées actuellement et données par M. de Brémond d'Ars.)

Les premières furent produites devant Barentin, à Poitiers, lors de la Réformation de 1666, par Henri de Juglard ci-dessous, lequel les produisit également devant le subdélégué de Périgueux.

J'inscris cette famille dans l'*Armorial du Périgord*, quoiqu'elle appartienne aussi au Poitou, parce qu'elle a possédé des fiefs en Périgord, où elle résidait aux XVIIe et XVIIIe siècles : ces fiefs étaient sis dans la paroisse de Bouteilles, et devaient avoir été apportés aux Juglard par Gabrielle Le Long, demoiselle, fille d'Etienne, sieur de Vaumont, qui épousa en 1655 Henry de Juglard, écuyer, sieur du Tillet.

Les Juglard, pendant leur séjour en Périgord, s'allièrent aux Dexmier, du Cluzel, Galard-Béarn, Jaubert, Juilhot, Saint-Gresse. Ils figurent sur les rôles des nobles de la sénéchaussée de Périgueux en 1692 et y ont été maintenus par Pellot en 1667 dans leur noblesse d'extraction. (Notes de MM. de Saint-Saud et de Gérard.)

128



De JUVENALS.

Armes : De... à un lion de...

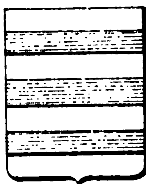
En 1201 on voit un Etienne de Juvenals, maire de Périgueux.

En 1251, un Bernard de Juvenals était également maire de la même ville.

M. Philippe de Bosredon, dans sa *Sigillographie*, donne le sceau d'un Etienne de Juvenals, bourgeois et consul de Périgueux, en

1276 — preuve de l'importance qu'avait autrefois la qualification de Bourgeois, — lequel fut chargé, en 1286, avec le prieur des Jacobins, de régler un différend entre la ville et le comte Archambaud III de Périgord, au sujet de leurs juridictions. L'accord, approuvé par le roi Philippe-le-Bel, porte le sceau ci-dessus, sans indication d'émaux.

129

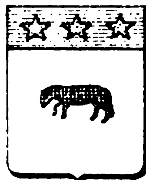


LABROUSSE DE BEAUREGARD.

ARMES : D'argent à trois fasces d'azur. *(Grand Armorial de France)*, registre de Sarlat.

Un Labrousse de Beauregard était député de l'Ordre du Clergé aux Etats-généraux de 1789. C'est, sans doute, le même qui, sous le nom de Labrousse-Beauregard, est inscrit, en 93, sur la liste des Emigrés du district de Montignac.

130



LACHAUD DE LOQUEYSSIE.

ARMES : D'argent au mouton de sable paissant ; au chef d'azur chargé de trois étoiles d'or.

Ces armes sont ainsi données dans la *France héraldique*, par Ch. Poplimont.

Dans le *Recueil des titres de Périgueux* (Etat des citoyens au service du roi, etc.), N. de Loqueyssie est inscrit garde du corps du roi d'Espagne.

Dans la liste des prêtres insermentés aux lois de 1790 et 1792, il est dit que Lachaud-Loqueyssie, embarqué pour être déporté, est rentré et caché.

131



DE LADOIRE, du Mas, de Bénevent (1).

ARMES : D'argent à une vache passant de gueules, accolée, clarinée et onglée d'azur, sur une champagne de sinople, au chef de sable, chargé de trois croissants d'argent

Ces armes sont réunies à celles des d'Arlot sur l'argenterie conservée au château de Cumond.

(1) Ancienne bastide et repaire dans les communes de Saint-Laurent-des-Hommes et de Saint-Martial, canton de Montpon.

D'Hozier donne les mêmes armes moins la terrasse, à Léonard de Ladoire, écuyer. Ce Léonard, probablement fils de Michel, écuyer, sieur du Mas de Bénévent, mestre de camp de cavalerie, fut aussi seigneur du Mas de Bénévent et père de deux filles mariées, en 1700 et 1712, l'une à Jacques d'Arlot de Cumond, marquis de la Linde, et l'autre à Louis d'Arlot de la Roque, son frère, brigadier des armées.

En 1697, vivaient : Bertrand de Ladoire, écuyer, capitaine d'infanterie, et Léonard de Ladoire, écuyer, seigneur de la Mothe, cousins du précédent. (Archives de M. de Cumond.)

132



LADOIRE DE CHAMIZAC, de Léparre, du Repaire, du Cluzeau, des Rochers, de la Boige, du Breuil, de la Chauzelie, de Fontréal.

ARMES : D'azur à la bande denchée d'argent.

C'est ainsi que ces armes se voient sur un certificat des états de services, en émigration, de Joseph de Ladoire de Leparre. Cet officier y est qualifié de gentilhomme français de la province du Périgord. Dans le recueil des titres de la ville de Périgueux, imprimé en 1775, un Ladoire de Chamizac est dit lieutenant dans le régiment de Piémont.

Un vénérable chanoine de ce nom est mort à Périgueux âgé de 99 ans.

La famille a formé plusieurs branches : celles de Verteillac, des Rochers, du Cluzeau, de Chamizac, de Léparre, de la Boige et du Breuil, de la Chauzelie, de Fontréal.

Celle de Chamizac, alliée aux Givry, Montozon, Migot, Delpy, Grand de Bellussière, apporta la terre de ce nom dans la maison de la Brousse.

Un Simon de Ladoire, seigneur de Chamizac, fut lieutenant criminel au Présidial de Périgueux et Maire de cette ville de 1771 à 1773 ; il était qualifié noble citoyen de Périgueux.

Les armes ci-dessus décrites ne sont pas les seules que l'on trouve sous le nom de Ladoire : ainsi un Guillaume de Ladoire, curé de Montagnac-d'Auberoche, portait : *d'or à une couronne d'épines de sinople soutenue de trois clous de la Passion.* (Branche du Breuil, paroisse de Celles, XVIe siècle).

133



De LAFON, de Cheylard (1), Lussat (2), de Chatillon (3), de la Meyfrenie (4).

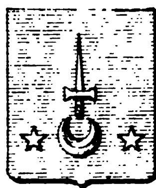
Armes : de... à une lyre de...

Ces armes, gravées sur l'argenterie léguée par M. de Lafon de Chatillon à son petit-neveu M. Emile du Cluzeau, sont reproduites sur les corniches d'une salle du château de la Meyfrenie, où s'est éteint le dernier représentant des Lafon de Chatillon, qui tenaient cette seigneurie des Simon, seigneurs de Chatillon.

Jean de Lafon, sieur de Cheylard, avocat, était juge de Thenon.

Jean de Lafon, seigneur du Cheylard, fils de Joseph de Lafon, seigneur de Lussat, épousa, le 2 novembre 1749, Gabrielle Gros de Béler, fille de Antoine Gros de Béler, seigneur de Giraudou, et de Jeanne Gomondie. C'est le même Joseph Lafon, seigneur de Cheylard et de Lussat, qui acquit, le 27 septembre 1752, de messire de Massacré, chevalier, seigneur de Fonpitou, le repaire noble de la Meyfrenie, terre venue des Pontbriand et qui a passé des Le Long aux Massacré, aux Lafon, aux du Cluzeau, et de là aux Pontard. Il acquit de plus, le 28 mars 1768, de messire Jean de Bridat, seigneur de la Gardie, brigadier aux chevau-légers du Roi, garde du roi, le Moulin, et le repaire noble de Chatillon, paroisse de St-Paul-Lizonne, dans la mouvance du comté de Bourzac.

134



LAGORCE (Sclaffer).

Armes : D'azur à une épée, la pointe en haut, soutenue d'un croissant de... accompagnée de deux étoiles de...

Famille de Nontron, dont le nom patronymique serait Sclaffer.

---

(1) Cheylard, terre noble près Thenon.

(2) Lussat, près Bertric-Burée.

(3) Chatillon, près Verteillac.

(4) Meyfrenie, près Verteillac.

135 LALANDE, du Chatenet, des Arziliers.

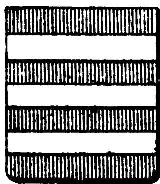


Armes : De... à une aigle de... accompagnée en chef d'un croissant entre deux étoiles de...

Testament aux armes de Arnaud de Lalande, sieur des Arziliers, frère de Louis de Lalande, sieur du Chatenet, du 9 septembre 1770 et 18 juin 1774, (Minutes du notaire Fournier,) lequel dit : nos armoiries ordinaires.

---

136 De LALOUBIE, de Baneuil, etc.



Armes: De gueules à trois fasces d'argent.

Sous le nom de Laloubie (Guillaume), le *Grand Armorial de France* les donne *de gueules à trois étoiles d'or*.

Cette famille, originaire du Bordelais, venue en Périgord vers le xviie siècle, a possédé les terres ou domaines de Belair, de la Pleine, de Petit-Bon, noms sous lesquels elle était désignée avant 89, a repris son nom patronymique de Laloubie, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de Bergerac le 18 août 1882.

Elle établit une filiation donnant, jusqu'à nos jours, neuf degrés.

---

137 De LAMOTHE, des Goulard (près Ste-Foy).



Armes : Parti, au 1er, d'azur à l'aigle noire au vol abaissé ; au 2e, d'argent à un arbre arraché (de sinople probablement) et un lion de gueules passant sur le fût ; au chef d'azur chargé d'un croissant entre deux étoiles d'argent (1).

Deux frères de ce nom, avocats au parlement de Bordeaux, furent commentateurs des coutu-

(1) Il est à remarquer que, dans ce double écusson, se trouvent les armes des Bessot de Lamothe. Serait-ce par suite de quelque alliance entre ces deux familles périgourdines ?

mes et statuts de la ville de Bergerac, traduits du latin en français, par Etienne Trelhier, conseiller du roi à la cour du parlement de Bordeaux et chambre de l'Edit de Guienne (1779, Bergerac).

L'un, Simon-Antoine-Delphin de Lamothe, né à Belvès le 17 janvier 1725, fut chargé de la chaire du droit français à Bordeaux ; l'autre, Alexis de Lamothe, né le 14 juillet 1788, est mort aux Goulards, le 5 novembre 1786.

L'éloge de ces deux frères a été prononcé par Edmond Faurie, avocat.

138



LAMOTHE-LOLIÈRE.

ARMES : De..... à un agneau pascal de..... tenant une croix avec sa bannière de.....

Ce sceau, sans indication des émaux, est relevé sur une lettre signée Lamothe-Lolière, archiprêtre de Champagnac, adressée de Champagnac, le 3 février 1742, à M. Gaillard, juge royal, à Thiviers.

Ce Lolière n'est autre que l'abbé de ce nom, ancien curé de Corgnac, plus tard secrétaire de l'évêché, archidiacre de la cathédrale, vicaire-général et syndic du chapitre de St-Front. Il est mort le 28 février 1776, sous l'épiscopat de Mgr Grossolles de Flamarens.

139



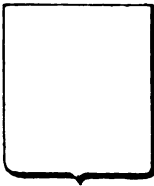
DE LAPARRE de SAINT-SERNIN.

ARMES : D'or à un arbre de sinople terrassé de même, le tronc chargé d'une corneille de sable et une autre corneille de même posée à dextre et affrontée avec celle de l'arbre ; au chef de gueules, chargé d'un croissant d'argent accosté de deux étoiles de même.

Frédéric de Laparre de St-Sernin, comte romain héréditaire, officier aux zouaves pontificaux, puis dans l'armée de l'Est en 1870, a marié en Périgord ses deux fils : Théodore, ancien officier de cavalerie, maire de Nontron, où il a fixé sa résidence, avec Mlle Sclaffer-Lagorce, nièce de M. Mazerat, député de la Dordogne ; et Fernand, capitaine d'infanterie, avec Mlle Félicie de Verneilh-Puyraseau, fille du baron de Verneilh, vice-président de la Société historique et archéologique du Périgord.

La famille de Laparre de St-Sernin est originaire du Languedoc, près Castel-Sarrazin, où elle a fourni un trésorier-payeur des finances, des capitouls, des officiers.

140



De LAROUVERADE.

Armes :

Parmi les victimes de la Révolution, on voit Léonard de la Rouverade, né à Badefols-d'Ans, chanoine théologal de la cathédrale de Périgueux, lequel refusa le serment de 1791. Déporté, il mourut le 16 juillet 1794, et fut enterré à Aix.

141



LASESCURAS ou LAS ESCURAS, de Lépine, de Beynac, de Lestang, de Pouzol, de La Tovilières.

Armes : De gueules au chevron d'or chargé de trois étoiles d'argent à fasce haussée de même.

Pierre de Las Escuras, seigneur de Lestang, avocat au Parlement de Bordeaux, conseiller du Roi et son procureur au siège royal de Thiviers, par brevet du 15 septembre 1730, acquit, le 13 janvier 1742, le fief de Beynac, paroisse de Saint-Saud.

Par décret du Saint-Père Clément XIII, daté d'Avignon, le 15 mai 1759, Jean Elie de Las Escuras de Lépine, écuyer, seigneur de Pouzol, de Tovilières, etc., fut élevé à la dignité de comte palatin et de chevalier de Saint-Jean-de-Latran (1), pour services rendus à l'Eglise. Cette distinction fut accordée le 5 juin de la même année à son frère Pierre de Las Escuras de Lestang, seigneur de la maison noble de Beynac, conseiller et procureur du roi en la ville et prévoté de Thiviers.

---

(1) *Bulletin* de la Société historique et archéologique du Périgord, tome VII, page 81, sous le nom de Las Escuras de Beynac on trouve aussi : *d'azur à un chevron accompagné de trois étoiles*. Les émaux et les positions diffèrent souvent.

Le fils du dit Jean-Hélie, Pierre-Hélie de Las Escuras, était, en 1779, officier au régiment de Condé et chevalier de Saint-Louis.

Parmi les votants dans l'Ordre de la Noblesse du Limousin, en 1789, se voit inscrit messire de Lépine fils, écuyer, ancien garde du corps.



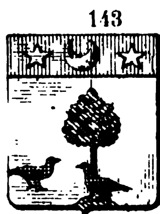
LAYRAUD, de Pressillac, de Lasforêt, du Claud.

ARMES : De gueules à un arbre terrassé, au chef d'azur, chargé de trois étoiles, soutenu d'une fasce d'or.

Dans un acte du 5 mars 1759 (registre des insinuations déposées aux archives départementales), on voit Layraud, sieur du Claud de Pressillac, ancien officier d'infanterie, fils de Jean Layraud, sieur de Lasforêt, et de demoiselle du Barry, bourgeoise de Périgueux, habitant le bourg de Villard, marié avec Jeanne Chevauchau, demoiselle de La Tour, fille de feu de Bertrand Chevauchau et de défunte Claire Combeau de Lavergne.

Et dans l'Etat des citoyens au service du Roi, imprimé en 1775, on voit, ainsi inscrit, M. Layraud de Pressillac, ancien lieutenant de milice, officier d'invalides.

Dans un testament du 9 septembre 1777, un membre de la famille est dit noble citoyen du Périgord.



DE LENTEUILH, du Rodet.

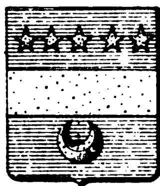
ARMES : Divisé, au 1er, un lion d'or ayant une fleur de lys divisée en trois étoiles au-dessus, le tout en champ d'azur ; au 2e, une fasce bordée de sable, ayant une roue d'or au-dessus et une demi au-dessous également bordée de sable et un croissant d'argent en champ de gueules. Le casque en face panaché pour timbre.

Ces armes sont ainsi énoncées dans l'*Armorial manuscrit* de la fin du XVIIe siècle souvent cité, sous le nom de François de Lanteuilh du Rodet. Mais cette énonciation n'étant pas très claire ni très héraldique, le dessin ci-dessus pourrait bien n'être pas très exact. Ce

François, capitaine du château de Limeuil, épousa, le 10 décembre 1665, Jeanne Sénailhac, fille de Hélie et de Isabeau de Popie. (Archives de M. de St-Saud.)

---

144 LESPINAS.



ARMES : D'azur fascé d'or à cinq étoiles en chef et un croissant de même en pointe (*Nobiliaire du Limousin.*)

Le nom de Lespinas, inscrit au *Livre d'or* des magistrats révoqués à l'occasion des *décrets*, en 1883, doit prendre place parmi nos notabilités périgourdines. M. Edmond Lespinas, ancien juge au tribunal de 1re instance de St-Yrieix, qui s'honore de cette disgrâce, a, par son mariage avec Mlle Saint-Martin, acquis son droit de cité à Périgueux. Possesseur d'une charmante maison dans la ville, il est, en outre, membre de la Société historique et archéologique de Périgueux, où il rend de grands services comme numismate distingué.

---

145 DE LESPINE, de Leyfourcherie, de Limeuil, du Colombier.



ARMES : D'argent à trois roses de gueules tigées et feuillées de sinople.

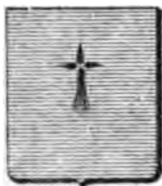
La famille de Lespine établit une filiation, régulière depuis le XIVe siècle; originaire de Grignols (en Périgord), où on voit ses premiers sujets juges de la châtellenie de ce nom, elle arrive, après douze générations, suivies sans interruption, jusqu'à 1831, époque de la mort de l'abbé de Lespine du Colombier, le savant directeur de l'Ecole des Chartes, à qui l'on doit plus de cent volumes (in-folio), manuscrits des plus précieux pour l'histoire, et spécialement pour notre province.

Bien que les généalogies périgourdines, imprimées dans la première moitié de ce siècle, ne portent pas la signature de Lespine, on sait que notre érudit et consciencieux compatriote est le principal auteur du plus grand nombre.

Emigré en 1793, Pierre de Lespine du Colombier figure dans la

liste, publiée à cette époque, ainsi désigné : ci-devant chanoin de Périgueux.

146

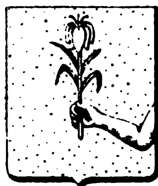


LEYDET.

ARMES : D'azur à une hermine d'argent. *Grand Armorial de France*, registre de Guienne.

Jean Leydet était conseiller du Roi au présidial de Bordeaux ; un abbé de ce nom a laissé de nombreux manuscrits sur le Périgord.

147



DE LIDONNE, de La Claustre, de Lage, de La Fayolle, de La Genèbre.

ARMES : D'or à un dextrochère de carnation mouvant du flanc sénestre de l'écu, tenant un lys tigé et feuillé au naturel.

Louis XIV, en récompense des services de Nicolas de Lidonne, conseiller du Roi honoraire et son ancien procureur au sénéchal de Périgueux, lui accorda, le 2 février 1743, des lettres d'honneur, voulant ainsi « qu'il jouit et, » après lui, sa veuve, des mêmes honneurs, autorités, privilèges, » prérogatives, libertés, franchises, exceptions et droits y apparte- » nant dont il jouissait pendant cet exercice. »

Cette famille n'a pas seulement occupé des charges élevées dans la magistrature, elle a également fourni à l'armée bon nombre d'officiers. On voit, dans l'État des nobles citoyens de Périgueux au service du Roi, etc. (Recueil des titres de la ville, imprimé en 1775) : N. de Lidonne, lieutenant au régiment d'Eu ; son oncle, capitaine dans le régiment de Condé, tué à l'Assiette, chevalier de Saint-Louis ; et, dans un annuaire militaire de 1788, un Lidonne, brigadier de la maison du Roi.

Dans la liste des gens suspects du district d'Excideuil, on voit ainsi inscrit : Lidonne Chaliac, père d'émigré ;

Lidonne Beaulieu, *ci-devant brigadier du ci-devant raccourci*, oncle et frère d'émigré.

Un des descendants de cette famille était, naguère, officier de cavalerie.

148

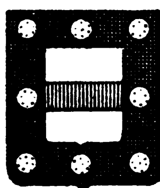


LIMOGES.

ARMES : De gueules à deux haches d'argent en sautoir.

Dans le *Grand Armorial de France* (registre de Sarlat).

149



LINIERS.

ARMES : D'argent à la fasce de gueules, à la bordure de sable chargée de huit besants d'or.

La maison de Liniers, d'ancienne chevalerie du Poitou, où elle est connue dès la fin du XI[e] siècle, établit une filiation depuis Guillaume de Liniers, chevalier, vivant en 1253.

Elle a formé trois branches d'où sont sortis grand nombre de sujets distingués dans l'armée de terre et de mer.

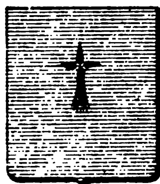
Qualifiés des titres de marquis, de comte, de vicomte, on les voit soit dans l'Ordre de Malte, soit dans les Pages, soit enfin admis aux honneurs de la Cour.

Inutile d'en donner ici la longue nomenclature; quoi qu'il en soit, je citerai néanmoins des chevaliers de Saint-Louis, des commandeurs de la Légion-d'Honneur, un vice-roi de la province de la Plata, un comte de Buenos-Ayres avec dotation de 25,000 francs, un attaché d'ambassade à Turin de 1819 à 1822, etc. Une branche de cette famille, en possession de la terre et château de Marsalès, (canton de Monpazier), est représentée, en Périgord, par la comtesse de Liniers, née de Constantin, (famille inscrite au n° 222 du 1[er] volume de l'*Armorial*), dont trois fils, Guillaume, Amaury et Hubert, et un petit-fils.

---

liste, publiée à cette époque, ainsi désigné : ci-devant chanoin de Périgueux.

146



LEYDET.

Armes : D'azur à une hermine d'argent. *Grand Armorial de France*, registre de Guienne.

Jean Leydet était conseiller du Roi au présidial de Bordeaux ; un abbé de ce nom a laissé de nombreux manuscrits sur le Périgord.

147



De LIDONNE, de La Claustre, de Lage, de La Fayolle, de La Genèbre.

Armes : D'or à un dextrochère de carnation mouvant du flanc sénestre de l'écu, tenant un lys tigé et feuillé au naturel.

Louis XIV, en récompense des services de Nicolas de Lidonne, conseiller du Roi honoraire et son ancien procureur au sénéchal de Périgueux, lui accorda, le 2 février 1713, des lettres d'honneur, voulant ainsi « qu'il jouit et, » après lui, sa veuve, des mêmes honneurs, autorités, privilèges, » prérogatives, libertés, franchises, exceptions et droits y apparte- » nant dont il jouissait pendant cet exercice. »

Cette famille n'a pas seulement occupé des charges élevées dans la magistrature, elle a également fourni à l'armée bon nombre d'officiers. On voit, dans l'État des nobles citoyens de Périgueux au service du Roi, etc. (Recueil des titres de la ville, imprimé en 1775) : N. de Lidonne, lieutenant au régiment d'Eu ; son oncle, capitaine dans le régiment de Condé, tué à l'Assiette, chevalier de Saint-Louis ; et, dans un annuaire militaire de 1788, un Lidonne, brigadier de la maison du Roi.

Dans la liste des gens suspects du district d'Excideuil, on voit ainsi inscrit : Lidonne Chaliac, père d'émigré ;

Lidonne Beaulieu, *ci-devant brigadier du ci-devant raccourci*, oncle et frère d'émigré.

Un des descendants de cette famille était, naguère, officier de cavalerie.

148

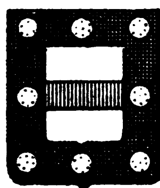


LIMOGES.

Armes : De gueules à deux haches d'argent en sautoir.

Dans le *Grand Armorial de France* (registre de Sarlat).

149



LINIERS.

Armes : D'argent à la fasce de gueules, à la bordure de sable chargée de huit besants d'or.

La maison de Liniers, d'ancienne chevalerie du Poitou, où elle est connue dès la fin du XIe siècle, établit une filiation depuis Guillaume de Liniers, chevalier, vivant en 1253.

Elle a formé trois branches d'où sont sortis grand nombre de sujets distingués dans l'armée de terre et de mer.

Qualifiés des titres de marquis, de comte, de vicomte, on les voit soit dans l'Ordre de Malte, soit dans les Pages, soit enfin admis aux honneurs de la Cour.

Inutile d'en donner ici la longue nomenclature; quoi qu'il en soit, je citerai néanmoins des chevaliers de Saint-Louis, des commandeurs de la Légion-d'Honneur, un vice-roi de la province de la Plata, un comte de Buenos-Ayres avec dotation de 25,000 francs, un attaché d'ambassade à Turin de 1819 à 1822, etc. Une branche de cette famille, en possession de la terre et château de Marsalès, (canton de Monpazier), est représentée, en Périgord, par la comtesse de Liniers, née de Constantin, (famille inscrite au n° 222 du 1er volume de l'*Armorial*), dont trois fils, Guillaume, Amaury et Hubert, et un petit-fils.

150


LOREILHE DE LESTAUBIÈRE, de La Font, de La Vaysse, de Cabannes.

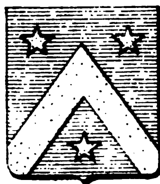
ARMES : D'or à trois aiglettes de sable rangées en fasces.

Le *Dictionnaire de la Noblesse contemporaine*, 1873, — Bachelin de Floraine, — contient la note qui suit :

« Famille originaire de Normandie et du Périgord.—Sa devise: » *Recte et honeste*. — Ses alliances : de Virre, de Larochefonte» nille, de Vassignac, de Lambert, de Boissière-Garaube, du Bour» dieu, de Gratelou, de La Roncière, de Droskovich, etc. — » Honneurs : Mestre de camp, capitaine de cent hommes d'armes, » des généraux de division et de brigade, des chevaliers de » Saint-Louis, etc.

» Auteurs à consulter : La Chenaye-Desbois, d'Hozier, le *Catalogue des rôles gascons et normands*, par Thomas Carte.

» Familles représentées : Lestaubière (Frédéric de), à Douville » (Dordogne) ; Lestaubière (Henri de), à Douville ; Lestaubière » (Frédéric de), ancien sous-préfet, à Dreux. »

151


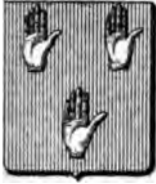
DE MAGUEUR, du Clau, des Bourboux.

ARMES : D'azur au chevron d'or accompagné de trois étoiles de même, 2 et 1.

Ces armes étaient celles de messire Joseph de Magueur, sieur du Clau, bachelier en théologie, sur son testament mystique du 26 juillet 1757. (Minutes de M. Lavavé.)

Messire Jacques de Magueur, sieur du Clau, prêtre, bachelier en théologie, curé de Saint-Front le 26 janvier 1757, habitant sa maison à Périgueux, place du Gras, porte les armes ci-dessus décrites. Le 15 avril 1788, messire Joseph de Magueur, sieur des Borboux, ancien prêtre, curé du bourg de Corgnac, cachète son testament des mêmes armes.

152



De MAIGNANAC.

Armes : De gueules chargé de trois mains d'argent, la pointe des doigts en haut.

Hélie de Maignanac, xxie abbé de Sarlat (1249). (Vicomte Gaston de Gérard.)

153



Du MAINE, du Bourg, Descandillac, ou de Scandillac.

Armes : De gueules à une fleur de lys d'or.

Ces armes se voient sur l'ancienne porte (style Renaissance) du château de St-Germain-des-Prés, en Périgord, écartelées de Galard.

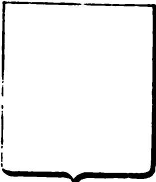
Le *Nobiliaire du Limousin* donne les mêmes armes, mais sans l'écartelé, sous le nom de Jean du Maine, fils d'autre Jean, chevalier, baron du Bourg et Descandillac, et d'Antoinette de Durfort.

Le petit-fils de ces derniers, Bertrand du Maine, chevalier de l'Ordre du roi, épousa Jeanne de Fayolle de Mellet, et testa le 28 octobre 1567.

Un Jean du Maine se maria, le 15 mai 1587, avec Marguerite de Galard-Brassac ; ce qui explique les armes gravées sur le château de Saint-Germain-des-Prés.

L'identité des armoiries et les trois alliances que je me borne à rappeler, m'autorisent à dire qu'il s'agit ici d'une seule et même famille.

154



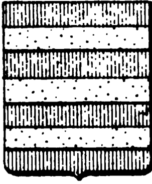
De MANDAVI.

Armes :

Jean-Augustin de Mandavi de Périgueux, conseiller à la Cour des aides de Bordeaux, magistrat aussi probe qu'éclairé, nommé en 1790 commissaire du Roi près le tribunal civil de Périgueux, cessa ses fonctions à la Révolution et se retira à Montrem, district de Périgueux ; il en fut arraché pour être

condamné à mort par le tribunal révolutionnaire de Périgueux et exécuté dans cette ville le 25 brumaire an II, à 3 heures après midi (15 novembre 1793).

155

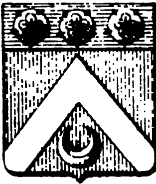


MANIÈRES.

ARMES : De gueules à trois fasces d'or.

Ces armes sont décrites ainsi, dans le *Grand Armorial de France* (registre de Sarlat), sous le nom de Jean Manières, bourgeois de Sarlat.

156



MARCHAND, de la Vivie, de la Grèze.

ARMES : De gueules au chevron accompagné en pointe d'un croissant d'argent ; au chef cousu d'argent, chargé de trois roses d'argent.

Les armes sont ainsi décrites dans le *Grand Armorial de France* (registre de Sarlat), sous le nom de Marchand de la Vivie, écuyer, seigneur de la Grèze.

157



MARCHAY.

ARMES : D'or au cerf de gueules.

Ces armes figurent dans le *Grand Armorial de France* (registre de Périgueux), sous le nom de André Marchay, greffier des rôles de la Chapelle-Faucher.

158



MARCILLAUD, de Bussac, de GOURSAC.

ARMES : Parti, au 1er, de gueules au chevron d'argent accompagné de trois besants de même; au 2, d'azur chargé de deux chevrons d'or. On trouve aussi d'argent à deux palmes réunies sur un croissant de... sommées de deux étoiles de....

Un Marcillaud de Bussac (Gironde), né le 8 août 1712, était lieutenant dans Saint-Simon le 10 décembre 1784,

porte-étendard au régiment de Talleyrand-Cavalerie, le 1er août 1743.

Cette famille est représentée par Jean-Baptiste Marcillaud de Bussac, propriétaire à Nontron, et par M. de Goursac.

159



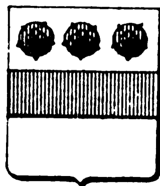
De MARLET, du Repaire.

Armes : D'azur à un mouton d'or.

Sous le nom de François de Marlet, écuyer, seigneur du Repaire, dans le *Grand Armorial de France* (registre de Périgueux).

On se demande si ledit Marlet, écuyer, seigneur *du Repaire,* n'est pas un des membres de la famille inscrite dans le premier volume de l'*Armorial,* page 110, n° 137, sous le nom de du Breuilh *de Mallaret, du Repaire ;* malgré l'analogie des noms, la différence des armes ne permet pas de répondre affirmativement. Marlet du Repaire et Malleret du Repaire seraient donc deux familles distinctes.

160

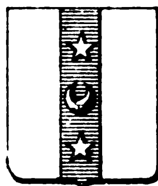


MARTIN (Jean), conseiller du Roi, maire de Beaumont-du-Périgord.

Armes : D'argent à une fasce de gueules surmontée de roses du même.

(*Armorial* de 1696 : Guyenne (1).

161



MASSENAY.

Armes : D'argent à un pal d'azur chargé d'un croissant d'argent entre deux étoiles de même.

(*Grand Armorial de France,* registre de Périgueux, sous le nom de Guillaume Massenay, prêtre et curé de la paroisse de Saint-Méard d'Excideuil.)

---

(1) Au folio 1073 on trouve sous le nom de N..., Martin, chanoine du chapitre de Périgueux : *de sable au lion d'or.* Il y avait à cette époque à Périgueux une famille *des Martins,* honorablement alliée.

162



De MASSIOT.

Armes : De..... à la foi, en bande de..... accompagnée : en chef de deux étoiles et en pointe d'un croissant de...

Relevées sur le testament du 10 juin 1747 de messire Léonard de Massiot, prêtre-chanoine de l'église cathédrale de Saint-Etienne de Saint-Front.

163



MASSOUBRE, de la Gomerie.

Armes : De .... à une plante surmontée d'un cœur, accostée de deux étoiles et sommée d'un croissant de ... (1).

Marc de Massoubre était, le 19 janvier 1580, homme d'armes dans la compagnie du seigneur de Biron. Son frère, Antoine de Massoubre, mort le 5 décembre 1590, enterré le même jour à Monpazier.

De son mariage, contracté le 8 décembre 1570 au lieu de Siorac, avec demoiselle Ramond du Souquet, provinrent :

1° Jacques de Massoubre, né le 31 octobre 1574, dans la chambre de la tour du château de Biron, fut baptisé le 25 septembre 1575. Son parrain, M. de la Force, fut remplacé par M. de Signac, et sa marraine, Mlle de Biron, par Mlle de Jouasse, sa gouvernante. M. de la Ferrière, ministre de Dieu, fit le baptême ;

2° Anne de Massoubre, née le 10 octobre 1576, fut baptisée le 8 janvier 1577, par le même M. de la Ferrière, à Monpazier ; elle épousa, le 6 mai 1592, Gaston du Rieu, de Pechevillier, en Quercy ;

3° Marie, née le 15 mars 1578, baptisée le 24 août à Monpazier ;

4° N., née le 21 août 1580 ;

5° Isabeau, née le 19 janvier 1582, au lieu du Parc ;

6° Pierre, né le 10 février 1584, baptisé le 1er mars ;

---

(1) Sur le testament, en date du 9 avril 1750, de Jourdain Massoubre, seigneur de la Gomerie, chevalier de l'Ordre royal et militaire de St-Louis, ancien capitaine dans le régiment de Soissonnais. Date de l'ouverture du testament, le 29 décembre 1750. Sur l'endossement se voient les signatures de Massoubre de la Gomerie, de Lamothe de Bessot, de Langlade de La Batut, de Tortel de Verneuil de Montozon de Saint-Cyr, de Mathé de la Grèze, de Pierre Dufaulx, juge de Monpazier, de Jean Vic et du notaire Lavavé.

7° David, né le 17 septembre 1585, baptisé à Monpazier. Son parrain était M. Pourquery, juge des terres de Monseigneur le maréchal de Biron ;

8° Marie, née le 7 février 1589 ;

9° Loys, né le 26 décembre 1589, baptisé le 8 janvier 1590 ;

10° N., née le 5 juillet 1592 et baptisée le 1er octobre 1592 ;

11° Marc, né le 28 mars 1595. Baptisé à Monpazier le 27 avril, même année.

164



De MATER.

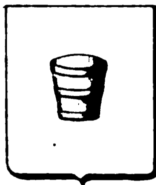
Armes : De sable au lion couronné de.... tenant dans ses pattes de devant une faulx d'or (1), accompagné de trois étoiles de.... 2 et 1.

Messire de Mater, ancien lieutenant dans le régiment de Bretagne (cavalerie). Son oncle, major dans le même régiment, chevalier de Saint-Louis. (État dressé en 1775.)

Sur un testament du 20 avril 1779 de M. Jean-Baptiste de Mater, conseiller du Roi en la sénéchaussée et présidial de Périgueux, habitant en la ville.

Jean Guillaume de Mater, ancien capitaine de cavalerie, chevalier de St-Louis, fait une donation à son domestique le 7 juillet 1789. (Insinuations.)

165



MATHET, de la Grèze.

Armes : De... à un sceau cerclé de...

M. Me Jean-Baptiste Mathet de Lagrèze, conseiller du Roi, lieutenant assesseur de la sénéchaussée et siège présidial de Périgueux.

Testament du 16 janvier 1782.

166



MATHIEU de MOLÉ, de Lassy, de Champlatreux, de Saint-Gouard.

Armes : De gueules au chevron d'or, à 2 étoiles du même en chef et à un croissant d'argent en pointe. Le croissant n'est pas toujours donné.

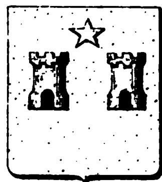
Je n'ai pas à rappeler les illustrations de la famille Molé, qui a donné des magistrats au Par-

lement de Paris, dont le célèbre premier président Mathieu Molé, garde des sceaux de Louis XIII.

Ses descendants, comme de nos jours ceux de Casimir Périer, ont pris le prénom de leur glorieux aïeul, comme nom patronymique.

On voit en effet, dans les registres paroissiaux de Mensignac — et c'est pour cela que j'inscris dans l'*Armorial* cette famille, dont au moins un représentant vint habiter le Périgord à la suite d'une alliance avec les Bertin ou les du Cluzel : — 1° Le 17 juillet 1722, baptême de Gaucher Mathieu de Molé, fils de messire Joseph Mathieu de Molé, écuyer, seigneur de Saint-Gouard, et de Thècle-Julie de Reynes, habitant à la Jonie (fief de la paroisse de Mensignac.) — 2° Le 29 août 1723, baptême de Julie Mathieu de Molé, fille des mêmes, tenue par messire Joseph Léonard de Fayolle, et par Marguerite du Cluzel, femme de Gaucher de Lauvergnie, écuyer, sieur de Laveau. (Notes de M. d'Arlot de St-Saud.)

167

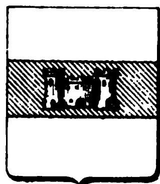


Du MAZEL du TOUR, de PUYABRY.

ARMES : D'or à deux tours de ... et, au-dessus d'elles, une étoile en chef de...

Ces armes se voient ainsi sur le testament mystique, en date du 12 avril 1783, de messire Antoine du Mazel-du-Tour, ancien consul de France à Cadix, pensionnaire du roi. Dans une vente du 3 novembre 1751 par M. Jean du Puy, Marie de Mazel est dite fille de messire François du Mazel, écuyer, seigneur de Puyabry, consul de la nation française en la principauté de Barcelone.

168



MERLHIE, de la Grange.

ARMES : D'argent à une fasce de sinople chargée d'un château d'argent.

Ces armes sont ainsi énoncées dans le *Grand Armorial de France* (registre de Périgueux), sous le nom de Raymond Merlhie, procureur d'office de la ville de Lisle.

Mais sous le nom de Georges Merlhie de la Grange, avocat au parlement de Bordeaux, puis au présidial de Périgueux, M. Philippe

de Bosredon, dans sa *Sigillographie*, en décrit d'autres attachées à un testament du 1er octobre 1782. Armes parlantes également apposées sur un autre testament de 1789. On y voit *deux merles affrontés, accompagnés de deux étoiles posées au chef de l'écu.* Ce sont ces dernières qui doivent être substituées à celles ci-dessus, car pour l'*Armorial de France* de d'Hozier, les armes, souvent imposées d'office, sont loin de faire foi.

Dans le registre de la paroisse de Saint-Sylain de Périgueux, on voit que Jeanne-Marguerite Merlhie de la Grange, fille de messire Georges Merlhie, écuyer, seigneur de la Grange, conseiller du Roi, assesseur en la maréchaussée générale de Guienne au département du Périgord, et de Jeanne Moreau, épousa, le 4 juin 1789, messire Bernard-Charles-Joseph Chabaneix, seigneur du Chambon, lieutenant assesseur au sénéchal et présidial de Périgueux, fille de Guillaume de Chabaneix du Chambon et de dame Marie Madeleine de Monteil. De ce mariage provint : Agathe de Chabaneix, mariée à François Dujarric-Grand-Pré, grand-oncle de M. Albert Dujarric-Descombes.

---

169 MERVEILLES.



Armes : D'argent à une montagne mouvante de la pointe de l'angle dextre de l'écu sur une rivière de... et un soleil mouvant de l'angle sénestre du chef de l'éu de...

On trouve ces armes avec quelques modifications ; on y voit : *de... à une fasce accompagnée en pointe d'une montagne et en chef d'un soleil de...* Ce dernier écusson, sans indication d'émaux comme le premier, est accolé à un autre composé *d'un chevron accompagné de deux étoiles en chef et d'une aigle en pointe.* M. Pierre de Merveille est qualifié écuyer, ancien officier de dragons dans la légion de la Corse. (Minutes de Dubois et Gaillard.)

170



De MESTRE, des Farcies.

Armes : D'argent au chevron de gueules, accompagné en chef de deux étoiles de même, et, en pointe, d'un pélican avec sa piété ensanglantée de gueules.

Cette famille est du nombre de celles qui, de temps immémorial, ont figuré dans les principales charges de la ville de Bergerac.

171



De MILON de la Filolie.

Armes : D'azur à un lion d'or couronné de même et lampassé de gueules et accompagné de sept étoiles d'or posées en orle.

(*Armorial de France*, registre de Sarlat) ; sous le nom de Milon, seigneur de la Filolie. M. de Gérard indique cette famille comme *maintenue* dans sa noblesse par le subdélégué de Pellot, à Sarlat, sous le nom de François Milon de la Filolie, paroisse de Condat, et comme ayant été convoquée au ban de 1674.

172



De MINARD, de la Cotte-Minard.

Armes : De gueules à un lion tenu par un bras issant d'un nuage mouvant de l'angle sénestre de l'écu, le tout d'argent ; au chef cousu d'azur chargé de trois étoiles d'argent.

Ces armes sont prises sur un cachet en cire qui scelle deux lettres, l'une écrite de Troyes le 9 avril 1779, l'autre de Versailles le 9 juillet 1781, à M. de Pourquery, chevau-léger de la garde du Roi, signées Minard, garde du corps.

Pierre de Minard, écuyer, seigneur de la Cotte-Minard, conseiller du Roi, magistrat et doyen de MM. de la Cour présidiale de Périgueux, fut l'un des notables nommés le 20 janvier 1690, pour chercher les moyens d'exécuter les offres faites au Roi, dans le quartier du pont, pour la formation du régiment de Périgueux, dont le colonel choisi était le vicomte de Losse ; sa fille Claire épousa

le 30 octobre 1694, Alexis de Gravier, écuyer, sieur de Laugerie, fils de feu M. Me Antoine, écuyer, sieur du Ranquet, conseiller du Roi. (Famille qui figure au no 342 du premier volume de l'*Armorial de la Noblesse du Périgord.*)

Dans la liste des émigrés (du district de Bergerac), deux frères de cette famille sont inscrits ainsi : Lacotte-Minard ci-devant gardes du corps. (1)



MOISSON.

Armes : De.. à une gerbe de... accompagnée en chef d'un soleil de... et en pointe d'un croissant de...

Cette famille figure parmi les nobles citoyens de Périgueux, et, dans le Recueil des titres imprimé en 1875, on voit, ainsi inscrit : M. de Moisson, ancien capitaine des milices, chevalier de Saint-Louis.

Un Hélie Moisson, avocat, était 1er consul à Périgueux, de 1587 à 1591. Le 4 juin 1590, il vendit une maison sise au Port-de-Graule, quartier du Plantier.



De MOLÈNES.

Armes : D'azur au cygne d'argent s'essorant sur une rivière de même ; au chef cousu de gueules chargé d'un croissant d'argent accosté de deux étoiles d'or.

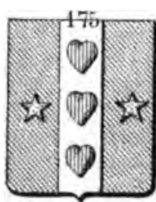
Cette famille, est-il dit dans Courcelles, est originaire de Domme, près Sarlat, et a formé plusieurs branches, dont une s'est transportée à Paris vers le milieu du dernier siècle, dans la personne de M. de Molènes de Bar, écuyer, fils de noble Jacques de Molènes, d'abord admis dans les gendarmes de la garde du roi, gouverneur du pays de S. M. (Voir l'*Almanach de Versailles*, année 1782, page 85),

---

(1) Les Archives de la Gironde C. 3,336 contiennent des notes sur la noblesse de cette famille, dont l'ancien nom patronymique serait *Minard* et non *la Cotte*, nom terrien.

jusqu'en 1724, époque de son mariage. Il a laissé plusieurs fils qui ont été dans l'armée et dans la magistrature.

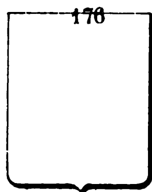
Le *Grand Armorial de France* (registre de Sarlat) donne sous le nom de Jean de Molènes, bourgeois de Sarlat, les armes suivantes : *D'azur à un tour crénelée de trois pièces d'argent, maçonnée et fermée de sable, accompagnée en chef de deux étoiles d'or.*



MONTET.

ARMES : De sinople à un pal d'argent chargé de trois cœurs de gueules et accosté de deux étoiles d'or.

Ces armes se voient dans le ***Grand Armorial de France***, sous le nom de N. Montet, juge royal de Domme-Vieille (registre de Sarlat), mais dans le même Armorial (même registre de Sarlat), elles sont données à Raynaud Montet, médecin : ***d'azur à trois trèfles d'or.***



DE MONTFUMAT, de Raubaly, de Marambaud.

ARMES :

Cette famille, de la vieille bourgoisie périgourdine, prouve son existence dès l'an 1482, où le sieur de Montfumat transige avec le seigneur de La Feuilhade, au sujet de l'acquisition du domaine de Marambaud.

En 1535, Bertrand de Montfumat est au nombre des habitants notables de la ville de La Linde, ainsi qu'il ressort du statut, sur le pain benyct et le chaperon consulaire, publié par la revue historique et archéologique du Périgord. (Tome X., page 401.)

En 1621, on trouve dans les actes de l'état-civil de la paroisse de Coulounieix, 1° acte de naissance de X..... de Montfumat, fille naturelle et légitime de Jean de Montfumat et de Lucie de Lagarde.

En 1626, par testament du 9 avril, Magdelaine de Montfumat demande à être enterrée dans l'église de Coulounieix, aux tombeaux de ses prédécesseurs. En 1735, Jean de Montfumat impose à ses

héritiers l'obligation de le faire inhumer dans la même église, aux tombeaux de ses ancêtres.

Le 16 mai 1731, les actes de l'état-civil ayant été détruits, l'évêque de Périgueux, Monseigneur d'Argouges, fit constater par enquête signée et approuvée de sa main, la naissance de Gilles de Montfumat.

Le 3 juillet 1732, Gilles de Montfumat épousa Marguerite de Laborie, demoiselle, fille de Jean de Laborie, vivant sieur de la Pinerie, et de demoiselle Chaleppe Le contrat est passé au village de St-Anglais, paroisse de St-Jean de la Cité.

Dans un acte authentique de 1788, les Montfumat sont qualifiés nobles citoyens de Périgueux.

Les représentants actuels du nom sont : monsieur Abel de Montfumat et son fils, le docteur Gabriel de Montfumat, chevalier de la Légion d'Honneur, signalé par son dévouement à la tête d'une ambulance pendant le siège de Paris.

177



MORAS, de la Richardie, de Bareyrou.

Armes : D'azur au lion d'or, la tête contournée, posé sur une terrasse de sinople où se voit, à dextre, une souche de laquelle sort une branche où un lien tient le lion attaché.

Pierre Moras, maire de Périgueux en 1662, est qualifié dans les registres de l'Hôtel-de-Ville (*Le Livre Vert*), d'écuyer seigneur de la Richardie. Sur un sceau en argent de la famille et sur un testament mystique du 19 juin 1731, les armes sont telles qu'elles sont décrites ci-dessus.

178



De MORELLOIS, de Sauveroche.

Armes : D'argent à une tête de More de sable tortillée et perlée d'argent.

Ces armes sont ainsi données dans le *Grand Armorial de France* (premier registre de Périgueux), sous le nom de Jean de Morellois, écuyer, sieur de Sauveroche, peut-être le même que le nom suivant, mal orthographié dans le *Grand Armorial*,

---

179



De MORELON de Fontbelle, de Chauveroche, de Saiges.

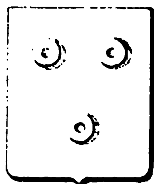
Armes : D'argent au lion de sable armé et lampassé de gueules.

Ces armes furent produites par Jean et François de Morelon, écuyers, sieurs de Morelon et de Fontbelle, habitant les paroisses de Cherval et du Vieux-Mareuil, lorsqu'ils produisirent pour être *maintenus* dans leur noblesse le 14 décembre 1666. (*Armorial manuscrit* déjà cité.)

Ce jugement fut confirmé par l'Intendant de la Bourdonnaye le 20 mai 1704, qui ordonna que Jean et autre Jean Morelon, écuyers, sieurs de Chauveroche et de Fontbelle frères, fils de François et de Marie de la Morelie mariés en 1677, seraient inscrits sur le catalogue des nobles de la sénéchaussée de Périgueux, au vu de titres remontant à Simon de Morelon, écuyer, marié en 1521 à Marguerite de Brochard.

Les alliances contractées furent en outre avec les familles de Gentil (1580), de Maillard (1605), de Camain (1682), de Faucher (1693). (Archives de M. de Saint-Saud.)

180



De MOULINARD, du Roc.

Armes : De... à trois roues de moulins. — (Armes parlantes.)

Dans le registre de l'état-civil de Périgueux, on voit ainsi inscrit, à la date du 14 mars 1768 : Messire Pierre de Moulinard, conseiller au siège présidial et sénéchal de Périgueux, seigneur du Roc et co-seigneur du Change, écuyer.

Les armes ci-dessus sont sculptées sur une maison de la rue Miséricorde, n° 4 ou 6, mais sans indication des émaux. Il en est de même sur le sceau qui scelle un testament mystique du 15 février 1752.

---

181 **De MOURCIN, de la Nogarie, de Meymy.**



Armes : D'azur au cœur enflammé percé de quatre flèches d'or, à la bande de gueules brochant sur le tout.

Dans le *Grand Armorial de France* (registre de Périgueux), on trouve d'autres armes sous le nom de Jean de Mourcin, chanoine théologal de Saint-Astier, décrites : *D'argent à deux jumelles de sable et un chef de gueules chargé de trois croisettes d'or.*

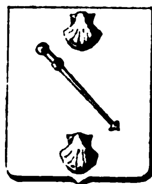
Le dernier du nom de Mourcin, né le 19 juin 1781, à Chauffre, commune de Razac (Dordogne), auteur du *Lexique Grec* et de plusieurs opuscules scientifiques et historiques, fut annotateur des *Antiquités de Vésone*, pour le comte Wlgrin de Taillefer. Il a laissé de nombreux manuscrits sur les origines des langues, des étymologies, etc., et son précieux cabinet d'antiquités a été légué, par lui, à un de ses parents, M. Charles de Menou.

On voit son buste à la bibliothèque publique de Périgueux.

Dans les actes de l'hôtel-de-ville de la paroisse de St-Sylain, les père et grand-père de notre savant antiquaire sont qualifiés nobles citoyens de Périgueux et écuyers.

---

182 **MOURGNAC de Sens, de la Forest, de la Carolie, de Grand-Castang, (canton de St-Alvère,) de la Grimardie, de Fontroubade.**

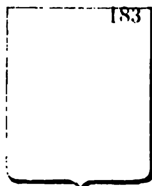


Armes : d'argent à un bâton de pèlerin en bande accompagné de deux coquilles, l'une en chef et l'autre en pointe. — Les émaux de ces pièces ne sont pas visibles sur le cachet en cire que je possède.

Cette honorable famille était en possession, avant 1789, de lettres de Bourgeoisie à Périgueux, et, en 1783, dans un contrat de vente d'une maison, à Excideuil, rue des Religieuses, l'acquéreur François-Jacques de Mourniac, seigneur de Sens, est dit noble citoyen de cette ville. Cette même qualification, dans des actes de l'état civil, accompagne le nom de plusieurs des membres de cette famille, et dans une quittance notariée en date du 19 avril 1660, Jean Mourgnac est qualifié écuyer, sieur de la Grimardie, habitant au lieu de Fontroubade, commune de la Cropte.

Le 17 mai 1777, un sieur Jacques Mourniac de Sens était possesseur d'une maison à Périgueux, place du Coderc, qu'il vendit la somme de 5,000 fr.

Cette famille est représentée par M. Elie de Sens, habitant au Grand-Castang.



MOYRAND.

ARMES :

Dans un procès relatif à la seigneurie de Jumilhac, indivise entre Aynet de Laroche-Aymond et Loys de Crevant, on voit, le 1er octobre 1579, Me Moyrand figurer en qualité de mandataire de ce dernier.

Depuis cette époque la famille Moyrand, jusqu'à nos jours, c'est-à-dire pendant plus de 300 ans, n'a cessé d'occuper en Périgord des emplois honorables, soit dans la médecine, soit dans le barreau.

Antoine Moyrand, notaire royal à Corgnac, qui se maria en 1717 au bourg de Limeyrat, avec demoiselle Guillaumette Martin de la Verdonie, est qualifié de sieur de la Vergne (registres paroissiaux de Limeyrat).

Monsieur Me Pierre Moyrand, docteur en médecine, rendit hommage comme procureur du marquis de Rastignac, à M. de Talleyrand-Périgord, dans la ville d'Exideuil, en 1774, pour l'enclave de Corgnac ; dans l'acte il est dit qu'il avait la tête découverte, ayant son épée, ses bottes et ses éperons.

Ce fut à ce dernier ou à son fils que le marquis de Rastignac donna un cachet en argent gravé à ses armes ; don précieux pour les descendants de la famille Moyrand, que M. F. Villepelet, archiviste de la Dordogne, conserve comme objet archéologique, mais plus encore comme un souvenir gracieux fait à la famille de sa femme, née Moyrand.

Depuis 1771, François Moyrand est inscrit comme avocat au présidial de Périgueux ; en 1792, il fut enfermé comme suspect à la République. On trouve dans les registres de la mairie un permis de le visiter dans sa prison qui fut accordé à la citoyenne Moyrand, sa femme. Il allait être relâché bientôt à la condition qu'il serait accusateur public ; mais il se refusa à accomplir cette mission qui allait à l'encontre de ses opinions royalistes et de celles de son frère Etienne, garde du corps du comte d'Artois, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, et émigré.

Ledit Etienne, né à Corgnac le 14 mai 1752, fut reçu le 1er septembre 1777 dans la compagnie d'Alsace, où il servit jusqu'au 12 septembre 1791, date du licenciement de la maison des Princes.

Émigré en novembre de la même année et forcé de rentrer au pays, par suite d'une cruelle maladie, ses principes et son dévouement lui attirèrent la plus violente persécution. Il fut emprisonné, reclus, imposé révolutionnairement, et il perdit la majeure partie de sa fortune.

A la rentrée du roi, privé d'une pension militaire, — à laquelle il avait droit d'après l'ordonnance de 1815 — il présenta une pétition pour obtenir l'ordre de Saint-Louis, pétition à laquelle il fut fait droit en 1820.

François Moyrand, son frère aîné, membre du conseil municipal de Périgueux, en 1816, sous l'administration du marquis d'Abzac de Ladouze, fut l'un des signataires de l'arrêté pris à l'effet d'obtenir du roi la faveur, pour la ville, de rentrer en possession de ses armoiries et de la devise qui y était attachée.

Le fils de ce dernier, Pierre-Romain, né le 19 février 1802, bien que décoré, dès l'âge de 12 ans, de la croix du Lys, rapporta de Paris, où il était allé faire ses études de droit, des sentiments républicains qu'il conserva toute sa vie.

Il fut maire de Périgueux en 1848 et procureur de la République en 1849.

Vers 1864 ou 1865, il abandonna le palais, où il a laissé un renom de parfaite intégrité, et il mourut le 12 mai 1883.

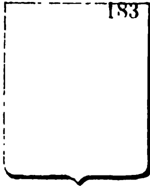
De son mariage avec Mademoiselle Marguerite-Léonie Dumonteil de Lagrèze — famille dont la notice se trouve au numéro 490 du premier volume de la *Noblesse du Périgord* — sont issus :

1° Paul-Antoine Moyrand, vice-président du conseil de préfecture de la Dordogne ;

2° Mademoiselle Elise, veuve de M. Alfred Bertrand-Raynaud de Lage, d'Excideuil, dont un fils ;

3° Et mademoiselle Claire, épouse de M. F. Villepelet, archiviste du département, officier de l'Instruction publique, dont un fils qui, à peine âgé de 18 ans, a été admis, en 1890, dans les premiers rangs au concours d'entrée de l'Ecole des Chartes.

Cette famille est représentée par M. Elie de Sens, habitant au Grand-Castang.



MOYRAND.

ARMES :

Dans un procès relatif à la seigneurie de Jumilhac, indivise entre Aynet de Laroche-Aymond et Loys de Crevant, on voit, le 1er octobre 1579, Me Moyrand figurer en qualité de mandataire de ce dernier.

Depuis cette époque la famille Moyrand, jusqu'à nos jours, c'est-à-dire pendant plus de 300 ans, n'a cessé d'occuper en Périgord des emplois honorables, soit dans la médecine, soit dans le barreau.

Antoine Moyrand, notaire royal à Corgnac, qui se maria en 1717 au bourg de Limeyrat, avec demoiselle Guillaumette Martin de la Verdonie, est qualifié de sieur de la Vergne (registres paroissiaux de Limeyrat).

Monsieur Me Pierre Moyrand, docteur en médecine, rendit hommage comme procureur du marquis de Rastignac, à M. de Talleyrand-Périgord, dans la ville d'Excideuil, en 1774, pour l'enclave de Corgnac ; dans l'acte il est dit qu'il avait la tête découverte, ayant son épée, ses bottes et ses éperons.

Ce fut à ce dernier ou à son fils que le marquis de Rastignac donna un cachet en argent gravé à ses armes ; don précieux pour les descendants de la famille Moyrand, que M. F. Villepelet, archiviste de la Dordogne, conserve comme objet archéologique, mais plus encore comme un souvenir gracieux fait à la famille de sa femme, née Moyrand.

Depuis 1771, François Moyrand est inscrit comme avocat au présidial de Périgueux ; en 1792, il fut enfermé comme suspect à la République. On trouve dans les registres de la mairie un permis de le visiter dans sa prison qui fut accordé à la citoyenne Moyrand, sa femme. Il allait être relâché bientôt à la condition qu'il serait accusateur public ; mais il se refusa à accomplir cette mission qui allait à l'encontre de ses opinions royalistes et de celles de son frère Etienne, garde du corps du comte d'Artois, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, et émigré.

Ledit Etienne, né à Corgnac le 14 mai 1752, fut reçu le 1er septembre 1777 dans la compagnie d'Alsace, où il servit jusqu'au 12 septembre 1791, date du licenciement de la maison des Princes.

Émigré en novembre de la même année et forcé de rentrer au pays, par suite d'une cruelle maladie, ses principes et son dévouement lui attirèrent la plus violente persécution. Il fut emprisonné, reclus, imposé révolutionnairement, et il perdit la majeure partie de sa fortune.

A la rentrée du roi, privé d'une pension militaire, — à laquelle il avait droit d'après l'ordonnance de 1815 — il présenta une pétition pour obtenir l'ordre de Saint-Louis, pétition à laquelle il fut fait droit en 1820.

François Moyrand, son frère aîné, membre du conseil municipal de Périgueux, en 1816, sous l'administration du marquis d'Abzac de Ladouze, fut l'un des signataires de l'arrêté pris à l'effet d'obtenir du roi la faveur, pour la ville, de rentrer en possession de ses armoiries et de la devise qui y était attachée.

Le fils de ce dernier, Pierre-Romain, né le 19 février 1802, bien que décoré, dès l'âge de 12 ans, de la croix du Lys, rapporta de Paris, où il était allé faire ses études de droit, des sentiments républicains qu'il conserva toute sa vie.

Il fut maire de Périgueux en 1848 et procureur de la République en 1849.

Vers 1864 ou 1865, il abandonna le palais, où il a laissé un renom de parfaite intégrité, et il mourut le 12 mai 1883.

De son mariage avec Mademoiselle Marguerite-Léonie Dumonteil de Lagrèze — famille dont la notice se trouve au numéro 490 du premier volume de la *Noblesse du Périgord* — sont issus :

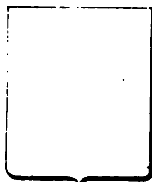
1° Paul-Antoine Moyrand, vice-président du conseil de préfecture de la Dordogne ;

2° Mademoiselle Elise, veuve de M. Alfred Bertrand-Raynaud de Lage, d'Excideuil, dont un fils ;

3° Et mademoiselle Claire, épouse de M. F. Villepelet, archiviste du département, officier de l'Instruction publique, dont un fils qui, à peine âgé de 18 ans, a été admis, en 1890, dans les premiers rangs au concours d'entrée de l'Ecole des Chartes.

---

184 LE NOBLE, des Isles.

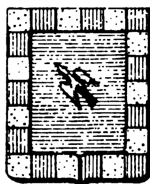


ARMES :

MARTIAL LE NOBLE sieur des Iles, gendarme de la C[ie] du Roi, obtient des Lettres de Vétéran en 1631 (1). Il peut être père de Jean Le Noble, sieur des Isles, sous-brigadier des 200 chevau-légers de la Garde ordinaire du Roi, se disant écuyer, qui fut enterré chez les Cordeliers de Nontron en 1682, et qui avait épousé Marie de la Peyre, dont 1° Jean, né à Nontron le 11 octobre 1678 ; 2° François, né le 9 octobre 1680. Ces derniers figurent au rôle de la noblesse de la sénéchaussée de Périgueux.

---

185 NOEL DE FLAGEAC, de Leyzarnie, du Pinier, du Bel, de la Combe, de Lafon, de la Roque.



ARMES : D'azur à une colombe d'argent volant en bande becquée et membrée d'or, à une bordure componée d'or et de gueules.

Alias : Sans la bordure.

C'est ainsi qu'elles se voient sur le cachet dont faisait usage M. Noël de Flageac, habitant en son château de Leyzarnie, commune de Manzac, en Périgord.

L'identité de ces armes avec celles de Noël en Languedoc, famille maintenue dans sa noblesse, semble faire présumer une communauté d'origine.

Je rappelle toutefois que les NOEL du Périgord ont tenu à honneur de réclamer leur droit de bourgeois de Périgueux, et qu'ils l'ont obtenu, ainsi que le prouvent les lettres suivantes :

Lettres de réhabilitation réclamées et obtenues par la famille Noël.

Les maire, consuls, seigneurs, comtes, barons, de la ville, citté, banlieue et juridiction de Périgueux, savoir faisons à tous qu'il appartiendrat que Phelibert Noël, sieur de Lacombe, ayant laissé Pierre Noël, sieur du Bel, son fils, en

---

(1) Elles sont du 6 juin 1631. — Le 28 octobre 1634, le Roi ordonna qu'elles seraient enregistrées, ce qui n'eut lieu à la Cour des Aides de Guienne qu'en juillet 1639. (Archives de M. de St-Saud.)

très bas âge, lequel créniant qu'on ne voulut lui imputer d'avoir desrogé à son privilège de bourgeois à raison d'une absence faite par ledit sieur Phelibert hors de la présente ville, quoyque pendant peu de temps et à cause de ses grandes affaires, ayant néantmoins toujours porté les charges de ladite ville aussi bien que ses autheurs iceluy Pierre, sieur du Bel, désirant faire à l'avenir sa résidence ordinaire dans la présente ville pour oster tout prétexte à ses ennemis et pour plus grande précaution, nous a supplié de luy accorder des lettres de reabilitation à ces causes. Après avoir mis cet affaire en déliberation et veu les lettres de bourgeoisie accordées au sieur du Seycat, ayeul dudit sieur du Bel, en datte du vingt-trois octobre mil six cent quarante-deux, signées Chancel, maire ; M. des Jhean, premier consul ; Noalis, consul ; Dumas, consul ; Dubois, consul ; Alby, consul, et Robert, contable, et pris sur ce l'avis des prudhommes assemblés en l'hostel de ville et qu'il leur a apparut des bonne vie et mœurs et religion catholique, apostolique, romaine du dudit, Noël qu'il a promis avec serment d'estre bon et fidel bourgeois et habittant, de procurer le bien et advantage de la communauté autant qu'il sera en son pouvoir, d'honorer les magistrats, et ouy sur ce le procureur du roi syndicq et de son consentement, lesdits maire, consuls ont donné et conféré, donnent et confèrent les présentes lettres de réabilitation audit Noël, pour par luy et les siens jouir à l'advenir des mêmes honneurs, libertés, franchises et prérogatives dont ses autheurs jouissoient cy-devant et dont les autres bourgeois et habitants de la présente ville jouissent à présent, à condition de continuer de porter comme autrefois sa part de porion des charges ordinaires, extraordinaires tout ainsi que font les autres bourgeois, à condition de remettre entre les mains du recepveur de l'hospital général de la présente ville la somme de trente sols, et afin que la chose soit notoire, nous avons fait expédier ces présentes signées de noms et avons fait apposer le sceau et armes de ladite ville (1).

Fait à l'hostel de ville le vingt-deux septembre mil sept cent deux.

De Froidefont, *premier consul* ; Gueydon, *consul* (2) ;
Martial, *consul* (3) ; de Collarède, *consul* (4) ;
Fournier, ... ; Bureau, *greffier*.

Enregistré........ le sept juillet.

Signé : Bouchier.

Reçu trente sols pour l'hospital général.

A Périgueux, le 4 juillet 1703.

Bureau, *receveur*.

---

(1) Bien que l'empreinte en cire rouge ait grandement souffert, on y distingue néanmoins deux tours crénelées et couvertes, lesquelles semblent liées par un entre-mur également crénelé.

(2) Gueydon, famille connue aujourd'hui sous le nom de Dives.

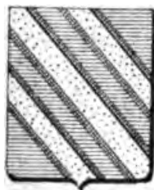
(3) De Martial de Boisset.

(4) Du Maseau, sieur de la Cour, de la Collarède.

Dans le Recueil des titres de la ville de Périgueux, imprimé en 1775, on voit inscrit un Noël du Pinier, ancien garde du corps, et dans la liste des émigrés, un Noël de Flageac, qualifié ci-devant mousquetaire gris.

Parmi les signataires d'un mémoire adressé au roi par la noblesse de Guienne, Gascogne et Périgord, le 8 mai 1788, figure M. de Flageac.

186



NOUGARET ou NOGARET de Guron, de Goujas, de La Forêt (commune d'Échourgnac), de Toumély (commune de Moncaret).

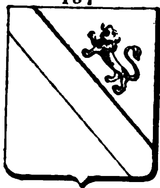
ARMES : D'azur à trois bandes d'or bordées de sable, timbrées d'un casque de face panaché avec timbre.

C'est ainsi qu'elles sont dans l'*Armorial manuscrit* de la fin du XVIIe siècle sous les noms de Joseph et André Nogaret (*alias* Nougaret), habitants des faubourgs de Montravel. Ils étaient frères et obtinrent en 1665 des lettres de confirmation de noblesse (Archives départementales de la Gironde, G. 153), au vu desquelles ils produisirent en décembre 1666 devant Montozon à Périgueux.

Cette famille relevait à foi et hommage de l'Archevêque de Bordeaux. Joseph de Nogaret, écuyer, sieur de Nogaret, Goujas, Guron, marié à Louise de Ségur, comme fils de Pierre et petit-fils d'Armand, rendit hommage à l'Archevêque de Bordeaux en 1671 et 1685 pour les biens nobles qu'il possédait dans Montravel ; en 1733 Jacob de Nogaret rendit les mêmes hommages (Archives citées G. 82, 135. 140, 183).

Une branche vint se fixer en 1671 dans la commune d'Echourgnac par le mariage d'André de Nogaret, écuyer, sieur de Toumély avec Jeannette Pichon, veuve de Pierre Giry, écuyer, sieur de la Farasse ; il rendit hommage au Roi en 1679 pour ses repaires nobles de la Forêt et de Pouyot-Blanc, sis dans Echourgnac.

Un de ses descendants, Léon-Auguste de Nougaret, sieur de la Forêt, époux de Marie de la Crompe, y mourut en 1791. (Notes de M. de Saint-Saud.)

187


ORFAURE DE TANTALOUP.

ARMES : de... à une bande... cotoyée d'un lion passant de... les émaux sont indéchiffrables. Ces armes se voient sur une empreinte en cire qui scelle un testament mystique de Marguerite Orfaure, veuve du sieur Chabanier, avocat, en date du 17 janvier 1719.

Elles sont données dans le *Grand Armorial de France* (registre de Périgueux) : *d'or à un cerf passant de sable, surmonté de trois croisettes de même posées 2 et 1*, sous le nom de Jean Orfaure, curé de Limeyrac, en 1700.

Et sur un cachet que M. Orfaure de Tantaloup, officier au 2me hussards, cachet qu'il tient de son père — les armes sont : *écartelées, aux 1 et 4, de... à une bande de... au-dessus de laquelle passe un loup* — peut-être armes parlantes — ou plus vraisemblablement *un cerf* qui est une pièce importante de l'écu du curé de Limeyrac, ou bien le *lion* qui se voit sur le testament rappelé plus haut ; et aux 2 et 3, *de... à un soleil à dextre du chef de..., et sept larmes posées 2, 2 et 3* à *sénestre*. Les dernières figurent sur le testament, du 18 juillet 1701, de Germain Orfaure, docteur en médecine, marié avec Jeanne Massoubre.

Dans la liste des maires de Périgueux, on voit, de 1770 à 1779, François Orfaure.

Le 3 juin 1659, un docteur en médecine du nom de Guillaume Orfaure passe une transaction avec Pierre de Froidefond, écuyer, sieur des Farges.

En 1762, parmi les officiers qui doivent monter la garde dans la ville de Périgueux, figure, en qualité de 1er lieutenant, Orfaure fils aîné ; il est dit, dans cette pièce imprimée : « Sont compris parmi les officiers ceux qui sont pourvus de lettres de bourgeoisie à Périgueux. »

Un Raymond Orfaure, sieur de Tantalou, est qualifié Noble citoyen de la ville de Périgueux.

188


OTARD, de La Grange, (Périgord, Saintonge et Charente

ARMES : Parti, au 1er, d'azur à quatre alérions d'or, 3 et 1 ; au 2e, de gueules au chevron d'or, accompagné en chef de trois étoiles rangées en fasce, et en pointe, d'un croissant, le tout du même.

C'est ainsi que ces armes sont décrites dans

l'*Armorial de la Noblesse*, par Borel d'Hauterive, année 1888. Le même auteur donne à cette famille une origine écossaise.

Le premier du nom d'Otard, fixé en Périgord, figure dans un acte de 1705, conservé dans l'étude des notaires de Saint-Privat, avec les qualifications de : sieur de Lagrange, bourgeois de Saint-Privat-des-Prés, canton de Saint-Aulaye (Dordogne).

Le fils, Jacques Otard, acquit en 1770 la charge de secrétaire du roi, maison et couronne de France, de la chancellerie du parlement de Toulouse. C'est là l'origine de la noblesse des Otard; ils se sont qualifiés dès lors d'écuyers, et de nos jours, l'on voit, au sixième degré de filiation, Jean-Auguste Otard porter le titre de baron Otard de La Grange, et même de la Grange O'Tard. Le grand-père de ce dernier (qui, le 10 juillet 1889, a marié sa fille Marie-Thérèse, au vicomte Henri de Castellane,) Jean-Baptiste-Antoine Otard, ingénieur, négociant, maire de Cognac, député de la Charente, chevalier de la Légion-d'Honneur, fonda à Cognac, en 1796, une importante maison de commerce d'eau-de-vie qui a fait la grande fortune de la famille.

189



PASQUY, du Cluzeau, de Boschand, de la Grange.

Armes : Parti, au 1, de sinople à un bœuf sur un terrain de sable, à l'angle dextre un soleil rayonnant; au 2, de gueules à un lion passant ; au chef d'azur chargé d'un croissant accosté de deux étoiles.

Devise : Co que Pasqui et Gaza, traduction : et de là les pâturages et les trésors.

Depuis le commencement du XVIe siècle, on trouve des Pasquy établis à Montagrier ; ils sont chirurgiens et médecins d'une façon continue, quelquefois avocats. Le 20 juillet 1698, François Pasquy sieur du Cluzeau, fils de Jean, épousa à Montagrier Michelle Bardy, fille de François, sieur de Fourtou, et de Jeanne de Coursou. (Archives de Me Dujarric.)

Le 1er mai 1775, le comte de Rohan-Chabot, seigneur de Marouate, cède son droit de prélation sur la terre de Combechavet à Pasquy du Cluzeau, habitant à Montagrier.

Le 8 juillet 1812, François-Joseph Pasquy-Boschaud, titulaire de deux armes d'honneur, est fait chevalier de la Légion d'Hon-

neur. Le même est nommé lieutenant en 1er s.-adjudant-major au régiment des fusiliers-grenadiers de la garde ; le 26 avril 1813, a la tête emportée par un boulet à la bataille de Dresde.

Le 26 avril 1813, Jean-Antoine Pasquy est nommé chevalier du Lys.

J.-A. Pasquy du Cluzeau fut membre de la Chambre des députés sous le gouvernement de Juillet — représentant du peuple en 1848 à la Constituante, — député à la chambre législative en 1849.

Emile du Cluzeau, son fils, fut conseiller général et maire de Verteillac.

190



PASTOUREAUD, de Couturan, de la Besse, de la Serre, de Lagrange, de Goulière.

ARMES : D'azur au chevron d'or, accompagné de trois étoiles de même.

Armes relevées dans le *Grand Armorial de France* (registre de Périgueux), sous le nom de François Pastoureaud, conseiller enquêteur en l'élection de Périgueux, — et sur des couverts d'argent, ayant appartenu à la famille il y a un mouton d'argent passant. Dans une généalogie de la famille de Chalup, par le chevalier du Cluzel de Remaurin, elles sont données *de gueules, chargées d'un berger debout, les jambes croisées, appuyé sur son bâton adextré d'un chien couché à ses pieds, le tout d'argent terrassé de même.* Ces armes sont évidemment parlantes, si tant est qu'on les considère comme armoiries.

Dans une notice sur le Nontronnais, M. Ribauld de Laugardière constate l'existence de la famille Pastoureau, de Nontron, depuis la première moitié du xve siècle, ainsi :

Le 4 janvier 1430, échange fait entre Eymeric et Pierre Pastoureau et Giraud Esport, par lequel les premiers donnèrent certain jardin pour une moitié de maison confrontant au chemin public qui va de la porte du Barrry (dans Nontron), vers la maison de Jean Pastoureau ;

Le 3 juin 1476, assence faite, au profit du président et honnête homme Pierre Pastoureau, par les frères Fonreau ;

Le 7 novembre 1487, vente par Jean de Paulhac à Jean Pastou-

reau, de la quatrième partie d'un emplacement, dans la rue de Bayet, à Nontron ;

Le 22 novembre 1487, bail à cens par le même Jean Pastoureau, à honnête Hélie de Paulhac, de l'immeuble acquis par ce dernier ;

Le 12 octobre 1487, vente par Alain d'Albret, à Dauphin Pastoureau, receveur des cens et rentes, revenus, droits et devoirs de la baronnie de Nontron, du repaire noble de Brieudet, paroisse de Saint-Etienne-le-Droux ;

Le 24 septembre 1501, vente au même Dauphin Pastoureau, par Alain d'Albret, de la seigneurie de Jarverlhac ; ledit Pastoureau le donna à ses quatre filles en les mariant : la 1re à Pierre de la Place, premier président à la Cour des aides de Paris : la 2e à Jean Payen ; la 3e à François de Maumont ; et la 4e à B. Texier, conseiller au parlement de Bordeaux, lesquels en rendirent hommage le 4 novembre 1507, le 27 juillet 1542 et le 14 février 1583 (1) ;

Le 8 mai 1502, il fut vendu au même, le château de la Feuillade-Lamothe, de la paroisse de Saint-Angel, et, à la même date, la juridiction de Champniers, par Jean, roi de Navarre ;

Le 24 juin 1532, reconnaissance d'une maison située près la ville de Nontron, consentie par Jean Rousseau, en faveur de sage homme Jean Pastoureau le jeune, et vénérable messire François Pastoureau, prêtre, abbé de Blanzac ;

Le 9 décembre 1538, arrentement, par veuve Jeanne Pastoureau, veuve Poisson, à Jean Arbonneau, de deux vignes, au lieu dit des Oliviers.

Deux membres de la famille Pastoureau, investis de la charge de contrôleur ordinaire des guerres, l'un François Pastoureau, écuyer, seigneur de Coutiran, habitant de Nontron, et son fils, Charles-Armand-François, seigneur de la Mesnardie (fief, paroisse de Siorac de Ribérac) « furent confirmés, eux et leurs veuves, dans » l'exemption de la taille et dans le droit de prendre titres et qua- » lités d'écuyer, et de posséder biens nobles et fiefs sans être » tenus de payer aucuns droits de francs-fiefs ; pour le passé et » pour l'avenir et dans toutes autres exemptions, privilèges et pré- » rogatives, franchises et immunités dont jouissent les commen- » saux de la maison de Sa Majesté, etc.

» Fait à Paris, le 27e jour d'avril 1758.

» *Signé :* Bertin. »

---

(1) Voir T. I, page 487, article de Tessier, lignes 13 et 14.

191



PÉRIER du Bosvieux.

Armes : D'azur à deux étoiles d'argent ou d'or surmontées d'un croissant de même. (1)

Dans l'état des nobles citoyens de la ville et cité au service du roi, publié en 1775, on voit, ainsi inscrit : M. de Périer du Bosvieux, garde du corps.

192



Du PEYCHIER, de Choumond (2), de Lage.

Armes : D'azur au chevron d'or brisé, accompagné de deux étoiles en chef, et d'un lion aussi d'or en pointe.

Ces armes sont données dans l'Armorial manuscrit du xvii[e] siècle, souvent cité, à François du Peychier, sieur de Choumond. Je n'aurais pu donner sur cette famille aucune autre indication, si M. d'Arlot de Saint-Saud ne m'avait transmis la note suivante, extraite de ses archives :

A Choumond, châtellenie de Bourzac en Périgord, le 17 août 1661, testament de François du Peychier, écuyer, seigneur de Choumond, Lage, dans lequel il nomme son père Charles du Peychier, écuyer, seigneur de Choumond ; sa mère, Isabeau de Lageard ; et sa femme, Anne de Raymond.

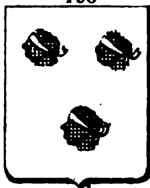
Ce testament fut insinué à Périgueux en 1663, à la requête d'Hélie de Lageard, écuyer, sieur de La Grange et du Pasvieux, un de ses héritiers.

---

(1) Armes gravées sur des couverts d'argent appartenant à M. Ferdinand Pouyadou, arrière-petit-fils de Marguerite Perrier de Bosvieux. (Le Bosvieux, château, commune de St-Vincent, Dordogne.)

(2) Il s'agit peut-être ici de la *Tour de Chaumont*, noble de la commune de Champagne (canton de Verteillac), qui dépendait de la châtellenie de Bourzac.

193



PICHON, de Vendeuil, du Gravier, de la Grave, du Rouly, de Masdurand, de Bord, etc.

Armes : D'argent à trois têtes de Maures, 2 et 1, bandées d'argent.

Cette famille, originaire du Périgord, a formé deux branches distinctes, l'une, désignée sous le nom de *Vendeuil*, tire son nom de la terre de Vendeuil (commune d'Angoisse), et l'autre, dite du ***Gravier***, des forges du Gravier (commune de Jumilhac).

Qualifiée du titre de Bourgeois d'Excideuil, elle a donné des consuls de cette ville, des avocats en parlement, des magistrats, entre autres un juge à Montmorillon et un conseiller à la cour d'Orléans, un conseiller général au Dorat, des officiers, des chevaliers de la Légion d'Honneur, etc.

Parmi ses alliances, je citerai les familles de Beaufort, de la Biche, de la Chaume (Basse-Marche), de Lansade de Plaigne, de Lavergne, Lemaire, Pasquet, Prévost-Dumarest, Robert, de Selves, Tenant de Latour, de Thomasson de Saint-Pierre, etc.

Cette famille est représentée par :

1° Emile Pichon Vendeuil, conseiller général à Excideuil ;

2° Albert Pichon Vendeuil, fils de feu Georges et de Alix de Beaufort ;

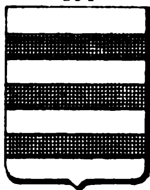
3° Eugène Pichon Vendeuil, marié à Alida Loisiller, dont deux fils :

Félix, docteur en droit, avocat au Dorat ;

Et Adolphe, élève à l'école de St-Cyr ;

4° Joseph Pichon du Gravier, à Chaillac (Indre).

194

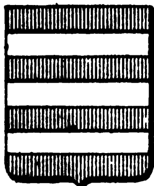


PIGEON (de la Gineste).

Armes : D'argent à trois fasces de sable.

C'est ainsi que ces armes ont été enregistrées dans le *Grand Armorial de* ***France*** (registre de Bergerac).

195.



De POLIGNAC, de Chavaignac,

ARMES : Fascé d'argent et de gueules.

DEVISE : *Sacer custos pacis.*

Bien que cette maison, dont on peut voir, dans La Chenaye-Desbois et dans le *Nobiliaire* d'Auvergne, une filiation suivie depuis le XIe siècle, soit originaire du Velay, je crois devoir lui donner place dans l'*Armorial du Périgord*, attendu qu'elle y a possédé la seigneurie de Chavaignac (commune et canton de Terrasson), fief dépendant au XVIe siècle de la châtellenie de Larche et plus tard ayant haute Justice.

Voici ce que Dom Vaissete dit de cette famille (tome II, p. 303 et suiv.) : Héracle, comte de Polignac, d'une ancienne et illustre famille du Velay, fut un des seigneurs qui suivirent à la Terre Sainte Raymond, comte de Toulouse. Son nom est cité avec honneur par les chroniques contemporaines ; il fut un des chefs qui commandèrent l'avant-garde de l'armée chrétienne lors de la marche sur Antioche, et c'était lui qui portait le grand étendard de l'Église. Il fut tué devant Antioche en 1098.

196



POMMIERS de Roquemaure.

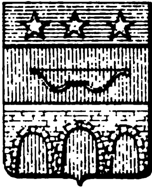
ARMES : D'or au pommier arraché de sinople, fruité d'or, surmonté d'une couronne d'argent (1) et le tronc traversé du nom de Jésus, de sable. *(Armorial de France.)*

Joseph de Pommiers, chevalier, sieur de Roquemaure, conseiller référendaire, puis président au parlement de Bordeaux, figure sur le catalogue des gens de qualité de la sénéchaussée de Périgueux comme possédant fief dans la paroisse de Saint-Germain. En 1683, il fut parrain à Sarrazac de Guillaume de Foucauld, fils du seigneur de la Nadalie et d'Hélène Montet.

---

(1) On trouve aussi surmonté d'une colombe au lieu d'une couronne.

197



PONTARD DE LAMBERTIE, de Puyluciel, de Lacroix

ARMES : De gueules au pont d'argent de 3 arches, maçonnées de sable, sommé d'un arc aussi d'argent ; au chef cousu d'azur chargé de 3 étoiles d'or.

Les Pontard, qualifiés nobles citoyens de Périgueux, sont venus en Périgord de La Rochelle, où ils occupaient les premières charges municipales dès la fin du XVe siècle et dès le commencement du XVIe. Un Hugues Pontard, procureur du Roi à la Rochelle, eut pour fils François de Treuil-Charoys, qui fut maire de la ville de La Rochelle, en 1557. Un autre Hugues Pontard, greffier de la terre et juridiction de St-Privat, en Périgord, fut nommé par provision, en 1544, tuteur des enfants mineurs de feu Louis Talleyrand, écuyer. (Archives de la Dordogne.)

Le 8 juillet 1725, des lettres de bourgeoisie furent accordées à un François Pontard, natif de Saint-Privat, par les maire et consuls de Périgueux, signées d'Alesme, maire, de Garde, Gilles, consuls, et autres consuls.

Le 25 novembre 1766, un brevet de place au collège de Périgord, à Toulouse, fut accordé à Jean-Baptiste Pontard, il est signé du roi Louis XV et contresigné Philippeaux.

Le 27 mai 1781, date de l'enregistrement au parlement de Bordeaux des provisions de l'Etat d'office de conseiller au sénéchal et présidial de Périgueux accordées par le Roi, à Jean-Baptiste Pontard, avocat au parlement.

Le 6 février 1795, Jean-Baptiste Pontard, noble citoyen de Périgueux, épousa demoiselle Marguerite de Labrousse au lieu du Petit-Paradis, paroisse de St-Martin, à Périgueux.

Sur un acte de décès du 8 juin 1761, il est dit que J.-B. Pontard, de la compagnie de Chambeaud, ci-devant St-Vincent, au régiment de Guienne, mourut à l'hôpital de Québec, la cuisse emportée par un boulet.

198



DE POUZOLS DE LILLE, de la Plane, de Lauzières, de la Rivière.

ARMES : De gueules à la tour d'argent maçonnée de sable, ajourée et vuidée, donjonnée de trois pièces d'or, flanquée de deux lions du même et soutenue d'une champagne de sinople.

Originaire du Quercy, la famille de Pouzols est établie depuis des siècles dans la partie du Sarladais qui dépendait du diocèse de Cahors. Le 22 juin 1664, Antoine de Pouzols, écuyer, seigneur de la Plane, dans la paroisse d'Eybènes, en Périgord, fit ses preuves devant l'Intendant de la généralité de Bordeaux, ainsi qu'il ressort d'un acte authentique entre les mains de Mme de Pouzols de Lille, veuve de Victor de Pouzols de Lille, ancien maire de Salignac, conseiller général de la Dordogne.

Cette famille compte plusieurs officiers, chevaliers de St-Louis et gardes du corps. Deux de ses membres, prêtres, l'un du diocèse de Cahors, l'autre du diocèse de Toulouse, payèrent de leur vie, lors des noyades de Nantes en 1793, leur fidélité à la foi catholique et à la foi monarchique.

Les principales alliances sont les : du Pouget de Nadaillac, de Coste, de la Calprenède, de Bideran, de Serre, de Viel-Castel, etc., etc.

Représentants actuels : Le commandant Félix de Pouzols, chef d'escadron de hussards en retraite, officier de la Légion-d'Honneur, Mme et Mlle de Pouzols de Lille, qui habitent Eyrignac, ancien fief des la Calprenède, près et en face Toulgou, où est né l'auteur célèbre de ce nom, et Mme la comtesse de Viel-Castel, née de Pouzols de Lille, propriétaire du château de la Roussie, près de Sarlat.

199



DE PUYBERTRAND, de Puybrumard, Combes d'Atur, Saint-Hylaire, Lamberteric, etc.

ARMES : D'or à un pin de sinople surmonté d'une chouette de gueules.

Le *Grand Armorial de France* (registre de Périgueux), a enregistré ces armes, sous le nom de Puybertrand, prêtre et chanoine de Périgueux.

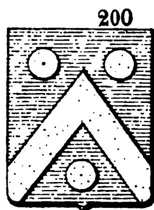
Dans les actes de l'état-civil de Périgueux, on voit que : le 12 septembre 1776, après réception des sacrements, messire Pierre-Jean de Puybertrand, prêtre, chanoine de la cathédrale, conseiller au présidial de Périgueux, prieur de Septfon, âgé de 61 ans, décéda, et fut enterré dans la nef de la cathédrale. Son testament, du 9 septembre 1776, est scellé du cachet de ses armes propres qui sont : *D'argent au chevron de gueules accompagné en pointe d'une pièce qui paraît être une herse, au chef de... chargé de trois étoiles de....*

Un Puybertrand, conseiller du roi et son procureur en l'élection de Périgueux, jouissait des immunités de la taille et autres impositions roturières.

Un Puybertrand-de-St-Hilaire vendit à Susanne de la Rue, dame de la Bastide-de-Chaulne, le petit fief ou tènement de Lauberterie, sur lequel Jean de Bertin, conseiller du roi, maître des requêtes, chevalier baron de Bourdeilles, réclamait des rentes comme seigneur-foncier et direct de ce tènement.

Dans la liste des prêtres réfractaires aux lois de 1791 (11 prairial et 7 vendémiaire), figure Jacques Puybertrand, ex-chanoine, âgé de 69 ans, à l'époque où il fut mis en réclusion.

200



De RABAR, de Beaumale, de la Beauze, de Saint-Georges, de Beaulieu (1), de Pineuil, etc.

Armes : D'azur au chevron d'or accompagné de trois besants du même, 2 en chef, un en pointe.

J'inscris cette famille, originaire de la Saintonge puis fixée en Guyenne, dans l'*Armorial du Périgord*, parce qu'elle possédait des fiefs dans la sénéchaussée de Bergerac, et qu'en cette qualité plusieurs de ses membres figurent sur les rôles des privilégiés et de la capitation de l'élection de Sarlat.

Alexandre de Rabar, baron de la Beauze, conseiller au Parlement de Bordeaux, épousa en 1661 Anne de Gast de Beaulieu, fille de M. de Gast (2), bailli de Bergerac et lieutenant général des autres bastilles du Périgord. Cette famille s'est distinguée autant par l'épée que par la robe, car nous voyons Jacques de Rabar, enseigne au régiment de Montauzier, tué en 1641 au siège d'Aire ; Jacques, son frère, capitaine au régiment de Montpouillan, tué à Lérida ; Gaston, troisième frère, tué en 1648 au siège de Tortosa ; Pierre-César de Rabar, baron de Beaumale, chevalier de Saint-Louis, émigra ; sa petite-fille, mariée à M. de Sauvagnac, apporta dans cette famille le titre de marquis, qui a été relevé et est porté

---

(1) Commune de Naussannes, canton de Beaumont.

(2) Ces Gast, à l'encontre de ce qui a été dit dans le 1er volume à l'article Gascq, ne semblent pas devoir se rattacher au Gascq de Razac et de la Roche, qui portent comme armes : *un lion avec 3 molettes soutenues d'une trangle.*

actuellement par Gabriel de Sauvagnac, marquis de Rabar-Sauvagnac. (Notes de M. d'Arlot de Saint-Saud.)

---

201 RAFFAILLAC de La SERVOLE de Fontroubade, de la Borde, de Beaupuy, de la Grimardie.



Armes : D'azur à un cerf ailé courant d'argent.

Cette famille, qui a laissé son nom patronymique de Raffaillac — uniquement parce qu'il rappelle, mais par sa consonnance seule, celui de l'assassin de Henri IV (Ravaillac), — a conservé comme un souvenir précieux, une magnifique tabatière en or que le roi Louis XVI donna à un de ses membres qui avait eu l'honneur d'être son médecin.

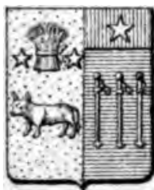
M. Fernand Gilles de Lagrange, fils d'une demoiselle de la Servole, est l'heureux possesseur de ce don royal.

Mathieu Raffaillac était, en 1666, contrôleur aux testaments à Périgueux.

Dans les registres de l'état civil de Périgueux, plusieurs membres de la famille de la Servole sont qualifiés nobles citoyens et écuyers.

---

202 RASTOUIL, de Chaillac, de Gaignols, de Boisset (1).



Armes : Parti, au 1, d'or à un bœuf passant de ... et au-dessus une gerbe accostée de deux étoiles de ..., qui est de Rastouil ; au 2, d'azur à trois bourdons ayant chacun une coquille de pèlerin suspendue en haut du bâton, le tout d'argent, au chef cousu de gueules, chargé d'une étoile également d'argent, qui est de Lafaye.

Ces armes sont ainsi gravées sur des couverts d'argent appartenant à la famille Rastouil.

Sur un étui en argent possédé par M. Rastouil, imprimeur, se voient d'autres armes dont faisait usage une branche de cette fa-

---

(1) Commune de Saint-Aquilain, où demeurait, en 1639, Antoine Rastouil, sieur de Boisset, marié à Marie de Jousseaume.

mille. En voici la description : *D'or à la fasce de gueules chargée d'une colombe d'argent portant dans son bec un rameau d'or, accostée de deux étoiles de même, et de deux croissants d'argent.*

Dans l'Etat des officiers au service du roi, ou morts dans les dernières guerres, ou retirés depuis, Etat imprimé en 1775, on voit ainsi inscrits : M. de Rastouil, de Gaignols, ancien lieutenant au régiment de Normandie, et son père, lieutenant dans le même régiment, tué au siège de Bergopzoom.

Par un arrêt de la Cour des Aides à Paris, en date du 6 août 1651 (ou 1751), il fut défendu aux collecteurs de la Tour-Blanche, d'imposer à l'avenir le sieur Rastouil de Chaillac. Famille encore représentée.

203



RAYNAUD, de La Rochette.

Armes : D'argent au chevron d'azur, accompagné en chef d'un croissant, accosté de deux étoiles de même et en pointe d'un rocher de sinople.

Sous le nom de E. de Larochette, commune de Nailhac, canton d'Hautefort, un sceau d'une date ancienne présente *un fer de lance accompagné de quatre besants (ou tourteaux) et en pointe un rocher ;* sans indications des émaux.

Dans la liste des émigrés (district d'Excideuil), sont inscrits en 1793 les deux frères Raynaud-Larochette, ci-devant gardes du corps.

204



De REGNAC.

Armes : D'azur au lion d'or, accompagné de cinq cannettes d'argent, mises en orle.

Armes données dans le dictionnaire héraldiqne de Grandmaison, à la famille de ce nom, en Périgord.

205



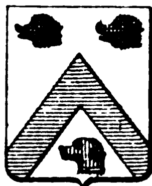
RESSÈS.

Armes : D'azur à la croix d'or chargée dans son milieu d'un cœur de gueules et soutenue en pointe d'une ancre du second émail. L'écu sommé d'un chapeau de sinople d'où sortent des cordons terminés par trois houppes de même.

Légende : *Salus et gloria et virtus.*

Armes prises par Monsignor Ressès, prélat romain, grand-vicaire de Périgueux en 1890. Ce digne abbé fut économe du grand séminaire, puis curé de La Roche-Chalais, de Thiviers et de Ribérac, avant d'avoir été choisi par Mgr Dabert pour grand-vicaire.

206



RIGAULD.

Armes : D'argent au chevron d'azur accompagné en chef de deux hures de sanglier arrachées, et en pointe, d'une tête de limier de gueules accolée d'argent.

Sur son testament du 17 juin 1782, M. Jacques Rigauld, prêtre-chanoine de l'église cathédrale St-Etienne de St-Front de Périgueux, déclare que ces armes sont celles qui lui sont ordinaires. Il est à remarquer qu'elles sont identiques à celles de Monseigneur Le Boux, évêque de Périgueux en 1666, né le 13 juin 1612 et mort en 1690 (6 août), sauf le timbre, qui est comtal et non surmonté de la crosse et de la mitre, comme celle de notre évêque.

207



De RIMONTEIL de LOMBARÈS, de Majounassy, de la Tuque, de Bosredon, de St-Martin, de Lalande, etc.

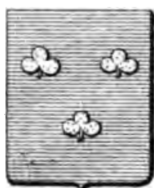
Armes : Parti, au 1, de gueules à une branche d'olivier d'or sur laquelle est posée une corneille de sable membrée et becquée d'or : au chef cousu d'azur à la croix de Malte d'argent accostée de deux étoiles de même ; et au 2, d'or à trois aigles de gueules, 2 et 1.

Cette famille était établie depuis des siècles en Agenais, où elle a voté, en 1789, dans l'ordre de la noblesse. Une de ses branches

s'est fixée en Périgord, au château de St-Germain, commune de Gaujac ; elle porte le nom de Lombarès depuis 1718, époque à laquelle Jean de Rimonteil, écuyer, sieur de Majounassy, épousa Françoise de Saunhac-Belcastel (1), dame de Lombarès.

Cette famille est représentée de nos jours par M. de Lombarès, maire de Gaujac, par son frère le capitaine de Lombarès, chevalier de la Légion-d'Honneur, maire de Rampieux, et par M. de Lombarès, sous-intendant militaire à Limoges.

208



RIVASSON Duguel.

ARMES : D'azur à 3 trèfles d'or.

(*Grand Armorial de France*, registre de Bergerac.)

209



ROUBERT (plus souvent ROBERT), de la Céparie.

ARMES : De gueules au chevron d'or accompagné en chef de deux étoiles de même et en pointe de deux oies affrontées d'argent, nageant sur une rivière de même ombrée d'azur.

Sur le testament, en date du 3 janvier 1783, de Girard-Raymond Robert, noble citoyen de la ville de Périgueux, les armes sont : *D'argent au chevron de gueules, accompagné en chef de trois étoiles — ou molettes — et en pointe d'une pièce qui paraît être une plante feuillée.* Timbre comtal. (2).

Un Robert ou Roubert de la Céparie fut tué dans cette lutte mémorable que les habitants de Périgueux, en 1653, soutinrent victorieusement contre l'armée de la Fronde.

Jean Roubert, seigneur de la Céparie, était maire de la ville en

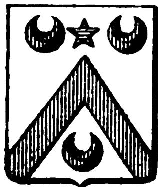
(1) Famille inscrite dans le 1er volume de l'*Armorial*, page 462, n° 619.

(2) Le vicomte de Gérard signale parmi les *maintenus* à Sarlat en 1666, un Alexandre Robert, sieur de Bosredon, qui n'est pas de la famille de Bosredon de Bayac ; j'ignore ses armes. M. de Saint-Saud ne croit pas que les Robert, verriers, signalés au T. I, page 121, soient de la même famille.

1559 et 1560. Il est à présumer que ce fut sa fille qui, le 10 janvier 1560, épousa Jean de Chalup, écuyer, avocat au parlement de Bordeaux. Le chevalier du Cluzel de Remorin, auteur de la généalogie de Chalup, dit en effet que noble damoiselle Jeanne de Roubert était fille de messire Jean Roubert, écuyer, seigneur de la Céparie, élu pour le Roi en Périgord, et de D[lle] Marguerite de la Borde.

Sur le testament de Jean Roubert, procureur (17 juin 1748), on voit : *De... à une fleur de lys, accompagnée de 2 étoiles au-dessous.*

210



ROUMY, de la Grimardie, de la Pelletie, de la Jubérie, de Valpapie, du Repaire.

ARMES : D'argent au chevron de gueules, accompagné de trois croissants de même, deux en chef et un en pointe, entre les deux du chef une étoile d'azur.

Le sceau qui scelle le testament de Sicaire Roumy, sieur de la Jubérie, écuyer, garde du corps du roi, demeurant au repaire de Valpapie, paroisse de Bussac, et qu'il dit être son cachet propre, porte : *D'argent à un cordon entrelacé et formant comme une croix, dont les deux bouts pendent vers la pointe entre un croissant de..., au chef de..., chargé de trois étoiles de...* Timbre comtal. (Minutes du notaire Fournier, 13 juin 1785.)

Dans le *Recueil des titres de la ville de Périgueux*, 2e volume, on voit quatre garde du corps sous les noms : 1° de Roumy, de la Pelletie ; — 2° de la Juberie ; — 3° de la Valpapie ; — et 4° du Repaire.

211



ROUSSEAU.

ARMES : D'azur à un créquier arraché de...

Cachet qui se voit sur le testament en date du 3 juillet 1788, de Me Pierre Rousseau de Laubanie, avocat en la cour, noble citoyen de Périgueux, qu'il déclare être ses armoiries. (Minutes du notaire Fournier.)

212

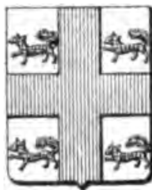


De La SAIGNE.

Armes : De gueules à une lancette d'or.

C'est ainsi que ces armes sont données dans le *Grand Armorial de France*, (registre de Périgueux,) sous le nom de Pierre de La Saigne, conseiller du roi, à Périgueux.

213



De St-JEAN, de St-Laurent de Pradoux, de Mondezir, de la Martelle.

Armes : D'argent à une croix de gueules, cantonnée de quatre renards de sable.

Ces armes se trouvent dans l'*Armorial manuscrit* de la fin du XVIIe siècle, déjà cité plusieurs fois, sous le nom de Louis de St-Jean, sieur de St-Laurent-de-Pradoux, habitant ladite paroisse, sénéchaussée de Périgueux, lequel reconnait pour descendants de sa famille : François de St-Jean, sieur de Mondezir, son frère, et François de St-Jean, sieur de la Martelle, ou Marteville, son oncle. (1)

214



De St-LAURANS, et St-Laurent, de Feuillade, de Mainegué, (ou Maynegay) du Petit-Mayne, etc.

Armes : D'argent semé de fleurs de lys sans nombre de gueules, au lion de gueules, couronné de même, brochant sur le tout.

Ces armes sont ainsi décrites dans l'*Armorial manuscrit* déjà cité, sous le nom de François de St-Laurans, seigneur de Feuillade, sénéchaussée de Périgueux, lequel, y est-il dit, reconnait pour descendants de sa famille : Fran-

---

(1) M. de St-Saud a des notes faisant remonter la filiation de cette famille à Jean de St-Jean, marié à Etiennette d'Aydie, dont le fils François épousa Bertholmine de Joumard, le 28 février 1539. Louis ci-dessus, seigneur de St-Laurent-des-Hommes, mourut à Menesplet le 22 mai 1699, laissant deux filles de son mariage avec Jeanne-Honorée de Lur-Saluces, dont Marie-Anne, dame de Villars, eut seule des enfants.

çois de St-Laurans, seigneur du Mainegué, y habitant, paroisse de Feuillade, et Annet de St-Laurans, seigneur du Petit-Maine. Sous le nom de Henry de St-Laurent, écuyer, seigneur du Maine-Guay, mêmes armes ; le lion y est dit *couronné et lampassé de même et armé de sable.* (1)

215

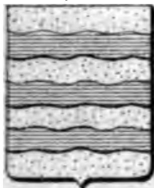


De SEGUY, de Perdigal, de Beaulieu, etc.

Armes : D'azur à l'aigle éployée et couronnée d'or, accompagnée en chef de deux lévriers et en pointe d'un cor de chasse d'or.

C'est encore le *Grand Armorial de France* qui fait connaître ces armes sous le nom de Jacques de Seguy de Perdigal, seigneur de Beaulieu.

216



De La SERRE.

Armes : D'or à trois fasces ondées d'azur.

Ces armes se voient dans le *Grand Armorial de France* (registre de Sarlat), sous le nom de N. La Serre, bourgeois de Montignac, et dans le même registre de Sarlat, sous le nom de Marguerite de la Serre, veuve de N. Beaupuy, conseiller : *d'or à une vache de sable.*

217



La SERVE, de Villard.

Armes : D'or à l'aigle éployée — c'est-à-dire à deux têtes — de sable becquée et membrée de gueules.

Ces armes sont également données dans le *Grand Armorial de France* (registre de Périgueux, sous le nom de N. La Serve de Villard. (2).

---

(1) Nadaud, dans son nobiliaire du Limousin, donne une généalogie détaillée avec ces armes : *d'azur semé de fleurs de lys d'or, à un lion de gueules, couronné de même, lampassé d'or.*

(2) Un sieur Vinarie, sieur de la Serve de Villard, figure, pour la paroisse de Saint-Hilaire d'Estissac, sur le rôle des privilégiés de la sénéchaussée de Périgueux, en 1689. (Arch. de M. de St-S.)

218



De SESCAUD (1), de St-Just, de Puyrigault, de Charras, de Brye.

Armes : D'argent à trois chevrons d'azur, accompagné de trois étoiles de gueules 2 et 1.

Cette famille, originaire de l'Angoumois, forma en Périgord la branche de St-Just (dans la paroisse du Chadeuil, canton de Montagrier), où elle résidait aux XVIIe et XVIIIe siècles. Elle figure en cette qualité sur les rôles des nobles de la sénéchaussée de Périgueux en 1689. Elle s'allia aux Bodin de St-Laurent, Grenier, la Place, Fumel, Jaubert, Pressac de Lioncel.

En 1750, le 29 octobre naquit à St-Just, Pierre-Benoît-Raymond marquis de Sescaud, comte St-Just, fils de Jacques-Joseph de Sescaud marquis de St-Just.

Pour terminer, disons que cette famille fut maintenue dans sa noblesse par arrêt de la Cour des Aides du 3 février 1599, sur titres remontant à Armand de Sescaud, damoiseau de Charras, vivant en 1462. (Notes de M. d'Arlot de Saint-Saud.)

219



De SIGNAC, de Moussac.

Armes : De gueules à une maisonnette d'argent.

C'est ainsi que ces armes se voient dans le *Grand Armorial de France* (registre de Sarlat), sous le nom de N. de Signac, qualifié écuyer, seigneur de Moussac. Un Jean de Signac fit partie de la montre des nobles du Périgord en 1496.

---

(1) On trouve aussi écrit Decescaud et de Scescaud.

220



DEL SOL (du Sol).

Armes : D'azur à une bannière d'argent fûtée d'or, adextrée d'un soleil d'or et sénestrée d'une bande denchée d'argent.

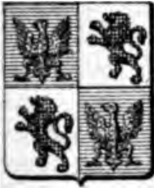
En 1312, un Del Sol *(magister Helias de Solo)* fit hommage au comte du Périgord pour les biens qu'il tenait dudit seigneur, en la châtellenie de Montpon.

Le 5 mai 1505, un Géraud Del Solho vendit à Jean de Vassal, écuyer, seigneur de Rignac, tous les biens et droits qu'il possédait dans la paroisse de Milhac.

En 1693, un Jean du Sol vendit à François Borros, notaire royal, plusieurs terres situées à St-Laurent-de-Pradoux, près Mussidan.

Ces noms diversement écrits ne s'en rapportent pas moins, d'après des documents authentiques, à la famille dont il s'agit ici, laquelle était représentée naguère dans la Charente.

221



De SOUBIE (ou Soubis).

Armes : Écartelée, aux 1 et 4, d'azur à l'aigle éployée d'or, et aux 2 et 3 d'argent au lion de sable armé et lampassé de gueules (qui est peut-être Villepontoux).

Ces armes sont données à Jean de Soubis, habitant le bourg du Pizou, juridiction de Montpon, dans l'*Armorial manuscrit* de la fin du xviie siècle, souvent cité. Ce nom figure également pour Villefranche-de-Longchapt sur le catalogue des privilégiés de l'élection de Périgueux en 1692 ; et ce qui confirme le nom, c'est que dans un dénombrement de la noblesse du Périgord en 1536 (recherches sur la noblesse du Périgord par la marquise de Cumont), se trouve un sieur Soubie (de Montpaon) devant contribuer à l'équipement d'un archer avec les seigneurs de Jaubert, Montardit, Belcier et Montagrier. Le comte de Saint-Saud, qui a donné cette note, me fait connaître que Jean et François de Soubie, fils de Jean et petits-fils de François, obtinrent en décembre 1638, des lettres de relief de dérogeance, dans lesquelles sont rappelées des lettres de noblesse obtenues en 1591, à la suite de pertes de biens pendant les guerres.

222



SOUFFRON, de Rosièr, de Pragelier.

ARMES : D'azur au chevron d'or accompagné d'un cœur transpercé de même. Sur une cheminée, à Pragelier, et sur une tour, à Rozier, — deux noms souvent incorporés à celui de Souffron, — se voyait autrefois un écusson sculpté qui était : *parti, au 1, à un cœur transpercé, et au 2, une tour carrée.*

Cette honorable famille, connue à Excideuil depuis 1620, prouve une filiation suivie jusqu'à nos jours.

A la seconde génération, on voit Bernard Souffron qui, de son mariage avec Claude Tenant, famille mentionnée au 1er volume, eut cinq fils dont quatre servirent dans les armées de Louis XIV, et un qui fut prêtre chapelain d'Hautefort.

L'aîné, Georges, ancien lieutenant de grenadiers, régiment du Roi, marié en 1701 avec Pétronille Villemur, eut huit enfants dont l'un, Jean, épousa en 1787 : en premières noces, Hélène de Guilhem de la Gondie — famille qui figure déjà dans l'*Armorial de la Noblesse du Périgord* — et, en secondes noces, Françoise de Brou — autre famille mentionnée également plus haut — dont il eut deux fils et une fille. Voici l'acte de baptême de l'un d'eux :

« Le 8 juillet 1780 a été baptisé, âgé de deux jours, Jean-Marie de Souffron, fils légitime d'autre Jean de Souffron, avocat en parlement, seigneur de Pragelier et de la Tour-Rozier, et de demoiselle Françoise de Brou, habitant leur repaire noble de Pragelier, » et l'autre, également appelé Jean, curé de Montagnac, qui vint habiter avec son frère, à Pragelier, où il fit construire dans le jardin une chapelle où Monseigneur Grossoles de Flamarens l'autorisa à dire la messe (7 juillet 1789).

Outre cette chapelle, la famille en avait fait bâtir une autre à Tourtoirac, en 1658.

En 1745, le frère du dit curé acquit de M. de Lambertie une maison à Excideuil, et, voulant jouir dans cette ville du privilège accordé aux habitants par les Ordonnances royales, il demanda et obtint, en 1747, des lettres de bourgeoisie. C'est ainsi que, possesseur de ces titres, il eut l'honneur d'être élu 1er consul.

Son fils Jean-Marie, nommé, le 16 mars 1831, juge de paix du canton d'Hautefort, fut l'auteur des branches représentées aujourd'hui à Saint-Germain-des-Prés.

223



De SUAU.

Ames : de gueules à trois molettes d'or, 2 et 1.

C'est ainsi que ces armes sont énoncées dans le *Grand Armorial de France* (registre de Sarlat), sous le nom de Marc-Antoine de Suau, écuyer, conseiller du Roi, vice-sénéchal en Périgord.

Un Gaston de Suau était greffier de la maréchaussée de Sarlat en 1701.

224



De TARDE, de Lile, du Pont.

Armes : D'argent à trois barres d'argent, accompagnées de huit étoiles de même posées entre les barres, 1, 3, 3 et 1.

Au XVIIe siècle on trouve le nom de Tarde (en Périgord) qualifié de noble et d'écuyer, constamment écrit *de Tarde* juqu'à la période révolutionnaire ; il a été rétabli ainsi par jugement du tribunal de Sarlat, le 12 août 1885.

Cette famille compte le savant chroniqueur du Sarladais, qui fut successivement chanoine, vicaire-général et aumônier ordinaire de Louis XIV.

Immédiatement après lui on voit, par une série de titres officiels, que, depuis la création d'un tribunal de l'élection de Sarlat, en 1636, jusqu'à sa suppression en 1790, un office d'élu a toujours été possédé par un membre de la famille et transmis de père en fils ou de grand-père à petit-fils, jusqu'au bisaïeul de Gabriel de Tarde, aujourd'hui, juge d'instruction au tribunal de Sarlat, et en outre littérateur distingué. C'est ce dernier et le vicomte Gaston de Gérard, petits-neveux du chanoine, qui ont eu la bonne pensée de publier ses intéressantes chroniques, restées jusqu'à ce jour inédites.

D'autres charges se joignent souvent à ces fonctions judiciaires. Je puis citer, par exemple, la nomination, en 1735, de Joseph de Tarde (grand-père de Gabriel) au grade de lieutenant de la compagnie de St-Vivien.

Une famille de Tardes (ce nom s'est souvent écrit de la sorte en Périgord), s'est rendue fort importante durant la domination

anglaise. L'un de ses membres, honoré de la confiance du roi d'Angleterre, et orignaire des Landes, a pris des châteaux, organisé des flottes, et ses descendants, se rapprochant beaucoup de notre région, sont devenus *Girondins*, peut-être même *Périgourdins*.

M. Grellet-Balguerie, cet éminent chercheur, tient pour *probable* que cette famille se rattache à celle du Périgord. Quoi qu'il en soit, ce document, puisé aux archives de Londres, m'a paru assez curieux pour en faire mention dans cette notice.

La famille de Tarde, alliée aux familles de Gérard, d'Albier de Bellefond, de Salignac, de Vivans, est représentée par Gabriel de Tarde cité plus haut, marié avec Mlle Bardy de Lisle, dont sont issus trois fils.

225

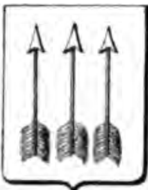


DE TASQUE de Bélair. (1)

ARMES : D'azur à l'aigle d'argent.

Gabriel de Tasque, écuyer, sieur de Bélair, fut maintenu dans sa noblesse par Pellot, en 1667. De son mariage avec Marie Soüan, il eut : 1° François, seigneur de Bélair et de Couronneau, chevalier de St-Louis, lieutenant-colonel au régiment de Brisat, marié en 1710 à Marie de Grailly ; 2° Alexandre, capitaine d'infanterie, marié en 1714 à Charlotte de Grailly, fille de Jean et de S.-H. de Ségur ; 3° Pierre, sieur de Bélair. (Histoire de Libourne par Guinodie.)

226



DE TRÉMISOT, de Lardimalie, du Chenil (en Périgord.)

ARMES : De... à trois flèches lancées — de...

Jean-Maurice de Trémisot, maire de la ville de Périgueux en 1843, fils d'une demoiselle de Calvimont, était neveu du vicomte Albert de Calvimont, préfet de la Dordogne.

De son mariage avec une demoiselle de Saint-Maurice, est provenu un fils, propriétaire dans la commune de Saint-Antoine-d'Auberoche.

---

(1) Paroisse de Fougueyrolles, canton de Vélines.

227



TRIGANT DE BEAUMONT, de Geneste, de Bâtier, de La Tour, du Chalaure, de Boisset, de La Frégonnière, de Prévot, des Rabinières, de La Grange, etc.....

ARMES : D'azur à deux lions affrontés d'or soutenus d'une terrasse de sinople, au chef d'argent chargé d'un croissant de gueules. (1)

DEVISE : *Fac et spera.*

Les armes primitives étaient : *Trois gantelets de sable, sur champ d'or ou d'argent.*

Une tradition de famille en fait remonter l'origine à un certain Trigant, écuyer selon les uns, bâtard selon les autres, du Prince Noir. Quoi qu'il en soit, cette famille appartient à l'ancienne bourgeoisie de La Roche-Chalais, où demeurent encore plusieurs de ses membres. On la voit, dès le XVIe siècle, remplir dans cette ville et aux environs des emplois de judicature secondaire. Au XVIIIe siècle, elle a fourni des jurats et un procureur du Roi à Libourne.

Un rameau de la branche de Beaumont, existant encore de nos jours, a reçu sous Louis XVI des lettres de noblesse avec titre de comte dans la personne de Hélie, comte de Trigant de Beaumont, général, et gouverneur du Sénégal. Il avait été capitaine de vaisseau et s'était distingué à la bataille des Saintes sous l'amiral d'Estaing : sa sœur Catherine épousa en 1779 le chevalier Michel Decazes, et fut mère du premier duc Decazes. (Notes de M. d'Arlot de Saint-Saud.)

228



DE VALEN.

ARMES : D'or à trois lions passants, 2 et 1.

Cette famille est originaire du canton de Terrasson. Un de ses membres, jurat de Bordeaux, fut anobli par Louis XVI. D'après une note en date de 1882, de M. d'Artensec de Verneuilh, il semblerait que le dernier descendant mâle de cette famille était celui qui mourut, il y a quelques années, à Beauregard, commune de Terrasson.

---

(1) Ces armes sont celles de la branche de Beaumont, elles datent du siècle dernier.

229



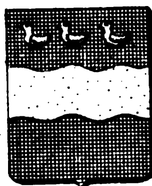
De VASSOIGNES, de la Bréchenie, du Cheylas, de La Vassounie, de La Forêt, de Beauchamps.

Armes : D'or au lion armé, lampassé et couronné de sable. *Alias* lampassé et armé de gueules, ou accompagné de trois souches d'arbre de sable posées 2 et 1. (1)

Cette famille, quoique de l'Angoumois, appartient aussi au Périgord par ses alliances et les repaires nobles qu'elle y a possédés. Elle y a été maintenue dans sa noblesse d'extraction par l'intendant Pellot, en 1667, et elle figure sur les rôles des privilégiés de la sénéchaussée de Périgueux, en 1692.

L'infanterie de marine, lors de l'expédition de Chine de 1861, était commandée par le général de Vassoignes.

230

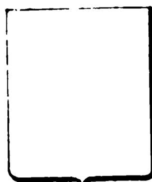


LA VAURE, de La Renaudie.

Armes : De sable à la fasce ondée d'or, accompagnée en chef de trois merlettes d'argent.

Grand Amorial de France, (registre de Périgueux), sous le nom de Jacques La Vaure, sieur de la Renaudie.

231



VÉCHEMBRE.

Armes :

J'ai dit plus haut l'importance qui s'attachait, autrefois, à la qualification de Bourgeois de Périgueux, ville noble et indépen-

(1) L'*Armorial manuscrit* du XVII[e] siècle ne donne pas les souches de sable, mais elles furent indiquées dans la production faite à la même époque devant d'Aguesseau. L'abbé Lecler les mentionne également dans le supplément du Nobiliaire du Limousin.

dante, et je constate que la famille Véchembre, avant 89, était en possession de droit de Bourgeoisie, dans la personne de Mᵉ Véchembre, procureur au sénéchal de Périgueux.

La sœur de ce dernier était mariée au général de Bar.

Dans une liste de Périgourdins condamnés à mort, figure, comme conspirateur, le 12 messidor an II de la République, par le tribunal révolutionnaire de Paris, Georges Véchembre, procureur, âgé de 54 ans, né à Périgueux.

Parmi les votants aux Etats-généraux de 1789, on voit dans l'Ordre du Clergé : Bertrand Véchembre, né également à Périgueux, vicaire à Azerac, déporté en 1794, mort dans l'entrepont du bâtiment, dans la nuit du 1ᵉʳ au 2 septembre, âgé de 28 ans, enterré dans l'île Madame.

Cette famille est représentée en Périgord par M. Véchembre, banquier à Périgueux, lequel fait sa résidence habituelle dans son château de la Rudelle, commune de Trélissac.

232



De VEYRAN (de Saint-Martin), (1) de La Faurie, des Clausures, de La Vaure, de Chaumont, etc., etc.

Armes : D'azur au chevron d'or accompagné de trois roses d'argent, 2 en chef, 1 en pointe.

Originaire des environs de La Tour-Blanche, c'est-à-dire de cette partie du diocèse de Périgueux qui se trouvait enclavée dans la sénéchaussée d'Angoulême, cette famille a occupé, depuis 1452, des charges honorables, tant en Angoumois qu'en Guienne, où elle s'est fixée depuis le premier tiers du xviiiᵉ siècle.

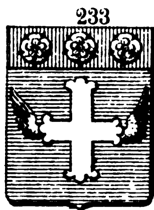
La branche de Veyran descend, en ligne directe, de François, — qualifié d'écuyer, en 1528, et de seigneur de La Faurie. Ce fief et celui des Clausures, dont un de ses fils prit le nom, sont situés près de La Tour-Blanche, comme il est dit dans les titres originaux. — Un descendant de François et d'Elie, maître particulier des eaux et forêts en Guienne, fit enregistrer ses armes dans l'*Armorial de 1696*. — Cette famille compte parmi ses membres un

---

(1) Les titres anciens donnent comme nom patronymique *Martin*.

maire et capitaine de la ville d'Angoulême, au XVIe siècle ; Jean Martial, conseiller à la Cour des Aides de Guienne ; François, officier des gendarmes du roi, mousquetaire de la garde, en 1783 ; des chevaliers de Saint-Louis et de la Légion d'honneur. Elle est représentée, actuellement, par Georges de Saint-Martin de Veyran, qui habite au château de Veyran, près de Levignac-de-Seyches (Lot-et-Garonne), marié à Marie-Caroline de Pouy, fille du comte de Pouy et de la comtesse née de Montratier-Parazols, et par sa sœur Marie-Cécile Thérèse, qui a épousé M. Albéric de Boissière, ancien officier aux mobiles de la Dordogne.

233



VIDAL DE BOISSET, des Vergnes, de la Forest, de la Borderie, du Claud, du Cluzeau.

ARMES : D'azur à une croix tréflée d'argent, les deux branches latérales terminées par deux ailes de même ; au chef cousu de gueules chargé de trois roses d'argent.

Plusieurs membres de cette famille figurent dans la liste des officiers au service du Roi (*Mémoires sur Périgueux*, imprimés en 1775) sous des noms — ainsi inscrits : de Vidal, des Vergnes, lieutenant dans le régiment d'Eu ; — de Vidal de la Forest garde du corps ; — de Vidal de Boisset ; — et de Vidal de la Borderie, également garde du corps.

Noble homme Albert Vidal, conseiller du Roi, était, en 1625, vice-sénéchal en Périgord.

En 1627 Léonard Vidal, fils du précédent, est qualifié écuyer, sieur de la Vergne ; son fils Jean-Albert Vidal, sieur du Cluzeau, épousa le 20 janvier 1663 Paule de Loménie, fille de Guillaume, maître d'hôtel et conseiller du Roi. A Millac on trouve des Vidal sieurs de Périgat.

Il y avait également à Millac des Vidal qualifiés écuyers. Jean Vidal, écuyer, sieur de la Vinadie, fils d'Antoine, sieur de la Farge, paroisse d'Anlhiac, épousa en février 1650 Catherine de Tessières, fille d'Antoine, écuyer, sieur de la Cour. (Arch. de M. de St-Saud.) Vidal, sieur du Claud, écuyer, garde du corps du Roi (8 avril 1778), messire Pascal Vidal de la Vergne, de la Forest, officier au régiment de Nivernais et Me Vidal, avocat au parlement.

Enfin Jean-Baptiste Vidal (docteur en médecine), chevalier de la Légion d'honneur, lequel fut maire de la ville de Périgueux pendant 14 ans, de 1802 à 1816.

234



De VIGNERAS (Bouchier-Faure) de Nouailhac.

Armes : D'azur à un arbre d'or sur un croissant de même, au chef cousu de gueules, chargé d'une fleur de lys accostée de deux besants d'or ou d'argent, (1) et sur le testament de Pierre Bouchier : coupé, au 1er, d'or à un croissant accosté de deux étoiles d'or et, au 2e, d'argent de... *Alias :* D'or à un arbre terrassé de sinople.

Cette famille compte bon nombre de magistrats et d'hommes d'Eglise, et l'armée lui doit aussi de braves soldats.

Pierre-Victor de Vigneras, chef d'escadron, chevalier de la Légion-d'Honneur et des ordres royaux et militaires de St-Louis et de St-Ferdinand d'Espagne, dernier représentant mâle de cette famille, est mort, il y a quelques années, à Périgueux.

Si le nom de cette famille ne se trouve pas dans les rôles des gentilshommes du Périgord, de 1712, sa noblesse se constaterait par les deux charges qu'elle a occupées dans le dernier siècle : de secrétaire du roi et de trésorier général.

Sur son testament du 19 novembre 1692, sous le nom de Jean Bouchier et de Hélie son frère, procureur, les armes sont à *un arbre terrassé : au chef chargé d'un croissant accosté de deux étoiles.* Timbre : un casque grillé avec lambrequins.

Par un autre du 20 septembre 1708, sous le nom de Jean Bouchier, bourgeois de la ville, et Antoine Bouchier, secrétaire, *3 chevrons, et en chef 3 croissants ;* timbre : casque de profil avec lambrequins.

---

(1) Le testament de M. Martial Bouchier de Vigneras, prêtre, chanoine de St-Etienne St-Front de Périgueux, porte ces mêmes armes.

235 

Des VIGNES, de La Batut, de La Jambertie.

Armes : De gueules au cep de vigne feuillé et fruité, soutenu d'un échalas (sans indication d'émaux).

Cette famille figure parmi les nobles citoyens de Périgueux. (Voir plusieurs actes de l'état-civil.)

---

236 

De VILLEREGNIER, de Pouzateau.

Armes : De... à un lion couronné de.... accompagné de trois étoiles en chef ... de... (1).

Monsieur Me Guillaume de Villeregnier était conseiller du roi honoraire et président en la sénéchaussée de Périgueux.

---

237 

De VINCENOT de Veynas, de Puylafaye.

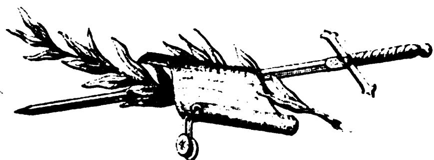
Armes : De... à un lion de... au chef de... chargé de trois étoiles de...

Sur le testament de Bernard de Vincenot, en date du 4 février 1711, il est fait mention : de Jeanne de Chalup, sa nièce, dite son héritière ; de Jeanne de Lyon, veuve de Hélie de Vincenot, sieur de Veinas ; d'Henriette de Vincenot ; et d'un Vincenot, receveur des tailles, et sur le testament en date du 20 avril 1716, de messire Jean de Vincenot, prêtre, chanoine et archidiacre de l'église cathédrale de St-Etienne de la Cité, de St-Front de Périgueux, les armes ne diffèrent que par la position du lion qui paraît *passant*, et par le chef, [illegible] voient *trois croissants* au lieu d'étoiles. Le premier écu est timbré d'un casque de profil avec lambrequins ; le second, d'une couronne comtale d'où sortent une mitre et une crosse, qui indi-

(1) Sur [illegible] de Monsieur Me Allain de Villeregnier, [illegible]

quent sa dignité. Dans un inventaire, du 12 septembre 1719, des meubles et effets dudit Jean, est présente, Henriette de Vincenot, sa nièce et son héritière, épouse de messire Germain Faure, écuyer, seigneur de Rochefort.

Dans un acte notarié, passé à Périgueux le 21 janvier 1651, figure Pierre de Vincenot, qualifié d'écuyer, sieur de Veynas, fils de Me Géraud de Vincenot, conseiller du roi et receveur des tailles au pays du Périgord. (Minutes du notaire Rousseau, déposées aux archives départementales, par Me Gaillard.)



Les Documents historiques *qui précédaient l'*Armorial de la Noblesse du Périgord, *publiés en 1858, ont naturellement leur place dans cette nouvelle édition à laquelle j'ai cru devoir, sans rien changer aux textes originaux, ajouter, en notes, grand nombre de noms patronymiques, omis principalement dans l'Ordre du Clergé et dans celui de la Noblesse.*

A ces documents fidèlement reproduits, de même qu'il en sera pour les lettres et délibérations à l'effet de donner de nouveaux pouvoirs aux députés de la noblesse, s'ajouteront des extraits des procurations pour comparaître aux assemblées générales des Trois Etats du Périgord, pièces jusqu'ici inédites; puis suivront: 1° des Devises *de familles inscrites dans les deux volumes de l'*Armorial; *2° des* Armoiries, *avec leurs descriptions héraldiques, de quelques villes du Périgord; 3° d'un* Traité *sommaire du blason et 4° enfin, après une feuille* d'Additions et corrections, *d'une* Table générale.

DOCUMENTS HISTORIQUES

PROCÈS-VERBAUX DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

DE 1789

ET PIÈCES Y AFFÉRENTES

LETTRE DU ROI (1)

POUR LA CONVOCATION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A VERSAILLES

Le 24 Janvier 1789

Suivie du Règlement pour l'exécution de ladite lettre.

DE PAR LE ROI

Notre amé et féal, nous avons besoin du concours de nos fidèles sujets, pour nous aider à surmonter toutes les difficultés où nous nous trouvons, relativement à l'état de nos finances, et pour établir, suivant nos vœux, un ordre constant et invariable dans toutes les parties du gouvernement qui intéressent le bonheur de nos sujets et la prospérité de notre royaume. Ces grands motifs nous ont déterminé à convoquer l'assemblée des Etats de toutes les provinces de notre obéissance, tant pour nous conseiller et nous assister dans toutes les choses qui seront mises sous ses yeux, que pour nous faire connaître les souhaits et les doléances de nos Peuples,

---

(1) En vertu de la lettre ci-contre, 44,600 communes, formant ensemble 6,000,000 d'électeurs, — c'était bien là le suffrage universel pratiqué dans toute sa plénitude, — s'assemblèrent à jour fixe dans les bailliages et sénéchaussées, et exprimèrent dans des cahiers (Monuments, dit *Chateaubriand,* de la raison publique), les vœux de toute la France, vœux qui malheureusement furent bientôt substitués à la volonté individuelle de mandataires infidèles, lesquels s'arrogèrent les droits dont la nation n'avait jamais entendu les investir. Tous les membres de la noblesse durent tenir à honneur, dans cette circonstance solennelle, qui fut la dernière manifestation légale de l'ordre, de répondre en personne, ou par procuration, à l'appel du souverain.

C'est donc dans les procès-verbaux des opérations électorales et pièces y afférentes qui vont suivre, que l'on fera facilement le recensement de la noblesse du Périgord en 1789, recensement *vrai*, sinon *complet*, car il faut tenir compte des absences forcées, des abstentions volontaires et des défaillances coupables, mais plus rares alors que celles dont le vote universel, *non règlementé*, constate aujourd'hui les tristes résultats.

de manière que, par une mutuelle confiance et par un amour réciproque entre le souverain et ses sujets, il soit apporté le plus promptement possible un remède efficace aux maux de l'Etat, et que les abus de tout genre soient réformés et prévenus par de bons et solides moyens qui assurent la félicité publique, et qui nous rendent à nous particulièrement le calme et la tranquillité dont nous sommes privé depuis si longtemps.

A ces causes, nous vous avertissons et signifions que notre volonté est de commencer à tenir les Etats libres et généraux de notre royaume, au lundi 27 avril prochain, en notre ville de Versailles, où nous entendons et désirons que se trouvent aucuns des plus notables personnages de chaque province, bailliage et sénéchaussée. Et pour cet effet, nous mandons et expressément enjoignons, qu'incontinent la présente reçue, vous ayez à convoquer et assembler en notre ville de Périgueux, dans le plus bref tems que faire se pourra, tous ceux des trois Etats, des sénéchaussées de Périgueux, Sarlat et Bergerac, pour conférer et pour communiquer ensemble, tant des remontrances, plaintes et doléances que des moyens et avis qu'ils auront à proposer en l'assemblée générale de nos dits Etats, et ce fait, élire, choisir et nommer deux députés pour l'ordre du Clergé, deux pour celui de la Noblesse et quatre pour celui du Tiers-Etat, sans plus de chaque ordre, tous personnages dignes de cette grande marque de confiance par leur intégrité et par le bon esprit dont ils seront animés ; lesquelles convocations et élections seront faites dans les formes prescrites pour tout le royaume, par le règlement annexé aux présentes lettres, et seront les dits députés munis d'instructions et pouvoirs généraux et suffisants pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité [illegible]nérale de notre royaume et le bien de tous et de chacun de nos [illegible]ujets ; les assurant que de notre part ils trouveront toute bonne [illegible]lonté et affection pour maintenir et faire exécuter tout ce qui aura [illegible] concerté [illegible]s et les dits Etats, soit relativement aux im[illegible] qu'ils [illegible]tis, soit pour l'établissement d'une règle [illegible] de l'administration et de l'ordre [illegible]ander et d'écouter favorablement [illegible] intéresser le bien de nos peuples, et [illegible] propositions qu'ils auront faites ; [illegible] nos sujets en particu-

lier ressentent pour toujours les effets salutaires qu'ils doivent se promettre d'une telle et si notable assemblée.

Donné à Versailles, le vingt-quatre janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : LOUIS,

Et plus bas, LAURENT DE VILLEDEUIL.

RÈGLEMENT FAIT PAR LE ROI

POUR L'EXÉCUTION DES LETTRES DE CONVOCATION DU 24 JANVIER 1789.

Le roi, en adressant, aux diverses provinces soumises à son obéissance, des lettres de convocation pour les Etats-Généraux, a voulu que ses sujets fussent tous appelés à concourir aux élections des députés qui doivent former cette grande et solennelle assemblée ; Sa Majesté a désiré que des extrémités de son royaume et des habitations les moins connues chacun fût assuré de faire parvenir jusqu'à elles ses vœux et ses réclamations ; Sa Majesté ne peut souvent atteindre que par son amour à cette partie de ses Peuples, que l'étendue de son royaume et l'appareil du trône semblent éloigner d'elle, et qui, hors de la portée de ses regards, se fie néanmoins à la protection de sa justice et aux soins prévoyants de sa bonté. Sa Majesté a donc reconnu avec une véritable satisfaction qu'au moyen des assemblées graduelles ordonnées dans toute la France pour la représentation du Tiers-Etat, elle aurait ainsi une sorte de communication avec tous les habitants de son royaume et qu'elle se rapprocherait de leurs besoins et de leurs vœux d'une manière plus sûre et plus immédiate. Sa Majesté a tâché de remplir encore cet objet particulier de son inquiétude, en appelant aux assemblées du clergé tous les bons et utiles pasteurs qui s'occupent de près et journellement de l'indigence et de l'assistance du Peuple, et qui connaissent plus intimement ses maux et ses appréhensions. Le roi a pris soin néanmoins que dans aucun moment les paroisses ne fussent privées de la présence de leurs curés ou d'un ecclésiastique capable de les remplacer ; et dans ce but, Sa Ma-

jesté a permis aux curés qui n'ont point de vicaire de donner leur suffrage par procuration.

Le roi appelle au droit d'être élus pour députés de la noblesse tous les membres de cet ordre indistinctement, propriétaires ou non propriétaires : c'est par leurs qualités personnelles, c'est par les vertus dont ils sont capables envers leurs ancêtres qu'ils ont servi l'Etat dans tous les temps, et qu'ils le serviront encore ; et le plus estimable d'entre eux sera toujours celui qui méritera le mieux de les représenter.

Le roi, en réglant l'ordre des convocations et la forme des assemblées, a voulu suivre les anciens usages autant qu'il était possible. Sa Majesté, guidée par ce principe, a conservé à tous les bailliages qui avaient député directement aux Etats-Généraux en 1614, un privilège consacré par le temps, pourvu du moins qu'ils n'eussent pas perdu les caractères auxquels cette distinction avait été accordée, et Sa Majesté, afin d'établir une règle uniforme, a étendu la même prérogative au petit nombre de bailliages qui ont acquis des titres pareils depuis l'époque des derniers Etats-Généraux.

Il est résulté de cette disposition que de petits bailliages auront un nombre de députés supérieurs à celui qui leur aurait appartenu dans une division exactement proportionnée à leur population ; mais Sa Majesté a diminué l'inconvénient de cette inégalité, en assurant aux autres bailliages une députation relative à leur population et à leur importance ; et ces nouvelles combinaisons n'auront d'autre conséquence que d'augmenter un peu le nombre général des députés.

Cependant, le respect pour les anciens usages et la nécessité de les concilier avec les circonstances présentes, sans blesser les principes de la justice, ont rendu l'ensemble de l'organisation des prochains Etats-Généraux et toutes les dispositions préalables très difficiles et souvent imparfaites ; cet inconvénient n'eût pas existé si l'on eût suivi une marche entièrement libre et tracée seulement par la raison et par l'équité ; mais Sa Majesté a cru mieux répondre aux vœux de ses Peuples en réservant à l'assemblée des Etats-Généraux le soin de remédier aux inégalités qu'on n'a pu éviter, et de préparer pour l'avenir un système plus parfait.

Sa Majesté a pris toutes les précautions que son esprit de sagesse lui a inspirées, afin de prévenir les difficultés et de fixer toutes les incertitudes ; elle attend des différents officiers chargés de l'exécution de ses volontés qu'ils veilleront assidûment au maintien si

désirable de l'ordre et de l'harmonie ; elle attend surtout que la voix de la conscience sera seule écoutée dans le choix des députés aux Etats-Généraux. Sa Majesté exhorte les électeurs à se rappeler que les hommes d'un esprit sage méritent la préférence, et que, par un heureux accord de la morale et de la politique, il est rare que dans les affaires publiques et nationales les plus honnêtes gens ne soient aussi les plus habiles.

Sa Majesté est persuadée que la confiance due à une assemblée représentative de la nation entière empêchera qu'on ne donne aux députés aucune instruction propre à arrêter ou à troubler le cours des délibérations. Elle espère que tous ses sujets auront sans cesse devant leurs yeux et comme présent à leurs sentiments le bien inappréciable que les Etats-Généraux peuvent opérer, et qu'une si haute considération les détournera de se livrer prématurément à un esprit de défiance qui rend si facilement injuste, et qui empêcherait de faire servir à la gloire et à la prospérité de l'Etat la plus grande de toutes les forces : l'union des intérêts et des volontés.

Enfin, Sa Majesté, selon l'usage observé par les rois ses prédécesseurs, s'est déterminée à rassembler autour de sa demeure, les Etats-Généraux du royaume, non pour gêner en aucune manière la liberté des délibérations, mais pour leur conserver le caractère le plus cher à son cœur, celui de conseil et d'ami.

En conséquence, Sa Majesté a ordonné et ordonne ce qui suit :

I. — Les lettres de convocations seront envoyées aux gouverneurs des différentes provinces du royaume, pour les faire parvenir, dans l'étendue de leurs gouvernements, aux baillis et sénéchaux d'épée, à qui elles seront adressées, ou à leurs lieutenants.

II. — Dans la vue de faciliter et de simplifier les opérations qui seront ordonnées par le présent règlement, il sera distingué deux classes de bailliages et de sénéchaussées.

Dans la première classe seront compris tous les bailliages et sénéchaussées auxquels Sa Majesté a jugé que ses lettres de convocation devaient être adressées, conformément à ce qui s'est pratiqué en 1614.

Dans la seconde classe seront compris ceux des bailliages et sénéchaussées qui, n'ayant pas député directement en 1614, ont été

jugés par Sa Majesté devoir encore ne députer que secondairement et conjointement avec les bailliages ou sénéchaussées de la première classe : et dans l'une et l'autre classe, l'on entendra, par bailliages et sénéchaussées, tous les sièges auxquels la connaissance des cas royaux est attribuée.

III. — Les bailliages ou sénéchaussées de la première classe seront désignés sous le titre de bailliages principaux, ou de sénéchaussées principales. Ceux de la seconde classe le seront sous celui de bailliages ou sénéchaussées secondaires.

IV. — Les bailliages principaux ou sénéchaussées principales, formant la première classe, auront un arrondissement dans lequel les bailliages ou sénéchaussées secondaires, composant la seconde classe, seront compris et répartis, soit à raison de leur proximité des bailliages principaux ou des sénéchaussées principales, soit à raison de leur démembrement de l'ancien ressort desdits bailliages ou sénéchaussées.

V. — Les bailliages ou sénéchaussées de la seconde classe seront désignés à la suite des bailliages et des sénéchaussées de la première classe, dont ils formeront l'arrondissement, dans l'état mentionné ci-après, et qui sera annexé au présent règlement.

VI. — En conséquence des distinctions établies par les articles précédents, les lettres de convocation seront adressées aux baillis et sénéchaux des bailliages principaux et des sénéchaussées principales, et les dits baillis et sénéchaux principaux, ou leurs lieutenants, en enverront des copies collationnées, ainsi que du présent règlement, aux bailliages et sénéchaussées secondaires.

VII. — Aussitôt après la réception des lettres de convocation, les baillis et sénéchaux principaux, ou leurs lieutenants, les feront, sur la réquisition du procureur du roi, publier à l'audience et enrégistrer au greffe de leur siège, et ils feront remplir les formes accoutumées, pour leur donner la plus grande publicité.

VIII. — Les officiers du siège pourront assister à la publication, qui se fera à l'audience, des lettres de convocation ; mais ils ne prendront aucune part à tous les actes, jugements et ordonnances que le bailli ou le sénéchal, ou son lieutenant, ou en leur absence, le premier officier du siège, sera dans le cas de faire et de rendre

pour l'exécution des dites lettres. Le procureur du roi aura seul le droit d'assister le bailli ou le sénéchal, ou son lieutenant; et il sera tenu, ou l'avocat du roi en son absence, de faire toutes les réquisitions ou diligences nécessaires pour procurer la dite exécution.

IX. — Les dits bailliages et sénéchaux principaux, ou leurs lieutenants, feront assigner, à la requête du procureur du roi, les évêques et les abbés, tous les chapitres, corps ou communautés ecclésiastiques rentés, réguliers et séculiers des deux sexes, et généralement tous les ecclésiastiques possédant bénéfice ou commanderie, et tous les nobles possédant fief, dans toute l'étendue du ressort ordinaire de leur bailliage ou sénéchaussée principale, à l'effet de comparaître à l'assemblée générale du bailliage ou sénéchaussée principale au jour qui sera indiqué par l'assignation, lequel jour ne ponrra être plus tard que le 16 mars prochain.

X. — En conséquence, il sera tenu dans chaque chapitre séculier d'hommes une assemblée qui se séparera en deux parties : l'une desquelles, composée de chanoines, nommera un député à raison de dix chanoines présents et au-dessous, deux au-dessus de dix jusqu'à vingt, et ainsi de suite, et l'autre partie, composée de tous les ecclésiastiques engagés dans les ordres, attachés par quelque fonction au service du chapitre, nommera un député à raison de vingt desdits ecclésiastiques présents et au-dessous, deux au-dessus de vingt jusqu'à quarante et ainsi de suite.

XI. — Tous les autres corps et communautés rentés, réguliers, des deux sexes, ainsi que les chapitres et communautés de filles, ne pourront être représentés que par un seul député ou procureur fondé, pris dans l'ordre ecclésiastique séculier ou régulier.

Les seminaires, collèges et hôpitaux étant des établissements publics à la conservation desquels tous les ordres ont un égal intérêt, ne seront point admis à se faire représenter.

XII. — Tous les autres ecclésiastiques possédant bénéfice et tous les nobles possédant fief seront tenus de se rendre en personne à l'assemblée, ou de se faire représenter par un procureur fondé pris dans leur ordre.

Dans le cas où quelques-uns des dits ecclésiastiques ou nobles n'auraient point été assignés ou n'auraient point reçu l'assignation qui doit leur être donnée au principal manoir de leur bénéfice ou fief, ils pourront néanmoins se rendre en personne à l'assemblée,

ou se faire représenter par des procureurs fondés, qui justifieront de leurs titres.

XIII. — Les assignations qui seront données aux pairs de France le seront au chef-lieu de leurs pairies, sans que la comparution desdits pairs à la suite des assignations puisse en aucun cas ni d'acune manière porter préjudice aux droits et privilèges de leurs pairies.

XIV. — Les curés de paroisses, bourgs et communautés des campagnes, éloignés de plus de deux lieues de la ville où se tiendra l'assemblée du bailliage ou sénéchaussée à laquelle ils auront été assignés, ne pourront y comparaître que par des procureurs pris dans l'ordre ecclésiastique, à moins qu'ils n'aient dans leurs cures un vicaire ou desservant résidant en état de remplir leurs fonctions, lequel vicaire ou desservant ne pourra quitter la paroisse pendant l'absence de son curé.

XV. — Dans chaque ville, tous les ecclésiastiques engagés dans les ordres et non possédant bénéfice seront tenus de se réunir chez le curé de la paroisse sur laquelle ils se trouveront habitués ou domiciliés, et là de choisir des députés à raison de un sur vingt ecclésiastiques présents et au-dessous, deux au-dessus de vingt jusqu'à quarante, et ainsi de suite, non compris le curé, à qui le droit de venir à l'assemblée générale appartient à raison de son bénéfice.

XVI. — Tous les autres ecclésiastiques engagés dans les ordres, non résidant dans les villes, et tous les nobles non possédant fief, ayant la noblesse acquise et transmissible, âgés de vingt-cinq ans, nés Français ou naturalisés, domiciliés dans le ressort du bailliage, seront tenus, en vertu des publications et affiches des lettres de convocation, de se rendre en personne à l'assemblée des trois Etats du bailliage ou sénéchaussée, sans pouvoir se faire représenter par procureur.

XVII. — Ceux des ecclésiastiques ou des nobles qui possèderont des bénéfices ou des fiefs situés dans plusieurs bailliages ou sénéchaussées pourront se faire représenter à l'assemblée de ces trois Etats de chacun de ces bailliages ou sénéchaussées par un procureur fondé, pris dans leur ordre; mais ils ne pourront avoir qu'un suffrage dans la même assemblée générale de bailliage ou

sénéchaussée, quel que soit le nombre des bénéfices ou fiefs qu'ils y possèdent.

XVIII. — Les ecclésiastiques engagés dans les ordres, possédant des fiefs non dépendant de bénéfices, se rangeront dans l'ordre ecclésiastique, s'ils comparaissent en personne; mais s'ils donnent une procuration, ils seront tenus de la donner à un noble, qui se rangera dans l'ordre de la noblesse.

XIX. — Les baillis et commandeurs de l'ordre de Malte seront compris dans l'ordre ecclésiastique.

Les novices sans bénéfice seront compris dans l'ordre de la noblesse; et les servants qui n'ont point fait de vœux, dans l'ordre du tiers-Etat.

XX. — Les femmes possédant divisément, les filles et les veuves, ainsi que les mineurs jouissant de la noblesse, pourvu que les dites femmes, filles, veuves et mineurs possèdent des fiefs, pourront se faire représenter par des procureurs pris dans l'ordre de la noblesse.

XXI. — Tous les députés et procureurs fondés seront tenus d'apporter tous les mémoires et instructions qui leur auront été remis par leurs commettants et de les présenter lors de la rédaction des cahiers, pour y avoir tel égard que de raison. Les dits députés et procureurs fondés, ne pourront avoir, lors de ladite rédaction, et dans toute autre délibération, que leur suffrage personnel; mais pour l'élection des députés aux États-Généraux, les fondés de procuration des ecclésiastiques possédant bénéfices et des nobles possédant fiefs pourront, indépendamment de leur suffrage personnel, avoir deux voix, et ne pourront en avoir davantage, quel que soit le nombre de leurs commettants.

XXII. — Les baillis et sénéchaux principaux, ou leurs lieutenants, feront, à la réquisition du procureur du roi, notifier les lettres de convocation, ainsi que le présent règlement, par un huissier royal, aux officiers municipaux des villes, maires, consuls, syndics, préposés, ou autres officiers des paroisses et communautés de campagne, situés dans l'étendue de leur juridiction pour les cas royaux, avec sommation de faire publier les dites lettres et le dit règlement au prône des messes paroissiales, et à l'issue des dites messes, à la porte de l'église, dans une assemblée convoquée en la forme accoutumée.

XXIII. — Les copies des lettres de convocation du présent règlement, ainsi que la sentence du bailli ou sénéchal, seront imprimées et notifiées sur papier non timbré. Tous les procès-verbaux et autres actes relatifs aux assemblées et aux élections, qu'ils soient ou non dans le cas d'être signifiés, seront pareillement rédigés sur papier libre; le prix de chaque exploit sera fixé à douze sous.

XXIV. — Huitaine au plus tard après la notification et publication des lettres de convocation, tous les habitants composant le Tiers-État des villes, ainsi que ceux des bourgs, paroisses et communautés de campagne, ayant un rôle séparé d'impositions, seront tenus de s'assembler dans la forme ci-après prescrite, à l'effet de rédiger le cahier de leurs plaintes et doléances et de nommer des députés pour porter le dit cahier aux lieu et jour qui leur auront été indiqués par l'acte de notification et sommation qu'ils auront reçu.

XXV. — Les paroisses et communautés, les bourgs, ainsi que les villes non comprises dans l'état annexé au présent règlement, s'assembleront dans le lieu ordinaire des assemblées et devant le juge du lieu, ou, en son absence, devant tout autre officier public, à laquelle assemblée auront droit d'assister tous les habitants composant le Tiers-État, né Français ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés et compris au rôle des impositions, pour concourir à la rédaction des cahiers et à la nomination des députés.

XXVI. — Dans les villes dénommées en l'état annexé au présent règlement, les habitants s'assembleront d'abord par corporation, à l'effet de quoi les officiers municipaux seront tenus de faire avertir, sans ministère d'huissier, les syndics ou autres officiers principaux de chacune des dites corporations, pour qu'ils aient à convoquer une assemblée générale de tous les membres de leur corporation.

Les corporations d'arts et métiers choisiront un député à raison de cent individus et au-dessous présents à l'assemblée; deux au-dessus de cent, trois au-dessus de deux cents, et ainsi de suite.

Les corporations d'arts libéraux, celle des négociants, armateurs et généralement tous les autres citoyens réunis par l'exercice des mêmes fonctions, et formant des assemblées ou des corps autorisés, nommeront deux députés à raison de cent et au dessous, quatre au-dessus de cent, six au-dessus de deux cents, et ainsi de suite.

En cas de difficultés sur l'exécution du présent article, les offi-

ciers municipaux en décideront provisoirement, et leur décision sera exécutée, nonobstant opposition ou appel.

XXVII. — Les habitants composant le Tiers-Etat des dites villes, qui ne se trouveront compris dans aucun corps, communautés ou corporations, s'assembleront à l'hôtel-de-ville au jour qui sera indiqué par les officiers municipaux, et il y sera élu des députés dans la proportion de deux députés pour cent individus et au-dessous présents à la dite assemblée ; quatre au-dessus de cent, six au-dessus de deux cents, et toujours en augmentant ainsi dans la même proportion.

XXVIII. — Les députés choisis dans ces différentes assemblées particulières formeront à l'hôtel-de-ville, et sous la présidence des officiers municipaux, l'assemblée du Tiers-État de la ville, dans laquelle assemblée ils rédigeront le cahier des plaintes et doléances de la dite ville, et nommeront des députés pour le porter au lieu et jour qui leur auront été indiqués.

XXIX. — Nulle autre ville que celle de Paris n'enverra de députés particuliers aux Etats-Généraux, les grandes villes devant en être dédommagées, soit par le plus grand nombre de députés accordé à leur bailliage ou sénéchaussée, à raison de la population des dites villes, soit par l'influence qu'elles seront dans le cas d'avoir dans le choix de ces députés.

XXX. — Ceux des officiers municipaux qui ne seront pas du Tiers-État n'auront dans l'assemblée qu'ils présideront aucune voix, soit pour la rédaction des cahiers, soit pour l'élection des députés; ils pourront néanmoins être élus, et il en sera usé de même à l'égard des juges des lieux ou autres officiers publics qui présideront les assemblées des paroisses ou communautés dans lesquels ils ne seront pas domiciliés.

XXXI. — Le nombre des députés qui seront choisis par les paroisses et communautés de campagne, pour porter leurs cahiers, sera de deux, à raison de deux cents feux et au-dessous ; de trois au-dessus de deux cents feux, de quatre au-dessus de trois cents feux, et ainsi de suite. Les villes enverront le nombre de députés fixé par l'état général annexé au présent règlement, et à l'égard de toutes celles qui ne s'y trouvent pas comprises, le nombre de leurs députés sera fixé à quatre.....

XXXII. — Les actes que le procureur du roi fera notifier aux officiers municipaux des villes et aux syndics, fabriciens ou autres officiers de bourgs, paroisses et communautés des campagnes, contiendront sommation de se conformer aux dispositions du règlement et de l'ordonnance du bailli ou sénéchal, soit pour la forme de leurs assemblées, soit pour le nombre de députés que les dites villes et communautés auront à envoyer, suivant l'état annexé au présent règlement ou d'après ce qui est porté par l'article précédent.

XXXIII. — Dans les bailliages principaux ou sénéchaussées principales, auxquels doivent être envoyés des députés du Tiers-État des bailliages ou sénéchaussées secondaires, les baillis ou sénéchaux, ou leurs lieutenants en leur absence, seront tenus de convoquer, avant le jour indiqué pour l'assemblée générale, une assemblée préliminaire des députés du Tiers-État des villes, bourgs, paroisses et communautés de leur ressort, à l'effet, par lesdits députés, d'y réduire leurs cahiers en un seul, et de nommer le quart d'entre eux pour porter ledit cahier à l'assemblée générale des trois Etats du bailliage ou sénéchaussée, et pour concourir avec les députés des autres bailliages secondaires, tant à la réduction en un seul de tous les cahiers des dits bailliages ou sénéchaussées, qu'à l'élection du nombre des députés aux Etats-Généraux fixé par la lettre du roi.

La réduction au quart ci-dessus ordonnée dans lesdits bailliages principaux et secondaires ne s'opèrera pas d'après le nombre des députés présents, mais d'après le nombre de ceux qui auraient dû se rendre à ladite assemblée, afin que l'influence que chaque bailliage doit avoir sur la rédaction des cahiers et l'élection des députés aux Etats-Généraux, à raison de sa population et du nombre des communautés qui en dépendent, ne soit pas diminuée par l'absence de ceux des députés qui ne se seraient pas rendus à l'assemblée.

XXXIV. — La réduction au quart des députés des villes et communautés pour l'élection des députés aux Etats-Généraux, ordonnée par Sa Majesté dans les bailliages principaux, auxquels doivent se réunir les députés d'autres bailliages secondaires, ayant été déterminée par la réunion de deux motifs : l'un, de prévenir les assemblées trop nombreuses dans ces bailliages principaux ; l'autre, de diminuer les peines et les frais de voyages plus longs

et plus multipliés d'un grand nombre de députés, et ce dernier motif n'existant pas dans les bailliages principaux qui n'ont pas de bailliages secondaires, Sa Majesté a ordonné que dans les dits bailliages principaux n'ayant point de bailliages secondaires, l'élection des députés du Tiers-État aux Etats-Généraux sera faite immédiatement après la réunion des cahiers de toutes les villes et communautés en un seul par tous les députés des dites villes et communautés qui s'y seront rendus, à moins que le nombre des dits députés n'excédât celui de deux cents, auquel cas seulement les dits députés seront tenus de se réduire au dit nombre de deux cents pour l'élection des députés aux Etats-Généraux.

XXXV. — Les baillis et sénéchaux principaux auxquels Sa Majesté aura adressé ses lettres de convocation, ou leurs lieutenants, en feront remettre des copies collationnées, ainsi que du règlement y annexé, aux lieutenants des bailliages et sénéchaussées secondaires compris dans l'arrondissement fixé par l'état annexé au présent règlement, pour être procédé par les lieutenants des dits bailliages et sénéchaussées secondaires, tant à l'enregistrement et à la publication des dites lettres de convocation et du dit règlement, qu'à la convocation des membres du Clergé, de la Noblesse, pardevant le bailli ou sénéchal, ou son lieutenant, et du Tiers-État pardevant eux.

XXXVI. — Les lieutenants des bailliages et sénéchaussées secondaires auxquels les lettres de convocation auront été adressées par les baillis ou sénéchaux principaux, seront tenus de rendre une ordonnance conforme aux dispositions du présent règlement, en y rappelant le jour fixé par l'ordonnance des baillis ou sénéchaux principaux pour la tenue de l'assemblée des trois Etats.

XXXVII. — En conséquence, les dits lieutenants des bailliages ou sénéchaussées secondaires feront assigner les évêques, abbés, chapitre, corps et communautés ecclésiastiques rentés, réguliers et séculiers, des deux sexes, les prieurs, les curés, les commandeurs et généralement tous les bénéficiés et tous les nobles possédant fiefs dans l'étendue des dits bailliages ou sénéchaussées secondaires, à l'effet de se rendre à l'assemblée générale des trois Etats du bailliage ou de la sénéchaussée principale aux jour et lieu fixés par les baillis ou sénéchaux principaux.

XXXVIII. — Lesdits lieutenants de bailliages ou sénéchaussées secondaires feront également notifier les lettres de convocation, le règlement et leur ordonnance aux villes, bourgs, paroisses et communautés situés dans l'étendue de leur juridiction. Les assemblées de ces villes et communautés s'y tiendront dans l'ordre et la forme portés au présent règlement, et il se tiendra devant les lieutenants des dits bailliages ou sénéchaussées secondaires, et au jour par eux fixé, quinzaine au moins avant le jour déterminé pour l'assemblée générale des trois Etats du bailliage ou sénéchaussée principale, une assemblée préliminaire de tous les députés des villes et communautés de leur ressort, à l'effet de réduire tous leurs cahiers en un seul, et de nommer le quart d'entre eux pour porter le dit cahier à l'assemblée des trois Etats du bailliage ou sénéchaussée principale, conformément aux lettres de convocation.

XXXIX. — L'assemblée des trois Etats du bailliage ou de la sénéchaussée principale sera composée des membres du clergé et de ceux de la noblesse qui s'y seront rendus, soit en conséquence des assignations qui leur auront été particulièrement données, soit en vertu de la connaissance générale, acquise par les publications et affiches de lettre de convocation, et des différents députés du Tiers-État qui auront été chosis pour assister à la dite assemblée.

Dans les séances, l'ordre du Clergé aura la droite, l'ordre de la Noblesse occupera la gauche, et celui du Tiers-État sera placé en face. Entend Sa Majesté que la place que chacun prendra en particulier dans son ordre ne puisse tirer à conséquence dans aucun cas, ne doutant pas que tous ceux qui composeront ces assemblées n'aient les égards et les déférences que l'usage a consacrés pour les rangs, les dignités et l'âge.

XL. — L'assemblée des trois ordres réunis sera présidée par le bailli ou sénéchal, ou son lieutenant ; il y sera donné acte aux comparants de leur comparution, et il sera donné défaut contre les non comparants; après quoi il sera passé à la réception du serment que feront les membres de l'assemblée de procéder fidèlement à la rédaction du cahier général et à la nomination des députés. Les ecclésiastiques et les nobles se retireront ensuite dans le lieu qui leur sera indiqué pour tenir leur assemblée particulière.

XLI. — L'assemblée du clergé sera présidée par celui auquel l'ordre de la hiérarchie défère la présidence ; celle de la noblesse

sera présidée par le bailli ou sénéchal, et, en son absence, par le président qu'elle aura élu; auquel cas l'assemblée qui se tiendra pour cette élection sera présidée par le plus avancé en âge. L'assemblée du Tiers-État sera présidée par le lieutenant du bailliage ou de la sénéchaussée, et, à son défaut, par celui qui doit le remplacer. Le clergé et la noblesse nommeront leurs secrétaires; le greffier du bailliage sera secrétaire du tiers.

XLII. — S'il s'élève quelques difficultés sur la justification des titres et qualités de quelques-uns de ceux qui se présenteront pour être admis dans l'ordre du clergé ou dans celui de la noblesse, les difficultés seront décidées provisoirement par le bailli ou sénéchal, et, en son absence, par son lieutenant, assisté de quatre ecclésiastiques pour le clergé, et de quatre gentilshommes pour la noblesse, sans que la décision qui interviendra puisse servir ou préjudicier dans aucun autre cas.

XLIII. — Chaque ordre rédigera ses cahiers et nommera ses députés séparément, à moins qu'ils ne préfèrent d'y procéder en commun, auquel cas le consentement des trois ordres, pris séparément, sera nécessaire.

XLIV. — Pour procéder à la rédaction des cahiers, il sera nommé des commissaires qui y vaqueront sans interruption et sans délai; et aussitôt que leur travail sera fini, les cahiers de chaque ordre seront définitivement arrêtés dans l'assemblée de l'ordre.

XLV. — Les cahiers des charges seront dressés et rédigés avec le plus de précision et de clarté qu'il sera possible, et les pouvoirs dont les députés seront munis devront être généraux et suffisants pour proposer, remontrer, aviser et consentir, ainsi qu'il est porté aux lettres de convocation.

XLVI. — Les élections des députés qui seront successivement choisis pour former les assemblées graduelles ordonnées par le présent règlement seront faites à haute voix; les députés aux Etats-Généraux seront seuls élus par la voie du scrutin.

XLVII. — Pour parvenir à cette dernière élection, il sera d'abord fait choix au scrutin de trois membres de l'assemblée qui seront

chargés d'ouvrir les billets, d'en vérifier le nombre, de compter les voix et de déclarer le choix de l'assemblée.

Les billets de ce premier scrutin seront déposés par tous les députés successivement dans un vase placé sur une table, au-devant du secrétaire de l'assemblée, et la vérification en sera faite par ledit secrétaire, assisté des trois plus anciens d'âge.

Les trois membres de l'assemblée qui auront eu le plus de voix seront les trois scrutateurs.

Les scrutateurs prendront place devant le bureau, au milieu de la salle de l'assemblée, et ils déposeront d'abord dans le vase à ce préparé leur billet d'élection ; après quoi, tous les électeurs viendront pareillement, l'un après l'autre, déposer ostensiblement leurs billets dans ledit vase.

Les électeurs ayant repris leurs places, les scrutateurs procèderont d'abord au compte et recensement des billets ; et si le nombre s'en trouvait supérieur à celui des suffrages existants dans l'assemblée, en comptant ceux qui résultent des procurations, il serait, sur la déclaration des scrutateurs, procédé à l'instant à un nouveau scrutin ; et les billets du premier scrutin seraient incontinent brûlés.

Si le premier billet portait plusieurs noms, il serait rejeté sans recommencer le scrutin, il en serait usé de même dans le cas où il se trouverait un ou plusieurs billets qui fussent en blanc.

Le nombre des billets étant ainsi constaté, ils seront ouverts, et les voix seront vérifiées par lesdits scrutateurs, à voix basse.

La pluralité sera censée acquise par une seule voix au-dessus de la moitié des suffrages de l'assemblée.

Tous ceux qui auront obtenu cette pluralité seront déclarés élus.

Au défaut de ladite pluralité, on ira une seconde fois au scrutin, dans la forme qui vient d'être prescrite, et si le choix de l'assemblée n'est pas encore déterminé par la pluralité, les scrutateurs déclareront les deux sujets qui auront réuni le plus de voix, et ce seront ceux-là seuls qui pourront concourir à l'élection qui sera déterminée par le troisième tour de scrutin, en sorte qu'il ne sera, dans aucun cas, nécessaire de recourir plus de trois fois au scrutin.

En cas d'égalité parfaite de suffrages entre les concurrents dans le troisième tour de scrutin, le plus ancien d'âge sera élu.

Tous les billets ainsi que les notes des scrutateurs, seront soigneusement brûlés après chaque tour de scrutin.

Il sera procédé au scrutin autant de fois qu'il y aura de députés à nommer.

XLVIII. — Dans le cas où la même personne aurait été nommée député aux Etats-Généraux par plus d'un bailliage dans l'ordre du Clergé, de la Noblesse ou du Tiers-Etat, elle sera obligée d'opter. S'il arrivait que le choix du bailliage tombe sur une personne absente, il sera sur-le-champ procédé, dans la même forme, à l'élection d'un suppléant pour remplacer le dit député absent, si, à raison de l'option ou de quelque autre empêchement, il ne pouvait point accepter la députation.

XLIX. — Toutes les élections graduelles des députés, y compris celles des députés aux Etats-Généraux, ainsi que la remise qui leur sera faite, tant des cahiers particuliers que du cahier général, seront constatées par des procès-verbaux qui contiendront leurs pouvoirs.

L. — Mande et ordonne Sa Majesté à tous les baillis et sénéchaux, et à l'officier principal de chacun des bailliages et sénéchaussées compris dans l'état annexé au présent règlement, de procéder à toutes les opérations et à tous les actes prescrits pour parvenir à la nomination des députés, tant aux assemblées particulières qu'aux Etats-Généraux, selon l'ordre des dits bailliages et sénéchaussées, tel qu'il se trouve fixé par ledit état, sans que les dits actes et opérations, ni en général d'aucune des dispositions faites par Sa Majesté à l'occasion de la convocation des Etats-Généraux, ni d'aucune des expressions employées dans le présent règlement ou dans les sentences et ordonnances des baillis et sénéchaux principaux, qui auront fait passer les lettres de convocation aux officiers des bailliages ou sénéchaussées secondaires, il puisse être induit ni résulter en aucun autre cas, aucun changement ou novation dans l'ordre accoutumé de supériorité, infériorité ou égalité des dits bailliages.

LI. — Sa Majesté voulant prévenir tout ce qui pourrait arrêter ou retarder le cours des opérations prescrites pour la convocation des Etats-Généraux, ordonne que toutes les sentences, ordonnances et décisions qui interviendront sur les citations, les assemblées, les élections et généralement sur toutes les opérations qui y seront relatives, seront exécutées par provision, nonobstant toutes appellations et oppositions en forme judiciaire, que Sa Majesté a inter-

dites, sauf aux parties intéressées à se pourvoir par devers elle par voie de représentation et par simple mémoire.

Fait et arrêté par le Roi, étant en son conseil, tenu à Versailles le vingt-quatre janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Louis ;

Et plus bas : Laurent de Villedeuil.

MODÈLE DE L'ASSIGNATION

A DONNER AUX ECCLÉSIASTIQUES POSSÉDANT BÉNÉFICES

et aux Ducs, Pairs, Marquis, Comtes, Barons, Châtelains, et généralement à tous les Nobles possédant fiefs.

L'an 1789, le jour du mois de......... à la requête de M. le procureur du Roi de la sénéchaussée de........... pour lequel domicile est élu au greffe du Saint-Siège, en vertu des lettres du Roi, données à Versailles le 24 janvier 1789, pour la convocation et assemblée des Etats-Généraux de ce royaume, du règlement y joint et de l'ordonnance de M. le lieutenant-général rendue en conséquence le 19 février 1789, j'ai.......... huissier royal........... soussigné, donné assignation ci......... au principal manoir de son dit bénéfice, situé à.......... au dit domicile, en parlant à...... à comparoir en personne, ou par procureur de son ordre, fondé de pouvoirs suffisants, par devant M. le sénéchal de Périgueux, et, en son absence, par devant M. son lieutenant-général, pour assister à l'assemblée qui sera tenue dans la ville de Périgueux le 16 mars 1789, et concourir, avec les autres députés de son Ordre, à la rédaction des cahiers de doléances, plaintes et remontrances et autres objets exprimés dans la dite ordonnance et procéder à la nomination des députés qui seront envoyés aux Etats-Généraux ; le tout conformément et en exécution des dites lettres royales, règlement y annexé et ordonnances de M. le sénéchal, lui déclarant que faute de s'y trouver, ou procureur pour lui, il sera donné

défaut, et, afin qu'il n'en ignore, je lui ai, au dit domicile, en parlant comme dessus, laissé copie de mon présent exploit, et il m'a été payé 12 sols pour le coût d'icelui.

PROCÈS-VERBAL

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TROIS ÉTATS DE LA PROVINCE DU PÉRIGORD,

COMPRENANT LES SÉNÉCHAUSSÉES DE PÉRIGUEUX, SARLAT & BERGERAC,

Tenue à Périgueux, par M. le marquis de Verteillac, grand-sénéchal, aux fins de nommer des députés aux Etats-Généraux de 1789. (1)

(16 mars 1789.)

Nous César-Pierre-Thibault de Labrousse, chevalier marquis de Verteillac, comte de Saint-Maime, baron de Latour-Blanche, seigneur de Saint-Martin-le-Pin, de Saint-Front, de Champniers, de

---

(1) Je n'ai point retranché de ce procès-verbal la partie qui concerne le *Clergé* et le *Tiers-État*. Ce document avait trop d'importance pour ne pas le publier dans toute son étendue et avec la plus scrupuleuse fidélité.

Toutefois, comme les ecclésiastiques *votants* ou *représentés* à l'assemblée générale du 16 mars 1789, n'y sont pas toujours inscrits *nominativement*, j'ai voulu, autant qu'il m'a été possible, combler cette lacune, à l'aide d'autres procès-verbaux non moins authentiques; cette adjonctiou de *noms* étant du reste faite en *notes* au bas de chaque page, la pièce originale n'en sera nullement altérée.

Quant aux listes du *Tiers-État* des sénéchaussées de Périgueux, de Sarlat et de Bergerac, le cadre que je me suis tracé ne me permettant pas de les publier *in extenso*, j ai dû me borner à celles qui font corps avec le procès-verbal de l'assemblée des trois États.

Elles contiennent les noms de 364 députés, lesquels — formant le quart (ainsi qu'il était prescrit par l'article XXXIII du règlement ci-dessus) de ceux qui au nombre de 1458 avaient été élus par *tous âgés de 25 ans, domiciliés et compris au rôle des contributions* — furent chargés de porter à l'assemblée qui précéda celle de la nomination des députés aux États-Généraux, les cahiers des doléances des villes, bourgs, paroisses et communautés des dites sénéchaussées, cahiers qui furent réduits en un seul par des commissaires choisis par eux à cet effet.

la Bourière et autres lieux, lieutenant du Roi héréditaire, maréchal des camps et armées du Roi, gouverneur et grand sénéchal du Périgord.

Savoir faisons, qu'en conséquence des lettres du Roi, pour la convocation des Etats-Généraux à Versailles le 27 avril prochain, à nous adressées, sous la date du 24 janvier dernier, du règlement y annexé et de notre ordonnance qui en ordonne l'enregistrement, du 16 février dernier, l'assemblée générale des trois Etats de cette sénéchaussée principale, ayant été fixée à ce jourd'hui, seize mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, heure de huit heures du matin, en la présente ville de Périgueux, église de Saint-Front, pour, par ladite assemblée, être procédé, ensemble et séparément, à la rédaction des cahiers de doléances, plaintes et remontrances qu'elle entend faire à Sa Majesté, et nommer des députés aux Etats prochains, au nombre déterminé par les dites lettres et règlement, savoir : deux pour le Clergé, deux pour la Noblesse et quatre pour le Tiers-Etat.

Qu'à cet effet, et en exécution des sus dites lettres, règlement et ordonnance, les trois ordres de la sénéchaussée de cette ville auraient été convoqués, au requis de la partie publique, de manière que les ecclésiastiques et autres engagés dans les ordres, les corps et communautés rentés, réguliers ou séculiers des deux sexes, tous les ducs, pairs, marquis, comtes, barons, châtelains, et généralement tous les nobles possèdant fiefs et autres ayant la noblesse acquise et transmissible, auraient été assignés par huissiers royaux, ou cités par affiches et publications, pour comparaître directement à l'assemblée générale des trois Etats, fixée à ce jourd'hui ;

Que le Tiers-Etat en général de la sénéchaussée de la dite ville aurait également été cité, conformément aux dites lettres et règlement, à comparaître par les députés de chaque ville, village, bourg, paroisse et communauté, le onze du courant, en cette ville, par devant notre lieutenant général, qui aurait d'abord procédé à la rédaction et réunion de tous les cahiers particuliers en un seul, et ensuite aux choix et nomination du quart d'entre les dits députés, pour porter le dit cahier, avec copie conforme du procès-verbal qui constate leur nomination et pouvoirs, à l'assemblée générale des trois Etats qui doit se tenir ce jourd'hui.

Que les lieutenants-généraux des sénéchaussées de Sarlat et de Bergerac, ayant reçu incontinent, après l'enregistrement fait en ce siège, des copies collationnées et signées par notre greffier, des

sus dites lettres, règlement et ordonnance, suivant leurs récépissés des dix-neuf et vingt février dernier, signé Delage, lieutenant particulier de Sarlat, et Gonthier de Biran, lieutenant-général de Bergerac, ils auraient procédé, en conséquence, à la réquisition du ministère public, à la convocation des trois Etats de leurs sénéchaussées respectives, de manière que les ecclésiastiques bénéficiaires ou autres engagés dans les ordres, les corps et communautés ecclésiastiques rentés, réguliers ou séculiers des deux sexes, les ducs, pairs, marquis, comtes, barons, châtelains, et généralement tous les nobles possédant fiefs ou autres, ayant la noblesse acquise et transmissible, auraient été assignés par huissiers royaux, ou cités par affiches et publications à comparaître directement à l'assemblée générale des trois Etats de cette sénéchaussée, fixée à ce jourd'hui, en la présente ville.

Que le Tiers-Etat de l'entier ressort des dites sénéchaussées aurait été également cité, conformément aux dites lettres et règlement, à comparaître par les députés de chaque ville, paroisse, bourg, villages et communautés, les neuf et dix du courant, par devant l'officier principal des dites sénéchaussées qui aurait d'abord procédé à la rédaction et réunion de tous les cahiers particuliers en un seul et ensuite au choix du quart d'entre les dits députés, pour porter le dit cahier, avec copie en forme du procès-verbal de leurs nominations et pouvoirs à notre assemblée générale de ce jourd'hui.

Et pour parvenir à la plus ample exécution des dites lettres, règlement et ordonnance, nous nous sommes rendu, accompagné de notre greffier ordinaire et assisté du sieur Fournier de Lacharmie, lieutenant-général, et du sieur de Martin, avocatdu Roi, faisant les fonctions de procureur du Roi, la charge vacante, à ladite église de Saint-Front, que nous avons choisie, attendu le court espace du Palais et de l'Hôtel-de-Ville, où nous avons rencontré un grand nombre de personnes des trois Etats de cette sénéchaussée et de celle de Sarlat et de Bergerac, qui nous ont dit s'être rendus ce jourd'hui au présent lieu, pour assister à l'assemblée générale des trois Etats, et nous ont requis acte de leur présentation personnelle, à quoi inclinant sommes entrés, avec cette nombreuse assemblée qui s'était rendue dans la dite Eglise, sans distinction d'ordres ni de rang, dans la chapelle où se font les fonctions curiales, et dans laquelle on a célébré une messe de Saint-Esprit et chanté le *Veni Creator*, pour prier le Seigneur de répandre ses grâces et ses bénédictions sur l'assemblée.

La cérémonie finie, nous avons passé dans la nef de la dite église, où tout était préparé pour tenir la dite assemblée, et avons prié messieurs du Clergé de se tenir à droite, messieurs de la noblesse de se placer à gauche, et messieurs du Tiers-Etat en face du bureau de notre greffier. Tous les membres de l'assemblée ainsi placés, le plus grand silence régnant parmi eux, le sieur de Martin, avocat du Roi, a requis lecture être faite de la lettre du Roi, du règlement y annexé et de notre dite ordonnance. Sur quoi, nous, faisant droit de son requis, avons ordonné la dite lecture, qui, ayant été faite par notre greffier, nous avons cru ne pouvoir mieux répondre aux vues et aux sentiments paternels de Sa Majesté qu'en invitant par un discours analogue à la cérémonie, tous les membres du Clergé, de la Noblesse et du Tiers-Etat de se réunir et procéder ensemble aux formes qui doivent amener le bien général du royaume et celui de tous et un chacun des sujets de Sa Majesté. Nous avons exhorté tous les ordres à se dépouiller de tout intérêt particulier, et de ne considérer, dans cette auguste cérémonie, que les intérêts généraux. Nous avons fini par renouveler les témoignages d'amour, de reconnaissance et de respect dont l'assemblée et toute la province est pénétrée pour Sa Majesté.

Après que le sieur Evêque de la présente ville, portant la parole pour le Clergé, et le prince de Chalais pour la Noblesse, ont exprimé, par des discours nobles et touchants, les sentiments de paix, d'union et de désintéressement dont leurs corps respectifs sont pénétrés en faveur du Tiers-Etat, auxquels l'assemblée ayant applaudi avec enthousiasme, et le calme s'étant rétabli, avons procédé à notre opération ainsi et de la manière qui suit :

CLERGÉ.

Commençant par messieurs du Clergé, avons donné acte de vérification personnelle du sieur évêque de la présente ville (1).

De celle du sieur Vincent de Chaunac (2), faisant pour le sieur

---

(1) Monseigneur Emmanuel-Louis de Grossolles de Flamarens.
(2) Abbé et prévôt de l'église de Sarlat.

évêque de Sarlat (1), pour le chapitre cathédral de Sarlat, conjointement avec le sieur Thibaud, syndic du dit chapitre, et en un seul pour l'abbaye royale de Fongolfier, suivant leur procuration, qu'ils ont exhibée et que nous avons reconnue suffisante de l'avis des commissions nommées pour la dite vérification d'icelle, qui sont les sieurs Linarès et de Chaunac.

S'est présenté le sieur abbé de Richemont (2), grand archidiacre de cette ville, et les députés du chapitre de Sarlat, lesquels ont réclamé la préséance sur messieurs les abbés commendataires et réguliers pour les raisons qu'ils ont déduites verbalement et consignées dans un écrit signé d'eux, qui contient leurs protestations, et dont leur avons donné acte, ordonnons qu'il demeurera joint au présent procès-verbal, et cependant sans tirer à conséquence et sans nuire aux droits des députés des dits chapitres ni des abbés commendataires et réguliers, et pour faciliter l'opération, seront les uns et les autres inscrits à mesure qu'ils se présenteront, le dit jour que dessus, séance tenante.

Du sieur abbé de Saint-Astier (3), sans tirer à conséquence pour la préséance, du sieur abbé de Chancelade (4), sans tirer à conséquence pour la préséance du sieur abbé de Chatres (5), comparant par le sieur abbé de Saint-Astier en vertu de sa procuration en forme comme dessus.

Du sieur abbé de Tourtoirac, par le sieur Dubois, suivant sa procuration en forme comme dessus.

Des dames Ursulines de la présente ville, par le sieur Vergniat, suivant sa procuration en forme comme dessus.

Du sieur abbé de Cadouin (6).

Du sieur (7) curé d'Auriac de Thenon, pour lui et pour les sieurs curés de Bars et de Thenon, suivant ses procurations comme dessus.

---

(1) Monseigneur Joseph-Anne Luc de Pontet d'Albaret, né à Perpignan, le 18 octobre 1736, mort à Turin, le 20 mai 1800 à 64 ans.

(2) De Chabans.

(3) De Roche.

(4) Pinchenat, le sceau de cet abbé, coadjuteur en 1757, était une croix pattée ; il était surmonté de la mitre et de la crosse et portait en légende : *In hoc signo vinces*.

(5) La Boubée, curé de Chatres.

(6) De Solminihac.

(7) La Rue.

Du sieur abbé de Saint-Amand-de-Coly, par le sieur Thiebaud, suivant sa procuration comme dessus.

Du sieur curé de Cherval (1), pour lui et pour l'archiprêtre de Gouts (2), le curé de Champagne-de-Bourzac, le sieur curé de Fontaine et pour les dames religieuses de Fontaine, suivant ses procurations en forme comme dessus.

Du sieur archevêque de Bordeaux, par le sieur Prunis (prieur de St-Cyprien), suivant sa procuration comme dessus et qui a comparu aussi pour lui.

Du sieur prieur de Bars, par le sieur Thiebaud, suivant sa procuration en forme comme dessus.

Du sieur curé de Verteillac (3), pour lui et pour le sieur curé de Coutures (4), suivant sa procuration en forme comme dessus.

Du sieur curé de Burée, par le sieur curé de Verteillac, suivant sa procuration en forme comme dessus.

Du sieur prieur de Creysse, pour lui et pour le sieur prieur de Notre-Dame-des-Vaches, et pour le sieur prieur régulier de la Sauve, suivant leur procuration en forme comme dessus.

Le chapitre de Périgueux par les sieurs : abbé de Richemont (5), Chamizac (6) et Malet.

Du sieur curé de Milhac-d'Auberoche (7), pour lui et pour les sieurs curés de Saint-Antoine et Manaurie, suivant ses procurations en forme comme dessus.

Des sieurs de Biras et de Puy-de-Fourches (8), par le sieur (9) Feytaud, suivant ses procurations duement en forme.

Du vicaire perpétuel de Saint-Nicolas-de-Trémolat (10), par le sieur Prunis (11), suivant sa procuration comme dessus.

Du sieur curé de Saint-Georges-les-Périgueux (12), pour lui et

---

(1) Sollier.

(2) Teillat.

(3) La Couture.

(4) Eyssartier.

(5) De Chabans, comme il est dit plus haut, lequel fut déporté en 1794, mourut le 19 juillet de la même année, âgé de 54 ans, et fut inhumé à l'île d'Aix.

(6) Ladoire de Chamizac de Léparre.

(7) Terme.

(8) François du Mas de Vandeuil, écuyer.

(9) Messire Urbain François.

(10) Messire Raymond de Guilhem, docteur en théologie.

(11) Joseph, prieur royal de St-Cyprien.

(12) Messire P. Lacombe, [illegible] en théologie.

pour le curé de Proissant (1), le docteur de Laroque-Gageac (2) et du curé de Saint-Martial-d'Albarède (3), suivant leur procuration comme dessus.

Du sieur curé de Saint-Martial-de-Valette (4), pour lui et pour les curés de Saint-Etienne-de-Lussas (5), et de Javerlhac (6), suivant leur procuration comme dessus.

Du sieur prieur de Castel (7), pour lui et pour les curés de Castelnaud et le prieur de Meyral, suivant leur procuration comme dessus.

Du sieur prieur du Petit-Bornet et des religieuses de Sainte-Claire de cette ville (8), par le sieur Bernus, suivant leur procuration en forme.

Du prieur de Saint-Aubin (9).

Du chapitre de Monpazier, par le sieur Géraud, chanoine.

Du sieur abbé (10) de Prud'homme (11), pour lui et pour les curés de Gaujac (12) et de Marsalès (13), suivant leur procuration comme dessus.

---

(1) Pierre Périnet, docteur en théologie.

(2) Pierre Vialem, docteur en théologie.

(3) Jean Rey.

(4) Thibeau Fourien de Villaupré.

(5) Annet Jean du Reclus, docteur en théologie.

(6) Pierre du Roux, docteur en théologie.

(7) Bosredon.

(8) Révérendes dames Thérèse de la Grèze de St-Charles, supérieure ; Françoise de Chalup de St-André, vicaire ; Marie Bouchier de St-Hilaire, procureuse ; Elisabeth de Lagrèze de St-Michel, Françoise des Forest de St-Luc, Marthe du Cluzel de la Bénéchie de la Purification, Anne du Cluzel de la Bénéchie de St-Barnabé, Elisabeth de Crémoux dite de la Purification, Louise du Vignaud de St-Joseph, Marie de la Vidadie de St-Xavier, Catherine du But de St-Félix, Françoise de Valbrune de St-Augustin, Thérèse de la Bastide de St-Roc, Marguerite Racui de St-Régis, Marguerite du Breuil de la Salle de St-Louis, Anne de Merveille de St-Clément, Marguerite Merlie de St-Georges, Marie de Fauquerie de St-Germain, Marguerite Célérier de St-Front, Marguerite Chousserie de Ste-Croix, Anne Blondel de St-Paul, Suzanne du Verdier de St-Laurent, Anne Piquet de Saint-Cyprien, toutes religieuses professes de chœur du couvent de Ste-Claire de la ville de Périgueux.

(9) Linarès.

(10) Messire Emmanuel.

(11) Prêtre-docteur en théologie, habitant en son hôtel de Monpasier.

(12) Gabriel Lacombe, docteur en théologie.

(13) Pierre Delpoux, docteur en théologie.

Du sieur curé de Saint-Maine-de-Pércyrol (1) et du monastère de Notre-Dame-de-Sarlat (2) et le sieur Labat (3), munis de leur procuration en forme comme dessus.

Du sieur curé de St-Silain (4), pour lui et pour les curés de Limeyrat (5) et d'Abjat (6), suivant leur procuration comme dessus.

Du sieur curé (7) de Beauronne-de-Chancelade (8), pour lui et pour les curés de Tursac (9) et de Marquay (10), suivant leur procuration comme dessus.

Du chapitre de l'abbaye de Chancelade (11), par le sieur Montardier (12), chanoine régulier qui représente aussi les curés de Saint-Hilaire (13) et le prieur de Mauzens (14) en Sarladais, suivant leur procuration en forme.

Du sieur curé d'Excideuil (15), pour lui et pour les curés de St-Pantaly-d'Excideuil (16) et Clermont-d'Excideuil (17), suivant leur procuration comme dessus.

---

(1) Guillaume Lambert, docteur en théologie, mort dans les prisons de Périgueux, le 13 août 1793, âgé de 70 ans.

(2) Anne-Angélique de Chantérac, supérieure.

(3) Louis, prêtre missionnaire du petit séminaire de Périgueux.

(4) De Périgueux, messire Antoine Bouchier.

(5) Messire Jean Lachaud, docteur en théologie, Lachaud du Coderc, né à Saint-Rabier, curé de Limeyrat, mort dans les prisons de Périgueux, le 31 janvier 1793, âgé de 55 ans.

(6) D'Hautefort, messire Pierre Cabréal, docteur en théologie.

(7) Prieur.

(8) Pierre de Lestang ou l'Estang.

(9) Jean-Barthélemy Mercier.

(10) Jean-Baptiste Baduel, docteur en théologie.

(11) Ordre de chanoines réguliers de Saint-Augustin ; figurent dans la procuration des trois Révérends Pères, Jean-Louis de Penchenat, abbé et supérieur-major ; Jean-Pierre Estang, prieur ; Pierre Marchou, supérieur ; Louis Maisondieu, maître des novices ; Jean-Pierre Montardier, Louis-Bernard Sazerat, Pierre du Rieux, syndic ; Jean-Joseph Reversat, Jacques-Genulfes Cazes, Pierre-Daniel des Bordes, Jean-Joseph Brothier, Louis Brugère, prêtre, Pierre Rougier, Julien Mailhot, diacres ; Jea[illegible] Pradignat, sous-diacre.

(12) Jean Pierre, chanoine régulier[illegible]

(13) De Trémolat, vi[illegible] messire Antoine du Rieux, docteur en thé[illegible]

(14) Thibaut de Beaufor[illegible]

(15) Jean Raynaud, prév[illegible]

(16) Joseph Lavaur, doct[illegible]

(17) Jean de C[illegible]

Du sieur curé (1) d'Annesse (2), pour lui et pour le curé de Léguillac-de-Lauche (3), suivant sa procuration en forme.

Du sieur curé de Saint-Géry (4), pour lui et les curés de Vielvic (5) et Fraisse (6), suivant leur procuration en forme comme dessus.

Du prieur de Villars (7), pour lui et pour les curés de Saint-Pierre-de-Côle (8) et le monastère de Brouchaud (9), suivant leur procuration en forme comme dessus.

Du sieur curé de Tourtoirac (10), pour lui et pour le curé de Chervay (11), suivant sa procuration comme dessus.

Du sieur curé de Coursac (12), pour lui et pour les curés de Bourrou (13) et du Pont-St-Mamet (14), suivant ses procurations comme dessus.

Du sieur curé de Manzac (15), pour lui et pour les curés de Jaures (16) et de Saint-Hilaire (17), suivant ses procurations comme dessus.

Du sieur curé d'Agonac (18), pour lui et pour le curé de St-Romain (19), suivant ses procurations en forme comme dessus.

Du sieur curé de Sarlat (20), pour lui et pour les cu-

---

(1) De Bellisle.

(2) Elie Blois.

(3) Léonard Theuilher.

(4) Jean Boulhière de la Valade.

(5) Jean Girauld.

(6) Jean des Vergnes.

(7) Jean Léonard Boussy de Laverand.

(8) Messire Antoine Boisse, chanoine régulier de la congrégation de France.

(9) Don Antoine Perignon, prieur claustral de l'abbaye royale de Brouchaud, ordre de Citeaux.

(10) De Maufanges.

(11) Jacques Audebert, docteur en théologie.

(12) Pierre de Laulanie.

(13) La Borde.

(14) Joseph-Marcellin Bonot.

(15) Pierre Verdinaux.

(16) Elie de Martin.

(17) D'Estissac Antoine Valade.

(18) Pierre Ventou du Mainet.

(19) Messire Pierre Pastoureau.

(20) De Pontard, docteur en théologie.

rés de Ste-Radegonde (1) et Carlus (2), suivant leur procuration comme dessus.

Du sieur (3) curé de Saint-Barthélemy-de-Pluviers (4), pour lui et pour les curés de Pluviers (5) et prieur de Margniac (6), suivant leur procuration en forme comme dessus.

Du sieur curé d'Abjat-de-Nontron (7), pour lui et pour les curés de St-Front-Larivière (8) et Saint-Angel (9), suivant leur procuration.

Du sieur archiprêtre de Vanxains (10), tant pour lui que pour les curés de Saint-Vivien-de-Lagemaigne (11) et du Bourg-du-Bost et pour (12), suivant leur procuration comme dessus.

Du sieur curé de Varaignes (13), pour lui et pour les curés d'Hautefaye (14), Lachapelle-Saint-Robert (15), Teygent de Soudac (16), et de Feuillade (17), suivant leur procuration en forme comme dessus.

Du sieur curé de Chavaignac (18), pour lui et pour les curés de la Feuillade (19) et de Nadailhac (20), suivant ses procurations en forme comme dessus.

---

(1) Jean-Louis Esclandines, docteur en théologie.

(2) Jean Mathurin, curé de l'église Saint-Etienne de Carlus.

(3) Prieur.

(4) Jean-Baptiste-Joseph Bourdeau, prieur.

(5) Jean Baffet des Rivailles.

(6) Messire Jean-Baptiste-Joseph Bourdeau, chanoine régulier, ancien prieur de Margniac.

(7) Messire Etienne Auvray de St-Remy.

(8) Guy Couvrat.

(9) Messire François Desvergnes, docteur en théologie.

(10) Notre-Dame de Vanxains, messire Frédéric-François de Monteil, écuyer.

(11) Jean Gauthier.

(12) Jean Bruneau, curé de la paroisse de St-Blaise de Servanches.

(13) Messire François du Coux, docteur en théologie.

(14) François Fargeas.

(15) Elie Lapouge.

(16) Messire Jean Marcillaud.

(17) Jean-Baptiste Chavigny, pour La Croix, curé de St-Pierre-ès-Liens, archiprêtre de Nontron.

(18) Martin Pomarel figure dans la liste des ecclésiastiques du département de la Dordogne, réfractaires aux lois de 1790-91, 11 prairial et 7 vendémiaire; etc. (Voir le *Chroniqueur*, 4e v., p. 6.)

(19) Zacharie Pomarel figure dans la même liste indiquée note ci-dessus.

(20) Martin Verninac, prieur curé.

Du sieur curé de Saint-Paul-de-Serres (1), tant pour lui que pour les curés de (2) Grun (3) et Creyssensac (4), suivant leur procuration en forme comme dessus.

Du sieur curé de Saint-Laurent-du-Manoir (5), pour lui et pour le curé de St-Cernin (6) et de St-Cirq (7), suivant leur procuration comme dessus.

Des sieurs curés de St-Sulpice-d'Excideuil (8) et Fougueyrolles (9), par le sieur (10) Bonneau (11), suivant ses procurations en forme.

Du sieur curé de Rossignol (12), pour lui et pour les curés de Saint-Pardoux (13), des Granges (14), Ste-Croix (15) et St-Priest-de-Mareuil (16), suivant leur procuration en forme.

Du sieur curé de (17) d'Antône (18), par le sieur Lavigerie (19), en vertu de sa procuration comme dessus.

Du sieur curé d'Eyvirat (20), pour lui et pour les curés de St-Front-d'Alemps (21) et Sensenat (22), suivant leur procuration comme dessus.

---

(1) Messire Jean-Baptiste Villot.

(2) Ste-Marie de.

(3) Messire Jean Villot.

(4) Messire Guillaume Joussen.

(5) Messire Julien Beylot.

(6) De Reilhac, messire Jean-Baptiste du Temple.

(7) Messire Antoine des Vignes.

(8) Jacques Bagnon, chanoine régulier de la congrégation de France, prieur, et curé de St-Sulpice d'Excideuil.

(9) Gérard Brun.

(10) Pierre.

(11) Vicaire de la paroisse de Dussac.

(12) Messire Philippe-Paulin-Petit du Cheylat, vicaire régent.

(13) Marie-Jean de Reix, docteur en théologie, domicilié à Saint-Pardoux de Mareuil, caché, découvert et condamné à la réclusion, le 9 prairial an II, à l'âge de 69 ans.

(14) Messire Léonard Tournier, docteur en théologie.

(15) De Mareuil, messire Paulin Reynaud.

(16) Antoine Bournet, docteur en théologie.

(17) St-Martin.

(18) Bernard Audebert.

(19) Messire Emeric Chouri, de (Lavigerie), vicaire de St-Martin d'Antône.

(20) Messire François Rastouil, docteur en théologie.

(21) Gabriel Laborie, docteur en théologie, décimateur conjointement avec le grand chantre de l'église cathédrale.

(22) Armand d'Eyxidour, docteur en théologie.

Du sieur curé de St-Privat-d'Excideuil (1), pour lui et pour les curés de Savignac-les-Eglises (2) et de St-Martin-de-Freyssengeas (3), suivant ses procurations en forme.

Du sieur Larouverade (4), chanoine (5), pour le sieur Gauteille, curé de Lachapelle-Montmoreau, et le sieur (6) Mouillade (7), curé de St-Orse, suivant ses procurations en forme.

Du sieur curé de Cumond (8), pour lui, pour le curé de Festalemps (9) et pour le curé de Ponteyraud (10), en vertu de ses procurations en forme.

Du sieur Lamy, desservant, pour lui, pour le sieur Laborie, curé de St-Sulpice-de-Mareuil (11) et le sieur curé de Mareuil (12), en vertu de ses procurations en forme.

Du sieur curé de Tocane (13), pour lui, pour le curé de St-Martial (14) de-Dronne (15) et le curé de St-Perdoux-de-Dronne, en vertu de ses procurations.

De celle du sieur (16) Joubert, curé de St-Privat et chanoine d'Aubeterre, pour lui et pour Messieurs du chapitre (17) et pour

---

(1) Guillaume Foulcon, docteur en théologie.

(2) Messire Frédéric Fayolle.

(3) Messire Lasescuras de Beynac.

(4) Léonard de Larouverade.

(5) Théologal de l'église cathédrale de St-Etienne, de St-Front de Périgueux ; né à Badefol-d'Ans, près d'Hautefort, grand prédicateur, ne fit point le serment de 1791, resta au lieu de sa résidence, arrêté, emprisonné à Limoges en 1793, conduit à Rochefort l'année suivante, déporté, mort le 16 juillet 1794, à l'âge de 55 ans ; enterré à l'île d'Aix.

(6) Messire Joseph.

(7) Docteur en théologie.

(8) Messire Vincent Fournier.

(9) Gaillardon.

(10) Courcelles.

(11) Jean-Baptiste Brunet, docteur en théologie.

(12) Joseph de la Boulie, docteur en théologie.

(13) Pierre Ladignac.

(14) Ou St-Méard. (?)

(15) Etienne Debetz de Lacrouzille, prêtre décimateur de ladite paroisse, mort en Espagne.

(16) Messire Simon.

(17) Composé de MM. Maronneau, Boussaton, Desvallons, Rey, Peyronnaud, Veyre, Viaux, Joubert, acceptant ; Porteyrou, Fajol, acceptant ; Feury, acceptant, et Bouillon, secrétaire, représenté par : Jean Pirceteau Feury, prêtre-chanoine et cha[illegible] de l'église collégiale d'Aubeterre, et Jean Fayol, archiprêtre-[illegible]

l'abbé de ladite collégiale (1), en vertu de ses procurations en forme comme dessus.

Du sieur Chabannes, curé de Labachellerie, faisant pour lui, pour sieur Jean-Baptiste Brossard de Marsillac, prieur de Pomport, du sieur Charles Lafargue et pour le sieur Veyssière (2), prieur de Pérignac, en vertu de ses procurations en forme.

Du sieur Borac, curé de St-Aquilin, faisant pour lui et pour MM. les curés de St-Astier et de Segonzac, en vertu de leur procuration en forme.

Du sieur Doday — ou Daudé — (3), curé de St-Macaire, faisant pour lui et pour MM. Bernard Lacombe, archiprêtre de Flaujac (4), et Jean Coly également (5), curé de St-Aubin, en vertu de ses procurations en forme.

Du sieur Jean Lescure, curé de St-Nazaire, faisant pour lui et pour le sieur Lescure, curé de Renville et de Mescoules, en vertu de ses procurations en forme.

De celle du sieur Jean-Baptiste Eyssartier du Bousquet, curé de St-Pierre de Coutures, faisant pour lui et pour MM. de Laroze, curé de la paroisse de St-Martin de Cénac, Jean-Baptiste Bechedoire, curé de la paroisse de Puy-Guilhem, et Pierre Coq, curé de Monbos, en vertu de ses procurations en forme.

De celle du sieur Louis Faure, curé de Sourzac, faisant pour lui et pour MM. Sicaire Labrue, curé de St-Louis, et Jean-Baptiste Poncé, curé de Tamniers-en-Sarladais, en vertu de ses procurations en forme.

Du sieur Alexis Minard, curé d'Eyliac, faisant pour lui.

De celle de Jean-Martin Ducluzaud, curé de Belvès, faisant pour lui, pour le sieur Boit, curé de St-Crépin, et pour le sieur Benoit Razac, prêtre, curé de Pomport, en vertu de ses procurations en forme.

De celle du sieur Pierre Fardet, curé d'Escoire, faisant pour lui.

De celle du sieur Pierre Lavergne (6), curé de La Force, faisant

---

(1) Messire Martin Desport, abbé de l'abbaye de St-Sauveur d'Aubeterre.

(2) Mort en Espagne. (Voir la liste des ecclésiastiques, réfractaires aux lois de 1790, 1791, 11 prairial et 7 vendémiaire, etc., publiée dans le quatrième volume du *Chroniqueur.)*

(3) Jacques François.

(4) Docteur en théologie.

(5) Docteur en théologie.

(6) Docteur en théologie.

pour lui, pour le sieur Jérôme Balitran, curé de (1) d'Eyraud, et pour le sieur Lagibertie, curé de St-Georges-de-Blancaneyx, en vertu de leur procuration en forme.

Du sieur Charles Maigne, curé du Change, faisant pour lui et en vertu de ses procurations pour le sieur Betaille (2), curé d'Estemples, pour le sieur Dutard (3), curé de Lacropte, et pour le sieur (4) Patoureau, prieur de Blis et Born.

Du sieur Fonpeyre (5), curé de Beauronne de Double, faisant pour lui, et, en vertu de sa procuration, pour le sieur curé de St-Front-de-Pradoux (6).

Du sieur Bonneval (7), curé de Bouzic, faisant pour lui et, en vertu de ses procurations, pour le sieur curé de Ste-Foy (8) et du sieur curé de St-Martial en Sarladais (9).

Du sieur Eymard, curé de St-Martial de Viverol (10), faisant pour lui, et, en vertu de ses procurations, pour MM. les curés de La Chapelle-Grésignac (11) et de (12) de Vendoire (13).

Du sieur archiprêtre de Daglan (14), faisant pour lui, et, en vertu de ses procurations, pour Messieurs les curés de Grives (15) et de Castelnaud en Sarladais (16).

---

(1) St-Pierre.

(2) Jean-Baptiste, docteur en théologie.

(3) Pierre, docteur en théologie.

(4) Messire Pierre.

(5) Docteur en théologie.

(6) Gabriel Montet de Laurière, docteur en théologie.

(7) Guillaume.

(8) Louis de Martini, docteur en théologie.

(9) Pierre-Louis Richard.

(10) Jouanaud Aimard.

(11) André-Junis du Claud, chapelain de la Chapelle-Grésignac.

(12) St-Saturnin.

(13) Pierre Bournet du Maine.

(14) Guillaume Delfau. — Dans la liste des Périgourdins condamnés à mort par le tribunal révolutionnaire, exécutés à Périgueux, à Paris et ailleurs (4e vol. du *Chroniqueur*), figure : M. Delfaut, ex-jésuite et archiprêtre, curé de Daglan, diocèse de Sarlat, député de la sénéchaussée de Périgord aux Etats-Généraux ; arrêté à Paris en 1793, assassiné pour refus de serment dans l'église des Carmes le 2 septembre même année. Il est l'auteur d'un éloge du Dauphin, père de Louis XVI, couronné en 1767, alors qu'il était encore au séminaire de Sarlat. (Bouffanges, *Revue du Sarladais*, copie mssc., page 347).

(15) Messire François Frillau.

(16) Jean de Formigier de Beaupuy, prieur de la paroisse de Castelnaud.

De celle du sieur Pierre Ventout (1), vicaire à Thiviers, faisant, en vertu de ses procurations, pour M. Bourguoin, archiprêtre de Thiviers, et Pierre Puyraveaux (2), curé de St-Clément.

De celle du sieur Pierre Grellety, archiprêtre de Villamblard, faisant pour lui et, en vertu de sa procuration, pour le sieur Lolière de la Genèbre, curé de St-Julien-de-Crempse.

Du sieur Joseph Lapeyre, curé de Lanquais, faisant pour lui, et en vertu de ses procurations, pour le sieur Etienne Delbos, curé de Monsaguet, et les sieurs curés d'Issigeac, Verdon, St-Aubin, Ste-Luce et St-Germain de la Barthe (3), Montaut, Faux, Monmadalès et Bardou.

Du sieur Pouzargue (4), curé de Beaumont, pour lui et pour MM. Jean Perne (5), curé de Monsac, et Jobert (6), curé de Naussannes, (7) suivant leur procuration en forme.

Du sieur Montasse (8), curé de St-Avit (9), faisant pour lui, pour le sieur Vassal (10), prieur de Couze (11), et le sieur (12) Flogeac (13), curé de Labouquerie (14) et de St-Cernin son annexe, suivant leur procuration en forme comme dessus.

Le sieur (15) Peyssard, archiprêtre du Bugue, pour lui et le sieur curé du Bugue (16), et la dame abbesse du Bugue (17), suivant leur procuration en forme.

---

(1) Des Lisardies.

(2) Docteur en théologie.

(3) Raynaud.

(4) Messire Jean-Jacques, docteur en théologie.

(5) Docteur en théologie.

(6) Ou Golbert.

(7) Ordre de Malte.

(8) Pierre, docteur en théologie.

(9) Sénieur.

(10) Antoine de Vassal, du Marais.

(11) Et vicaire de la paroisse St-Avit-Sénieur.

(12) Jean.

(13) Prieur.

(14) Flaugeac (Jean-Baptiste), curé de la Bouquerie, près Bergerac, né dans la paroisse d'Issigeac, refusa le serment de 1791, emprisonné par ordre des autorités du département de la Dordogne, en 1793, déporté l'année suivante sur des plages lointaines et dévorantes, mort dans la nuit du 1er septembre 1794, à l'âge de 37 ans, enterré dans l'île Madame. (Note extraite de la liste des ecclésiastiques déportés pendant la tourmente révolutionnaire, 4e volume du *Chroniqueur.*)

(15) Joseph-Charles, sieur de.

(16) François de Minard de St-Martial, docteur en théologie.

(17) De l'abbaye de St-Sauveur, noble et révérende dame Elisabeth d'Aubusson de la Feuillade.

Du sieur Gilbert (1), curé de Campagnac-les-Quercy, pour lui et pour le sieur Petit (2), curé de Salles-de-Belvès, et pour le sieur Biges (3), curé de St-Julien (4), suivant leur procuration en forme.

Du sieur de Lagrèze (5), prieur (6) de Rouquette, pour lui et pour le sieur curé de St-Sulpice-d'Eymet (7) et le sieur curé de Serres (8), suivant leur procuration en forme.

Le sieur Célérier (9), curé de Momtrein, pour lui et pour les curés de St-Léon-de-Grignols et St-Sulpice-de-Roumagnac (10), suivant leur procuration en forme.

Du sieur Lacrouzille (11), pour lui et pour les curés de Mussidan (12) et d'Eglise-Neuve (13), suivant leur procuration en forme.

Du sieur (14) Chaminade (15), pour MM. les curés de Bourgnac (16) et de St-Martin-Lastier (17), suivant leur procuration en forme.

Du sieur curé de Mensignac (18) pour lui et pour le curé de Saint-Martin-de-Ribérac (19), suivant sa procuration en forme.

Du sieur Lachapelle (20), pour le curé de Reillac (21) et pour le curé de Champniers (22), suivant leur procuration en forme.

---

(1) Jean.

(2) Marc Antoine.

(3) Docteur en théologie.

(4) De Castelnaud.

(5) Messire Mathet de Lagrèze.

(6) Et curé de Saint-Martin.

(7) Messire Jean-Baptiste de Fontfroide, chanoine régulier de la congrégation de Chancelade, ordre de St-Augustin.

(8) Bernard Bastide, docteur en théologie.

(9) François.

(10) Antoine du Puy.

(11) Pierre Debetz de.

(12) Hélie Pachot, docteur en théologie, curé de St-Georges de Mussidan.

(13) d'Eyraud, Jean Reynaud.

(14) Messire Guillaume Joseph.

(15) Prieur syndic du collège royal de St-Charles de Mussidan.

(16) Pierre du Lac, docteur en théologie.

(17) Pierre Lacoste, docteur en théologie.

(18) Alphonse Barbary de Langlade.

(19) Etienne Gros.

(20) Antoine, chanoine de la cathédrale.

(21) Léonard Germain

(22) François Charo.

Du sieur (1) Barbut (2), pour l'abbaye de Ligueux (3) et le curé de (4), suivant leur procuration en forme.

Du sieur de Grignols, pour lui et pour le curé de Vallereuil, le curé de Preyssac-d'Excideuil, suivant leur procuration en forme.

Du sieur Girardau, curé de Marsac, pour lui et pour les cures de Chalusset et de St-Crépin (5), suivant leur procuration en forme.

Du sieur Mongibaut, curé de St-Germain-du-Salembre, pour lui et pour le curé d'Ateau, suivant sa procuration en forme.

Du sieur Darpès, curé de Coulounieix, et pour les curés de Cazenac et de Carsac, suivant leur procuration en forme.

Du sieur Audoin, de MM. les prébendés de l'église cathédrale de Sarlat et pour MM. les curés de Cazoules et Mon Repos, suivant leur procuration en forme.

Du sieur Laporte, curé de St-Martial-d'Hautefort, pour lui, pour le prieur de St-Aignan-d'Hautefort et le curé d'Anlhiac, suivant procuration en forme.

Du sieur Chassaing (6), curé de Lolme, pour lui et pour MM. les curés de St-Pompon (7) et de Razac (8), suivant leur procuration en forme.

Du sieur Reynaud (9), député du chapitre (10), et pour les curés

---

(1) Messire Pierre.

(2) Aumônier

(3) Dames de l'Abbaye de Ligueux : de Beaupoil de St-Aulaire, abbesse ; Catherine de Laroche-Aymond, prieure ; Catherine de Laulanie, Marie d'Amelin de Rochemorin, Jeanne de Royère, Marguerite de Beaupoil de Saint-Aulaire, Françoise d'Alesme, Angélique de Laulanie, Magdelaine de Beaupoil de Saint-Aulaire de Sainte-Eulalie, Léonarde de David, Anne de Foucaud de Lardimalie, Elisabeth de Saulnier, Henriette du Chalard, J. de Mathieux, Catherine de Puymorin, Jeanne de la Rivière, Marie du Hautier, Anne de Lambertie, Anne d'Expert, Catherine Brochard de Puymorin.

(4) St-Astier, du Chadeuil, bénéfice séculier ; François Hubert de Jean de Jovella, licencié en droit canon.

(5) Salvage.

(6) Jean.

(7) Guillaume Boudy, docteur en théologie.

(8) Messire Georges-Mathieu Bellevue de Benaud, docteur en droit canon.

(9) Messire Jean, chanoine-syndic du chapitre de Larochebeaucourt.

(10) De l'église collégiale de St-Théodore de la ville de Larochebeaucourt, composé de MM. Granges, chantre et chanoine ; Raynaud, chanoine et syndic ; Chanal, chanoine ; Demon, chanoine et curé ; Janet, chanoine, et de la Rivière, chanoine.

d'Argentines (1), et de Larochebeaucourt (2), suivant leur procuration en forme.

Du sieur (3), Garebœuf (4), pour le curé de Beaussac (5) suivant sa procuration en forme.

Du sieur (6) Laloubie (7), curé de Baneuil, pour lui et pour le curé de St-Capraise (8), suivant sa procuration en forme.

Du sieur (9) Salagniac (10), curé de Bussière-Badil, pour lui et pour les curés d'Emoutiers (11) et d'Etouard (12), suivant leur procuration en forme.

Du sieur Lassaigne, curé de St-Pierre-ès-Liens, pour lui et pour les curés de Villefranche et de Prats (13), suivant leur procuration en forme.

Du sieur Giraud, curé des Granges, pour lui et pour le curé de St-Front-de-Champniers et de St-Avit-de-Romain, suivant leur procuration en forme.

Du sieur Dumonteil, curé de Léguillac-de-Cercles, pour lui et pour les curés de St-Félix-de-Bourdeilles et de Lachapelle-Pommier, suivant leur procuration en forme.

Du sieur Borde, curé de Connezac, pour lui seulement.

Du sieur Chaminade, pour le curé de Pazayac et pour le curé de Bosset, suivant leur procuration en forme.

Du sieur Monereau, curé de Monbazilhac, pour lui et pour les curés de St-Cernin-de-Gabanelles et de Cunèges, suivant leur procuration en forme.

---

(1) Messire Joseph Robinet de Peignefort, décimateur de la dite paroisse.

(2) Demoy (François-Pierre), ex-curé et chanoine de Larochebeaucourt, domicilié à Neuvic (Dordogne), âgé de 69 ans et quelques mois, condamné, comme réfractaire à la loi, le 18 germinal an II, par le tribunal criminel de la Dordogne, à la réclusion perpétuelle et à la confiscation de ses biens au profit de la République.

(3) Pierre de.

(4) Prêtre et vicaire de Beaussac.

(5) Pierre de Minard Lacotte.

(6) Joseph de.

(7) Docteur en théologie.

(8) Jean-Baptiste Richard, docteur en théologie.

(9) Antoine.

(10) Docteur en théologie.

(11) Ferrier-Guillaume Boyer, docteur en théologie.

(12) Messire Pierre Tamaignon, docteur en théologie.

(13) Leymarie

Du sieur Gay, curé de Roufflgnac, pour lui et pour les curés de St-Geyrac et de Fleurac, suivant leur procuration en forme.

Du sieur Breuil, curé de Falgueyrat, pour lui et pour les curés de St-Capraise et de Cadelech, suivant leur procuration en forme.

Du sieur Durival, pour le curé de Queyssat et de Cogulot, suivant leur procuration en forme.

Du sieur Georges (1), curé de Plazac, pour lui et pour les curés de Thonac et du Moustier, suivant leur procuration en forme.

Du sieur Carralou, pour les Dominicains de Bergerac, pour la communauté, suivant sa procuration en forme.

Du sieur Chaumel du Planchat (2), curé de Pressac d'Agonac, pour lui et pour les curés de Florimont (3) et d'Estignac (4), suivant leur procuration en forme.

Du sieur Labrunie, prieur des Carmes de Bergerac, pour la communauté, suivant sa procuration en forme.

Du sieur Deschamps, curé de Saint-Vincent-de-Connezac, pour lui et pour les curés de Saint-André et de Vezac, suivant leur procuration en forme.

Du sieur curé de Ginestets en Périgord (5), pour le seigneur de St-Germain de Berbiguière, suivant sa procuration en forme.

Des sieurs chapelains d'Hautefort, par le sieur Pouyaud, l'un des chapelains.

Du sieur archiprêtre de Chantérac (6), pour lui.

Du sieur curé de St-Jean-de-Côle (7), pour lui et pour le chapitre de St-Jean-de-Côle et pour le curé de (8) de Busserolles (9), suivant ses procurations en forme.

---

(1) *Alias* Geoffre.

(2) Jean.

(3) Antoine Lafargue, docteur en théologie.

(4) Ou de Lestignac, Etienne Brugne.

(5) Raynaud.

(6) Vermiel de Minard.

(7) Goujon de la Prairie, du prieuré de St-Jean-de-Côle, Jean Goujon, prieur claustral et syndic dudit chapitre et prieur curé de la paroisse de St-Jacques, du bourg de St-Jean-de-Côle ; Antoine Boisse, curé de la paroisse de St-Pierre-de-Côle ; Léonard Roussi Lavenaud, prieur, curé de la paroisse de St-Martial et du Grand Villars, et François de Grateyrolle, chanoine régulier dudit prieuré et secrétaire dudit chapitre régulier de St-Jean-de-Côle, par Jean Goujon, syndic du chapitre.

(8) St-Martial.

(9) Symphorien Arrondeau, docteur en théologie, prieur et curé au prieuré de St-Martial-de-Busserolle.

Du sieur curé de Beauregard, pour lui et pour les curés de Sireuil et de St-Lazare, suivant ses procurations en forme.

Du sieur curé de Nanteuil-de-Bourzac (1), par le sieur de Chamizac (2), son frère, chanoine (3), suivant sa procuration en forme.

Du sieur curé d'Auriac-de-Bourzac (4), par le sieur Chamizac, le même que dessus, suivant sa procuration en forme.

Du sieur de St-Germain-des-Prés (5), pour lui et pour les curés de Corgnac (6) et de St-Jory-Lasbloux (7), suivant ses procurations comme dessus.

Du sieur abbé Ginoux, faisant, en vertu de ses procurations, pour le sieur curé de Nontroneau et pour le prieur de Siorac, le premier en Périgord, le second en Sarladais.

Du sieur curé de Bassillac (8), pour lui (9).

Du sieur curé de Sainte-Marie-de-Chignac, pour lui, pour les curés de Laboissière et celui d'Orliac en Sarladais, suivant ses procurations en forme.

Du sieur curé de St-Médard de Limeuil (10), par le sieur Mange (11), prêtre du séminaire de Mussidan, suivant sa procuration en forme.

Du sieur curé de Rouffignac en Sarladais (12), par le même, suivant sa procuration en forme.

---

(1) Jean-Joseph de Chamizac, Ladoire de Chamizac, né à Celles, prieur de Nanteuil, mort dans les prisons de Périgueux, le 31 janvier 1793, âgé de 55 ans. (Voir *Chroniqueur*, 4e volume.)

(2) Marthin Mathieu.

(3) De St-Front de Périgueux.

(4) Jean-Joseph de Chamizac.

(5) De Laborie des Rivières.

(6) Guillaume Chastenet de Maraval, docteur en théologie.

(7) Pierre Montet de la Croze, docteur en théologie.

(8) Chabannes..

(9) Mort en Espagne. (Voir le *Chroniqueur*, 4e volume, p. 6.)

(10) Nicolas Paradol.

(11) Henri, docteur en théologie.

(12) Pi[illegible] Ayma[illegible]

Du sieur curé de Brouchaud (1), pour lui et les sieurs Véchembre (2), et Pomeau (3), chapelains d'Hautefort.

Du sieur curé de Mayac (4), et du sieur Foulcon, chapelain de St-Etienne-des-Eyraud, par le sieur Eymard (5), prêtre en vertu de leur procuration en forme.

Du sieur curé de St-Pierre-de-Chignac (6), pour lui et pour le curé de Mortemart, suivant sa procuration en forme.

Du sieur curé de Vitrac et de Milhac-le-Sec en Sarladais, par le sieur Bonny, prêtre de la Mission, suivant leur procuration en forme.

De la communauté des Frères-Mineurs de la ville de Bergerac, par le père Laborie, syndic de la communauté du même ordre de cette ville, suivant sa procuration en forme.

Du sieur curé de La Lalinde (7), pour lui et pour les curés Saint-Mayme-de-Rozan, St-Front-de-Coloris, Pontours et Bourniquel, suivant leur procuration en forme comme dessus.

De la communauté des Augustins de Domme, par le sieur Baylé, prieur.

Du sieur curé de St-Pardoux de Feix, par le sieur Drivers, suivant sa procuration en forme.

Du sieur curé de Connezac (8), par le sieur Manière, suivant sa procuration en forme.

Du sieur curé de St-Jean de Vergt, pour lui et pour les curés de St-André de Breuil, Ste-Marie, Vergt et du Salon, suivant leur procuration en forme.

---

(1) Léger Limoges, condamné à mort comme contre-révolutionnaire, le 12 floréal an II, âgé de 51 ans.

(2) François. — Un Bertrand Véchembre, né à Périgueux, vicaire à Azerat, déporté en 1794, mort dans l'entrepôt du bâtiment, dans la nuit du 1er au 2 septembre même année, âgé de 28 ans, enterré dans l'île Madame. (Voir *Chroniqueur*, 4e v.)

(3) Denis.

(4) Guillaume-Marie Théroux, docteur en théologie.

(5) Messire Elie.

(6) Lavergne-Froidefond, mort en exil, en Espagne. (Tableau des ecclésiastiques du département de la Dordogne, réfractaires aux lois de 1790-1791, etc.)

(7) Bertingué Masserouse (Guy Guillaume), prêtre natif de Colombe, près Bergerac, mort en réclusion, le 6 pluviôse an III, âgé de 70 ans. (Voir le *Chroniqueur*, 4e volume.)

(8) De Brassac peut-être, ou St-Vincent-de-Connezac.

Du sieur curé de Chatres (1), tant pour lui que ponr les curés de Saint-André de la ville de Monpazier en Sarladais, suivant leur procuration en forme.

Du sieur curé de Prat en Sarladais, par le sieur Cluzeau, missionnaire, suivant sa procuration en forme.

Du sieur de Toscane (2), pour lui et pour le curé de St-Méard de Drône (3), en vertu de sa procuration en forme.

Du sieur de Saint-Chamassy (4), pour lui et pour les curés d'Audrix (5) et Cussac (6), en Sarladais, suivant leur procuration en forme.

Du sieur curé de Sarliac (7), par l'archiprêtre de la Cité (8), suivant sa procuration en forme.

Du sieur curé de Saint-Pardoux (9), tant pour lui que pour le curé de Chourgnac (10), suivant sa procuration en forme.

Du sieur curé de Vaunac (11), pour lui et pour les curés de Laboissière-d'Ans (12) et d'Eyzerac (13), suivant leur procuration en forme.

Du sieur curé de (14) Molière en Sarladais (15), par le curé de St-Pardoux d'Ans (16), suivant sa procuration en forme.

Du sieur curé de Paunac (17), pour lui et pour le curé d'Aillac (3),

---

(1) La Boubée.

(2) Pierre Ladignac.

(3) Etienne Debetz de Lacrousille, dont il est parlé plus haut, page 174.

(4) Lafon.

(5) Jacques Crueghe, archiprêtre d'Audrix.

(6) Jean-Baptiste Cabanas.

(7) Jacques Audebert.

(8) Guillaume Montagut.

(9) Messire Sicaire Léonard.

(10) Messire Jean-Guillaume de Mater, docteur en théologie.

(11) Messire Pierre-Bernard de Lidonne.

(12) Jean Rebière sieur de la Jarthe, docteur en théologie.

(13) Jean Cherchouly, docteur en théologie. — Dans la liste des Périgourdins condamnés par le tribunal révolutionnaire, guillotinés à Périgueux, nés à Paris ou ailleurs (liste publiée dans le *Chroniqueur* du Périgord et du Limousin, 3e volume, page 58), on voit : Jean Cherchouly, ex-curé domicilié à Lachapelle-Faucher, condamné à mort comme réfractaire à la loi, le 9 thermidor, an II, par le tribunal de la Dordogne.

(14) La ville de Molière.

(15) Jean d'Autressal de la Filolie.

(16) Pierre-Sicaire-Léonard Matasse.

(17) Pierre Gorsse.

(18) [illegible]sandier, docteur en théologie.

et la communauté de Sainte-Claire de Sarlat (1), suivant leur procuration en forme.

Du curé de St-Alvère (2), pour lui.

Du sieur Faure, prêtre, comme privilégié pour lui.

Du sieur curé de Bourdeilles (3), par le sieur Bosredon (4), suivant sa procuration en forme.

De la communauté de Cadouin (5), et du curé de Lassalvetat de Cadouin (6), par le prieur de la communauté (7), suivant leur pouvoir en forme.

Du prieur de Peyrignac (8), pour lui.

Du sieur chapelain de la chapellenie de Notre-Dame-de-Soulas (9), par le sieur de Garebœuf (10), suivant sa procuration en forme.

Du sieur curé de St-Rabier (11), pour lui et pour le curé de Saint-Pierre-de-Monestier (12), suivant sa procuration en forme.

Du sieur curé de Neuvic, pour lui et pour le curé de Dussac et d'Issac, suivant leur procuration en forme.

Du sieur curé de Biron, pour le sieur Géraud, chanoine, suivant sa procuration en forme.

---

(1) Composée de Révérendes Dames : Magdeleine d'Aymeric, supérieure ; Anne de la Tour du Roch, vicaire ; Elisabeth de Vassal ; Françoise de la Borde ; Jacqueline de la Fleunie ; Marie Surgier ; Catherine Boussier de la Cipierre ; Elisabeth de Campagnac ; Elisabeth de Vassal; Marie Beaupuy ; Toinette de Goudin de Pauliac; Anne Lescure; Jeanne Mondessac ; Anne d'Auxerre ; Claire Pouyade ; Louise du Balais ; Marie Bardon ; Marie Lassalle ; Marie Borie.

(2) Du Breuil.

(3) François du Cluzeau.

(4) Joseph, vicaire de la ville de Bourdeilles.

(5) Abbaye de l'ordre de Citeaux ; Dom Louis Rose, prieur de l'abbaye de Cadouin ou de Citeaux ; Dom François-Hugues Poiteaux, syndic ; Dom Dominique de Lusset ; Dom Pierre Lathelise Sellerie ; Dom Louis de Busson, tous religieux composant le chapitre.

(6) Dom Louis de Champ.

(7) Dom Louis Roze.

(8) Veyssière, curé de Peyrignac, mort en Espagne (liste des ecclésiastiques du département de la Dordogne, réfractaires aux lois de 1790-1791, etc. Voir cette liste dans le *Chroniqueur*, 4e volume, page 6.)

(9) Messire Aubin-Félix Durand, prieur du prieuré de Saint-Charlemaigne, docteur en théologie, chanoine de l'église métropolitaine et primatiale de St-André de Bordeaux.

(10) Pierre, vicaire de Beaussac

(11) Martial Grange de Leymarie.

(12) Messire Etienne de Lothe, docteur en théologie.

Du sieur de Sénac, pour le curé de Domme (1), suivant sa procuration en forme.

Du sieur curé de Saint-Jean-d'Atur (2), pour lui et pour les curés de Saint-Amand de Belvès (3) et Larzac (4), suivant leur procuration en forme.

Du sieur curé de Ste-Nathalène (5), et du prieur de Fayrac (6), par le sieur Mallet (7), suivant leur procuration en forme comme dessus.

Du sieur curé de Trélissac (8), pour lui et les sieurs curés d'Orliac, en Sarladais, et du curé de Mouzens, en Périgord (9), suivant leur procuration en forme comme dessus.

Du sieur curé de la Chapelle-Faucher (10), pour lui et pour les curés de Condat (11), et de St-Pardoux-la-Rivière (12).

Du sieur curé de Milhac-de-Nontron (13), faisant tant pour lui que pour les curés de Saint-Martin-Laroche (14), et Cubas (15), en vertu de leur procuration en forme.

Du sieur prieur de St-Michel-de-Verteillac, par le sieur Vergnas.

La communauté des filles de la Foy de cette ville, par le sieur Cluzeau, suivant leur procuration en forme.

La communauté de la Visitation de cette ville, par le sieur Dugour, en vertu de leur procuration.

Du sieur de Montagnac-Lacrempse, par le sieur Devaux, suivant sa procuration en forme comme dessus.

---

(1) Pignol, mort en Espagne.
(2) Pierre Picon, né à Périgueux, mort également en Espagne.
(3) Antoine Leygue, docteur en théologie.
(4) Messire Guillaume Clauche.
(5) Messire Martin Bourdet, docteur en théologie.
(6) Jean Gerbeaux, docteur en théologie.
(7) Jean Baptiste, prêtre et habitué du chapitre de Périgueux.
(8) Messire Yrieix Buis.
(9) Joseph de Saint-Hilaire, docteur en théologie.
(10) François Desvergnes, docteur en théologie.
(11) Messire Bertrand Hamelin.
(12) Messire Simon Pastoureau, desservant.
(13) Jacques Gorsse.
(14) Messire Jean Mondenel.
(15) Louis du Mas.
(16) Jean du Mas, curé congruiste de St-Jean-Baptiste, de Cubas.

Des sieurs curés de Mauzac et du Grand-Brassac, par le sieur de Pourquéry, suivant leur procuration en forme.

Du sieur curé de St-Raphaël (1), par le sieur Bosredon, suivant sa procuration comme dessus.

Du sieur curé de Paussac, par le sieur Vallette,suivant sa procuration comme dessus.

Du sieur curé de Saint-Julien-de-Bourdeilles (2), par le même (3), suivant sa procuration en forme comme dessus.

Du sieur de Campagnac (4), par le sieur Desvaux (5), suivant sa procuration comme dessus.

Du sieur Marsaneix (6), pour lui et pour les curés de Ladouze, (7) et Besse (8), suivant leur procuration en forme comme dessus.

Du sieur curé de Cubjac (9), pour lui et pour les curés de Montagnac-d'Auberoche (10), de Saint-Vincent-d'Excideuil (11), suivant leur procuration en forme comme dessus.

Du sieur curé de Marnac (12), faisant pour lui et pour les curés d'Eybène (13), et d'Eyvigues (14), suivant ses procurations en forme comme dessus.

Des sieurs curés de St-Martin-le-Pin (15) et Savignac de Nontron (16), par le sieur (17) Fournier de Lacharmie (18), suivant leur procuration sous forme comme dessus.

---

(1) Ou Cartel.

(2) Messire Jean Bourgoin figure dans la liste des ecclésiastiques du département de la Dordogne, réfractaires aux lois de 1790-1791, 11 prairial et 7 vendémiaire, et leur âge à l'époque de leur mise en réclusion. (*Chroniqueur* du Périgord et du Limousin, page 5, IVe volume.)

(3) Guillaume Vallette, aumônier de monseigneur l'évêque de Périgueux : Emmanuel-Louis de Grossoles de Flammarens.

(4) De Monclart ; Fériol Cuinat.

(5) Louis.

(6) Messire Louis Desvaulx, prêtre de la mission de Périgueux.

(7) Messire Jérôme Parade, docteur en théologie.

(8) Pierre Pinot, docteur en théologie.

(9) Jean-Dominique Clément.

(10) Jean Soufron.

(11) Messire Isaac du Repaire, prieur de St-Vincent-d'Excideuil.

(12) Picon.

(13) Guillaume François.

(14) Hugues Halazard.

(15) Vaincque.

(16) Barthélemy Bardouneau.

(17) Messire François

(18) Ancien curé de Badefol.

Du sieur curé de Saint-Hilaire, de Périgueux (1), faisant pour lui et pour les curés de Caudon (2) et Sainte-Croix-de-Monestier (3), suivant leur procuration en forme comme dessus.

Du sieur curé de Bergerac (4), pour lui et pour le sieur prieur (5), d'Eymet (6), de Sainte-Innocence (7), curé de Saint-Glairac (8), curé de Saint-Julien (9), curé de Mescoulès (10), suivant leur procuration en forme comme dessus.

Du sieur curé de Razac (11), pour lui et le curé d'Eymet (12), en vertu de sa procuration en forme comme dessus.

Du sieur curé de Boulazac (13), faisant pour lui et pour les curés de Saint-Agnan-de-Chalais (14) et Saint-Jory-Chalais (15), suivant leur procuration duement en forme comme dessus.

Du sieur curé de St-Jean-d'Estissac (16), pour lui et pour le curé de Nanteuil (17), suivant sa procuration en forme comme dessus.

Du sieur curé de Saint-Front de cette ville (18), pour lui.

Du sieur prieur du prieuré du Saint-Esprit (19), par le sieur de La Cypière (20), suivant sa procuration comme dessus.

Du sieur curé de la Madeleine de Bergerac (21), pour lui et les

---

(1) Pierre Boucherie.

(2) Antoine de Blanc, docteur en théologie.

(3) Messire Alexis de Raymond de Bernard St-Michel, écuyer.

(4) Antoine Gontier Montirat.

(5) Jacob-Louis du Pont de Jameaux, clerc tonsuré du diocèse de Tours, prieur du prieuré de la chapelle St-Joseph.

(6) Antoine-Charles Lambert, prieur de Ste-Innocence.

(7) De Notre-Dame.

(8) Ou St-Gloire.

(9) Du Puy-Guilhem, Jean Antoine Rocher.

(10) Joseph Varenne.

(11) Jacques Limousin.

(12) Jean-Baptiste Artigue.

(13) Messire Jean Dolesme de Polignac.

(14) François La Couchie de Laborie, prieur et curé.

(15) Jean-Ignace de La Brousse, prieur de St-Jory.

(16) François Claviceras.

(17) Messire Joseph Jorias, docteur en théologie.

(18) Messire Pierre-Jean de Boussiers de la Cipierre, chanoine de l'église cathédrale de St-Front.

(19) Paroisse de St-Martin, St-Jacques de Bergerac, Jean-Baptiste Poumeau, prieur et vicaire de Périgueux.

(20) De Boussiers.

(21) Messire Jean Mounet.

curés de Lamonzie (1) sur Dordogne et de Sigoulès (2), en vertu de ses procurations en forme comme ci-dessus.

Du sieur curé de Notre-Dame-Gageac (3), par le même, suivant sa procuration en forme comme dessus.

Du sieur prieur de Saint-Apre (4), pour lui et pour les curés de Saint-Sauveur de Castelnaud (5) et de Notre-Dame-de-Cavarre (6), suivant leur procuration en forme comme ci-dessus.

Du chapitre de Saint-Astier (7), par les sieurs Laborie (8) et Jarlaud, leurs syndics.

Du sieur curé de Chalagnac (9) pour lui et pour les curés de Pissot (10) et Eglise-Neuve (11), suivant leur procuration en forme comme ci-dessus.

Du sieur curé d'Azerat, pour lui et pour les curés de Beynac (12) et de Saint-Vincent-de-Cosse, suivant leur procuration en forme comme ci-dessus.

Du sieur curé de Lisle (13), pour lui et les curés de Cantillac (14), et de Saint-Vivien, d'Auch (15), suivant leur procuration en forme comme ci-dessus.

---

(1) François Laporte.

(2) Jean-Baptiste du Faur.

(3) Pierre Capnan.

(4) Joseph de Labonne.

(5) Pierre Lavergne, docteur en théologie. — Ex-curé domicilié à St-Louis de Castelnaud (Dordogne), condamné à mort comme réfractaire à la loi, le 14 messidor an II, par le tribunal criminel de la Dordogne. Dans la liste publiée par le *Chroniqueur*, 3e volume, page 59.

(6) Messire Arnaud de Mauriac.

(7) Membres du chapitre : Dussol, chantre et doyen ; Laborie de Campagne ; Laulanie du Grézeau ; Favard de la Faye ; Guillaume du Bois-Bouchier de Vigneras ; Nelan ; Jarlan ; Louis du Bois ; Haiguy-Dauriac.

(8) De Campagne.

(9) Pierre Gay de Lambertie.

(10) Joseph Brugière.

(11) D'Ussel ou Ste-Marie d'Ussel, d'après les procurations; Antoine Pécou, Deschamp, docteur en théologie.

(12) Antoine Carrier de la Devèze.

(13) Messire Jean de Brossard, écuyer.

(14) Joseph Aucouturier, docteur en théologie.

(15) Gabriel Brunet, docteur en théologie.

Du sieur curé de Cendrieux (1), par le sieur Faure (2), suivant sa procuration en forme comme dessus.

Du sieur curé de Journiac (3), par le même, suivant sa procuration duement en forme comme dessus.

Du sieur curé de Baneuil (4), par les sieurs archiprêtres de Saint-Marcel (5), Pressignac (6), Sainte-Colombe (7), Saint-Cybard (8), Saint-Sulpice-de-Lalinde-de-Drayaud (9), suivant leur procuration en forme.

Du sieur curé de Sorges (10), pour lui et pour les curés de Lempzours et de Sainte-Eulalie, en Sarladais, suivant leur procuration en forme.

Du sieur curé de Coux (11), pour lui et pour le curé de Limezous, suivant sa procuration en forme comme dessus.

Du sieur de Naillac (12), pour lui et le curé de Saint-Julien-de-Lampon, suivant sa procuration en forme comme ci-dessus.

Des Bénédictins de Brantôme, par le sieur prieur.

Du sieur prieur de la Chapelle-Faucher et le curé de Montagrier, par le même prieur, suivant leur procuration en forme.

Du sieur prieur de Sainte-Foy-de-Longas (13) et du sieur prieur de Montagrier, par (14) Rousseau (15), bénédictin de (16) Brantôme.

---

(1) Pierre Grobras, docteur en théologie, Joseph Grobras, né à Limoges, curé de Cendrieux, fit le serment de la Constitution civile du clergé, rétracta ce serment, emprisonné par ordre des autorités de la Dordogne, déporté au-delà des mers, mort en octobre 1764 à l'âge de 48 ans. Enterré à l'île de Madame. (*Chroniqueur*, 4e volume, p. 3.)

(2) Prêtre habitant la ville de Limeuil.

(3) Jean Lagrèze.

(4) Joseph de Laboulie, docteur en théologie.

(5) De Villadeix, Antoine Gontier de Montirat, prêtre et archiprêtre dudit St-Marcel.

(6) Joseph du Chassain de Taratin, curé de Ste-Marie de Pressignac.

(7) Joseph de Verdeney, prieur et curé de Ste-Colombe.

(8) Pierre Constantin.

(9) Bernard Boysson.

(10) Cheyrade.

(11) Messire Jean de Guilhem de Frégère.

(12) La Chapelle.

(13) Michel-Philippe Cassaigne.

(14) Dom Hilaire.

(15) Religieux.

(16) L'Abbaye royale de.

Du sieur curé de Saint-Laurent-des-Vignes (1), par le sieur (2) Bournazel (3), suivant sa procuration en forme.

Du sieur prieur (4) de Campagne (5), pour lui et pour les curés de Lussas (6) et de Tayac (7), suivant leur procuration en forme.

Du sieur Malleville (8), possesseur du fief, pour lui et pour les curés de Saint-Vincent-de-Paluel (9) et du Gomier (10), suivant leur procuration en forme comme dessus.

Du sieur prieur de Merlande (11), pour lui et pour les curés de Saint-Cyprien, en Sarladais, et d'Allas-l'Evêque, suivant leur procuration.

Du sieur curé de Grand-Castang (12), pour lui et pour les curés de Vicq et Coux-de-Clérans, suivant leur procuration en forme comme dessus.

De la communauté de Saint-Benoit de cette ville et du curé de Nojal, en Sarladais, par le sieur Brugère et suivant leur procuration en forme.

Du sieur curé de Colombier, en Sarladais, pour lui et pour les curés de Ribagnac et de Conne, suivant leur procuration en forme.

Du sieur curé de Creysse, par le sieur Bournazel, suivant sa procuration en forme.

Du sieur curé de Beaulieu, par le sieur Luguet, suivant sa procuration en forme.

Du sieur curé de Bussac, pour lui et pour le curé du Bourg-du-Bost, suivant sa procuration en forme.

Du sieur curé de Villetoureix (13), pour lui et pour les curés de

---

(1) Gabriel Thibaud, docteur en théologie.
(2) Martel Lasserre.
(3) Prêtre de la mission de Périgueux.
(4) Et curé.
(5) Messire Nicolas de Luxolière du Reclaud.
(6) Messire Claude Rouby.
(7) Messire Pierre Lafarge, prieur de Tayac.
(8) Guillaume.
(9) Messire Jean de Lafférière, docteur en théologie.
(10) Jacques Cousin, docteur en théologie.
(11) Leymarie.
(12) Boredon.
(13) Claude-Robert Jossot.

Faye (1) et du Petit-Brassac (2), suivant leur procuration en forme comme dessus.

Du sieur curé de Terrasson (3) pour lui et pour les curés de Coly de la Ville-Dieu, en vertu de leur procuration en forme.

Du sieur curé (4), d'Allemans (5), pour lui et pour les curés de Combeyranche (6) et Eypeluches (7), suivant leur procuration en forme comme dessus.

Le sieur curé de Cladech (8), pour les curés de (9) de Razac (10) et Lachapelle-Castelnaud (11), suivant leur procuration en forme comme dessus.

Du sieur curé de Champcaud (12), par le sieur Blondez (13), suivant sa procuration en forme.

Du sieur curé de Bourdeix (14), par le même (15), suivant sa procuration en forme.

Du sieur curé de Gabillou (16), par le sieur Jourdain (17), suivant sa procuration en forme.

Du sieur curé de Douville (18), par le même (19), suivant sa procuration en forme.

Du sieur curé de Lamonzie-Montastruc (20), pour lui et pour le curé de Liorac (21), suivant sa procuration en forme.

---

(1) Martial Dusolier, docteur en théologie et prieur de Faye.

(2) Jean-Baptiste de Soudanne du Mon, docteur en théologie.

(3) Laporte.

(4) De Bougie, paroisse.

(5) Messire Marc-Jean-Georges de Ribereix, écuyer.

(6) Jean de Rochon de Massignac, docteur en théologie.

(7) Jean Grelon.

(8) Etienne Lagorce.

(9) La paroisse de St-Barthélemy.

(10) Pierre Rozel de Cumenal.

(11) Pierre Vergne, docteur en théologie.

(12) Messire François Desport, docteur en théologie.

(13) Jean-Baptiste Charles, chanoine de la cathédrale de Périgueux, avocat au parlement de Paris.

(14) Jean-Baptiste Gauthier, docteur en théologie.

(15) Jean-Baptiste-Charles Blondez.

(16) Messire Armoins Joanny, docteur en théologie.

(17) François, chanoine de l'église cathédrale de Saint-Etienne de Saint-Front.

(18) Thomas Boucheron, docteur en théologie.

(19) François Jourdain.

(20) Louis-Antoine Bladmeyre.

(21) Antoine de Lascoups.

Du sieur curé de Douzillac (1), pour lui, pour le curé de Saint-Etienne-de-Puycorbier (2), suivant sa procuration en forme.

Du sieur curé de Bertric (3), pour lui et pour le curé de (4), de Siorac-de-Ribérac (5), suivant sa procuration en forme.

Du sieur archiprêtre de la Cité (6), pour lui et pour le curé de Belleymas (7), suivant sa procuration en forme.

Du sieur curé de Négrondes (8), par le sieur Tempour (9), suivant sa procuration en forme.

Du sieur curé d'Archignac (10), par le sieur (11) Drivet, suivant sa procuration en forme.

La Mission de cette ville (12), par le sieur Lasserre (13).

Le sieur prieur de Saint-Laurent-ès-Bâtons, pour lui et pour les curés de Saint-Michel-de-Villadeix et de Saint-Maurice, suivant ses procurations en forme.

Du sieur curé de Celles (14), pour lui et pour les curés de Bourg-de-Maison (15) et de Savignac (16), suivant ses procurations en forme.

Du sieur curé de Salaignac (17), en Périgord, pour lui et pour les

---

(1) Barthelemy Bardy Fourtou.
(2) Antoine Portier Lacôte.
(3) Etienne Faurille.
(4) St-Pierre.
(5) Jean-François de Lasescuras, bachelier en droit civil et canonique.
(6) Guillaume Montégut.
(7) Pierre Lachèze, docteur en théologie.
(8) Jean Grassaval.
(9) Messire Pierre, vicaire de la paroisse de Négrondes.
(10) Pierre Brousse.
(11) Jean.
(12) Léonard Linarès, supérieur, mort en réclusion à Périgueux le 15 ventôse an II, 6 septembre 1794, âgé de 71 ans ; Antoine Gontier, Jean Cabayne, Gratien Pasquet de Gastaudias, Jean-François du Goure, Jean-Baptiste Lasserre, Louis Desvaux, Martin La Serre Bournazel, Jean Bruges, Jean Drivet, Pierre Lacroix, tous prêtres ecclésiastiques, érigée en la ville de Périgueux par lettres patentes de mai 1651, confirmatives des lettres expédiées le 29 avril précédent, par monseigneur Philibert de Bradon, évêque de Périgueux. Les dites le tres registrées au parlement de Guienne, séant à La Réole, le 13 mars 1654.
(13) Jean-Baptiste, syndic.
(14) François Lafon.
(15) Pierre Viallet.
(16) Charles de Bosche, prieur dudit Savignac.
(17) Jean Sourzac.

curés de Paulin (1) et Borrège (2), suivant ses procurations en forme.

Du sieur Picon (3), chapelain de Sainte-Marthe, pour lui et pour le curé de Bertis (4) et les communautés des Dames de la Foi, de Sarlat (5), suivant leur procuration en forme.

Du sieur curé de Ligueux, pour lui.

Du sieur curé de Saint-Laurent-de-Gogabaud (6) et le prieur de Mauzac (7) et son annexe, pour le sieur Richard (8), religieux bénédictin (9), suivant leur procuration en forme.

Du sieur curé de Lachapelle-Gonaguet (10), pour lui et pour les curés d'Andrivaux (11) et de Bayac (12), suivant leur procuration en forme.

Du sieur curé de Nontron (13), pour lui et pour les curés (14), de St-Estèphe (15) et d'Augignac (16), suivant leur procuration en forme.

Du sieur curé de Eulalie (17), pour lui et pour les curés de Ladornac (18) et de Saint-Pantaly-d'Ans (19), suivant leur procuration en forme.

Du sieur curé de Sainte-Marie-de-Prigonrieux (20), pour lui et

---

(1) Jean Mars Fabret, docteur en théelogie.

(2) Jean Vergne, vicaire perpétuel de la dite paroisse de Borrèze.

(3) Jean Baptiste, prieur vicaire de St-Front.

(4) François Delord, docteur en théologie.

(5) Dame Catherine de Barri, supérieure de ladite communauté.

(6) Guillaume de Villars.

(7) Révérend Dom Benoît Le Maire, religieux bénédictin de la congrégation de St-Maur, titulaire du prieuré de St-Pierre-ès-Liens de Manzac et de St-Michel de Bourou, son annexe.

(8) Dom Jean-Baptiste.

(9) Syndic cellérier de l'abbaye de Brantôme.

(10) Messire Martial Sollier, docteur en théologie.

(11) Messire Pierre du Jarric, docteur en théologie.

(12) Guillaume Lafaye.

(13) Messire Jean-Baptiste Turcat, licencié en droit.

(14) De St-Etienne de Droux, vulgo.

(15) François-Charles Chamblet.

(16) Boussier ou Rousset.

(17) Pierre Chavary.

(18) Léonard Leymary, decteur en théologie.

(19) Cornut.

(20) Messire Léonard Durand de Ramefort, Durand dit Ramefort (Léonard), [illegible]e, né à Bourdeilles, en 1744, domicilié à Montanac-Lacrempse (Dordogne), condamné à mort le 9 thermidor an II, par la commission militaire, séant à Bordeaux comme réfractaire à la loi, et exécuté le même jour sur la place Dauphine, [illegible] les compagnons l'infor[illegible]

les curés de Saint-Jean-de-Gardonne (1) et Saint-Martin (2), suivant leur procuration en forme.

Du sieur archiprêtre de Valeuil (3), par le sieur Pierre Vallette (4), suivant sa procuration en forme.

Du sieur curé de Champchevinel (5), pour lui et pour les curés de Saint-Félix-de-Reilhac (6) et Saint-Avit-de-Vialars (7), suivant ses procurations en forme.

Du sieur curé de Fossemagne (8), faisant pour lui et pour les curés de Carvès (9) et de (10) Beauzens (11), suivant leur procuration en forme.

Du sieur curé de (12) Mauzens (13), pour lui et pour les curés de Saint-Jean-d'Eyraud (14) et de (15) Campsegret (16), suivant leur procuration en forme.

Du sieur curé de Lembras (17) et de La Conne (18), par le sieur de Gastaudias (19), suivant leur procuration en forme.

Du dit sieur (20) de Gastaudias, pour lui comme possesseur du fief.

Du sieur curé de Boulouneix (21), pour lui et pour les curés de

---

(1) Pierre Andraud, curé de la cure primitive dudit St-Jean de Gardonne.

(2) Antoine Brugière de la Barrière, docteur en théologie.

(3) Messire Gaston Gomondie de la Chausselie.

(4) Vicaire de Valeuil.

(5) Foulcon.

(6) Messire Jean de Duranty, docteur en théologie.

(7) Messire Arnaud Laporte, docteur en théologie ; Laporte, curé de Saint-Avit-Sénieur, mort en Espagne. (Voir le *Chroniqueur*, 4e volume, p. 6.)

(8) Messire Antoine Raffalhiac.

(9) Jean-Baptiste Martel.

(10) St-Barthélemy.

(11) Jean Diroude de la Grèze, Diroude-Lagrèze, curé de N..., mort dans les prisons de Périgueux. (Voir la liste publié dans le *Chroniqueur*, 4e volume, page 6.)

(12) Ste-Marie de.

(13) Louis Cheyrade.

(14) Messire Jérôme Bonafous.

(15) St-Etienne de.

(16) Messire Jean-Baptiste Lespinasse de Montaud.

(17) Jean Archambaud, docteur en théologie.

(18) Jean-Baptiste Gontier de Biran, docteur en théologie.

(19) Gratien Pasquet de., docteur en théologie.

(20) Gratien Pasquet de., prêtre-missionnaire.

(21) Lapeyronie.

Belaygue (1) et Monbayol (2), suivant leur procuration en forme.

Du sieur curé de Creyssac (3), par le sieur Bosredon, suivant sa procuration en forme.

Du sieur curé de Cornille (4), pour lui et pour le curé de Monteil (5), suivant sa procuration en forme.

Du sieur curé de La Nouaille (6), pour lui et pour l'archiprêtre de Saint-Médard (7), et le curé de Gandumas (8), suivant leur procuration en forme.

Le sieur curé de Bouteilles (9), pour lui et pour les curés de St-Paul-Lizonne (10), Saint-Sébastien, Lusignac (11), suivant leur procuration en forme.

Le sieur curé de Saint-Martin-des-Combes (12), faisant pour lui et les curés de Calès, de Chassaigne, suivant leur procuration en forme.

Du sieur curé de Fonroque (13), par le sieur Luguet (14), suivant sa procuration en forme.

Du sieur curé (15) de Saint-Cernin (16), pour lui et pour les curés de Chinchatier (17) et Bouillac (18), suivant leur procuration en forme.

Du sieur curé de Peyrillac (19), par le sieur de Guilhen (20), suivant sa procuration en forme.

---

(1) François Jolivet.
(2) Simon Chateau.
(3) Joseph Chateau.
(4) M. Alba.
(5) Antoine Lacroze.
(6) Antoine du Puy de Monferrier.
(7) Jean de la Rivière de la Vergne.
(8) Pierre La Pouyade, prieur et curé.
(9) Rousset.
(10) Pierre Guérin de la Chèze.
(11) Vicaire de Razac-sur-l'Isle.
(12) Prieur.
(13) De l'Herm, messire Louis de Raynaud.
(14) Lataille.
(15) Dussolier.
(16) Mazière.
(17) Plutôt St-Châtier, Jean Cayla, docteur en théologie.
(18) Pierre Philiparie.
(19) Firmin Leymarie.
(20) De Fregère, curé de Coux.

Du sieur de Queyssac (1), par le sieur (2) Bladinègre (3), suivant sa procuration en forme.

Du sieur archiprêtre de Champagnac-de-Bélair (4), pour lui et pour les curés du Petit-Jumilhac (5), de Brantôme (6), de Saint-Pancrasse (7) et de Quinsac (8), suivant leur procuration en forme.

Du sieur curé de Saint-Martin-les-Périgueux (9), pour lui, pour les chapelains de Saint-Antoine et celui de Saint-Jean-de-Bourdeilles, suivant leur procuration en forme.

Du sieur prieur de Brenac (10), pour lui et pour les curés de Saint-Geniez, de Lacassaigne, de Saint-Amand, d'Aubas, de Lachapelle, de Sarlhac, de Valojoux, suivant leur procuration en forme.

Du sieur curé de la Millette (11) et les curés de Badefols, Bonne-Guise, et Lachapelle-Saint-Jean, suivant leur procuration en forme.

Du sieur Anglade, prêtre, pour le bas chœur et pour le curé de Sainte-Mondane en Sarladais, suivant ses procurations en forme comme dessus.

LA NOBLESSE.

Et continuant notre opération par la gauche, avons donné acte de la comparution personnelle du seigneur prince de Chalais (12), faisant pour le seigneur comte de Périgord (13) son père et pour

---

(1) Messire Pierre Laporte.
(2) Louis Antoine.
(3) Curé de Lamonzie-Montastruc.
(4) Messire François-Bernard Morteyrol de la Garenne.
(5) Bertrand Mozinet.
(6) Antoine Gorsse.
(7) Etienne Luguet, vicaire perpétuel de Saint-Pancrasse.
(8) Jean-François Fourichon, curé-vicaire perpétuel.
(9) Guy Lambertie.
(10) Pomarel.
(11) Château.
(12) De Talleyrand.
(13) De Talleyrand.

les seigneurs de Talleyrand, à raison de leurs terres, en vertu des procurations qu'il a remises et qui ont été reconnues suffisantes de l'avis de MM. le marquis de Fayolle et le comte de Beaumont, qui les ont examinées avec nous.

De celle du seigneur comte de Laroque d'Ajat (1), faisant pour lui et pour le seigneur marquis de Frugie (2), en vertu de sa procuration qui a été reconnue suffisante.

De celle du seigneur chevalier de Rastignac (3), faisant pour lui et pour la dame de Javerlhiac (4), comtesse d'Aydie, et pour le seigneur de Saunier de Ferrières, en vertu des procurations qui ont été reconnues suffisantes.

Du seigneur marquis de Verteilhac (5), faisant pour lui, pour M. le marquis de Cherval (6) et pour le seigneur marquis de Labrousse de Messès, en vertu de ses procurations qui ont été reconnues suffisantes.

Du seigneur marquis de Rastignac (7), seigneur de Puyguilhem, pour lui et pour les seigneurs comte Louis d'Hautefort de Vaudre et pour le seigneur marquis de Chapt de Laxion, en vertu de ses procurations qu'il a remises et qui ont été reconnues suffisantes.

Du seigneur marquis de Saint-Astier des Bories, faisant pour lui et pour le seigneur comte de Brassac (8) et pour le seigneur comte d'Abzac de Mayac, en vertu de ses procurations qu'il a remises et qui ont été reconnues suffisantes.

Du seigneur comte de Lestrade de Bouilhem, faisant pour lui, pour le seigneur de Griffon de Latache et le seigneur marquis de Malet, en vertu de ses procurations qu'il a remises en brevet et qui ont été reconnues suffisantes.

Du seigneur vicomte du Lau de Montardy, pour lui, pour le seigneur vicomte du Lau de Lacotte et le seigneur comte de Jumilhac (9), suivant ses procurations qu'il a remises et qui ont été reconnues suffisantes.

---

(1) D'Arlot, lieutenant-général, cordon rouge.
(2) D'Arlot de [illegible]umond.
(3) De Chap[illegible]
(4) De Tes[illegible]
(5) De La Br[illegible]
(6) De Lagear[illegible]
(7) De Chapt.
(8) De Galard [illegible]
[illegible] [illegible]hapel

S'est présenté le maire de Périgueux (1) comme seigneur et capitaine de la ville et banlieue de Périgueux comme possédant le premier fief de la province, assisté de M. Louis du Jarric, premier syndic de ladite ville, pour prendre rang dans l'ordre avec la noblesse, y ayant eu autrefois le premier rang après le comte de Périgord. S'est présenté M. Cosson de la Sudrie, doyen de la noblesse, qui a dit que le maire de la ville de Périgueux ne peut avoir aucun rang dans ladite assemblée, qui n'est qu'une assemblée de sénéchaussée, et que le dit seigneur maire ne peut avoir de rang que dans l'assemblée des Etats ; sur quoi M. Louis du Jarric, procureur syndic, a représenté que de tout temps le maire, capitaine de la ville, a eu rang et séance dans l'ordre de la noblesse, tant aux assemblées d'États qu'aux assemblées de sénéchaussées, notamment en 1614 et 1651. A quoi le dit seigneur de la Sudrie a répondu que l'ordre de la noblesse ne pouvait ni ne voulait recevoir ledit seignenr maire dans son ordre pour les raisons sus dites ; ce que voyant, le dit sieur du Jarric a requis qu'il lui fût fait acte du dit refus, et a protesté de se pourvoir ainsi et de la manière qu'il avisera, tant au conseil du Roi ou autres où il verra bon être, et ont déclaré se retirer sans tirer à conséquence.

De celle du seigneur marquis d'Aloigny, seigneur du Puy-St-Astier, pour lui, le seigneur comte des Cars (2) et le seigneur de Carbonnières des Vivants, en vertu de ses procurations qu'il a remises et qui ont été reconnues suffisantes.

De celle du seigneur marquis de Chabans, faisant pour lui et pour la dame comtesse de Richemont (3), en vertu de sa procuration qu'il a remise et reconnue suffisante.

De celle du seigneur baron de la Luminade de Monplaisir (4), pour lui, le seigneur d'Amelin et pour le seigneur de Sarazignac (5), en vertu de ses procurations qu'il a remises et qui ont été reconnues suffisantes.

De celle du seigneur de Malet de la Garde, pour lui et pour le

(1) Simon-André de Migot, chevalier, seigneur de Blanzac, dernier maire nommé par le Roi le 22 février 1788, devait remplir cette charge le 16 mars 1789, jour de l'assemblée générale des trois Etats.

(2) De Pérusse.

(3) De Chabans.

(4) Beaupoil de Ste-Aulaire.

(5) D'Arnault.

seigneur de Ponteyraud (1), en vertu de sa procuration qu'il a remise et qui a été reconnue suffisante.

De celle du seigneur chevalier de Brons et pour le seigneur vicomte de Montmège (2), en vertu des ses procurations qu'il a remises et qui ont été reconnues suffisantes.

De celle du seigneur Coustin, marquis de Bourzolles, pour lui, pour le seigneur baron de Verteuil (3) et le seigneur de la Palisse de Mondaunel, en vertu de ses procurations qu'il a remises et qui ont été reconnues suffisantes.

De celle du seigneur chevalier de Ravilhon, pour lui et le seigneur Ravilhon de Buchou, et pour la dame de Beaupuy (4), en vertu de ses procurations qu'il a remises et qui ont été reconnues suffisantes.

De celle du seigneur comte d'Abzac de Ladouze, pour lui, pour le seigneur vicomte d'Abzac de Ladouze son frère et pour le seigneur de Raymond de Salegourde, suivant ses procurations qu'il a remises et qui ont été reconnues suffisantes.

De celle du seigneur de Lesnier fils, pour le seigneur de Lesniers de Polis son père et pour la dame comtesse d'Erten (5), en vertu de ses procurations qu'il a remises et qui ont été reconnues suffisantes.

De celle du seigneur chevalier de Bessou, pour le seigneur de Bessou de Lacoste, son frère, et le seigneur de Commarque, suivant ses procurations qu'il a remises et qui ont été reconnues suffisantes.

De celle du seigneur baron d'Auberoche (6), pour lui et pour le seigneur de Vassal de la Vassaldie, en vertu de sa procuration qu'il a remise et qui a été reconnue suffisante.

De celle du seigneur de Monteil de Douzillac, pour lui et le seigneur Monteil du Bost et pour le seigneur Robinet de la Serve, suivant ses procurations qu'il a remises et qui ont été reconnues suffisantes.

De celle du seigneur chevalier Honoré de Bessou, pour M. de Galard de Béarn de Brassac de Boisse et pour le seigneur de

(1) De Laag[illegible]

(2) Du Ber[illegible]

(3) De Gervain [illegible]

(4) De Formigi[illegible]

(5) [illegible]

(6) [illegible]

Goudin de la Roussie, en vertu de ses procurations qu'il a remises et qui ont été reconnues suffisantes.

De celle du seigneur chevalier de Bessou de Lacoste, pour le seigneur comte de Mirandole, en vertu de sa procuration qu'il a remise et qui a été reconnue suffisante.

De celle du seigneur de Froidefond de Boulazac, pour lui et pour le seigneur de Froidefond du Châtenet, en vertu de sa procuration qu'il a remise et qui a été reconnue suffisante.

De celle du seigneur de Chancel d'Antognac, pour lui et le seigneur de Calvimont de Baneuil et de Lostanges, marquise de Cosnac du Bugue, en vertu de ses procurations qu'il a remises et qui ont été reconnues suffisantes.

De celle du seigneur comte Laborie de Campagne, pour lui, pour le seigneur marquis de Campagne son père et pour la dame de Charon sa mère, en vertu des procurations qu'il a remises et qui ont été reconnues suffisantes.

De celle du seigneur des Limagnes (1), pour lui, pour le seigneur Noël du Peyrat et pour le seigneur de la Romagère de Ronchessi, en vertu de ses procurations qu'il a remises et qui ont été déclarées suffisantes.

De celle du seigneur chevalier de la Gondie (2), pour lui, pour la dame de Guilhem de la Gondie, veuve, sa belle-sœur, et pour le seigneur de Lansade de Plaigne, en vertu de ses procurations qu'il a remises et qui ont été reconnues suffisantes.

De celle du seigneur Gaillard de Vaucoucour, pour le seigneur de Vaucoucour son père, en vertu de sa procuration qu'il a remise et qui a été reconnue suffisante.

De celle du seigneur de Foucauld du Bost pour lui, pour le seigneur baron de Planeaulx (3) et pour le seigneur de Glanes d'Estissac (4) en vertu de ses procurations qu'il a remises et qui ont été reconnues suffisantes.

De celle du seigneur d'Abzac de la Gardelle et de la Forêt, pour lui, pour le seigneur de Gontaut de Saint-Geniez et pour le seigneur Sénailhac de la Vitrole, en vertu de ses procurations qu'il a remises et qui ont été reconnues suffisantes.

---

(1) De Regnier d'Antissac.
(2) De Guilhem.
(3) De Mosnier.
(4) De Regnier.

De celle du seigneur de Saint-Avit (1), pour lui, pour le seigneur de Brouilhet et pour le seigneur de Lastours de Rilhac (2), en vertu de ses procurations qu'il a remises et qui ont été déclarées suffisantes.

De celle du seigneur de Foucauld de Dussac, pour lui, pour la dame du Garreau et le seigneur de Foucauld d'Abjat, en vertu de ses procurations qu'il a remises et qui ont été reconnues suffisantes.

De celle du seigneur Expert, pour lui et pour le seigneur de Masvaleix de Saint-Maurice son beau-père, en vertu de sa procuration qu'il a remise et qui a été reconnue suffisante.

Le seigneur Adhémard, pour lui et comme porteur de procuration de messire Mathieu Adhémard son frère et de M. le baron la Valette la Finou, de messire de Vassal de Lacoste, M. de Saint-Hilaire (3), lieutenant-colonel, et monsieur le baron de Caussade (4), de M. le marquis de Montferrand, tant pour lui que pour M. le comte de Gontaud, son gendre.

Le seigneur de Fayolle, comme porteur de procuration de messire Henry de Lestrade, seigneur du fief de la Maynadie.

Le seigneur du Buc (5), pour la dame de Villac (6), baronne de Sensena, et pour lui.

Le seigneur de Mensignac (7), tant pour lui que pour messire Bertin, seigneur de Saint-Martin, et pour MM. Armand et autre Armand de Captal de Saint-Jory, père et fils ; pour M. de Chantal, seigneur de Puy-Limeuil ; pour M. le comte de Cugnac, baron de Limeuil, et pour Mlle Marie de Leymarie de la Roche.

Le seigneur Joseph d'Abzac, tant pour lui que pour M. Guillaume Delphaud, écuyer, pour M. Louis d'Abzac, seigneur de Falgueyrat, etc.

Le seigneur Louis Bosvier de Belvaux, tant pour lui que pour demoiselle Claude de Blancher.

Le seigneur Philip de Saint-Viance, tant pour lui que pour dame d'Abzac, comtesse de Saint-Viance, que pour M. le comte de

---

(1) Thuilhe[illegible]
(2) De Dav[illegible]
(3) Thuilher[illegible]
(4) De la M[illegible]
(5) De Testa[illegible]
(6) De Beauro[illegible]
(7) [illegible]

Beaumont, capitaine au régiment de Lorraine, marquis de la Marthonie.

S'est présenté M. de Touchebœuf-Beaumond, pour lui et comme seigneur de Beauregard.

Le chevalier de Fayolle, tant pour lui que pour M. de Fayolle, seigneur de Caillaud.

Monsieur Molinier de Lacamp, tant pour lui que pour M. Bertrand de Lamouroux, seigneur de Laroque, que pour la demoiselle Gontaud de Saint-Geniès.

M. de Lestrade de Coulaures, tant pour lui que pour M. Thomasson de Poujat, seigneur de Saint-Pierre.

M. Waurillon de la Bermondie, tant pour lui que pour dame de Bridat de la Bermondie que pour M. le chevalier Louis de Lamberterie.

M. de Terme, seigneur de Veyrignac, tant pour lui que pour M. Thimothée d'Anglard, que pour M. Pascal, seigneur de Gœlina, etc.

M. de Conan comte de Monbrun, tant pour lui que pour M. de Conan, seigneur d'Aucors, Saint-Jean de Puy-Reignier, etc., que pour dame Chérade de Montbron de la Garelie, que pour M. Moreau de Saint-Martial, président à la cour des Aides, que pour M. Moreau, baron de Moncheuil, seigneur et conseiller au parlement de Bordeaux.

M. de Crémoux, tant pour lui que pour M. d'Arlot, baron de Saint-Saud, etc.

M. de Manou (1), tant pour lui que pour dame Audi de Roche de la Veyssière.

M. Bacharetie de Beaupuy, tant pour lui que pour dame de Villars, veuve de Bacharetie de Beaupuy.

M. le marquis de Bayly, tant pour lui que pour M. le vicomte de Bayly de Richardie.

M. de Laval, tant pour lui que pour M. Etienne de Laval, seigneur de Bonneville, que pour demoiselle de Cugnac.

M. le vicomte de Royère, tant pour lui que pour M. le baron de Lestrade, seigneur de Lestrade, etc.

M. de Leymarie de la Roche, tant pour lui que pour dame de Leymarie Plaissac.

---

(1) Benoit de Laubresset.

S'est présenté M. des Groges (1), tant pour lui que pour M. de Galard de Béarn, seigneur d'Argentine.

M. le chevalier de Faubournet de Montferrand, tant pour lui que pour dame Arlot, veuve du seigneur de Belade Azerat.

M. de Lacroix, tant pour lui que pour M. de Faucher, seigneur de Versat.

S'est présenté M. le chevalier de Lamberterie, tant pour lui que pour M. d'Escravayac, seigneur de la Barrière, que pour M. Roux, seigneur de Reilhac, et que pour dame d'Escravayac de Masfraud du Repaire, etc., que pour M. de la Roussie (2), seigneur de la Pouyade.

M. de Saleton, tant pour lui que pour dame de Saleton de la Roche-Aymon, etc.

M. le chevalier du Mas, tant pour lui que pour M. du Mas, seigneur de la Rigalle, etc.

M. de Malbec, pour lui.

M. de Monbeler (3), chevalier de St-Louis, pour lui.

M. le vicomte de Chabans, pour lui.

Le marquis de Bonneguise, tant pour lui que pour M. de la Roche-Aymon du Breuil, que pour M. Philibert de la Roche-Aymon, seigneur de la Jarthe.

M. de Barrière de Beaufort (4), tant pour lui que pour M. du Paty, baron du Rayé, etc., que pour M. le comte de Raymon, baron d'Airaud.

M. Golan de la Chambre, pour lui.

M. Castillon de la Jaumarie père et fils.

M. Jiversac (5), tant pour lui que pour M. de Gérard, seigneur de Latour, etc., que pour M. René de Javel, seigneur de Jiversac, etc.

M. de Magnac, tant pour lui que pour M. de Magnac, seigneur de Neuville.

M. du Verdier, tant pour lui que pour M. de Lasteyrie, vicomte du Saillant, que pour M. de Gimel, écuyer chevalier, etc.

M. du Chassing, tant pour lui que pour M. Bernard Laurent du Pouget, seigneur de Marcal, que pour M. Saint-Ours de Salibourne.

M. de Fonbressin (6), tant pour lui que pour M. le marquis de

---

(1) Grat[illegible]

(2) De Gou[illegible]

(3) Drape[illegible]

(4) [illegible]

(5) [illegible]

(6) [illegible]

Beaumond, maréchal de camp, que pour M. le marquis de Lostanges, etc.

Le chevalier de Plamon (1), tant pour lui que pour M. de Puychalard (2).

M. le chevalier de Charon, tant pour lui que pour M. Louis de Vassal, seigneur du Marais, Monpeyroux, etc., que pour Mme Marie Galiotte, d'Eymerie de Monbette, etc.

M. Patronnier de Gandillac, tant pour lui que pour M. de Patronnier, seigneur de Bourzac, pour M. de Morel, seigneur écuyer, etc.

M. du Burguet de Nadaillac, tant pour lui que pour dame de Lamberterie.

M. de Coursou, tant pour lui que pour M. Louis de Coursou de Caliavel, que pour M. de Vassal, seigneur de la Mothe.

M. le vicomte de Losse, pour lui.

M. d'Escatha de la Rizonne, tant pour lui que pour M. de Brie de Beaufranc, dont nous avons reçu la procuration, attendu les écrits tenus.

M. le chevalier du Cluzel, tant pour lui que pour M. le comte du Cluzel, capitaine au régiment des gardes françaises, pour la dame du Breuil de Golejac.

M. le marquis de Fayolle fils, tant pour lui que pour M. Boros de Gamanson, etc., que pour dame Gauthier (3) de Fayolle du Chadeuil, etc.

M. le chevalier de Foucault de Dussac, tant pour lui que pour dame Chabaneix de Sauret.

M. d'Aix, pour lui.

M. Bacharetie de Beaupuy, pour lui.

M. du Repaire (4), tant pour lui que pour M. de Féletz, baron de Féletz.

M. de Larigaudie de Saint-Sevrin.

M. de Villars, tant pour lui que pour M. de Pindray, seigneur d'Ambelle, etc.

M. d'Alesme de Meycourby, tant pour lui que pour M. de Bertin de Jaure.

M. Boussier de Rochepine, tant pour lui que pour dame Augustine de Chabans de la Cipierre.

---

(1) De Thomasson.

(2) De Thomasson.

(3) Marguerite de Gauthier, veuve de Jean de Fayolle.

(4) Durand.

Le seigneur chevalier de Maillard de la Faye, de l'ordre de Malte, tant pour lui que pour le seigneur marquis de Fayard des Combes, seigneur de la Dosse, etc., que pour le seigneur marquis de Maillard son frère et pour les dames de Villars de Pontignac de Montchoisy, etc., que pour M. de Maillard, seigneur de la Faye, etc.

M. Cosson de la Sudrie, tant pour lui que pour M. le comte de Saint-Mayme (1).

M. le vicomte d'Auberoche (2), pour la dame de Mèredieu d'Ambois.

M. le comte de Foucauld, tant pour lui que pour demoiselle de Foucauld de Pontbriant, que pour M. Armand-Pierre de Foucauld de Pontbriant, chevalier de Saint-Louis.

M. d'Ambois (3) tant pour lui que pour M. Eymery de Mèredieu, seigneur de Puyfourien, que pour M. Marc de Vaucocour, seigneur de Sigoulet.

M. de Saulnier de Mondevit, tant pour lui que pour M. Teyssier, marquis de Javerlhac, de Feuillade, etc., que pour M. Antoine de Saulnier, seigneur de Plaissac, que pour M. de Salignac de Fénelon.

M. Charles-Jean-Martial de Teyssière, chevalier seigneur de Chatreix.

M. le chevalier de Montalembert, tant pour lui que pour la dame de Filhot, veuve de M. de Gauthier de Gérard, seigneur de Soulvignac, que pour M. le comte de Montalembert, seigneur de la Bourelie, etc.

M. de Teyssière, tant pour lui que pour M. de Teyssière son frère, que pour M. du Montet, comte de Lisle, et demoiselle de Chige.

M. le comte de Mellet, tant pour lui que pour le seigneur de Chasteignier, seigneur de la Chataigneraye, que pour M. de la Porte, marquis de Puyfferat, etc.

M. du Pin du Boutonnet, tant pour lui que pour demoiselle de Mèredieu, dame de Gaydon de Villac.

M. de Fars, tant pour lui que pour la dame de Lasteyrie, marquise de Lestrade.

(1) Chevalier.

(2) Durand.

(3) De Mèredieu.

M. de Saulnier de Leymarie, tant pour lui que pour M. de Chaunac de Lanzac de Monbette, seigneur de Pradal, etc., que pour dame de Commarque, veuve de Bergues.

M. du Cluzel, tant pour lui que pour dame de Bouchier, veuve de M. d'Anglard, seigneur de la Lauvie, etc.

M. le baron de Malet, tant pour lui que pour M. le marquis de Mallet, baron de la Garde, que pour M. le comte de Calvimont, seigneur de Saint-Chamarand, etc.

M. de la Bastide, tant pour lui que pour M. de Chalup, seigneur du Grangier, et que pour M. d'Abzac, seigneur de Campagnac, etc.

M. le chevalier de Chassarel de la Beylie (1), pour M. de Roger, son père.

M. le marquis de Fayolle, pour lui.

M. de Meyjounissas, tant pour lui que pour M. Antoine de Meyjounissas, seigneur des Granges, etc.

De celle du seigneur de la Borde (2), de Puyfoucaud, pour lui.

De celle du seigneur de la Garde de Saint-Barthélemy, pour lui.

De celle du seigneur marquis de la Faye, pour lui et le seigneur vicomte de la Faye, suivant sa procuration qu'il a remise et qui a été reconnue comme ci-dessus suffisante.

De celle du seigneur de Forge, de Montagnac, de Courtagelle et Larest, pour le seigneur Bordier d'Aisse, en vertu de sa procuration qui a été remise et reconnue comme ci-dessus.

De celle du seigneur de Colom, pour lui.

De celle du seigneur de Malet de Chatillon, pour lui.

De celle du seigneur de Jean, de Borie Porte, pour lui.

De celle du seigneur du Repaire, de Lusson (3), pour lui, pour la dame de Lacroix, de Romain, et pour le seigneur de Roux, de Montcheuil, suivant ses procurations qu'il a remises et qui ont été reconnues comme ci-dessus.

De celle du seigneur de Malet, de la Garde, du Pont, ayant déjà comparu pour lui, et actuellement pour le seigneur de la Farge Goursat (4), suivant sa procuration, qui a été remise et reconnue comme ci-dessus.

De celle du seigneur marquis de Foucauld, pour lui et pour le

---

(1) De Roger.
(2) De Montozon.
(3) De Roux.
(4) De Bars.

seigneur marquis de Foucauld, son oncle, en vertu de sa procuration, qu'il a remise et qui a été reconnue suffisante.

De celle du seigneur Boyer, du Suquet, pour lui, pour le seigneur de Gisson, de la Merceyrie et pour le seigneur Gérard du Barry, en vertu de ses procurations qu'il a remises et qui ont été reconnues suffisantes.

De celle du seigneur du Pin, des Lèzes, pour le seigneur de Villars, de Labrousse, pour le seigneur d'Alesme, de la Bleynie et pour le seigneur de la Roche, de la Bigotie (1), en vertu de ses procurations qu'il a remises et qui ont été reconnues suffisantes.

De celle du seigneur comte de Laborie de Labatut, pour lui, pour la dame de Vassal de Laborie du Pontet et pour le seigneur de Senigon du Cluzeau, en vertu de ses procurations qu'il a remises et qui ont été reconnues suffisantes.

De celle du seigneur de Migot de Blanzac du Romancier, pour lui.

De celle du seigneur comte de la Cropte de Bourzac, pour la dame veuve et héritière du seigneur marquis de Chantérac (2), pour la dite dame comme propriétaire du château et terre de la Finou et pour le seigneur Achard de Joumars, vicomte de la Double, en vertu de ses procurations qu'il a remises et qui ont été reconnues suffisantes.

De celle du seigneur de Ribeyreix de Meynichou, pour lui, pour le seigneur de Ribeyreix de Farge, et pour le seigneur de Vétat de la Barotière, en vertu de ses procurations qu'il a remises et qui ont été reconnues suffisantes.

De celle du seigneur de Beauregard de Bassac (3), pour lui, pour le seigneur de Moncheuil (4) Laborie et pour le seigneur de Lavaleille (5), en vertu de ses procurations qu'il a remises et qui ont été reconnues suffisantes.

De celle du seigneur de Malet du Pont, pour lui et pour la dame de Monteil du Chambon, en vertu de sa procuration qu'il a remise, etc.

---

(1) De Pourquéry.

(2) De la Cropte.

(3) Bonis de Bonal.

(4) De Roux.

(5) C'est la veuve dudit seigneur, dame Marie Chauzait, qui, en qualité de seigneuresse de fiefs situés dans la sénéchaussée de Périgueux, se fit représenter à l'assemblée générale. Voir plus loin sa procuration au seigneur de Beauregard de Bassac.)

De celle du seigneur de Faubournet de Montferrand, marquis de Montréal, pour lui et pour le seigneur de Salignac de la Poncie (1), en vertu de sa procuration, etc.

De celle du seigneur d'Artensec de la Farge de Gouzou, pour lui et pour le seigneur de Raymond Pressac, en vertu de sa procuration, etc.

De celle du seigneur marquis de Taillefer, pour lui et pour la dame de Brochard, en vertu, etc.

De celle du seigneur de Teyssière de Miremont, son père, pour le seigneur de Miremont de Gastaudias, le seigneur de Teyssière de Renaudie et pour la dame de la Faye de la Renaudie, en vertu de ses procurations, etc.

De celle du seigneur de Chancel de la Feuillade, pour lui et pour le seigneur de la Gardie (2), en vertu, etc.

De celle du seigneur chevalier du Cheyron, pour le seigneur du Cheyron, son père, en vertu, etc.

De celle du seigneur baron de Chabans de Pauly, pour lui et pour le seigneur de Jaurias (3), et pour le seigneur de Montaubert (4), suivant ses procurations, etc.

De celle du seigneur comte de Chapt de Ribérac, pour lui, pour ses terres.

De celle du seigneur de Marqueyssac de Roufflac, pour lui et pour le seigneur de Roux de la Croze, en vertu de sa procuration, etc.

De celle du seigneur de Chanaud de Lascaux, pour lui, pour la dame de Larmandie de Chanaud de Lascaux et le seigneur de Vassal de Bellegarde, en vertu de ses procurations, etc.

De celle du seigneur du Cheyron du Pavillon, pour lui, pour la dame comtesse d'Usech (5), née des Cars, et pour le seigneur de Lapeyrouse (6), en vertu de ses procurations, etc.

De celle du seigneur chevalier de Boussier de la Cipierre, pour le seigneur de Touchebœuf-Beaumont et seigneur de Boussier de la Cipierre, en vertu de ses procurations, etc.

De celle du seigneur comte de la Garde, pour lui et pour le sei-

---

(1) De la Mothe-Fénelon.
(2) De Langlade.
(3) Aubin.
(4) Ferrand.
(5) du Garric.
(6) Rochon.

gneur de Roncenac (1) de la Borde et le seigneur de Nanchat de Chapelie (2), en vertu de ses procurations, etc.

De celle du seigneur d'Adhémard de Périer, pour lui, pour le seigneur de Racandou (3) et pour le sieur de Sorbier de Corbiac, en vertu de ses procurations, etc.

De celle du seigneur vicomte de Beauroyre, pour lui, pour le seigneur de Beauroyre de la Filolie et pour le seigneur de Chapon du Batiment, en vertu de ses procurations, etc.

De celle du seigneur de la Chapelle, pour lui, pour le seigneur de la Chapelle de Morthon et le seigneur de Lambert de Fontenilles, en vertu de ses procurations, etc.

De celle du seigneur comte de Beauroyre, pour lui et pour le seigneur de Ballet de la Pendoule et pour le seigneur de la Filolie de Genestal (4), en vertu de ses procurations, etc.

De celle du seigneur comte de Saint-Exupéry du Fraysse, pour lui et pour le seigneur Treilhard du Bastit, en vertu de sa procuration, etc.

De celle du seigneur comte d'Abzac de Limeyrac, pour lui, pour le seigneur comte de Bonneval, pour le seigneur baron de Segonzac (5), pour le seigneur de Vitrac, pour le seigneur de Calvimont et pour le seigneur de Vassal de Regnac, en vertu de ses, etc.

De celle du seigneur comte de Saint-Exupéry de Rouffignac, pour lui, pour le seigneur marquis de Souilhiac et pour le seigneur de Vassal de la Garde, en vertu de ses procurations, etc.

De celle du seigneur chevalier de Massacré, pour lui, pour la dame de Bial de Massacré, sa mère, et pour le seigneur comte de Massacré, son frère, en vertu de ses procurations, etc.

De celle du seigneur baron de Carbonnières, pour lui et la dame de Labrousse de Luziers et pour le seigneur de Bars de la Faurie, en vertu de ses procurations, etc.

De celle du seigneur marquis de Marzac (6), pour lui, pour le seigneur de la Fleunie, pour le seigneur de la Barthe de Thermes et pour le seigneur de la Roche-Aymon du Cluzeaux, en vertu de ses procurations, etc.

---

(1) D'Arnauld.
(2) Grand.
(3) De la Carolie.
(4) De Beauroyre.
(5) De Bardon.
(6) De Carbonnier.

De celle du seigneur comte d'Abzac de Gazenac, pour lui et pour le seigneur d'Adhémard du Roch, en vertu de ses procurations, etc..

De celle du seigneur de Puymorin de Brochard, pour lui et pour le seigneur de Siorac de la Guyonnie, en vertu de sa procuration, etc.

De celle du seigneur Pons de Salviac et du seigneur chevalier d'Anglard, pour le chevalier de Boussier de la Faye, suivant sa procuration en forme comme dessus.

De celle du seigneur vicomte de Bacalan de Monbazillac, pour lui.

De celle du chevalier de Villefrance de la Verrie-Vivans, pour lui et pour le seigneur de la Verrie-Vivans de Carlou, et pour le seigneur de la Verrie-Vivans ses frères, en vertu de ses procurations, etc.

De celle du seigneur de Baillet de la Brousse, pour lui.

De celle du seigneur baron de Lamberterie du Cros, pour lui, pour le seigneur de Montauzon de Saint-Cirq et pour Jean Regnier, prêtre, en vertu de ses procurations, etc.

De celle du seigneur comte de Vassal-Sineuil, pour lui, pour le seigneur comte de Bourzolle de Mirabel (1), en vertu de sa procuration, etc.

De celle du seigneur de Vins de Masnègre, pour lui, pour la dame Goudin de Masnègre, sa mère, et pour le seigneur du Cheylard de la Queyrerie, en vertu de ses procurations, etc.

De celle du seigneur de Cosson de la Sudrie, pour lui.

De celle du seigneur de Bouilhac de Bourzac, pour lui.

De celle du seigneur de Lanzac (2), pour le seigneur de Lanzac, son père, et pour le seigneur de Lauzac de Sibeaumont, son oncle, en vertu de sa procuration qu'il a remise, etc.

De celle du seigneur vicomte de Peyreaux (3), pour lui, pour le seigneur Meynard de Malet, pour la dame comtesse de Beaupoil de Saint-Aulaire et pour le seigneur de Faucher de Versac, en vertu de ses procurations qu'il a remises, etc.

De celle du seigneur baron de Fonvieille, pour lui, pour le seigneur comte de Saint-Viance (4) et le seigneur de Cazenac (5), suivant ses procurations, etc.

---

(1) De Coustin.
(2) De Chaunac.
(3) De Royère.
(4) De Philip.
(5) D'Abzac.

De celle du seigneur de Lavergne, chevalier de Cerval, pour lui, pour la dame de Cerval, sa belle-sœur, et pour le seigneur de Cézac de Belcayre, suivant ses procurations, etc.

De celle du seigneur marquis de Commarque, pour lui, pour le seigneur de Commarque, son oncle, et pour le seigneur de Goudin de Paulhiac, en vertu de ses procurations, etc.

De celle du seigneur chevalier Le Blanc de Saint-Just, pour le seigneur de Saint-Just de Vige, son père, en vertu de sa procuration, etc.

De celle du seigneur d'Artensec de la Farge, pour le seigneur de Mitounieu (1), suivant sa procuration qu'il a remise, etc.

De celle du seigneur de Lavalbousquet de Boreau, pour lui et pour le seigneur du Chazeau de la Rénerie, en vertu de sa procuration, etc.

De celle du seigneur de Constantin, pour le seigneur Constantin de Foncarbonnière, son père, suivant sa procuration, etc.

De celle du seigneur Picot de Boisfeuillet, pour lui, pour le seigneur de la Valette de Montbrun et pour le seigneur marquis du Gravier de la Golce, en vertu de ses procurations, etc.

De celle du seigneur chevalier de Montsec (2), pour le seigneur de Montsec de Beaumont, son frère, et pour le seigneur de Montmiral (3), suivant ses procurations, etc.

De celle du seigneur de Brianson, pour lui, pour le seigneur de Brianson, son frère, et pour le seigneur de Jaure (4), suivant ses procurations, etc.

De celle du seigneur marquis de Laurière, pour lui, pour le seigneur de la Barde et pour la dame de Bergues de Saint-Vincent (5) suivant ses procurations, etc.

De celle du seigneur de Lassalle (6), pour lui, pour le seigneur de Lassalle de la Fleunie, son père, et pour la dame de Génis (7), suivant ses procurations, etc.

---

(1) De Sarlandy.

(2) Martin.

(3) Du Faure.

(4) Bertin.

(5) Née de Comma[illegible]e.

(6) Du Chey[illegible]l.

(7) [illegible]ormig[illegible].

De celle de M. de Bertier, pour le comte de Beaumont de la Roque, suivant sa procuration, etc.

De celle du seigneur du Cheyron de Saint-Laurent-sur-Manoir, pour lui.

De celle du seigneur de la Chapelle de Beaulieu, pour lui, pour le seigneur d'Augeard de Clérans et le seigneur de Rochon de Vormezelles, suivant ses procurations, etc.

De celle du seigneur de la Geard de Grésignac, pour lui, pour le seigneur baron de Verdun (1), et pour le seigneur marquis de la Tourette (2), suivant ses procurations, etc.

De celle du seigneur chevalier du Reclus, pour lui, pour le seigneur du Reclus, baron de Gageac, son père, et pour le seigneur de Lubriac de Lestignac, suivant ses procurations, etc.

De celle du seigneur de Guallabert, pour lui, pour le seigneur de Salviac et pour la dame de Fabry (3), suivant ses procurations, etc.

De celle du seigneur de Gimel, pour lui et pour le seigneur de Vassal de Lignac, et pour le seigneur de Pignol, suivant ses procutions, etc.

De celle du seigneur de Foucauld de Laborie, pour lui et pour le seigneur de Foucauld, son frère, suivant sa procuration qu'il a remise et qui a été reconnue comme dessus.

De celle du seigneur de Jeames du Mourier, pour lui et pour le seigneur de Jammes du Mourier de Pothet, suivant sa procuration, etc.

De celle du seigneur comte de Larmandie, pour lui, pour le seigneur d'Augeard de Virazel et pour la dame de Vassal de Bellegarde, suivant ses procurations, etc.

De celle du seigueur Front de Larmandie, pour lui et pour le seigneur de la Valette de Varennes, suivant sa procuration qu'il a remise, etc.

De celle du seigneur de la Serre de Molières, pour lui et pour les seigneurs François et Jean de la Serre, ses frères, et pour le seigneur de Bailhot, suivant ses procurations qu'il a remises, etc.

De celle du seigneur de Boiron de Lavergne, pour lui.

De celle du seigneur de Montozon de l'Eguilhac, pour lui.

---

(1) Salviac de Vielcastel.

(2) De Vassal.

(3) Veuve de Brons.

De celle du seigneur de Montozon de Puyconteau, pour lui.

De celle du seigneur de Brugière, pour lui, pour le seigneur de Bideran et pour le seigneur de Laur, suivant ses procurations, etc.

De celle du seigneur chevalier de Guallabert de Saint-Front, pour lui.

De celle du seigneur de Brugière de Saint-Julien, pour lui, pour le seigneur de Brugière de Bellevue, et pour la dame de Papus de Brugière, suivant ses procurations, etc.

De celle du seigneur de Brugière de Cendrieux, pour lui, pour le seigneur Dufaure de Montmiral et pour le seigneur vicomte de Ségur, suivant ses procurations, etc.

De celle de M. de Montauzon de Guilhaumias, pour lui, pour le seigneur de Cassieux et le seigneur de Falgueyrac (1), suivant ses procurations, etc.

De celle de M. de Valbrune de Bélair, pour lui.

De celle de M. d'Almet des Farges, pour lui.

De celle de M. d'Artensec de Verneuil, pour lui.

De celle de M. le chevalier de Bouchet, pour lui.

De celle de M. d'Artensec de la Barrière, pour lui.

De celle de M. Durand de Puybereau de la Barde, pour lui.

De celle du seigneur chevalier de Monvert (2), pour lui et pour la dame de Lard de la Mespoule, suivant sa procuration, qu'il a remise et qui a été reconnue comme dessus.

De celle du seigneur de la Salle de Bosredon de Chambarlen, pour lui.

De celle de M. de Beaumont de Ribeyrolle (3), pour lui.

De celle du seigneur chevalier de Beaumont, pour lui.

De celle du seigneur Coustin de Caumont, du seigneur de Rohan Chabot et la dame duchesse d'Enville, pour messire Coustin de Bourzolles, suivant ses procurations, etc.

De celle du seigneur chevalier de Chassarel (4), pour lui et pour le seigneur de Lanquais (5), suivant sa procuration, etc.

De celle du seigneur de Meslon, pour lui, pour le seigneur de [illegible]ucocour et le seigneur de Gatebois de la Monde, suivant ses [illegible]rations

(1) D Abzac.
(2) De Carriè
(3) Du Che[illegible]
(4) D[illegible] Re[illegible],
(5) [illegible]

De celle du seigneur de Saint-Ours de Beaugerade, pour le seigneur Destut de Solminihac d'Eymet et pour la dame Le Bruin (1) de Fayolle, suivant ses procurations, etc.

De celle du seigneur de Saint-Ours de Verdon, pour lui et pour la dame de Souillac de Fayolle, suivant sa procuration, etc.

De celle du seigneur comte d'Abzac de la Serre, pour lui et pour le seigneur d'Abzac de Marcillac et le seigneur comte de Bouscot de la Gazaille, suivant ses procurations, etc.

De celle du seigneur Grand de Luxollière, chevalier de Tenteilhac, pour lui, pour le seigneur Grand de Luxollière du Reclaud et pour dame de Tenteilhac, suivant ses procurations, etc.

De celle du seigneur comte de Laroque de Mons, pour lui et pour le seigneur marquis de Lubersac d'Azerac, suivant sa procuration, etc.

De celle du seigneur des Groges (2), pour lui et pour les seigneurs comtes de Clermont-Toucheboeuf (3), père et fils, suivant ses procurations, etc.

De celle du seigneur de Laulanié de Sainte-Croix, pour lui, pour le seigneur de Savy et pour le seigneur de Fageol, et pour le seigneur Savy de la Roque, suivant ses procurations, etc.

De celle du seigneur Grand de Bellussière, pour lui, pour la dame de Maillard de Bretange, pour le seigneur de Conan d'Aucors, pour le seigneur d'Olezon de Champelat, pour le seigneur de Camain de Saint-Sulpice et pour le seigneur de Campniac Malu, suivant ses procurations, etc.

De celle du seigneur comte de Beaumont la Roque, pour lui, pour le seigneur Maréchal de Noailles de Monfort, et pour le seigneur de Bertier de Gaulezat, suivant ses procurations, etc.

De celle du seigneur chevalier de Saunhac, pour lui.

De celle du seigneur comte de Saint-Aulaire de Fontenille (4), pour lui.

De celle du seigneur de Roche d'Andrimont, pour lui.

De celle du seigneur de Malbec, pour lui.

De celle du seigneur de Verneuil de la Barde de Cressac, pour lui.

---

(1) Dame Marianne-Suzanne Le Bruin, veuve de Jean-Jacques-Joseph de Fayolle.

(2) De Gratereau.

(3) Plutôt de Touchebœuf-Clermont.

(4) De Beaupoil.

De celle du seigneur du Cheyron de Banes, pour lui.

De celle du seigneur de Roche de Puyroger, pour lui, pour la dame de Roche Le Comte et pour la dame de Roche de la Jaubertie, ses sœurs, suivant ses procurations, etc.

De celle du seigneur de Salleton de Jameau de Saint-Front, ayant déjà comparu pour lui et actuellement pour le seigneur comte de Chalup de Puymarteau, suivant ses procurations, etc.

De celle du seigneur des Paques, pour lui.

De celle du seigneur Tuillier de Saint-Hilaire, pour lui.

De celle du seigneur comte de Latour du Roch d'Alas, pour lui et pour M. de Verdun (1), ancien lieutenant de prévoté, suivant sa procuration, etc.

De celle du seigneur de la Chapoulie d'Eyliac (2), pour lui.

De celle du seigneur de Rieu de la Couture, pour lui.

De celle du seigneur de Bugeaud de la Piconnerie, pour lui et seigneurs de Labrousse de Péchembert, père et fils, suivant ses procurations, etc.

De celle du seigneur de Teyssière de Lacour de Beaulieu, pour lui, pour la dame Blanchet Feyrat et pour le seigneur Delfau du Breuil, suivant ses procurations, etc.

De celle du seigneur de Cosson de la Sudrie, ayant déjà comparu pour lui et actuellement pour le seigneur de Salleton de Saint-Michel et le seigneur de Camain de la Coutencie, suivant ses procurations, etc.

De celle du seigneur de Latour de Saint-Privat, pour lui.

De celle du seigneur de Chancel de Barbadeau, pour lui.

De celle du seigneur Durand de Latour de Salomonie, pour lui.

De celle de M. de Laulanie des Tuilières, pour lui et pour la dame de Roche, sa mère, suivant sa procuration, etc.

De celle du seigneur de Lamothe de Pissot (3), pour lui.

De celle du seigneur du Gravier du Ranquet.

De celle du seigneur baron du Beyraud, ayant déjà comparu pour lui et actuellement pour le seigneur de Beyraud de Canterane, son père, et pour le seigneur marquis de Gironde de Lamothe, suivant ses procurations, etc.

De celle du seigneur de Péchegut de Constantin (4), pour lui,

---

(1) Salviac de Vielcastel.

(2) De Chancel.

(3) De Bessot.

(4) Plutôt de Constantin de Péchegut.

pour le seigneur de Constantin de Castelmerle et pour le seigneur de la Coste, suivant leurs procurations, etc.

De celle du seigneur de Langlade de la Rampinsolle, pour lui.

De celle du seigneur de Langlade de Labatut de la Belletie, pour lui.

De celle du seigneur de Larigaudie de Beleymas, pour lui.

De celle du seigneur de Villoutreys de Sainte-Marie, pour lui.

De celle du seigneur du Rieux de Marsaguet ainé, pour lui.

De celle du seigneur de Lacotte de Beaulaurent, pour lui.

De celle du seigneur de Lasalle de Born, pour lui.

De celle de M. Escudier aîné, pour lui.

De celle du seigneur comte de Roffignac, pour messire comte de Haumont, suivant sa procuration en forme comme dessus.

De celle de la dame (1) d'Aubusson de la Feuillade, par messire (2) de Cerval, suivant sa procuration en forme comme dessus.

De celle de M. de Gastebois de Marignac, pour lui.

LE TIERS-ÉTAT (3)

PÉRIGUEUX.

Passant ensuite à la colonne de Députés de Tiers-Etat, avons donné acte de la comparution personnelle du sieur *Paulhac*, Lagrange, Boussenot de Lacombe, Loreilhe, *Desvaux de Lacombe*, Dufraisse, Latronche, Pastoureau, *Raynaud*, Belleyme, Fontroubade, Guines, *Pipeau*, Rochefort, Laborie, *Delage*, médecin ; *Gin-*

---

(1) Catherine-Scholastique d'Aubusson, baronne de Miremont, épouse de Monseigneur François-Henri duc d'Harcourt.

(2) De Lavergne.

(3) Dans les trois procès-verbaux qui suivent, les noms soulignés désignent les députés qui furent chargés de porter à l'assemblée le cahier des doléances des villes, bourgs, paroisses et communautés des sénéchaussées de Périgueux, de Sarlat et de Bergerac, et les noms écrits en italique, ceux qui furent choisis pour rédiger et recevoir, en un seul, les trois cahiers des dites sénéchaussées.

trac, Labrue, Leymonerie, Miallon, *Teillac*, Du Repaire, Excellin, Rey aîné ; *Debrégeas*, Montozon, Combe-Moreau, Delignac, *Debrégeas-Laurenie*, Lépine, Bonneau, Lagrèze, *Larouverade*, Dubreuil, Lacrouzille, *Laulivarie*, Buis, Baylé, Beylot, *La Grèze*, Pontard, Lacrousille, Gerbeau, *Dussoulas*, Lassaigne, Lateysenderie, Roussille, *Lasfaux de Garigues*, Labat de Lavaure, Bezenac de la Morinie, *Duverneuil*, Boyer, Puybegout, Lamothe, *Pluchard*, Dumonteil, Fargeot, de La Plante, *Trarieu*, de Lage du Caillou, Léonardon, Lafaye, Valette, Brachet, Grimart, *du Bost*, de France, *Modenel* aîné ; *Pontard*, Dessalle, Bornet, Seyrac, Saleix, *Meynard*, Dupuy, Pontard, *Bonneau*, Beler, Pouzateau, *Dumaine*, Baffet, Aublan, Vigier, *Planchat*, Feuillade, Lapeyronnie, Ladaurie, *de la Carolie*, Laudonie, de Giverzac, La Brugère, *Fayolle*, Peyricaud, de Laucher, La Chaume, Garreau, Gasquet, Mazeau, Fourtou, *Borros*, Gautier, Durieu, *Raynaud*, La Jarthe, Ducoder, Verlhiac, médecin; *Duvignean*, Berthou, Dupuy, Laval, *Labrousse*, Lafaye, Gay, Lafon, *Courtois de Lafon*, Rousset, Labat, notaire ; Lavignac, *Fabre*, Lajugie, Siozard, Blondel, *Desmaisons* aîné ; Frutier, Brassac du Maynot, Pomarel, *Mazerac*, Tamayon, Patoureau des Loges, Martin, *Chatillon*, Colombey, Delugin, Lataille, *Marfon*, Berger, Bonneau, Sudrie jeune, *La Rue*, Lagorce, Négrier, Maly, Verneuil, Delage, Labonne, Amblard, *Barry*, Dubreuil, Senalhiac, Dartensec, *Durand*, Blanchard, Lafaye, Chatenet, *Faurien*, Comerie, Belair, Gautier de Busserolle, *Lamy*, Dumonteil, Labonne, Peytoureau, Aubertie, Leymarie, *Lespinasse*, Delord, *Modenel* jeune, Derochat, Peynaud, médecin ; Boulanger, *Lacour*, Savy de Binlou, Léger, Faure, *Lambert*, Pachot, Pontard, Ladeuil, Ancel, Tibeyrand, Laumède, Gonthier, Vedrenne, Bellet, Martinie, Gilles de La grange, Soulier, Lapeyrière, *Reveillas*, La Veyssière, Lasfaux, Laroche, Dumonteil, Labrousse, Lagrave, Mie, Foulcon père, du Chassin, Veyssière de Caville, Lamothe du Chambon, Sandillon, Dubreuil, Carrier du Chatenet, Lancinote, Champaud, choisis et nommés par les députés des villes, paroisses et communautés de la sénéchaussée de cette ville, pour porter le cahier des doléances du Tiers-Etat de la présente sénéchaussée à la présente Assemblée, lesquels ont déposé et mis ès-mains de notre greffier, le dit cahier de doléances et la copie en forme du procès-verbal de leur nomination et pouvoirs, du onze du courant. Signé : Mage, secrétaire. Lesquels pouvoirs nous avons reconnus suffisants ; et attendu que le sieur *Durochat* n'a tenu compte de se présenter [illegible] lui donné défaut.

SARLAT.

Passant à la sénéchaussée de Sarlat, sont comparus les sieurs *de Grezis*, lieutenant-général ; *Loys*, *de Maleville*, Laporte, *Cazal de Gouzot*, *Lacoste*, *Saint-Hilaire*, *La Roque*, *La Rivière de Boulou*, *Mathias*, *Frégère*, *Laborie de Lalande*, *Laval de Lalinie*, *Delpit*, *Bonnerie*, *Lafage*, Revauger, *Lafustière*, Tarde, *de la Calperade*, Lescure de Saint-Germain, *Beaulieu de Vitrac*, *Grèze de Saintour*, *Taillefer*, *Bouquier*, Marval de Saint-Polpon, *Chaudru de la Ferrière*, Bonnet, *Terrefort*, de Jehan de Fonroque, Chabannes de Bars, Fordaudrix, Lacroix de Saint-Cyprien, Beynac, Boys de Mérignac, du Loing, Labrousse du Rais, Trémolet de Bousie, Maraval de Berbiguière, Lavergne, Landon, Marant, Fériol de Saint-Amand, Rosier, Lagrèze de Verdon, Laporte, Boufange, Labat, Lavergne, de Régagnac, de la Teulade, Eugonie, Chansard, Boisserin, Boivert, Rembaud, Darcher, Bureaud, Lespinasse, procureur du Roy ; Lavigerie, Bousquet, Lajugie, Reynaud, Maraval, Lavial, Selves, Maulaine, Lachambeaudie, Passemard, notaire ; Bosredon de Langle, Marause, Fontbeler, Dupont, Sudreaud, Cypierre de Campagnac, Cypierre de Sultout, Casting, médecin ; Raynal, Bousquet, Mathieu, chirurgien ; Labrousse de Castang, Lacoste de Saint-Laurent, Labrousse du Chapial, Mercier de Tursac, Duclaud de Pradel, Labrousse du Claud, Maraval cadet ; Delsert, Chabanne de Bezenac, Montazel aîné ; Blusson, Sarlat de Belvières, Selvanthie, Dufourg de la Cassaigne, Roulet de Martel, Vielmon, Monmezat de Villefrance, Carrier de la Devèze, Caumon, Lauzière de Taillat, Delisle de Cazal, Sarlat de Grives, Rivière du Coux, du Sablout, Lespitalier, Courserant de la Baurie, Laroque, chirurgien ; Doumenzou, Laflaquière, notaire ; de Villeréal, Touren de Cabans, Laplaine, Delpit de Borèze, choisis et nommés par les députés des villes, paroisses et communautés de la sénéchaussée de Sarlat, pour porter le cahier des doléances du Tiers-Etat de la sénéchaussée à la présente assemblée, et ont déposé ès-mains de notre greffier, le dit cahier de doléances et la copie en forme du procès-verbal de leur nomination et pouvoirs du dix du courant. Signé : Fauvel, greffier, lesquels pouvoirs nous avons reconnus suffisants. Et attendu que les sieurs Polpon, de Laferrière, Labrousse de Reysé, Eugonis, Boivert, Lespinasse, Maraval, Reynal, Bousquet, Vieillemont, Carrier et Touren, n'ont tenu compte de se présenter, avons contre eux donné défaut.

BERGERAC.

Passant à celle de Bergerac, sont comparus les sieurs : *Gontier de Biran*, lieutenant-général de la sénéchaussée et maire de ladite ville ; *Chanceaulme de Sainte-Croix, Boissière*, médecin ; *Monteil*, Pierre Desmarty, Castaing, Moigner, Bonnet, Bonnet Champressat, Lavaud, avocat ; Delpérier, de *Cahuzac*, Plantaud, Simonnet, Gendre, *Bontemps*, Lafargue, Reynaud, *Richard*, Lacoste, *Goynard*, Beysselance, notaire ; *Beysselance*, juge ; Mourge de Lafon, Quintin, Malardeau, Joinaud de la Regnière, Fonmouze, Lespine, médecin ; Valton, Coutosse, Saint-Georges de Tenac, Pinet de Saint-Nexan, Blanc du Bignac, Bonard, Pouveraud, Costas, Boissière, notaire ; de Jehan du Sable, Bonne Larbognie, *Gaignayre*, Goubie, de Lespinasse, Bertier, Rozeau du Gaza, Grossoleix, Boyer et Marty, notaire royal ; choisis et nommés par les députés des villes, paroisses et communautés de la sénéchaussée de la dite ville de Bergerac, pour porter le cahier des doléances du Tiers-Etat de la dite sénéchaussée, et ont déposé ès-mains de notre greffier la dit cahier de doléances et la copie en forme du procès-verbal de leur nomination et pouvoirs, du neuvième du présent mois. Signé Fructier, greffier. Lesquels pouvoirs nous avons reconnus suffisants. Et attendu que les sieurs *Laboissière, Plantaud* et *Lacoste* n'ont tenu compte de comparaître, avons contre eux donné défaut. Et attendu l'heure tarde, avons renvoyé la continuation de notre opération à demain, huit heures du matin, à laquelle l'Assemblée a promis de se rendre.

Fait en ladite église de Saint-Front, heure de six heures du soir, le dit jour que dessus.

Verteillac, sénéchal ; de Martin, avocat du Roy ; Lacharmie, lieutenant-général ; Mage, greffier en chef.



(17 Mars)

Et advenant le 17 mars 1789, Nous, grand-sénéchal sus dit, assisté des sieurs Lacharmie et de Martin, nous sommes transportés, à l'heure de huit heures du matin, en la dite église de Saint-Front, où nous avons trouvé rassemblés les membres des Trois-Etats de cette sénéchaussée et de suite chacun s'étant placé suivant le rang

à lui destiné, avons continué de faire faire l'appel, sur lequel personne plus ne s'étant présenté, avons donné défaut contre les non comparants.

Et comme nous nous disposions à continuer notre opération, les sieurs Lacharmie, lieutenant-général, et Lagrèze, lieutenant assesseur, portant la parole pour le Tiers-Etat, ont témoigné par leurs discours et très bien exprimé les sentiments de modération et de réunion dont leur Ordre était pénétré, ainsi que ceux de la vive reconnaissance que lui a inspirée le noble désintéressement des deux autres Ordres. Nous avons ensuite proposé aux trois Ordres de prêter le serment, conformément à l'article 10 de notre ordonnance du 16 février dernier, et en ayant fait lecture à haute voix, le sieur évêque de cette ville a demandé une délibération préalable de son Ordre.

L'Ordre de la Noblesse et celui du Tiers-Etat ayant fait la même demande, l'un par M. Cosson de la Sudrie et l'autre par les sieurs Lagrèze et Grézis, et les uns et les autres ayant délibéré entre eux, le dit sieur Evêque pour son clergé, et le vicomte de Bourzac pour la Noblesse, ont lu hautement et nous ont remis les vœux de leur Ordre par écrit, l'un signé du sieur Evêque et l'autre du marquis de Fayolle, du comte de Rastignac et de plusieurs autres contenant, savoir : celui du clergé : « L'offre de prêter le serment « porté à l'article 40 du Règlement, à la suite des lettres de con- » vocation qui portent de procéder fidèlement à la rédaction des » cahiers et nominations des députés. » Et celui de la Noblesse : « de prêter celui de procéder fidèlement à la rédaction du « cahier général de l'Ordre et à la nomination des députés qu'elle » avisera pour les intérêts de la Nation, du Roi et de la sénéchaus- » sée dont elle ressort, n'entendant nullement que ce serment puisse » la lier sur tout autre objet contenu dans la lettre du Roi et du » Règlement qui y est annexé. » De la remise desquels écrits ils nous ont requis acte que nous leur avons accordé après les avoir contre-signés pour ne varier. Ordonnons qu'ils demeureront joints au procès-verbal à telles fins que de droit.

Après quoi, avons pris et reçu le serment de chaque membre du Clergé et de la Noblesse, dans les termes portés aux sus dits écrits, et de tous les membres du Tiers-Etat, conformément à l'article 10 de notre ordonnance, sans modification, suivant le vœu de la division de leur Ordre, qui nous sont parvenus par l'organe du sieur Lagrèze.

Et pour procéder, en conséquence, et conformément à l'article

11 de notre Ordonnance, avons désigné au trois Ordres-Jour pour tenir leurs séances particulières, savoir : Au clergé, la salle du collège ; à la Noblesse, l'église des Augustins, et au Tiers-Etat, celle de Saint-Silain ; et pour être d'abord statué, nomination préalablement faite dans l'Assemble des deux premiers Ordres d'un secrétaire, sur la délibération à prendre dans chaque chambre séparément, pour décider s'ils procèderont conjointement ou séparément à la rédaction des cahiers et à l'élection des députés aux Etats-Généraux ; copies en forme desquelles délibérations nous seront remises pour être ordonné ce qu'il appartiendra.

Fait en la dite église de Saint-Front, le dit jour que dessus, heure de midi et demi.

VERTEILLAC, sénéchal ; MARTIN, avocat du Roy ; LACHARMIE, lieutenant ; MAGE, greffier en chef.

Et advenant le même jour, heure six heures du soir, vu copie en forme de délibérations prises par les trois Ordres séparément sur l'objet ci-dessus, attendu que le vœu unanime des trois Ordres est de procéder séparément à la rédaction de leur cahier et élections de leurs députés,

Il sera nommé, dans chacune des trois chambres, des commissaires pour procéder à ladite rédaction, et l'élection des députés sera faite suivant l'article 14 de notre ordonnance.

Et pour que les opérations ne soient pas retardées, sera donné, dès ce soir, connaissance de la présente Ordonnance aux secrétaires des chambres des trois Ordres.

Fait le dit jour que dessus.

VERTEILLAC, sénéchal ; MAGE, greffier en chef.

PROCÈS-VERBAL

DE LA RÉDACTION DU CAHIER ET ÉLECTION DES DÉPUTÉS DE L'ORDRE DE LA NOBLESSE.

(17 Mars 1789)

Nous, César-Pierre-Thibaud de la Brousse, chevalier, marquis de Verteillac, comte de Saint-Mesme, baron de la Tour-Blanche, seigneur de Saint-Martin-le-Pin, Saint-Front-de-Champnier, la Bouzière et autres lieux, maréchal des camps et armées du Roy, gouverneur, grand-sénéchal et lieutenant du Roy, secrétaire de la province du Périgord, savoir faisons que ce jourd'huy, dix-septième du mois de mars 1789.

En conséquence de notre ordonnance rendue ce matin en l'assemblée générale des trois Ordres, nous nous sommes rendus, à trois heure de relevée, heure par nous indiquée, en la présente salle des Augustins, destinée et préparée pour recevoir l'Ordre de la Noblesse, où nous avons trouvé les membres réunis.

Nous avons proposé à l'Ordre de la Noblesse d'élire à haute voix un secrétaire, conformément au Règlement du Roy, et la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur de Monsieur Dupin, qui a accepté.

Après quoi, la Noblesse nous a représenté qu'elle disait avoir le droit d'élire librement son président, et que malgré la satisfaction qu'elle avait d'être présidée par nous personnellement, elle nous demandait de recevoir ses protestations contenues dans un écrit signé de plusieurs de ses membres, qu'elle nous a remises pour être annexées à notre procès-verbal. (Voir la dite protestation à la page qui suit.)

Lesquelles protestations nous avons reçues sans entendre les approuver en façon quelconque ; au contraire, en nous maintenant dans l'exercice de notre présidence et de tous les droits et prérogatives attachés à notre charge, nous avons déclaré à l'assemblée que nous allions continuer nos opérations.

En conséquence, nous avons proposé, conformément à l'article

43 du Règlement, de mettre en délibération, si l'assemblée voulait procéder conjointement ou séparément avec les deux Ordres et à la rédaction des cahiers et à l'élection de ses députés pour les Etats-Généraux, et l'assemblée a décidé, à la grande pluralité des voix, que l'Ordre de la Noblesse procèderait seul à la rédaction de ses cahiers et à la nomination de ses députés, ce que nous avons en conséquence ordonné.

Et en exécution de notre présente ordonnance, il a été procédé par l'Ordre de la Noblesse à la formation de douze bureaux pour travailler aux cahiers ; l'assemblée a eu attention de les composer de commissaires choisis dans les trois sénéchaussées de ce ressort et dans une égale proportion.

Etant sept heures de relevée, la séance a été terminée, et il a été arrêté qu'il n'y aurait pas d'assemblée jusqu'à ce que le travail des différents bureaux et des commissaires chargés de la réunion des cahiers en un seul étant fini, nous indiquerions une nouvelle séance pour soumettre à l'examen de l'assemblée et arrêter définitivement le sus dit cahier, et avons signé avec M. Dupin, secrétaire de l'assemblée.

VERTEILLAC, *président*.

DUPIN, *secrétaire*.

PROTESTATION

DE L'ORDRE DE LA NOBLESSE DES TROIS SÉNÉCHAUSSÉES DU PÉRIGORD.

Ce jourd'hui, 17 du mois de mars de l'année 1789, en l'assemblée particulière de la Noblesse, il a été dit que persistant dans le droit qu'elle a, dont elle a constamment joui et dont la preuve sera déposée dans le Mémoire remis à ses députés, d'élire son président pour la présider toutes les fois qu'elle sera rassemblée dans la chambre, proteste contre la prétention de Monsieur le Grand-Sénéchal de la présider, conformément à l'article 41 du Règlement, réclame en conséquence le droit qui lui appartient d'avoir la liberté d'élire son président et d'être présidée par lui toutes les fois qu'elle est convoquée ; déclare, en outre, que ce n'est que par con-

sidération personnelle pour Monsieur le marquis de Verteillac, pour qui elle a toute l'estime et les égards qu'il mérite, qu'elle a passé outre, se réservant à cet égard tous les droits et prérogatives auxquels elle ne peut renoncer, et demande acte de cette protestation signée des membres de la Noblesse des trois sénéchaussées de Périgueux, Sarlat et Bergerac, les jour, mois et an que dessus, sans distinction de rang et sans tirer à conséquence.

Villoutreys de Sainte-Marie, le vicomte de la Cropte de Bourgeac, Boreau, le chevalier de Brianson, de la Chapelle, Saint-Aulaire, le comte de Montferrand, le chevalier de Brugière, Lestrade de Coulaures, Chassarel de la Beylie, le chevalier du Cluzel, Salleton, le chevalier de Rastignac, le comte de Losse, Boyer du Souquet, le chevalier de Roche, Migot de Blanzac, Picot de Boisfeuillet, le marquis de la Cassaigne, de Carbonnier marquis de Marzac, Magnac de Neuville, le chevalier de Charon, Beraud, Barrière de Beaufort, le chevalier du Bessou, oncle ; L. de Sanzillon de Mensignac, le chevalier de Ravilhon, Laulanié, Adhémar, de Forge de Montagniac, la Chapelle de Beaulieu, de Labastide, le chevalier de Brons, Lanzac, Coursou, Malet de la Garde, d'Abzac, le marquis de Coustin de Bourzolles, Montozon de Puycontaud, le comte de Saint-Exupéry, de Vins de Masnègre, Carrière de Montvert, de Lavergne de Cerval, le chevalier de Guallabert, de la Croix du Repaire, d'Arlot, comte de la Roque, le vicomte de Bacalan, Brugière, du Chassaing de Ratevoul, Despagnes, Verneuil, Termes de Veyrignac, de Faubournet de Monferrand, le chevalier du Mas, Eyliac de la Chaloupie, Latané de Puyfoucaud, comte de Marquessac, le chevalier de Langlade, Saintours, de Reynier des Limaignes, Commarque, Benoît de Manou, Villefranche de Laverie-Vivans, le baron de Carbonnières, Lacan, de la Salle, Bonal, Meslon, le comte de Campagne, le vicomte de Gimel, le marquis de Bonneguise, le comte de Saint-Exupéry de Rouffignac, du Cluzel, le chevalier de Bessou, de Lavallade, le comte de Beaupoil de Monplaisir, le baron de Fonvieille, le prince de Chalais.

CAHIER DES RÉCLAMATIONS

DE L'ORDRE DE LA NOBLESSE DES SÉNÉCHAUSSÉES DU PÉRIGORD, ASSEMBLÉE EN VERTU DES LETTRES DE CONVOCATION DE SA MAJESTÉ, DU 24 JANVIER 1789. (1)

Si l'honneur, qui guida toujours la noblesse française, exposa mille fois la vie et la liberté de nos ancêtres dans ces combats qui décidèrent souvent le sort du trône et du monarque, le patriotisme, non moins actif dans ses impulsions, nous commande aujourd'hui de guérir les plaies qu'ont envenimées cent soixante ans de silence, l'oppression du gouvernement et l'oubli de nos droits. Le souvenir de ce que nous fûmes, la perspective de ce que nous pouvons encore devenir et la reconnaissance due aux louables intentions d'un monarque dont les vertus personnelles soutiennent seules dans ce moment la chose publique, raniment notre courage pour correspondre au désir qu'il témoigne de se rapprocher de son peuple.

Nous commencerons par déclarer formellement que, sans l'amour dont nous sommes pénétrés pour la personne de Louis XVI, sans la considération respectueuse que nous portons à l'auguste sang des Bourbons, l'édifice monstrueux de la dette amoncelée par la cupidité et la profusion des ministres, croulerait en entier, sans qu'il fût de notre devoir d'en prévenir la chute.

Que cet aveu soit une leçon mémorable, et que les rois apprennent enfin que le cœur de leurs sujets leur offrira toujours plus de ressources que les intrigues ou les agitations de leurs ministres.

---

(1) Tout homme, sans parti-pris et de bonne foi, après avoir lu avec attention ce cahier des réclamations de la Noblesse, si remarquable par sa franchise et son bon sens, ne pourra s'empêcher de reconnaître la sagesse et l'esprit libéral qui l'inspirèrent ; les vœux qui y sont exprimés prouvent évidemment que la réforme des abus se serait naturellement accomplie sans couvrir la France et de ruine et de sang.

[illegible] aurait donc ni vérité [illegible] à reprocher à la Noblesse d'avoir fait [illegible] mouvement [illegible]

L'administration actuelle n'est qu'une perpétuité de contraventions à nos droits. Une définition claire et précise des Etats-Généraux, de leurs pouvoirs, relatifs à la législation et à l'impôt, en sera la démonstration.

Les Etats *libres et généraux* du royaume ne sont tels que lorsque la convocation en a été faite dans les formes anciennes, lorsque les députés qui les composent sont nommés par un choix libre sous tous les rapports, même pour leur nombre, et lorsque les Etats provinciaux ont délibéré avec toute la liberté due à des peuples *francs*, appelés par la constitution à sanctionner ou à rejeter toutes les modifications ou innovations que le monarque veut proposer pour l'amélioration de la chose publique.

Toute la puissance législative réside dans la nation réunie à son monarque, d'où il résulte qu'aucune loi ne peut recevoir de sanction que dans les Etats-Généraux.

L'impôt n'est légal que lorsque les Etats *libres et généraux* du royaume ont consenti son établissement, déterminé sa quotité et limité sa durée. Alors les Etats ont le droit de nommer des commissaires pour la répartition équitable et proportionnelle de cet impôt sur les provinces, pour l'exactitude de la recette générale et pour la fidélité de l'emploi qui aura été déterminée d'avance. Les Etats provinciaux ont, dans leur ressort, les mêmes droits, relativement à la répartition, la perception de l'impôt et l'emploi de la portion de cet impôt qui aura été consacrée à l'administration particulière de leur province.

L'évidence de ces principes et leur conformité avec le vœu de Sa Majesté autorisent l'Ordre de la Noblesse à interdire à ses députés toute délibération avant l'arrêté de la Charte des privilèges constitutifs de la nation, dont les principaux articles sont :

I.

La monarchie héréditaire, le corps politique divisé en trois ordres : Clergé, Noblesse et Tiers-Etat.

II.

Le droit de décider de la régence, dévolu exclusivement aux Etats-Généraux, qui, à cet effet, doivent s'assembler extraordinairement.

III.

Le vœu par ordre, avec égalité d'influence aux assemblées de la nation, soit réunie en corps, soit en Etats particuliers ; les Etats particuliers convoqués et organisés de la manière déterminée par la nation.

IV

Le *veto* conservé à chaque ordre pour maintenir la balance des pouvoirs.

V.

La liberté individuelle ; suppression des lettres de cachet, des évocations, des commissions, des *committimus*, des lettres de surséance, etc., etc., etc. Le droit d'être jugé par les tribunaux dont on ressort.

VI.

Propriété en tout genre respectée, tous les privilèges, droits honorifiques et utiles, compris dans les propriétés, ainsi que les capitulations des provinces et des villes qui ne portent point atteinte au bien général.

VII.

Droit d'octroyer l'impôt exclusivement conservé aux Etats-Généraux, ainsi que leur répartition proportionnelle entre les provinces. Confier aux Etats particuliers ou provinciaux le droit de répartir, percevoir et verser l'impôt dans le trésor de la nation.

VIII.

Retour périodique des Etats-Généraux tous les quatre ans ; la première tenue d'Etats, après la prochaine, fixée cependant à deux ans, l'intervalle entre les tenues d'Etats généraux, mesure de la durée de l'impôt. Toute prorogation de l'impôt interdite, les Etats-Généraux fixeront une imposition pour avoir lieu, le cas de guerre arrivant, avant leur retour périodique.

IX.

Les ministres sujets à la comptabilité envers la nation.

X.

Le pouvoir exécutif au Roi seul. Quant au pouvoir législatif (la charte excepté, ainsi que tout ce qui pourrait y porter atteinte, directement ou indirectement), s'en rapporter à la sagesse des Etats-Généraux.

XI.

Les parlements, dépositaires des lois portées par la nation, chargés de leur *promulgation* et *exécution*, autorisés à poursuivre comme concussionnaire toute personne quelconque employée à lever un impôt non consenti ou expiré.

XII.

Les mêmes cours chargées de la *vérification*, *promulgation* et *exécution* des lois prononcées par le pouvoir législatif qu'auraient accordées les Etats-Généraux.

La noblesse désire fortement l'obtention de tous les articles de cette charte. Dans le cas où, sur quelques-uns, ses députés ne pourraient obtenir la majorité des suffrages, il leur est formellement enjoint de faire leurs protestations, d'en demander acte, et cependant, pour ne pas interrompre le cours des opérations des Etats, de ne point se retirer.

Ce préliminaire indispensablement rempli, l'ordre de la noblesse déclare formellement et de la manière la plus authentique que sa volonté est de contribuer avec les deux autres ordres, concurremment et en même proportion, aux charges pécuniaires, se réservant expressément avec la même authenticité tous ses autres droits, honneurs, prérogatives, préséances et distinctions, quels qu'ils puissent être.

L'intérêt général du royaume ayant nécessité la demande de la charte, le soulagement des peuples ayant déterminé l'abandon des

prérogatives pécuniaires, l'attachement particulier de la noblesse pour sa province motive son vœu pour le rétablissement des Etats particuliers du Périgord, sauf aux Etats-Généraux à statuer sur la forme qui s'accordera le mieux avec les intérêts de la province. Qu'ils soient absolument séparés de la Guienne et de toute autre province voisine, et composés seulement des trois sénéchaussées de Périgueux, Sarlat et Bergerac, et de toutes les parties qui en ont été distraites, et qui sollicitent leur réunion ; enfin, que ces Etats s'assemblent alternativement dans chacune des villes capitales de ces trois sénéchaussées.

Passant aux objets de l'utilité publique, la noblesse réclame :

Qu'il soit prononcé par les Etats-Généraux sur le droit des colons à y députer des représentants.

Que les cultivateurs, cette partie la plus nombreuse et la plus intéressante du Tiers-Etat, forment au moins la majorité des représentants de cet ordre aux Etats-Généraux et particuliers.

Qu'il soit avisé à un règlement qui, respectant autant qu'il serait possible la liberté des citoyens et la population des campagnes, n'assujettisse aux classes de la marine que ceux qui n'ont absolument d'autre profession que la conduite des bateaux sur les rivières complètement navigables.

Que les Etats provinciaux soient chargés de tout ce qui a rapport à la confection des chemins, ponts, chaussées, navigation des rivières, canaux et autres ouvrages publics, et que Sa Majesté soit suppliée d'ordonner que les troupes soient employées à ces travaux, afin de conserver pour ceux des campagnes le plus de bras possible.

Qu'elle soit également suppliée de fixer invariablement la constitution et l'organisation de l'armée conséquemment au génie national.

La noblesse ne peut dissimuler à Sa Majesté que les systèmes destructifs et les variations continuelles dans les opérations des ministres ont excité un mécontentement et un dégoût universels. L'esprit de corps, seul capable de produire de grandes choses, est affaibli. Elle propose, pour le faire revivre, que les lieutenances colonelles soient rendues dans chaque corps à l'ancienneté ; que le commandement des grenadiers royaux, ceux de l'état-major provinciaux, ceux des chasseurs à pied et à cheval, soient destinés à ranimer le zèle, récompenser les talents et couronner les belles actions.

Que chaque officier, rentrant au service, connaisse la retraite

affectée à chaque grade, après un certain nombre d'années, et que Sa Majesté porte une loi qui ne laisse d'arbitraire à cet égard que la récompense à y ajouter pour le mérite personnel de l'officier, sur laquelle le fisc ne pourra prétendre de retenue qu'autant qu'elle excèderait trois mille livres.

Que la personne des députés, soit aux Etats-Généraux, soit aux Etats particuliers, et les membres de leurs commissions intermédiaires, soient déclarés inviolables.

Que Sa Majesté soit suppliée de ne plus accorder de survivances ; les grâces ainsi rendues, par le fait, héréditaires, ôtent à sa justice les moyens de récompenser le mérite personnel et détruisent l'émulation.

Que le secret des lettres soit scrupuleusement respecté.

Que toute liberté soit accordée à la presse, sous la condition de la signature de l'auteur et de l'imprimeur et du dépôt du manuscrit.

Que les offices sans exercice conférant la noblesse soient supprimés ; qu'elle ne puisse s'acquérir que par les charges de la haute magistrature, en activité nécessaire, par les armes et par le mérite personnel, sur le rapport des Etats particuliers aux Etats-Généraux et le prononcé du souverain.

Qu'il soit érigé dans chaque province un bureau composé d'un nombre déterminé de gentilshommes pour la recherche des faux nobles depuis 1666. et des usurpateurs des qualités, titres et dignités de baron, comte, marquis, etc.

Qu'il soit établi à Paris un tribunal pour la vérification de la noblesse, afin qu'elle ne dépende pas du jugement d'un seul homme.

Que la noblesse jouisse dans tout le royaume, comme dans la Bretagne, de la faculté de *dormir* sans déroger, en se livrant au commerce.

Que la noblesse ait seul le droit de port d'armes, sauf les restrictions de l'ordonnance de 1679.

Que dans chaque sénéchaussée il soit fondé une maison d'éducation suffisamment dotée, soit des biens des maisons religieuses dépeuplées, soit autrement, pour que l'instruction y soit complète, et que le prix de la pension des élèves soit proportionné aux facultés du gros des habitants.

Qu'il soit aussi fondé dans la province du Périgord des chapitres pour les demoiselles nobles.

Que les établissements de la maison de Saint-Cyr et des écoles

militaires soient ramenés rigoureusement à leur objet, et que les Etats provinciaux soient chargés de la vérification des titres et de la fortune des familles qui y solliciteront des places.

Que, dans chaque chef-lieu de sénéchaussée, il soit formé un dépôt public où les notaires seront tenus de déposer une expédition de tous leurs actes.

Qu'à chaque siège de sénéchaussée soit attaché un bureau chargé de faire obtenir justice aux malheureux qui seraient dans l'impossibilité de se la procurer.

Que tous les différends du peuple pour injures, rixes sans effusion de sang, procès où il ne s'agira que d'une somme de cinquante livres et au-dessous, puissent être définitivement terminés par le juge, un officier de police du lieu, assisté de quatre notables, aux choix des parties.

Que le prêt à jour ne soit plus réputé usuraire, y ayant toujours un risque réel dès que l'argent passe d'une main dans l'autre, condition qui, selon les casuistes, légitime l'intérêt.

Que les banqueroutes soient sévèrement recherchées et punies corporellement.

Que les Etats-Généraux prennent en considération l'accroissement monstrueux de la ville de Paris et les dépenses infinies que coûtent au trésor public sa police et son approvisionnement, les limites à fixer aux autres grandes villes du royaume qui épuisent la population des campagnes, la pluralité des bénéfices, l'emploi des fonds de la caisse des économats ; enfin le Concordat qui n'a jamais reçu dans le royaume une sanction libre et par conséquent légale.

Que l'ordre du clergé prononce la suppression possible des fêtes, y ayant dans les différents diocèses de grandes variétés à cet égard.

Que tout privilège local qui gêne le commerce et l'exportation des denrées territoriales soit supprimé, comme attentatoire au respect dû aux propriétés.

Que les villes rentrent dans le droit naturel de nommer leurs officiers municipaux.

Que l'emploi de leurs revenus soit surveillé par les commissions intermédiaires, et les comptes-rendus aux Etats de la province.

Qu'il soit établi dans les villes des bureaux de charité et des ateliers dans les campagnes, sous l'inspection des commissions intermédiaires, à la faveur desquels la mendicité soit entièrement

proscrite, et les pauvres nourris et employés dans leurs paroisses.

Qu'il soit disposé des berceaux commodes pour l'exposition des enfants, afin que ceux qui sont chargés de les y déposer, n'ayant plus à craindre d'être poursuivis, ne comprómettent pas la vie de ces infortunés.

Que, par la connaissance exacte que les Etats-Généraux acquerront de la situation et de l'emploi des finances, ils prononcent sur les appointements attachés à des commissions sans exercice utile, sur les pensions accordées sans proportion avec les services rendus, sur l'accumulation des grâces et faveurs pécuniaires dans les mêmes familles ; enfin, sur les acquêts de comptant, dont Sa Majesté sera suppliée de s'interdire à jamais la générosité, comme portant un désordre réel dans l'équilibre nécessaire entre la recette et la dépense.

Que les domaines de la couronne soient déclarés aliénables et vendus pour l'extinction d'une partie de la dette, les forêts toutefois exceptées : elles seront régies par les Etats provinciaux qui seront comptables de leurs revenus. Les maisons royales et leurs parcs seront conservés pour les plaisirs de Sa Majesté et non compris dans la vente des domaines, excepté toutefois celles dont l'éloignement empêche de jouir, lesquelles seront cédées aux plus offrants et derniers enchérisseurs.

Qu'il soit fait révision de tous les domaines cédés et de tous les échanges faits depuis trente ans.

Les droits de contrôle et insinuation excitent, à juste titre, les réclamations de la noblesse ; ils demandent qu'ils soient perçus d'après un tarif clair, simple et à portée de tout le monde, dressé de manière qu'il soit proportionné à la somme portée par l'acte et que les moindres sommes soient comparativement moins taxées que les plus fortes ; que, pour éviter les fausses liquidations, un seul acte ne puisse renfermer qu'une seule clause engendrant des droits ; que le délai pour la répétition des droits mal perçus soit aussi limité que celui accordé pour la réclamation des droits forcés ; et qu'enfin les successions directes, les constitutions dotales des pères aux enfants, les actes de partage de famille soient réputés actes simples, comme dérivant du droit naturel et sujets au simple droit.

Que les intérêts des emprunts faits par Sa Majesté soient réduits au taux de la loi.

Que le dividende de toute compagnie pourvue de lettres patentes soit soumis au même impôt que les biens fonds.

Que toutes les corporations de négociants et marchands soient abonnées à un impôt proportionné à l'importance de leur commerce, étant juste que la nation qui contribue constamment aux frais de protection et d'encouragement du commerce en soit indemnisée.

Que tout homme qui, n'ayant aucune propriété, n'a de ressources que dans ses bras, soit exempt de tout impôt.

L'ordre de la noblesse termine le cahier de ses réclamations par quelques observations importantes dans les circonstantes présentes.

Les Etats ne peuvent être *libres* et *généraux* qu'autant que les membres de tous les ordres qui ont concouru dans leurs previnces à la rédaction des cahiers et à la nomination des députés ont joui de toute liberté qui, par le droit et par le fait, a toujours été une prérogative commune à chacun des trois ordres.

Les anciennes lettres de convocation n'ont déterminé le nombre des députés de chaque sénéchaussée que par une simple considération de police relative au local où les Etats-Généraux doivent se rassembler. Mais, dans le fait, jamais les provinces ni les ordres ne se sont astreints à l'exécution rigoureuse d'une pareille disposition, et avant de la donner comme une loi, il aurait fallu que les Etats-Généraux l'eussent consentie.

L'ordre de la noblesse s'étant toujours maintenu dans le droit d'élire son président à l'assemblée des trois Etats, et n'ayant jamais dérogé dans le fait, réclame expressément contre l'article 41 du règlement.

Le roi, en hypothéquant aux créanciers de l'Etat les revenus de l'Etat pour gages de leurs actions, n'a pu considérer que la masse des propriétés qui, par leur nature, sont *ostensibles*, *permanentes* et *saisissables*. En partant de ce principe, sans lequel aucun capitaliste n'aurait pu raisonnablement confier ses fonds au monarque, il résulte que les propriétaires des fonds ostensibles, permanents et saisissables peuvent seuls garantir d'une manière certaine la liquidation de la dette de l'Etat. Donc le ministre a été induit en erreur en appelant aux délibérations de l'Assemblée qui doit statuer sur les moyens de combler le déficit tous ceux qui, n'étant pas compris dans l'Ordre ni les privilèges de la Noblesse,

ne tenant à aucune corporation, n'ayant de fortune que leur portefeuille, peuvent d'un moment à l'autre, par leur émigration, priver l'Etat de la rétribution annuelle qu'ils lui doivent et qui est le gage de ses créances.

Rédigé par les commissaires de l'Ordre de la Noblesse. Signé, etc.

Lu et approuvé dans l'assemblée générale de la Noblesse du 23 mars 1789 ; et ont signé sans distinction de rang et sans tirer ce à conséquence. Signé, etc.

Et advenant le vingt-trois du dit mois en l'église du Collège, l'assemblée par nous indiquée s'étant formée, il a été fait lecture à haute et intelligible voix du cahier présenté par Messieurs les commissaires à qui la rédaction en avait été confiée ; il a été unanimement approuvé, définitivement arrêté et signé de Messieurs le marquis de Bonneguise, Adhémar, le chevalier de Brons, le comte de Larmandie, du Cheyron de Saint-Laurent, Laurière, le vicomte de la Cropte de Bourzac, le vicomte de Bacalan, Molinier de Lacan, le vicomte de Saint-Exupéry, le comte de Rastignac, le comte de Lestrade, le chevalier de Teyssières, le chevalier de Gasq, de La Chapelle, le chevalier de Ravilhon, le comte de Saint-Astier, le chevalier de Montalembert, de La Vergne, chevalier de Cherval, le baron de Fonvielle, le marquis de Sanzillon de Mensignac, le comte de Campagne, le chevalier de Charon, de Vins du Masnègre, le chevalier de Brianson, Saintours, de Saint-Exupéry de Rouffignac, le marquis de Commarque, de Larmandie, Grésignac, le baron de Beraud, le marquis de Beyly, de Carbonnier marquis de Marzac, de Coursou et vicomte de Peyraux, commissaires de nous et des secrétaires de l'Ordre, lequel nous a été remis pour être par nous délivré aux députés qui seront nommés, et ce, en conformité de l'article 14 de notre susdite Ordonnance.

Et attendu qu'il est l'heure de huit heures de relevée, nous avons terminé la présente séance et indiqué la prochaine assemblée à demain vingt-quatre du présent mois, pour y être procédé à l'élection des députés par voie de scrutin, et avons signé avec M. Dupin.

De Verteillac. Dupin, *secrétaire.*

Et advenant le vingt-quatre dudit an, l'assemblée s'étant formée, nous avons proposé de donner acte de la comparution à ceux des membres de la Noblesse qui n'ont pu se rendre que depuis le défaut donné à l'Assemblée générale des Trois-Etats, le dix-sept du présent mois, et de les relever de cet acte de rigueur qui n'est regardé que comme comminatoire. La matière mise en délibération, l'assemblée a arrêté à la pluralité des voix qu'ils seraient admis ainsi que leurs procurations seront dûment vérifiées par les commissaires nommés à cet effet, et en conséquence les membres nouvellement arrivés ont prêté serment prescrit par l'Ordonnance, en faisant les mêmes réserves que le corps de la Noblesse avait fait précédemment. Après quoi il a été fait appel par monsieur le secrétaire de tous les membres présents dans ce même moment à la dite assemblée et vérification du nombre des procurations dont ils sont porteurs, il a été constaté que le nombre des présents montait à deux cent quarante, et celui résultant des procurations à deux cent quatre-vingts, ce qui forme un total de cinq cent vingt suffrages qui doit fixer invariablement le nombre des billets du scrutin.

Ensuite, messieurs les trois plus anciens en âge ont été invités à s'approcher du bureau pour assister à la vérification des billets du scrutin pour la nomination de trois scrutateurs, qui seront ouverts par M. le secrétaire, et ce conformément à l'article 17 du Règlement de Sa Majesté.

Ce qui ayant été fait, le premier choix est tombé sur M. le comte de la Roque de Mons, le second sur M. le marquis de Foucaud de Larmandie et le troisième sur M. le chevalier de Montalembert.

Cela fait, messieurs les trois doyens s'étant retirés à leur place, messieurs de La Roque de Mons, de Foucaud et de Montalembert, scrutateurs, les ont remplacés, ont de suite déposé, ainsi que chacun des membres successivement, et d'une manière ostensible, leurs billets dans le vase placé sur le bureau à cet effet. Les scrutateurs ayant procédé au recensement des billets du scrutin, ils se sont trouvés en égalité de nombre avec le total des membres de l'assemblée réunie à celui des procurations dont ils sont porteurs, et l'ouverture en ayant été faite, Messieurs les scrutateurs ont déclaré qu'aucun des membres n'avait encore réuni le nombre des suffrages prescrit par ledit article, et que messieurs de La Roque de Mons et Foucaud de Lardimalie étaient ceux qui en avaient le plus.

Surquoi, nous avons déclaré à l'assemblée, toujours en conformité des dispositions du même article, que son choix ne pouvait

plus se diriger que sur les deux membres sus-nommés, et de suite les billets et notes ont été brûlés.

Cela fait, il a été procédé à un troisième tour de scrutin dans la même forme que dessus, et messieurs les scrutateurs ont déclaré que le choix de l'assemblée se trouvait fixé sur M. le comte de La Roque de Mons par la pluralité des suffrages, et l'ont proclamé élu. Le tout a été brûlé ainsi que dessus.

Et procédant à l'élection du second député dans les mêmes formes que ci-dessus, le premier tour de scrutin ayant indiqué qu'aucun des membres de l'assemblée n'avait réuni le nombre suffisant des suffrages requis par l'article 47, les billets de ce premier tour de scrutin ont été brûlés, et l'on a commencé de suite un second tour qui encore n'ayant indiqué un nombre suffisant de suffrages pour aucun des membres, il a été trouvé par messieurs les scrutateurs que ceux qui en avaient réuni le plus étaient M. le marquis de Foucaud de Lardimalie et M. le comte de Périgord.

Sur quoi, après que les billets de ce second tour de scrutin ont été brûlés, toujours en conformité de l'article 47 susdit du règlement, nous avons déclaré à l'assemblée que son choix ne pouvait plus se diriger que sur le marquis de Foucaud de Lardimalie et M. le comte de Périgord.

Cela fait, il a été procédé à un troisième tour de scrutin toujours dans la même forme, dont le résultat déclaré par messieurs les scrutateurs, a été de fixer par la pluralité des suffrages le choix de l'assemhlée sur M. le marquis de Foucaud, qu'ils ont en conséquence proclamé élu pour le second député de l'ordre de la noblesse aux Etats-Généraux.

Et attendu qu'il est neuf heures du soir, avons terminé la séance et indiqué la prochaine assemblée à après-demain vingt-six, à cause de la fête, à neuf heures du matin, toujours dans la même église du Collège, et avons signé avec monsieur Dupin, secrétaire de l'ordre.

Le marquis de VERTEILLAC, *président*. DUPIN, *secrétaire*.

Et advenant ledit jour vingt-six mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, heure de neuf heures du matin, l'assemblée étant formée, plusieurs de ses membres ont fait une motion pour exprimer qu'a-

près avoir satisfait aux ordres du Roy en élisant ses députés dans le nombre et la forme prescrits par le règlement, le vœu général serait d'en élire un troisième de remplacement, ainsi que l'ordre du clergé venait de le faire et à l'exemple de plusieurs bailliages et sénéchaussées, dans l'espérance que Sa Majesté voudrait bien considérer combien deux seules députations étaient peu suffisantes pour représenter une province dont l'étendue renferme trois sénéchaussées, ou au moins pour supplier Sa Majesté de permettre qu'en cas d'absence forcée ou de maladie d'un des deux premiers députés, celui qu'elle se proposerait d'élire, en observant toujours les mêmes formalités, pût le remplacer.

La matière mise en délibération, tous les membres de l'assemblée ont reconnu l'importance de cette sage précaution, et, en l'adoptant unanimement, il a été procédé au scrutin, dans lequel, dès le premier tour, beaucoup plus de la moitié des suffrages s'est réuni sur Nous ; ce qui ayant été annoncé à l'assemblée par MM. les scrutateurs, nous avons été proclamé élu et avons accepté, toutefois sous le bon plaisir de Sa Majesté.

Desquelles rédactions de cahier, élection de députés au nombre de deux, fixée par la lettre du Roy, et d'une troisième en remplacement, toutefois sous le bon plaisir de Sa Majesté, nous avons donné acte aux membres composant la présente assemblée, à telles fins que de droit. Ordonnons que copie en forme du présent procès-verbal nous sera remise, avec le sus dit cahier, pour être par nous indiquée l'heure de l'assemblée générale des Trois Etats ; ordonnons au surplus que la présente minute sera déposée au greffe de notre siège, pour y avoir recours, si besoin est.

Fait à Périgueux, en la dite Eglise, la sus dite, jour, mois et an, heure de dix du matin, et ont les députés élus signé avec nous et le secrétaire de l'Ordre.

Le comte de la Roque de Mons, le marquis de Foucaud-Lardimalie ; le marquis de Verteillac, *président ;* Dupin, *secrétaire.*

Et advenant, le vingt-six du mois de mars, heure de dix heures du matin, se sont présentés par devant Noüs, grand sénéchal süsdit les sieurs Dupin, Prunis et notre greffier, secrétaires de trois

chambres, lesquels, en conformité des articles 14 et 15 de notre ordonnance du seize février dernier, nous ont requis acte de la remise qu'ils font tous présentement en nos mains, des cahiers des doléances de leurs chambres, signés des commissaires, présidents et secrétaires des Ordres du Clergé et du Tiers-État et de nous comme président de la noblesse et de son secrétaire et des copies des procès-verbaux de rédaction du dit cahier et de l'élection de trois députés respectifs, signés des comparants.

Sur quoi nous donnons acte aux dits Dupin, Prunis et à notre greffier de la remise des dits cahiers et procès-verbaux dont nous nous sommes chargés. Ordonnons que pour la prestation de serment des dits députés, il sera tenu par nous une assemblée générale des Trois Ordres ce jourd'hui, à trois heures de relevée, en l'église de Saint-Front, à laquelle tous les membres des dits Ordres seront tenus de se trouver ainsi que les députés élus, et ont promis les dits secrétaires d'en avertir tout de suite leurs chambres respectives et ont signé avec Nous.

Prunis, prieur de Saint-Cyprien, secrétaire ; Verteillac, sénéchal ; de Martin, avocat du Roy ; Dupin ; et Mage, greffier en chef.

Et advenant ledit jour vingt-six dudit mois de mars, heure de trois heures de relevée, nous, grand-sénéchal susdit, en conséquence de l'ordonnance ci-dessus, nous sommes rendu, assisté des sieurs Fournier de Lacharmie et de Martin, avocat du roy, en l'église de Saint-Front, où nous avons trouvé rassemblés les membres des Trois Ordres de cette sénéchaussée, et après que chacun a eu pris place dans son ordre, le plus grand silence régnant dans l'assemblée, nous avons témoigné par un discours notre satisfaction du zèle et de l'activité que les trois ordres ont mis dans leurs opérations, et des sentiments de patriotisme et de bien public qui ont toujours paru les animer.

Après quoi, M. l'abbé de Chancelade, M. le prince de Chalais et les sieurs Lacharmie, lieutenant-général, et Loys, avocat, ont prononcé des discours éloquents, très flatteurs pour les trois ordres ; les droits des membres du Tiers-Etat comme hommes et citoyens, les prérogatives de la noblesse et du clergé, hors celles qui concernent les impôts, y ont été noblement défendus, et le généreux

désintéressement des deux premiers ordres y a reçu l'hommage qu'il mérite. Les vifs applaudissements de l'assemblée ont témoigné sa satisfaction, et les marques d'amitié données aux orateurs du Tiers-Etat par l'ordre de la noblesse nous ont paru devoir être à jamais un gage non équivoque des sentiments de réunion qui pénètrent tous les ordres, et du bien général qui doit généralement en résulter.

Le calme ayant succédé aux douces émotions qu'avait fait naître cette scène touchante, nous avons fait faire lecture des trois procès-verbaux d'élection des députés de chaque ordre, suivant lesquels paraît que la majorité des suffrages s'est réunie dans celui du clergé en faveur de M. Delfau, archiprêtre de Daglan, en Sarladais ; Laporte, curé de Saint-Martial d'Hautefort de Périgord, et Prunis, prieur de Saint-Cyprien, nommé troisième député pour remplacer les deux premiers en cas de maladie, sous le bon plaisir du Roy et des Etats-Généraux.

Dans celui de la noblesse, en faveur de MM. le comte de Laroque de Mons, le marquis de Foucaud de Lardimalie et nous, troisième député nommé pour remplacer les deux premiers, sous le bon plaisir de Sa Majesté, en cas de maladie ou autre empêchement.

Et dans celui du Tiers-Etat, en faveur des sieurs Fournier de Lacharmie, lieutenant-général de cette ville ; Loys, avocat de Sarlat ; Gontier de Biran, lieutenant-général de Bergerac, et Paulhiac de La Sauvetat, avocat près Villamblard, présente sénéchaussée, lesquels ayant fait appeler se sont présentés au milieu de l'assemblée, les deux députés du clergé avec ledit sieur Prunis, les deux de la Noblesse et trois du Tiers-Etat seulement, le sieur de Lacharmie nous ayant exposé que le quatrième, le sieur de Biran, avait été obligé de partir pour des affaires pressantes et imprévues, et a requis être ordonné qu'il pourra prêter serment en ses mains en notre absence, ce que nous lui avons permis.

Et de suite avons pris et reçu de chacun desdits députés présents le serment en la manière accoutumée, moyennant lequel ils ont promis de s'acquitter fidèlement de la députation qui leur a été déférée.

Nous avons nous-même prêté le même serment entre les mains de notre lieutenant-général, qui nous en a donné acte, et avons remis ès-mains des dits députés les cahiers de remontrances de leurs ordres respectifs, dont ils se sont chargés, et ont promis de les re-

présenter aux Etats-Généraux qui se tiendront à Versailles le vingt-sept avril prochain, et à cet effet, les Ordres du Clergé et du Tiers-État ont donné à leurs dits députés tous pouvoirs généraux pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, le rétablissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et un chacun des sujets de Sa Majesté, promettant d'avoir pour agréable, ferme et stable tout ce qui sera fait, consenti et arrêté par leurs députés.

Et celui de la noblesse nous a remis une feuille de papier contenant les pouvoirs et instructions qu'elle entend donner à ses députés, dont la teneur suit :

Nous, commissaires nommés par nos sénéchaussées respectives, composant la province du Périgord, spécialement autorisés pour la rédaction du mandat et des pouvoirs à donner, à l'effet de proposer, remontrer, aviser et consentir par messieurs le comte de La Roque, le marquis de Foucaud de Lardimalie et le marquis de Verteillac, députés de l'ordre de la noblesse aux Etats-Généraux convoqués à Versailles, le vingt-sept avril prochain, par les lettres et convocation de Sa Majesté du vingt-quatre janvier dernier, après avoir mûrement délibéré sur l'exercice de ces pouvoirs, leur enjoignons :

De ne laisser porter aucune atteinte aux articles fondamentaux de la Constitution française établie dans notre définition des Etats libres et généraux, et de leurs pouvoirs relatifs à la législation et à l'impôt, à cet effet de considérer si les Etats sont *libres*.

Si la liberté des provinces a été respectée ou si elles ont consenti provisoirement quelque modification ; déclarer qu'à notre égard nous regardons la lettre de convocation illégale dans quelques-unes de ses dispositions, et le règlement y annexé nul ; et que la députation que nous avons faite n'est que l'effet de notre libre volonté, et non en vertu du dit règlement, contre lequel nous avons protesté et protestons ;

Considérer ensuite que le concours de toutes les provinces est d'absolue nécessité pour constituer les Etats *généraux* ; mais au cas que quelques-unes se soient dispensées d'y députer, alors nos représentants s'en réfèreront à la délibération prise dans leur ordre sur la validité des motifs de leur absence et sur l'effet qui doit en résulter.

Considérant ensuite qu'il est impossible de juger éventuelle-

ment de l'ordre adopté par les Etats-Généraux pour les objets qu'ils traiteront, nous leur laissons la liberté de délibérer, mais ils ne pourront consentir qu'après l'obtention de la Charte.

Conséquemment au principe que nous avons établi, nous enjoignons à nos députés de ne consentir aucune délibération par tête, conjointement avec un ou avec deux ordres ; et dans le cas où l'on voudrait les y contraindre, nous leur ordonnons formellement de se retirer, après avoir signifié leur protestation, et de s'absenter des Etats jusqu'au retour de la délibération par ordre, ne voulant que dans aucune circonstance, ni en vertu d'aucune volonté, pas même celle de la majorité dans notre ordre, ils dérogent par le fait à l'exercice du droit de délibérer et voter séparément.

Dans le cas où les trois ordres consentiraient à former des bureaux composés indistinctement des membres de l'assemblée générale pour vérifier tous les objets de finances, nos députés pourront concourir à cette vérification avec les membres des trois ordres qui seront dans les bureaux, mais ils ne délibèreront sur ces objets et sur tous autres que dans leur ordre et dans leur chambre.

En supposant que cette Charte, rédigée sur les principes fondamentaux que nous regardons comme les bases de la Constitution (et au maintien desquels nous lions impérativement nos députés), ne comprît pas tous les articles dont nous l'avons composée, nous leur enjoignons de protester contre le refus qui leur en sera fait et de demander acte de leur protestation sans se retirer.

Nos représentants sont autorisés à déclarer que la réserve des privilèges utiles et honorifiques que nous faisons expressément à l'article sixième de la Charte, comprend nécessairement la prestation en argent, représentative de toute espèce de charge personnelle, à laquelle la noblesse n'a jamais été assujettie, mais que nous consentons cependant à contribuer à l'impôt représentatif de la corvée applicable à la confection, entretien des grands chemins, et ils maintiendront le privilège de la noblesse, de n'être soumise à d'autre charge personnelle que celle du ban et de l'arrière-ban.

Nos députés maintiendront avec toute la dignité de leur origine *l'égalité essentielle de la noblesse* qui ne peut être distinguée en plusieurs classes. Nous nous honorons de considérer les princes du sang comme les premiers de notre ordre, nous connaissons au Parlement les fonctions de la pairie, mais nous n'en reconnaîtrons jamais la prééminence, encore moins les prétentions. Quant aux

princes étrangers, leur mérite personnel est la seule mesure des égards que nous leur devons ; ainsi nos représentants s'opposeront soigneusement à toute préséance qui pourrait compromettre dans la chambre de notre ordre la dignité et l'égalité de la noblesse française.

Les droits de la nation étant reconnus, l'obtention de la Charte en ayant assuré la possession pour l'avenir, et notre vœu étant clairement exprimé, nous pensons avoir suffisamment posé les limites dans lesquelles nous entendons circonscrire les pouvoirs de nos députés.

En conséquence, leur donnons tout pouvoir, à l'effet de proposer et remontrer tout ce dont nous les avons chargés dans nos cahiers ; aviser, conjointement avec les autres députés de notre ordre, tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration ; et consentir, relativement aux instructions que nous leur avons données, et auxquelles ils se conformeront exactement.

Qu'ils présentent à la France attentive le témoignage de notre amour pour le monarque, de notre attachement à la Constitution, et que la concorde adoucisse les sacrifices que la générosité va s'empresser de faire.

Fait et rédigé par nous, soussignés, à Périgueux, le vingt-six mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Le comte de SAINT-ASTIER.	Le Vte de LA CROPTE de BOURSAC.
LAURIÈRE.	De LA CHAPELLE.
Le comte de ST-EXUPÉRY.	Le vicomte de BACALAN.
Le comte de RASTIGNAC.	Le vicomte de PEYRAUX.

De tout quoi nous avons donné acte aux trois ordres de cette sénéchaussée, chacun en ce qui le concerne, et avons fait et dressé le présent procès-verbal pour servir ce que de droit. Ordonnons qu'il en sera remis une copie conforme à chaque ordre de députés pour être par eux représentée avec les sus dits cahiers aux Etats-Généraux prochains et déposée au secrétariat de leur ordre respectif, conformément à l'article 15 de notre ordonnance du 16 février dernier

Fait, clos et arrêté en ladite église de Saint-Front les dits jour,

mois et an que dessus ; et ont les dits députés signé avec nous, le sieur de Lacharmie, le sieur de Martin et notre greffier :

Le comte de LAROQUE DE MONS, LAPORTE, curé de Saint-Martial d'Hautefort ; le marquis de FOUCAUD DE LARDIMALIE, PAULHIAC DE LA SAUVETAT, LOYS, DE MARTIN, avocat du roy ; LACHARMIE, lieutenant ; le marquis de VERTEILLAC, sénéchal ; MAGE, greffier en chef.

Ce jourd'hui seizième avril mil sept cent quatre-vingt-neuf, s'est présenté par-devant nous Jean-François Fournier, seigneur de Larcharmie, conseiller du roy, lieutenant-général en la sénéchaussée et siège présidial de Périgueux ; M. Guillaume Gontier de Biran, conseiller du roy, lieutenant-général de la sénéchaussée de Bergerac et maire de la ville du dit Bergerac, lequel nous a dit qu'ayant été élu un des députés aux Etats-Généraux pour le Tiers-Etat de la province de Périgord, il fut obligé, immédiatement après la clôture du procès-verbal de l'élection des dits députés, de se retirer pour des affaires pressantes et imprévues, ce qui ne lui permit pas de se trouver à l'assemblée générale des Trois Etats, dans laquelle M. le grand-sénéchal prit le serment des députés qui se trouvèrent présents ; que sur notre requis mon dit sieur le grand-sénéchal nous aurait permis de prendre son serment en sa dite qualité de député, en son absence, en conséquence de laquelle permission et du consentement du sieur de Martin, premier avocat du roy, la charge du procureur du roy vacante, ici présent, avons fait lever la main au dit sieur Gontier de Biran et de lui pris et reçu le serment accoutumé, moyennant lequel il a promis de s'acquitter fidèlement de la députation qui lui a été déférée, et a signé avec le dit sieur de Martin, nous et notre greffier :

GONTIER DE BIRAN, DE MARTIN, avocat du roi ; LACHARMIE, lieutenant ; MAGE, greffier en chef.

PROCURATIONS (1)

DES MEMBRES DE LA NOBLESSE

Pour comparaître à l'Assemblée générale des Trois Etats et nommer des députés aux Etats-Généraux.

Messire Antoine-Louis, comte d'Abzac, chevalier-seigneur de Migré, Pommiers, Mayac et autres lieux, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, major au régiment de la reine, cavalerie, de présent en garnison dans cette ville (Comté de Stenay), lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Très haut et très puissant seigneur Pierre Astier, comte de Saint-Astier, chevalier seigneur marquis de Bories, Antonne, Sarliat, Savignac-les-Eglises, Saint-Germain de Salembre, Saint-Jean-d'Ataux et autres places, sous-lieutenant des gardes du Roi, mestre de camp de cavalerie, chevalier de l'Ordre de Saint-Louis, auquel il donne, etc.

Signature : Comte d'Abzac ; en marge : le comte de Saint-Astier : *ne varietur.*

Messire Jean-Louis d'Abzac, vicomte de Ladouze, chevalier de l'Ordre royal militaire de Saint-Louis, capitaine de carabiniers, seigneur de la maison noble de Goudeau, dépendante de la sénéchaussée de Périgueux, habitant ordinairement à Périgueux, paroisse St-Front. Ce jour à Bordeaux, logé à l'hôtel du Prince des Asturies, fossés de l'Intendance, paroisse Puypaulin, lequel fait et constitue son procureur général et spécial :

Messire Jean d'Abzac, marquis de Ladouze, son frère.

Signé : Le vicomte de Ladouze ; en marge : Comte de Ladouze, *ne varietur.*

---

(1) Le protocle des procurations étant sans importance au point de vue historique et généalogique, je me suis borné à n'extraire de ces pièces, dont les originaux sont, du reste, conservés dans nos archives départementales, que les noms des commettants et des mandataires, avec les titres et qualifications prouvés authentiquement par actes notariés.

Messire Joseph d'Abzac, chevalier co-seigneur du fief de Campagnac, sénéchaussée de Sarlat, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, habitant au château de Campagnac, paroisse du même nom, lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Messire Valentin de la Bastide, chevalier seigneur de Chaune et de la Bénéchie, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, mestre de camp de cavalerie, demeurant à Périgueux, auquel, etc.

Signé : D'ABZAC ; en marge : *ne varietur,* DE LA BASTIDE.

Messire François d'Abzac, écuyer, habitant du bourg de Marcillac, sénéchaussée de Sarlat, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire Joseph, comte d'Abzac, seigneur de la Serre, la Celerie, Saint-Vincens et autres places.

Signé : D'ABZAC ; en marge : Comte D'ABZAC DE LA SERRE, *ne varietur.*

Messire Louis d'Abzac, chevalier-seigneur de Falguerac, Laumède, Vic et autres lieux, habitant du présent château (Falguerac), lequel a dit qu'en qualité de seigneur du fief de Falguerac et autres sus-nommés, situés dans la sénéchaussée de Sarlat, il a droit d'assister aux assemblées que la noblesse de ladite sénéchaussée doit faire pour députer aux États-Généraux ; mais que sa santé ne lui permettant pas de se rendre au lieu désigné pour la convocation, il fait et constitue pour son procureur, etc. :

M. le comte de Beaumont, seigneur de la Roque des Peugers et autres places, maréchal des camps et armées du Roi, commandant de la province du Périgord, habitant de son château de la Roque Meyral, auquel il donne plein, etc.

En marge : MONTOZON, *ne varietur.*

Messire Louis d'Abzac, chevalier-seigneur de Falguerat, Vic, Lau-

mède et autres lieux, habitant au présent château (Falguerat), lequel a fait et constitué son procureur général et spécial, son fils :

Le chevalier Joseph d'Abzac, officier au régiment de Picardie (infanterie).

Signé : D'ABZAC DE FALGUÉRAC ; en marge : Le chevalier JOSEPH D'ABZAC, *ne varietur*.

Dame Marie-Benoitte d'Abzac, dame comtesse de St-Viance, seigneur de Quinsac, Laborde et Vaugouber, habitante du château de Vaugouber, paroisse dudit Quinsac, laquelle a fait et constitué son procureur général et spécial, la personne de :

Jean-Joseph, comte de Philip de St-Viance, capitaine de dragons, gouverneur pour le roy de la vicomté de Turenne.

Signé : D'ABZAC, comtesse DE ST-VIANCE ; en marge : PHILIP DE ST-VIANCE, *ne varietur*.

Messire Hélie Achard de Joumard, vicomte de la Double et de Légé, habitant de son présent château (de Légé), lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire Louis-François-Joseph de la Cropte de Bourzac, vicomte de Bourzac, âgé de 35 ans, capitaine de chasseurs, demeurant ordinairement à Paris, rue d'Anjou, étant maintenant à Périgueux, auquel le dit constituant donne pouvoir de pour lui et, etc.

Signé, à la minute : ACHARD DE JOUMARD, vicomte DE LA DOUBLE et DE LÉGÉ ; en marge : Le vicomte DE LA CROPTE DE BOURZAC, *ne varietur*.

Messire François d'Adhémar, écuyer, chevalier-seigneur du Roc, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, habitant de son château du Roc, paroisse de Mauzac, lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Messire Pierre d'Abzac de Cazenat, écuyer, seigneur de Bigaroque, Cazenat, etc.

En marge : Le comte D'ABZAC DE CAZENAT, *ne varietur*.

Messire Mathieu d'Adhémard, chevalier, habitant de ce village (Sauvebœuf), paroisse de Drayaux, juridiction de Lalinde, lequel, à cause de ses infirmités, a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Haut et puissant seigneur messire Raymond Adhémard, chevalier seigneur du Saule, près la ville de Lalinde et y habitant en son hôtel, susdite sénéchaussée de Périgueux et auquel le dit chevalier donne pouvoir de, etc.

Signé : Le chevalier D'ADHÉMARD ; en marge : ADHÉMARD, *ne varietur*.

Messire Jacques d'Alesme de la Bleynie, écuyer, chevalier-seigneur de la Bleynie, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, et dame Marie de Saulnier, relite du seigneur de Puyhardy de Saint-Martin, et de présent épouse dudit seigneur d'Alesme de la Bleynie, résidents en leur présente maison, lesquels ont, chacun dans leur intérêt, fait constitué pour leur procureur général et spécial :

Messire François-Claude Dupin, écuyer, auquel le dit, etc.

Signé : SAULNIER D'ALESME DE LA BLAINI ; en marge : DUPIN, *ne varietur*.

Très haute et très puissante dame Catherine-Elisabeth d'Alogny, comtesse de Richemond, veuve de très haut et très puissant seigneur messire Nicolas de Chabans, comte de Richemond, faisant tant en son nom qu'en celui de très haut et très puissant seigneur messire André-Hiacinte de Chabans, marquis de Richemont son fils, chevalier-seigneur de Richemont, Condat, la Chapelle-Montmoreau et autres places, laquelle dite dame a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Très haut et très puissant seigneur Jean-Alexandre, marquis de Chabans, seigneur de Lachapelle-Faucher, Menesplé, Saint-Georges et autres lieux.

Signé : D'ALLOGNY, comtesse DE RICHEMOND ; en marge : Le marquis DE CHABANS, *ne varietur*.

Messire Joseph d'Amelin, écuyer, chevalier-seigneur, habitant du Bourget et paroisse de Négrondes, lequel nous a volontairement, tout présentement dit qu'il fait ici (ville de Brantôme), crée et nomme pour son procureur général et spécial :

Messire François-Philippe de Beaupoil de Saint-Aulaire, écuyer, chevalier-seigneur, baron de La Luminade, comte de Monplaisir, seigneur en partie de Condat-sur-Côle et autres lieux, académicien des Arcades de Rome, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, habitant de sa terre et château de Monplaisir, paroisse du dit Condat, d'ici absent aux fins de se présenter pour lui, dit seigneur, etc.

Signé : D'AMELIN, constituant ; en marge : BEAUPOIL DE MONPLAISIR, *ne varietur*.

Messire Jean, chevalier d'Anglars, seigneur du fief du Claux, paroisse des Vignes, sénéchaussée de Sarlat, capitaine au régiment de mestre de camp général de cavalerie, en garnison à Nancy, lequel a fait et constitué, etc. :

M. le chevalier de Boussier, de la Faye, capitaine au régiment Mestre de camp dragons.

Signé : Le chevalier D'ANGLARS ; en marge : *ne varietur*, le chevalier DE BOUSSIER DE LAFAYE.

Messire Thimothée d'Anglars, chevalier-seigneur du présent lieu (château de la Lauvie), paroisse de Simayrol en Périgord, lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Messire Pierre de Thermes, chevalier-seigneur de Veyrignac, Lasveaux et autres fiefs, auquel le dit constituant donne, etc.

Signature : D'ANGLARS ; en marge : DE THERMES, *ne varietur*.

Haute et puissante dame Anne Arlot, veuve de haut et puissant seigneur, messire François de Belhade Taudias, seigneur du Dézert, le Mas de Monthet, le Repaire Brunet, la Mothe, Nougerot et autres places, contractante tant en son nom propre que comme mère tutrice na-

turelle de haut et puissant seigneur messire Léonard de Belhade Taudias son fils pubère, et dudit feu seigneur, ancien chevau-léger des gardes du roy, habitante du présent château (de La Mothe, paroisse de Saint-Privat), laquelle a fait et constitué son procureur général et spécial :

Haut et puissant seigneur Jean-François Faubournet, chevalier de Montferrand, ancien capitaine de cavalerie, chevalier de l'Ordre Royal et militaire de Saint-Louis, auquel la dame constituante donne pouvoir, etc.

Signature en marge : Le chevalier DE FAUBOURNEY DE MONFERRAND, *ne varietur*.

Messire Louis d'Arlot, baron de Saint-Saud, seigneur de la Mainardie et autres places, habitant au présent château (de la Mainardie), lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire Pierre-Augustin de Cremoux, vicomte et seigneur du Bouloirs, de Borie-Petit, la Jugie et autres lieux.

Signature : DE SAIND-SAUD ; DE CRÉMOUX, *ne varietur*.

Je soussigné, en qualité de curateur de haut et puissant seigneur, messire Louis-Marie d'Arlot, marquis de Frugie et de Françoise-Henriette d'Arlot de Frugie, mes neveux, ai donné ma procuration à :

Haut et puissant seigneur messire Jacques d'Arlot de Frugie, comte de La Roque, lieutenant-général des armées du roi, commandeur de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, grand-oncle des dits pupilles, qui à ma prière veut bien représenter les dits sieurs et damoiselle d'Arlot de Frugie à l'assemblée des Trois-Etats, dûment convoquée par lettres du roi, etc.

Signé : D'ARLOT, abbé de FRUGIE ; en marge : *ne varietur*, D'ARLOT DE LA ROQUE.

Je soussigné en qualité de seigneur par indivis de la châtelenie de Saint Saud et [illegible]main seigneur des fiefs de la Coussière et l'Abesse,

nonobstant que par oubli, je n'ai pas été assigné au sujet des dits objets, j'ai donné ma procuration à :

Haut et puissant seigneur Jean-François Faubournet, chevalier de Montferrand, ancien capitaine de cavalerie et chevalier de Saint-Louis qui, à ma prière, voudra bien me représenter à l'assemblée des Trois-Etats, dûment convoqués, etc.

Signature : D'ARLOT, Abbé de FRUGIE, seigneur de Saint-Saud , Romain, la Coussière et Labesse ; en marge : Le chevalier de Faubournay de Montferrand, *ne varietur*.

Marie-Rose Argoud, dame de Lamberterie, veuve de messire Pierre de Lamberterie, écuyer, chevalier-seigneur du fief de Ches-Combe, paroisse de Saint-Sébastien, laquelle a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire Jean du Burguet de Nadaillac, chevalier du Fraisse, auquel la dite constituante donne, etc.

En marge : Messire DU BURGUET DE NADAILLAC, *ne varietur*.

Messire Pierre Arnauld, chevalier-seigneur de Ronsenac, Nandars, Laborde, de Chassaigne-Fontaud et autres lieux, demeurant à Angoulême en son hôtel, paroisse de Saint-André, lequel a fait et constitué, etc. :

M. le comte de Lagarde.

Signé : ARNAULD DE RONCENAC ; en marge : Le comte DE LAGARDE, *ne varietur*.

Messire Estienne d'Arnaud, chevalier-seigneur de Sarazignac, demeurant en son château de Sarazignac, paroisse de Valeuil en Périgord, lequel a fait et constitué pour son procureur général spécial :

Messire Philippe-François de Beaupoil de Saint-Aulaire, seigneur de Monplaisir, Condat, baron de la Luminade, chevalier de Saint-Louis et académicien romain, de la Société Royale d'Agriculture.

Signé : D'ARNAULT DE SARAZIGNAC ; en marge : BEAUPOIL DE MONPLAISIR, baron DE LA LUMINADE, *ne varietur*.

Messire Denis-François Aubyn, écuyer, seigneur des fiefs de Jorias et du Tranchard, ancien mousquetaire de la garde ordinaire du roy, habitant en son château de Jorias, paroisse de Gout, lequel, comme seigneur et propriétaire de son fief de Jorias, situé dans la paroisse de Gout et de celui de Tranchard, situé sur celle de Cherval, a fait et constitué, etc. :

Messire Nicolas, baron de Chabans, seigneur de Montmatan, en Angoumois, et du fief de Pauly, en Périgord, etc.

Signé : JAURIAS ; en marge : Baron DE CHABANS, *ne varietur*.

Très haute et très puissante dame Madame Catherine-Scolastique d'Aubusson de la Feuillade, baronne de Miremont, épouse dûment autorisée, à l'effet de présenter, de très haut et très puissant seigneur, Monseigneur François-Henry, duc de Harcourt, pair et garde de l'oriflamme de France, marquis de Beuvron, comte de Lillebonne, seigneur du duché de Roennais, vicomte de Mably, seigneur de Coraillon et autres lieux, grand bailly de Rouen, lieutenant-général des armées du roy, chevalier de ses ordres, gouverneur et son lieutenant-général en la province de Normandie et y commandant en chef pour Sa Majesté, gouverneur de Monseigneur le Dauphin et l'un des Quarante de l'Académie Française, à ce présent demeurant à Paris, en son hôtel, rue de l'Université, paroisse Saint-Sulpice, laquelle a, par ces présentes, fait et constitué pour, etc. :

Messire François de Lavergne de Cerval, chevalier et seigneur de Cerval, maréchal des camps et armées du roi, habitant de la ville de Sarlat.

Signé : Le duc DE HARCOURT ; D'AUBUSSON DE LA FEUILLADE, duchesse de HARCOURT ; en marge : *ne varietur*, DE LAVERGNE DE CERVAL.

Dame Catherine Audi, veuve de messire Joseph de Roche, écuyer, seigneur de Lav[illegible]xière, demeurant en cette ville, paroisse Saint-Front, laquelle a [illegible] a constitué son procureur général et spécial :

Messire Jean de Benoît fils, seigneur de Lobresset, l'un des chevau-léger de la garde, ordre du roi, habitant en son château de Manou, paroisse de Coursac, auquel elle donne, etc.

Signé : Benoit de Manou ; en marge : Benoit de Manou, *ne varietur*.

Messire Jacques-Armand d'Augeard, chevalier-seigneur, baron de Virazel, marquis de Pouy, seigneur de la Chancère et autres lieux, demeurant à Bordeaux, en son hôtel, rue de la paroisse Sainte-Eulalie, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial, la personne de :

Haut et puissant seigneur messire Jean-François de Larmandie, comte de Larmandie, chevalier-seigneur de Faux.

Signé : Daugeard de Virazel ; en marge : Le comte de Larmandie, *ne varietur*.

Dame Marie-Galiotte Daymeric, veuve de très haut et puissant seigneur Jean-Baptiste de Chaunac, seigneur de Monbette et autres places, sénéchaussée de Sarlat, habitant, en son hôtel, situé en la ville de Sarlat, étant actuellement au château de Laroque-Meyral, laquelle a fait et constitué, etc. :

Messire Armand de Charon, chevalier, auquel la dite dame donne, etc.

Signé : Daymerique de Chaunac ; en marge : Le chevalier de Charon, *ne varietur*.

Messire Joseph de Bales, seigneur de la Pendoule, habitant en son dit château de la Pendoule, paroisse de Valojoux, lequel a fait et constitué, etc. :

Messire Jean-Marc de Villac de Beauroyre, comte de Villac, seigneur de Gaubert.

Signé : de Bales ; en marge : Le comte de Beauroyre, *ne varietur*.

Messire François de Bailhot, écuyer, habitant de la ville de Sarlat, lequel a fait et constitué, etc.:

Messire François de Lasserre, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, habitant du château de Molières, paroisse de la Chapelle Aubareil, auquel, etc.

Signé : Baillot ; en marge : *ne varietur*, Lasserre.

Messire Joseph de Bar, chevalier-seigneur de la Faurie, Vierval et Archignac, habitant de son château de la Faurie, paroisse de Paulin, lequel, etc. :

Haut et puissant seigneur, messire Louis, baron de Carbonnières, chevalier-seigneur de Jayac, Archignac, etc., auquel le dit constituant, etc.

Signature en marge : Le baron de Cabonnière, *ne varietur*.

Haut et puissant seigneur Louis de Bardon, baron de Segonzac, seigneur du dit lieu et de Saint-Pardoux-sur-Drone (en Périgord), maréchal des camps et armées du roi, demeurant ordinairement à Segonzac et étant de présent à Paris, logé chez Madame la vicomtesse de Talleyrand, rue de l'Université, paroisse Saint-Sulpice, lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial, la personne de :

Messire Pierre vicomte d'Abzac de Limeyrac, habitant en son château de Limeyrac, auquel, etc.

Signé : Segonzac ; en marge : Le vicomte d'Abzac, *ne varietur*.

Messire Jean-Baptiste de Bars, chevalier-seigneur de Lafarge-Goursac, Lagarrigue et autres lieux, habitant du château de Saint-Vincens les Paluts, paroisse de Saint-Vincens, lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Haut et puissant seigneur, messire Joseph de Mallet, chevalier-seigneur de la Garde, de Valagnon et autres places, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis.

Signé : Le chevalier DE BAR ; en marge : MALET DE LA GARDE, *ne varietur*.

Messire François de La Barthe, chevalier, habitant de la ville de Sarlat, lequel, etc :

Messire François de Carbonnié, chevalier, marquis de Marzac, habitant en son château de Marzac, paroisse de Tursac, en Sarladais, auquel, etc.

Signature : Le chevalier DE LA BARTHE DE TERME, en marge : Le marquis DE MARZAC, *ne varietur*.

Messire Jean-Théophile, comte de Bayly, seigneur de la Richardie, habitant en la présente ville (Périgueux), paroisse Saint-Front, lequel a fait, etc. :

Messire Henry, marquis de Bayly, habitant également en cette ville, paroisse Saint-Front.

Signé : Le comte DE BAYLY ; en marge : Le marquis DE BAYLY, *ne varietur*.

Haut et puissant seigneur, messire Christophe, marquis de Beaumont, maréchal des camps et armées du roy, ancien menin de Sa Majesté, gouverneur pour le roy des villes et château de Domme en Périgord, premier baron de cette province, marquis, seigneur de Beynac, Comarque et autres lieux, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, demeurant à Paris, isle Notre-Dame, rue et paroisse Saint-Louis, lequel, etc. :

Messire Joseph du Chassaing de Fonbressein, seigneur de Puyderège, auquel, etc.

Signé : marquis DE BEAUMONT ; en marge : *ne varietur*, DU CHASSAING DE FONBRESSEIN.

Haut et puissant seigneur Christophe-Marie, comte de Beaumont, capitaine au régiment royal Lorraine (cavalerie), seigneur haut justicier du marquisat de la Marthonie et Bas-Bruzac, dans la sénéchaussée de Périgueux, demeurant le dit seigneur comte de Beaumont, à Paris, en son hôtel, isle Notre-Dame, rue et paroisse Saint-Louis, lequel a fait, etc. :

M. le comte Philip de Saint-Viance, capitaine de dragons, gouverneur pour le roi de la vicomté de Turenne, auquel la dite constituante, etc.

Signé : Le comte DE BEAUMONT ; en marge : PHILIP DE SAINT-VIANCE, *ne varietur*.

Messire Pierre de la Filolie (1), chevalier-seigneur de Genestal, habitant du repaire du Genestal, paroisse de Saint-Geniès, lequel a fait, etc.

Messire Jean-Marc de Beauroyre, comte de Villars, seigneur de Vilhac, Gauber, etc.

Haut et puissant seigneur messire Dominique de Beauroyre, chevalier, seigneur de La Filolie, Gaubert et autres places, ancien lieutenant-colonel au régiment d'Aquitaine infanterie. chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, habitant son présent château, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Haut et puissant seigneur François Jules César, vicomte de Beauroyre, capitaine au régiment du roi. Son neveu habite au présent château, etc.

En marge : Le comte DE BEAUROYRE, *ne varietur*.

Anne-Elisabeth de Beaupoil Saint-Aulaire, veuve de messire Louis du Garreau, chevalier-seigneur de Grézignac, en la paroisse de Sar-

---

(1) Le nom patronymique n'est autre que Beauroyre.

lhac, habitante de la ville de St-Yrieix en Limousin, laquelle, en qualité de seigneuresse du dit fief de Pérignac, a fait et constitué son procureur, etc. :

Jean de Foucauld, écuyer, seigneur de Dussac, y habitant.

Signé : DE SAINT-AULAIRE DU GARREAU, constituante ; en marge : FOUCAULD DE DUSSAC, *ne varietur.*

Haut et puissant seigneur messire Gérard de Bechon de Caussade, chevalier-seigneur de Caussade, Poty et autres lieux, habitant de la présente ville (Lalinde), lequel, etc. :

Haut et puissant seigneur messire Raymond Adhemard, chevalier-seigneur du Saule, près la ville de la Linde, même paroisse et sénéchaussée de Périgueux.

Signé : DE CAUSSADE ; en marge : ADHÉMARD, *ne varietur.*

Messire Charles de Beraud, écuyer, chevalier-seigneur de Canteranne, Cavars, Capy et autres lieux, habitant ordinairement au château de Canteranne, paroisse dudit Cavars, sénéchaussée de Bergerac, lequel, etc.

Messire Pierre-François-Henry de Beraud son fils .

En marge : Baron BERAUT, *ne varietur.*

Messire Marc-Antoine du Bernat, comte de Montmège, ancien capitaine commandant au régiment de dragons du roi, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, habitant en son château de Pelvézy, paroisse de Saint-Geniès, lequel, etc. :

Messire François-Joseph de Brons, chevalier, ancien capitaine commandant au régiment des gardes Lorraines, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, habitant de la ville de Sarlat, en Périgord, auquel, etc.

En marge : Le chevalier DE BRONS, *ne varietur.*

Messire François-Marie-Claude, comte de Bertier, seigneur de Gaulejac, sénéchaussée de Sarlat, y demeurant ordinairement, de présent à Paris, logé rue Neuve et paroisse Saint-Eustache, lequel a dit qu'en qualité de seigneur de la terre de Gaulejac, située au dit lieu de Sarlat, il a droit d'assister aux assemblées que la Noblesse de la dite sénéchaussée doit faire pour députer aux Etats-Généraux ; mais que des affaires importantes qu'il a dans ce pays-ci ne lui permettant pas de se rendre au lieu désigné par la dite convocation, il a fait et constitué pour son procureur général et spécial ;

M. le marquis de Beaumont, auquel il donne plein et entier pouvoir, etc.

Signé : Le comte DE BERTIER : en marge : Le comte DE BEAUMONT, *ne varietur.*

Messire François de Bertier chevalier-seigneur haut justicier de la terre de Gaulejac, Hautemyre, en Périgord, et capitaine commandant dans le régiment de Noailles, dragons, demeurant ordinairement au dit lieu de Gaulejac, de présent à Paris, rue Neuve et paroisse St-Eustache, hôtel Carignan, lequel, etc. :

M. le comte de Beaumont de La Roque.

Signé : Comte DE BERTIER ; en marge : Le comte DE BEAUMONT.

Messire Jean de Bertin, chevalier-seigneur de Saint-Martin, de Ligne, La Farge, la Chevalerie et autres lieux, conseiller du roy en ces conseils, maître honoraire en la chambre des Comptes à Paris, demeurant en son château de Saint-Laurent sur Manoir, paroisse dudit nom, lequel, etc. :

Messire Jean-Louis de Sanzillon, écuyer, chevalier-seigneur et marquis de Mensignac, Beaulieu et autres places.

En marge : MENSIGNAC, *ne varietur.*

Messire François de Bertin, chevalier seigneur de Jaures, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, gouverneur de Valo-

gne, ancien officier de la marine royale, habitant de cette ville (Périgueux), paroisse Saint-Front, lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial la personne de :

Messire Pierre-Joseph d'Alesme, écuyer, seigneur de Meycourby et de Sagerac, habitant ordinairement au repaire noble de Sagerac, paroisse de Saint-Sulpice de Roumagnac, auquel, etc.

Signé : BERTIN DE JAURE ; en marge : D'ALESME DE MEYCOURBY, *ne varietur*.

Dame Marie de Beyne, épouse de messire Charles de Lard de Rigoulière, écuyer, seigneur de la Mespoule et autres lieux comme ayant la haute, moyenne et basse justice de la paroisse de Saint-Germain et Ponroumieux en Périgord, habitante en son château de la Mespoule en la paroisse de Ferransat, juridiction de Castillonès, sénéchaussée d'Agen, laquelle a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire François de Carrière de Montvert, seigneur du Baile, auquel la dite dame constituante donne pouvoir, etc.

Signé : BEYNE DE CHELARD DE RIGOULIÈRES ; en marge : le chevalier DE MONTVERT, *ne varietur*.

Messire Jean de Bessou, chevalier-seigneur de Lacoste, Carvès, Signac, Cabonat et autres lieux, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Haut et puissant seigneur Messire Marc de Bessou, chevalier, capitaine d'infanterie au régiment de la Fère, frère du dit seigneur constituant.

En marge : DE BESSOU, *ne varietur*.

Messire Jean Le Blanc, chevalier-seigneur de St-Just et de Vige, chevalier de Saint-Louis, mestre de camp de cavalerie, possédant le fief de Vige, où il habite, paroisse de Sorges en Périgord, lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial la personne de :

Messire Pierre Le Blanc, garde du corps du Roi, compagnie de Luxembourg, son fils, auquel ledit constituant donne pouvoir de pour

lui et en son nom comparoir en l'assemblée générale des trois Etats de la dite sénéchaussée de Périgueux, etc.

Signé : Le Blanc de Saint-Just ; en marge : le chevalier Le Blanc de Saint-Just, pour ne varier.

Haute et puissante dame Bonaventure Le Blanc de Mauvesin, veuve du seigneur-marquis de La Cropte Chantérac, comme propriétaire du château de la Finou et dépendances d'iceluy en conséquence de l'acquisition qu'elle en a faite du seigneur-baron de La Valette, situé en la paroisse de la Linde, laquelle a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Messire Louis-François-Joseph de La Cropte de Bourzac, capitaine de chasseurs à cheval, demeurant ordinairement à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, et habitant maintenant à Périgueux, auquel, etc.

Signé : Le Blanc de Chantérac ; en marge : le vicomte de La Cropte de Bourzat, *ne varietur.*

Haute et puissante dame Bonaventure Le Blanc de Mauvesin, veuve du seigneur marquis de La Cropte de Chantérac, seigneur du présent lieu et se représentant en qualité de mère et légitime administratesse de leurs deux enfants mineurs habitants du présent château (de Chantérac), laquelle a fait et constitué pour son procureur général et spécial,

Messire Louis-François-Joseph de La Cropte de Bourzac, capitaine de chasseurs à cheval, demeurant ordinairement à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, et habitant maintenant la ville de Périgueux, auquel la dite dame constituante donne pouvoir, etc.

Signé : Le Blanc de Chantérac ; en marge : Le vicomte de Lacropte de Bourzac, *ne varietur.*

Jeanne-Claude de Blancher, seigneuresse de Feyrac, Cugnac, Fondaumier et autres lieux, habitante du château de Feyrac, vicomtesse

du même nom, laquelle, en conséquence de ces susdits trois fiefs, situés dans la sénéchaussée de Sarlat, a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

M. de Tessière de Beaulieu.

Signé : de Blanchet ; en marge : Tessière de Beaulieu, *ne varietur.*

Jeanne-Claude de Blancher, demoiselle habitante du présent château, laquelle a dit qu'en qualité de seigneuresse de Feyrac, Fondaumier et de la châtellenie de Cugnac, tous les dits fiefs situés dans la dite sénéchaussée de Sarlat, elle a droit d'assister aux assemblées que la noblesse de la dite sénéchaussée doit faire pour députer aux Etats-Généraux ; mais que sa santé et son grand âge ne lui permettant pas de se rendre au lieu désigné pour la convocation, a fait et constitué pour son procureur général et spécial la personne de :

Haut et puissant seigneur messire Louis Bosvier, chevalier de Belveaux, capitaine de cavalerie, conseiller du Roi, lieutenant dans la maréchaussée générale de Guienne *à* la résidence de Périgueux.

Signé : de Blancher ; en marge : Louis Bosvier, chevalier de Belleveaux, *ne varietur.*

Haute et puissante dame Catherine de Bial, veuve de messire François de Massacré, ancien capitaine d'infanterie au régiment de Gondrain et seigneur de Fompitou, St-Geniès et autres lieux, et ladite dame, dame de Langlès, Vialard, la Douanie et Sireyjol, habitante au présent château de St-Geniès, laquelle a, par ces présentes, fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Messire Jean-Joseph-François de Massacré, chevalier de l'ordre Royal et militaire de Saint-Louis, capitaine-commandant au régiment de Bassigni infanterie, habitant actuellement au présent château, auquel ma dite dame constituante donne pouvoir de, etc.

Signé : Bial de Fonpitou ; en marge : chevalier de Massacré, *ne varietur.*

Messire Jacques de Bideran, écuyer, ancien lieutenant au régiment de cuirassiers du Roi, seigneur du fief et seigneur de La Monzie, en Périgord, demeurant à Bodame, paroisse de Mazangé, près Vendôme, aujourd'hui en cette ville, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire Mathieu, chevalier de Brugière, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis.

Signé : Bideran ; en marge : le chevalier de Brugière, *ne varietur*.

Messire André de Bonneval, comte de Bonneval, maréchal des camps et armées du Roi, seigneur de la baronnie de Blanchefort et de la vicomté de Nanthiac, demeurant à Paris, rue Jacob, paroisse Saint-Sulpice, lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Messire Pierre vicomte d'Abzac de Limeyrac, habitant de son château de Limeyrac, auquel ledit constituant donne pouvoir, etc.

Signé : Le comte de Bonneval ; en marge : le vicomte d'Abzac, *ne varietur*.

Dame Marie-Claude Bontemps, veuve de messire François Desset du Breuil, vivant chevalier, seigneur de Gaulezac et Autemire, habitant au présent château (de Gaulezac), laquelle, en qualité de fondée de procuration de messire François de Bortier, son petit-fils, chevalier, seigneur haut justicier de la présente terre de Gaulezac ou Authemire en Périgord et capitaine-commandant au régiment de Noailles, suivant sa procuration expresse passée devant le notaire soussigné le 15 décembre 1783 dûment contrôlée, a fait et constitué son procureur général et spécial :

Le chevalier du Cluzel.

Signé : Bontemps du Breuil ; en marge : chevalier du Cluzel, *ne varietur*.

Messire Pierre Bordier Daisse, écuyer, seigneur de Pierrefiche, y habitant en son repaire, présente paroisse (de Thiviers), lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial:

Messire Jacques de Forge, chevalier-seigneur de Montagniac, habitant du château de Montagniac, paroisse de St-Saud en Périgord.

Signé : Bordier d'Aysse ; en marge : *ne varietur*, de Forges de Montagniac.

Messire François Borros, chevalier, seigneur de Gamançon et autres places, habitant ordinairement en son château de Gamançon, situé dans la parôisse de St-Laurens, juridiction de Mucidan, sénéchaussée de Périgueux, actuellement à Bordeaux, logé à l'hôtel de Malthe, rue Porte-Dijaux, paroisse Puipaulin, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

M. le marquis de Fayolle fils, habitant sur son château de Fayolle en Périgord, auquel le dit seigneur constituant donne, etc.

En marge : Marquis de Fayolle fils, *ne varietur*.

Haut et puissant seigneur messire Paul Godeffroy, comte de Bouscot, chevalier, seigneur de la Gazaille, habitant du château de la Gazaille, paroisse de Civrac, sénéchaussée de Sarlat, lequel a fait et constitué son, etc.

Messire Joseph comte d'Abzac, seigneur de la Serre ; la Celerie, St-Vincent et autres places.

Signé : le comte de Bouscot ; en marge : le comte d'Abzac de la Serre, *ne varietur*.

Messire Pierre de Boussier, chevalier, seigneur de la Cipierre Lafaye du présent lieu, Coulaud et autres places, habitant du présent château (de la Valette, paroisse de La Bachellerie), lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire Alain-Alexis de Boussier, chevalier, seigneur de Rochepine, capitaine au régiment de Piémont-infanterie, son fils aîné, habitant aussi au présent château, auquel le dit constituant donne pouvoir, etc.

Signé : La Cipierre Rochepine ; en marge : Boussier de Rochepine.

Dame Marguerite de Boussier, veuve de messire Jacques d'Anglard, chevalier, seigneur de La Lauvie, capitaine au régiment de Forest-infanterie, habitant de cette ville (Montignac), laquelle a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire Pierre du Cluzel, chevalier, seigneur de Brouillaux, Fareyrou, St-Paris et autres lieux, ancien mousquetaire de la Garde du Roi et capitaine de cavalerie , résidant en son château de Brouillaux, paroisse de Bellile-Anesse, auquel la dite dame donne, etc.

Signé : BOUSSIER D'ANGLARD ; en marge : DU CLUZEL, *ne varietur.*

Messire Louis de Briançon, chevalier, seigneur de Perrou et de la baronnie de Moncuq, habitant en son château de Perrou, paroisse de Rouillac, juridiction du dit Moncuq, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire Louis de Briançon, son frère, chevalier de l'Ordre royal et militaire de St-Louis, habitant de la maison noble de Pessiaux, paroisse de Prigonrieux, etc.

Signé : BRIANÇON ; en marge : le chevalier DE BRIANÇON, *ne varietur.*

Dame Marie-Marthe-Elisabeth de Bridat, veuve de messire Jean-Baptiste Waurillon du Claud, chevalier, seigneur de la Bermondie et autres lieux, l'un des 400 anciens gardes du corps du Roi, commensal de sa maison, ex-pensionnaire de Sa Majesté, habitant de la présente ville de (Montignac), paroisse de Saint-Pierre, laquelle a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire Jean-Baptiste Waurillon, chevalier, seigneur de la Bermondie, habitant en son château de la Bermondie, paroisse des Tonnac, auquel la dite constituante donne pouvoir de, etc.

Signé : BRIDAT DE LA BERMONDIE ; en marge : *ne varietur*, WAURILLON DE LA BERMONDIE.

Je soussigné, messire Alexis de Brie, seigneur de Beaufranc, prie :

Messire Joseph d'Escatha, chevalier, seigneur de la Rizonne, de Boisset et autres lieux, habitant en son château de Boisset, paroisse de Saint-Aquilin, juridiction de Saint-Astier, de vouloir bien avoir la bonté de se présenter en son propre et privé nom, et pour ce qui peut me competter seulement en l'assemblée qui se tiendra en la ville de Périgueux, le 16 courant, aux fins, etc., ne pouvant y aller par moi-même à raison de mon âge et infirmités.

Fait aux Roches, en mon domicile, paroisse de Saint-Astier, etc.

Signé : de Brie ; en marge : d'Escatha de la Rizonne, *ne varietur*.

Messire Jean-Antoine de Brons, chevalier, vicomte de Brons, seigneur de Cézerac et Laduze (en Agenais), La Romiguière en (Quercy), La Vignerie (en Sarladais), La Briasse (en Angoumois) et autres places, colonel d'infanterie, aide-major général des logis des armées du Roi, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, commandant pour Sa Majesté des villes et pays de Libourne, demeurant ordinairement en son hôtel au dit Libourne, étant actuellement à Paris logé rue du Coquéron, paroisse Saint-Eustache, lequel a par ses présentes fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Messire François-Joseph, chevalier de Brons, son frère, ancien capitaine au régiment des Gardes Lorraines, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, habitant de la ville de Sarlat, en Périgord, auquel, etc.

Signé : Jean-Antoine de Brons ; en marge : le chevalier de Brons, *ne varietur*.

Messire Jean des Brouilhets, écuyer, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, ancien garde du corps du Roi, seigneur haut justicier de la paroisse de La Boissière d'Ans, habitant en son château de La Boissière, lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Messire Pierre Thuilher de Saint-Hilaire, écuyer, seigneur de St-Avit, habitant au village de Pomier, paroisse de Savignac-les-

Eglises, auquel le dit seigneur constituant donne pouvoir de pour lui, etc.

Signé en marge : Saint-Hilaire de Saint-Avit, *ne varietur*.

Messire Gabriel de Brugière de Bellevue, chevalier, seigneur du fief simple de Bellevue, autrement Grands-Négrauds, habitant de la présente maison, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire Jean-Baptiste, baron de Brugière, chevalier, seigneur de Saint-Julien, d'Eymet et de Panissau, habitant de son château de St-Julien.

Dame Marianne-Suzanne de Le Bruin, veuve de messire Jean-Jacques Joseph de Fayolles, agissante au nom et comme mère pitoyable et administratesse de ses enfants et du dit seigneur son mari, dame seigneuresse des fiefs et seigneuries de Saint-Sernin, habitante du château de La Barde en Périgord, laquelle a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Messire Pierre de Saintours, chevalier de Saint-Louis, auquel la dite, etc.

Signé : Le Bruin de Fayolle ; en marge : Saintours, *ne varietur*.

Noble Jean-François de Calvimont, chevalier, seigneur de Saint-Antoine-d'Auberoche, habitant de la présente ville (Brive), paroisse de Saint-Martin, lequel a par la présente fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Haut et puissant seigneur vicomte d'Abzac de Limeyrac, habitant ordinairement en son château de Limeyrac :

Signent à la minute : de Calvimont ; en marge : le vicomte d'Abzac, *ne varietur*.

Messire Jean-Baptiste-Augustin-Armand, comte de Calvimont, seigneur de Saint-Chamarant, Saint-Martial et autres lieux, capitaine de cavalerie au régiment de Royal-Piémont, demeurant ordinairement

en la ville de Villeneuve d'Agen, étant à présent en celle-ci, lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Messire François baron de Malet, capitaine de cavalerie.

Signé : le comte DE CALVIMONT ; en marge : le baron DE MALET, *ne varietur.*

Messire Jean-François de Calvimont, chevalier, seigneur du fief de Blanc, paroisse de la Chapelle-Aubarel, lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Messire Charles-François-Joseph de Chancel, chevalier, seigneur de la Grange-d'Antoniac, Labarde et autres lieux, garde du corps du Roi de la première compagnie et capitaine de cavalerie, auquel, etc.

Signatures : CALVIMONT ; en marge : DE CHANCEL l'aîné, *ne varietur.*

Messire Nicolas de Camain, chevalier, seigneur de la Coutencie, résidant au château de la Coutencie, paroisse de St-Félix de Bour deille, lequel a fait et constitué pour son procureur générel et spécial, la personne de :

Messire de Cosson de la Sudrie.

Signé : DE CAMAIN ; en marge : DE COSSON DE LA SUDRIE, *ne varietur.*

Messire Alexandre de Camain, chevalier, seigneur de St-Sulpice, habitant en son château de la Vergne, paroisse du dit Saint-Sulpice, lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Messire Jean-Grand de Bellussière, chevalier, seigneur de Beaussac, Farayroux, le Breuilh, la Roussie, Papati et autres places, habitant en son château de Bellussière, paroisse du dit Beaussac, auquel le dit constituant donne pouvoir, etc.

Signé : CAMAIN DE SAINT-SULPICE ; en marge : DE BELLUSSIÈRE, *ne varietur.*

Messire Jean-René de Campniac, chevalier, seigneur de Malut et autres places, habitant en son château et fief de Malut, paroisse de Beaussac, lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Messire Jean Grant de Bellussière, le Breuil, la Roussie, Papati et autres places, habitant en son château de Bellussière, sus dite paroisse de Beaussac.

Signé : le chevalier de Campniac ; en marge : *ne varietur*, de Bellussière.

Messire Jean et autre Jean-Armand de Captal, père et fils, chevaliers, seigneurs de St-Jory et de St-Martin, habitants du présent château, lesquels, pour obéir aux ordres de Sa Majesté, ne pouvant se rendre en la ville de Périgueux, le père, à cause de son grand âge et infirmités, et le fils à cause qu'il est détenu d'un rhume qui ne lui permet pas de voyager, ont constitué pour leur procureur général et spécial, la personne de :

Messire Louis de Sanzillon, chevalier, seigneur de Mensignac, Beaulieu, le Lieu-Dieu et autres places, auquel ils donnent, etc.

Signé : Captal de Saint-Martin ; en marge : Mensignac, *ne varietur*.

Messire François de la Carolie, chevalier, seigneur de Racodou en Périgord, ancien capitaine de dragons, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire Jean Adhémard, chevalier, seigneur de Périé et Descrely.

Signé : La Carolie de Racodoue ; en marge : Adhémar, *ne varietur*.

Dame Marie-Thérèse de la Carolie, seigneuresse de Bourdonnet, veuve de messire Hubert de Lavergne de Cerval, chevalier, seigneur de Lamothe, Croze, Rousset et autres lieux, ancien capitaine de

dragons, habitante de la présente ville (St-Cyprien, en Sarladais), laquelle a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Messire François-Hubert de Lavergne de Cerval, chevalier, seigneur de Cerval, maréchal des camps et armées du Roi, son beau-frère, habitant de la ville de Sarlat.

Signé, en marge : le chevalier DE CERVAL, *ne varietur.*

Dame Madame Françoise-Thérèse Descars, veuve de haut et puissant seigneur Marie-Policarpe Bonaventure du Garric, comte Duzech, baron de Saint-Avit-Seigneur, de Montastruc, la Montalbarnie et autres lieux, brigadier des armées du Roi, habitante du présent château, laquelle agissant, tant en son nom que comme mère tutrice des demoiselles ses filles et du dit seigneur comte d'Uzech, a fait et constitué son procureur général et spécial, la personne de :

Messire Reymond du Cheyron, chevalier, seigneur du Pavillon, La Gaubertie, St-Vincent-sur-l'Isle et autres lieux, ancien capitaine au régiment de Picardie, auquel ma dite dame constituante, etc.

Signé : DESCARS DUZECH ; en marge : DU CHEYRON DU PAVILLON, *ne varietur.*

Messire Jean de Cassieux, écuyer, seigneur du fief de Boissat, paroisse de Saint-Laurent de Castelnau, lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

M. Montozon de Guilhaumas.

Signé : DE CASSIUS ; en marge : MONTAUZON, *ne varietur.*

Messire Jean de Cézac, chevalier, seigneur de Belcayre et co-seigneur de Campagnac, le tout sénéchaussée de Sarlat, habitant du château de Campagnac, paroisse du même nom, lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Messire François Hubert de Lavergne de Cerval, chevalier, sei-

gneur de Cerval, maréchal des camps et armées du Roi, habitant de la ville de Sarlat.

Signé : Cézac Belcayre ; en marge : chevalier de Cerval, *ne varietur.*

Dame Marie-Antoinette de Chabaniel, veuve de feu messire Jacques de Sauzet, écuyer, seigneur du dit Lasfont, (paroisse d'Alès, en Périgord), et de la Salvetat, conseiller du Roi, chevalier d'honneur au présidial de Sarlat, habitante du présent lieu, faisant tant pour elle que pour messire François Sauzet, écuyer, son fils, seigneur du dit Lasfont et de la Salvétat, capitaine-commandant au régiment de Poitou, d'ici absent et auquel la dite dame promet de faire allouer, approuver et entretenir des présentes à peine de tous dépens, dommages et intérêts, laquelle, de son bon gré et volonté, a fait et constitué son procureur général et spécial :

Le chevalier de Foucault de Dussac, ancien officier au régiment de cavalerie de Berri, auquel la dite dame, etc.

Signé : Chabaniel de Sauzet ; en marge : le chevalier de Foucault de Dussac, *ne varietur.*

Messire Léonard-Alexis, comte de Chalup, seigneur de Puymarteau, maréchal des camps et armées du Roi, demeurant à Paris, en son hôtel, rue Saint-Dominique, faubourg St-Germain, paroisse de St-Sulpice, lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Messire de Salleton, capitaine-commandant au régiment de Condé, chevalier de Saint-Louis.

Signatures : Léonard-Alexis de Chalup ; en marge : Salleton, *ne varietur.*

Messire Joachim de Chalup, chevalier, seigneur des Granges, du Bos et autres lieux, conseiller au Parlement de Bordeaux, y demeurant en son hôtel, rue Saint-Paul, paroisse de Saint-Christophe, lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Messire Pierre-Valentin de La Bastide, chevalier, seigneur de

Chaulnes et de la Bénechie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, mestre de camp de cavalerie, demeurant à Périgueux.

En marge : *ne varietur*, DE LA BASTIDE.

Dame Marie-Augustine de Chabans, épouse de messire Pierre de Boussier, chevalier, seigneur de La Cipierre Lafaye, du présent lieu, Coullaud et autres places, habitant du présent château (de La Valette), paroisse de La Bachellerie, en Périgord, laquelle a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire Allain-Alexis de Boussier, chevalier, seigneur de Rochepine, capitaine au régiment de Piémont infanterie, son fils aîné, habitant aussi au présent château, auquel la dite constituante donne pouvoir, etc.

Signé à la minute : CHABANS DE LACIPIERRE ROCHEPINE ; en marge : BOUSSIER DE ROCHEPINE, *ne varietur.*

Messire Louis-Bertrand de Chantal, écuyer, seigneur de Puilimeuil, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, habitant en sa maison noble du bourg de Cendrieux, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Haut et puissant seigneur messire Louis de Sanzillon, chevalier, seigneur de Mensignac, Beaulieu et autres places, habitant de la ville de Périgueux.

Signé en marge : MENSIGNAC, *ne varietur.*

Haut et puissant seigneur Pierre-Marie Chapelle, comte de Jumilhac, lieutenant-général des armées du Roi, inspecteur-général de ses troupes, commandeur de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, gouverneur de Philippeville, seigneur de Jumilhac et de Mavaleyx, bailliage ou sénéchaussée de Périgueux, demeurant à Paris, en son hôtel, rue Saint-Maure, paroisse de Saint-Sulpice, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Très haut et très puissant seigneur Henri-Louis du Lau, vicomte du Lau, seigneur de Montardy, Couture, Celles, Bertric, et en partie du Grand-Brassac, ancien lieutenant-colonel de cavalerie et chevalier

de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, auquel mon dit seigneur, comte de Jumilhac, donne pouvoir de pour lui et en son nom, comparoir à, etc.

Signé : le comte DE JUMILHAC ; plus bas, le vicomte DU LAU.

Très haute et très puissante dame Madame Marguerite de Charon, épouse de très haut et très puissant messire Géraud de Laborie, chevalier, seigneur, marquis de Campagne, Tayac, Bonesfon, et ce en sa qualité de dame de la châtellenie et terre de Villat, sénéchaussée de Périgueux, habitante de son château de Campagne, paroisse du dit Campagne, laquelle a fait et constitué son procureur général et spécial :

Très haut et très puissant seigneur Geraud, chevalier, comte de Laborie de Campagne, major et ayde maréchal général des logis de l'armée de France, son fils, auquel ma dite dame constituante donne etc.

Signent à l'original : CHARON DE CAMPAGNE et en marge : le comte DE LABORIE DE CAMPAGNE, *ne varietur*.

Très haute et très puissante dame Honorée-Marie de Charon de Villac, baronne de Saint-Senac, habitante en son château de Saint-Senac, paroisse de Saint-Senac, laquelle a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire Louis de Testard du But, chevalier, seigneur du fief et château de Leymarie du Maupas.

Signé : DE CHARON, baronne DE SAINT-SENAC ; en marge : TESTART DU BUT, *ne varietur*.

Messire Joseph-Augustin de Chassarel, chevalier, seigneur de Roger, de la Beillie et seigneur viguier de la baronnie d'Estissac, lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Messire Jean-François de Chassarel, chevalier, seigneur, possédant

le fief et seigneurie de Roger, son fils aîné, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, auquel le seigneur constituant donne, etc.

Signé : Chassarel ; en marge : Chassarel de la Beyllie.

Messire Jean-François de Carbonnières, seigneur des Vivans, fief situé paroisse de Neuvic en Périgord et vicaire général du diocèse d'Arras, demeurant au château de Montjoffre, paroisse de St-Denis-Lesmière en Limousin, lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Très haut et très puissant seigneur Monseigneur Thomas-Marie, marquis d'Allogny, baron de St-Pardou-la-Rivière et de Château-Gaillard, seigneur du Puy-St-Astier, Villard et autres lieux, capitaine au régiment de chasseurs d'Abzac.

Signé : l'abbé de Carbonnières ; en marge : le marquis d'Aloigny, *ne varietur*.

Messire Germain-Antoine Chastaigner, chevalier, seigneur, marquis de la Chastaigneraye, seigneur des fiefs de la Brangelie, bourg, bois, pré, clautures et vigerie de Vanxains, seigneur direct et patron de l'église paroissiale du dit lieu, Suferte, la Jalerie, la Gacherie et la Chamouzie et autres lieux, ancien capitaine d'infanterie, et inspecteur des haras du Roi, habitant en son château de la Brangelie, paroisse de Vanxains, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Haut et puissant seigneur messire Louis-Raphaël-Lucresse de Fayolle de Mellet, chevalier, seigneur comte de Mellet, maréchal des camps et armées du Roi, chevalier de l'Ordre militaire de St-Louis, ancien gouverneur général du pays du Maine-Perche, le comté de Laval, habitant en son château de Neuvic, paroisse du dit lieu.

Signé : Le marquis de la Chastaigneraye ; en marge : le comte de Mellet, *ne varietur*.

Haut et puissant seigneur messire Louis de Chaunac de Lanzac, de Monbette, chevalier-seigneur du fief des Pradals, sénéchaussée de Sarlat, habitant la ville de Domme, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

M. de Saulnier de Leymarie, chevalier, seigneur des Andrivaux, possédant fief auquel, etc.

Signé : Louis Chaunac de Lanzac ; en marge : De Saulnier de Leymarie, *ne varietur.*

Messire Annet de Lanzac (1), seigneur de Sibeaumont et Boussac et messire Jacques de Lanzac, chevalier, seigneur de Sibeaumont frère, demeurant en cette ville (Belvès, sénéchaussée de Sarlat), lesquels ont fait et constitué leur procureur général et spécial :

Messire Jean de Lanzac fils du dit Jacques, lequel il déclare autoriser à l'effet des présentes, et auquel les dits constituants donnent, etc.

Signé en marge : Lanzac, *ne varietur.*

Dame Marie Chauzait, veuve de messire Antoine-Martial de Lavareille, chevalier, habitant de cette ville (Sarlat), laquelle nous a dit qu'en qualité de seigneuresse du fief du Puy-Trassalva et Vieillebonne, situé dans la sénéchaussée de Périgueux, elle a droit d'assister à l'assemblée de la noblesse qui se tiendra dans la villle de Périgueux, pour députer aux États-Généraux ; en conséquence, la dite dame constituante a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Messire Antoine de Bonal, seigneur de Beauregard, la Rive, le Petit-Change, Barnabé et autres lieux, auquel la dite dame donne pouvoir, etc.

Signé : Chauzait de Lavareille ; en marge Bonal, *ne varietur.*

Dame Magdelaine Chérade de Montbrun, veuve de messire Armand Souc de la Garelie, chevalier, seigneur de Beauvais Lussas, la Rochelle,

---

(1) C'est Chaunac de Lanzac

la Rousselière, le Castel et autres lieux, dame et seigneuresse de la dite seigneurie de Beauvais, paroisse de Lussas, laquelle a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Haut et puissant seigneur Thomas de Conan, comte de Montbrun, seigneur de Connezac, la Bouchardière et autres lieux, auquel la dite dame constituante donne pouvoir, etc.

Signé : Chérade de la Garelie ; en marge : le comte de Montbrun Conan, *ne varietur.*

Messire Anne-Pierre-Bazile Chevalier, chevalier-seigneur, comte de St-Maime, chevalier de St-Louis, chef d'escadron de dragons, seigneur de Saint-Maime, situé en Périgord, sénéchaussée de Périgueux, demeurant ordinairement en son château de St-Maime, de présent à Paris, logé place et paroisse de St-Sulpice, lequel, en sa qualité de seigneur de St-Maine, a fait et constitué son procureur général et spécial :

François-Joseph de Cosson de la Sudrie, chevalier, seigneur de la Sudrie, capitaine d'infanterie, chevalier de l'Ordre royal et militaire de St-Louis.

Signé : Chevalier, comte de Saint-Maime ; en marge : De Cosson de la Sudrie, *ne varietur.*

Dame Claudine-Désirée Chevrier, comtesse d'Erthen, assistée de messire Jacob Queyroult, chevalier, seigneur d'Erthen, ancien major d'infanterie, qui a bien dûment autorisé la dite dame, son épouse, pour la validité des présentes, habitante de leur présent château, paroisse de Tourtoirac, laquelle dite dame comtesse d'Erthen, usufruitière des fiefs de Goursac, Lafarge, Chambon et autres, situés dans la paroisse de Tourtoirac, sénéchaussée de Périgueux, a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

M. de Lesniers.

Signé : J.-J.-B. Queyroult d'Herthen, la comtesse d'Herthen ; en marge : De Lesnier, *ne varietur.*

Haut et puissant seigneur messire Guy du Cheylard, seigneur de la Fleunie, la Salle, co-seigneur du bourg de St-Léon, habitant de cette

Haut et puissant seigneur messire Louis de Chaunac de Lanzac, de Monbette, chevalier-seigneur du fief des Pradals, sénéchaussée de Sarlat, habitant la ville de Domme, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

M. de Saulnier de Leymarie, chevalier, seigneur des Andrivaux, possédant fief auquel, etc.

Signé : Louis Chaunac de Lanzac ; en marge : De Saulnier de Leymarie, *ne varietur.*

Messire Annet de Lanzac (1), seigneur de Sibeaumont et Boussac et messire Jacques de Lanzac, chevalier, seigneur de Sibeaumont frère, demeurant en cette ville (Belvès, sénéchaussée de Sarlat), lesquels ont fait et constitué leur procureur général et spécial :

Messire Jean de Lanzac fils du dit Jacques, lequel il déclare autoriser à l'effet des présentes, et auquel les dits constituants donnent, etc.

Signé en marge : Lanzac, *ne varietur.*

Dame Marie Chauzait, veuve de messire Antoine-Martial de Lavareille, chevalier, habitant de cette ville (Sarlat), laquelle nous a dit qu'en qualité de seigneuresse du fief du Puy-Trassalva et Vieillebonne, situé dans la sénéchaussée de Périgueux, elle a droit d'assister à l'assemblée de la noblesse qui se tiendra dans la villle de Périgueux, pour députer aux États-Généraux ; en conséquence, la dite dame constituante a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Messire Antoine de Bonal, seigneur de Beauregard, la Rive, le Petit-Change, Barnabé et autres lieux, auquel la dite dame donne pouvoir, etc.

Signé : Chauzait de Lavareille ; en marge Bonal, *ne varietur.*

Dame Magdelaine Chérade de Montbrun, veuve de messire Armand Souc de la Garelie, chevalier, seigneur de Beauvais Lussas, la Rochelle,

---

1) C'est Chaunac de Lanzac.

a Rousselière, le Castel et autres lieux, dame et seigneuresse le la dite seigneurie de Beauvais, paroisse de Lussas, laquelle a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Haut et puissant seigneur Thomas de Conan, comte de Montbrun, seigneur de Connezac, la Bouchardière et autres lieux, auquel la dite dame constituante donne pouvoir, etc.

Signé : CHÉRADE DE LA GARELIE ; en marge : le comte de MONTBRUN CONAN, *ne varietur.*

Messire Anne-Pierre-Bazile Chevalier, chevalier-seigneur, comte de St-Maime, chevalier de St-Louis, chef d'escadron de dragons, seigneur de Saint-Maime, situé en Périgord, sénéchaussée de Périgueux, demeurant ordinairement en son château de St-Maime, de présent à Paris, logé place et paroisse de St-Sulpice, lequel, en sa qualité de seigneur de St-Maine, a fait et constitué son procureur général et spécial :

François-Joseph de Cosson de la Sudrie, chevalier, seigneur de la Sudrie, capitaine d'infanterie, chevalier de l'Ordre royal et militaire de St-Louis.

Signé : Chevalier, comte DE SAINT-MAIME ; en marge : DE COSSON DE LA SUDRIE, *ne varietur.*

Dame Claudine-Désirée Chevrier, comtesse d'Erthen, assistée de messire Jacob Queyroult, chevalier, seigneur d'Erthen, ancien major d'infanterie, qui a bien dûment autorisé la dite dame, son épouse, pour la validité des présentes, habitante de leur présent château, paroisse de Tourtoirac, laquelle dite dame comtesse d'Erthen, usufruitière des fiefs de Goursac, Lafarge, Chambon et autres, situés dans la paroisse de Tourtoirac, sénéchaussée de Périgueux, a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

M. de Lesniers.

Signé : J.-J.-B. QUEYROULT D'HERTHEN, la comtesse D'HERTHEN ; en marge : DE LESNIER, *ne varietur.*

Haut et puissant seigneur messire Guy du Cheylard, seigneur de la Fleunie, la Salle, co-seigneur du bourg de St-Léon, habitant de cette

ville (Sarlat), lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Haut et puissant seigneur messire François du Cheylard, seigneur de la Salle, Brenac et autres places, son fils aîné, habitant aussi la dite ville, présent et acceptant.

Signé : De la Fleunie la Salle ; en marge : De la Salle, *ne varietur.*

Messire Jean du Cheylard des Bories, chevalier, seigneur de la Quérerie, paroisse de Valojoux, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire Antoine-Marc de Vins, chevalier, seigneur du Masnègre, Pepeyroux et autres lieux, auquel le dit seigneur constituant donne pouvoir, etc.

Signé : Des Bories du Cheylard ; en marge : De Vins du Manègre, *ne varietur.*

Messire Jean du Cheylard, chevalier de la Fleunie, habitant du château de la Salle, du bourg et paroisse de St-Léon en Périgord, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Haut et puissant seigneur François de Roffignac de Carbonnier, chevalier, seigneur, marquis de Marzac, seigneur de Tursac, Marzac, la Serre, Deldugnat, Puymartin, Rignac et autres places, habitant en son château de Marzac, paroisse de Tursac, auquel le dit constituant donne pouvoir de pour lui et en son nom, etc.

Signé : Du Cheylard ; en marge, le marquis de Marzac, *ne varietur.*

Messire Théophile du Cheyron, écuyer, seigneur de la Loubarie et autres lieux, demeurant en cette ville (Périgueux), paroisse de St-Sylain, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire Marc-Gaston du Cheyron, chevalier, ancien lieutenant des vaisseaux du Roi, chevalier de l'Ordre royal et militaire de St-Louis, demeurant en la même ville et paroisse.

Signé : le chevalier Du Cheyron, *ne varietur.*

Demoiselle Jeanne de Chèze, fille unique héritière sous bénéfice d'inventaire de feu noble Élie de Chèze, écuyer, seigneur du présent lieu, de la maison noble de la Forge du Pont, paroisse de Douville, père, habitante du présent lieu, même paroisse de Douville, laquelle a fait, créé et constitué pour son procureur spécial, la personne de :

Messire Jean-François de Tessière, chevalier, seigneur du Pont et autres lieux.

Signé : CHÈZES ; en marge : le chevalier DE TESSIÈRE, *ne varietur*.

Haut et puissant seigneur Antoine-Marie, comte du Cluzel, capitaine au régiment des Gardes françaises, chevalier de l'ordre militaire de St-Louis, haut justicier de la terre et seigneurie de la comté du Cluzel, Cubjac, la Chabrerie, le Buc, et autres lieux, demeurant à Paris, rue Neuve des Capucines, paroisse de la Madelaine, la Ville-l'Evêque, lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial à l'effet qui suit :

Messire Antoine-Robert, chevalier du Cluzel, major des vaisseaux de Sa Majesté, chevalier de l'Ordre militaire de St-Louis et Cincinnatus, frère du constituant.

Signé : le chevalier DU CLUZEL ; en marge : le chevalier DU CLUZEL, *ne varietur*.

Messire Joseph baron de Commarque, chevalier, seigneur de Pechgaudou et autres lieux, ancien capitaine au régiment de Royal-Auvergne, habitant du château de Pechgaudou, paroisse de Belvès, lequel a dit qu'en qualité de seigneur du fief de Pechgaudou, situé dans la sénéchaussée de Sarlat, il a droit d'assister aux assemblées que la noblesse de la dite sénéchaussée doit faire pour députer aux États-Généraux ; mais que sa santé ne lui permettant pas de se rendre au lieu désigné pour la convocation, il a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Haut et puissant seigneur messire Marc de Bessou, chevalier, capitaine-commandant au régiment de la Fère infanterie, habitant de présent en son château de la Coste, diocèse de Sarlat.

Signé : le baron DE COMMARQUE DE PECHGAUDOU ; en marge : le chevalier DE BESSOU, *ne varietur*.

Haut et puissant seigneur messire Guillaume de Commarque, ancien capitaine des Gardes Lorraines, chevalier de l'Ordre royal et militaire de St-Louis, gentilhomme de la Chambre de feu Sa Majesté le Roi de Pologne, seigneur de Mondinet, Lasfargues, Landron et autres lieux, maire de la ville de Belvès, y demeurant, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Haut et puissant seigneur Guillaume-François, marquis de Commarque, chevalier, seigneur de la Bourgonnie, Paleyrat, Roques, le Tuquet et autres lieux.

Signé : Commarque ; en marge : De Commarque, *ne varietur.*

Dame Françoise de Commarque, veuve de messire Bernard de Bergues, en son vivant écuyer, conseiller et secrétaire du Roi, comme seigneuresse de plusieurs fiefs et biens nobles qu'elle jouit et possède dans la sénéchaussée de Sarlat, habitante de la présente ville, laquelle a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Le marquis de Laurière, seigneur de Ferrant.

Signé : Commarque de Bergues ; en marge : Laurière, *ne varietur.*

Haute et puissante dame Françoise de Commarque, veuve de messire Bernard de Bergues, conseiller, secrétaire et honoraire du Roi, habitant de la présente ville (Villefranche en Périgord), laquelle a dit qu'en qualité de seigneuresse des fiefs qu'elle jouit dans la présente juridiction, situé dans la dite sénéchaussée de Sarlat, elle a droit d'assister aux assemblées que la noblesse de la dite sénéchaussée doit faire pour députer aux États-Généraux ; mais que sa santé ou les affaires qu'elle a chez elle ne lui permettant pas de se rendre au lieu désigné pour la convocation, elle a fait et constitué pour son procureur général et spécial, sans qu'une qualité déroge à l'autre, savoir est :

Monsieur de Saulnier, écuyer, seigneur de Leymarie et des Andrivaux, possédant fief, auquel la dite dame donne plein et entier pouvoir de, pour elle et en son nom, assister aux assemblées de la noblesse et y donner sa voix à....

Signé en marge : De Saulnier de Leymarie, *ne varietur.*

Messire Jacques de Conan, chevalier, seigneur d'Aucord, St-Jean, de Puyrenier et autres places, habitant en son château d'Aucord, paroisse de Beaussac, lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial, la personne de :

Haut et puissant seigneur Louis-Thomas de Conan, comte de Monbrun, seigneur de Connezac et autres places, habitant en son château du dit, paroisse du dit nom, auquel le dit constituant donne pouvoir de pour lui, etc.

Signé : CONAN D'AUCORD ; en marge : le comte DE MONBRUN-CONAN, *ne varietur.*

Messire Henry de Conan, chevalier d'Aucord, habitant en sa maison noble de Panissou, paroisse de Monberon en Périgord, lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial la personne de :

Messire Jean Grand, chevalier, seigneur de Bellussière, Beaussac, Fareyrou, le Breuil et autres places, habitant au château de Bellussière, paroisse de Beaussac, aussi en Périgord, auquel, etc.

Signé : CONAN DU PANISSOU ; en marge : *ne varietur,* DE BELLUSSIÈRE.

Messire Jean-Baptiste de Constantin, écuyer, seigneur de Foncarbonnière, ancien garde du Corps du Roi, habitant de la ville de Beaumont, diocèse de Sarlat, lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Messire Pierre-Jean-Baptiste de Constantin, écuyer, son fils, ancien officier au régiment de Royal-des-Vaisseaux, habitant de ladite ville de Beaumont.

Signé : CONSTANTIN ; en marge : CONSTANTIN, *ne varietur.*

Messire Jean de Constantin, écuyer, seigneur de Castelmerle, habitant en son château de Castelmerle, paroisse de Capdrot, juridiction de Monpazier, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire Jean de Constantin de Pechegue, chevalier, seigneur de

Pechegue, Marsalès et autres lieux, habitant du château de Marsalès, paroisse du dit nom et présente juridiction de Monpazier.

Signé : Constantin de Castelmerle ; en marge : Pechegue, *ne varietur*.

Messire Joseph de Corlieu, chevalier, seigneur de La Beaudie, le Grefeuil et autres lieux, habitant en Angoumois, lequel volontairement a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire Léonard de Villars, écuyer, chevalier-seigneur de Pontignac, le Repaire, de Minsat, le Breuil, Marvole et autres lieux, habitant son château de Pontignac, paroisse de Beaussac, auquel, etc.

Signé : Corlieu de la Baudie ; en marge : de Villars, *ne varietur*.

Messire Louis de Coursou de Cailhiavel, chevalier, seigneur de Cailhiavel, habitant ordinairement en son château de Cailhiavel, paroisse de Pomport, juridiction de Moncuq, sénéchaussée de Bergerac, ce jour à Bordeaux, logé à l'hôtel de Gramond, rue des Trois Conils, paroisse de St-Projet, lequel fait et constitue son procureur général et spécial :

Messire Jean-Jacques de Coursou, chevalier-seigneur de Pécany, auquel il donne pouvoir de pour lui et, etc.

Signé : Coursou ; en marge : Coursou, *ne varietur*.

Haut et puissant seigneur Joseph de Coustin de Caumont, chevalier, seigneur comte de Bourzoles et de Lespinasse, de Brassac et de St-Mayme de Rozan, habitant ordinairement au château des Landes, paroisse de Ste-Colombe, sénéchaussée de Périgueux, de présent à Paris, y demeurant, rue de Chabanais, paroisse de St-Roch, lequel dit seigneur constituant en qualité de propriétaire du fief de Lespinasse, paroisse de Mollière en Sarladais et du fief et paroisse de St-Mayme de Rozan, sénéchaussée de Périgueux, a par ces présentes, fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Haut et puissant seigneur Jean de Coustin de Caumont de Bourzolles, chevalier, seigneur marquis de Coustin, capitaine de cavalerie, habitant du château des Landes, paroisse de Ste-Colombe, sénéchaussée de Périgueux, auquel le dit seigneur constituant, donne pouvoir de pour lui et, etc.

Signé : le comte DE BOURZOLLES, en marge : le marquis DE COUSTIN, *ne varietur*.

Haut et puissant seigneur messire Raymond de Coustin-Caumont comte de Bourzolles, chevalier, seigneur de St-Germain, Mirabel, le Mespoulet, Prat et Orliac en Sarladais et Montaignac en Gascogne, habitant en son château de Mirabel, paroisse de Marnac, lequel a dit que, par acte de Soulié, du 28 février dernier, il a été assigné à comparaître le 16 de ce mois (de mars) en la ville de Périgueux, pour assister à l'assemblée des Trois-États, en exécution des lettres du Roi, données à Versailles le 24 janvier 1788, pour là, étant, aviser aux remontrances et doléances à faire et nommer des Députés de son Ordre, pour les États-Généraux, que se trouvant dans une impossibilité absolue de se rendre à cette assemblée où l'appelaient également les sentiments de son cœur et de son patriotisme, il a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Messire le comte de Vassal, chevalier-seigneur de Sineuil, St-Firmin, Maseyrolles, auquel il donne pouvoir et commission de, pour lui, donner sa voix à.............. comme aussi de lire à la dite assemblée son cahier d'avis et doléances, proposer et remontrer, etc.

Signé en marge : comte DE VASSAL DE SINEUIL, *ne varietur*.

Messire Guillaume Delfau, habitant de la maison du Breuil, paroisse du présent lieu, lequel a dit qu'en qualité de seigneur du fief du Breuil et autres, situés dans la dite sénéchaussée de Sarlat, il a droit d'assister aux assemblées que la noblesse de la dite sénéchaussée doit faire pour députer aux États-Généraux; mais sa santé ou les affaires qu'il a chez lui, ne lui permettant pas de se rendre au lieu désigné pour la convocation, il a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

De Tessière de Beaulieu.

Signé : DELFAU ; en marge : TESSIÈRE DE BEAULIEU, *ne varietur*.

Messire Guillaume Delfau, écuyer, résidant dans son noble repaire du Breuil, présente paroisse, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Le chevalier Joseph d'Abzac de Falgueyrac, officier au régiment de Picardie infanterie.

Signé : DELFAU, en marge : le chevalier JOSEPH D'ABZAC, *ne varietur.*

Haute et puissante Catherine Dezon, veuve de haut et puissant seigneur, messire Jean-Baptiste de Formigier, seigneur de Genis, Turssac et autres places, habitante de cette ville (Sarlat), laquelle a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Haut et puissant seigneur messire François du Cheylard, seigneur de Lassalle, Brenac et autres places, habitant aussi de la dite ville, présent et acceptant, auquel, etc.

Signé : DEZON DE GRENIER ; en marge : DE LA SALLE, *ne varietur.*

Messire Gabriel du Chazeau, chevalier, seigneur de la Resnerie et chevalier de l'Ordre royal et militaire de St-Louis, en son château de la Resnerie, paroisse d'Auriac de Bourzac en Périgord, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial, la personne de :

Messire Charles-Jean-Joseph de Laval-Bousquet, chevalier, seigneur de Boreau, demeurant en son château de Boreau, paroisse de Cornille, en Périgord.

Signé LAREINERIE ; en marge : BOREAU, *ne varietur.*

Messire Pierre de Dufaure, écuyer, chevalier de Montmiral, habitant de la ville de Beaumont, diocèse de Sarlat, en Périgord, lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Messire Gabriel Martin, chevalier de Montsec, lieutenant au régiment de Conti infanterie, habitant de la ville de Beaumont.

Signé à l'original : le chevalier DU FAURE-MONTMIRAL, constituant ; en marge : le chevalier DE MONTSEC, *ne varietur.*

Messire Antoine-Gérôme Dufaure de Montmiral, seigneur de la baronnie de Montmiral, y habitant, paroisse de Senac, lequel a fait et constitué son precureur général et spécial :

Messire Jacques-David de Cendrieux de Brugière, officier de dragons au régiment du Roi.

Signé : **Jacques-Roques-Du-Faure-Montmiral** ; en marge : **de Cendrieux de Brugière**, *ne varietur*.

Le nom du constituant, ainsi qu'on le voit dans ces deux articles, étant écrit Dufaure et du Faure, peut être porté à la lettre F..

Messire Élie d'Escravayac, écuyer, seigneur de la Barrière, père, chevalier de St-Louis, résidant en son logis du Jonc, près de Busserole, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial, la personne de :

Messire François-Joseph, chevalier, seigneur de Lamberterie, ancien garde du Corps du Roi, résident en son logis noble du bourg de Pluvier, en Périgord, auquel le dit constituant donne pouvoir, etc.

Signé : **de la Barrière** père ; en marge : chevalier **de Lamberterie**, *ne varietur*.

Dame Marguerite Descravayac, veuve de messire Henry de Masfrand, écuyer, chevalier du Repaire, usufruitière du fief de ce nom, habitante du bourg et paroisse de Pluvier, laquelle a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Messire Joseph-François Lamberterie, écuyer, chevalier du dit nom, habitant du Bourget, paroisse de Pluvier, auquel, etc.

Signé : **Marguerite Descravayat** ; en marge : chevalier **de Lambertie**, *ne varietur*.

Haut et puissant seigneur messire Pierre d'Estut, chevalier, marquis de Solminiac, seigneur baron du présent lieu, St-Pardou, Eymet, Boisverdun et autres lieux, habitant de son château de Boisverdun, juridiction de Tombebœuf, lequel, en sa qualité de seigneur haut jus-

ticier de la ville, terre et seigneurie d'Eymet en Périgord, a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Messire Pierre de Saintours, chevalier de St-Louis, auquel le dit seigneur, etc.

Signé à la marge : Le marquis DE SOLMINIAC ; en marge : SAINTOURS, *ne varietur.*

Haute et puissante dame Jeanne de Fabry, veuve de haut et puissant seigneur messire Jean-Louis de Brons, chevalier, seigneur de la Romiguyère et autres lieux, habitante de son présent château (de la Romiguyère en Quercy), laquelle a dit qu'en sa qualité de mère tutrice et administratesse de la paroisse et biens de messire Jean-Louis-François de Brons et autres de ses enfants mineurs, elle possède certains fiefs nobles dans la paroisse de St-Sernin et celle de Florimont en Périgord, l'une et l'autre situées dans la sénéchaussée de Sarlat, a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Messire de Guallabert, chevalier, seigneur de Sept-Font, habitant la paroisse de Ste-Alvère.

En marge : DE GUALLABERT, *ne varietur.*

Messire Louis de Fajol, ancien capitaine au régiment des Grenadiers Royaux, chevalier de l'Ordre royal et militaire de St-Louis, seigneur du fief de la Roque, habitant de la présente ville (de Monpazier), lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Mathieu de Laulanié, écuyer, habitant de son château de Ste-Croix, juridiction de Montferrand.

Signé : FAJOL ; en marge : *ne varietur*, LAULANIÉ.

Haut et puissant seigneur messire Jean-François de Monferant (1) de St-Orse, seigneur haut justicier du dit St-Orse, ancien capitaine d'infanterie au régiment de Périgord, chevalier de l'Ordre royal et militaire de St-Louis, pensionnaire du Roi et lieutenant du Roi de la citadelle et ville de Sainte, habitant du présent château, sénéchaussée

---

(1) De Faubournet.

de Périgueux, lequel seigneur de Monferant faisant tant pour lui que pour haut et puissant seigneur Félix, comte de Gontaud St-Geniès, maréchal de camp des Armées du Roi, commandeur de l'ordre de Saint-Louis et de celui de MONSIEUR, son gendre d'ici absent et actuellement à Paris, a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Haut et puissant seigneur messire Raymond Adhemard, chevalier, seigneur du Saule, près la ville de La Linde et y habitant, susdite sénéchaussée de Périgueux, etc.

Signé à l'original : MONFERANT DE ST-ORSE, tant pour moi que pour M. le comte de Gontaud, mon gendre. ADHEMAR, *ne varietur*.

Noble dame Marie de Faubournet de Monferrand, veuve de messire Louis de Vassal, seigneur de Bellegarde, paroisse de Lamonzie de Montastruc, agissant, comme mère charitable et administratesse des personnes et biens de ses enfants et du dit feu seigneur de Bellegarde son mari, laquelle dite dame fait et constitue pour son procureur général et spécial :

Haut et puissant seigneur messire Jean-François de Larmandie, comte de Larmandie, chevalier, seigneur de Faux en Périgord.

Signé : Marie FAUBOURNET DE MONFERRAND DE VASSAL ; en marge : Le comte DE LARMANDIE DE FAUX, *ne varietur*.

Messire François de Faucher, chevalier, seigneur de Versac, habitant en son château de Clauzurou, paroisse de Champagnac, lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Messire Gabriel de la Croix, chevalier, seigneur du Repaire, demeurant au château du Repaire, paroisse de Goust, baronnie de Mareuil, sénéchaussée de Périgueux, auquel le dit constituant donne pouvoir.

Signé : VERSAC ; en marge : DE LA CROIX, *ne varietur*.

Messire François Faucher de Versat, chevalier de l'Ordre royal et militaire de St-Louis, ancien capitaine-commandant au régiment

d'Enghien, seigneur de Flourniac et autres lieux, sénéchaussée de Sarlat, habitant en son noble château de Bechade, présente paroisse, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire Jacques-Gabriel de Royère, vicomte de Peyreaux, lieutenant de nos Maréchaux de France, habitant en son château de Peyreaux, paroisse de Bersac, auquel le dit seigneur, etc.

En marge : *ne varietur* : Le vicomte DE PEYREAUX.

Messire Alexis de Fayard des Combes, chevalier, seigneur haut justicier de la terre de la Dausse et chatelenie des Combes, seigneur du fief d'Étouard et gouverneur du château Portian, habitant ordinairement en son château des Combes et présentement au présent lieu, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire François de Maillard de Lafaye, chevalier du très noble et très illustre ordre de St-Jean de Jérusalem, demeurant au château de La Faye-Maillard, paroisse de St-Sulpice, juridiction de Mareuil en Périgord, et auquel, etc.

Signé : DE FAYARD DES COMBES ; en marge : *ne varietur*. Le chevalier DE MAILLARD DE LA FAYE.

J'ai reçu, cher frère, ta lettre par le dernier courrier et j'y réponds de suite pour te prier de voter pour moi à l'assemblée générale de Périgueux, à cause de mon fief de la Brugère, et de donner ta voix à ceux qui seront les plus propres à remplir notre mission aux États-Généraux. Je ne t'envoie point de procuration par main de notaire, attendu qu'elle m'eût coûté six francs et que d'ailleurs les lettres de convocations ne s'expliquent pas là-dessus. Si on ne se contente pas de celle de ma main, tampis, je n'en enverrai pas d'autre.

Le vicomte DE LA FAYE, à Bordeaux, le 7 mars 1789. En marge : Le marquis DE LA FAYE, *ne varietur*.

Dam[illegible] [illegible] laye, veuve de messire Joseph de Formigier de [illegible] [illegible] chevalier seigneur du fief de Turnac, paroisse de

Codou, sénéchaussée de Sarlat, tutrice et curatrice de ses petits enfants, habitante de cette ville, laquelle a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire Jean-Baptiste de Ravilhon, chevalier, seigneur de Pineyrolles, Thymel, chevalier de l'Ordre royal et militaire de St-Louis, nabitant de la ville de Sarlat, auquel la dite dame constituante donne, etc.

Signé : Lafaye de Beaupuy ; en marge : Le chevalier de Ravilhon, *ne varietur*.

Messire Jean de Fayolle, écuyer, seigneur du Caillaud, demeurant à Bergerac, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire Florent de Fayolle, son frère, écuyer, chevalier de l'Ordre royal et militaire de St-Louis, ancien sous-lieutenant des gardes du corps du Roi.

Signature : Fayolle ; En marge : Le chevalier de Fayolle, *ne varietur*.

Haut et puissant seigneur messire Dominique-François de Felets, chevalier, seigneur baron de Felets, seigneur de Menssac et autres places, habitant de son château de Felets, paroisse d'Aubas, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire Pierre Durand, écuyer, chevalier, seigneur du Repaire, ancien capitaine d'infanterie, chevalier de l'Ordre royal et militaire de St-Louis, habitant en son château de Clédat, paroisse de St-Rabier, auquel le dit seigneur constituant donne pouvoir de pour lui et en son nom comparaître à l'assemblée générale des trois États, etc.

Signé : Felets ; en marge : Du Repaire, *ne varietur*.

Messire Jean Ferrand de Montaubert, chevalier de St-Louis, habitant du bourg et paroisse de St-Paul Lizaune et y possédant le fief de la Vallade par indivis en Périgord, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire Nicolas de Chabans, seigneur de Montmasan en Angoumois et du fief de Pauly en Périgord, auquel le dit constituant donne, etc.

Signé : Ferrant de Montaubert ; en marge : baron de Chabans, *ne varietur*.

Dame Françoise Magdelène de Filhol, veuve de messire Joseph Gauthier de Gérard, chevalier, seigneur de Soulvignac, habitant de cette ville (de Sarlat), laquelle a fait et constitué son procureur général et spécial :

Haut et puissant seigneur messire Léonard-Pierre de Montalembert, chevalier, lieutenant-colonel commandant du bataillon de garnison de Beaujolais et chevalier de l'Ordre royal et militaire de St-Louis.

Signé : Filhol de Gérard ; en marge : le chevalier de Montalembert.

Messire François de Foucauld, écuyer, seigneur du fief de la Garde Galand, en vertu du titre d'iceluy en date du 15 février 1720, habitant du présent bourg, lequel, à raison de ses infirmités, a fait et constitué pour son procureur général et spécial la personne de :

Messire Jean de Foucauld, aussi écuyer, seigneur de Dussac, y habitant, auquel le dit constituant donne pouvoir, etc.

Signé : De Foucault ; en marge : Foucault de Dussac, *ne varietur*.

Très haut et très puissant seigneur messire Philibert, marquis de Foucauld, ancien capitaine des vaisseaux du Roi et chevalier de l'Ordre royal et militaire de St-Louis, demeurant de présent au château de Lardimalie, paroisse de St-Pierre-de-Chignac, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire Louis, marquis de Foucauld-Lardimalie, capitaine au régiment des chasseurs à cheval du Hainaut et chevalier d'honneur de l'ordre de Malte, auquel le dit seigneur constituant donne pouvoir, etc.

Signé à l'original : Foucauld ; en marge : Le marquis de Foucauld-Lardimalie, *ne varietur*.

Messire François, vicomte de Foucauld, chevalier, seigneur de la Renaudie et autres lieux, maréchal des camps et armées du Roi, chevalier de l'Ordre royal et militaire de St-Louis, résidant ordinairement en son château de la Renaudie, paroisse de Lembras, lequel a, par ces présentes, fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Messire François de Foucauld de Laborie, chevalier, capitaine au régiment de Colonnelle Générale infanterie, son frère.

Signé en marge : Foucauld de Laborie, *ne varietur*, à Bergerac.

Demoiselle Suzanne de Foucauld de Pontbriant, tant en son nom que pour messire Arnaud-Pierre de Foucauld de Pontbriant, chevalier de St-Louis, son frère, d'ici absent, comme ayant et possédant en commun le fief du Maine, paroisse de Siorac, y habitant, laquelle a fait et constitué son procureur général et spécial :

Louis, comte de Foucauld, major du 1er régiment des carabiniers de Monsieur, auquel la dite demoiselle, etc.

Signé : De Foucauld ; et plus bas : Le comte de Foucauld, *ne varietur*.

Messire Joseph-Antoine de Froidefond du Chastenet, chevalier, seigneur du fief des Farges, conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, demeurant en cette ville (Paris), rue des Bons-Enfants, paroisse St-Eustache, lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Messire Léonard de Froidefont de Boulazac, son cousin, chevalier de l'Ordre royal et militaire de St-Louis.

Signé : De Froidefond du Chatenet ; en marge : Froidefont de Boulazac.

Messire Jean Gaillard, chevalier, seigneur de Vaucocour, habitant de son château de Vaucocour, près et paroisse de Thiviers, lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Messire Jean-Jacques Gaillard de Vaucocour, son fils, habitant du dit château, sus dite paroisse de Thiviers, auquel le dit seigneur constituant donne pouvoir, etc.

Signé : Gaillard de Vaucocour ; en marge : Gaillard de Vaucocour, *ne varietur.*

Très haut et très puissant seigneur Alexandre-Guillaume de Galard de Béarn, comte de Brassac, marquis de Boisse et Cugnac, seigneur de Roquepine de Born-des-Champs, premier écuyer de Mme Victoire de France, maréchal des camps et armées du Roi, commandant de l'ordre de Saint-Lazarre, demeurant à Paris, en son hôtel, rue de la Planche, faubourg Saint-Germain, paroisse de Saint-Sulpice, lequel a, par ces présentes, fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Haut et puissant seigneur messire Honoré de Bessou, chevalier, ancien capitaine d'infanterie et chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, habitant au château de La Coste, paroisse de Castelnau.

Signé : Galard de Béarn et de Brassac ; en marge : le chevalier de Bessou, *ne varietur.*

Messire Thibaud de Galard de Béarn, chevalier, seigneur d'Argentine, du fief de Bellevue, les Pouyaud, Dignac et autres places, habitant en son château de Bellevue, autrefois paroisse de Beaussac et actuellement paroisse de Saint-Jean-de-Puyrenier, lequel, comme seigneur et propriétaire du dit fief de Bellevue, a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Messire Jean-Nicolas de Gratereau, chevalier, seigneur des Grosges, comte de Lavauguyon, habitant au château de Beaulieu, paroisse de Saint-Pardoux-de-Mareuil, auquel le dit seigneur constituant donne, etc.

Signé : Galard de Béarn ; en marge : des Grosges, *ne varietur.*

Très haut et très puissant seigneur Alexandre-Guillaume de Galard de Béarn, comte de Brassac, baron de la Roche-Beaucour, premier écuyer de Mme Victoire de France, maréchal des camps et armées du Roi, commandant de l'ordre de Saint-Lazarre, demeurant à Paris, en

son hôtel, rue de la Planche, faubourg Saint-Germain, paroisse de Saint-Sulpice, lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Très haut et très puissant seigneur Pierre Astier, comte de Saint-Astier, chevalier, seigneur marquis des Bories, Antonne, Sarliat, Savignac-les-Églises, Saint-Germain-de-Salembre, Saint-Jean-d'Ataux et autres places, sous-lieutenant des Gardes du Roi, mestre du camp de cavalerie, chevalier de l'Ordre de Saint-Louis, auquel il donne pouvoir, etc.

Signé : GALARD DE BÉARN comte DE BRASSAC ; en marge : le comte DE SAINT-ASTIER, *ne varietur*.

Messire Jean de Gastebois, écuyer, sieur de Lamonde, seigneur de la maison noble de Moulis et des fiefs en dépendant, habitant de la paroisse de Serre, juridiction d'Eymet en Périgord, lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Messire Pierre de Meslon, écuyer, auquel le dit seigneur constituant donne pouvoir, etc.

Signé : GASTEBOIS DE LAMONDE ; en marge : MESLON, *ne varietur*.

Dame Christine Gauthier, veuve de messire Jean de Fayolle, chevalier, seigneur de Chadeuil et son usufruitière du fief du dit Chadeuil, habitante du château du dit lieu, laquelle a fait et constitué son procureur général et spécial :

Haut et puissant seigneur messire André-Alain de Fayolle fils, marquis de Fayolle, auquel la dite constituante donne pouvoir, etc.

Signé : GAUTIER DE FAYOLLE ; en marge : marquis DE FAYOLLE fils, *ne varietur*.

Haut et puissant seigneur Pierre de La Geard, marquis de Cherval, seigneur de Saint-Martial, de Grézignac et autres lieux, sénéchal d'Angoumois, demeurant en son château du Bourbet, paroisse de

Cherval en Périgord, lequel a par ces présentes, fait et constitué pour son procureur général et spécial :

M. le marquis DE VERTEILLAC.

Signé : le marquis DE CHERVAL; en marge : DE VERTEILLAC, *ne varietur.*

Anne Gintrac, dame veuve de messire Léon de Leymarie, écuyer, seigneur chevalier de Playssac, habitante de la présente maison, laquelle a fait et constitué pour son procureur général et spécial, la personne de :

Jean Geophroy de Leymarie, écuyer, seigneur de la Roche, les Genets et autres places.

Signé : LEYMARIE DE LA ROCHE ; en marge : *ne varietur*, LEYMARIE DE LA ROCHE.

Messire François de Gérard, chevalier, seigneur du Barry, Saint-Quentin, et Marcillac, habitant en cette ville, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire Antoine de Boyer, écuyer, seigneur du Suquet, Lacoste et autres lieux, capitaine de grenadiers, chevalier de l'Ordre royal et Militaire de Saint-Louis.

Signé : DU BARRI ; en marge : BOYER DU SUQUET, *ne varietur.*

Messire Pierre de Gérard, seigneur de la Tour, habitant de son château (de la Tour, paroisse de Sainte-Nathalaine), susdite paroisse, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

M. Pierre de Javel de Giverzac, seigneur de la Dousselle, habitant de la ville de Sarlat, auquel ledit constituant donne pouvoir, etc.

Signé : PIERRE GÉRARD DE LA TOUR ; en marge : GIVERZAC, *ne varietur.*

Haut et puissant seigneur, messire Pierre de Gervain de Roquepi-[illegible] ch[illegible]valier, seigneur de Verteuil et Coutures, seigneur direct de

Brech et de Vigier, habitant au dit Castres, haut Languedoc, lequel de gré pour et à raison de la dite seigneurie de Coutures et fiefs des Vigiers, situés dans la sénéchaussée de Bergerac, a fait et constitué pour son procureur spécial et général la personne de :

Haut et puissant seigneur, messire Jeanizac-François de Caumont de Bourzolle, chevalier, seigneur, marquis de Coustin, capitaine de cavalerie au régiment de Royal étranger, habitant de son château des Landes, auquel le dit seigneur constituant donne plein pouvoir de, pour lui, se rendre et assister à l'assemblée des trois ordres de ladite sénéchaussée de Bergerac, en icelle voter au nom du dit seigneur constituant, etc.

Signé : Gervain de Roquepinet ; en marge : Coustin de Bourzolles, *ne varietur.*

M. le comte de Beaumon, ne pouvant me rendre à Périgueux pour assister aux Etats qui doivent s'y tenir, en qualité de seigneur dés fiefs du Terme et de Graulé, situés dans la sénéchaussée de Sarlat en Périgord, pour l'assemblée de la noblesse qui se tiendra à Périgueux, le 16 du courant, pour députer aux États-Généraux. En conséquence, je vous prie, M. le comte de Baumon, et vous donne pouvoir de, pour moi, et en mon nom, comparoir à leurs assemblées et assister à toutes les opérations qui seront faites tant avant les assemblées générales, pour y donner mon avis et donner ma voix à M.... et successivement aux autres gentilshommes qui doivent en être élus jusqu'au nombre de... voulant et consentant que les voix qui seront données par vous, M. le comte, vaillent et servent comme si je les avais données moi-moi en personne.

Je suis avec un très profond respect, M. le comte, votre très humble et obéissant serviteur.

Signé : Gigounnous de Verdon, chevalier de Saint-Louis ; en marge : le comte de Latour du Roch, *ne varietur.*

Au château du Terme, le 9 mars 1789.

Haut et puissant seigneur, messire noble Jean de Gimel, écuyer, chevalier, ancien garde du Roi et son pensionnaire, habitant dans la paroisse de Bressac de Montignac, lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Haut et puissant seigneur messire Charles du Verdier, seigneur, de Mouneix, la Filolie, Martignac, la Chapelle-Aubareil et autres places, ancien mousquetaire de la Garde du Roi, habitant de son château de Mouneix, paroisse de Saint-Pierre-de-Montignac.

Signé : Gimel, ancien garde du Roi ; en marge : du Verdier, *ne varietur.*

Haut et puissant seigneur, monseigneur Jean-Baptiste de Gironde, brigadier des armées du Roi, seigneur de la Mothe-Piquet, Campagniac et autres lieux, habitant au présent château de la Mothe, en la paroisse de Ferransac juridiction de Castillonnès, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Haut et puissant seigneur, Monseigneur Pierre-François-Henry de Béraud, baron de Canteranne, Cavare, Capy et autres lieux, habitant de la ville de Castillonnès.

Signé : Gironde Ferransac ; en marge : le baron de Beraud, *ne varietur.*

Messire Joseph de Gisson, chevalier, seigneur de la Merseyrie et la Fayette, habitant de la ville de Sarlat, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire Antoine de Boyer, écuyer, seigneur du Suquet, la Coste et autres lieux, capitaine de grenadiers, chevalier de l'ordre Royal et Militaire de Saint-Louis.

Signé : Gisson ; en marge : Boyer du Suquet, *ne varietur.*

Haute et puissante dame Marguerite-Charlotte de Godaille, veuve de haut et puissant seigneur messire Jean-Jacques-Romain de Vassal, baron de la Barde, seigneur de Perdigal et autres lieux, habitant au château de la Barde, paroisse du Bugue, agissant en qualité de mère charitable, tutrice naturelle et administratesse de messire Jean-Joseph-Romain, marquis de Vassal, baron de la Barde, seigneur de Perdigal et autres lieux, mineur de 25 ans, laquelle a fait et constitué son procureur général et spécial :

Haut et puissant seigneur messire Jean-Balthazar, comte de Saint-Exupéry de Rouffignac, seigneur de Fleurac, Rouffignac, Paleyrac et Ségonzac, habitant en son château de Cardou, paroisse de Bourniquel en Sarladais, auquel les, etc.

Signé à la minute : Sieurac de Loussal (Vassal sans doute) de La Barde ; en marge : Le comte St-Exupéry de Rouffignac, *ne varietur.*

Messire Jean-Félix de Gontaud de St-Geniès, chevalier, seigneur en partie de Saint-Cirq, lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Messire Bernard-Augustin d'Abzac, chevalier, seigneur de La Forêt, Coste Seran, La Salle, La Gardelle, etc., capitaine commandant au régiment de la marine, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis.

En marge : D'Abzac, *ne varietur.*

Haute et puissante demoiselle Marguerite de Gontaud de St-Geniès, propriétaire du fief de Lauzerte, habitante du présent château de Lauzerte, laquelle a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire Gaspard de Molinier de Lacan, chevalier-seigneur de Bercy et Campodou, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, auquel ladite demoiselle comparante donne pouvoir, etc.

Signé : Gontaut de Saint-Geniès de Lauzerte ; en marge : Molinier de Lacan, *ne varietur.*

Haut et puissant seigneur messire Marc-Joseph Goudin de Pauliac, chevalier-seigneur de Pauliac, La Roussie, Proissans, Chaussenegoul et autres lieux, habitant du château de Pauliac, paroisse de Daglan, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Haut et puissant seigneur Guillaume-François, marquis de Commarque, chevalier-seigneur de la Bourgonie, Paleyrac, Roque le Tuquet et autres places.

Signé : Pauliac ; en marge : Marquis de Commarque, *ne varietur.*

Messire Raymond-Joseph de Goudin, chevalier-seigneur de La Roussie, Proissans, Saussenegoulx, Pauliac et autres lieux, habitant en son château de Pauliac, présente paroisse, lequel en qualité de seigneur des fiefs nobles de la Roussie, Proissans et Pauliac dans la sénéchaussée de Sarlat, il a droit à voter aux assemblées de la noblesse de la dite sénechaussee, pour députer aux Etats-Généraux ; mais que ses affaires ne lui permettant pas d'y assister, il nomme pour son procucureur général et spécial la personne de :

Haut et puissant seigneur messire Honoré de Bessou, ancien capitaine d'infanterie, chevalier de Saint-Louis, habitant au château de Lacoste.

En marge : Le chevalier DE BESSOU, *ne varietur.*

Haute et puissante dame Marie-Thérèze de Goudin, veuve de haut et puissant seigneur messire Anthoine Devins, seigneur du Masnègre, Pepeyroux, Cramiras et autres places, laquelle a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Haut et puissant seigneur Marie-Antoine Marc Devins, chevalier seigneur du Masnègre, Pepeyroux et autres places, auquel, etc.

Signé : LA ROUSSIE DU MASNÈGRE ; en marge :
DEVINS DU MASNÈGRE, *ne varietur.*

Messire Michel-Joseph de Gourgue, chevalier, seigneur de la vicomté Lanquais en Périgord, et autres lieux, demeurant à Bordeaux, en son hôtel, rue de Gourgue, paroisse de Sainte-Eulalie, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial, aux effets ci-après, la personne de :

Messire Jean-Joseph de Chassarel, écuyer, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, habitant de Lanquais, auquel, etc.

Signé : DE GOURGUE ; en marge : *ne varietur*,
CHASSAREL.

Messire Pierre-François [illegible]nand de Luxonière de Nanchat, chevalier, seigneur de Lavergne, La Grange, la Chevalerie, La Chapelie et autres lieux, demeurant en la ville de Latourblanche, lequel, en sa qualité de

seigneur du fief de La Chapelie, en la sénéchaussée de Périgueux, a fait et constitué son procureur général et spécial : M. le comte de La Garde.

Signé : Grand de Luxolière de Nanchat ; en marge : *ne varietur :* Le comte de La Garde.

Messire Claude Grand de Luxollières, écuyer, seigneur du Reclaud, du Bourg-de-Maison et de Chadeuil, habitant en son château du Reclaud, paroisse dudit Bourg-de-Maison, lequel, procédant de son gré, a, par ces présentes, fait et constitué pour son procureur général et spécial, sans qu'une qualité déroge à l'autre, la personne de :

Messire Claude Grand de Luxollières, chevalier de Tenteillac, habitant du château de Tenteillac, susdite paroisse du Bourg-de-Maison, auquel ledit seigneur, etc.

Signé : Grand de Luxollière ; en marge : Claude Grand de Luxollière, chevalier de Tenteillac, *ne varietur.*

Messire Jean, marquis de Du Gravier, chevalier, seigneur de Golce et de la Cordonie, gouverneur pour le roi en la ville de Tournon, lieutenant de nos seigneurs les maréchaux de France, et au nom et comme héritier sous bénéfice d'inventaire de messire Chrisosthomme de Longueval et de dame Anne de Boussières de Longueval, seigneur du fief de Trevay, situé dans la paroisse de Quevsaguet, juridiction de Lauzun et sénéchaussée de Bergerac, dudit Périgord, habitant de cette ville, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial aux effets ci-après, la personne de :

Messire Charles-Pierre-Cézar Picot de Boisfeillet, ancien capitaine-commandant de dragons, de Bergerac.

En marge : Picot de Boisfeillet, *ne varietur.*

Messire Barthélemy-Joseph de Grezel, chevalier, seigneur de Griffoul et de la Tache, capitaine d'infanterie, habitant de la ville de Sarlat, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Jean-François, comte de Lestrade de Boulhien, Montagnac, Roche-

morin, de Verneuilh et autres lieux, lieutenant-colonel de chasseurs à cheval du régiment de Hainault, auquel le seigneur, etc.

Signé : DE GRÉZEL ; en marge : Le comte DE LESTRADE, *ne varietur*.

Messire Pierre de Jammes, écuyer, seigneur du Mourier, seigneur de Gastebois, habitant de sa maison du Pothet, paroisse de Rouquette, juridiction d'Eymet, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire Marc de Jammes, écuyer, seigneur du Mourier, seigneur de Bernicot, du Repaire et de Sigale, son parent, habitant de son château de Bernicot, paroisse de Chourgnac, juridiction de Montpont.

Signé : DE JAMMES DU MOURIER ; en marge : JAMMES DU MOURIER, *ne varietur*.

Messire René de Javel, chevalier, seigneur de Giverzac, habitant de la ville de Sarlat, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire Pierre de Javel de Giverzac, chevalier, seigneur de la Donzelle, habitant de la ville de Sarlat, auquel le dit seigneur constituant, etc.

Signé : GIVERZAC ; en marge : GIVERZAC, *ne varietur*.

Très haute et très puissante dame Henriette de Javorlhac (1), Madame la comtesse d'Aydie, dame seigneuresse d'Abzac, Savignac et autres lieux, veuve de très haut et puissant messire comte d'Aydie, seigneur de Champagnac-de-Belair, Laborie-Saunier, St-Laurent de Gogabou et autres lieux, habitant ordinairement au château du dit Laborie-Saunier, paroisse du dit Champagnac, laquelle a fait et constitué son procureur général et spécial :

[illegible] Tessier (ou Texier.)

Très haut et très puissant seigneur Monseigneur le chevalier de Rastignac, brigadier des armées du Roi, en son hôtel à Périgueux, auquel ma dite dame comtesse d'Aydie, constituante, donne, etc.

Signé : Javerlhac d'Aydie ; en marge : Le chevalier de Rastignac, *ne varietur.*

Haut et puissant messire Jean de Laage, chevalier, seigneur de Pontairaud, la Blairetie de Pontairaud et autres places, habitant au présent château de la Blairetie, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial la personne de :

Haut et puissant seigneur messire Joseph de Malet, chevalier, seigneur de La Garde, de Valoulou, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, auquel il donne pouvoir, etc.

En marge : Malet de la Garde, *ne varietur.*

Messire Jean de la Barde, chevalier seigneur de La Barde et autres lieux, habitant de son château de la Barde, paroisse de Sainte-Foi, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Le marquis de Laurière, seigneur de Ferrand.

Signé : Labarde ; en marge : Laurière, *ne varietur.*

Très haut et très puissant seigneur messire Géraud de Laborie, chevalier, seigneur de Campagne, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Très haut et très puissant messire chevalier comte de La Borie de Campagne, major et aide-maréchal-des-logis de l'armée de France, son fils, auquel le dit seigneur constituant donne pouvoir, etc.

Signé à l'original : Campagne ; en marge : Géraud de La Borie.

Messire François et Jacques-Théodore de La Broue, père et fils, chevaliers, seigneurs de Péchimbert et de Gaumiès et autres places, habitant en leur château de Péchimbert, paroisse dudit Gaumiès, les-

quels nous ont dit : savoir ledit seigneur de La Broue père, qui comme seigneur de la terre de Péchimbert, et ledit seigneur de La Broue fils, comme propriétaire du fief dans la sénéchaussée de Bergerac, ils avaient droit d'assister à l'assemblée que la noblesse doit faire nécessairement dans la ville de Périgueux pour députer aux Etats-Généraux ; mais que leur santé et leurs affaires ne leur permettant pas d'y assister, ils nomment en conséquence pour leur procureur fondé :

Messire Jean-Ambroise de Bugeaud, chevalier, seigneur de la Piconnerie, etc.

Signent : J. de La Broue de Péchimbert ; en marge : De la Piconnerie, *ne varietur.*

Messire François-Pascal de Labrousse, chevalier, marquis seigneur du présent lieu, Lacombe, Barrette et autres lieux, habitant du présent château, lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Haut et puissant seigneur, Monsieur le marquis de Verteillac, maréchal des camps et armées du Roi, grand sénéchal de Sa Majesté dans la province du haut et bas Périgord, étant actuellement à Périgueux.

Signé : Le marquis de La Brousse-Messès, ancien mousquetaire du Roi ; en marge : *ne varietur*, Verteillac.

Dame Marie-Madeleine de Lacroix, veuve de messire Nicolas de Roux, seigneur de Romain, demeurant au château de Romain, paroisse du même nom, laquelle a fait et constitué son procureur général et spécial, la personne de :

Joseph de Roux, seigneur du Repaire de Lusson, demeurant au bourg et paroisse de St-Front-la-Rivière, ici présent et acceptant :

Signé Croix de Roux de Romain ; en marge : Le Repaire de Lusson, *ne varietur.*

Dame Catherine de Ladournat (1), veuve de messire Jean-Baptiste Beaupoil, comte de Saint-Aulaire, seigneuresse du fief de La Chapelle-Mouret, partie de Ladournat, sénéchaussée de Sarlat, et du Pavillon, sénéchaussée de Périgueux et autres lieux, habitant au présent château, laquelle a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire Gabriel-Jacques de Royère, vicomte de Peyreaux, lieutenant des maréchaux de France, habitant en son château de Peyreaux, paroisse du Bersac, auquel la dite, etc.

Signé : En marge : *ne varietur,* le vicomte DE PEYRAUX.

Messire Jean de Lambert, écuyer, habitant de son fief de Fontenille, paroisse de Thonac, juridiction de Puiguilhem, lequel a, par ces présentes, fait et constitué son procureur général et spécial, la personne de :

Messire Jean-Edme-Xaxier de la Chapelle, chevalier, lieutenant-commandant du bataillon de Guienne, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, habitant de la ville de Bergerac, auquel la seigneuresse donne pouvoir de, pour lui et en son nom, comparaître à l'assemblée générale des trois Etats de la sénéchaussée de Périgord qui doit se tenir le 16 du présent mois (de mars), etc.

Signé : LAMBERT ; en marge : LA CHAPELLE, *ne varietur.*

Messire Louis de Lamberterie, ancien capitaine au régiment royal infanterie, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, habitant actuellement de la dite ville de Montignac, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire Jean-Baptiste-Louis-Ignace de Waurillon, chevalier, seigneur de la Bermondie et autres lieux, habitant du château de la Bermondie, paroisse de Thonac, etc.

Signé : LAMBERTERIE ; en marge : WAURILLON DE LA BERMONDIE.

---

(1) Le nom de famille est de Bailhot

Nous conseiller et médecin ordinaire du Roy, intendant des eaux minérales de Panassou, en Périgord, certifions à tous qu'il pourra appartenir, que : M. de Lamberterie, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, ancien capitaine au régiment royal infanterie, est hors d'état de se transporter à Périgueux, à cause d'une fluxion qui occupe la moitié des organes de la tête, et comme ce gentilhomme est sujet à des douleurs rhumatismales et goutteuses et souffre d'une surdité habituelle, nous pensons que ce voyage pourrait lui être funeste.

En foy de quoi nous lui avons délivré le présent certificat pour servir et valoir à telle fin que de droit.

Fait à Montignac, le 15 mars 1789.

Signé : MOURNAUD, conseiller, médecin ordinaire du Roy.

Messire Bertrand de Lamouroux, écuyer, seigneur de La Roque, habitant de la présente ville (Sarlat), lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Messire Gaspard de Molinier de Lacan, chevalier, seigneur de Berroy et Campadou, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, auquel le dit seigneur constituant donne pouvoir :

Signé : LAPOUJADE ; en marge : MOLINIER DE LACAN, *ne varietur*.

Messire Dominique de Langlade, seigneur de Lagardie, paroisse de Mensignac et habitant de la dite ville de Périgueux, paroisse de Saint-Front, lequel a constitué pour son procureur et lui donne tout pouvoir :

Messire Léonard-Victor de Chancel de la Feuillade, officier retiré, pensionnaire de Sa Majesté.

Signé : LANGLADE ; en marge : DE CHANCEL DE LA FEUILLADE, *ne varietur*.

Messire François Lansade, chevalier, seigneur de Plagne, le Montet, a Cherise et autres lieux, habitant en son château de Plagne, paroisse

de la Nouaille, lequel, ne pouvant se rendre à l'assemblée des trois ordres des Etats-Généraux, qui doit se tenir en la ville de Périgueux le 16 du courant (mars 1789) par-devant M. le sénéchal de Périgord ou M. le lieutenant-général, en vertu des édits et déclarations du Roi, a fait et constitué pour son procureur général et spécial, sans qu'une qualité déroge à l'autre, la personne de :

Messire Nicolas-André Guilhem de la Gondie, lieutenant-général au régiment de Chartre.

Signé : DE PLAGNE ; en marge : NOEL-ANDRÉ GUILHEM DE LA GONDIE, *ne varietur*.

Dame Marie-Anne de Larmandie de Chanaud, veuve de messire Jean-Charles de Chanaud, écuyer, seigneur de Lascaux, dame des fiefs et biens nobles de Saint-Hibard, Clérans et Saint-Sulpice, laquelle a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire Elie-François de Chanaud, écuyer, seigneur de Lascaux, chevau-léger de la garde ordinaire du Roi.

Signé : LARMANDIE DE CHANAUD ; en marge : CHANAUD, *ne varietur*.

Messire Jean de Lasserre, habitant au lieu de la Boyssonie, paroisse de La Chapelle-Aubareil, lequel de son gré a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire François de Lasserre, son frère aîné, chevalier de Saint-Louis et ancien chef de bataillon dans le régiment d'Anjou infanterie, habitant au château de Molière, paroisse de La Chapelle-Aubareil, auquel le dit constituant donne pouvoir, etc.

Signé : LASSERRE DE LA BOISSONNIE ; en marge : LA SERRE, *ne varietur* (1).

Messire François de Lasserre, capitaine d'invalides, habitant au dit

(1) Le nom, indifféremment écrit Lasserre et La Serre, peut être porté à la lettre S.

village de la Saigne, dite paroisse de Valojoux, lequel de son gré a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire François de Lasserre son frère aîné, chef de bataillon dans le régiment d'Anjou infanterie, habitant au château de Molière, paroisse de La Chapelle-Aubareil.

Signé : LASSERRE, capitaine d'invalides ; en marge : LA SERRE, *ne varietur.*

Haut et puissant seigneur messire Jean-François Lasteyrie, vicomte du Saillant du Luc, seigneur de Chanac et de Saint-Bonnet, co-seigneur de la ville et partage d'Allassac, seigneur des Farges en Limousin et seigneur du Cayre des Sambats, Linoire et de la Marguy et autres lieux en Périgord, de présent en son hôtel en cette ville de Brive, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire Charles du Verdier, écuyer, baron de la Chapelle-Albaret, seigneur-châtelain de Mouneix, La Filolie, Vieille-Vigne, Montignac et autres lieux, demeurant en son château de Mouneix, en Périgord, auquel, etc.

Signé : Le vicomte DU SAILLANT DU LUC ; en marge : DU VERDIER, *ne varietur.*

Haute et puissante dame Marie-Jeanne-Claude-Victoire de Lastérie, veuve marquise de Lestrade, agissant tant en son nom que comme mère légitime administratesse de la personne et biens de ses enfants mineurs, habitant ordinairement de la ville d'Excideuil, paroisse de Thonac, lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial la personne de .

Messire A[illegible]oine-Joseph de Fars, chevalier de Saint-Lazare, citoyen le la ville [illegible] auquel la dite dame donne plein et entier [illegible]

Signé en marge : DE FARS, *ne varietur.*

[illegible] puissant seigneur, monseigneur Jean-Baptiste Du[illegible]u, comte du Lau, maréchal des camps et armées du Roi, inspecteur [illegible]nfanterie, commandeur des Ordres royaux et militaires de Saint-Louis, [illegible] Saint-Lazare, gentilhomme d'hon-

neur de MONSIEUR, frère du Roi, seigneur du fief de La Coste et la Roussière, paroisse de Biras et Bussac, sénéchaussée de Périgueux, demeurant à Paris, rue Garancière, paroisse de Saint-Sulpice, lequel, en sa dite qualité de seigneur du fief de La Coste, paroisse de Biras et Bussac, a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Très haut et très puissant seigneur, monseigneur Henry-Louis Du Lau, vicomte Du Lau, seigneur de Montardy, Couture, Selle, Bertrix et en partie du Grand-Brassac, comme lieutenant-colonel de cavalerie et chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, auquel mon dit seigneur, comte Du Lau, donne, etc.

Signé : Le comte DU LAU ; plus bas : le vicomte DU LAU.

Messire Pierre-Charles du Laur, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, seigneur des fiefs de Panissaud et de la Besage, habitant en son château de Panissaud, paroisse de Thénac, juridiction de Puyguilhem, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire Mathieu, chevalier de Brugière, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis.

Signé : DE LAUR; en marge : le chevalier de BRUGIÈRE, *ne varietur.*

Messire Etienne de Laval, chevalier, seigneur de Bonneville, Canolle, Campaudou et autres lieux, ancien capitaine au régiment Dauphin infanterie, et chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, habitant la présente ville (de Monpazier), lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Messire Jean de Laval, son frère, écuyer, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, habitant de ladite présente ville.

Signé : LAVAL ; en marge : LAVAL, *ne varietur.*

Messire Louis de Lesnier, écuyer, capitaine de cavalerie, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, seigneur foncier du fief de Pauli, situé en la paroisse de Chassaigne, en Périgord, demeurant au lieu de Métayer, paroisse de Pille et Marqueyssat-d'Aubeterre,

au dit Angoumois, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire François de Lesnier, son fils, officier au régiment de Noaille-Dragons, chevalier, seigneur de Pauli et autres lieux, auquel le dit seigneur constituant donne pouvoir de pour lui et en son nom comparoir à l'assemblée générale des trois Etats de la, etc.

Signé : De Lesniers ; en marge : De Lesnier, *ne varietur.*

Haut et puissant seigneur Henry de Lestrade, chevalier, seigneur du fief de la Meynadie, en la paroisse de Saint-Pantaly-d'Excideuil, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, habitant en son hôtel sis en la ville d'Excideuil, paroisse de Saint-Martial-d'Albarède, lequel a volontairement fait et constitué pour son procureur général et spécial, sans qu'une qualité déroge à l'autre, la personne d'autre :

Haut et puissant seigneur, Jean de Royère, vicomte de Royère, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, seigneur de Moncibre et de La Cave, auquel le dit constituant donne plein et entier pouvoir, etc.

Signé : Lestrade ; en marge : Le vicomte de Royère, *ne varietur.*

Marie de Leymarie, demoiselle de la Roche, habitante de sa maison noble et seigneuriale de Saint-Privat-d'Excideuil, en Périgord, laquelle, ne pouvant assister à l'assemblée des trois ordres conformément à la volonté du Roi, a constitué pour son procureur général et spécial, la personne de :

Messire Jean-Louis de Sanzillon, écuyer, chevalier, haut et puissant seigneur et marquis de Mensignac-Beaulieux et autres places.

Signé : La Roche ; en marge : Mensignac, *ne varietur.*

Haut et puissant seigneur, Henry-Adhémar Lostanges, chevalier, seigneur, marquis de Lostanges, seigneur de St-Alvère, Senaillac, La Rue, Gardonne, Cendrieux, Pressignac et autres lieux, sénéchal et gouverneur pour le Roi, du pays de Quercy, colonel-commandant du

régiment royal Picardie cavalerie, demeurant à Paris, en son hôtel, rue et paroisse de la Madeleine de la Ville-l'Evêque, lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Messire Joseph du Chassaing de Fombressin, seigneur de Fombressin, auquel il donne pouvoir de pour lui et en son nom, etc.

Signé : Marquis DE LOSTANGES ; en marge, *ne varietur :* DU CHASSAING DE FOMBRESSEIN.

Haute et puissante dame Marianne de Lostanges, épouse de haut et puissant seigneur, messire Joseph-Daniel de Cosnac, marquis du dit lieu, baron de Gueslle et Saint-Remy, seigneur de Dougnac, Enval et Peyrue et autres places, laquelle a dit qu'en qualité de seigneuresse de la terre et baronnie du Bugue, située dans la sénéchaussée de Périgueux, elle a droit d'assister aux assemblées que la noblesse de la dite sénéchaussée doit faire pour députer aux Etats-Généraux, mais que sa santé ou les affaires qu'elle a chez elle ne lui permettant pas de se rendre au lieu désigné pour la convocation, elle a fait, pour son procureur général et spécial, sans qu'une qualité déroge à l'autre :

Haut et puissant messire Louis de Bosvier, chevalier de Belveaux, capitaine de cavalerie, conseiller du Roi, lieutenant de la maréchaussée générale de Guienne à la résidence de Périgueux, auquel elle donne plein et entier pouvoir, etc.

Signé : LOSTANGES, marquise de Cosnac, baronne du Bugue ; en marge : LOUIS BOSVIER, chevalier de Belleveaux, *ne varietur*.

Haut et puissant seigneur, Jean-Louis, marquis de Lubersac, maréchal des camps et armées du Roi, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, seigneur du marquisat d'Azerac et fief de Chaumont, sénéchaussée de Périgueux, Lubersac et autres lieux, demeurant ordinairement en son château de Lubersac et de présent à Paris, en son hôtel, rue de Grenelle, faubourg St-Germain, paroisse Saint-Sulpice, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Haut et puissant seigneur, messire Jean-François de la Roque, chevalier, comte de la Roque.

Signé : Le marquis DE LUBERSAC ; en marge : Le comte DE LA ROQUE DE MONS, *ne varietur*.

Messire Charles de Lubriac, écuyer, seigneur de Cunèges, Lestignac et autres lieux, demeurant ordinairement à Soumensac en Agenais. de présent en Bordeaux en l'hôtel de Madame Donat, sa belle-mère, fossés du Chapeau-Rouge, paroisse de Saint-Remi, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire Jean du Reclus, chevalier, seigneur des fiefs de Chardon et la Tuilière, auquel il a donné pouvoir de pour lui et en son nom, etc.

Signé : LUBRIAC ; en marge : Chevalier DU RECLUS, *ne varietur*.

Marie de Luxollière, dame veuve de messire Alexandre de Luxollière, écuyer, seigneur de Tenteillac, habitant en son château et fief de Tenteillac, paroisse du Bourg-de-Maison, laquelle a fait et constitué son procureur général et spécial :

M. Clode Grand de Luxollière, chevalier de Theintheillac.

Signé : MARIE-FRANÇOISE GRAND DE LUXOLIÈRE, du Pouchat, de Thentheillac ; en marge : CLAUDE GRAND DE LUXOLIÈRE, chevalier de Theinthillac, *ne varietur*.

Messire Jean de Magnac, chevalier, seigneur du fief de Neuville, Labrousse, Igonie, Premillac, Eyssendiéras, seigneur vigier de Saint-Sulpice, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis habitant en son hôtel de Neuville, sis en la ville d'Excideuil, paroisse de Saint-Thomas, lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Messire Pierre-Joseph Maignac, capitaine au régiment de mestre de camp général de cavalerie, son fils, habitant en la ville d'Excideuil.

Signé : MAGNAC, de Neuville ; en marge : MAGNAC, *ne varietur*.

Haut et puissant seigneur messire Arnauld-Louis-Claude-Simon-Marianne, comte de Cugnac, baron de Limeuil, vicomte de Puycalvet et Matiargues, seigneur de Sermet, Saint-Pompont, Trigonant, Peyrilles, Castelvieil, La Bastide, Lathèze et autres places, capitaine

des chasseurs dans le régiment de Hainault, habitant son hôtel de la présente ville (Condom), lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Haut et puissant seigneur messire Jean-Louis de Sanzillon, écuyer, chevalier, seigneur marquis de Mensignac, Beaulieux, Laussinade et autres places, auquel mondit seigneur, comte de Cugnac, donne, etc.

Signé en marge : MENSIGNAC, *ne varietur.*

Noble demoiselle Thérèse-Charlotte de Cugnac, fille majeure, habitante de la ville de Monpazier, laquelle a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire Jean de Laval, écuyer, chevalier de l'Ordre militaire de Saint-Louis, habitant de la présente ville.

Signé : CUGNAC ; en marge : LAVAL, *ne varietur.*

Dame Françoise Dalbavie, veuve de messire Louis Chapon du Baptiment, habitant du noble repaire du Baptiment, paroisse de Brenac, laquelle a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire François-Jules-César, vicomte de Beauroyre, capitaine de dragons au régiment du Roi.

Signé : DALBAVIE DU BAPTIMENT ; en marge : Le vicomte de BEAUROYRE, *ne varietur.*

Dame Louise-Damiene Laurent, veuve de messire François de La Faye, seigneur de La Renaudie, ancien capitaine au régiment de Penthièvre, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, en qualité de tutrice et curatrice de messire Louis-Augustin de La Faye, seigneur de La Renaudie, son fils, et du dit feu seigneur de la Faye, capitaine de dragons au régiment du Roi, habitante au château et fief de La Renaudie, paroisse de Villetoureix du dit Ribérac, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire Antoine de Tessière de Miremont, seigneur de Burée, capitaine au régiment de Piémont, infanterie, habitant en son château,

paroisse de Burée, auquel ladite dame constituante, donne pouvoir de, etc.

Signé : LAURENT DE LAFAYE ; en marge : TESSIÈRE DE MIREMONT, *ne varietur.*

Pour messire Tuilher de Saint-Hylaire, écuyer, seigneur de Saint-Avit.

Ne pouvant me rendre à Périgueux, mon cher neveu, pour l'assemblée générale des trois Etats de la sénéchaussée de Périgueux qui doit être tenue le 16 du courant, en exécution des lettres du Roi, données à Versailles le 24 janvier 1789 pour la convocation des Etats-Généraux, du règlement y annexé et du règlement de Monsieur le lieutenant-général de ladite sénéchaussée, rendue en conséquence des dites lettres du 16 février dernier, voulant répondre à l'assignation qui m'a été donnée par l'exploit du 26 du mois de février pour me trouver à la dite assemblée, je vous prie de vous y trouver pour moi et de concourir, en mon nom, à l'élection des députés de mon ordre qui seront renvoyés aux Etats-Généraux dans le nombre et la proportion déterminée par la lettre de Sa Majesté, de leur donner tous pouvoirs généraux et suffisants pour proposer, aviser, consentir et remontrer tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et chacun des sujets de Sa Majesté, promettant d'agréer et approuver tout ce que vous aurez fait, délibéré et signé en vertu des sus dites lettres, tout comme si j'y avais assisté en personne. Ne doutez pas de ma reconnaissance et de l'attachement avec lequel je suis, mon cher neveu, votre très humble et très obéissant serviteur,

Le comte DAVID DE LASTOUR, seigneur de Viliac.

Pomier, ce 24 mars 1789.

En tête de la lettre : SAINT-HILAIRE DE SAINT-AVIT, *ne varietur.*

Messire Philippe-Paul de Maillard, chevalier, seigneur de la Faye, Larauderie, Bonrecueil et autres places, habitant en son château de la Faye, paroisse de Saint-Sulpice, lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial la personne de :

Messire François de Maillard, chevalier du très noble et très illustre ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, son frère germain, habitant audit château de la Faye, auquel le dit constituant donne pouvoir, etc.

Signé : De Maillard de la Faye ; en marge, *ne varietur :* Le chevalier de Maillard de la Faye.

Haut et puissant seigneur messire François, marquis de Malet, chevalier, seigneur de la baronnie de la Garde et de Monsac, habitant en son château de Monsac, sénéchaussée de Sarlat, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire François, baron de Malet, son fils, chevalier, capitaine de cavalerie au régiment du Roi, habitant au château de la Garde, sénéchaussée de Périgueux.

Signé : Le marquis de Malet de la Garde ; en marge : le baron de Malet, *ne varietur.*

Je soussigné, Jean-François, marquis de Malet, donne pouvoir à Jean-François, comte de Lestrade, mon beau-frère, de, pour moi et en mon nom, se présenter à toutes les assemblées de la noblesse ordonnées par le Roi, y stipuler tant pour mes intérêts personnels, concernant mes fiefs de la Farge, Austrevialle, la Guichardie et autres biens à moi appartenant en Périgord, que pour y procéder en mon nom à la nomination des députés aux Etats Généraux, m'en rapportant pour le tout à la sagesse de mon beau-frère, le comte de Lestrade de Bouilhiem.

Fait à La Farge, ce 15 mars 1789.

Signé : Le marquis de Malet ; en marge, *ne varietur :* Le comte de Lestrade.

Haut et puissant seigneur Arnaud Martin de Montsec, chevalier, seigneur de Rampieux, Caudeborie, Falguerat et autres lieux, habitant de la ville de Beaumont, lequel ledit constituant a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Messire Gabriel Martin, chevalier du Montsec, lieutenant au régi-

ment de Conty infanterie, habitant de la ville de Beaumont, auquel le dit constituant donne pouvoir de pour lui et en son nom, etc.

En marge : Le chevalier de Montsec, *ne varietur.*

Dame Thérèze Martin de Compreignac, veuve de messire André de Guilhem, écuyer, seigneur de la Gondie, Liauron, Beaugibeaud, la Reille et la Merleterie, agissant tant en son nom que comme mère administratesse des personnes et biens de ses enfants et du dit feu seigneur son mari, mineurs, habitant de la dite ville (Excideuil), paroisse de Saint-Thomas, laquelle a fait et constitué pour son procureur général et spécial, *ad hoc* :

Messire-Noël-André de Guilhem, écuyer, seigneur de las Beneichias et Latie, lieutenant-colonel au régiment de dragons de Chartres, son beau-frère, habitant également de la présente ville, même paroisse Saint-Thomas.

Signé : Thérèse Martin de Compreignac, veuve de la Gondie ; en marge : Noel-André Guilhem de La Gondie, *ne varietur.*

Messire Jean du Mas, écuyer, seigneur de la Rigalle, y résidant, présente paroisse Saint-Jean-d'Estissac, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire Pierre du Mas, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, actuellement en la ville de Périgueux, auquel, etc.

Signé, en marge : Le chevalier du Mas, *ne varietur.*

Haut et puissant seigneur, Pierre de Massacré, comte de Massacré, seigneur de Fompitou, Le Repaire, Saint-Geniès, habitant le château de Saint-Geniès, lequel a, par ces présentes, fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire Jean-Joseph-François de Massacré, son frère, actuellement capitaine-commandant au régiment de Bassigni infanterie, et chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, habitant actuellement le présent château, auquel mon dit seigneur constituant, donne, etc.

Signé : Le chevalier de Massacré ; en marge : chevalier de Massacré, *ne varietur.*

Messire Pierre de Mavaleix, chevalier, seigneur de Saint-Maurice, habitant du repaire noble de la Jalesie, paroisse de Nanteuil, lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Messire Pierre Expert, écuyer, son gendre, habitant dudit repaire de la Jalesie, dite paroisse de Nanteuil, etc.

Signé : MASVALEYX DE ST-MAURICE ; en marge : D'EXPERT, *ne varietur*.

Messire Pierre-Eymeric de Méredieu, écuyer, seigneur de Puyfoucaud, fief situé dans la paroisse de Bourgnac et des Lèches, habitant le lieu du Terme, paroisse de Bourgnac, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire Nicolas de Méredieu, chevalier, seigneur d'Ambois, de Boribru et de Boulazac, auquel le dit constituant donne, etc.

Signent à l'original : DE MÉREDIEU ; en marge : D'AMBOIS, *ne varietur*.

Demoiselle Antoinette de Méredieu, épouse de M. Jean-Baptiste Guedon de Villat, icelle noble et exerçant ses droits, ayant déclaré n'y avoir entre elle et son dit mari contrât ni article de mariage, habitante du lieu de Chanlebout, paroisse de Chalaignac, laquelle a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire Jean-François Dupin, écuyer, seigneur du Batiment, auquel la dite constituante donne, etc.

Signé : ANTOINETE DE MÉREDIEU ; en marge : DUPIN DU BATIMENT, *ne varietur*.

Je soussignée Marie, dame de Méredieu, dame d'Ambois, en vertu de l'assignation donnée en mon château de la Gauderie, situé à Saint-Pierre-ès-Liens, constitué pour mon procureur général et spécial :

Messire Antoine Durand, vicomte d'Auberoche, auquel je donne pouvoir et mon nom de comparaître, etc.

Fait au lieu de la Gauderie, paroisse de Saint-Pierre-ès-Liens, le 15 mars 1789.

Signé : MÉREDIEU D'AMBOIS ; en marge : Le vicomte D'AUBEROCHE, *ne varietur*.

Messire Antoine de Meyjounissas de Veynac, écuyer, seigneur des fiefs des Granges et Laubarie, Marvol, Larigeardie, le Treuil, le château de Bissetre et Foncenier, habitant de la présente maison, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire Louis Meyjounissas, écuyer, seigneur du Repaire, son fils aîné, habitant aussi de la présente maison, présent et acceptant.

Signé : MEYJOUNISSAS ; en marge : MEYJOUNISSAS DU REPAIRE, *ne varietur.*

Dame Marie de Meyjounissas, veuve de messire Léonard Obin de Boulouneix, écuyer, lieutenant général du prévôt des monnaies, habitante en cette maison, laquelle a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire Louis de Meyjounissas, seigneur du Repaire, habitant de la ville de Bourdeille.

Signé : MEYJOUNISSAS DE BOULOUNEIX, en marge : MEYJOUNISSAS DU REPAIRE, *ne varietur.*

Messire Joseph-Julhem Meynard, écuyer, seigneur de Mellet, habitant de la présente ville (Brive), paroisse Saint-Martin, lequel a, par ces présentes, fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Messire le vicomte de Royère de Peyrau, lieutenant des maréchaux de France au département de Périgueux, auquel le dit constituant donne pouvoir, etc.

Signé : MEYNARD DE MELLET; en marge : Le vicomte de PEYRAUX, *ne varietur.*

Messire Antoine-Casimir comte de Mirandol, chevalier, seigneur de Peyruzel, Pechaut et autres lieux, habitant du présent château, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Haut et puissant seigneur messire Jean-Louis de Bessou de la Coste, chevalier, lieutenant au régiment d'infanterie de la Fère, habitant du château de la Coste, paroisse de Castelnau, diocèse de Sarlat.

En marge : Le chevalier DE BESSOU DE LA COSTE, *ne varietur.*

Haut et puissant seigneur messire Jacques, comte de Montalembert, seigneur de la Bourlie, Urval, Motmarès et autres lieux, demeurant en son château de la Bourlie, paroisse d'Urval, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Haut et puissant seigneur messire Léonard-Pierre de Montalembert, lieutenant-colonel d'infanterie.

Signé : MONTALEMBERT ; en marge : Le chevalier DE MONTALEMBERT, *ne varietur.*

Messire Léonard-Guillaume de Monteil, écuyer, chevalier, seigneur du Maine du Bost, habitant du dit lieu, paroisse de Villetoureix, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire René de Monteil, chevalier, seigneur de Douzillac, habitant du lieu de Fayolle, dite paroisse de Villetoureix.

Signé : DU MONTEIL ; en marge : DE MONTEIL DE DOUZILLAC, *ne varietur.*

Dame Marie-Magdeleine de Monteil, veuve de messire Guillaume de Chabanneix, seigneur du Chambon, laquelle a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire Antoine de Mallet, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, habitant de la ville de Lisle, et la dite dame de la présente paroisse Saint-Sylain, M. le chevalier de Mallet du Pont, auquel la dite dame constituante donne, etc.

Signé : DE MONTEIL DU CHAMBON ; en marge : DE MALLET, *ne varietur.*

Messire Charles-Claude-Marie-Anne du Montet, comte de Lisle, seigneur du château de Lamothe-des-Lèches en la sénéchaussée de Périgueux, et autres lieux, capitaine dans la division de Lemarque des Canonières-Gardes-Cottes, demeurant en la présente ville (Bordeaux), rue Guérard, paroisse Sainte-Eulalie, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Monsieur le chevalier de Tessière, écuyer.

En marge : Le chevalier DE TESSIÈRE, *ne varietur.*

Messire François de Montozon, chevalier, en partie du dit Saint-Cirq (en Périgord), ancien chevau-léger de la Garde du Roi et chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, habitant en son château de Saint-Cirq, lequel, se trouvant indisposé et hors d'état de voyages, et d'assister par conséquent aux assemblées générales de la noblesse de la sénéchaussée de Périgueux qui lui ont été indiquées par acte du ministère de Chateau, huissier royal de Périgueux, du 2 présent mois (mars 1789), pour le 16 du présent mois, ce qui fait que le dit seigneur de Montozon, de son gré et bonne volonté, a fait et constitué pour son procureur général et spécial la personne de :

Haut et puissant seigneur messire Jean-Baptiste de Lamberterie, chevalier, seigneur, baron du Cros, Saint-Antoine d'Auberoche, le Cheylard, la Fest et autres places, habitant en son château du Cheylard, paroisse de Rouffignac.

En marge : DE LAMBERTERIE DU CROS, *ne varietur*.

Messire Jean-Marie Moreau, chevalier, seigneur de Saint-Martial, président en la souveraine cour des Aydes et finances de Guienne, demeurant ordinairement à Bordeaux, cours de Tourny, paroisse Saint-Seurin, étant de présent en ce lieu, lequel a volontairement fait et constitué pour son procureur général et spécial la personne de :

Haut et puissant seigneur Thomas de Conan, comte de Montbrun, seigneur de Connezac, habitant du dit lieu, même paroisse.

Signé : DE SAINT-MARTIAL ; en marge : *ne varietur*, le comte DE MONTBRUN CONAN.

Dame Radegonde Moreau, veuve de messire Pierre de Maillard, chevalier, seigneur de la Combe, seigneuresse de Bretanges, Champelat, Lacoux et autres places, habitant en son château de la Combe, paroisse de Beaussac, au dit Périgord, étant actuellement en ce lieu, laquelle a volontairement fait et constitué son procureur général et spécial, la personne de :

Messire Jean Grand, chevalier, seigneur de Bellussière, Beaussac, F[illegible]ux, Le Breuil, Papaly, Le Fresse, etc, auquel la dame, etc.

Signé : Radegonde MAURAUX DE MAILLARD ; en marge : *ne varietur*, DE BELLUSSIÈRE.

Je soussigné, François de Morel, écuyer, seigneur de la Rousselie, demeurant au lieu de la Fétaud, paroisse de Vaux, La Valette en Angoumois, constitue pour mon procureur général et spécial :

Messire Alexandre de Patronnier, chevalier, seigneur de Gandillac, chevalier de l'Ordre royal et militaire de St-Louis, major d'infanterie, demeurant en son château de Gandillac, paroisse de St-Martial-de-Viverol, auquel je donne pouvoir et sur mon nom de comparoir à l'assemblée générale des trois Etats de la sénéchaussée de Périgueux, le 24 janvier 1789, pour la convocation, etc.

Signé : DE MOREL DE LA ROUSSELIE ; et plus bas : PATRONNIER DE GANDILLAC, *ne varietur*.

Haut et puissant seigneur messire Jean de Mosnier, seigneur, baron de Plasneaux, Pelisse, Moulin Batie et autres places, ancien brigadier des gardes du corps de Sa Majesté, chevalier de l'Ordre royal et militaire de St-Louis, habitant en son château de Moulin Batie, paroisse de la Bussière-Galand, en Limousin, lequel a fait et constitue pour son procureur général et spécial :

Messire Jean de Foucault, chevalier, seigneur du Bost, habitant dudit lieu du Bost, paroisse de Thiviers, auquel le dit seigneur, etc.

Signé : le baron DE PLANEAULX ; en marge : DE FOUCAULT DU BOST, *ne varietur*.

Très haut et très puissant seigneur, Monseigneur Louis, duc de Noailles, pair et maréchal de France, marquis de Maintenon, comte de Nogent-le-Roy et de Monfort, seigneur du duché d'Epernon, seigneur, baron et châtelain de Brive et de Malemort, St-Ceré, Pessières, Carbonnières et autres terres, chevalier de l'Ordre du roi, ancien premier capitaine des gardes du corps de Sa Majesté, compagnie Ecossaise, gouverneur de la province du Roussillon et des ville et citadelle de Perpignan ; gouverneur et capitaine des chasses de St-Germain-en-Laye, demeurant à Paris, en son hôtel, rue St-Honoré, paroisse de St-Roch, laquel, à cause des comtés de Monfort et Aillac, en Péri-

gord, dont il est seigneur, a fait et constitue son procureur général et spécial :

Le marquis de Beaumont, auquel le dit seigneur constituant donne pouvoir de, etc. :

Signé : le maréchal DE NOAILLES ; en marge : le comte DE BEAUMONT, *ne varietur.*

Messire François d'Olezon (1), écuyer, seigneur de Champelat, habitant en son repaire noble ou au bourg de St-Sulpice du dit Mareuil, lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial, la personne de :

Messire Jean Grand de Bellussière, chevalier, seigneur de Beaussac, Faveyroux, le Breuil, la Roussie, Papati et autres places, habitant en son château de Bellussière, paroisse de Beaussac, auquel, etc.

Signé : DOLEZON DE L'ISLE DE CHAMPELAT ; en marge : *ne varietur*, DE BELLUSSIÈRE.

Messire Pierre de la Palisse, chevalier, seigneur de Mondonnel, conseiller du roi honoraire en la cour des aydes et finances de Guienne, habitant du présent château, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Haut et puissant seigneur messire Jean-Isaac-François de Bourzolle de Coustin de Caùmont, capitaine de cavalerie au régiment royal étranger, habitant en son château des Landes, sénéchaussée de Périgueux, auquel le dit constituant donne pouvoir de pour lui et, etc.

Signé : LA PALISSE ; en marge : COUSTIN DE BOURZOLLE, *ne varietur.*

Dame Marie Papus, veuve de haut et puissant seigneur messire Gabriel de Brugière, chevalier en son vivant, seigneur haut, moyen et

---

(1) Ce nom est écrit de différentes manières : d'Olezon, Dolezon et de Lozon.

bas justicier de la seigneurie de la Bastide, démembrée du marquisat Puy-Guilhem, seigneur des fiefs simples de Brayac et Gaspart, le tout relevant aussi du roi, habitante de la présente maison noble, laquelle a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire Jean-Baptiste, baron de Brugière, son fils, chevalier, seigneur de Saint-Julien, habitant de son château de Saint-Julien.

Signature sur la minute : PAPUS BRUGIÈRE ; et en marge ; BRUGIÈRE, *ne varietur.*

Messire Jean-Pierre de Pascal, écuyer, chevalier, seigneur haut, moyen et bas justicier de Galinat et autres fiefs situés dans la sénéchaussée de Sarlat, habitant dans son château de Creisse, paroisse du dit Creisse, sénéchaussée de Martel, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire Pierre de Termes, chevalier, seigneur de Veyrignac, Lasveaux et autres lieux.

Signé : PASCAL ; en marge : DE TERMES, *ne varietur.*

Je soussigné messire Charles de Patronnier, écuyer, seigneur du fief de Bourzac, paroisse de Nanteuil, en Périgord, constitue pour son procureur général et spécial :

Messire Alexandre de Patronnier, chevalier, seigneur de Gandillac, chevalier de l'Ordre royal et militaire de St-Louis, major d'infanterie, demeurant en son château de Gandillac, paroisse de St-Martial-de-Viverol, auquel je donne pouvoir, etc.

Fait au lieu de Bourzac, paroisse de Nanteuil, le 10 mars 1789.

Signé : Charles DE PATRONNIER DE BOURZAC ; et plus bas : PATRONNIER DE GANDILLAC, *ne varietur.*

Messire Léonard de Paty, chevalier, baron de Rayet, seigneur de Luzier et de Beaumont, habitant de la présente ville (Bordeaux), en

son hôtel, rue du Loup, paroisse de Saint-Projet, lequel, en sa qualité de seigneur des terres de Beaumont et de Lusier, a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Messire Jacques de Jai de Beaufort de Barrière, chevalier de l'Ordre royal et militaire de St-Louis, chevalier, seigneur de Beaufort, habitant de la ville de Périgueux, auquel mon dit seigneur constituant donne, etc.

Signé : du Paty du Rayet ; en marge : Barrière de Beaufort, *ne varietur.*

Très haut et très puissant seigneur, monseigneur Louis-François de Pérusse, comte d'Escars et de Saint-Bonnet, baron d'Aix et de la Renaudie, seigneur de Saint-Ybard et d'autres lieux, chevalier, commandeur des ordres du Roi, maréchal de ses camps et armées, son lieutenant-général commandant sa province du haut et bas Limousin et son premier maître d'hôtel, demeurant à Paris, en son hôtel, rue du Bacq, faubourg Saint-Germain, paroisse Saint-Sulpice, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Très haut et très puissant seigneur, monseigneur Thomas-Marie, marquis d'Aloigny, baron de Saint-Pardoux-la-Rivière et de Château-Gaillard, seigneur du Puy-Saint-Astier, Villars et autres lieux, capitaine au régiment des chasseurs d'Abzac, auquel le dit constituant, etc.

Signé : Le comte Descar ; en marge : le marquis d'Aloigny, *ne varietur.*

Messire Pierre-Théodore Noël (1) du Peyrat, écuyer, seigneur de Razat, St-Avit, Mauchat, la Haute-Bruyère et autres lieux, conseiller du Roi, substitut de son procureur général au parlement de Paris, lequel a, par ces présentes, fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire Martial-Barthélemy de Regnier, chevalier, seigneur de Limaignes, habitant en son château des Limaignes, paroisse de Thiviers en Périgord, auquel il donne pouvoir de, etc.

Signé : Noel du Peyrat ; en marge : des Limaignes, *ne varietur.*

---

(1) Noël est [illegible] nom patronymique ; la place de cet article serait donc à la lettre N.

Messire Charles, comte de Philippe de St-Viance, capitaine de cavalerie, chevalier de l'Ordre de St-Louis, seigneur de Bayac et autres lieux, demeurant au présent lieu de Banes, lequel nous a dit qu'en sa qualité de seigneur, il a droit d'assister à l'Assemblée de la Noblesse qui se tiendra dans la ville de... pour députer aux Etats-Généraux ; en conséquence, il a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Le baron de Fonvieille, auquel il donne pouvoir de, pour et en son nom, comparoir, etc.

Signé : le comte DE Philippe DE SAINT-VIANCE ; en marge : le baron DE FONVIEILLE, *ne varietur.*

Messire Jean-Baptiste de Pignol, chevalier, seigneur de La Corvière et autres lieux, habitant de cette ville (Sarlat), lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

M. de Gimel, auquel le dit constituant donne, etc.

Signé : PIGNOL ; en marge : DE GIMEL, *ne varietur.*

Messire Pierre-François de Pindray, chevalier, seigneur d'Ambelle, Ste-Croix et autres places, habitant en son château d'Ambelle, paroisse de Ste-Croix, lequel, en qualité de seigneur et propriétaire de son fief d'Ambelle et de la paroisse de Ste-Croix avec droit de haute, moyenne et basse justice, a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire Léonard de Villars, écuyer, chevalier, seigneur de Pontignac, le repaire de Minzac et autres places, habitant en son château de Pontignac, paroisse de Beaussac en Périgord, auquel le dit seigneur etc.

Signé : D'AMBELLE ; en marge : DE VILLAR, *ne varietur.*

M. de la Poiade, assigné à son principal manoir à Monpazier, a comparoir en personne ou par procureur, de son Ordre, fondé de pouvoir suffisant.

Messire Jean-Jacques de la Porte, marquis de Puyfferat, ci-devant major des dragons de Montmorancy, chevalier de l'Ordre royal et militaire de St-Louis, habitant ordinairement en sa terre de Puyferrat, actuellement à Bordeaux, logé chez M. de Brivazac, conseiller d'Etat, et au parlement de Bordeaux, y demeurant, rue des Trois-Conils, paroisse de St-Projet, lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Haut et puissant seigneur, messire Louis-Raphael-Lucrèce de Fayolle de Mellet, chevalier, seigneur de Neufvic et de Mellet, maréchal des camps et armées du roi, auquel le dit constituant donne pouvoir, etc.

Signé à la minute : Le marquis de Puyferrat ; en marge : Le comte de Mellet, *ne varietur.*

Haut et puissant seigneur, messire Bernard-Laurent du Pouget, chevalier, seigneur de Mareal, en Quercy, seigneur du fief de Fonnaute et Papon, de la sénéchaussée de Sarlat, habitant du château de Fonnaute, paroisse de Cazoulès, de la dite sénéchaussée, lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Messire Joseph du Chassaing, chevalier, seigneur de Ratevoul, seigneur des fiefs de Morignac et la Durantie.

Signé : du Pouget ; en marge : *ne varietur,* du Chassaing.

Monsieur, le dérangement de ma santé ne me permettant pas de me rendre à Périgueux et n'y ayant dans ma paroisse qu'un seul notaire qui a des modèles de procuration, lequel se trouve absent depuis huit jours ; ceux du voisinage, auxquels je me suis adressé, m'ont écrit n'avoir point de modèle pour m'envoyer une procuration en blanc.

En qualité de gentilhomme, je vous fais la présente lettre, Monsieur, aux fins de vous prier de vous présenter, pour moi, devant M. le grand sénéchal du Périgord, aux assemblées de la Noblesse de cette province. Je vous envoie ici joint les assignations, pour éviter le défaut que l'on prendrait contre moi.

Je vous prie, Monsieur, lorsqu'on viendra au scrutin pour la députation que veulent faire Messieurs de la Noblesse de Bergerac aux États-Généraux, vouloir bien nommer M. le comte de Laroque de Mons, qui reste à une lieue de Bergerac ; votre suffrage sur lui sera, je le

conforme à celui de tout le corps de la Noblesse de la séné-
ie de Bergerac.

'honneur d'être avec respect, Monsieur, votre très humble et
éissant serviteur.

Signé : POURQUERY DE LA BIGOTIE, *lieutenant de MM. les maréchaux de France.*

En marge : DUPIN, *ne varietur.*

ıâteau de La Roche, paroisse de Liorac, sénéchaussée de Péri-
15 mars 1789.

·ie M. le comte de Rastignac (1), mon cousin, de me présen-
ıssemblée convoquée par les ordres du Roi, à Périgueux, pour
ce mois, afin de députer pour les États-Généraux. Je lui donne
uvoirs d'élire, de voter, en un mot, de faire tout ce que j'aurais
moi-même, pour ce qu'il jugera convenable et à propos pour
et la chose et l'avantage de la province, promettant d'avoir le
ır agréable. Le dit pouvoir est donné à raison de la terre de
lière et des autres lieux, que je possède en toute propriété dans
:haussée de Périgueux.

:igueux, le 5 mars 1789.

Signé : le marquis DE CHAPT, et plus bas : DE RASTIGNAC, *ne varietur.*

---

re Louis, comte de Raymond, chevalier, seigneur de la terre et
e d'Eyran, Lafaye, marquisat de Sallegourde et autres lieux,
ant dans son château d'Eyran, de présent à Bordeaux, lequel a
:onstitué son procureur général et spécial :

re Beaufort de Barrières, chevalier de l'Ordre royal et mili-
Saint-Louis, auquel il donne pouvoir de, pour lui et en son
c.

Signé : comte LOUIS DE RAYMOND ; en marge : BARRIÈRE DE BEAUFORT, *ne varietur.*

: nom patronymique étant *Chapt*, cet article devrait être à la lettre C.

Messire Anthoine de Raymond, chevalier, seigneur de Pressac, la Coste, les Breignes et autres lieux, habitant en son château de la Coste, paroisse de Sainte-Croix, lequel, comme seigneur propriétaire du fief de la Coste, situé sur la dite paroisse de Sainte-Croix et de celui de Breignan, situé sur celle de Saint-Priest-et-Mareuil, a fait et constitué son procureur général et spécial, la personne de :

Messire François de Dartensec, écuyer, chevalier, seigneur de Gourgou, Venat et autres lieux, habitant la paroisse d'Agonac.

Signé : De Raymond ; en marge : Dartensec, *ne varietur.*

Messire François-Joseph-Raymond de Sallegourde, écuyer, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, demeurant rue des Remparts, porte Dijaux, paroisse de Saint-Christophe de cette ville (Bordeaux), lequel a dit qu'il demeure averti que messire Louis, comte de Raymond, se prétendant seigneur de la terre de Sallegourde, située près Périgueux, a, en cette qualité, envoyé une procuration pour se faire représenter à l'assemblée de l'Ordre qui doit être tenue à Périgueux, pour élire des députés à l'assemblée des États-Généraux du royaume.

Le dit seigneur comparant étant évidemment l'unique propriétaire de la terre de Sallegourde, en vertu des substitutions faites en sa faveur par ses auteurs, aurait été le seul autorisé légitimement à se trouver en personne, ou se faire représenter, par un procureur constitué à cet effet, à ladite assemblée ; mais, comme il y a un procès actuellement pendant à la Souveraine Cour du parlement de cette ville, au sujet des dites substitutions et que sa propriété de la terre de Sallegourde est contestée par le dit seigneur, comte Louis de Raymond, le dit seigneur comparant, par respect pour le tribunal qui doit prononcer sur ce procès, a cru devoir s'abstenir de comparaître ou d'envoyer un procureur constitué à l'assemblée de la noblesse du Périgord, jusqu'à ce qu'un arrêt ait confirmé ses droits sur la terre de Sallegourde.

Le dit seigneur comparant s'attendait à la même réserve de la part du dit seigneur comte Louis de Raymond ; mais puisque celui-ci a pris sur lui d'exercer un droit auquel il ne peut prétendre qu'en qualité de seigneur de la terre de Sallegourde, le dit seigneur comparant estime nécessaire à la conservation de ses droits, de protester contre la comparution que le dit seigneur comte Louis de Raymond pourrait faire en personne ou par son procureur constitué à la dite assemblée, en qualité de seigneur de Sallegourde, comme aussi il proteste de la conservation de tous ses droits et actions ; à cet effet, il a requis les dits notaires de notifier le présent acte au dit seigneur comte Louis de

Raymond et pour qu'il puisse également être notoire à l'assemblée de la noblesse du Périgord, le dit seigneur comparant a constitué son procureur général et spécial :

Jean d'Abzac, comte de Ladouze, chevalier de l'Ordre royal et militaire de St-Louis, seigneur de Ladouze, Montanceix, Laroche, Loterie et autres places, habitant de la ville de Périgueux, auquel il donne pouvoir de se présenter au nom du seigneur comparant à ladite assemblée, pour lui donner connaissance du présent acte de protestation et prier et requérir l'assemblée de l'Ordre de la noblesse, de le faire insérer dans son procès-verbal.

Dont acte, etc.

Signé en marge : d'Abzac, comte de Ladouze, *ne varietur*.

Haut et puissant seigneur, messire Jean de Ravilhon, chevalier, seigneur du Bussou, le Vignal, du Bouscatel et de Lasserre, sénéchaussée de Sarlat, habitant en cette ville, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire Jean-Baptiste de Ravilhon, chevalier, seigneur de Pineyrolles, de Thymel, chevalier de l'Ordre militaire de St-Louis, habitant de la ville de Sarlat, auquel le dit seigneur constituant donne pouvoir, etc.

Signé : Ravilhon ; en marge : le chevalier de Ravilhon, *ne varietur*.

Messire François du Reclus, chevalier, baron de Gageac, seigneur du dit lieu, Lespinasse et Cablanc, demeurant ordinairement à Périgueux, de présent en l'hôtel de madame Donat, sa belle-mère (1), Fossés du Chapeau-Rouge (Bordeaux), paroisse Saint-Rémi, lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Messire Jean du Reclus, chevalier, seigneur des fiefs de Chadau et la Tuilière.

Signé : Baron de Gageac ; en marge : chevalier du Reclus, *ne varietur*.

---

(1) Donat de Lavergne.

Messire Charles Regnier, chevalier, seigneur de Glane d'Antissac, Latour et autres lieux, ancien capitaine commandant au régiment de Navarre (infanterie), chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Messire Jean de Foucaud, chevalier, seigneur du Bost, habitant du dit lieu du Bost, paroisse de Thiviers.

Signé : Regnier de Glane ; en marge : de Foucault du Bost.

Messire Jean Reynier, docteur en théologie, prêtre et curé de la paroisse d'Alas-l'Evêque, au dit Sarladais, y demeurant, lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Le baron de Lamberterie du Cros.

Signé : Reynier, curé d'Allas-Lévêque ; en marge : Lamberterie du Cros, *ne varietur*.

Messire Elie de Ribeyreix, chevalier, seigneur de Farges et autres lieux, habitant en son château de Farges, paroisse de Vanxains, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire Jean-George de Ribeyreix, écuyer, seigneur de Lambertie, ancien officier au régiment d'Aunis, habitant de son château de Meynissou, paroisse de St-Aquilain, auquel le dit constituant donne pouvoir, etc.

Signé : Ribeyreys de Farge ; en marge : Ribeyreys, *ne varietur*.

Messire Alexandre Rigaud de Grandefon, écuyer, seigneur de Cazenat, les Guignarde, les Mingauds et autres lieux, habitant de sa maison de la Bourguette, paroisse de Pineuil, en cette juridiction, lequel, de son bon gré et volonté, a, par ces présentes, fait et constitué pour son procureur général et spécial, une qualité ne dérogeant à l'autre, la personne de :

Messire Hil[illegible], baron de Fonvielhe, écuyer, chevalier, seigneur de

Monboucher, Moncuq et autres lieux, habitant de son château de Monboucher, paroisse de Monteil, juridiction de Moncuq.

Signé : RIGAUD DE GRANDEFOND ; en marge : le baron DE FONVIEILLE, *ne varietur*.

Très haute et très illustre Madame Louise-Elisabeth de la Rochefoucauld, duchesse d'Enville, dame du duché de la Rocheguyon et des baronnies de Montelau et de...... et autres lieux, veuve de très haut et très illustre Jean-Baptiste-Louis-Frédéric de la Rochefoucauld d'Enville, lieutenant général des armées navales et des galères de France, demeurant à Paris, en son hôtel, rue de Seine, paroisse de Saint-Sulpice, laquelle a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Haut et puissant seigneur Jean de Coustin de Caumont de Bourzolles, chevalier, seigneur, marquis de Coustin, capitaine au régiment Royal Étranger cavalerie, habitant au château des Landes, paroisse de Sainte-Colombe, sénéchaussée de Périgueux, auquel ma dite dame constituante, donne, etc.

Signé : LA ROCHEFOUCAULD D'ENVILLE ; en marge : le marquis DE COUSTIN, *ne varietur*.

Messire François de Robinet, chevalier, seigneur de la Serve, habitant du lieu, paroisse de Bertrix, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire René de Monteil, chevalier, seigneur de Douzillac, habitant du lieu de Fayolle, paroisse de Villetoureix.

Signé : DE MONTEIL ; en marge : *ne varietur*, DOUZILLAC.

Messire Antoine de la Roche-Aymon, chevalier, seigneur du Breuil, habitant en son château de Breuil, paroisse d'Astur, en Périgord, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Haut et puissant seigneur, messire Charles-Gratien, marquis de Bonneguise, auquel le dit seigneur constituant donne pouvoir, etc.

Signé : LAROCHAIMONT DU BREUIL ; en marge : le marquis DE BONNEGUISE, *ne varietur*.

Messire Philibert de la Roche-Aymond, chevalier, seigneur de la Jarte, ancien capitaine de cavalerie, chevalier de Saint-Louis, habitant du faubourg et paroisse de St-Martin, près Périgueux, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Haut et puissant seigneur, messire Charles-Gratien, marquis de Bonneguise, auquel, etc.

Signé : LA ROCHE-AYMON ; en marge, *ne varietur*, le marquis DE BONNEGUISE.

Le soussigné, étant sur le point de se rendre à Périgueux, en exécution des ordres de Sa Majesté, mais s'étant trouvé fort incommodé et ne pouvant par conséquent se trouver à l'assemblée des États-Généraux des Trois États de ladite ville, il prie M. le marquis de Marzac (1) de pour lui et en son nom, proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et un chacun des sujets de Sa Majesté, promettant d'agréer et approuver tout ce que le dit seigneur de Marzac aura fait, délibéré et signé en vertu des présentes, comme si ma santé me permettait d'y assister en personne.

Fait en mon château du Cluzeau, le 13 mai 1789.

Signent : LAROCHAYMON ; et en marge : le marquis DE MARZAC, *ne varietur*.

Dame Jeanne de Roche, veuve de messire Armand Laulanie, seigneur des Thuillères, la dite dame, seigneuresse de fief du dit lieu, habitante de présent du village des Thuillères, paroisse de Léguillac-de-Lauche, laquelle a fait et constitué pour son procureur général et spécial, la personne de :

Messire François Laulanie, écuyer, son fils.

En marge, *ne varietur* : LAULANIE DU GREZEAU.

Dame Jeanne-Léonarde de Roche, veuve de messire Jean-Baptiste Chabrier de la Jeaubertie, en son vivant écuyer, seigneur de Rigolas

---

(1) Le nom patronymique est Carbonnier.

et autres lieux, brigadier des gardes du corps du Roi, chevalier de Saint-Louis, habitante en son hôtel sis en cette ville (Périgueux), paroisse Saint-Front, laquelle, en qualité d'usufruitière du dit seigneur de la Jeaubertie, a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Messire Philipe-Henry de Roche, écuyer, seigneur de Puyroger, capitaine commandant de la compagnie des grenadiers du régiment Saintonge, chevalier de l'Ordre royal et militaire de St-Louis.

Signé : DE ROCHE DE LA JOUBERTIE ; en marge : le chevalier DE ROCHE, *ne varietur*.

Dame Marguerite-Ursulle de Roche, veuve de messire Jacques Le Comte, en son vivant, seigneur de la Richardie, les Clauzures et autres lieux, habitante en son hôtel sis en cette ville (Périgueux), paroisse Saint-Front, laquelle a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Messire Philipe-Henry de Roche, écuyer, seigneur de Puyroger, capitaine commandant au régiment de Saintonge, chevalier de l'Ordre royal et militaire de St-Louis, auquel, etc.

Signé : DE ROCHE DE CONTE ; en marge : le chevalier DE ROCHE, *ne varietur*.

Messire François de Rochon de Vormeselle, chevalier, seigneur de Queyssat, demeurant à Bergerac, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire Jean-Baptiste-Magloire de Beaulieu de la Chapelle, chevalier, demeurant aussi en cette ville, auquel le dit seigneur constituant donne, etc.

Signé : ROCHON DE VORMESELLE ; en marge : DE LA CHAPELLE DE BEAULIEU, *ne varietur*.

Messire Louis-Bonaventure Rochon de La Peyrouse, brigadier des armées du Roi, habitant du présent repaire, lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Messire Raimond du Cheyron du Pavillon, seigneur de La Gaubertie, La Bonnetie et autres lieux, habitant au château de La Gau-

bertie, paroisse de Saint-Martin-de-Combe, auquel le dit seigneur constituant donne pouvoir de pour lui et en son nom comparoir, etc.

En marge : DU CHEYRON DU PAVILLON, *ne varietur*.

Haut et puissant et illustre seigneur René de Roffignac, brigadier de dragons et chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, seigneur de la châtellenie, de la Chapelle-St-Robert, Bellerive et co-seigneur de la Feuillade, demeurant ordinairement au château de Belleville en Périgord, étant présent à Paris logé en l'hôtel du Palais-Royal, cour des Fontaines, paroisse de St-Eustache, lequel a par ces présentes fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Messire Jean-Joseph comte de Haumont, auquel il donne pouvoir, etc.

Signé : le comte DE ROFFIGNAC ; en marge : *ne varietur*, comte DE HAUMONT.

Très haut et très illustre Louis-Augustin de Rohan-Chabot, prince de Léon, marquis de Marouathe, colonel de cavalerie au régiment de Royal-Piémont, lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Haut et puissant seigneur Jean de Coustin, capitaine au régiment de Royal-Etranger cavalerie, habitant au château des Landes, paroisse de Ste-Colombe, sénéchaussée de Périgueux, auquel le dit seigneur donne, etc.

Signé : ROHAN DE CHABOT, prince de LÉON ; en marge : le marquis DE COUSTIN, *ne varietur*.

Haut et puissant seigneur messire Anne de La Romagère, chevalier, marquis de Ronssecy, seigneur de Ronssecy en Périgord, demeurant à Paris, rue Saint-Guillaume, paroisse de Saint-Sulpice, lequel a, par ces présentes, fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Messire Martial de Regnier, chevalier, seigneur des Limaignes, habitant en son château des Limaignes, paroisse de Thiviers, auquel il donne, etc.

Signé : LA ROMAGÈRE DE RONSSÉCY ; en marge : *ne varietur*, DES LIMAIGNES.

Messire Charles de la Roussie, chevalier, seigneur de la Pouyade, l'un des anciens chevau-légers de Sa Majesté, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, habitant en son château de la Pouyade, paroisse de Saint-Angel, au dit Périgord d'une part, etc.

Et messire Pierre de Lamberterie, chevalier, seigneur de Sauveroche, écuyer vigier de la Chapelle-Monmoreau, ancien lieutenant au régiment de Poitou infanterie, habitant en son château de Sauveroche, paroisse du Vieux-Mareuil d'autre ; lesquels les dits seigneurs comparants ont fait et constitué pour leur procureur général spécial, la personne de :

Messire François-Joseph, chevalier, seigneur du fief de Lamberterie, ancien garde du corps du Roi, résidant en son logis noble du bourg de Pluviers en Périgord, auquel les dits seigneurs constituant donnent pouvoir de pour eux et en leur nom, comparoir à l'assemblée des Trois Etats, etc.

Ont signé : DE LAMBERTERIE ; en marge : chevalier DE LAMBERTERIE, *ne varietur.*

Messire Louis Bertrand de Roux de Lusson, ancien garde du corps du Roi, chevalier, seigneur du fief de la Croze, habitant de la ville d'Excideuil quant à présent et ordinairement en son repaire de la Croze, paroisse de Saint-Germain-des-Prés, lequel a volontairement fait et constitué pour son procureur général et spécial, sans qu'une qualité déroge à l'autre, la personne de :

Haut et puissant seigneur Pierre comte de Marqueyssac, seigneur, baron de Rouffiac, Roufflaguet, Paleyrat et autres lieux, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis.

Signé : DE ROUX DE LUSSON ; en marge : *ne varietur*, comte DE MARQUEYSSAC.

Messire Joseph de Roux et

Dame Marie de Roux, jouissant par indivis le fief de Momatuf, situé en la paroisse de Saint-Front (la Rivière) et habitant au village de Ponbot, aussi présente paroisse, lesquels ont fait et constitué pour leur procureur général et spécial :

M. du Repaire de Lusson.

Signé : LA ROUX DE LA CROIX, ROUX DE POMBEAUX.

Messire Armand de Roux, chevalier, seigneur de Moncheuil, de Laborie, de Puilaroche, de Lestein , ces trois fiefs situés dans la paroisse de Granges et aussi seigneur du Maine, paroisse de Sainte-Orse et autres, habitant en sa maison noble de Taillepetit, paroisse de Ste-Orse au dit Périgord, lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial la personne de :

Messire Antoine de Bonal, seigneur de Beauregard, La Rive, le Petit-Change, Barnabé et autres lieux, acceptant et habitant en son hôtel à Périgueux, auquel le dit seigneur constituant donne pouvoir de, pour lui et en son nom, comparoir à l'assemblée, etc.

Signé : Bonal ; en marge : Bonal, *ne varietur.*

Messire Armand-François Roux, écuyer, seigneur de Reilhac et autres lieux, demeurant en son château de Relhac, paroisse de ce nom, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire Joseph-François Lamberterie, écuyer, chevalier du dit nom, habitant du bourg de la paroisse de Pluviers, auquel le dit seigneur constituant, etc.

Signé : Roux de Reilhac ; en marge : chevalier de Lamberterie, *ne varietur.*

Haut et puissant seigneur messire Jean-Gerosme de Saint-Hillaire, chevalier, seigneur de Saint-Hillaire, Ferrières et autres lieux, ancien lieutenant-colonel au régiment de Périgord, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, pensionnaire du Roi, habitant de la présente ville (La Linde), sénéchaussée de Périgueux, lequel seigneur de Saint-Hillaire, à cause de son grand âge qui ne lui permet pas de voyager, a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Haut et puissant seigneur, messire Raymond Adhémard, chevalier, seigneur du Saule, près La Linde et y habitant en son hôtel, susdite sénéchaussée de Périgueux et auquel le dit seigneur de Saint-Hillaire donne pouvoir, etc.

Signent à l'original : de Saint-Hillaire et en marge : Adhémar, *ne varietur.*

Messire François de Salignac de Fénelon, capitaine à la suite du Dauphin cavalerie, résidant au repaire noble de Combalonie, paroisse de Saint-Phelix de Bourdeille, lequel, à cause de son infirmité, a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Messire Gaston de Saulnier, chevalier, seigneur de Mondevi.

Signé : Salignac de Fénelon ; en marge : *ne varietur*, Saulnier de Mondevi.

Messire Martin Salignac-Fénelon, seigneur de la Ponsie, paroisse de Saint-Jean-d'Estissac, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire Charles de Faubournet-Monferrand, seigneur de Montréal et Montaut, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, auquel, etc.

Signent en marge : de Faubournet-Monferrand, *ne varietur*.

Messire Charles-François Pons de Salviac de Vielcastel, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, ancien capitaine au régiment d'Auvergne, seigneur des Grèzes et co-seigneur de Siorac, habitant en son château de Veziac, sus dite paroisse de Monplaisant, en Sarladais, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Jean-Baptiste de Boussier de Lafaye, capitaine au régiment, mestre de camp, dragons.

Signé : Vielcastel, chevalier de Saint-Louis ; en marge : *ne varietur*, le chevalier Boussier de Lafaye.

Messire Charles de Salviac de Vielcastel, chevalier, seigneur, baron de Verdun, habitant au château de Vielcastel, présente paroisse (Cazal et Quercy), lequel a dit qu'ayant joui du fief de Vezac et rentes aussi bien qu'autres biens et quelques rentes dans la paroisse de Couts qui sont dans la juridiction du seigneur archevêque de Bordeaux, que messire Charles de Salviac de Vielcastal, chevalier

de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, capitaine au régiment d'Auvergne, jouit et en paye les impositions, ils ont droit d'assister aux assemblées que la noblesse du Périgord doit faire pour députer aux Etats-Généraux, mais que son infirmité et son grand âge de quatre-vingt-quatre ans le prive d'agir, non plus que son dit fils qui se trouve aussi infirme et chargé de treize enfants, et l'autre officier dans le régiment de Languedoc infanterie, et les autres en pension aux Etudes, ne leur permettant pas de se rendre au lieu indiqué pour la convocation, il a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Messire de Gualabert, écuyer, seigneur de Saint-Front, habitant de la paroisse de Sainte-Alvère en Périgord.

En marge : DE GUALABERT, *ne varietur.*

La procuration ci-dessus est également donnée dans les mêmes termes, par messire Charles de Salviac de Vielcastel, chevalier, seigneur baron de Verdun, etc... à :

M. La Garde de Grezignac, chevalier, seigneur de Grezignac.

Signé : le baron DE VERDUN et en marge : *ne varietur*, GRÉSIGNAC.

Haut et puissant seigneur messire Anthoine Saintours, chevalier, seigneur de Salibourne et Sucet et autres lieux, lequel nous a dit qu'en qualité de seigneur des sus dits fiefs susnommés, situés dans la paroisse de Cous, sénéchaussée de Sarlat, il a droit d'assister à l'assemblée de la noblesse qui se tiendra dans la ville de Périgueux pour députer aux Etats-Généraux, en conséquence il a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Messire Joseph de Chassaing, chevalier, seigneur de Ratevoul, seigneur du fief de Marringes et la Durantie, auquel il donne, etc.

Signé : SAINTOURS DE SALIBOURNE ; en marge : *ne varietur*, DU CHASSAING.

Dam[illegible] [illegible]queline de [illegible]leton, veuve de messire Pierre de la Roche-Aymond, [illegible] son vi[illegible] [illegible]comte de Laroche-Aymond, habitant en son

hôtel, sis en la ville de Périgueux, paroisse de Saint-Front, laquelle a fait et constitué pour son procureur général et spécial :
Messire Alexis de Salleton, seigneur de Jameaux.

Signé : Salleton, comtesse de Larocheaimon ; en marge : Salleton, *ne varietur.*

Messire Paul Stanislas de Salleton, seigneur de St-Michel, capitaine-commandant au régiment d'Aunis infanterie, chevalier de Saint-Louis, habitant au château de St-Michel, paroisse de Cantillac, lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial :
Messire de Cosson de la Sudrie:

Signé : Salleton ; en marge : de Cosson de la Sudrie, *ne varietur.*

Messire Pierre de Sarlandy, chevalier, seigneur de Mitougnac et autres lieux, demeurant en son château de Mitougnac, paroisse de Goux en Périgord, étant de présent en la ville d'Angoulême, lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial :
Messire François Dartensec, chevalier, seigneur de la Farge, Vessac et autres places.

Signé : Dartensec ; en marge : Dartensec, *ne varietur.*

Messire Jacques de Saunier, chevalier, seigneur du dit fief de Ferrière et de Neuville, demeurant en cette ville, paroisse de Saint-Front, lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial :
M. le chevalier de Rastignac.

Signé : Sonnier de Ferrières ; en marge : le chevalier de Rastignac, *ne varietur.*

Messire Georges-Antoine de Saulnier, chevalier, seigneur du Plaissac, habitant de son château de Plaissac, paroisse de Saint-Crépin-de-

Richemont, lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Messire Gaston de Saulnier, chevalier, seigneur de Mondevi, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, habitant en son château de Mondevi, paroisse de Saint-Phelix de Bourdeilles, auquel le, etc.

Signé : SAULNIER DE PLESSAC ; en marge : SAULNIER DE MONDEVIT, *ne varietur*.

Messire Isaac-Pierre de Savy, seigneur de la Roque, capitaine au régiment de Médoc et chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, seigneur du fief de Laroque, habitant en la ville de Monpazier, sénéchaussée de Sarlat, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire Mathieu Laulanié, écuyer, habitant en son château de Sainte-Croix, paroisse du dit Sainte-Croix, juridiction de Monferran.

Signé : SAVY DE LA ROQUE ; en marge : *ne varietur*, LAULANIÉ.

Messire Isaac, vicomte de Ségur, seigneur de Sainte-Innocence, lieutenant-colonel d'infanterie, commandant du bataillon de garnison du Perche, habitant en son château de la Pleyssade, paroisse de Mescoule, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire Jacques-David des Andrieux de Brugière, chevalier, officier de dragons au régiment du Roi.

Signé : SEGUR ; en marge : DES ANDRIEUX DE BRUGIÈRE, *ne varietur*.

Messire Joseph de Senailhac, écuyer, seigneur de la Vitrolle, habitant du présent château, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire d'Abzac, seigneur, chevalier de l'Ordre royal et militaire de St-Louis, capitaine-commandant au régiment de la marine.

Signé en marge : D'ABZAC, *ne varietur*.

Messire Jean de Senigon du Rousset, écuyer, seigneur du noble repaire du Cluzeau, ancien officier au régiment de Bourbonnais, habitant de son dit repaire du Cluzeau, paroisse de Proissant, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire de Laborie Labatut.

Signé : CLUZEAU ; en marge : le comte DE LABORIE LABATUT, *ne varietur*.

Messire François-Rodolphe de Siorac, chevalier, seigneur de la Guionnie, en partie de Lempzour, Palenque et autres lieux, habitant du présent château (de la Guionnie), lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire Dominique de Brochard, chevalier, seigneur de Puymorin, habitant de la maison noble de la Rivière, paroisse de St-Sulpice-d'Excideuil,

Signé : SIORAC ; en marge : PUYMORIN DE BROCHARD, *ne varietur*.

Messire Jean-Simon de Sorbier de Jaure, écuyer, seigneur de Lespinassat, le Pont et autres lieux, habitant en son château du dit Lespinassat, paroisse de St-Christophe, juridiction du dit Lespinassat, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial aux effets ci-après, la personne de :

Messire Louis de Briançon, chevalier de l'Ordre royal et militaire de St-Louis, seigneur de Perreaux et autres lieux.

Signé : SORBIER DE JAURES ; en marge : le chevalier DE BRIANSON.

Très haut et très puissant seigneur messire Jean-Georges, marquis de Souillac, seigneur de Bardou, Bridoire, Montblanc, Soure et autres places, habitant en son château, paroisse et juridiction de Bardou, sénéchaussée de Sarlat, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Haut et puissant seigneur messire Jean Baltazar, comte de Saint-Exupéry-de-Rouffignac, seigneur de Rouffignac, Fleurac, Paleyrac,

Segoniac, ancien lieutenant des maréchaux de France, habitant en son château de Cardou, paroisse de Bourniquel, sénéchaussée de Sarlat.

Signé : Le marquis DE SOUILLAC ; en marge : *ne varietur*, le comte DE SAINT-EXUPERY DE ROUFFIGNAC.

Dame Marie-Anne de Souillac, veuve de messire Charles de Fayolles, habitante du château de Puiredon, paroisse de Saint-Pardoux-de-Cahuzac, en Périgord, et dame des fiefs de Puiredon et de la Beynerie, en Périgord, laquelle a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire Pierre de Saintours, chevalier, seigneur de Verdon, auquel, etc.

Signé : SOUILLAC-FAYOLLES ; en marge : SAINTOURS DE VERDON, *ne varietur*.

Dame Louise-Marguerite de Taillefer, épouse de feu messire Marc de Brochard, ancien mousquetaire gris, seigneur de Puimorin et autres lieux, habitante en son hôtel sis en ladite ville (Périgueux), paroisse Saint-Front, agissant pour ses enfants, laquelle a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Messire Henry-Jacques Wlgrin, marquis de Taillefer.

Signé : TAILLEFER DE BROCHARD ; en marge : TAILLEFER, *ne varietur*.

Très haut et très puissant seigneur, Monseigneur Gabriel-Marie de Taleyrand de Périgord, comte de Périgord et de Grignols, prince de Chalais, marquis d'Excideuil, baron de Mareuil, Yrier et Beauville, grand d'Espagne de la 1re classe, chevalier des Ordres du Roi, lieutenant-général de ses armées, gouverneur et lieutenant-général de la province de Picardie et pays reconquis, commandant en chef dans celle de Languedoc, résidant ordinairement à Paris, à présent à Montpellier, lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial

Très haut et très puissant seigneur, Monseigneur Charles-Elie de Taleyrand-Périgord, prince de Chalais, grand d'Espagne de la 1re classe, colonel du régiment Royal-Normandie, son fils, auquel le dit seigneur constituant donne pouvoir de, pour lui et en son nom, etc.

Signé : Le comte DE PÉRIGORD ; en marge : *pour ne varier*, le prince DE CHALAIS.

Illustrissime et Révérendissime seigneur Son Excellence Monseigneur Alexandre-Angélique de Talleyrand-Périgord, archevêque, duc de Reims, 1er pair de la Gaule Belgique, abbé commandataire des abbayes royales de Cercamp et de Saint-Quentin en L'isle, demeurant ordinairement en son palais archiepiscopal de Reims, de présent à Paris, rue du Bacq, paroisse St-Sulpice ;

Très haut et très puissant seigneur Monseigneur Louis de Talleyrand (1), maréchal des camps et armées du Roi, chevalier de l'Ordre royal et militaire de St-Louis, demeurant en son hôtel, rue du Bacq, paroisse St-Sulpice ;

Très haut et très puissant seigneur Messire Louis-Marie-Anne de Talleyrand-Périgord, baron de Talleyrand, maréchal des camps et armées du Roi, ambassadeur de Sa Majesté auprès de Sa Majesté le Roi de Naples, demeurant rue de l'Université, paroisse Saint-Sulpice ;

Très haute et très puissante dame Madame Marie-Elisabeth de Talleyrand-Périgord, veuve de très haut et très puissant seigneur Monseigneur Jacques-Charles de Chabannes, comte de Chabannes, maréchal des camps et armées du Roi, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, demeurant rue de l'Université, paroisse Saint-Sulpice ;

Illustrissime et Révérendissime seigneur Monseigneur Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord, évêque d'Autun, abbé de St-Denis, diocèse de Reims, demeurant ordinairement en son palais épiscopal, à Autun, de présent à Paris, rue Saint-Dominique, paroisse Saint-Sulpice ;

Très haut et très puissant seigneur Monseigneur Archambault, Joseph de Talleyrand-Périgord, comte Archambault de Talleyrand, colonel attaché au régiment d'Alzace, demeurant rue St-Dominique, paroisse St-Sulpice ;

---

(1) Vicomte de Talleyrand.

Et très haut et très puissant seigneur Monseigneur Bozon-Jacques de Talleyrand-Périgord, comte Bozon, colonel au 2e du régiment de Bourbon dragons, demeurant rue St-Dominique, paroisse St-Sulpice, les dits seigneurs et dame comparants, seigneurs conjointement des terres de Douzillac, Beauronne, Moriac, situées dans la sénéchaussée de Périgueux, lesquels ont fait et constitué pour leur procureur général et spécial :

Très haut et très puissant seigneur Monseigneur Elie-Charles de Taleyrand-Périgord, prince de Chalais, grand d'Espagne de la 1re classe, colonel au régiment Royal-Normandie cavalerie, auquel les dits seigneurs et dame constituants, donnent, etc.

Signent : Le comte ARCHAMBAULD DE PÉRIGORD ; ALEXIS-AUGUSTE TALLEYRAND-PÉRIGORD, archevêque, duc de Reims ; LOUIS DE TALLEYRAND-PÉRIGORD, vicomte de Talleyrand ; CHARLES-MARC DE TALLEYRAND-PÉRIGORD, évêque d'Autun ; comte BOSON DE TALLEYRAND ; TALLEYRAND-PÉRIGORD, comtesse de Chabannes.

Et en marge, *pour ne varier*, le comte DE CHALAIS.

Haut et puissant seigneur François Tessier, marquis de Javerlhac, seigneur de Javerlhac et de la paroisse du même nom, dans le ressort du bailliage de Périgueux, capitale du Périgord, ressortissant du parlement de Bordeaux, maréchal de camp en survivance de la province de Guienne, demeurant à Tours, cloître St-Gratien, paroisse de Saint-Pierre-des-Corps, lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Messire Jean de Saulnier, écuyer, chevalier, seigneur de Mondevit, major de vaisseaux, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, auquel il donne pouvoir, etc.

Signé : Le marquis DE JAVERLHAC ; en marge : SAULNIER DE MONDEVIT, *ne varietur*.

Messire François de Tessières, chevalier, seigneur de la vicomté de Roussille, Douville et la Sauvetat-Grasset, habitant en son repaire de la Bertignie, paroisse de Campagnac, lequel, de son bon gré et

volonté, a fait et constitué pour son procureur général et spécial, sans qu'une qualité déroge à l'autre personne, de :

Messire Jean-François de Tessière, chevalier, seigneur du Pont, Chaumont et autres lieux.

Signé : Tessières ; en marge : le chevalier de Tessière, *ne varietur.*

Messire Jean de Teyssière de Miremont, capitaine au régiment de Damas dragons, chevalier de l'Ordre royal et militaire de St-Louis, seigneur du fief de la Renaudie, demeurant au château du dit lieu, paroisse et juridiction de Saint-Privat en Périgord, lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial la personne de :

Messire Antoine de Teyssière, écuyer, chevalier de Miremont, lieutenant au régiment de Piémont infanterie, demeurant au château de Burée, paroisse du dit lieu, auquel ledit constituant donne, etc.

Signent à l'original : Teyssière de Miremont et en marge : Teyssière de Miremont, *ne varietur.*

Messire Antoine de Teyssière, ancien capitaine d'infanterie, seigneur du fief de Gastaudias, demeurant paroisse de Saint-Paul, au dit Périgord, lequel, en qualité de seigneur de Gastaudias et de la Guilharmie, a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Très haut et très puissant seigneur messire Antoine de Teyssière, seigneur de Burée et autres places, auquel le dit seigneur constituant, etc., etc.

Signé : Ch. de Tessière ; en marge : Tessière de Miremont, *ne varietur.*

Messire Jean de Teyssières, chevalier, seigneur de Miremont, la Courberie et autres places, demeurant en son château de Burée, paroisse du dit lieu au dit Périgord, lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Messire Antoine de Teyssière, son fils, seigneur de Burée et autres places, auquel le dit constituant donne pouvoir de, etc.

Signé : TESSIÈRES DE MIREMONT; en marge : TESSIÈRES DE MIREMONT, *ne varietur*.

Messire Yrieix de Thomasson, écuyer, seigneur de Puychallard, habitant au repaire de Sallepeuche, paroisse de Saint-Germain-des-Prés, juridiction d'Excideuil en Périgord, lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Messire Salomon de Thomasson, écuyer, chevalier de Plamon, habitant du château de Plamon, même paroisse.

Signé : THOMASSON; en marge : *ne varietur*, le chevalier de PLAMONT.

Messire Pierre Tomasson de Pousat, chevalier, seigneur de Saint-Pierre, y habitant, paroisse de Saint-Germain-des-Prés, lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Messire Jacques-François, marquis de Lestrade, chevalier, seigneur de Conty et Flaumon et autres lieux, auquel le dit seigneur constituant donne pouvoir de pour lui et en son nom comparoir à l'assemblée générale des états de la sénéchaussée de Périgueux, etc.

Signé : THOMASSONT DE SAINT-PIERRE ; et en marge : LESTRADE DE COULAURE, *ne varietur*.

Très haut et très puissant seigneur messire Jean-Baptiste de Toucheboeuf, comte de Clermont, chevalier, seigneur de Besse, Montsec, Peyrille, la Cazella et autres lieux, etc.

Très haut et très puissant seigneur messire Jean-Alexandre-Emmanuel-Marie de Toucheboeuf-Clermont, dit le comte de Toucheboeuf, son fils aîné, comme donataire du dit seigneur comte de Clermont, son père, de la moitié de tous ses biens par son contrat de mariage, en

date du 1er juin 1781, reçu par Salelles, notaire à Cahors, lesquels ont fait et constitué leur procureur général et spécial :

Jean-Nicolas de Gratereau, seigneur des Groges, comte de Lavauguyon, etc.

Signé : Le comte DE TOUCHEBŒUF ; en marge : *ne varietur*, DES GROGES.

Très haut et puissant seigneur messire Jean-Baptiste de Touchebœuf, comte de Clermont, et :

Jean-Emmanuel-Marie comte de Touchebœuf, son fils, habitant en leur château de Besse en Périgord, de présence en cette ville (Cahors), lesquels ont dit qu'en qualité de seigneurs de Besse, Montsec, etc., ils ont droit d'assister à l'assemblée que la noblesse doit faire dans la ville de Périgueux, pour députer aux Etats Généraux ; mais que leur santé ou leurs affaires qu'ils ont chez eux ne leur permettant pas de se rendre au lieu désigné pour la convocation, ils ont fait et constitué pour leur procureur général et spécial :

Messire Pierre de Saunihac de Belcastel, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, auquel ils donnent, etc.

Signé : Le comte DE TOUCHEBŒUF-CLERMONT fils, constituant ; en marge : SAUGNAC DE BELCASTEL, *ne varietur*.

Haut et puissant seigneur messire Armand-Augustin de Touchebœuf-Beaumont, chevalier, marquis de Touchebœuf, seigneur baron des Junies, de Ponteirq, d'Oragne, comte de la Beaume-Forsac et autres places, habitant de la ville de Cahors, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire Marc-Antoine de Boussier, chevalier, capitaine dans le régiment des chasseurs Royaux du Dauphin.

Signé : Le marquis DE TOUCHEBŒUF-BEAUMONT ; en marge : Le marquis DE BOUSSIER, *ne varietur*.

Messire Pierre de Trelhard, écuyer, seigneur du Basty, habitant du présent lieu et :

Autre messire Pierre de Treilhiard, chevalier du Basty, officier d'infanterie au bataillon de Périgueux, habitant au lieu de Valat, basse paroisse de la Villedieu, frères consanguins, lesquels, conjointement, font et constituent pour leur procureur général et spécial :

Haut et puissant seigneur Jean, comte de Saint-Exupéry, chevalier, seigneur du Fraisse, Lisle, Paulin, la Salvagie et autres lieux, ancien lieutenant-commandant d'escadron des gardes du corps du Roi, maréchal des camps et armées, chevalier de l'Ordre royale et militaire de Saint-Louis, habitant son château de Terrasson.

Signé en marge : Le comte DE SAINT-EXUPÉRY, *ne varietur*.

Messire Isaac-Jacques de la Valette, chevalier, seigneur de Monbrun, la Veyssière, Moncontour et autres lieux, demeurant audit Bergerac, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial, aux effets ci-après, la personne de :

Messire Charles-Pierre-César Picot de Boisfeuillet, ancien capitaine commandant de dragons de Bergerac, auquel il donne pouvoir, de pour lui et en son nom, etc.

Signé : LA VALETTE-MONTBRUN ; en marge : PICOT DE BOISFEUILLET.

Haut et puissant seigneur messire Jean-Isaac-François de la Valette, la Finou, chevalier, baron de la Valette, seigneur des fiefs Basse-Faye et autres lieux, près la présente ville de la Linde et y habitant en son hôtel, le tout sénéchaussée de Périgueux, lequel seigneur baron de la Valette, à cause de son infirmité, a fait et constitué son procureur :

Haut et puissant seigneur messire Raymond Adhémard, chevalier seigneur de Saule, près de la ville de la Linde et y habitant, en son hôtel, sus dite sénéchausée de Périgueux.

Signé : Le baron DE LA VALETTE ; en marge : ADHÉMARD, *ne varietur*.

---

du dit lieu, juridiction de Lanquais, étant en ce jour à Bergerac, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Haut et puissant seigneur, messire Front-Patrice de Larmandie, chevalier, ancien officier d'infanterie, auquel il donne, etc.

Signé : La Valette Boisvert ; en marge : Larmandie, *ne varietur*.

Messire Jacques de Vassal, écuyer, seigneur du fief de Lamothe, sénéchaussée de Bergerac, et de la dite vicomté de Boulonnais, en Albret, habitant de la paroisse et juridiction de Razac, en Périgord, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire Jean-Jacques de Courssou, chevalier, seigneur de Pecany auquel le dit seigneur constituant donne pouvoir de, etc.

Signé : Vassal de Montviel ; en marge : Courssou, *ne varietur*.

Messire Louis de Vassal, chevalier, seigneur de Lignac et autres lieux, demeurant au présent lieu (Carlux en Périgord), lequel nous a dit qu'en qualité de seigneur, il a droit d'assister à l'assemblée de la Noblesse qui se tiendra dans la ville de.... pour députer aux États-Généraux ; en conséquence, il a fait et constitué, etc. :

Messire Jacques de Gimel, chevalier, seigneur, vicomte de Gimel.

Signé : Vassal ; en marge : de Gimel, *ne varietur*.

Très haut et très puissant seigneur Jean-Armand de Vassal, vicomte de Reignac, seigneur de Rouffiac et chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, habitant de la ville de Montignac, lequel a constitué pour son procureur général et spécial très haut et très puissant seigneur Pierre, vicomte d'Abzac, seigneur de Limeyrac, de Lostange, Sarazac et autres lieux, ancien écuyer du Roi, habitant en son château de Limeyrac.

Nobles Jeanne et Magdelaine de Vassal de la Coste, habitant du bourg de Fongalot, lesquelles ont fait et constitué pour leur procureur général et spécial :

Messire Jean de Constantin de Pechegue, chevalier, seigneur de Pechegue, Marsalès, la Bigothie et autres lieux, habitant de son château de Marsalès, paroisse du dit nom, juridiction de Monpazier.

En marge : PECHEGUE, *ne varietur.*

Messire Charles de Vassal, chevalier, seigneur de Bellegarde et autres places, officier au régiment de Vexains, habitant ordinairement en son château de Bellegarde, paroisse de Mons, lequel, étant encore mineur, par cette raison ne pouvant assister aux assemblées ordonnées par Sa Majesté, a fait et constitué pour son procureur général et spécial, la personne de :

Messire François-Elie de Chanaud, écuyer, seigneur de Lescaux, chevau-léger de la Garde ordinaire du Roi.

Signé : VASSAL ; en marge : CHANAUD, *ne varietur.*

Messire Joseph Sicaire, baron de Vassal, chevalier, seigneur de Purecet, la Vassaldie, Chanet-Mirabel, les Ecuyers et autres lieux, et seigneur viguier de la paroisse de Gout, habitant au présent château, lequel a fait et constitué son procureur général spécial :

Haut et puissant seigneur Antoine Durand, vicomte d'Auberoche, chevalier seigneur du Bastit, Auberoche, Fanlac, la Rolphie et autres places, habitant en son château du Bastit, paroisse de Bars.

En marge : Le vicomte D'AUBEROCHE, *ne varietur.*

Messire Jean de Vassal, chevalier, marquis de la Tourette, seigneur du présent lieu et y demeurant, lequel nous a dit qu'en qualité de seigneur, il a droit d'assister à l'Assemblée de la Noblesse qui se tiendra dans la ville de..............., pour députer aux Etats-Généraux ; en conséquence, il a fait et, etc.

Messire de Grezignac (1), auquel il donne pouvoir de, pour lui et en son nom, comparoir à la dite assemblée et assister à toutes les délibérations qui seront faites, tant avant ladite Assemblée qu'après, pour y donner son avis et donner sa voix à M. le comte de Périgord et à M. le marquis de Beaumont.

Signé : le marquis DE LA TOURETTTE ; en marge ; *ne varietur*, GRESIGNAC.

Haut et puissant seigneur messire Louis de Vassal, seigneur du Marès, Monpeyrou et autres lieux, situés dans la sénéchaussée du Périgord, habitant en son château du Maré, paroisse de Saint-Chamassy, au diocèse de Sarlat, étant actuellement au château de la Roque-Meyral, lequel a fait :

M. Armand de Charon, chevalier, auquel il donne pouvoir, etc.

Signé : VASSAL DU MARÈS : en marge : le chevalier DE CHARON, *ne varietur.*

Dame Antoinette de Vassal, dame de la Carrière, veuve de messire Geraud de la Borie du Pourtel, chevalier, en son vivant seigneur de Guillermie, la Carrière et autres lieux, habitant en son hôtel de la ville de Saint-Cyprien, laquelle a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Haut et puissant seigneur Guillaume, comte de Laborie de Labatut, chevalier, seigneur de Labatut, la Mélonie, les Grèzes, Ladière, le Roc, Lavauronie, Lesquilerie et autres places, habitant de son château de Labatut, auquel la dite dame constituante donne pouvoir, etc.

En marge : Le comte DE LABORIE-LABATUT, *ne varietur.*

Haut et puissant seigneur messire Marq de Vassal, chevalier, seigneur de la Coste, Baste, Fongaleau, et au nom de mari de dame d'Ar-

(1) Le nom patronymique est Lageard.

lot de Cumond de Frugie, seigneur des fiefs et dépendances du château de Laroque, et seigneur engagiste de la dite ville et juridiction royale de la Linde, habitant en son château de la Coste, paroisse de Fongalot, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Haut et puissant seigneur messire Reymond Adhémard, chevalier, seigneur du Saule, près la ville de la Linde et y habitant, même paroisse et sénéchaussée de Périgueux, auquel le dit seigneur, etc.

Signé : VASSAL DE LA COSTE ; en marge : ADHÉMAR, *ne varietur.*

Haut et puissant seigneur messire Antoine de la Verrie-Vivans, écuyer, seigneur de Siorac, Doissac, Villefranche en Périgord et autres places, habitant de son château de Siorac, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire Joseph de la Verrie-Vivans, paroisse de Villefranche, son frère, auquel, etc.

Signent : SIORAC DE LA VERRIE-VIVANS et en marge : VILLEFRANCHE DE LAVERIE-VIVANS, *ne varietur.*

Messire François de la Verrie-Vivans, chevalier, seigneur de Carlou et autres lieux, habitant du repaire (ancien repaire noble) de Carlou, paroisse de Saint-Amand, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire Joseph de Laverrie-Vivans, chevelier, seigneur de Villefranche, capitaine de grenadiers au régiment de maréchal de Turenne, habitant actuellement du dit repaire de Carlou.

Signent en marge : VILLEFRANCHE DE LA VERRIE-VIVANS, *ne varietur.*

Messire Jean-Louis de Vestat de la Barotière, de Chandoré, écuyer, seigneur du fief et château du Vetizon, paroisse du Petit-Brassac de Ribérac en Périgord et autres lieux, demeurant en son château du Taillan, paroisse de Saint-Martin, en Saintonge, lequel, de sa libre vo-

lonté, a fait, créé et constitué par ces présentes son procureur général et spécial la personne de :

Messire Pierre-Georges de Ribeyreys, écuyer, seigneur de Lembertie, ancien officier au régiment d'Aunis, demeurant au château de Menichou, paroisse de Saint-Aquilain, en Périgord.

Signé : VETAT DE CHAMDORÉ ; en marge : RIBEYREYS, *ne varietur*.

Messire Georges du Vilard, écuyer, seigneur de la Brousse, habitant du repaire de la Cournerie, paroisse de Saint-Avit-de-Vilard, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire François-Marie-Claude Dupin, écuyer.

Signé : VILLARS ; en marge : DUPIN, *ne varietur*.

Nobles Marie-Rose et autre Marie de Villars de Pontignac, sœurs germaines, dames de Montchoisy, en Périgord, paroisse de Maussat et du repaire de Minsac, en Angoumois, habitantes de leur château de Montchoisy, paroisse du dit Maussat, près Mareuil, en Périgord, lesquelles ont fait et constitué pour leur procureur général et spécial :

Messire François de Maillard de la Faye, chevalier du très haut et très illustre Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, habitant au château de Lafaye-Maillard, paroisse de Saint-Sulpice-de-Mareuil, en Périgord.

Signé : DE VILLARS DE PONTIGNAC ; en marge : *ne varietur*, le chevalier DE MAILLARD DE LAFAYE.

Dame Jeanne-Françoise de Villars, veuve de messire François de Bacharetie, écuyer, seigneur de Beaupuy, pour raison du fief de la Filolie à la dite dame appartenant, situé en la paroisse de Saint-Laurent, en Périgord, habitante des faubourgs de la ville de Mucidan, paroisse Saint-Médard-de-Limeuil, laquelle a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire Michel-Arnaud de Bacharetie, chevalier de Beaupuy, son fils, lieutenant au régiment de Bassigni, de présent aux présents faubourgs, auquel la dite dame constituante donne pouvoir de, pour elle et en son nom.

Signé : VILLARS DE BEAUPUY ; en marge : BACHARETIE, chevalier DE BEAUPUY, *ne varietur.*

Dame Anne de Villepontoux de Jaure, veuve de messire Jacques de Sorbier, écuyer, dame de la maison noble de Corbiac, co-seigneur de la châtelenie de Creysse, Mouleydier et autres lieux, habitante de cette ville, Bergerac, laquelle a fait et constitué son procureur général et spécial, aux effets ci-après, la personne de :

Messire Jean d'Adhémar, écuyer, seigneur du Périer et de Lescardie.

Signé : ADHÉMAR ; en marge ; ADHÉMAR, *ne varietur.*

Messire Marc de Vaucocour, chevalier, seigneur de la Roche-Saint-Martin, Tussou et de la terre de Sigoulès, dépendante de la sénéchaussée de Bergerac, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, ci-devant capitaine-commandant les chasseurs de régiment colonel-général de l'infanterie française et étrangère, habitant ordinairement en son château de la Roche, paroisse de Saint-Martin-l'Astier, en Périgord. Ce jour à Bordeaux, logé chez le sieur Veyssière, vitrier, rue Porte-Dijaux, paroisse de Saint-Christophe, lequel fait et constitue pour son procureur général et spécial :

Messire Pierre de Meslon, écuyer, auquel il donne pouvoir, etc.

Le même messire Marc de Vococour, chevalier, seigneur de la Roche, etc., fait et constitue son procurenr général et spécial :

Messire Nicolas de Mèredieu, chevalier, seigneur d'Ambois et autres lieux.

Signé : VAUCOCOUR DE MESLON, *ne varietur.*

Messire Elie-Bernard de Vitrac, écuyer, seigneur de Vitrac, ancien exempt des gardes du corps du Roi, et chevalier de l'Ordre

royal et militaire de Saint-Louis, habitant du dit village (Laudonnie, paroisse de Tourtoirac), lequel a fait et constitué son procureur général et spécial la personne de :

Messire Pierre vicomte d'Abzac de Limeyrac, habitant en son château de Limeyrac.

Signent : VITRAC ; ancien exempt des gardes du corps du Roi, et en marge : le vicomte D'ABZAC, *ne varietur.*

Messire Jean-Charles Daugeard, chevalier, seigneur de la baronnie de Cléran et autres places, demeurant à Bordeaux, en son hôtel, rue Judaïque, paroisse de Saint-Projet, lequel a donné pouvoir à :

Messire Jean-Baptiste, chevalier de Beaulieu de la Chapelle, de, pour lui et en son nom, etc.

En marge : DE LA CHAPELLE DE BEAULIEU, *ne varietur.*

Haut et puissant seigneur messire Dominique de Beauroyre, chevalier, seigneur de la Filolie, Gaubert et autres places, ancien lieutenant-colonel au régiment d'Acquitaine infanterie, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, habitant de son dit château (de la Filolie), lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Haut et puissant seigneur François-Jules-César vicomte de Beauroyre, capitaine de dragons au régiment du Roi, son neveu, habitant au présent château.

Signé : Le chevalier DE VILHAC ; en marge : le vicomte DE BEAUROYRE, *ne varietur.*

Dame Marguerite-Françoise de la Brousse, veuve de messire Antoine de Luzié, vivant chevalier, seigneuresse des fiefs de Drouillac, Roufiac et autres, situés dans la sénéchaussée de Sarlat, habitante du bourg et paroisse de Carsac, sus dite sénéchaussée, laquelle a fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Haut et puissant seigneur Louis, baron de Carbonnières, chevalier,

seigneur de St-Chamassy, Jayac, Archignac et autres lieux, habitant son château de Jayac, paroisse du dit lieu, diocèse de Sarlat, auquel, etc.

Signé : Labrousse de Luizié ; en marge : le baron de Carbonnières, *ne varietur.*

Messire Jean-Pierre-Xavier de la Chapelle de Morton, écuyer, chevalier, co-seigneur de la Tour, ancien sous-lieutenant au régiment d'Aunis, habitant en sa maison noble du Tour, paroisse de Faux, sénéchaussée de Sarlat, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial :

Messire Edmond de la Chapelle, lieutenant-colonel, commandant au bataillon de Guienne, chevalier de l'Ordre militaire de Saint-Louis, habitant de la ville de Bergerac, auquel le dit constituant donne pouvoir de, etc.

Signé à la minute : La Chapelle de Morton ; en marge : La Chapelle, *ne varietur.*

Très haut et très puissant seigneur M[gr] Jean-Louis-Anne d'Hautefort, comte d'Hautefort, comte et seigneur de Vaudres, marquis de Bruzac, comte de Marquessac, seigneur de Montbayol, Saint-Jory, la Marche et autres lieux situés en la sénéchaussée de Périgueux, demeurant à Paris, en son hôtel, rue du faubourg Saint-Honoré, paroisse de la Madeleine, de la Ville-Lévêque, lequel a, par ces présentes, fait et constitué son procureur général et spécial :

Très haut et très puissant seigneur Monseigneur Jacques-Gabriel de Chapt, marquis de Rastignac, baron de Lusech, première baronnie du Quercy, comte de Clermont, de Combebounet, de Puyguilhem, de Firbeix et autres lieux, maréchal des camps et armées du Roi, commandant la brigade de Champagne de la division de la Guienne, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, auquel, etc.

Signé : Jean-Louis-Anne d'Hautefort, comte d'Hautefort, et plus bas, acceptant : le comte de Rastignac.

Haut et puissante dame Marianne de Lostanges épouse de haut et puissant seigneur messire Daniel de Cosnac, marquis du dit lieu, baron

de la Queille et Saint-Remi, seigneur de Doignac, Enval, Peyruse et autres places, laquelle a dit qu'en qualité de seigneuresse de la terre et baronnie du Bugue, située dans la sénéchaussée du Périgord et de Sarlat, elle a droit d'assister aux assemblées que la noblesse de la dite sénéchaussée de Sarlat doit faire pour députer aux États-Généraux ; mais que sa santé ou les affaires qu'elle a chez elle ne lui permettant pas de se rendre au lieu désigné pour la convocation, elle a fait et constitué pour son procureur général et spécial, sans qu'une qualité déroge à l'autre :

Messire Charles-François-Joseph de Chancel, chevalier, seigneur de la Grange, d'Antoniat, la Barde et autres lieux, garde du corps du Roi de la première compagnie et capitaine de cavalerie, auquel elle donne plein et autres pouvoirs de, pour elle et en son nom, assister aux dites assemblées de la noblesse et y donner sa voix, etc.

Signé : LOSTANGES, marquis DE COSNAC, baronne du Bugue ; en marge : DE CHANCEL, *ne varietur*.

Le vicomte David de Lastour, seigneur de Riliac. Lettre à son neveu, messire Pierre Theulber de Saint-Hilaire, à l'effet de le représenter aux assemblées de la noblesse, le 14 mars 1789.

Haut et puissant seigneur messire Jean-Gérôme de Saint-Hilaire, chevalier, seigneur de Saint-Hilaire, Ferrière et autres places, ancien lieutenant-colonel au régiment de Périgord, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis.

Haut et puissant seigneur messire Raymond Adhémard, chevalier seigneur du Saule.

Messire Nicolas-Marie Moreau, chevalier, seigneur de la baronnie de Moncheuil, les Isles, Saint-Martin-des-Isles, de la châtellenie de Varaignes et des paroisses de Bussière-Badil, Busseroles, Teyzac, Soudat, Eymoutiers, Saint-Maurice-de-Montbron et autres lieux, conseiller du Roi en la souveraine cour du Parlement de Bordeaux, y demeurant ordinairement, rue Rochars, paroisse Ste-Eulalie, étant pré-

sent en ce lieu, lequel a volontairement fait et constitué pour son procureur général et spécial :

Haut et puissant seigneur Louis-Thomas de Conan, comte de Montbrun, seigneur de Conezac, habitant du dit lieu, même paroisse.

Signé : MONCHEUIL et en marge, *ne varietur*, le comte de MONTBRUN-CONAN.

RÈGLEMENT FAIT PAR LE ROI

CONCERNANT LES MANDATS DES DÉPUTÉS AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX.

DE PAR LE ROI.

Le Roi étant informé, que, contre l'esprit et la teneur de ses lettres de convocation, plusieurs députés avaient reçu des pouvoirs impératifs, qui ne laissaient pas la liberté de suffrage dont doivent essentiellement jouir les membres des États-Généraux, Sa Majesté, par l'article V de sa déclaration du 23 de ce mois (1), a permis aux députés qui se croiraient gênés par leurs mandats, de demander à leurs commettants, un nouveau pouvoir; et Sa Majesté, ayant jugé nécessaire de déterminer la forme dans laquelle serait faite cette demande, elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

Article 1er. — Ceux des députés qui se trouveront gênés par leurs mandats sur la forme de délibérer, ou sur les délibérations à prendre aux États-Généraux, pourront s'adresser aux baillis ou sénéchaux, ou leurs lieutenants, ou en leur absence, au plus ancien officier du siège, pour qu'ils aient à convoquer tous les membres

---

(1) Ainsi conçu : Le Roi permet aux députés qui se croient gênés par leurs mandats, de demander à leurs commettants un nouveau pouvoir; mais Sa Majesté leur enjoint de rester, en attendant, aux États-Généraux, pour assister à toutes les délibérations sur les affaires pressantes de l'Etat et y donner un avis consultatif.

de l'Ordre auquel les dits députés appartiennent et qui auront concouru immédiatement à leur élection.

Les baillis ou sénéchaux, ou leurs lieutenants, en conséquence des demandes qui leur seront formellement adressées par les députés aux États-Généraux, rassembleront sans délai et par forme d'invitation seulement, tous les membres de l'Ordre qui auront concouru immédiatement à l'élection des députés qui auront formé les dîtes demandes ; et sur la connaissance qui sera donnée de ses demandes auxdits électeurs, ainsi rassemblés, ils prendront les délibérations nécessaires pour donner à leurs députés de nouveaux pouvoirs généraux et suffisants, aux termes des lettres de convocation, et sans aucunes limitations, Sa Majesté les ayant formellement interdites par l'article VI de sa sus dite déclaration (1).

Les baillis et sénéchaux ou leurs lieutenants, feront dresser un procès-verbal de la dite assemblée, lequel contiendra la délibération qui aura été prise, et il en sera délivré les expéditions nécessaires aux députés, et envoyé une copie à M. le garde des sceaux, et une autre, au secrétaire d'État de la province.

Fait et arrêté par le Roi étant en son conseil, tenu à Versailles le 27 juin 1789.

Signé : Louis.

Et plus bas : Laurent de Villedeuil.

ASSEMBLÉE

DE L'ORDRE DE LA NOBLESSE DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE BERGERAC, AUX FINS DE DONNER DE NOUVEAUX MANDATS A LEURS DÉPUTÉS

BERGERAC

Aujourd'hui dix-huitième de juillet mil sept cent quatre-vingt-neuf, nous Jean-Philippe de Fraignaud, conseiller du roy, lieutenant-général criminel de la sénéchaussée de Périgord, siège de la

(1) Il est ainsi conçu : Sa Majesté déclare que, dans les tenues suivantes d'États-Généraux, elle ne souffrira pas que les cahiers ou les mandats puissent être jamais considérés comme impératifs ; ils ne doivent être que de simples instructions confiées à la conscience et à la libre opinion des députés dont on aura fait choix.

ville de Bergerac, sur la réquisition verbale qui nous aurait été faite le quinze du courant par le chevalier de Charon, d'inviter et convoquer messieurs de la noblesse de cette sénéchaussée pour délibérer sur la plus grande étendue de pouvoirs à eux demandés par la lettre de M. le comte de La Roque, l'un de leurs députés aux Etats-Généraux, écrite à leur bureau et datée de Versailles le trente du mois dernier, qui nous a été exhibée par mon dit sieur le chevalier de Charon, chez qui se tient le bureau, et en conséquence de laquelle réquisition nous aurions écrit une lettre-circulaire d'invitation à tous les dits messieurs de la noblesse, en date du seize du courant, et en exécution de l'article second du règlement fait par le Roy le vingt-sept juin mil sept cent quatre-vingt-neuf, conformément aussi aux instructions qui nous ont été adressées de la part de M. le marquis de Verteilhac, grand sénéchal de cette province, par la voie de M. Malet, lieutenant particulier au présidial de Périgueux, tous mes dits messieurs de la noblesse de cette sénéchaussée auraient été invités par notre dite circulaire à l'assemblée ce jourd'hui, aux dix heures du matin, dans la salle du Palais Royal de la présente ville, où nous étant rendu à ladite heure, se sont rendus aussi et assemblés :

Messieurs : Le vicomte de Ségur, président ; le chevalier de Briançon, Picot de Boisfeillet, de Coursou de Pécany, de Fonvielhe Monbocher, le chevalier de Fayolles, chevalier de Gascq, de Beraud de Canteranc, de Fayolles aîné, vicomte de Bacalan, de Laurière, de Vassal de Monviel, le baron de Vormezelle, de Chanaud de Lescaut, de Larmandie de Monteyssac, chevalier de Foucaut de Laborie, Gastebois de Marignac, Marignac de Gastebois l'aîné, de Vaucocour, de Briançon de Perrou, le chevalier de Monvert, chevalier de Saint-Éloy, de Saintours de Bouniague, Beaulieu de La Chapelle, de Gastebois de Lamonde, chevalier de Saintours, Beaupoil de Saint-Aulaire, chevalier de Charon, Malbec de Lagrange, de Coursou de Cailhevel, de Meslon, Lariberie de Bacalan, Saintours de Verdon, Jammes Dumourier,

Lesquels tous réunis auraient pris la délibération dont la teneur suit :

Nous, gentilshommes de la sénéchaussée de Bergerac en Périgord, assemblés en exécution de l'article second du règlement fait par le roy le vingt-sept juin dernier, après avoir mûrement délibéré, sommes convenus devoir au roy, comme une nouvelle marque d'amour, de respect et de reconnaissance pour ses soins pater-

nels, de lever tous les obstacles qui pourraient contrarier les intentions bienfaisantes de Sa Majesté dans la grande opération qu'elle a entreprise pour la gloire de la nation et le bonheur de ses sujets. En conséquence, nous nous empressons à donner tous pouvoirs à nos représentants aux Etats-Généraux, comme un témoignage de confiance due à leurs lumières, à leur sagesse et à leur droiture, nous en rapportant entièrement à eux pour aviser aux moyens d'opérer la régénération de l'Etat. Dont et de tout ce que dessus avons dressé le présent procès-verbal pour diceluy une expédition être envoyée à M. le grand sénéchal de Périgord ou monsieur son lieutenant ou autres officiers le représentant au présidial de Périgueux, et ont signé avec nous et le greffier par nous pris d'office, duquel nous avons reçu le serment au cas requis à Bergerac, en la salle du Palais du siège sénéchal, ledit jour dix-huitième juillet mil sept cent quatre-vingt-neuf. Signé à la minute :

Le vicomte de Ségur, le chevalier de Brianson, Picot de Boisfeillet, Gastebois de Mérignac aîné, Fonvielhe, baron de Béraud, chevalier de Gascq, Gastebois de Lamonde, le chevalier de Foucaud, Chanaud de Lescaut, Meslong, Vormezelle, Brianson, Malbec de Lagrange, Beaupoil de St-Aulaire, Coursou, Fayolle, le chevalier de Montvert, le chevalier de Charon, le chevalier de Saint-Eloy, Saintours de Verdon, Laurière, Saintours, Vassal de Monviel, chevalier de Saintours, le chevalier de Larmandie de Faux, Beaulieu de La Chapelle, le vicomte de Bacalan, Coursou de Cailhevel, Fraignaud, lieutenant-général criminel ; Venencie, greffier d'office.

Collationné : Venencie, greffier d'office.

SARLAT.

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf et le vingt-sept juillet, nous Jean-Pierre de Grezis, conseiller du roi et son lieutenant-général de robe et d'épée en la sénéchaussée et siège présidial de la ville de Sarlat, en exécution du règlement fait par le roi le vingt-sept juin dernier, enregistré le neuf du courant au sénéchal de Périgueux et le treize en notre siège, qui porte que les sénéchaux, sur les déclarations formelles des députés aux Etats-Géné-

raux, assembleront sans délai et par forme d'invitation seulement les membres de l'ordre dont les députés réclameront de nouveaux pouvoirs, M. le marquis de Verteillac, grand sénéchal, nous ayant fait connaître que le ministre l'avait autorisé à chercher les moyens les moins dispendieux et les plus faciles pour que la noblesse de la sénéchaussée de Sarlat pût s'assembler sans délai, nous charge de l'inviter, sur la réquisition formelle de M. le chevalier de Ravillon, leur correspondant ; et en conséquence de sa réquisition du vingt du courant, nous avons invité MM. les gentilshommes de notre ressort à s'assembler aujourd'hui vingt-sept par notre circulaire du vingt du courant, afin de délibérer ce qu'ils aviseraient bon être et se conformer aux motifs qui ont déterminé le règlement, et que leur délibération arrêtée nous serait remise pour être transcrite et signée à la suite du présent procès-verbal, et, conformément à nos ordres, être renvoyée à M. le sénéchal de Périgueux pour être jointe à celle arrêtée par la noblesse de son ressort pour satisfaire à la disposition de l'article troisième du règlement.

Sur quoi, M. le chevalier de Ravillon a comparu en notre hôtel et nous a dit que l'ordre de la noblesse assemblée en cette ville, suivant l'invitation que nous lui en avions faite par notre lettre du vingt du courant, avait pris la présente délibération, qu'il avait lui-même collationnée sur l'original, et nous ayant requis en sa qualité de député de son ordre de l'annexer à notre présent procès-verbal pour être renvoyée et jointe à celle qui doit être arrêtée par le même ordre de la sénéchaussée de Périgueux, le trente du courant, lui avons donné acte, ainsi que de la déclaration qu'il nous a faite moyennant son serment, qu'elle est conforme à l'original et contient les vœux de son ordre. De quoi et de tout ce que dessus avons fait et dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ainsi que de raison, et avons signé.

De Grezis, lieutenant-général. Fauvel, greffier en chef.

DÉLIBÉRATION DE LA NOBLESSE DE SARLAT.

Nous, gentilshommes de la sénéchaussée de Sarlat assemblés en exécution de l'article cinq du règlement fait par le roy le vingt-sept juin dernier après avoir mûrement délibéré, sommes conve-

nus devoir au roy, comme une nouvelle marque d'amour, de respect et de reconnaissance pour ses soins paternels, de lever tous les obstacles qui pourraient contrarier les intentions bienfaisantes de Sa Majesté dans la grande opération qu'elle a entreprise pour la gloire de la nation et le bonheur de ses sujets. En conséquence, nous nous empressons à donner tout pouvoir à nos représentants aux Etats-Généraux, comme un témoignage de confiance dû à leur lumière, à leur sagesse et à leur droiture, nous en rapportant entièrement à eux pour aviser au moyen d'opérer la régénération de l'Etat.

Le comte de Clermont, le chevalier de La Barthe, d'Abzac de Cazenac, de Constantin, de Foncarbonnière, le chevalier de Lacaraulie, Giversac, chevalier de Saint-Louis ; le chevalier de Laborie de Labatut, Ravilhon, le chevalier de Bereches, le baron de Commarque, Desbories du Cheylard, Baillet, Laulanié, Lanzac, Du Barri, Mombette de Chaunac, du Pouyet de Veniat, Delfau, le chevalier de Ravilhon, Campagne, major aide maréchal général des logis de l'armée ; Pignol, Lacalprenède, Grezel, Montsec, le comte de Massacré, de Vins du Masnègre, Vassal de Sineul, Vassal du Marais, Sauzet.

Messieurs les gentilshommes énoncés ci-dessous ont exprimé leur vœu par lettre ou par procuration conforme à la délibération :

Messieurs : De Siorac, de Saint-Ours, d'Adhémar du Roc, de Commarque, de Lanzac, de Sibomont, de Latour du Roc, de Terme, de Campagne, de Gimel, Waurillon de la Bermondie, de Marzac, d'Abzac de Lasserre, d'Abzac de Falgueyrat, du Bastit, le chevalier de Vassal de la Queysie, le chevalier de Bar, Messieurs de Bessou, d'Abzac de Campagnac, de Mirandol, Messieurs de Lacipière, Valette, Boussiers de Rochepine, de Montalembert, de Vassal de Peyrusset, de Cerval, de Lacan, de Laval, de Vassal de Lacoste, de Lamouroux, de Laroque, Constantin de Castelmerle, de Saint-Exupéry, de Constantin, de Foncarbonnière fils, le vicomte de Peyraux, de Vassal de Regnac, de Stusset, de Feletz, de Lamberterie de Rouffignac, du Verdier, de Caussade, le marquis de Souillat, de Beaumont de Latour, de Beauroire, comte de Vilhac, le vicomte de Vilhac, le chevalier de Vilhac oncle.

DÉLIBÉRATION

DE L'ORDRE DE LA NOBLESSE DE LA SÉNÉCHAUSSÉE PRINCIPALE DE PÉRIGUEUX, DU 30 JUILLET 1789, A L'EFFET DE DONNER DE NOUVEAUX POUVOIRS A SES DÉPUTÉS AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Aujourd'hui trente du mois de juillet de l'année mil sept cent quatre-vingt-neuf, l'ordre de la noblesse de la sénéchaussée principale de Périgueux assemblée en vertu du règlement fait par le roy le vingt-sept juin dernier et les lettres d'invitation du quinze de ce mois à lui adressées par M. Malet, lieutenant particulier au sénéchal de Périgueux, en l'absence de M. le grand sénéchal et de son lieutenant-général, prenant en considération la demande faite en conséquence dudit règlement par messieurs le marquis de Foucaud de Lardimalie, comte de La Roque, ses représentants aux Etats-Généraux, et marquis de Verteilhac, leur suppléant, dans le cas fixé par le règlement fait par Sa Majesté le trois may dernier concernant les suppléans, à l'effet d'obtenir de nouveaux pouvoirs généraux suffisants et illimités pour voter conjointement avec tous les représentants de la nation. Vu, sur ce, le vœu des membres de la noblesse de la sénéchaussée secondaire de Sarlat exprimé par leur délibération du vingt-sept de ce mois, présentée à l'assemblée par MM. le vicomte de Peyraud, marquis de Saint-Exupéry et de Vins du Masnègre, pour ce députés, et de celle de Bergerac, consignée dans leur délibération du dix-huit de même mois, adressée à l'assemblée par M. le chevalier de Charon, ensemble l'avis des membres cy-après dénommés de la noblesse de la sénéchaussée de Périgueux, qui, n'ayant pu se rendre à la présente assemblée, luy ont adressé et à monsieur le lieutenant particulier leurs regrets et leur opinion, savoir :

Messieurs : de la Beylie, de la Rigaudie, vicomte de Léger, vicomte de Chabans, baron de Chabans, de Ribeyreyx des Farges, de Miremont, Teyssières de Miremont, du Monteil de Douzillac, de Lafaye de Larenaudie, chevalier du Reclus, de la Chambre, de Roger, de Beaupuy de la Filolie, du Buc, de Montaut, de Beaupuy, de Gamançon, de Jolimont, de Saulnier de Mondevis, de Saulnier

de Leymarie, Durand du Repaire, de Lattané de Puyfoucaud, Escudier, Cosson, vicomte de Lau, marquis de Montferrand, de St-Orse, de Saint-Hilaire, baron de Lavalette, Adhemard de Sault, marquis de Coustin de Bourzolles, de Jehan de Montignac, de Boriportes, Bordier d'Aisse, de Foucauld du Bos, de Reynier des Limagnes, d'Expert de Chalard, d'Escatha de la Risonne, de Puycontaud, de Leymarie de la Roche, Durieu de Marsaguet, marquis de Chabans, d'Artensec de Verneuil, Du Pin du Bâtiment, d'Artensec de la Barrière, du Chaissaing de Fombressein, chevalier de Gualabert, baron de Lestrade, comte de Marqueyssac, de Saint-Hilaire, vicomte de Royère, marquis de Malet, de Foucauld de Dussac, Maignac de Neuville, chevalier de Captal, de Roux de Lusson, Guilhem de Lagondie, de Plamont, Durieux de la Couture, de Verneuil, marquis de Taillefer, du Pavillon, Roche de Laveissière, Langlade de la Rampinsolle, d'Artensec, Le Blanc de Saint-Just, chevalier de Maillard de Lafaye, comte de Haumont, Conan d'Aucorps, Dolezon, comte de Montbrun, Conan, du Repaire, Grand de Bellussières, de Maillard de la Faye, La Faye fils, Camain de St-Sulpice, chevalier de Pindray d'Ambelle, chevalier de Campniac, chevalier de la Guerce, de Lamberterie, de Pindray d'Ambelle, Montardy, de Villars de Pontignac, comte de Galard, chevalier de Villars, de Pindray de Sainte-Croix, Conan, lieutenant de vaisseau, Beaumont de Toucheboeuf.

Toutes lesquelles délibérations et lettres annonçant la même confiance en ses représentants et la même volonté d'accéder à leur demande.

A donné et donne par ces présentes, à messieurs les marquis de Foucauld de Lardimalie et comte de Laroque, ses représentants aux Etats-Généraux, et marquis de Verteilhac, leur suppléant dans les cas déterminés par Sa Majesté, tous pouvoirs généraux suffisants, et sans aucune limitation, pour proposer, remontrer, aviser et consentir, partout où besoin sera et où ils en seront requis, tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, les réformes des abus, l'établissement d'un ordre fixe dans toutes les parties de l'administration, la prospérité du royaume en général et des provinces du Périgord en particulier; nonobstant le mandat à eux donné le vingt-six du mois de mars dernier, dérogeant expressément à toutes clauses d'iceluy qui, contre le vœu de l'ordre et de ses commissaires rédacteurs, pourraient apporter quelques obstacles au bien général, et saisissant cette occasion de témoigner sa satisfaction de la conduite de ses dits représentants, approuve et ratifie par le

présent mandat leur adhésion à la déclaration solennelle que les ordres du clergé et de la noblesse ont faite à l'assemblée nationale le seize de ce mois (1) et tout ce qui s'en est suivi, et ont tous les membres présents de l'ordre de la noblesse signé la présente délibération sans distinction de rang et sans préjudice.

Le comte de Laroque d'Abjat, comte de Ladouze, de La Bastide, Valbrune, le chevalier de Cheyron, Laval Bousquet de Boreau, le comte de Chapt, Montozon de Léguillac, Castillon de Lajaumarie le fils, Sanzillon de Mensignac, Salleton, le chevalier de Rastignac, le marquis de Beyly, Bonal, de Fars, du Mas, de Cremoux, comte Joseph de Saint-Aulaire, Mellet maréchal-de-camp, Thuilier de Saint-Avit, Bardon, baron de Segonzac, Bardon vicomte de Segonzac, Eyliac de Lachalupie, de Bouilhac, le vicomte d'Abzac, Du Reclus, le chevalier du Cluzel, le marquis de Saint-Aulaire, de Faubournet Monferrand, du Ranquet, Castillon de Lajaumarie, le comte de Saint-Exupéry commissaire député de Sarlat, Dupin, de Vins du Masnègre commissaire député de Sarlat, le vicomte de Royère de Peyraux commissaire député de Sarlat.

---

(1) Voici en quels termes le *Moniteur* rapporte l'incident de la séance du 16 juillet, auquel il est fait allusion :

Plusieurs membres de la noblesse qui s'étaient momentanément absentés, étant rentrés, déposent sur le bureau une déclaration conçue en ces termes :

Messieurs, la fidélité que plusieurs membres de la noblesse devaient à leurs commettants ne leur a pas permis jusqu'à présent de prendre part à vos délibérations : mais les circonstances actuelles, si intéressantes pour le bien public, sont trop impérieuses pour ne pas les entraîner ; persuadés qu'ils ne font que prévenir le vœu de tous leurs commettants, auxquels ils vont en rendre compte, ils ont l'honneur de vous annoncer qu'ils donneront désormais leurs voix sur les objets qui vont occuper l'Assemblée Nationale.

Les députés de la Noblesse de Paris déclarent qu'attendu que la déclaration précédente établit l'unanimité absolue de la noblesse en faveur de l'opinion par tête, ils vont prendre voix délibérative dans l'assemblée.

M. le cardinal de la Rochefoucauld, au nom de presque tous les membres du clergé, fait une semblable déclaration.

M. l'abbé de Montesquiou prononce à ce sujet un discours qui est vivement applaudi. Il dit, entre autres choses, que « le courage avec lequel les membres du clergé sont restés fidèles à leurs mandats, annonce à l'assemblée le courage qu'ils mettront désormais à défendre les principes et les droits de la nation. »

Tel est l'incident qui rendit nécessaire la convocation de la noblesse des provinces pour conférer de nouveaux mandats à ses députés.

VERBAL D'ASSEMBLÉE

DE L'ORDRE DE LA NOBLESSE DE LA PROVINCE DU PÉRIGORD A L'EFFET DE DONNER DE NOUVEAUX MANDATS A SES DÉPUTÉS.

Aujourd'hui trente juillet mil sept cent quatre-vingt-neuf, nous Bertrand Malet, conseiller du roy, lieutenant particulier en la sénéchaussée du siège présidial de Périgueux, en conséquence de la lettre à nous adressée par monsieur le marquis de Verteillac, grand sénéchal de la province du Périgord, datée de Paris le sept du courant, contenant la demande que lui ont faite messieurs les députés de l'ordre de la noblesse de la dite province, de rassembler sans délais et par forme d'invitation les membres du dit ordre qui ont concouru immédiatement à leur élection pour leur donner de nouveaux mandats, ce qui nous autorise, de l'aveu de monsieur le garde-des-sceaux, à prendre les moyens les plus faciles à mes dits messieurs de la noblesse pour faire parvenir leur vœu à leurs dits députés, en conformité du réglement de Sa Majesté du vingt-sept juin dernier, nous avons dépêché des courriers devers Messieurs les lieutenants-généraux des sénéchaussées de Sarlat et de Bergerac pour leur donner connaissance de la dite demande et les prier de rassembler sans délais, dans le chef-lieu de leurs sénéchaussées respectives, les membres du dit ordre de leurs dites sénéchaussées, s'ils le jugent à propos, et de dresser procès-verbal des délibérations qui seraient prises aux dites assemblées.

Nous avons encore adressé des lettres à Messieurs les membres du dit ordre de la sénéchaussée de cette ville dès le 15 du courant pour les inviter à se rendre ce jourd'hui, à dix heures du matin, dans la salle du palais de la présente ville, pour prendre connaissance de la dite demande et délibérer en conséquence sur les nouveaux mandats réclamés.

Les lieutenants-généraux des dites sénéchaussées de Sarlat et de Bergerac s'étant conformés à notre recommandation, nous ont fait remettre les procès-verbaux par eux dressés sur les dites assemblées, en conformité des demandes formelles qui leur en ont été faites sous la date des dix-huitième et vingt-septième du cou-

rant. Signés : Venencie, greffier d'office, et Fauvel, greffier en chef, par lesquels paraît que les membres du dit ordre de leurs dites sénéchaussées donnent tous pouvoirs généraux pour opérer la régénération de l'Etat, lesquels procès-verbaux nous avons contre-signés pour ne varier et joints au présent pour n'en faire qu'un seul.

Et suivant le désir de notre lettre d'invitation, nous nous sommes rendus ce jourd'hui, à la dite heure de dix heures du matin, dans la dite salle du palais, où se sont présentés :

Messieurs : De Laroque, de Saint-Aulaire, de Mensignac, de Salleton, Chapt de Rastignac, du Mas, de la Jaumarie, de Castillon, de Fars, comte du Chapt, marquis de Montferrant, comte de Mellet, Bousquet de Beaureau, de Bonal, Duranquet, de La Bastide, de Bouilhac, de Gageac, de Beyly, du Cheyron, Montozon de Léguilhac, de Barrière, Valbrune de Belair, baron de Segonzac, vicomte d'Abzac, le vicomte de Segonzac, de Cremoux, chevalier du Cluzel, comte de Saint-Aulaire, Dupin, Deyliac,

Lesquels, après avoir entendu lecture de la lettre de monsieur le marquis de Verteillac, du règlement de Sa Majesté et des procès-verbaux dressés par les lieutenants généraux des sénéchaussées de Sarlat et de Bergerac, des délibérations prises par MM. les membres de leur ordre des dites sénéchaussées, ensemble de plusieurs lettres des membres du même ordre de la sénéchaussée de cette ville à nous adressées et tendantes à donner à leurs représentants des pouvoirs généraux et illimités, ont pris une délibération qu'ils nous ont remise signée d'un chacun d'eux, que nous avons contre-signée pour ne varier et jointe au présent procès-verbal pour ne faire qu'un et en être délivré copie à la suite, dont et de tout ce que dessus avons fait et dressé le présent procès-verbal, pour expédition d'icelui être renvoyée à MM. les représentants de l'Ordre de la Noblesse de cette province conformément au Règlement de Sa Majesté.

Malet, *président*

en l'absence de M. le Grand Sénéchal et du lieutenant-général.

Mage, *Greffier en chef.*

LETTRES ET DÉLIBÉRATIONS

Lettre de M. de Touchebœuf-Beaumont père.

Monsieur,

Je suis fâché de ne pouvoir me rendre à l'assemblée ; vous voudrez bien agréer et faire agréer mes excuses. Comme je suis persuadé que les vœux de l'assemblée ne tendent qu'au bien général et qu'en conséquence elle accordera à ses députés tous les pouvoirs nécessaires à la chose, je vous prie d'être persuadé que ce sont mes véritables sentiments qui s'accordent très bien avec le respect avec lequel j'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

TOUCHEBŒUF-BEAUMONT père.

A Beauregard, ce 30 juillet 1789.

Lettre de M. d'Artensec.

Agonac, le 29 juillet 1789.

Ne pouvant, Monsieur, me rendre à l'assemblée de la noblesse à laquelle j'ay été invité, je vous prie, Monsieur, de recevoir mon vœu pour que MM. nos députés ayent des pouvoirs généraux suffisants et illimités.

J'ay l'honneur d'être, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

DARTENSEC.

A M. Dupin, secrétaire de la noblesse.

Lettre de M. de Langlade de La Rampinsolle.

Périgueux, le 29 juillet 1789

Ma santé, Monsieur, ne me permettant pas de me rendre à l'assemblée de la noblesse, à laquelle je suis invité pour demain, je vous prie d'y porter mon vœu, qui est qu'il soit donné à MM. nos députés tous pouvoirs généraux suffisants et illimités pour voter, soit en commun, soit dans leur ordre, et généralement partout où ils en seront requis, pour le bien général du royaume et en particulier de la province.

J'ay l'honneur d'être très-parfaitement, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

LANGLADE DE LA RAMPINSOLLE.

M. Dupin, secrétaire de la noblesse.

Lettre de M. Roche de Laveissière.

Monsieur,

Ne pouvant me rendre à l'assemblée de Messieurs de la noblesse, agréez que je vous prie de leur communiquer les assurer de mes intentions, qui sont que Messieurs les députés soient revêtus de pouvoirs généraux et illimités.

J'ay l'honneur d'être avec respect, Monsieur, votre très-humble et obéissant serviteur,

ROCHE DE LAVEISSIÈRE.

Périgueux, ce 29 juillet 1789.

Au dos est écrit : *A Monsieur Dupin,* à Périgueux.

Lettre de M. du Pavillon.

28 juillet 1789.

Je vous suis très-obligé, Monsieur, d'avoir bien voulu me pré- [illegible] MM. de la noblesse de Périgueux me dispensoient de

m'y rendre pour l'assemblée fixée au 31 du courant ; mais qu'en même temps ils me faisoient l'honneur de me demander mon sentiment sur les pouvoirs à donner à MM. nos députés. Je pense, Messieurs, qu'ils méritent assez la confiance de l'ordre pour les leur donner généraux et suffisants, tels enfin que peut l'exiger le bien public. Je vous prie d'être persuadé de tous les sentiments avec lesquels j'ay l'honneur d'être, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

PAVILLON.

A la Gaubertie, ce 28 juillet 1789.

Au dos est écrit : *A M. Dupin, secrétaire de la noblesse*, à Périgueux.

Lettre de M. le marquis de Taillefer.

Breuil, 28 juillet 1789.

Mes affaires ni ma santé ne me permettent pas, Monsieur, de me rendre à Périgueux, le 30 du présent mois, pour assister à l'assemblée de la noblesse qui a été indiquée pour cette époque. Voulez-vous bien vous charger d'exprimer à ces Messieurs que mon vœu pour le renouvellement des pouvoirs à donner à nos députés aux Etats-Généraux est qu'ils soyent généraux, sans aucunes restrictions, m'en rapportant parfaitement à eux et aux circonstances pour la manière dont ils en useront.

Personne n'a l'honneur d'être, Monsieur, avec un attachement plus sincère que le mien,

Votre très-humble et très obéissant serviteur,

TAILLEFER.

Lettre de M. de Verneuil de Cressac.

Monsieur,

Conformément à l'instruction du 13 de ce mois que j'ai reçue il y a quelques jours, et à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de

m'écrire le 25, qui donne la liberté à ceux qui ont été convoqués pour l'assemblée du 30 de donner par un écrit privé une extension aux pouvoirs de MM. les députés de la noblesse, à cet effet, Monsieur, je donne ma voix pour qu'ils agissent dans toutes les circonstances comme ils le jugeront à propos, ainsi que pour MM. les deux commissaires dont on fera choix à Périgueux.

J'ai l'honneur d'être avec bien du respect et la plus parfaite considération, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Verneuil.

Labarde de Cressac, ce 28 juillet 1789.

Au dos est écrit : *A Monsieur Malet, lieutenant particulier*, en son hôtel à Périgueux.

Lettre de M. du Rieu de La Couture.

Monsieur,

Je vous prie de dire à l'assemblée à laquelle il m'est impossible de me rendre, que mon intention est que Messieurs les députés de la noblesse soient revêtus de pouvoirs généraux et illimités.

J'ai l'honneur d'être avec des sentiments distingués, Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Du Rieu de la Couture.

A Marsaguet, ce 28 juillet 1789.

Lettre de M. le comte. de Marquessac.

A Excideuil, ce 26 juillet 1789.

Monsieur, d'après votre lettre d'invitation du 13 juillet, pour que la noblesse se rendit à Périgueux le 30 du dit, pour délibérer et donner un plus ample pouvoir à nos députés, comme les travaux

de la récolte demandent la présence d'un chacun, en conséquence, nous profitons de l'avantage qu'on nous donne d'envoyer nos avis par écrit privé ; en conséquence, nous nous sommes assemblés en comité pour vous envoyer, Monsieur, de pleins pouvoirs pour nos députés que vous trouverez cy-joints.

Je reçois régulièrement toutes les nouvelles que vous avez la complaisance de me faire passer toutes les semaines et que je communique à mes confrères. La ville d'Excideuil a pris à peu près le même train que celle de Périgueux. Dieu veuille que cela aie bientôt fin.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très-humble et obéissant serviteur,

Comte DE MARQUESSAC.

Annexe à la lettre qui précède.

Notre confiance pour M. le comte de Laroque de Mons et M. le marquis de Foucaud de Lardimalie, députés de notre ordre par l'arrêté de la chambre de la noblesse à Périgueux au mois de mars dernier, nous a réunis dans l'hôtel de M. le comte de Marquessac pour dònner à Messieurs les députés la liberté qu'ils sollicitent conformément au décret du Roy et à son règlement du vingt et sept juin dernier ; et aux termes de ses lettres de convocation, avons délibéré d'une commune voix et consenti que nos députés eussent pleins et entiers pouvoirs, sans aucune limitation, d'allouer et approuver aux Etats-Généraux tout ce que l'honneur et leur conscience leur dictera pour le bien, la prospérité du trône et le bonheur de la nation. En foi de quoi avons signé à Excideuil le vingt et huit juillet mil sept cent quatre-vingt-neuf.

SAINT-HILAIRE.
FOUCAUD DE DUSSAC.
DE ROUX DE LUSSON.
GUILHEM DE LAGONDIE.
Le baron DE LESTRADE.
Le vicomte DE ROYÈRE.
MAGNAC DE NEUVILLE.
PLAMONT.
Le comte de MARQUESSAC.
Le marquis DE MALET.
Le chevalier DE CAPTAL.

Lettre de M. de Saint-Hilaire.

A Tourtoirac, ce 27 juillet 1788.

Je m'estois préparé, mon cher fils, de me rendre à Périgueux pour la convocation de l'assemblée ; mais des douleurs ne me permettent pas de monter à cheval. J'en suis véritablement mortifié par le plaisir que j'aurais eu de voir ma chère fille et de l'embrasser. Si ces douleurs pouvoient se dissiper, je me rendrois tout de suite.

Si j'estois nécessaire pour ladite délibération que l'on prendra pour envoyer des pouvoirs sans aucune limitation, tu peux assurer à l'assemblée que c'est mon avis et que je consens à tout ce qui sera réglé dans l'assemblée pour les pouvoirs aux députés de nostre ordre.

Fais bien des amitiés à ma chère fille. Je t'embrasse et suis ton bon père.

SAINT-HILAIRE.

Au dos est écrit : *A Monsieur de Saint-Hilaire, chevalier de Saint-Louis,* aux Quatre-Chemins, à Périgueux.

Procuration de MM. Duchassaing Fombressein et le chevalier de Guallabert.

28 juillet.

Voulez-vous, Monsieur, nous faire le plaisir d'agréer la procuration de Monsieur de Guallabert et la mienne, par laquelle nous consentons que Messieurs les députés de l'ordre de la noblesse aient de nouveaux pouvoirs généraux suffisants et illimités sur tous les objets qui seront traités dans la présente tenue des Etats-Généraux du royaume, ce que nous vous donnons plein pouvoir de consentir pour nous. Dans cette attente, croyez-nous avec un respectueux attachement, Monsieur,

Vos très-humbles et très-obéissants serviteurs,

DUCHASSAING FOMBRESSEIN.
Chevalier DE GUALLABERT.

[illegible] le vingt-huit juillet mil sept cent quatre-vingt-[illegible].

Délibération de Monsieur Dupin du Bâtiment, de Monsieur Dartenset de Labarrière et de Monsieur Dartenset de Verneuil.

27 juillet.

Nous, gentilshommes de la sénéchaussée de Périgueux, ne pouvant nous rendre à l'assemblée indiquée à Périgueux, au trente de ce mois, déclarons à ladite assemblée que notre vœu est de donner à Messieurs nos députés des pouvoirs généraux suffisants et illimités, conformément au désir de Sa Majesté consigné dans ses lettres de convocation du 24 janvier dernier.

Fait et délibéré au lieu de Verneuilh, ce 27 juillet 1789.

Dartenset de Verneuil.
Dupin du Batiment, approuvant ce que dessus.
Dartenset de Labarrière, approuvant ce que dessus.

Lettre de M. le marquis de Chabans.

Je vous prie, Monsieur, de dire à l'assemblée à laquelle il m'est impossible de me trouver que mon intention est que Messieurs les députés soient revêtus de pouvoirs généraux et illimités.

A Périgueux, le 26 juillet 1789.

Le marquis de Chabans.

Lettre de M. du Rieu de Marsaguet.

Je vous prie, Monsieur, de dire à l'assemblée, à laquelle il m'est impossible de me rendre, que mon intention est que Messieurs les députés de la noblesse soient revêtus de pouvoirs généraux et illimités.

A Périgueux, le 26 juillet 1789

Du Rieu de Marsaguet.

Lettre de M. Leymarie de La Roche.

Je vous prie, Monsieur, de dire, à l'assemblée à laquelle il m'est impossible de me rendre, que mon intention est que Messieurs les députés de la noblesse soient revêtus de pouvoirs généraux et illimités.

A Périgueux, ce 26 juillet 1789.

LEYMARIE DE LA ROCHE.

Lettre de M. de Puycontaud.

26 juillet.

Monsieur,

J'ai reçu la lettre que vous avez eu la bonté de me faire passer. Je pense, d'après le choix que Messieurs de la noblesse ont fait de nos députés pour défendre nos droits à l'assemblée des Etats-Généraux, que, dès que leurs pouvoirs sont trop limités par le mandat, la probité de ces Messieurs, reconnue par toute l'assemblée, mérite qu'on leur donne tous les pouvoirs possibles pour concourir au grand bien. C'est mon avis.

Recevez, Monsieur, toutes mes excuses de la liberté que je prends de vous donner la peine de proposer mon avis. Ma santé ne me permettant pas de me rendre, je vous prie de vouloir bien vous en charger. Rien n'égalera ma parfaite reconnaissance que le respect avec lequel je suis, Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

PUYCONTAUD.

A Branthôme, ce 26 juillet 1789.

Au dos est écrit : *A Monsieur Dupin, écuyer et secrétaire de l'assemblée de la noblesse*, à Périgueux.

Lettre de M. d'Escatha de La Rizonne.

Boisset, 26 juillet 1785.

Ma santé ne me permettant pas, Monsieur, de me rendre à l'assemblée de l'ordre de la noblesse où vous m'invitez d'assister le 30 du courant, et mes enfants, qui pourroient me représenter en cette occasion, sont absents de chez moy et ne peuvent être de retour dans ce canton que sous quinzaine au plus tôt ; au moyen de quoy nous serons privés de l'honneur que nous aurions de concourir avec les autres gentilshommes de cette sénéchaussée, de faire ce que le Roy ordonne en cette occasion, et ce que Messieurs nos députés désirent de notre part, et je seray toute la vie disposé à suivre les ordres du maître en toutes choses, et battray des mains à ce qui sera arrêté dans l'assemblée qui va se tenir, relativement aux Etats généraux.

Voilà, Monsieur, quels ont été toujours mes sentiments en qualité de Français ; ceux que j'ay pour vous, Monsieur, se sont conservés depuis le temps que nous faisions ensemble nos basses classes au collège de Périgueux ; votre conduite, dès lors, me les avait inspirés, et c'est avec cet attachement sincère et plein de respect que je seray à jamais, Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

D'ESCATHA DE LA RIZONNE.

Au dos est écrit : *A Monsieur Malet, conseiller du Roy et son lieutenant particulier au sénéchal de Périgueux*, en son hôtel, rue et près Saint-Silain, à Périgueux.

Lettre de M. des Limagnes.

Aux Limaignes, le 27 juillet 1789

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous adresser comme secrétaire de la noblesse de Périgord, le vœu de MM. les gentilshommes de ce canton qui ne peuvent se rendre à l'assemblée du 30 de ce mois à Périgueux, afin que vous ayez la bonté de les présenter à la dite assemblée, conformément aux pouvoirs que nous entendons

donner à MM. les députés de la noblesse aux Etats-Généraux. Nous désirons sincèrement qu'ils puissent opérer pour le bonheur général et particulier.

J'ay l'honneur d'être très-respectueusement, Monsieur, votre très-humble et obéissant serviteur.

DES LIMAIGNES.

Ma santé se remet lentement.

Faites-moi part, je vous prie, de vos nouvelles les plus récentes.

Au dos est écrit : *A Monsieur Dupin, receveur des impositions*, en son hôtel.

Annexe à la lettre qui précède.

Nous, gentilshommes de la sénéchaussée de Périgueux, invités à nous rendre à l'assemblée convoquée par M. le sénéchal de Périgord, pour le trente de ce mois, en la ville de Périgueux, ne pouvant nous y rendre personnellement, déclarons à la dite assemblée que notre vœu est de donner à Messieurs les députés de l'ordre de la noblesse aux Etats-Généraux des pouvoirs généraux, suffisants et illimités pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat et de la province.

Fait à Tiviers, le 25 juillet 1789.

DE REYNIER DES LIMAIGNES.
D'EXPERT, approuvant l'écriture.
DUCHALARD.
DE FOUCAULT DUBOS, approuvant l'écriture cy-dessus.
BORDIER D'AYSSE, approuvant cy-dessus.

Lettre de M. Déjean de Montignac.

25 juillet.

Monsieur,

Vous pouvez compter que je souscris très-volontiers à tout ce que la noblesse décidera et souhaite bien que tout tourne de façon

que le repos et la paix règnent dans tout l'Etat, Monsieur, car je m'aperçois qu'il y a une grande division dans ce moment ici, et souhaiterais de tout mon cœur que nous eussions une prompte tranquillité. Comme je suis très-persuadé que vous êtes une personne très éclairée, c'est ce qui fait que j'ose vous prier de m'éclaircir, supposé que ce que je vous mande ne soit suffisant. J'attends ce plaisir et cet honneur de vous.

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

DÉJEAN DE MONTIGNAC.

Au dos est écrit : *A Monsieur Dupin, secrétaire de la noblesse du Périgord,*

A Périgueux.

Lettre de M. le vicomte du Lau.

A Montardy, ce 25 juillet 1799.

Ma santé ne me permettant pas, mon cher chevalier, de pouvoir me rendre à notre assemblée, ayant eu encore de la fièvre avant-hier, j'attends de votre amitié que vous voudrez bien me faire le plaisir de recevoir la procuration ci-jointe et la remettre aux mains de qui vous jugerez à propos, en cas que vous vous en trouvassiez plusieurs autres. Tout ce que vous déciderez, mon cher chevalier, sera approuvé par moi. Soyez bien persuadé de toute ma reconnaissance, de l'attachement et amitié que vous a voués pour la vie, mon cher chevalier,

Le vicomte DU LAU.

On vient de me dire, mon cher chevalier, qu'une lettre suffit. En conséquence, je souscris à la déclaration du Roy du 23 juin dernier (1) et à ce que décidera l'assemblée. Je m'en rapporte entièrement à tout ce que vous ferez.

Au dos est écrit : *A Monsieur le chevalier de Rastignac, brigadier des armées du Roy,*

A Périgueux.

---

(1) Voir plus loin cette déclaration.

Lettre de MM. le marquis de Coustin de Bourzolles et Adhémar du Saule.

A Lalinde, ce 25 juillet.

Monsieur,

D'après les moyens que vous nous avez indiqués et l'impossibilité où nous sommes de nous rendre à Périgueux, nous avons l'honneur de vous adresser notre délibération prise en comité pour l'extension d'un nouveau mandat moins impératif que celuy donné à nos députés aux Etats-Généraux, vous priant de la mettre sous les yeux des gentilshommes qui se trouveront à l'assemblée le trente du courant. Nous désirons que nos vœux soient conformes aux leurs et au vôtre.

Nous avons l'honneur d'être avec respect, Monsieur, vos très-humbles et très-obéissants serviteurs,

Le marquis DE COUSTIN DE BOURZOLLES.
ADHÉMAR DU SAULE.

Annexe à la lettre qui précède.

Nous, gentilshommes soussignés, délibérons que pour condescendre aux désirs de Sa Majesté, conformément à son règlement du vingt-sept juin dernier, et apportant un cœur vraiment patriotique pour le bien de l'Etat, estimons l'arrêté de nos représentants du vingt-cinq juin dernier, ensemble la réunion de notre ordre avec celuy du tiers, légalement consentis. En conséquence, voulant concourir à l'utilité générale, donnons plein pouvoir à Messieurs les gentilshommes qui se trouveront à Périgueux, à l'assemblée du trente du courant, de consentir pour nous un nouveau mandat que celuy déjà donné à Messieurs de Laroque et de Foucault, nos députés aux Etats-Généraux, et que ample pouvoir leur soit donné pour consentir le bien de l'Etat, sans pouvoir sous aucun prétexte porter atteinte aux droits antiques dévolus à notre ordre pour cette tenue d'Etats seulement.

Approuvons aussi que Messieurs les gentilshommes qui se trouveront à Périgueux le trente du courant, par une adresse au Roy,

établissent l'assise de nos droits antiques pour maintenir nos privilèges et justifier la forme du mandat impératif qne nous allons retirer.

Délibéré à Lalinde, ce vingt-cinq juillet mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Le marquis DE MONFERRAND DE SAINT-ORSE.
SAINT-HILAIRE, ancien lieutenant-colonel d'infanterie.
Le baron de LAVALETTE.
ADHÉMAR DU SAULE.
Le marquis DE COUSTIN DE BOURZOLLES, capitaine de cavalerie.

Déclaration de MM. Cosson de La Sudrie et de Cosson.

25 juillet.

Nous soussignés, membres de l'assemblée qui a travaillé à la confection du cahier de la noblesse du Périgord, déclarons retirer le mandat impératif qui lie nos députés, pour leur donner des pouvoirs généraux et suffisants, afin qu'ils ne soient plus dans le cas de retomber à l'avenir dans un silence et une inaction préjudiciables au bien de la chose publique et à l'intérêt particulier de la noblesse de cette province, nous en remettant entièrement pour leur conduite à la confiance que nous avons en leur sagesse et à la droiture de leurs intentions.

En foy de quoy nous avons signé la présente déclaration à La Sudrie, le vingt-et-cinquième juillet mil sept cent quatre-vingt-neuf.

DE COSSON DE LA SUDRIE.
DE COSSON.

Lettre de M. Descudyé.

23 juillet.

Ne pouvant me rendre, Monsieur, à l'assemblée indiquée à Périgueux le trente, comme il est dit dans la lettre que vous

m'avez fait l'honneur de me faire passer, je déclare à ladite assemblée que mon vœu est de donner à Messieurs nos députés des pouvoirs généraux suffisants et illimités, conformément au désir de Sa Majesté consigné dans les lettres de convocation du vingt-et-un janvier dernier.

En attendant l'honneur et le plaisir de vous voir, j'ai l'honneur d'être avec une parfaite considération, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

D'Escudyé.

Trigonnant, ce 23 juillet 1789.

Au dos est écrit : *A Monsieur Dupin, secrétaire de la noblesse,*
A Périgueux.

Lettre de M. Latané de Puifoucaud.

22 juillet.

J'ai l'honneur de vous envoyer, Monsieur, la copie d'une lettre que mon frère et moi venons d'écrire à MM. les députés de la noblesse du Périgord aux Etats-Généraux ; nous vous serons très-obligés, Monsieur, de vouloir bien la communiquer à l'assemblée qui doit avoir lieu à la fin de ce mois à Périgueux.

J'ai l'honneur d'être avec l'attachement le plus sincère, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Latané de Puifoucaud.

De Mussidan, le 22 juillet 1789.

Annexe de la lettre qui précède.

Copie d'une lettre écrite par MM. Latané, gens d'arme, et de Puifoucaud, le 22 juillet 1789, à MM. les députés de la noblesse du Périgord aux Etats-Généraux.

Messieurs,

Mon frère et moi étant absents lorsque MM. les gentilshommes de Mussidan et de Villamblard vous ont envoyé leur délibération

sur les nouveaux pouvoirs que vous avez demandés à l'ordre de la noblesse du Périgord, comme nos sentiments à cet égard sont les mêmes, nous vous retraçons ici, Messieurs, dans les mêmes termes, que, quoique nous pensions vous avoir donné dans notre cahier tous les pouvoirs nécessaires, cependant, pour donner au Roy des témoignages de nostre respect et à la nation des preuves de nostre patriotisme, nous vous chargeons, Messieurs, de pouvoirs généraux et suffisants pour concourir au grand œuvre de la régénération publique et aux vues bienfaisantes de Sa Majesté.

Nous sommes avec respect, etc.

Lettre de M. du Repaire.

Je viens de recevoir en même temps, Monsieur, deux lettres-circulaires datées de Périgueux, l'une du 13 et l'autre du 15 de ce mois, qui m'invitent à m'y rendre le 30 du présent mois pour me trouver à l'assemblée de la noblesse de cette province, pour délibérer sur les nouveaux pouvoirs non limités à donner aux députés de notre ordre, concernant leur réunion avec le tiers pour accélérer le travail des Etats-Généraux. Ma santé ne me permettant pas de me transporter dans votre ville au jour indiqué, je vous prie, Monsieur, de vouloir bien recevoir ma procuration et de voter pour moy pour tout ce qui sera pour le bien de la cause commune, en suivant l'avis de MM. de la noblesse de votre ville, éclairés sur les droits de notre ordre.

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Du Repaire.

Ce 21 juillet 1789.

Lettre de M. Saulnier de Mondevit.

30 juillet.

J'ay reçu, Monsieur, la lettre-circulaire en date du 13 de ce mois que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser pour me prévenir que les représentants de la noblesse du Périgord, liés par

un mandat impératif, demandaient, conformément à l'arrêté de la chambre en date du 25 juin et au règlement du Roy du 27 du même mois, une nouvelle assemblée de la noblesse, afin d'en obtenir de nouveaux pouvoirs.

J'ay l'honneur de vous prévenir, Monsieur, que les intérêts dont je suis chargé m'appellent dans les forges royales, et que je ne peux, dans cette circonstance, être membre de cette nouvelle assemblée. Mais j'ay l'honneur de vous prévenir aussi que j'ay une trop haute opinion de la noblesse de Périgueux pour ne pas accepter et consentir aux nouveaux pouvoirs qu'elle donnera aux députés que nous avons élus, dont la conduite mérite à jamais notre reconnaissance et nos éloges. J'accepte et consens même, de plus, à tout ce que feront nos deux mêmes députés dans tout ce qui a rapport à leurs fonctions de représentants de la noblesse.

J'ay l'honneur d'être, Monsieur, avec autant d'estime que de considération, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

SAULNIER DE MONDEVIT.

Saulnier de Leymarie consent au même pouvoir.

D'Angoulême, ce 20 juillet 1789.

Au bas est écrit : *M. Dupin, secrétaire de la noblesse,* à Périgueux.

Une autre lettre du même et rédigée à peu près dans les mêmes termes est adressée à M. le lieutenant de la sénéchaussée et présidial de Périgueux, en son hôtel, à Périgueux.

Déclaration de MM. Le Blanc de St-Just et Laval-Bousquet de Boreau.

30 juillet.

D'après les lettres-circulaires écrites aux gentilshommes du Périgord pour donner de nouveaux pouvoirs aux députés de ce corps aux Etats-Généraux, le vœu des soussignés est de s'en rapporter aux lumières et à la prudence de Messieurs de Foucault et

de Laroque, députés de la noblesse de cette province, pour concourir avec les trois ordres au bien de l'Etat, à la tranquillité du royaume et au soutien des droits des Trois Ordres.

LE BLANC DE SAINT-JUST, mestre de camp de cavalerie.
LAVALBOUSQUET DE BOREAU.

Lettre de M. Beaupuy de Mussidan.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre-circulaire par laquelle vous me faites l'honneur de me prévenir d'une assemblée générale de la noblesse de cette province ordonnée par le Roi et indiquée pour le 30 de ce mois. D'après la liberté laissée aux commettants par une lettre de M. le garde-des-sceaux sur les moïens de faire connoitre leur détermination, vingt gentilshommes de ce canton, au nombre desquels je suis, ont pris le parti d'adresser directement à nos députés une lettre contenant, aux termes du règlement, une étendue de pouvoirs généraux et suffisants et d'en envoïer copie à la noblesse de Périgueux par la voie de M. Dupin, qui m'a annoncé la suffisance de ce moïen, ainsi que la conformité de l'opinion générale de la capitale avec la nôtre. Cette unanimité désirée et prescrite en quelque façon par la réunion entière de la noblesse et du clergé à la chambre nationale, qui ont cru devoir à des circonstances impérieuses le sacrifice de leurs protestations et réserves, remplit suffisamment, je pense, l'objet de votre invitation, Monsieur, et me fournit une excuse légitime de ne pas m'y rendre.

Je suis avec respect, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

BEAUPUY.

Mussidan, ce 28 juillet 1789.

Au dos est écrit : *A Monsieur Malet, lieutenant particulier au sénéchal,* à Périgueux.

Annexe à la lettre qui précède.

19 juillet.

Je suis chargé, Monsieur, de la part des signataires de la lettre ci-jointe, d'avoir l'honneur d'annoncer à la noblesse de Périgueux qu'aïant pris en considération l'état de nullité dans lequel se trouvent nos députés, et la nécessité urgente de les en relever, les soussignés ont pris, comme la voie la plus prompte d'y parvenir, celle qui a été indiquée dans la lettre de M. le garde-des-sceaux, annoncée dans cet extrait de la correspondance des députés. Cette marche nous a été prescrite, en outre, par la supposition que la ville ainsi que les différents cantons de cette sénéchaussée en auront tenu une semblable, puisque depuis quinze jours que la déclaration du Roi et la demande des députés qui nécessitaient une prompte délibération sont connues, il n'y a point eu de convocation. Dans tous les cas, cet avis et notre lettre aux députés, que je vous prie, Monsieur, d'avoir la bonté de communiquer à la noblesse, rempliront les deux objets de faire connaître le plus promptement possible notre détermination et de mettre, pour la faire parvenir à sa destination, un ensemble dans les moïens, comme nous nous flattons de le trouver dans les opinions.

J'ai l'honneur d'être très-parfaitement, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

BEAUPUY.

Mussidan, ce 19 juillet 1789.

Autre annexe.

Extrait de la correspondance des députés de la noblesse du Périgord.

« Le gouvernement dit avoir fait circuler avec affluence le nou-
» veau règlement concernant le mandat des députés. Pour être
» plus sûr de mon fait, je vous en envoie encore un exemplaire.
» Indépendamment de ce, M. le marquis de Verteilhac a engagé
» le garde-des-sceaux à écrire une lettre ostensible, par laquelle
» il est permis à tout gentilhomme d'exprimer son vœu sur le dit
» mandat, sans se rendre à l'assemblée générale, et en mettant sa

» voix par écrit, soit dans ses lettres-circulaires dans les trois » sénéchaussées, soit même par une lettre particulière, si mieux » on aime motiver son avis. »

Copie de la lettre adressée aux députés.

Messieurs,

Quoique nous pensions vous avoir donné dans notre cahier les pouvoirs nécessaires, cependant, pour donner au Roi des témoignages de notre respect et à la nation des preuves de notre patriotisme, nous vous chargeons de rechef, Messieurs, de pouvoirs suffisants et généraux pour concourir au grand œuvre de la régénération publique et aux vues bienfaisantes de Sa Majesté.

Nous sommes avec respect, etc.

De la Beylie. — De la Rigaudie. — Le vicomte de Légé. — Le vicomte de Chabans. — Le baron de Chabans. — Ribeyreyx de Farges. — Miremont. — Teyssières de Miremont. — De Monteil de Douzillac. — De la Faye de la Renaudie. — Chevalier du Reclus. — De la Chambre. — Roger. — Beaupuy de la Filolie. — Dubut. — Montaut. — Beaupuy. — Gamanson. — Jolimont (1).

Nota. — Ladite lettre a été légalisée.

Acte de départ de M. le chevalier de Maillard de Lafaye.

21 mars 1789.

Ce jourd'hui vingt-unième du mois de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, au greffe royal de la sénéchaussée de Périgueux, s'est présenté messire François de Maillard de La Faye, chevalier de très-noble et très-illustre ordre de Saint-Jean de Jérusalem,

(1) Il n'y a que dix-neuf signatures, quoique la lettre de M. de Beaupuy en annonce vingt.

faisant tant pour lui que pour le seigneur marquis de Maillard, son frère, le seigneur marquis de Fayard des Combes, que pour les dames de Villars de Pontignac, lequel a dit que le dérangement de sa santé et des raisons essentielles qu'il n'a pas jugé à propos de déduire, l'obligeant de quitter l'assemblée de la noblesse pour s'en retourner à sa résidence, a déclaré, tant pour lui que pour ses constituants, protester contre tout ce qui a été fait et sera fait dans la dite assemblée au mépris de la loi du prince et du respect dû à sa personne sacrée, et qu'il n'entend approuver que les sages moyens qu'elle a pris ou qu'elle prendra pour le bien général de la nation et le bien particulier de la province du Périgord, soit pour la constitution, ou contre les abus ; le dit seigneur comparant demandant acte de son départ, ce que nous lui avons concédé, et a signé avec nous, greffier soussigné.

MAGE, greffier en chef. Le chevalier de MAILLARD DE LA FAYE, tant pour moi que pour mes constituants.

Déclaration de plusieurs.

Nous soussignés, membres de la noblesse du Périgord, pour nous conformer au désir du Roi, qui ne veut que le bien de ses sujets, et qui le cherche toujours, comme un bon père de famille celui de ses enfants, donnons plein pouvoir à Messieurs le comte de La Roque de Mons, marquis de Foucauld de Lardimalie et marquis de Verteillac, nos députés aux Etats-Généraux, de proposer, remontrer, aviser, résoudre et consentir tout ce qui pourra faire le bien général de la nation, régénérer la monarchie et assurer sa force et sa prospérité, d'où naîtront nécessairement la gloire du bon prince qui la gouverne et le bonheur de tous ceux qui la composent.

Fait et arrêté à Beaussac, près Mareuil, en Périgord, le 27 juillet 1789.

Le chevalier de Maillard de La Faye, de l'ordre de Malte, etc. ; le comte de Haumont, Doleson, Grand de Bellussière, de Maillard de La Faye, Camain de Saint-Sulpice, le chevalier de Lageard, de Lamberterie, de Pindray d'Ambelle, de Villars de Pontignac, le comte de Galard, le chevalier de Villars, Conan d'Aucor, le comte

de Montbrun, Conan, Durepère, Lafaye fils, capitaine au régiment de Bresse, chevalier de Pindray d'Ambelle, chevalier de Campniac, Montardy, de Pindray de Sainte-Croix, Conan, lieutenant de vaisseau.

A Lafaye-Maillard, ce 29 juillet 1789.

Je ne me rendrai point, Monsieur, à l'invitation que vous m'avez faite, par votre lettre-circulaire du 15 de ce mois, de me trouver à l'assemblée de la noblesse qui se tiendra demain à Périgueux, à l'occasion du nouveau pouvoir demandé par ses députés aux Etats-Généraux, parce que, d'après la liberté que le gouvernement a donnée à chaque membre, j'ai exprimé mon vœu à ce sujet avec plusieurs gentilshommes de mon canton. J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, de leur part et de la mienne, un duplicata de notre travail, qui est parti pour sa destination. Nous vous prions de le communiquer à Messieurs de la noblesse de Périgueux, avec lesquels nous nous ferons toujours un honneur et un mérite de nous compter, surtout dans la circonstance présente, où il s'agit du bien général de la nation, de la gloire du monarque et des lois qui peuvent régénérer la monarchie, que toutes sortes d'abus ont mise sur le penchant de sa ruine. Nous vous prions aussi de faire déposer cet écrit au greffe de Périgueux, afin que nous puissions y avoir recours s'il en est nécessaire.

J'ai l'honneur d'être avec ces sentiments très-distingués, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Le chevalier DE MAILLARD DE LA FAYE,
chevalier de Malte.

A Bordeaux, le 7 mars 1789.

J'ai reçu, cher frère, ta lettre par le dernier courrier et j'y réponds de suite pour te prier de voter pour moy à l'assemblée générale de Périgueux, à cause de mon fief de la Brugère et de donner les voix à ceux qui seront les plus propres à remplir notre mission aux Etats-Généraux ; je ne t'envoie point de procuration par main de notaire, attendu qu'elle m'eût coûté six francs et que d'ailleurs

les lettres de convocation ne s'expliquent pas là-dessus. Si on ne se contente pas de celle de ma main, tanpis, je n'en enverrai pas d'autre.

Le vicomte DE LAFAYE.

Je soussigné, étant sur le point de me rendre à Périgueux, en vertu des ordonnances de Sa Majesté, me sentant trouvé fort incommodé et ne pouvant par conséquent me trouver à l'assemblée générale des Etats généraux des trois Etats de ladite ville, je prie M. le Marquis de Marzac de, pour luy et en son nom, proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité du royaume et le bien de tous et un chacun des sujets de Sa Majesté, promettant d'agréer et approuver tout ce que le dit seigneur de Marzac aura fait, délibéré et signé, en vertu des présentes causes, ma santé ne me permettant pas d'y assister en personne.

Fait en mon château du Cluzeau, le 13 décembre 1789.

LAROCHAYMON DE CLUZEAU.

Le marquis DE MARZAC, *ne varietur*.



DÉPUTÉS DE LA PROVINCE DU PÉRIGORD

AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1789.

ORDRE DU CLERGÉ (1).

MM. LAPORTE, curé de St-Martial-d'Hautefort.

DELFAU, archiprêtre de Daglan (oncle de G. Delfau, auteur de deux Annuaires statistiques du département, de l'an XI et XII, imprimerie Dupont, à Périgueux.)

L'Abbé PRUNIS, prieur de Saint-Cyprien, nommé au cas de maladie de l'un des deux députés du dit Ordre, ou autre empêchement.

ORDRE DE LA NOBLESSE (2).

MM. Le comte DE LA ROQUE DE MONS.

Le marquis DE FOUCAULD DE LARDIMALIE.

Le marquis DE LABROUSSE DE VERTEILHAC, en remplacement de l'un des deux députés de l'Ordre qui en serait empêché.

ORDRE DU TIERS-ÉTAT (3).

MM. FOURNIER DE LA CHARMIE, lieutenant-général de la sénéchaussée de Périgueux.

GONTIER DE BIRAN, lieutenant-général de la sénéchaussée de Bergerac.

LOYS, avocat et premier consul de Sarlat.

PAULHAC DE LA SAUVETAT, de Sarlat, avocat au parlement.

---

(1) L'abbé Prunis, secrétaire de l'Ordre du Cler é.

(2) Dupin, secrétaire de l'Ordre de la Noblesse.

(3) Mage, greffier en chef, secrétaire du Tiers-État.

DEVISES HÉRALDIQUES.



Les devises étant du domaine du blason, il m'a paru intéressant de relever celles qui concernent les familles inscrites dans l'*Armorial du Périgord,* soit qu'elles se rapportent aux noms, ou aux pièces des armoiries, soit qu'elles aient un sens historique, ou qu'elles expriment des sentiments religieux, de fidélité à Dieu, au Roi, à sa Patrie et à sa Dame, soit enfin qu'elles renferment des sentences, des proverbes, des rébus, etc. (1).

ACHARD. — *Ex virtute Nobilitas* (sa noblesse est dans le courage), et encore : bon renom et loyauté.

ALBRET NAVARRE. — *Gratia Dei, sum id quod sum* (par la grâce de Dieu (je suis ce que je suis).

ALOIGNY DE ROCHEFORT. — *Lilia semper florent,* les lys fleurissent toujours. (Allusion aux 3 fleurs de lys qui figurent dans les noms).

ANCELIN DE ST-QUENTIN. — *Noli irritare leonem* (n'irritez pas le lion).

ARGOUGES. — *A la fé je crois* (à la foi je crois).

ARLOT DE ST-SAUD. — *Fracto Jove, unicus Deus* (Jupiter par terre, il n'y a qu'un Dieu).

ARNAUD. — *Pariter Deo Regique fide* (même foi au roi qu'à Dieu).

---

(1) Ces devises sont extraites, en grande partie, de la *Gazette de France* et des ouvrages spéciaux de MM. Louis de La Roque, A. Chassant et Henri Tauzin.

ARTENSEC. — *Æternæ fœdera pacis* (gage de paix éternelle).

AVOUT D'AWERSTAEDT. — *Justum et tenacem* (juste et ferme).

BASTARD. — *Cunctis nota fides* (fidélité est connue de tous). Devise concédée par le roi Charles VII.

BAUDRY. — *Christum Dei virtutem et Dei sapientiam* (le Christ, force et sagesse de Dieu).

BEAUMONT. — *Impavidum ferient ruinæ* (impassible devant l'adversité).

BEAUPOIL DE ST-AULAIRE. — *Semper et ubique fidelis* (toujours et partout fidèle).

BEAUROYRE. — Serre, mais jamais ne desserre ; ou bien : sert, mais jamais ne dessert.

BERAUDIÈRE (la). — *Nil nisi Deo* (tout pour Dieu).

BERGUES. — *Nec cito nec temere* (ni précipitation, ni témérité).

BERTIER. — *Dant sidera vires* (les étoiles et les signes célestes donnent des forces). Allusion au taureau effaré de gueules chargé de 5 étoiles d'or, qui figurent dans leurs armes.

BIDERAN. — *Nam robur Juvenum est Consiliumque senum* (on demande la force à la jeunesse et les conseils à la vieillesse).

BODIN. — *Celestes metallum et fortunam virtutes supereminens* (les vertus célestes valent plus que l'or et la fortune).

BOISSET. — *Non omnibus idem* (pas le même pour tout le monde).

BONFILS DE LAPEYROUSE. — Tu es bon fils. (Allusion à la tradition d'origine commune avec les Bonfigli de Florence et d'Italie.)

BONNEVAL. — *Victorious à tou lou amour* (victorieux dans tous les amours).

BONY DE LAVERGNE. — *Byzanciis nummis pauperibus adest* (il vient en aide aux pauvres avec les louis de Byzance). Allusion aux 3 besants qui figurent dans leurs armes et aux nombreuses fondations charitables faites par la famille, après la troisième croisade.

BOURDEILLE. — *Sa valor mo dounat liffer* (sa valeur m'a terrifié) et encore : nul ne vaincra le vainqueur des Griffons.

BOURZÈS. — *Crux auxilium meum a Domino* (la croix est le rempart que je tiens de Dieu).

BOUSQUET DE ST-PARDOUX, en Périgord (toujours prêts).

BOYSSEULH. — *Tenximus sanguine nostro* (nous avons teint de notre sang les champs de bataille).

BREMOND. — *In fortuna virtutem* (être vertueux dans la fortune). *Nobilitas est virtus* (la noblesse est une vertu).

BROUSSE DE VERTEILLAC (la). — *Oncques ne rebrousse.*

BUGEAUD. — *Ense et aratro* (par l'épée et la charrue).

CACQUERAY. — *Aut gloriam, aut lethum* (la gloire ou la mort).

CARBONNIÈRES. — Ils brûlent pour la vertu.

CARDAILHAC. — *Toto noscuntur orbe* (ils sont connus de tout l'univers).

CARRIÈRE DE MONVERT. — *Fidelior* (toujours plus fidèle).

CAUMONT LA FORCE. — *Fortior coronatur* (le plus fort triomphe), cri : Ferm, Caumont.

CHABANNES DE LA PALISSE. — Je ne le cède à nul autre.

CHABOT (Rohan-Chabot). — *Concussus, surgo* (quand on me frappe je bondis), et *potius mori quam fœdari* (plutôt la mort que l'infamie).

Chambaud de Jonchères. — *Post prælium rectus* (debout après le combat).

Chancel. — Chancel ne chancelle mie.

Chapt de Rastignac. — *In Domino confido* (je me confie en Dieu.)

Charpentier de Belcour. – *Cæsi cæsunt, occisi occidunt* (coup pour coup, mort pour mort.)

Chasteignier. — *Atavis et armis* (par ses aïeux et ses armes).

Chastenet. — *Spes mea Deus* (mon espoir en Dieu).

Cheyron du Pavillon (du). — *Cœlum, non solum* (le ciel, non la terre).

Chignac. — Un Dieu, un Roi.

Chillaud. — *Cum civibus libertatem prœsto* (avec mes concitoyens, je conquiers la liberté), et encore : *et vires æquavit avorum* (aussi courageux que ses aïeux).

Commarque. — *Cum arca* (avec l'arche).

Constantin. — *In hoc signo vinces* (tu vaincras par ce signe).

Cosnac. — *Neque auro, neque argento, sed honore* (ni pour l'or, ni pour l'argent, mais pour l'honneur) ; et encore : *Neque aurum honora neque argentum* (n'honore ni l'or, ni l'argent).

Cossé-Brissac. — *Virtute et tempore, hostes domat atque leones* (devise de Charles de Cossé, maréchal de France : avec le temps et le courage, il triomphe des ennemis et des lions).

Coste (la) de Belcastel. — *Crux dux* (la croix est mon guide.)

Coustin. — *Quandiu spirabo sperabo* (tant que je respirerai, j'espèrerai), et encore : *Fideliter et fortiter* (avec foi et courage).

Cugnac. — Comme il vous plaît, et *ingratis servire nefas* (il ne faut pas servir des ingrats).

DABERT. — *Scio cui credidi* (je sais à qui je me fie).

DAMAS. — *Fortis et fidelis* (courageux et fidèle).

DAVID DE LASTOURS. — *Impatiens pugnæ* (impatient de combattre).

DESHORTIES DE BEAULIEU. — *Uritur qui se tanget* (qui s'y frotte s'y pique).

DUFOURGT. — *Gloriari nisi in cruce* (pas de véritable gloire hors de la croix).

DURFORT. — *Si ell dur yo fort* (jeu de mots sur son nom adopté comme devise par Raymond de Durfort au siège de Valence, en 1248)

ESCODECA. — Pour Dieu et le devoir.

ESCHAVAYAC. — *Pro Deo et virtute* (pour Dieu et la vertu).

FAGES. — *Regi fidelitatem lilia coronant* (les lys récompensent la fidélité au roy), et comme cri : *Intacta !*

FARGUES (de la). — *Non deficiam* (et plus anciennement : *point ne fauldray*. Je ne faillirai pas).

FAYOLLE. — *Non ibi, sed ubique* (non pas là, mais partout).

FAYOLLE DE MELLET. — *Spiculo et Melle* (par le dard et le miel).

FAYOLLES. — *Regi patriæque fidelis* (fidélité au roi et à la patrie).

FÉNELON-SALIGNAC. — *Alpha et Omega*. Le commencement et la fin. *A te principium desinet*. Le commencement finit à toi.

FILOLIE DE LA REYMONDIE. — Fidélité, force, courage.

FOU (du). — Dieu et l'honneur, et : *caritas numquam excidit* (et toujours la charité).

FOUCAULT. — Jamais arrière.

FRANCHEVILLE. — Honneur et bienfaisance.

Froidefond. — *Ignorare, Ignorari* (ignorer, être ignoré).

Fumel. — *Una fides, unum fœdus, unus amor* (une seule foi, une seule alliance, un seul amour).

Galard de Béarn. — *In via nulla via* (pas de chemins impraticables) et : *gracia Dei sum quod sum* (par la grâce de Dieu je suis ce que je suis).

Galy. — *Vigilat ardens* (il veille avec ardeur).

Garigues de Flaujac. — *Vis atque virtus* (force et courage).

Gérard du Barry. — Luiz en croissant.

Gérault de Langalerie. – *Vinco in bono malum* (je triomphe du mal par le bien).

Gontaud. — *Perit sed in armis* (il meurt les armes à la main), et cette autre : *l'honneur y gît.*

Gontier (en Périgord). — Amour sans crainte.

Gontier du Soulas. — Mon Dieu, ma patrie et mon roy.

Gouzot. — *Quis infirmatur et ego non infirmor* (toute personne qui souffre, je souffre avec elle).

Gourdon de Genouilhac. — *Ne freno ne tempo* (ni frein, ni temps).

Grant de Bellussière. — *Serpent numquam* (ne ramperont jamais), et encore : sans vertu rien de Grand.

Green de St-Marsault. — *Ready to fli for my God, for my King, for my lady* (prêt à prendre mon vol pour mon Dieu, mon Roi, ma Dame). Allusion aux 3 vols qui figurent dans leurs armes.

Grimoard Beauvoir du Roure. — Ferme en tout temps ; et encore : *a vetustate robur* (ma vieillesse fait ma force).

Guedon. — *Evince et guida* (évince et guide). Allusion au lion portant un guidon, qui figurent dans leurs armoiries.

Hautefort. — *Altus et fortis* (haut et fort).

DABERT. — *Scio cui credidi* (je sais à qui je me fie).

DAMAS. — *Fortis et fidelis* (courageux et fidèle).

DAVID DE LASTOURS. — *Impatiens pugnæ* (impatient de combattre).

DESHORTIES DE BEAULIEU. — *Uritur qui se tanget* (qui s'y frotte s'y pique).

DUFOURGT. — *Gloriari nisi in cruce* (pas de véritable gloire hors de la croix).

DURFORT. — *Si ell dur yo fort* (jeu de mots sur son nom adopté comme devise par Raymond de Durfort au siège de Valence, en 1248)

ESCODECA. — Pour Dieu et le devoir.

ESCRAVAYAC. — *Pro Deo et virtute* (pour Dieu et la vertu).

FAGES. — *Regi fidelitatem lilia coronant* (les lys récompensent la fidélité au roy), et comme cri : *Intacta !*

FARGUES (de la). — *Non deficiam* (et plus anciennement : *point ne fauldray*. Je ne faillirai pas).

FAYOLLE. — *Non ibi, sed ubique* (non pas là, mais partout).

FAYOLLE DE MELLET. — *Spiculo et Melle* (par le dard et le miel).

FAYOLLES. — *Regi patriæque fidelis* (fidélité au roi et à la patrie).

FÉNELON-SALIGNAC. — *Alpha et Omega*. Le commencement et la fin. *A te principium desinet*. Le commencement finit à toi.

FILOLIE DE LA REYMONDIE. — Fidélité, force, courage.

FOU (du). — Dieu et l'honneur, et : *caritas numquam excidit* (et toujours la charité).

FOUCAULT. — Jamais arrière.

FRANCHEVILLE. — Honneur et bienfaisance.

FROIDEFOND. — *Ignorare, Ignorari* (ignorer, être ignoré).

FUMEL. — *Una fides, unum fœdus, unus amor* (une seule foi, une seule alliance, un seul amour).

GALARD DE BÉARN. — *In via nulla via* (pas de chemins impraticables) et : *gracia Dei sum quod sum* (par la grâce de Dieu je suis ce que je suis).

GALY. — *Vigilat ardens* (il veille avec ardeur).

GARIGUES DE FLAUJAC. — *Vis atque virtus* (force et courage).

GÉRARD DU BARRY. — Luiz en croissant.

GÉRAULT DE LANGALERIE. — *Vinco in bono malum* (je triomphe du mal par le bien).

GONTAUD. — *Perit sed in armis* (il meurt les armes à la main), et cette autre : *l'honneur y gît.*

GONTIER (en Périgord). — Amour sans crainte.

GONTIER DU SOULAS. — Mon Dieu, ma patrie et mon roy.

GOUZOT. — *Quis infirmatur et ego non infirmor* (toute personne qui souffre, je souffre avec elle).

GOURDON DE GENOUILHAC. — *Ne freno ne tempo* (ni frein, ni temps).

GRANT DE BELLUSSIÈRE. — *Serpent numquam* (ne ramperont jamais), et encore : sans vertu rien de Grand.

GREEN DE ST-MARSAULT. — *Ready to fli for my God, for my King, for my lady* (prêt à prendre mon vol pour mon Dieu, mon Roi, ma Dame). Allusion aux 3 vols qui figurent dans leurs armes.

GRIMOARD BEAUVOIR DU ROURE. — Ferme en tout temps ; et encore : *a vetustate robur* (ma vieillesse fait ma force).

GUEDON. — *Evince et guida* (évince et guide). Allusion au lion portant un guidon, qui figurent dans leurs armoiries.

HAUTEFORT. — *Altus et fortis* (haut et fort).

Hébrard. — *Semper paratus* (toujours prêt).

Hermite (de l'). — Prier vault à l'hermite.

Isle de Lalande. — *Sedent in forte* (ils reposent sur un terrain solide.) Jeu de mots, sur le nom patronymique.

Jammes. — *Deus, honor, virtus* (Dieu, honneur, courage).

Jarrige. — *Tota mea in fide virtus* (tout mon courage gît dans ma foi).

Lalis. — *Virtutis ingenuitas comes* (la franchise est la compagne de la vertu.)

Lambertie. — Fais le bien, advienne que pourra.

Lamberterie. — Force et courage.

Lau (du) d'Allemans. — Vaillance mène à gloire.

Laurière. — Laissez dire, laissez faire.

Lentilhac. — *Non lentus in armis* (prompt sur les champs de bataille).

Lestaubière. — *Recte et honeste* (droitement et honnêtement).

Lestrange. — *Vis virtutem fovet* (la force vient en aide au courage).

Long (du). — *Longe Olent* (embaument au loin), allusion aux trois roses qui figurent dans leurs armes.

Lostanges. — *Vis virtutem fovet* (la force vient en aide au courage.)

Lubersac. — *In præliis promptus* (prompt dans les combats.) Allusion au loup, passant d'or, qui figure dans leurs armes parlantes.

Macheco de Prémaux. — Bon bec et bon ongle. (Allusion aux 3 têtes de perdrix qui figurent dans leurs armes.)

Malet. — Ma force, de en haut.

Martin du Cluzeau. — *Fide tibi* (fie-toi à toi-même).

Mas de Payzac (du). — *In hoc signo vinces* (tu vaincras par ce signe).

Menou. — *Magna sustinentur magnis* (les grandes actions se soutiennent).

Mesnard et Maynard. — *Pro Deo et Rege* (pour Dieu et le roi).

Montaigne. — Je ne comprends pas, je m'arrête, j'examine.

Montalembert. — *Ferrum fero, ferrum ferret* (je porte le fer, le fer me portera.)

Montesquiou-Fezenzac. — *Hinc labor, hinc merces* (le travail porte sa récompense).

Montozon. — *Dant sidera vires* (les astres donnent des forces). Allusion au soleil qui rayonne dans l'angle dextre de l'écu des armes de la famille.

Monzie de Lasserre. — *Comes justiciæ* (compagnon de la justice).

Morans. — *Ex candore decus* (notre candeur fait notre honneur).

Négrier. — *Dextra factis* (on connaît ma main à mes actes).

Otard. — Dieu, le Roi et mon droit.

Paris. — *Patriam sustinent* (soutien de la patrie).

Pascal. — *Scio cui credidi* (je sais à qui j'ai donné ma foi). Allusion à l'agneau pascal d'argent à la banderolle croisée de

gueules, qui figurent dans leurs armes ; et : *spes mea Christus.* (Mon espoir est dans le Christ.)

Pasquy du Cluzeau.— *Eo quo Pascua et gaza* (je vais là où sont les pâturages et les trésors).

Perier (du). — Ni vanité, ni faiblesse.

Périgueux. — *Fortitudo mea civium fides.*

Perusse des Cars. — Fais que dois, advienne que pourra.

Pignol. — *Deus et meus Rex* (Dieu et mon Roi).

Pindray. — *In signo vinces* (c'est par la croix que l'on obtiendra la victoire.) Allusion au sautoir de gueules, ou croix de Bourgogne ou de Saint-André, qui figure dans leurs armes.

Polignac. -- *Sacer custos pacis* (gardien sacré de la paix).

Pouget (du). — *Virtus in hœredes* (notre courage est héréditaire).

Pourquery de la Bigotie. — *Tout dret*, tout droit. (Allusion au sanglier d'argent qui figure dans leurs armes.)

Reclus (du). — *Etiam inclusus, semper reclusus* (même enfermé, toujours Reclus).

Ressès. — *Salus et gloria et virtus.*

Ribérac. — *In stella fides.*

Roche-Aymond. — Il porte partout la terreur et la mort. (Allusion au lion armé et lampassé de gueules qui figure dans leurs armes.)

Rochechouart. — *Ante mare undæ*, et aussi : Avant que la terre fût au monde, Rochechouart portoit les undes.

Rochefoucaud (la). — C'est mon plaisir.

Rochon de Lapeyrouse. — Rochon vaillance.

Roffignac. — Premier chrétien du Limousin.

Roque (de Joas de) de Perponchet. — Ma patrie est au ciel.

Roque de Mons (la). — *Fortis et fidelis* (courageux et fidèle.) Le comte de la Roque de Mons, député de la Noblesse du Périgord aux États-Généraux de 1789, traduisit sa devise par le *quatrain* suivant, gravé au bas de son portrait, comme membre de l'Assemblée nationale constituante :

La cabale impie et rebelle
N'a jamais ébranlé ma foi,
Je jure à Dieu, je jure au Roi
De vivre et de mourir fidèle.

St-Chamans. — *Nil, nisi vincit amor* (rien si l'amour n'est vainqueur.)

St Legier. — *Deus et Rex* (Dieu et le roi).

Salviac de Vielcastel. — *Dies li volt*, et encore : *Quam vetus est castrum cujus nescitur origo.* (Il est tant vieil, le castel, que les siècles l'ont vu biel.)

Sarlat. — *Fidelis Deo et Regi.*

Secondat de Montesquieu. — *Virtutem fortuna secundat* (la fortune seconde le courage.)

Solminhac. — *Fidesque valorque* (foi et courage).

Souillac de Montmège. — *Per Dïou, per lou rey et per ïo.*

Taillefer. — *Non quot, sed ubi* (je ne demande pas combien ils sont, mais où ils sont).

Talleyrand-Périgord. — *Re que Diou.*

Tatareau. — Défendre Dieu et Roi.

Touchebœuf-Beaumont. — *Semper et ubique fidelis* (toujours et partout fidèle).

Tour d'Auvergne (la). — *Suæ stans mole refulget* (la tour, debout par sa propre force, jette des reflets brillants autour d'elle.)

Allusion à la Tour d'argent au milieu de son semis de fleurs de lys d'or qui figurent dans leurs armes.

Trigant de Beaumont. — *Fac et spera* (agis et espère).

Valbrune. — *Non homines, sed conscientia* (je ne prends conseil des hommes, mais de ma conscience.)

Valette (la). — *Plus quam valor Valette valet* (La Valette est plus brave que la bravoure même.)

Vassoigne. — Dieu et le Roi.

Vaux (de). — Dieu et le Roi.

Verthamont. — Fais ce que doys, advienne que pourra.

Veyrières. — *Quod vult Deus* (ce que Dieu veut).

Villoutreys. — Dispose, fais mieux.

Vivans — Il n'en devait crever là où Dieu et le diable n'en peut nuire.

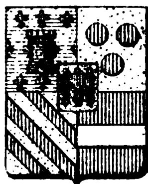


ARMOIRIES

DE QUELQUES VILLES DU PÉRIGORD.



BEAUMONT-DE-PÉRIGORD.



Armes : Écartelé, au 1, d'azur à la tour d'argent, semé de fleurs de lys d'or ; au 2, d'or à trois tourteaux de gueules placés 2 et 1 ; au 3, d'or à 3 bandes de gueules ; au 4, de gueules à la fasce d'argent ; et sur le tout, d'or au gonfanon de trois pendants de gueules frangé de sinople. *(Grand Armorial de France.)*



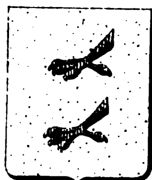
BELVÈS.



Armes : De gueules à une tour d'argent, accostée de deux plus petites de même. (Le *Grand Armorial de France* indique simplement trois tours.)

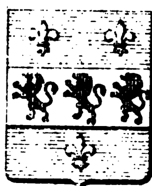


BOURDEILLES.



Armes : D'or à 2 pattes de griffon de gueules. (*Grand Armorial de France.)*

BRANTOME.



Armes : D'azur à la fasce d'argent chargée de 3 lions de sable, accompagnée de 3 fleurs de lys d'or, 2 en chef, 1 en pointe. *(Grand Armorial de France.)*

On trouve aussi : De gueules au pont d'or sommé de 3 tours de même mises au chef de l'écu, et au-dessous deux clés d'argent en sautoir accompagnées en pointe, entre les anneaux des clés, d'une étoile de gueules. L'abbaye portait deux clés posées en pal, accostées de quatre étoiles surmontées d'une croix alaisée, cantonnée de quatre croisettes ; mais ces dernières armoiries sont sans indication d'émaux.

DOMME :



Armes : D'azur semé de fleurs de lys d'or, à la tour d'argent posée en cœur. (*Grand Armorial de France.*) Sur d'anciens sceaux, cités par M. de Gourgues dans le *Dragon de Bergerac,* on trouve : 3 tourteaux réunis formant montagne (Mont-Domme ?), accompagnés en chef de 3 fleurs de lys, et en pointe, d'une tige feuillée, accostée de deux oiseaux.

EXCIDEUIL :



Armes : De gueules à une tour ou château d'argent maçonnée de sable. (*Grand Armorial de France.*)

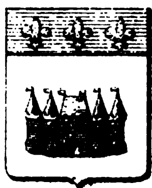
EYMET :



Armes : Écartelé, aux 1 et 4, d'or à 3 pals de gueules ; aux 2 et 3, d'or à 2 vaches de gueules. Ces armes, qui ne sont autres que

celles des Foix de Béarn, sont prises actuellement par la municipalité d'Eymet. Cette ville portait anciennement : de... à une enceinte de ville surmontée de 3 tours, celle du milieu plus élevée, les deux autres surmontées de deux étoiles de... (*Archives nationales, n° 5728.*)

HAUTEFORT (SAINT-AIGNAN D') :



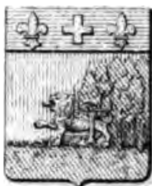
ARMES : D'argent à un château-fort ; au chef d'azur chargé de 3 fleurs de lys d'or. (Ces armoiries concernent bien la ville d'Hautefort, dont Saint-Aignan était la paroisse avant la Révolution, comme actuellement du reste.)

ISSIGEAC :



ARMES : D'argent à 4 lions cantonnés de gueules, couronnés de même, brisé en cœur d'un bâton écoté d'azur raccourci et péri en bande. (*Grand Armorial de France, Guyenne, n° 707.*)

LALINDE :



Armes : De gueules à un lion d'or issant d'une forêt de sinople sur une terrasse du même ; au chef cousu d'azur chargé d'une croisette d'or entre deux fleurs de lys de même. *(Grand Armorial de France.)*

MONTCLAR :



Armes : De gueules à un rocher d'argent surmonté d'un soleil d'or. *(Grand Armorial de France, Guyenne, n° 1134.)*

MUSSIDAN :



Armes : D'azur à un saint Georges à cheval terrassant avec sa lance un dragon, le tout d'or. *(Grand Armorial de France.)*

PARCOUL :



Armes : Au château crénelé et donjonné de trois tours, celle du milieu plus haute accompagnée de six fleurs de lys, dont deux sur les petites tours et quatre sur les côtés du château, lequel est traversé par une rampe crénelée partant à dextre du niveau de la rivière sur laquelle est posée la pièce principale et aboutissant à sénestre de la tour latérale (d'après deux sceaux et contre-sceaux aux *Archives Nationales*, à Paris).

SAINT-ASTIER ·



Armes : De gueules à la cloche d'or. (*Grand Armorial de France.*) Le chapitre portait les mêmes armes avec l'adjonction d'une palme à dextre, et d'une branche de laurier à sénestre. (*Grand Armorial de France, n° 421.*)

SAINT-CYPRIEN :



Armes : Parti, au 1er, de... à la croix pattée de... ; et au 2, de... à un abbé debout crossé et mitré

SAINT-PARDOUX-LA-RIVIÈRE :



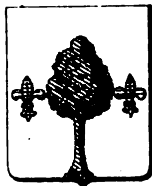
Armes : D'azur à un pont d'or sur une rivière ondée d'argent, surmonté d'un lion léopardé d'or. *(Grand Armorial de France.)*

THENON :



Armes : D'azur à l'arbre de sinople, accosté de deux fleurs de lys d'or.

THIVIERS :



Armes : D'argent à un arbre de sinople accosté de deux fleurs de lys d'azur. *(Grand Armorial de France.)*

VILLEFRANCHE-DE-LONGCHAPT :



Armes : De... à 3 léopards passant à dextre... *(Sigillographie du Périgord*, par M. de Bosredon.)



ADDITIONS ET CORRECTIONS

1er VOLUME.

DE LA BATARDIE

Page 60, à la ligne 10 de la notice, il est dit : « Le nom patronymique ne serait-il pas Millac ? » M. Huet, d'après les manuscrits de la Bibliothèque nationale, fonds français : volume 20.687, folio 583, répond affirmativement.

DE LA BROUSSE

Page 114, aux seigneuries indiquées à l'article *de la Brousse*, se voit celle *de Meyssès*, mais sans aucun détail intéressant la branche de ce nom, qui compte encore des représentants, parmi lesquels je citerai : Jean-Baptiste-Eugène marquis de la Brousse, vivant à la Flèche (Sarthe), fils de Adam-Henri de la Brousse, mort chef d'escadron d'artillerie, le 6 octobre 1848, chevalier de la Légion-d'Honneur, et un frère, Pierre-Joseph-Henri de la Brousse, né le 10 mai 1848.

Cette branche, dite *de la Brousse de Meyssès*, possède des lettres de noblesse signées Philippe de Valois, roi de France, datées de Nogent de Chartres, 1348.

Faisons savoir, y est-il dit, *à tous ceux tant présents qu'avenir, que Nous avons accordé des lettres de Noblesse à notre amé Antoine de la Brousse (1), pour avoir donné des preuves éclatantes de la plus grande valeur, en combattant contre les Flamands, à la bataille de Mont-Cassel, et pour avoir fait plusieurs autres exploits sous le règne de Charles le Bel, mon cousin, qui disait*

---

(1) Lui et ses successeurs, habitants du lieu de Bonnefont, paroisse de Brassac, diocèse de Périgueux, seigneurs des maisons nobles de Brassac, de la Foret, de Montagrier, de la Brousse-St-Victor, du Fleuve de Chadeuil et du Bourg des Maisons.

que sa personne sacrée n'était jamais mieux en sûreté que sous la garde des anciens seigneurs de la Brousse.

Le 1er volume de l'*Armorial* étant imprimé lorsque les renseignements ci-dessus m'ont été connus, je n'ai pu leur donner place que dans les additions et corrections du tome 2.

DE BOUSSIER

Page 102, dans les seigneuries, au lieu de *Pechemourgue*, lire : *du Péchalmourguet,* lieu appelé actuellement *le Planchat.*

DU FAURE

Page 199, ajouter aux seigneuries : *de Fayolle* ou *de Fayole,* nom sous lequel était connue une branche dont l'auteur, Michel Faure, procureur au parlement de Bordeaux, en 1680, eut une fille, Mme Bardi de Fourtou, et deux fils. L'un, Joseph, seigneur de Louvigny et de Fayole, écuyer du duc de Berry, commissaire général d'artillerie dans la Touraine, puis dans la Haute-Alsace, se maria avec Marie-Anne d'Andlau, baronne du St-Empire ; il obtint, en 1714, des lettres de réhabilitation, (Archives départementales de la Gironde, arrêts du Parlement), prouvant que son père Michel appartenait à la famille périgourdine des du Faure de Rochefort, de Lussas, de Grateloup, *maintenue* en 1664 et 1667.

Hélie Faure de Fayolle, frère de Joseph, se fixa à la Martinique ; il obtint, en mai 1725, des lettres de réhabilitation enregistrées à la Cour des Aides de Guyenne, le 30 juillet 1725 (mêmes Archives, Cour des Aides, Édits Royaux). Borel d'Hauterive dit qu'il fut *maintenu* par le Conseil de cette île, le 14 janvier 1726. (Note de M. de St-Saud.)

DE FERRIÈRES

Page 205, ligne 23, Aubas ne dépend pas de Saint-Amand-de-Coly ; c'est une commune distincte, comme c'était jadis une paroisse aussi distincte.

GIRARD

Page 240, paragraphe 4°, les Langlade dont il est question ici, sont une famille absolument distincte des Girard de Langlade, et portant des armes différentes.

DE LONGWI

Page 309, le dessin des armes donne par erreur une *barre* au lieu d'une bande.

ROMANET DU CAILLAUD

Page 429, notice 576, ligne 8 : au lieu *du seigneur* Romanet du Caillaud, lire : *de M. Frédéric* Romanet du Caillaud.

DE SOUILLAC

Page 478, dernière ligne, au lieu de : *Châtellenie de Terrasson* lire : *Châtellenie de Souillac.*

IIe VOLUME.

BARDI DE FOURTOU

Page 17, rétablir l'écusson d'après la description héraldique, c'est-à-dire, une *bande* au lieu d'une *barre* dessinée.

DE BÉRARD

Page 21, ligne 5, au lieu de *Montrance,* lire : *Montravel.*

BESSE

Page 21, la note du bas de la page concerne Jean de Bays, conseiller élu en l'élection de Périgueux.

BOISSET DE TAMARELLE.

Page 24, je serais disposé à inscrire plutôt : *Tamarelle de Boisset.*

BOULÈDE

Page 27, cette notice fait double emploi avec celle de la page 98 du premier volume, donnant une variante dans les armoiries.

GANIVET-DESGRAVIERS

Page 68, ajouter aux seigneuries : ***de Blancher***, ancien repaire noble de la commune d'Echourgnac (canton de Saint-Aulaye). Auguste Desgraviers, capitaine de dragons, chevalier de Saint-Louis, fut écuyer et commandant de la vénerie du prince de Conti, à la fin du XVIIIe siècle.

DE GUÉRIN

Page 80, au lieu *de* Mont-Durand, lire *du* Mont-Durand et rétablir les armes propres de la famille, ainsi qu'il suit : ***d'argent au lion de sable couronné, armé et lampassé de gueules.*** (Voir l'*Armorial* de d'Hozier, 1696, Guienne, folio 876, au nom de Lachaise, seigneur de Teulle.)

C'est ainsi qu'elles sont portées de nos jours par les descendants directs du colonel Hélies-Thomas de Guérin du Mont-Durand, qui a épousé Marguerite-Sarah-Collings Mansell, fille de l'amiral sir Thomas Mansell, Knight, K. C. H. K. S. S.

Celles attribuées à cette famille, sont des armes substituées, prises au dernier siècle, par le général de Guérin de Lachaise, de la branche restée en France et éteinte aujourd'hui.

LAMOTHE-LOLIÈRE

Page 88, ajouter en note, après le second paragraphe : Sur une lettre écrite, en décembre 1782, par M. Lolière, curé de Mialet, à M. Gaillard, conseiller du roi, juge civil, criminel et de police de Thiviers, se voient les armes suivantes : ***D'azur à un chevron d'or accompagné en chef de deux oiseaux affrontés, et, en pointe, d'un arbre de même.***

Le curé de St-Julien-de-Crempse, du nom de ***Lolière de la Genèbre***, qui vota par procuration, en 1789, dans l'Ordre du clergé — Pierre Grelety, archiprêtre de Villamblard, étant son mandataire — ne serait-il pas de la même famille ?

DE MARLET

Page 97, le *Grand Armorial de France* écrit *Marelet ;* il s'agit bien des *du Breuilh de Malleret*, car Lespine (Fonds Périgord, vol. 121) donne à ces derniers : *d'azur au mouton d'or*. Il est possible que ce soient-là des armoiries imposées.

MIGOT.

La famille de Migot de Blanzac, du Puymensaux, de Romnacier, de Vignerat, sur laquelle les renseignements m'avaient fait défaut jusqu'à ce jour, a, incontestablement, droit de prendre place dans l'*Armorial ;* il existe, en sa faveur, un arrêt de la chambre des comptes et cour des aides de Bar, du 29 août 1785, qui reconnaît sa noble extraction.

Cette famille compte dans l'armée des officiers, des chevaliers de Saint-Louis ; et, dans la magistrature, un maire de Périgueux, en 1787, lequel fut le dernier maire nommé par le roi.

Elle porte pour armes : *D'azur à trois pommes de pin.*

DE MONTFUMAT

Page 105, ligne 10, au lieu de « St-Anglais », lire : des Anglais.

DE NATHAN.

Voici quelques indications sommaires concernant cette famille qui devait, à bon droit, prendre place dans l'*Armorial du Périgord.*

Du côté paternel, elle est originaire de Normandie ; sous Louis XV, elle fit partie de ces hardis Français qui n'hésitèrent pas à quitter leur pays pour aller porter, au loin, le beau renom de leur patrie. Cette partie de la famille fut se fixer à Saint-Domingue, où elle occupait une situation considérable. Au moment de la révolte des noirs, plusieurs de ses membres furent massacrés et les autres, obligés de quitter brusquement le pays, vinrent se fixer en Périgord.

Du côté maternel, cette famille tient aux Châtillon, l'une des

plus anciennes et des plus illustres de la chrétienté, dit l'historien Mazas.

Le chef de nom et armes de la famille est M. Guillaume-Charles de Nathan, membre du Conseil général de la Dordogne, où il occupe une place des plus distinguées. Par la noblesse de ses sentiments, l'énergie et le talent avec lesquels il a toujours défendu les grands principes, il s'est acquis l'estime et la considération même de ses adversaires politiques.

Les Nathan portent pour armes: *D'azur à une fasce d'argent chargée d'un cœur de gueules accompagnée, en chef, d'un lion passant d'or, et en pointe d'un croissant de même,* et, pour timbre, une *couronne comtale.*

PASQUY

Page 114, au lieu de : *Co que Pasqui et Gaza*, lire : *Eo quo Pascua et Gaza.* (Je vais là où sont les pâturages et les trésors).

du PEYCHIER

Page 117, à la deuxième note, après « la Tour de Chaumont », ajouter : ancien repaire noble. Cette famille, dans certains actes anciens, laissait de côté son nom patronymique, pour ne porter que celui de *Choumond* ou *Chaumont.*

de TARDE

Page 133, il s'est glissé une erreur typographique dans la description des armes : au lieu de trois *barres d'argent*, lire : *barres d'azur.*

de VILLEGENTE.

Les renseignements sur cette famille sont arrivés trop tard pour être inscrits dans le corps de l'ouvrage. La famille de Villegente appartient à l'ancienne bourgeoisie de la juridiction de Montpon. Elle était naguère représentée par un membre du conseil d'arrondissement de ce canton.

Pierre de Villegente, d'abord curé de Léparon, puis d'Eygurande, en 1691, fit inscrire ses armoiries dans le *Grand Armorial de France* (reg. Guyenne ; f° 866 :) *de gueules à un chevron d'ar-*

gent chargé d'une croisette de gueules et accompagné de 3 quintefeuilles d'or, deux en chef et une en pointe.

Armand Villegente épousa, le 3 février 1720, Marie-Madeleine du Chazeau de la Joffrenie, qui lui apporta la Renaudie (paroisse de St-Privat) ; leur fille (ou petite-fille), Françoise-Angélique de Villegente, demoiselle de la Renaudie, épousa : 1° Augustin Achard de Joumard, vicomte de Légé, mort à la Renaudie le 20 juillet 1767 ; 2° par contrat du 28 mars 1769, Jean de Tessières, chevalier de Saint-Louis, capitaine de dragons. Elle testa le 3 août 1786, laissant ses biens à son mari, dont elle n'eut pas d'enfants. Jean de Villegente, son frère, fut père d'Arnaud, seigneur de la Renaudière, gendarme du Roi, de Denis qui s'établit à la Martinique, et de Moulin, officier de marine.

Les deux arrière-petits-fils d'Arnaud, seuls représentants actuels de la famille, sont A. de Villegente, médecin-major de l'armée, et son frère, Ostin de Villegente, lieutenant de vaisseau, aide-de-camp de l'amiral commandant l'escadre de réserve de la Méditerranée. Ils ont obtenu, par jugement du tribunal de Ribérac, du 29 janvier 1891, que la particule fût rétablie devant leur nom. (Note de M. de Saint-Saud.)



ADDITION

AUX NOBLES CITOYENS DE PÉRIGUEUX

DONT LES NOMS NE FIGURENT PAS DANS L'ARMORIAL.

Dans l'ÉTAT *des Nobles citoyens de Périgueux au service du Roi, ou morts dans les dernières guerres, ou retirés depuis*, j'ai relevé des noms qui ont déjà leur place dans l'*Armorial;* mais quoique les armes de quelques familles, inscrites dans le dit État, me fassent défaut, je ne puis laisser dans l'oubli les noms des officiers qui, avant 1789, suppléaient, par le service militaire, au service féodal rendu autrefois à nos Rois, comme les autres nobles de France. (Voir l'État imprimé en 1775, dans le 2e volume *de la Constitution politique de la Ville*, page 618 à 640.)

En voici la nomenclature textuelle :

MM. d'Aubarbier du Manègre, quatre sont inscrits : le 1er, capitaine dans le régiment de Royel Cravatte, chevalier de St-Louis; le 2e, lieutenant dans le régiment d'Eu ; le 3e, officier dans les troupes des colonies, à St-Domingue ; et le 4e, frère du précédent, officier dans le même corps, à St-Domingue.

De Bonisson de Chassignol, ancien garde du corps.

De Bonisson de Loubezac, ancien garde du corps.

De Brenoux de Freyssinet, lieutenant dans le régiment de Tournoisis.

De Charles de Peyssard, garde du corps.

De Chastard, garde du corps, chevalier de St-Louis.

De Garde de Bourouchon, ancien lieutenant de grenadiers royaux et ancien lieutenant de la compagnie franche de Grassin.

De la Grange Mézar, ancien officier d'infanterie.

De Guichard de Pressillac, ancien capitaine au régiment d'Anjou, chevalier de St-Louis.

De Guichard de la Carolie, ancien capitaine dans le régiment de Mailly.

De Jauzay de Boirat, ancien lieutenant-colonel du régiment de Soissonnois, retiré avec pension, chevalier de St-Louis ; de Jauzay et Jauzay de la Belaudie, ses oncles, et Jauzay de Coustade, son frère, morts : le 1er, lieutenant-colonel dans le régiment de Soissonnois, brigadier des armées du Roi ; le 2e, exempt des gardes du corps ; et le 3e, officier dans Soissonnois, tué au siège de Philisbourg.

De Labat de Maison-Neuve, capitaine de grenadier dans le régiment provincial de Périgueux.

De Lambertie de la Ligerie, ancien garde du corps.

De Manen de la Plansonnie, gendarme de la garde.

De Manen de la Plansonnie, garde du corps.

De la Mothe d'Empine, ancien garde du corps, retiré avec pension, son père, mort exempt des gardes du corps et chevalier de St-Louis.

De Pendrigue du Montet, lieutenant dans le régiment provincial de Périgueux.

De la Porte de Lavarre, ancien capitaine d'infanterie.

De Privat du Maine, ancien garde du corps, actuellement officier d'invalides.

Cette liste pourrait être augmentée de tous les noms de familles qui, avant 1789, étaient accompagnés des qualifications de Bourgeois, nobles Bourgeois, nobles Citoyens de Périgueux ; et le nombre en est grand. Mais en faire le relevé, soit sur les actes de l'état-civil, soit sur les registres de l'Hôtel de Ville, soit sur tous documents authentiques, nécessite encore de longues recherches qui, néanmoins, je l'espère, me permettront d'en donner plus tard une nomenclature complète.



Malgré les additions et corrections qui accompagnent ces deux volumes, bien des erreurs sont encore à rectifier, bien des lacunes sont à combler, bien des *coquilles* sont à pardonner ; mais si la bonne volonté, à défaut du talent, ne m'a pas manqué pour faire mieux, qu'on soit assez indulgent pour m'en tenir compte et pour me pardonner des défectuosités inévitables dans une publication de ce genre, qui embrasse à la fois : le Clergé, la Noblesse et la Bourgeoisie.

ABRÉGÉ SOMMAIRE

DES PRINCIPES DU BLASON.



Cédant au désir de plusieurs personnes, je crois devoir donner un aperçu sommaire du blason. A ceux qui n'ont aucune connaissance de l'art héraldique, ce simple exposé leur rendra facile la description des armoiries.

Les armoiries, en tant que symboles, sont de la plus haute antiquité ; de tous temps elles ont existé sur les drapeaux de toutes les nations, et les gentilshommes mêmes, ornaient leur écu de quelques emblèmes qui indiquaient ou leurs actions ou leur génie ; mais on pense généralement qu'il n'y avait pas de véritables armoiries avant le XII[e] siècle et que ce n'est que depuis les croisades, que l'usage en a été régularisé et qu'elles sont devenues héréditaires dans les familles.

Trois choses sont à considérer dans les armoiries : *l'écu* ou champ — sa forme est arbitraire ; — *les figures* (ou *meubles* en langage héraldique) ; *les émaux*, qui consistent en métaux et couleurs (1).

---

(1) Observation : On ne doit jamais poser métal sur métal, ni couleur sur couleur, ce qui constituerait des *armes fausses* ou du moins des armes *à enquère*, c'est-à-dire qu'il faut s'enquérir des causes de cette infraction à une règle fondamentale du blason, causes qui sont généralement honorables. Il n'y a d'exception à cette règle que pour la langue, les ongles, les griffes, les cornes des animaux et les couronnes qui sont sur leurs têtes, et pour quelques brisures qui distinguent les cadets des aînés.

EXPLICATION DES ÉMAUX (métaux & couleurs) en blason

(VOIR PLANCHE Ire).

MÉTAUX

1. — OR *(jaune)* est représenté par un pointillé.

2. — ARGENT *(blanc)* sans hachures. — Ce sont les seuls métaux énoncés dans le blason.

COULEURS

3. — GUEULES *(rouge)*, représentée par des lignes perpendiculaires de haut en bas.

4. — AZUR *(bleu)*, par des lignes horizontales d'un flanc de l'écu à l'autre.

5. — SABLE *(noir)*, par des lignes croisées.

6, — SINOPLE *(vert)*, par des lignes diagonales d'un angle à l'autre, de droite à gauche.

7. — POURPRE *(violet)*, par des lignes diagonales, mais de gauche à droite. — Il se place indifféremment sur les émaux, de même que la carnation et les sujets représentés au naturel.

FOURRURES

8. — HERMINE est en argent pour le fond, et sable pour les mouchetures.

9. — CONTRE-HERMINE, sable pour le fond et argent pour les mouchetures.

10. — VAIR est d'argent et d'azur ; il est représenté par des pièces ayant à peu près forme de cloches.

11. — Contre-Vair diffère du Vair en ce que, dans ce dernier, le métal est opposé à la couleur.

12. — Orangé, adopté par les Anglais et représenté par un croisé de lignes verticales et de lignes diagonales.

PIÈCES HÉRALDIQUES dites du 1er ORDRE.

(Voir planche II).

1 Le *chef.*	6 La *barre.*
2 La *fasce.*	7 Le *chevron.*
3 Le *pal.*	8 Le *sautoir.*
4 La *croix.*	9 Le *franc-quartier.*
5 La *bande.*	10 La *champagne.*

PARTITIONS PRINCIPALES.

11. — Le Parti, qui se fait par une ligne perpendiculaire qui partage l'écu en deux parties égales de haut en bas.

12. — Le Coupé, par des lignes horizontales.

13. — Le Tranché, par des lignes diagonales de droite à gauche.

14. — Le Taillé, par des lignes de même, mais de gauche à droite.

Le *tiercé* se fait au moyen du *parti* ou du *coupé*, ou du *tranché* ou du *taillé* répété deux fois.

L'*écartelé* se forme du *parti* ou du *coupé*.

Le *tranché* et le *taillé* donnent l'*écartelé* en sautoir.

Les *4 partitions* ensemble donnent le *gironné*.

DIVISIONS DE L'ÉCU

POUR SERVIR A DISTINGUER LES QUARTIERS D'ALLIANCES DES FAMILLES.

---

15. — Le PARTI et le COUPÉ forment l'*écartelé* et si au centre se voit, comme dans ce dessin, n° 15 de la planche 2, un écusson, il est dit *sur le tout*, qui est le plus souvent l'armoirie de la famille.

16. — PARTI d'un *coupé* de deux forme six quartiers.

17. — PARTI de trois *coupé* d'un forme huit quartiers.

18. — PARTI de quatre *coupé* d'un donne dix quartiers.

19. — PARTI de trois *coupé* de deux donne douze quartiers.

20. — PARTI de trois *coupé* de trois donne seize quartiers.

21. — PARTI de trois *coupé* de quatre donne vingt quartiers.

22. — PARTI de sept *coupé* de trois donne trente-deux quartiers.

DIFFÉRENTES PARTIES DE L'ÉCU.

23

A est le milieu ou *cœur* de l'écu, nommé aussi *abîme*.
B le *point* du chef.
C le *canton sénestre* du chef.
D le *canton dextre* du chef.
E le *flanc dextre*.
F le *flanc sénestre*.
G le *canton dextre* de la pointe.
H la *pointe* de l'écu.
I le *canton sénestre* de la pointe.

ÉMAUX

Métaux

Or



1

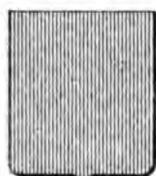
Argent



2

Couleurs

Gueules



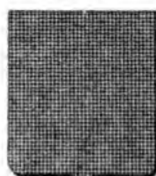
3

Azur



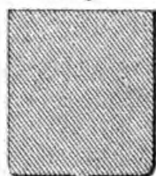
4

Sable



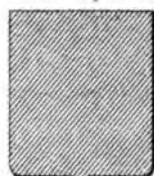
5

Sinople



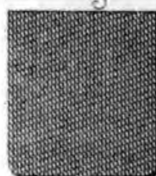
6

Pourpre



7

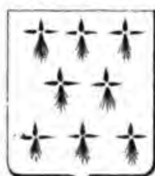
Orange



8

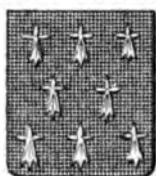
Fourrures

Hermine



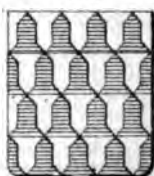
9

Contre-Hermine



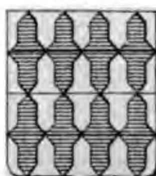
10

Vair



11

Contre-Vair



12

Au 1er degré (au bas de la planche ci-dessus), se voit le produisant, c'est le premier quartier.

Au 2e degré, à droite, le père, et, à gauche, la mère, ce qui donne deux quartiers.

Au 3e, l'aïeul et l'aïeule du côté paternel, et l'aïeul et l'aïeule du côté maternel, qui forment quatre quartiers.

Au 4e, les bisaïeuls paternels et maternels, faisant ainsi huit quartiers.

Au 5e, les trisaïeuls paternels et maternels, c'est-à-dire seize quartiers.

Si l'on remontait au 6e degré, en suivant la même règle, on arriverait aux quatrièmes aïeuls du côté paternel et maternel, ce qui ferait connaître trente-deux familles, lesquelles, sans mésalliances, constitueraient trente-deux quartiers de noblesse. Mais les preuves de noblesse, d'après l'usage général, ne dépassant pas ce nombre, il est inutile de rappeler qu'au 7e degré, on aurait les cinquièmes aïeux et aïeules, donnant, en tout, soixante-quatre quartiers, chiffre auquel peu de familles, je crois, pourraient régulièrement atteindre.

On se sert quelquefois, pour dresser un arbre généalogique, d'un *prénom*, c'est-à-dire d'un écu divisé en autant de parties que l'on peut représenter de quartiers. (Voir, à la planche 2, les écussons portant, chacun, depuis le n° 15 jusqu'au n° 22 inclusivement, l'indication, par des lignes, du nombre des questions; le n° 22 indique 32 familles.



TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DE FAMILLES ET DE LIEUX

CONTENUS DANS LES DEUX VOLUMES

Les noms et chiffres en caractères **gras** *renvoient aux notices concernant spécialement les familles ; ceux en caractères ordinaires indiquent simplement des notes importantes les intéressant. Les seigneuries, repaires nobles, terres, villes, paroisses, abbayes, etc., sont mentionnés seulement lorsqu'ils présentent quelqu'intérêt.*

Les noms des membres du Clergé et du Tiers-État, qui ont voté en 1789, ne figurent pas dans la Table ; *j'y ai néanmoins compris prêtres et religieuses appartenant à une des familles qui sont l'objet d'une notice.*

Dans la Noblesse, les noms des votants, soit par eux-mêmes, soit par mandataires, ont été relevés. Les procurations de ceux des membres de cet Ordre empêchés d'assister à l'Assemblée pour les États-Généraux, sont classées alphabétiquement dans le deuxième volume ; il m'a donc paru inutile d'inscrire de nouveau dans cette Table, *mandants et mandataires, sauf cependant ceux qui ne sont pas placés à leur rang ou à leur nom patronymique, ou bien encore des femmes portées au nom de leur mari, et* vice versâ.

Les familles, dont les devises sont données à la page 388 du Tome II, ne figurent pas non plus dans la Table, *puisqu'elles sont mentionnées dans un ordre régulier.*

D'ARLOT Cte DE SAINT-SAUD.

J'étais déjà redevable, à M. d'Arlot de St-Saud, de précieux renseignements pour l'*Armorial* : il a bien voulu, en outre, dresser la table générale des matières contenues dans les deux volumes et la faire précéder d'une note qui en facilite les recherches. Ce travail de patience, si complaisamment entrepris, et mené à bonne fin, ne fait qu'accroître les sentiments de vive gratitude dont j'ai à cœur d'adresser publiquement à M. de Saint-Saud, la nouvelle expression.

A. de F.

A

C

D

E

F

H

M

S

SAINT ET SAINTE

***

V

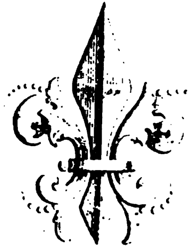


TABLE DES MATIÈRES.

TOME I

TOME II